BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
20-5
11-237
21-1
2-222

77217

1949 (2e session)

2.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

Première lecture, le 19 septembre 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

41328

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S. R., c. 35; 1928, c. 9; 1929, c. 58; 1930, c. 44; 1937, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article quatre de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Composition de la Cour.

«**4.** La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de huit juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil au moyen de lettres patentes sous le grand sceau.»

(2) L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Trois juges choisis dans Québec.

«**6.** Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure ou parmi les avocats de la province de Québec.»

(3) L'article neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«**9.** (1) Sous réserve du paragraphe deux, les juges restent en fonctions durant bonne conduite mais sont révocables par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Cessation de la charge.

(2) Un juge cesse d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.»

2. Les articles trente-six et trente-huit à quarante-quatre de ladite loi, ainsi que l'article trente-sept de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre quarante-deux des Statuts de 1937, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Appels de jugements définitifs.

«**36.** Sous réserve des articles quarante et quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu ou ordonnant un nouveau procès,

Notes explicatives.

1. Les modifications aux articles 4 et 6 portent de sept à neuf le nombre des juges. Elles prévoient que trois d'entre eux seront choisis dans Québec, au lieu de deux.

Voici le texte actuel de l'article 9:

«**9.** Les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais ils peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. *Toutefois, chaque* juge *nommé jusqu'ici ou qui le sera à l'avenir*, doit cesser d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans, *ou immédiatement s'il a déjà atteint cet âge.*

La modification projetée retranche les membres de phrase maintenant inapplicables.

2. Les appels sans autorisation sont actuellement régis par les articles trente-six, trente-neuf et quarante-deux, ainsi conçus:

«**36.** Subordonnément aux articles *trente-huit* et *trente-neuf*, il y a appel à la Cour suprême de tout jugement de la plus haute cour de dernier ressort actuellement ou ci-après établie dans une province du Canada, rendu dans une procédure judiciaire, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance (sauf en matière pénale et dans les procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*, de *certiorari*, ou de prohibition à la suite d'une accusation criminelle, ou dans les procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*, résultant d'une demande d'extradition faite en vertu d'un traité), lorsque ce jugement est

a) Un jugement définitif; ou

b) Un jugement accordant une motion de désistement ou ordonnant un nouveau procès. »

«**39.** Sauf dispositions contraires des articles trente-sept et quarante-quatre, et nonobstant toute disposition de la présente loi, il n'y a pas appel à la Cour suprême d'un jugement rendu par une cour provinciale dans une procédure, à moins que

a) La somme ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel ne dépasse deux mille dollars; ou

b) La permission spéciale d'appel ne soit obtenue de la manière ci-après prévue. »

«**42.** Rien dans les trois articles qui précèdent n'atteint les appels en matière de *mandamus* et d'*habeas corpus*. »

Le nouvel article 36 unifie le principe de ces trois articles. Il n'y a aucun changement en substance, sauf qu'on peut interjeter appel de la décision définitive d'un seul juge.

de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

a) Dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse deux mille dollars, ou

b) Dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou *mandamus*, ou sur un tel bref.

Appels de renvois soumis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

«**37.** Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada d'un avis prononcé par la plus haute cour de dernier ressort dans une province sur toute question soumise à l'audition et à l'examen de cette cour par le lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province quand il a été déclaré par les lois de cette province que l'avis doit être considéré comme un jugement de ladite plus haute cour de dernier ressort et qu'on peut en interjeter appel comme d'un jugement dans une action.

Appels avec l'autorisation du tribunal provincial.

«**38.** Sous réserve des articles quarante et quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort en une province, d'un jugement définitif de ladite cour lorsque, suivant l'opinion de cette cour, la question en jeu dans l'appel en est une qui devrait être soumise à la décision de la Cour suprême.

Appels *per saltum*.

«**39.** Sous réserve des articles quarante et quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit seulement, avec l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort en une province, d'un jugement définitif d'une autre cour de ladite province, dont les juges sont nommés par le gouverneur général, prononcé dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel excède deux mille dollars et où il peut être interjeté appel à cette cour de dernier ressort, si le consentement écrit des parties ou de leurs procureurs, certifié par affidavit, est déposé au bureau du registraire de la Cour suprême et au bureau du registraire, greffier ou protonotaire de la cour d'où l'appel sera porté.

Exceptions.

«**40.** Nul appel à la Cour suprême du Canada ne peut être interjeté conformément à l'article trente-six, trente-huit ou trente-neuf, d'un jugement dans une cause au criminel, dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus*, *certiorari* ou prohibition découlant d'une accusation au criminel ou sur un tel bref, ou dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* résultant d'une demande d'extradition faite aux termes d'un traité ou sur ce dernier bref.

«**37.** Voici la teneur de l'article 43 actuel:

« **43.** Il y a appel à la Cour suprême d'un avis émis par la plus haute cour de dernier ressort d'une province sur toute affaire soumise à l'instruction et à la considération de cette cour par le lieutenant-gouverneur de *la* province en son conseil, *toutes les fois qu'il est déclaré par les lois de cette province que cet avis est censé un jugement de ladite plus haute cour de dernier ressort et qu'il y a appel de cet avis comme d'un jugement rendu dans une poursuite.* »

«**38.** L'article 38 remplace partiellement l'article 41, dont voici le texte actuel:

«**41.** La plus haute cour de dernier ressort, ayant juridiction dans la province où les procédures judiciaires ont été instituées originairement, peut accorder une permission spéciale d'appel dans toutes les causes qui tombent sous le coup de l'article trente-six: Pourvu que, dans toutes les causes où l'affaire en litige, objet de l'appel, implique

a) la validité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature de l'une des provinces du Canada ou d'une ordonnance ou d'une loi du conseil ou corps législatif d'un territoire du Canada; ou

b) un honoraire d'office, droit, rente ou revenu, ou une somme d'argent payable à Sa Majesté; ou

c) la perception d'une rente annuelle, d'un droit ou honoraire ordinaire ou autre, ou d'autres matières par lesquelles les droits futurs des parties peuvent être atteints; ou

d) le titre d'un bien-fonds ou quelque intérêt dans ce bien-fonds; ou

e) la validité d'un brevet; et

f) les causes instruites originairement devant une cour dont les juges sont nommés par le gouverneur général et dans lesquelles la somme ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse mille dollars;

si la plus haute cour de dernier ressort de la province a refusé la permission spéciale d'appel, la Cour suprême puisse néanmoins accorder cette permission dans le délai fixé par l'article soixante-quatre, ou dans les trente jours qui suivent, ou dans toute autre prorogation de délai que le tribunal ou un juge peut fixer ou accorder pour un motif établi dans ce cas particulier, soit avant ou après l'expiration desdits trente jours. »

Inchangé en substance.

«**39.** C'est une revision de l'article 37, édicté par le chapitre 42 de 1937. Ledit article se lit actuellement comme suit:

«**37.** (1) Subordonnément à l'article trente-huit de la présente loi, lorsque le montant ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse la somme de deux mille dollars, il y a appel direct à la Cour suprême, concernant une question de droit seulement, d'un jugement définitif prononcé dans une procédure judiciaire par un tribunal provincial dont les juges sont nommés par le gouverneur général, sur une autorisation accordée à cet effet par le plus haut tribunal de dernier ressort dans la province où la procédure a été intentée en première instance, et pourvu que le consentement par écrit des parties, ou de leurs procureurs, vérifié par affidavit, soit déposé au bureau du registraire de la Cour suprême et au bureau du registraire, greffier ou protonotaire du tribunal dont il sera interjeté appel.

(2) Le plus haut tribunal de dernier ressort ne doit accorder cette autorisation que s'il y avait appel à ce tribunal de dernier ressort et aussi à la Cour suprême du jugement de ce tribunal prononcé dans ledit appel.

(3) Sauf les dispositions du présent article, mais sous réserve de l'article quarante-quatre, il ne peut être interjeté appel à la Cour suprême que du plus haut tribunal de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été intentée en première instance. »

Inchangé en substance.

«**40.** Cet article réédicte les exceptions contenues dans l'article 36 actuel. Il n'y a aucun changement, en substance.

Appels avec l'autorisation de la Cour suprême.

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe trois et de l'article quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de cette cour, de tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort en une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême du Canada, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

Période pendant laquelle l'autorisation peut être accordée.

(2) L'autorisation d'appel aux termes du présent article peut être accordée pendant la période fixée par l'article soixante-quatre ou dans les trente jours qui la suivent, ou dans tel autre délai prorogé que la Cour suprême ou un juge peut fixer ou accorder, soit avant, soit après l'expiration desdits trente jours.

Appels à l'égard d'infractions.

(3) Nul appel à la Cour suprême du Canada ne peut être interjeté selon le présent article, du jugement d'une cour acquittant ou déclarant coupable, ou annulant ou confirmant une déclaration de culpabilité ou un acquittement, d'un acte criminel ou, sauf sur une question de droit ou juridiction, d'une infraction autre qu'un acte criminel.

Prorogation du délai pour admettre l'appel.

(4) Chaque fois que la Cour suprême du Canada a accordé une autorisation d'appel, cette Cour ou un juge peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, proroger le délai d'admission de l'appel.

Appels en vertu d'autres lois.

«**42.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Cour suprême a la compétence prévue par toute autre loi conférant juridiction.

Preuve du montant ou de la valeur par affidavit.

«**43.** Lorsque le droit d'appeler ou de demander une autorisation spéciale d'appel dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit; ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont il sera interjeté appel, ni aucuns frais.

Nul appel d'ordonnances discrétionnaires.

«**44.** Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême du Canada d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en équité qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec et sauf dans les procédures de *mandamus.*»

3. L'article cinquante-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le jugement doit être définitif.

«**54.** (1) La Cour suprême possède, détient et exerce, à titre exclusif, la juridiction finale d'appel en matière civile et criminelle à l'intérieur du Canada et pour le Canada; et le jugement de la Cour est, dans tous les cas, définitif et péremptoire.

«**41.** Cet article est nouveau, mais il comprend le droit, pour la Cour suprême du Canada, d'accorder une autorisation d'appel aux termes du présent article 41. En vertu dudit article, la Cour suprême est compétente pour accorder l'autorisation d'appel de tout jugement, excepté les jugements sur actes d'accusation. Ces derniers sont spécialement visés par les articles 1023 et 1025 du *Code criminel.*

On peut accorder l'autorisation d'appel, même si une cour provinciale l'a refusée.

Il n'est pas nécessaire que la cour dont on appelle soit le plus haut tribunal de dernier ressort muni de juridiction générale dans la province. Il suffit que le jugement émane du plus haut tribunal où l'on puisse obtenir jugement en l'espèce.

Il serait aussi permis d'interjeter appel dans les poursuites relevant des lois provinciales, mais sur les seules questions de droit ou juridiction. A l'heure actuelle, ces poursuites ne peuvent, en règle générale, parvenir à la cour d'appel provinciale.

Aux termes de cette modification, les appels relatifs aux brefs de prérogative, résultant ou non d'une accusation au criminel, peuvent parvenir à la Cour suprême sur autorisation.

«**42.** Cet article est semblable, en substance, à l'article 44 actuel, qui déclare:

> «**44.** Par dérogation aux dispositions de la présente loi, la cour a aussi la juridiction prescrite par toute autre loi conférant juridiction. »

«**43.** Cette disposition est semblable, en substance, à l'article 40 actuel, ainsi conçu:

> «**40.** Lorsque le droit d'appel ou de demander une permission spéciale d'appel dépend de la somme ou valeur de l'affaire en litige, cette somme ou valeur peut se prouver par une attestation sous serment, et elle ne doit pas comprendre l'intérêt postérieur *à la date* du prononcé du jugement porté en appel, ni aucuns frais. »

«**44.** Semblable, en substance, à l'article 38 actuel, qui dispose:

> «**38.** Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en équité qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec. »

Le *mandamus* y est ajouté à cause de son caractère parfois discrétionnaire.

3. Cette disposition nouvelle a pour objet d'abolir les appels au Conseil privé.

Nul appel à Sa Majesté en conseil.

(2) Nonobstant toute prérogative royale ou les dispositions de toute loi du Parlement du Royaume-Uni ou de toute loi du Parlement du Canada, ou de toute loi de la législature d'une province du Canada, ou de quelque autre statut ou loi, aucun appel ne peut être interjeté ni porté du jugement d'une cour, d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire au Canada, ou concernant un tel jugement, à une cour d'appel, un tribunal ou une autorité par qui il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil soient entendus, dans le Royaume-Uni.

Abrogation de lois du R.-U.

(3) Sont par les présentes abrogés, en tant qu'ils font partie de la loi du Canada, *The Judicial Committee Act, 1833*, chapitre quarante et un des Statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1833, et *The Judicial Committee Act, 1844*, chapitre soixante-neuf des Statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1844, ainsi que tous les arrêtés, règles ou règlements établis en exécution desdits *Acts*.»

Article abrogé.

4. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi.

5. L'article quatre-vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Inscription des appels sur la liste et ordre de l'audition.

«**85.** Les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: Numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces Maritimes; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux; tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, dans la partie numéro trois; tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq. Ces appels sont entendus et décidés dans l'ordre de cette inscription, à moins que le juge en chef ou l'un des juges puînés, sur ses instructions, n'en ordonne autrement.»

6. L'article cent quatre de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *a)* du paragraphe premier:

In forma pauperis.

«*aa)* Pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant l'article soixante-dix;»

4. L'article 65 est inutile. En voici le texte:

«**65.** Nul appel n'est recevable relativement à un cas spécial, ni d'un jugement rendu sur une motion pour faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour *(non-suit)* sur un point réservé lors du procès, ni du jugement rendu sur une motion demandant un nouveau procès, à moins qu'un avis n'en soit signifié par écrit à la partie adverse ou à son procureur *ad litem*, dans les vingt jours de la décision portée en appel, ou dans tout autre délai que fixe la cour dont appel est interjeté, ou un juge de cette cour. »

5. Les modifications projetées ajoutent Terre-Neuve aux provinces énumérées et remplacent le mot «cour» par les mots soulignés, de manière que le juge en chef ou un juge puîné, sur ses instructions, puisse fixer l'ordre d'audition.

6. Cette disposition permettra à la Cour suprême d'établir des règles pour les appels *in forma pauperis*. L'article 104 (1) débute par les mots:

«**104.** Les juges de la Cour suprême, ou cinq d'entre eux, peuvent, au besoin, édicter des règles et des ordonnances générales..... »

Droits sauvegardés.

7. Nonobstant toute disposition de l'article trois de la présente loi, un appel d'un jugement prononcé

a) dans une procédure judiciaire entamée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou

b) dans un renvoi fait par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

ou un appel concernant un tel jugement, est recevable ou peut être interjeté comme si ledit article n'avait pas été édicté.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

7. Cet article maintient le droit d'appel quant aux litiges déjà en cours.

2.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 OCTOBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

41330

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.

S. R., c. 35; 1928, c. 9; 1929, c. 58; 1930, c. 44; 1937, c. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article quatre de la *Loi de la Cour suprême*, chapitre trente-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Composition de la Cour.

«**4.** La Cour suprême se compose d'un juge en chef, appelé le juge en chef du Canada, et de huit juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil au moyen de lettres patentes sous le grand sceau.»

(2) L'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Trois juges choisis dans Québec.

«**6.** Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure ou parmi les avocats de la province de Québec.»

(3) L'article neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée des fonctions.

«**9.** (1) Sous réserve du paragraphe deux, les juges restent en fonctions durant bonne conduite mais sont révocables par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Cessation de la charge.

(2) Un juge cesse d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans.»

2. Les articles trente-six et trente-huit à quarante-quatre de ladite loi, ainsi que l'article trente-sept de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre quarante-deux des Statuts de 1937, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Appels de jugements définitifs.

«**36.** Sous réserve des articles quarante et quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada d'un jugement définitif ou d'un jugement accordant une motion de non-lieu ou ordonnant un nouveau procès,

Notes explicatives.

1. Les modifications aux articles 4 et 6 portent de sept à neuf le nombre des juges. Elles prévoient que trois d'entre eux seront choisis dans Québec, au lieu de deux.

Voici le texte actuel de l'article 9:

«**9.** Les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais ils peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes. *Toutefois, chaque* juge *nommé jusqu'ici ou qui le sera à l'avenir*, doit cesser d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-quinze ans, *ou immédiatement s'il a déjà atteint cet âge.*

La modification projetée retranche les membres de phrase maintenant inapplicables.

2. Les appels sans autorisation sont actuellement régis par les articles trente-six, trente-neuf et quarante-deux, ainsi conçus:

«**36.** Subordonnément aux articles *trente-huit* et *trente-neuf*, il y a appel à la Cour suprême de tout jugement de la plus haute cour de dernier ressort actuellement ou ci-après établie dans une province du Canada, rendu dans une procédure judiciaire, que cette cour soit une cour d'appel ou une cour de première instance (sauf en matière pénale et dans les procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*, de *certiorari*, ou de prohibition à la suite d'une accusation criminelle, ou dans les procédures relatives à un bref d'*habeas corpus*, résultant d'une demande d'extradition faite en vertu d'un traité), lorsque ce jugement est

a) Un jugement définitif; ou

b) Un jugement accordant une motion de désistement ou ordonnant un nouveau procès.»

«**39.** Sauf dispositions contraires des articles trente-sept et quarante-quatre, et nonobstant toute disposition de la présente loi, il n'y a pas appel à la Cour suprême d'un jugement rendu par une cour provinciale dans une procédure, à moins que

a) La somme ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel ne dépasse deux mille dollars; ou

b) La permission spéciale d'appel ne soit obtenue de la manière ci-après prévue.»

«**42.** Rien dans les trois articles qui précèdent n'atteint les appels en matière de *mandamus* et d'*habeas corpus*.»

Le nouvel article 36 unifie le principe de ces trois articles. Il n'y a aucun changement en substance, sauf qu'on peut interjeter appel de la décision définitive d'un seul juge.

de la plus haute cour de dernier ressort dans une province, ou de l'un de ses juges, prononcé

a) Dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel dépasse deux mille dollars, ou

b) Dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* ou *mandamus*, ou sur un tel bref.

Appels de renvois soumis par le lieutenant-gouverneur en conseil.

«**37.** Il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada d'un avis prononcé par la plus haute cour de dernier ressort dans une province sur toute question soumise à l'audition et à l'examen de cette cour par le lieutenant-gouverneur en conseil de ladite province quand il a été déclaré par les lois de cette province que l'avis doit être considéré comme un jugement de ladite plus haute cour de dernier ressort et qu'on peut en interjeter appel comme d'un jugement dans une action.

Appels avec l'autorisation du tribunal provincial.

«**38.** Sous réserve des articles quarante et quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort en une province, d'un jugement définitif de ladite cour lorsque, suivant l'opinion de cette cour, la question en jeu dans l'appel en est une qui devrait être soumise à la décision de la Cour suprême.

Appels *per saltum*.

«**39.** Sous réserve des articles quarante et quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada sur une question de droit seulement, avec l'autorisation de la plus haute cour de dernier ressort en une province, d'un jugement définitif d'une autre cour de ladite province, dont les juges sont nommés par le gouverneur général, prononcé dans une procédure judiciaire où le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel excède deux mille dollars et où il peut être interjeté appel à cette cour de dernier ressort, si le consentement écrit des parties ou de leurs procureurs, certifié par affidavit, est déposé au bureau du registraire de la Cour suprême et au bureau du registraire, greffier ou protonotaire de la cour d'où l'appel sera porté.

Exceptions.

«**40.** Nul appel à la Cour suprême du Canada ne peut être interjeté conformément à l'article trente-six, trente-huit ou trente-neuf, d'un jugement dans une cause au criminel, dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus*, *certiorari* ou prohibition découlant d'une accusation au criminel ou sur un tel bref, ou dans des procédures pour un bref d'*habeas corpus* résultant d'une demande d'extradition faite aux termes d'un traité ou sur ce dernier bref.

«**37.** Voici la teneur de l'article 43 actuel:

« **43.** Il y a appel à la Cour suprême d'un avis émis par la plus haute cour de dernier ressort d'une province sur toute affaire soumise à l'instruction et à la considération de cette cour par le lieutenant-gouverneur de *la* province en son conseil, *toutes les fois qu'il est déclaré par les lois de cette province que cet avis est censé un jugement de ladite plus haute cour de dernier ressort et qu'il y a appel de cet avis comme d'un jugement rendu dans une poursuite.* »

«**38.** L'article 38 remplace partiellement l'article 41, dont voici le texte actuel:

«**41.** La plus haute cour de dernier ressort, ayant juridiction dans la province où les procédures judiciaires ont été instituées originairement, peut accorder une permission spéciale d'appel dans toutes les causes qui tombent sous le coup de l'article trente-six: Pourvu que, dans toutes les causes où l'affaire en litige, objet de l'appel, implique

a) la validité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature de l'une des provinces du Canada ou d'une ordonnance ou d'une loi du conseil ou corps législatif d'un territoire du Canada; ou

b) un honoraire d'office, droit, rente ou revenu, ou une somme d'argent payable à Sa Majesté; ou

c) la perception d'une rente annuelle, d'un droit ou honoraire ordinaire ou autre, ou d'autres matières par lesquelles les droits futurs des parties peuvent être atteints; ou

d) le titre d'un bien-fonds ou quelque intérêt dans ce bien-fonds; ou

e) la validité d'un brevet; et

f) les causes instruites originairement devant une cour dont les juges sont nommés par le gouverneur général et dans lesquelles la somme ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse mille dollars;

si la plus haute cour de dernier ressort de la province a refusé la permission spéciale d'appel, la Cour suprême puisse néanmoins accorder cette permission dans le délai fixé par l'article soixante-quatre, ou dans les trente jours qui suivent, ou dans toute autre prorogation de délai que le tribunal ou un juge peut fixer ou accorder pour un motif établi dans ce cas particulier, soit avant ou après l'expiration desdits trente jours. »

Inchangé en substance.

«**39.** C'est une revision de l'article 37, édicté par le chapitre 42 de 1937. Ledit article se lit actuellement comme suit:

«**37.** (1) Subordonnément à l'article trente-huit de la présente loi, lorsque le montant ou la valeur de l'affaire en litige dans l'appel dépasse la somme de deux mille dollars, il y a appel direct à la Cour suprême, concernant une question de droit seulement, d'un jugement définitif prononcé dans une procédure judiciaire par un tribunal provincial dont les juges sont nommés par le gouverneur général, sur une autorisation accordée à cet effet par le plus haut tribunal de dernier ressort dans la province où la procédure a été intentée en première instance, et pourvu que le consentement par écrit des parties, ou de leurs procureurs, vérifié par affidavit, soit déposé au bureau du registraire de la Cour suprême et au bureau du registraire, greffier ou protonotaire du tribunal dont il sera interjeté appel.

(2) Le plus haut tribunal de dernier ressort ne doit accorder cette autorisation que s'il y avait appel à ce tribunal de dernier ressort et aussi à la Cour suprême du jugement de ce tribunal prononcé dans ledit appel.

(3) Sauf les dispositions du présent article, mais sous réserve de l'article quarante-quatre, il ne peut être interjeté appel à la Cour suprême que du plus haut tribunal de dernier ressort ayant juridiction dans la province où la procédure a été intentée en première instance. »

Inchangé en substance.

«**40.** Cet article réédicte les exceptions contenues dans l'article 36 actuel. Il n'y a aucun changement, en substance.

Appels avec l'autorisation de la Cour suprême.

«**41.** (1) Sous réserve du paragraphe trois et de l'article quarante-quatre, il peut être interjeté appel à la Cour suprême du Canada, avec l'autorisation de cette cour, de tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort en une province, ou de l'un de ses juges, où jugement peut être obtenu dans la cause particulière dont on veut appeler à la Cour suprême du Canada, qu'une autre cour ait refusé ou non l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada.

Période pendant laquelle l'autorisation peut être accordée.

(2) L'autorisation d'appel aux termes du présent article peut être accordée pendant la période fixée par l'article soixante-quatre ou dans les trente jours qui la suivent, ou dans tel autre délai prorogé que la Cour suprême ou un juge peut fixer ou accorder, soit avant, soit après l'expiration desdits trente jours.

Appels à l'égard d'infractions.

(3) Nul appel à la Cour suprême du Canada ne peut être interjeté selon le présent article, du jugement d'une cour acquittant ou déclarant coupable, ou annulant ou confirmant une déclaration de culpabilité ou un acquittement, d'un acte criminel ou, sauf sur une question de droit ou juridiction, d'une infraction autre qu'un acte criminel.

Prorogation du délai pour admettre l'appel.

(4) Chaque fois que la Cour suprême du Canada a accordé une autorisation d'appel, cette Cour ou un juge peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, proroger le délai d'admission de l'appel.

Appels en vertu d'autres lois.

«**42.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Cour suprême a la compétence prévue par toute autre loi conférant juridiction.

Preuve du montant ou de la valeur par affidavit.

«**43.** Lorsque le droit d'appeler ou de demander une autorisation spéciale d'appel dépend du montant ou de la valeur de la matière en litige, le montant ou la valeur peut se prouver par affidavit; ce montant ou cette valeur ne doit comprendre aucun intérêt postérieur au jour du prononcé du jugement dont il sera interjeté appel, ni aucuns frais.

Nul appel d'ordonnances discrétionnaires.

«**44.** Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême du Canada d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'une discrétion judiciaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en équité qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec et sauf dans les procédures de *mandamus*.»

3. L'article cinquante-quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le jugement doit être définitif.

«**54.** (1) La Cour suprême possède, détient et exerce, à titre exclusif, la juridiction finale d'appel en matière civile et criminelle à l'intérieur du Canada et pour le Canada; et le jugement de la Cour est, dans tous les cas, définitif et péremptoire.

«**41.** Cet article est nouveau, mais il comprend le droit, pour la Cour suprême du Canada, d'accorder une autorisation d'appel aux termes du présent article 41. En vertu dudit article, la Cour suprême est compétente pour accorder l'autorisation d'appel de tout jugement, excepté les jugements sur actes d'accusation. Ces derniers sont spécialement visés par les articles 1023 et 1025 du *Code criminel.*

On peut accorder l'autorisation d'appel, même si une cour provinciale l'a refusée.

Il n'est pas nécessaire que la cour dont on appelle soit le plus haut tribunal de dernier ressort muni de juridiction générale dans la province. Il suffit que le jugement émane du plus haut tribunal où l'on puisse obtenir jugement en l'espèce.

Il serait aussi permis d'interjeter appel dans les poursuites relevant des lois provinciales, mais sur les seules questions de droit ou juridiction. A l'heure actuelle, ces poursuites ne peuvent, en règle générale, parvenir à la cour d'appel provinciale.

Aux termes de cette modification, les appels relatifs aux brefs de prérogative, résultant ou non d'une accusation au criminel, peuvent parvenir à la Cour suprême sur autorisation.

«**42.** Cet article est semblable, en substance, à l'article 44 actuel, qui déclare:

> «**44.** Par dérogation aux dispositions de la présente loi, la cour a aussi la juridiction prescrite par toute autre loi conférant juridiction. »

«**43.** Cette disposition est semblable, en substance, à l'article 40 actuel, ainsi conçu:

> «**40.** Lorsque le droit d'appel ou de demander une permission spéciale d'appel dépend de la somme ou valeur de l'affaire en litige, cette somme ou valeur peut se prouver par une attestation sous serment, et elle ne doit pas comprendre l'intérêt postérieur *à la date* du prononcé du jugement porté en appel, ni aucuns frais. »

«**44.** Semblable, en substance, à l'article 38 actuel, qui dispose:

> «**38.** Nul appel ne peut être interjeté à la Cour suprême d'un jugement ou d'une ordonnance rendue dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, sauf dans les procédures de la nature d'une poursuite ou procédure en équité qui prend naissance ailleurs que dans la province de Québec. »

Le *mandamus* y est ajouté à cause de son caractère parfois discrétionnaire.

3. Cette disposition nouvelle a pour objet d'abolir les appels au Conseil privé.

Nul appel à Sa Majesté en conseil.

(2) Nonobstant toute prérogative royale ou les dispositions de toute loi du Parlement du Royaume-Uni ou de toute loi du Parlement du Canada, ou de toute loi de la législature d'une province du Canada, ou de quelque autre statut ou loi, aucun appel ne peut être interjeté ni porté du jugement d'une cour, d'un juge ou d'un fonctionnaire judiciaire au Canada, ou concernant un tel jugement, à une cour d'appel, un tribunal ou une autorité par laquelle il peut être ordonné que des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil soient entendus, dans le Royaume-Uni.

Abrogation de lois du R.-U.

(3) Sont par les présentes abrogés, en tant qu'ils font partie de la loi du Canada, *The Judicial Committee Act, 1833*, chapitre quarante et un des Statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1833, et *The Judicial Committee Act, 1844*, chapitre soixante-neuf des Statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, 1844, ainsi que tous les arrêtés, règles ou règlements établis en exécution desdits *Acts*.»

Article abrogé.

4. Est abrogé l'article soixante-cinq de ladite loi.

5. L'article quatre-vingt-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Inscription des appels sur la liste et ordre de l'audition.

«**85.** Les appels inscrits pour audition sont portés par le registraire sur une liste divisée en cinq parties, avec les numéros suivants: Numéro un, causes électorales; numéro deux, causes des provinces de l'Ouest; numéro trois, causes des provinces Maritimes; numéro quatre, causes de la province de Québec; numéro cinq, causes de la province d'Ontario; et le registraire inscrit tous les appels en matière d'élection dans la partie numéro un; tous les appels provenant du territoire du Yukon et des provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, dans la partie numéro deux; tous les appels provenant des provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, dans la partie numéro trois; tous les appels provenant de la province de Québec, dans la partie numéro quatre, et tous les appels provenant de la province d'Ontario, dans la partie numéro cinq. Ces appels sont entendus et décidés dans l'ordre de cette inscription, à moins que le juge en chef ou l'un des juges puînés, sur ses instructions, n'en ordonne autrement.»

6. L'article cent quatre de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *a)* du paragraphe premier:

In forma pauperis.

«*aa)* Pour admettre des appels *in forma pauperis* sur autorisation, nonobstant l'article soixante-dix;»

4. L'article 65 est inutile. En voici le texte:

«**65.** Nul appel n'est recevable relativement à un cas spécial, ni d'un jugement rendu sur une motion pour faire enregistrer un verdict ou une mise hors de cour *(non-suit)* sur un point réservé lors du procès, ni du jugement rendu sur une motion demandant un nouveau procès, à moins qu'un avis n'en soit signifié par écrit à la partie adverse ou à son procureur *ad litem*, dans les vingt jours de la décision portée en appel, ou dans tout autre délai que fixe la cour dont appel est interjeté, ou un juge de cette cour. »

5. Les modifications projetées ajoutent Terre-Neuve aux provinces énumérées et remplacent le mot «cour» par les mots soulignés, de manière que le juge en chef ou un juge puîné, sur ses instructions, puisse fixer l'ordre d'audition.

6. Cette disposition permettra à la Cour suprême d'établir des règles pour les appels *in forma pauperis*. L'article 104 (1) débute par les mots:

«**104.** Les juges de la Cour suprême, ou cinq d'entre eux, peuvent, au besoin, édicter des règles et des ordonnances générales..... »

Droits sauvegardés.

7. Nonobstant toute disposition de l'article trois de la présente loi, un appel d'un jugement prononcé

a) dans une procédure judiciaire entamée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou

b) dans un renvoi fait par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

ou un appel concernant un tel jugement, est recevable ou peut être interjeté comme si ledit article n'avait pas été édicté.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

7. Cet article maintient le droit d'appel quant aux litiges déjà en cours.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant le Code criminel (Pistolets, véhicules à moteur, passages à niveau et paiement d'amendes).

Première lecture, le 21 septembre 1949.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
44267 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55; 1947-48, cc. 39, 40.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant le Code criminel (Pistolets, véhicules à moteur, passages à niveau et paiement d'amendes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article cent vingt-quatre du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre vingt-cinq des Statuts de 1932-1933, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fait de diriger une arme à feu, un pistolet ou fusil à vent contre quelqu'un.

«**124.** Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu, un pistolet ou un fusil à vent, qu'ils soient ou non chargés, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix dollars au moins et de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement d'au plus un an, avec ou sans travaux forcés.»

2. L'article cent vingt-six de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1938, est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Un pistolet comprend toute chose ayant la forme ou apparence et la grosseur d'un pistolet.

«(3) Dans le présent article ou dans les articles cent vingt-deux et cent vingt-quatre de la présente loi, la mention de tout pistolet signifie et comprend toute chose ayant la forme ou apparence et la grosseur d'un pistolet, même si cette chose n'est pas créée comme arme à feu ou fusil à vent, ni susceptible d'être ainsi utilisée.»

3. Le paragraphe deux de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1 et **2.** Selon les modifications qu'il s'agit d'apporter à l'article 124 et 126, le fait de diriger ou d'utiliser dans un coup à main armée, non seulement une arme à feu ordinaire, mais un pistolet ou toute chose ayant la forme, l'apparence ou la grosseur d'un pistolet, constituerait une infraction.

3. Le nombre effroyable des accidents mortels et autres survenus aux passages à niveau et sur les grandes routes

Responsabilité du conducteur d'un véhicule à moteur qui omet d'arrêter après un accident.

«(2) Lorsque, par suite de la présence d'un véhicule à moteur sur une voie publique, il arrive un accident à quelque personne ou à quelque cheval ou véhicule à la charge d'une personne, la personne qui conduit le véhicule à moteur est coupable d'une infraction et passible, sur un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au moins et de douze mois au plus si, dans l'intention de se soustraire à toute responsabilité civile ou criminelle, elle omet d'arrêter son véhicule, d'offrir de l'aide et de fournir son nom et son adresse. Ce manquement constitue une preuve *prima facie* de l'intention susdite, et ce véhicule à moteur doit être saisi par un agent de la paix et dès lors confisqué au profit de la Couronne, qui en dispose selon que peut l'ordonner le procureur général de la province dans laquelle a été opérée la confiscation.»

4. Le paragraphe quatre de l'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre onze des Statuts de 1930, modifié par l'article quatre du chapitre cinquante-six des Statuts de 1935 et par l'article dix du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conduite sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique.

«(4) Quiconque, étant sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique, conduit un véhicule à moteur ou automobile, est coupable d'une infraction et passible,

a) par voie de mise en accusation, pour la première infraction, d'emprisonnement pendant au plus six mois et au moins deux mois, et pour chaque infraction subséquente, pendant une période d'au plus deux ans et d'au moins six mois; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de trente jours au moins à trois mois au plus pour la première infraction, et de deux mois au moins à six mois au plus pour la deuxième infraction, et, pour chaque infraction subséquente, de deux ans au plus et de six mois au moins,

et les dispositions de l'article mille trente-cinq, en tant qu'il autorise l'imposition d'une amende au lieu d'une punition par ailleurs autorisée, et de l'article mille quatre-vingt-un de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au présent paragraphe.

Réserve.

Toutefois, une personne qui, alors qu'elle est sous l'influence de l'alcool ou d'un narcotique, occupe la place ordinairement occupée par une personne qui conduit un véhicule à moteur, est réputée avoir la charge ou le contrôle dudit véhicule à moteur, à moins que ladite personne n'éta-

augmente sans cesse au Canada. Ce massacre est un scandale public. On ne fait rien pour détourner un tel danger, et la course folle continue toujours. Les morts et blessés en sont presque aussi nombreux que ceux de la seconde guerre mondiale.

Cet amendement a pour objet de porter l'ancienne peine «d'une amende de mille dollars au plus et des frais, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus» à «un emprisonnement pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois», sans option quant à l'amende, et de pourvoir à la «saisie et confiscation» de la voiture du conducteur.

4. Le paragraphe 4 se lit actuellement comme suit:

«(4) Quiconque, étant *en état d'ivresse* ou sous l'influence d'un narcotique conduit une voiture à moteur ou automobile, *ou a la garde ou la surveillance d'une voiture à moteur ou automobile, qu'elle soit en mouvement ou non*, est coupable d'une infraction et passible,

a) par voie de mise en accusation, pour la première infraction, d'emprisonnement pendant au plus *trois* mois et au moins *trente* jours, et, pour chaque infraction subséquente, pendant une période d'au plus *un* an et d'au moins *trois* mois, ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de *sept* jours au moins à *trente* jours au plus pour la première infraction, et d'*un* mois au moins à *trois* mois au plus pour la deuxième infraction, et, pour chaque infraction subséquente, d'*un an* au plus et de *trois mois* au moins,

et les dispositions de l'article mille trente-cinq, en tant qu'elles autorisent l'imposition d'une amende au lieu d'une punition par ailleurs autorisée, et de l'article mille quatre-vingt-un de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue au présent paragraphe.

Toutefois, une personne qui, alors qu'elle est *en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique*, occupe la place ordinairement occupée par une personne qui conduit un véhicule à moteur, est réputée avoir la charge ou le contrôle dudit véhicule à moteur à moins que ladite personne n'établisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule en question afin de le mettre en marche.»

blisse qu'elle n'est pas entrée ou qu'elle n'a pas monté dans le véhicule en question afin de le mettre en marche.»

5. Est en outre modifié ledit article deux cent quatre-vingt-cinq par l'addition des paragraphes suivants:

Chauffards.

«(6A) S'il survient un accident sur la voie publique, toute personne ayant la conduite d'un véhicule et étant directement ou indirectement mêlée à l'accident doit demeurer sur le lieu de l'accident ou y retourner immédiatement et prêter toute l'assistance possible et donner par écrit, sur demande, à quiconque a subi une perte ou une blessure ou à tout agent ou à tout fonctionnaire nommé pour l'exécution des dispositions de la présente loi ou à tout témoin, ses nom et adresse, de même que les nom et adresse du propriétaire de ce véhicule, ainsi que le numéro du permis, s'il en est. Quiconque viole une des dispositions du présent paragraphe encourt une peine d'au moins six mois et d'au plus un an d'emprisonnement, et le véhicule à moteur conduit par la personne déclarée coupable, lorsque fut commise l'infraction dont elle a été déclarée coupable, doit être saisi, placé sous la garde de la loi et confisqué au profit de la Couronne, du chef du Canada, et devenir la propriété de celle-ci.

Peine.

Défaut de stopper à un passage à niveau.

(6B) Le conducteur d'un véhicule à moteur dans une rue, sur une route, sur une voie publique ou dans un autre lieu public, qui néglige d'arrêter complètement ledit véhicule avant d'atteindre un passage à niveau où une voie ferrée traverse cette rue, route ou voie publique, ou cet autre lieu public, et qui omet de regarder et d'écouter pour vérifier si un train s'approche, avant que ledit véhicule franchisse le passage à niveau, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinquante dollars.»

6. Le paragraphe sept dudit article deux cent quatre-vingt-cinq, édicté par l'article douze du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1947, est modifié en ajoutant, après le mot «six», à la troisième ligne de celui-ci, les chiffres et lettres «6A» et «6B».

7. L'article deux cent quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par l'article six du chapitre onze des Statuts de 1930, par l'article huit du chapitre quarante-sept des Statuts de 1934, par l'article quatre du chapitre cinquante-six des Statuts de 1935, par l'article neuf du chapitre vingt-neuf des Statuts de 1936, par les articles quinze et seize du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1938, par l'article six du chapitre trente des Statuts de 1939, par l'article neuf du chapitre vingt-trois des Statuts de 1943-1944, par les articles huit, neuf, dix, onze et douze des Statuts de 1947, par l'article neuf du chapitre trente-neuf des Statuts de 1947-1948 et par les articles trois, quatre, cinq et six de la présente loi, est de nouveau modifié par l'addition des paragraphes suivants:

5. Le nouveau paragraphe (6A) vise les conducteurs de voiture généralement appelés «chauffards».

Le nouveau paragraphe (6B) a pour but d'obliger les conducteurs d'automobiles à prendre toutes les précautions voulues aux passages à niveau.

6. Cette modification place le chauffard sous le coup du paragraphe (7), lequel stipule qu'il peut être interdit, à la personne déclarée coupable, de conduire un véhicule à moteur pour une période d'au plus trois ans.

Causer la mort d'une manière coupable et négligente.

«(10) Toute personne qui, par la mise en service ou par l'emploi d'un véhicule d'une manière entraînant négligence coupable, mais non volontairement ni désordonnément, occasionne la mort d'une autre personne, est, après déclaration de culpabilité, passible d'emprisonnement pendant au plus trois mois ou d'une amende d'au plus cent dollars, ou des deux peines à la fois. L'expression «véhicule» est réputée comprendre tout moyen de transport dans ou sur lequel des personnes ou des biens peuvent être transportés sur terre, ou sur, sous ou à travers les eaux ou dans ou à travers les airs.

Dans toute poursuite intentée en exécution du présent paragraphe, la question de savoir si l'accusé a conduit ou non de manière à entraîner négligence coupable est une question de fait pour le jury et ne dépend pas de la vitesse fixée par la loi pour la mise en service de ce véhicule.

La personne ayant causé la mort ne peut conduire pendant deux ans.

«(11) Est coupable d'un acte criminel et passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'au plus cent dollars quiconque, ayant causé la mort d'une personne en conduisant un automobile ou véhicule à moteur, conduit un automobile ou véhicule à moteur au cours des deux années qui suivent, bien que cette mort n'ait pas été causée entièrement ou partiellement par la faute de ce conducteur.»

8. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article six cent quarante-quatre:

Procès de jeunes personnes.

«**644A.** Lors du procès d'une jeune personne, dont l'âge réel ou apparent est de seize à dix-neuf ans, sauf dans les cas déjà prévus par la *Loi des jeunes délinquants, 1929*, l'article dix de ladite loi s'applique *mutatis mutandis*, et, si les services d'un avocat défenseur n'ont pas été retenus antérieurement, le procès ne doit se poursuivre que si la cour, le juge ou le juge de paix a demandé à un avocat dûment qualifié de défendre l'accusé, après avis au père, à la mère ou au tuteur de l'accusé.»

9. Le paragraphe trois de l'article neuf cent cinquante et un de ladite loi, édicté par l'article vingt-neuf du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

Accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'un véhicule à moteur, la négligence criminelle ou coupable étant établie.

«(3) Sur une accusation d'homicide involontaire résultant de la mise en service d'un véhicule à moteur, le jury, et dans la province d'Alberta un juge ayant juridiction et siégeant sans jury, s'il est convaincu que l'accusé n'est pas coupable d'homicide involontaire mais coupable d'une infraction tombant sous le coup du paragraphe six ou dix de l'article deux cent quatre-vingt-cinq, peut le déclarer coupable de l'une de ces infractions, et cette déclaration de culpabilité empêche toute autre poursuite pour quelque infraction résultant des mêmes faits.»

7. (10) Ce paragraphe a pour objet de prescrire que, si une personne est responsable de la mort d'une autre, par suite de la mise en service d'un véhicule d'une manière entraînant négligence coupable, cette personne, bien que n'étant pas coupable d'avoir volontairement ou désordonnément conduit en l'espèce, devrait être punie pour cette infraction de moindre importance.

(11) Ce paragraphe a pour objet d'empêcher tout individu qui a causé la mort d'une personne lorsqu'il était au volant d'une automobile, de conduire une automobile au cours des deux années suivantes.

8. La présente modification a pour objet de prescrire que, dans le cas du procès d'une jeune personne âgée de moins de dix-neuf ans, un avis régulier de l'accusation doit être signifié au père ou à la mère ou au tuteur, et que l'accusé ne doit pas être condamné sans avoir été représenté par un avocat.

A l'heure actuelle, beaucoup de ces jeunes gens sont condamnés assez machinalement, sans aucune défense et sans avoir été en mesure d'exposer leur cas convenablement, ou de consulter leurs amis ou leur famille; ils sont tout simplement expédiés en prison. De fait, nos prisons en sont remplies.

L'article dix de la Loi des jeunes délinquants, 1929, se lit actuellement comme suit:

«10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère, ou au tuteur de l'enfant, ou, s'il n'a ni père ni mère ni tuteur, ou si la résidence de ses père et mère ou tuteur est inconnue, à quelque proche parent, s'il en existe, résidant dans la cité, la ville ou le comté, et dont l'adresse est connue; et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

(2) Le juge peut donner des instructions relativement aux personnes à qui l'avis doit être signifié en vertu du présent article, et l'avis donné conformément à ces instructions est suffisant.»

9. Cette modification a pour objet de spécifier les pouvoirs du jury dans les cas d'homicide involontaire résultant de la mise en service de véhicules à moteur. La seule modification consiste dans le mot souligné à la page en regard, et elle est occasionnée par l'insertion du paragraphe (10) de l'article 285. (Voir l'article 7 du présent bill.)

10. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf cent cinquante et un, à titre d'article 951A:

Le jury doit se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité.

«**951A.** Nonobstant toute loi, statut, usage, coutume ou doctrine juridique sur la fonction du juge ou du jury, au procès par jury d'une personne accusée d'avoir causé la mort ou des blessures à une autre personne, le juge doit, en pareil cas, laisser le jury décider la question de fait quant à savoir si l'accusé est coupable ou non coupable d'après la preuve fournie.»

11. Est abrogé l'article mille vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Amende ou peine pécuniaire à la discrétion de la cour.

«**1029.** Lorsqu'une amende ou peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en existe, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité, selon le cas; et ladite cour ou personne imposant cette amende ou peine pécuniaire a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un délai pour son paiement ou d'ordonner qu'elle soit payée par versements aux époques, selon les montants et aux conditions que peut exiger le cas.»

Paiement différé ou effectué par versements.

12. Est de plus modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants, à titre d'articles **1029A**, **1029B** et **1029C**:

Obligation d'accorder un délai pour le paiement des amendes.

«**1029A.** (1) Un mandat de dépôt contre une personne pour défaut de paiement d'une somme adjugée payable à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal de juridiction sommaire, ne doit pas être décerné immédiatement, à moins que le tribunal qui a prononcé la sentence ne soit convaincu que ladite personne possède des ressources suffisantes pour lui permettre de payer la somme immédiatement, ou à moins que, lorsque le tribunal lui demande si elle désire obtenir un délai quant au paiement, ladite personne n'exprime aucun désir à cet effet, ou manque à convaincre le tribunal qu'elle a un domicile fixe dans les limites de sa juridiction, ou sauf si le tribunal, pour d'autres raisons particulières, désire expressément qu'aucun délai ne soit accordé.

Représentations faites par le défendeur.

(2) Lorsqu'une telle personne désire obtenir un délai quant au paiement, le tribunal doit, lorsqu'il décide la durée du délai à accorder, considérer toute représentation faite par ladite personne, mais le délai accordé ne doit pas être inférieur à quatorze jours francs. Toutefois, si, avant l'expiration du délai accordé, la personne reconnue coupable se livre à quelque tribunal de juridiction sommaire ayant compétence pour décerner un mandat de dépôt à l'égard

10. Au procès par jury de personnes ayant causé la mort ou des blessures graves, il convient que les fonctions du jury ne soient pas diminuées d'importance ni abolies. Il s'est élevé de fréquentes critiques au sujet de procès intentés pour négligence lourde et que l'on avait enlevés aux jurés. Les jurés sont tenus d'accepter la démonstration juridique que leur fait le juge, et lorsque ce dernier retire de leurs mains de nombreux cas, le procès par jury est alors annulé; et il existe tant d'issues possibles que plusieurs personnes coupables de négligence lourde se tirent d'affaire. L'augmentation du nombre des accidents exige que la loi s'adapte aux conditions nouvelles, tout en ménageant la liberté du sujet.

11. La présente modification a pour objet de prescrire que les amendes imposées sous le régime du Code criminel peuvent être payées à l'époque déterminée ou par versements, selon ce qui est statué par les magistrats ou les juges après s'être enquis de la capacité de payer de l'accusé.

Bien des gens qui touchent des indemnités de chômage ou qui sont sans travail, ou qui travaillent à temps discontinu, ne peuvent acquitter leurs amendes et doivent prendre le chemin de la prison; beaucoup d'entre eux, qui en sont à leur première infraction, sont à la tête d'une famille; d'autres sont d'anciens combattants. C'est une autre façon d'imposer l'emprisonnement pour dette.

L'article 1029, modifié, et les articles qui ont été ajoutés (1029A à 1029C, et 1057A et 1057B) suivent les dispositions de la loi d'Angleterre, 1935 (25-26 George V), chapitre 46, connue sous le titre de *Money Payments (Justices Procedure Act), 1935.*

12. Les articles 1029A à 1029C sont entièrement nouveaux.

du non-paiement d'une somme comme susdit, et qu'elle déclare préférer l'incarcération immédiate au lieu d'attendre l'expiration du délai accordé, ce tribunal peut, s'il le juge à propos, décerner un mandat envoyant cette personne en prison.

Délinquants entre 16 et 21 ans.

(3) Lorsqu'il apparaît au tribunal qu'une personne qui a ainsi obtenu un délai quant au paiement est âgée d'au moins seize ans et d'au plus vingt et un ans, le tribunal peut, s'il le juge opportun et sous réserve des règles établies selon l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi, ordonner que cette personne soit placée sous la surveillance de la personne que le tribunal peut nommer jusqu'à ce que la somme adjugée payable soit acquittée, et, en pareil cas, avant de décerner un mandat de dépôt contre le délinquant pour défaut de paiement de la somme, un tribunal de juridiction sommaire doit considérer tout rapport en ce qui concerne la conduite et les ressources du délinquant, lequel rapport peut être présenté par la personne sous la surveillance de qui le délinquant a été placé.

Délai supplémentaire accordé.

«**1029**B. Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement d'une somme adjugée payable à la suite d'une déclaration de culpabilité ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal de juridiction sommaire, il peut être accordé, sous réserve des règles établies selon l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi et sur demande formulée par le délinquant ou en son nom, un délai supplémentaire par le tribunal de juridiction sommaire ayant compétence pour décerner un mandat de dépôt pour non-paiement de la somme susdite, ou le tribunal peut, sous réserve de ce qui précède, ordonner le paiement par versements de la somme ainsi adjugée payable.

Réduction de l'emprisonnement, lorsqu'une partie de la somme adjugée payable est acquittée.

«**1029**C. (1) Lorsqu'une période d'emprisonnement est imposée par un tribunal de juridiction sommaire pour défaut de paiement d'une somme d'argent adjugée payable à la suite d'une déclaration de culpabilité ou en vertu d'une ordonnance de ce tribunal ou de tout autre tribunal de juridiction sommaire, cette période, sur paiement d'une partie de cette somme effectué à une personne autorisée à le recevoir, doit être réduite du nombre de jours représentant, autant que possible, le même rapport, à l'égard du nombre total de jours dans ladite période, que celui qui existe entre la somme versée et la somme dont le paiement a été adjugé; toutefois, dans le calcul du nombre de jours dont une période d'emprisonnement serait réduite aux termes du présent article, il ne doit pas être tenu compte du premier jour d'emprisonnement.

Règles du tribunal.

(2) Des règles édictées sous le régime de l'article cinq cent soixante-seize de la présente loi peuvent prévoir l'affectation des sommes versées aux termes du présent et des deux

précédents articles, désigner les personnes autorisées à recevoir ces sommes et arrêter les conditions auxquelles ces paiements peuvent être faits. »

Abrogation.

13. Est abrogé l'article 1035A, édicté par l'article trente-deux du chapitre cinquante-cinq des Statuts de 1947.

14. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants comme articles **1057A** et **1057B**:

Pouvoir d'ordonner une détention dans les locaux du tribunal pour une journée.

«**1057A.** Lorsqu'un tribunal de juridiction sommaire a le pouvoir de prononcer une sentence d'emprisonnement, le tribunal, au lieu de prononcer une telle sentence, peut ordonner que le délinquant soit détenu dans les locaux du tribunal, ou à un poste de police, jusqu'à telle heure (au plus tard six heures, le soir de la date de sa condamnation), qu'ordonne le tribunal.

Toutefois, un tribunal de juridiction sommaire, avant de rendre une ordonnance de détention en vertu du présent article, doit tenir compte de la distance entre le lieu de détention et la résidence du délinquant (si le tribunal connaît ou peut connaître cette résidence) et ne doit pas rendre une ordonnance de détention, aux termes du présent article, qui priverait le délinquant d'une occasion raisonnable de retourner à sa résidence le jour même où cette ordonnance de détention est rendue.

«**1057B.** (1) Nul ne doit être condamné à l'emprisonnement par un tribunal de juridiction sommaire pour une période représentant une fraction de jour.

Sous la surveillance de la police dans le cas d'emprisonnement de courte durée.

(2) Lorsqu'un tribunal de juridiction sommaire peut condamner une personne à l'emprisonnement, il lui est loisible, s'il existe des endroits appropriés à cette fin, d'ordonner que la personne soit détenue dans les locaux du tribunal ou de tout poste de police, pour la période, ne dépassant pas une fraction de jour, que le tribunal juge à propos, et l'ordonnance doit être livrée, de même que le délinquant, à la personne préposée à la surveillance de l'endroit où le délinquant doit être détenu, et constitue une autorisation suffisante de sa détention en cet endroit conformément à la teneur de l'ordonnance. »

13. L'article à abroger traite de la réduction de l'emprisonnement sur versement partiel de la somme adjugée payable. Il est remplacé par les nouveaux articles 1029A, 1029B et 1029C.

14. Les articles 1057A et 1057B sont nouveaux.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi déclarant être à l'avantage général du Canada certaines entreprises de salaison de viandes.

Première lecture, le 26 septembre 1949.

M. STEWART (Winnipeg-Nord).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

45621

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi déclarant être à l'avantage général du Canada certaines entreprises de salaison de viandes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Entreprises déclarées être à l'avantage général du Canada.

1948, c. 54.

1. Sont déclarées être à l'avantage général du Canada, suivant l'alinéa *g)* de l'article cinquante-trois de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* et afin de les placer sous le régime des dispositions dudit article, les entreprises et affaires exploitées ou exercées pour ou concernant la salaison, le traitement et la vente des viandes ou des produits de la viande, d'une manière exclusive ou conjointement avec d'autres ouvrages, entreprises ou affaires, dans deux provinces ou plus.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de placer sous le régime de l'alinéa *g)* de l'article cinquante-trois de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, les entreprises de conservation de la viande qui font des opérations dans deux provinces ou davantage.

En matière de négociations collectives, l'industrie pourra donc agir sur le plan national, et le gouvernement canadien sera en mesure de s'occuper des différends dans une industrie dont le fonctionnement régulier est essentiel à l'économie nationale.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.

Première lecture, le 27 septembre 1949.

M. ADAMSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45084 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.

S.R., c. 140; 1946, c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article dix-neuf de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction de jeter des produits nuisibles, etc., dans une rivière.

«**19.** (1) Nul propriétaire, locataire ou exploitant d'un établissement industriel, d'une raffinerie de pétrole, d'une usine de produits chimiques, d'une scierie ou d'une autre usine, non plus qu'une autre personne, ne doit déverser ou jeter, ni permettre que soient déversés ou jetés, des déchets nuisibles, du pétrole, du bran de scie, un produit chimique ou une autre matière ou chose, dans une rivière, un ruisseau ou une autre eau dont une partie est navigable ou qui débouche dans quelque voie navigable, laquelle substance a pour effet de polluer l'eau où elle pénètre ou est de nature à contaminer ces eaux.

Les municipalités ne doivent pas permettre le déversement d'eaux d'égouts non traitées.

(2) Aucune municipalité de plus de trois mille âmes ne doit déverser des eaux d'égouts non traitées dans une eau navigable ou dans une autre eau qui débouche dans une voie navigable, ni en permettre le déversement par ses fonctionnaires, préposés ou employés.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article vingt-six:

Nomination d'inspecteurs.

«**26A.** (1) Le Ministre, s'il a des raisons de croire qu'un établissement industriel est susceptible de déverser des substances nuisibles dans des eaux navigables, ou dans une rivière, un ruisseau ou une autre eau qui débouche dans une voie navigable, peut nommer des inspecteurs, qui seront autorisés à résider auprès de l'établissement et à signaler toute violation de la loi. Les frais occasionnés par le maintien desdits inspecteurs seront imputables au propriétaire, locataire ou exploitant de l'établissement et constitueront une créance de la Couronne à son égard.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour objet d'assurer la surveillance des établissements industriels et des raffineries de pétrole situés sur des voies navigables, afin que leur fonctionnement n'entraîne pas la pollution des nappes d'eau et des lignes de rivage environnantes. Les trois nouveaux articles augmentent la portée de la loi initiale, qui traitait uniquement de la contamination des eaux navigables par les scieries.

Inspection.

(2) Le Ministre a le pouvoir de nommer des fonctionnaires chargés d'inspecter les facilités qu'emploie, pour l'évacuation des eaux usées, toute municipalité située sur une voie navigable, ou sur une rivière, un ruisseau ou une autre eau qui débouche dans une voie navigable, et il peut enjoindre à cette municipalité de construire des ouvrages qu'il déclare indispensables pour empêcher le déversement d'eaux d'égouts non traitées, dans ladite eau. Le gouverneur en conseil peut prescrire les peines qu'il estime nécessaires pour toute violation du présent article.»

3. L'article vingt-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Jet de produits nuisibles etc., dans une rivière.

«**28.** (1) Toute personne responsable de la violation du paragraphe premier de l'article dix-neuf de la présente loi encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, une amende d'au moins cinquante dollars et, pour chaque récidive, une amende d'au moins cent dollars.

Peine.

Municipalité.

(2) Toute municipalité responsable de la violation du paragraphe deux de l'article dix-neuf de la présente loi encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, une amende d'au moins cent dollars et, pour chaque récidive, une amende d'au moins cinq cents dollars.»

Peine.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 27 septembre 1949.

M. ADAMSON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45080 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 40, 12; 1946, c. 30; 1947, c. 70; 1947-48, cc. 27, 66.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article deux cent quatre-vingt-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés, 1927, est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *k)*, de l'alinéa *l)* suivant et par le remplacement de la lettre indicatrice de l'alinéa *l)* actuel par la lettre «*m*»:

Règlements de la Commission.

«*l)* Exigeant que les rotondes de chemin de fer et les autres installations permanentes répondent aux prescriptions de tout règlement d'une municipalité urbaine sur l'émission de la fumée ou de la suie dans l'atmosphère, pourvu que ces ordonnances et règlements ne s'appliquent pas aux locomotives en marche; et»

Note explicative.

Cette nouvelle disposition réglementerait et empêcherait l'émission excessive de fumée, de suie et de gaz délétères dans les confins d'agglomérations urbaines, au sens de la loi. Elle n'est applicable qu'aux municipalités dont le conseil a édicté un règlement contre la fumée, pour en protéger les résidents.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel (Représentation de crimes).

Première lecture, le 28 septembre 1949.

M. FULTON.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45754 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel (Représentation de crimes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55; 1947-48, cc. 38, 40.

Représentation de crimes, par gravures, dans des magazines, etc., tendant à provoquer la violence.

1. Le paragraphe premier de l'article deux cent sept du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«*d*) Imprime, publie, vend ou distribue tout magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations, la perpétration de crimes réels ou fictifs, laquelle représentation est susceptible d'induire ou d'incliner de jeunes personnes à violer la loi ou de nature à les dépraver.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour but de modifier le *Code criminel* de manière à viser les magazines et périodiques appelés «*crime comics*», en langage courant, dont la publication est actuellement licite mais qui, de l'avis général, tendent à abaisser le niveau moral et à provoquer la perpétration de crimes chez les jeunes.

Il s'agit de régler le sort de ces publications sans imposer de censure directe et sans interdiction d'ensemble, mais plutôt en déclarant, dans des termes généraux, l'illégalité de la publication et de la distribution, telles que la loi les définit. Il appartiendra au tribunal ou au jury, ou aux deux à la fois, selon les principes normaux d'un procès au criminel, de décider si ladite publication tombe ou non sous le coup de la définition.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45756 1949

S.R., c. 36; 1930, c. 11; 1931, c. 28; 1932, cc. 7, 8, 9, 28; 1932-33, cc. 25, 53; 1934, cc. 11, 47; 1935, cc. 36, 56; 1936, c. 29; 1938, c. 44; 1939, c. 30; 1943-44, c. 23; 1944-45, c. 35; 1946, cc. 5, 20; 1947, cc. 31, 55; 1947-48, cc. 38, 40.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article deux cent sept du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infraction et peine.

« **207.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque

Impression, etc., d'écrits obscènes, etc.

a) Produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène; ou

Histoire illustrée de crime.

b) Produit, imprime, publie, distribue, vend, ou a en sa possession à l'une de ces fins, une histoire illustrée de crime ou « crime comic ».

Infraction et peine.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sciemment et sans justification ni excuse légitime,

Vente, etc., d'écrits obscènes, etc.

a) Vend, expose à la vue du public, ou a en sa possession à l'une de ces fins, quelque écrit, image, modèle ou autre chose obscène;

Spectacle indécent.

b) Publiquement expose un objet révoltant ou montre un spectacle indécent; ou

Offre de vendre, etc., des drogues, etc., pour prévenir la conception.

c) Offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou annonce quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article pour rétablir la virilité sexuelle, ou guérir des maladies vénériennes ou maladies des organes générateurs, ou en publie une annonce.

Définition: «histoire illustrée de crime» ou «crime comic».

(3) Dans le présent article, l'expression «histoire illustrée de crime» ou «crime comic» signifie tout magazine, périodique ou livre comprenant, exclusivement ou pour une grande part, de la matière qui représente, au moyen d'illustrations, la perpétration de crimes réels ou fictifs.

Défense portant sur le bien public.

(4) Nul ne doit être reconnu coupable d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve que les actes présumés avoir été accomplis ont servi le bien public et qu'il n'y avait, dans les actes allégués, aucun excès sur ce qu'exigeait le bien public.

Question du ressort du juge.

Jury.

(5) Il appartient au juge de décider si ces actes sont tels qu'ils pourraient être pour le bien public et s'il y a preuve d'excès sur ce que le bien public exigeait; mais la question de déterminer s'il y a ou non un tel excès ressortit au jury.

Motifs hors de cause.

(6) Les motifs de l'accusé sont toujours hors de cause.

L'ignorance ne constitue pas une défense.

(7) Le fait que l'accusé ignorait la nature ou la présence de la matière, de l'image, du modèle, de l'histoire illustrée de crime ou «crime comic» ou de l'autre chose, ne constitue pas une défense contre une accusation visée par le paragraphe premier.»

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 SEPTEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45810 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 11.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 5, 1949.*

$114,516,603.83 accordés pour 1949-50.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatorze millions cinq cent seize mille six cent trois dollars quatre-vingt-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, excepté les articles 43, 419 et 452, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$2,613,651 accordés pour 1949-50.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions six cent treize mille six cent cinquante et un dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget supplémentaire (Terre-Neuve), pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$5,876,758.33 accordés pour 1949-50.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq millions huit cent soixante-seize mille sept cent cinquante-huit dollars trente-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le nouveau budget supplémentaire pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$468,750 accordés pour 1949-50.

5. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus du montant accordé à cette fin par l'article quatre de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout quatre cent soixante-huit mille sept cent cinquante dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les cinq douzièmes du montant de l'article à voter, indiqué dans l'annexe A de la présente loi.

Pouvoir de réunir les sommes nécessaires au rachat d'emprunts ou obligations. 1931, c. 27.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunts selon la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions qu'approuve le gouverneur en conseil, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer ou racheter les emprunts ou obligations du Canada venant à échéance ou remboursables par anticipation au cours de l'année financière se terminant le trente et un mars mil neuf cent cinquante.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal obtenu par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payés à même ledit fonds.

Compte à rendre en détail.

7. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

12.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

Première lecture, le 30 septembre, 1949.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

43734

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «Conseil» «tête de câble» «Société» «cour» «administrateur» «services de télécommunications extérieures» «Ministre» «communications publiques» «régistrateur d'actes»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Conseil» désigne les administrateurs de la Société;

b) «tête de câble» signifie l'extrémité littorale d'un câble sous-marin, ainsi que l'immeuble qui l'abrite;

c) «Société» signifie la Société canadienne des télécommunications transmarines établie par la présente loi;

d) «cour» signifie la cour de l'Echiquier du Canada;

e) «administrateur» signifie un administrateur de la Société;

f) «services de télécommunications extérieures» signifie les services de télécommunications entre le Canada et tout endroit situé hors du Canada, ainsi qu'entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada;

g) «Ministre» signifie le ministre des Transports ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner;

h) «communications publiques» signifie toute télécommunication accessible au public;

i) «régistrateur d'actes» comprend un registraire de titres de biens-fonds ou autre fonctionnaire auprès de qui le titre à un bien-fonds est enregistré;

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir, sous la direction du ministre des Transports, une Société, appelée «Société canadienne des télécommunications transmarines», qui prendra à son compte les biens et l'outillage de la *Canadian Marconi Company Limited* et de la *Cable and Wireless Limited*, affectés aux services de télécommunications extérieures du Canada. Ces services de communications seront exploités par la Société et coordonnés à ceux d'autres parties du Commonwealth.

«télécommunication»

j) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique.

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Corporation établie.

3. (1) Est par les présentes établie, aux fins énoncées dans cette loi, une corporation appelée «Société canadienne des télécommunications transmarines».

Constitution.

(2) La Société se compose des personnes qui forment à l'occasion le Conseil.

Composition du Conseil.

(3) Le Conseil se compose d'un administrateur, qui est président et gérant général, et de quatre autres administrateurs.

Délégation de pouvoirs.

(4) Le Conseil peut déléguer au président et gérant général ou à tout administrateur, fonctionnaire, agent ou employé de la Société, le pouvoir d'agir, dans la conduite des affaires de la Société, en toutes choses dont l'accomplissement n'est pas réservé au Conseil, d'une manière expresse, par la présente loi ou par les règlements de la Société.

Administrateurs provisoires.

(5) Lorsque, en raison d'une incapacité temporaire, un administrateur se trouve, à quelque époque, dans l'impossibilité d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre provisoire, un administrateur suppléant aux conditions que le gouverneur en conseil prescrit.

Vacance.

(6) Une vacance parmi les administrateurs n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs.

Serment.

(7) Avant d'entreprendre l'accomplissement de ses devoirs, tout administrateur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment à déposer au bureau dudit greffier, selon la formule suivante:

> «Je, ..., jure solennellement et sincèrement d'accomplir avec fidélité et honnêteté les devoirs qui m'incombent à titre d'administrateur de la Société canadienne des télécommunications transmarines. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Règlements.

(8) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut édicter des règlements sur la convocation de ses réunions, le quorum et la manière de procéder dans ses séances, les devoirs et la conduite des administrateurs, fonctionnaires, employés et agents de la Société et, d'une façon générale, la direction des affaires de la Société.

La Société doit se conformer aux instructions.

(9) La Société doit se conformer aux instructions que lui donne à l'occasion le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Siège.

(10) Le siège de la Société est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que choisissent les administrateurs, mais leurs réunions peuvent être tenues aux autres endroits qu'ils déterminent.

Nomination du président et gérant général et du vice-président.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et gérant général ainsi qu'un vice-président et fixe leurs traitements.

Durée des fonctions.

(2) Le président et gérant général et le vice-président occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période de sept ans, mais sont révocables par le gouverneur en conseil pour cause d'incapacité permanente ou pour un autre motif suffisant.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président et gérant général et le vice-président peuvent être nommés de nouveau.

Nomination et durée des fonctions des autres administrateurs.

5. (1) Outre l'administrateur qui doit être président et gérant général, le gouverneur en conseil nomme quatre administrateurs dont la durée des fonctions est ainsi répartie:

a) un administrateur qui occupera sa charge pendant un an après la date de sa nomination;

b) un administrateur qui occupera sa charge pendant deux ans après la date de sa nomination; et

c) deux administrateurs qui occuperont leur charge pendant trois ans après la date de leur nomination;

et le gouverneur en conseil doit, à l'expiration du mandat des administrateurs ainsi nommés et à des intervalles de trois ans par la suite, nommer un nombre correspondant d'administrateurs qui occuperont leur charge pour une période de trois ans.

Révocation.

(2) Un administrateur nommé aux termes du présent article peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour cause d'incapacité permanente ou pour un autre motif suffisant.

Vacance.

(3) Lorsque la charge d'un administrateur devient vacante pendant le mandat de l'administrateur y nommé, le gouverneur en conseil peut désigner un administrateur pour le reste de la durée dudit mandat.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de son mandat, un administrateur nommé en vertu du présent article peut être nommé de nouveau.

Honoraires.

(5) Les administrateurs nommés en conformité du présent article ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité exécutif, les honoraires que fixent les règlements de la Société.

Pouvoirs et objets.

Objets de la Société.

6. La Société est créée pour

a) Établir, maintenir et exploiter, au Canada et ailleurs, des services de télécommunications extérieures en vue de la conduite de communications publiques;

b) Exercer l'entreprise de communications publiques par câble, appareil de radiotélégraphie, radiotéléphone ou tout autre moyen de télécommunication entre le Canada et quelque autre endroit, ainsi qu'entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada;

c) Utiliser tous perfectionnements dans la transmission ou la réception par câble et radio aux fins des télécommunications extérieures par rapport aux services de communications publiques;

d) Poursuivre des investigations et des recherches en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunications en général; et

e) Coordonner les services de télécommunications extérieures du Canada aux services de télécommunications d'autres parties du Commonwealth des nations britanniques.

Mandataire de Sa Majesté.

7. (1) Pour tous les objets de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont cette loi l'investit.

Contrats et biens.

(2) Aux fins de la présente loi et sous réserve de l'article huit, la Société peut, en son propre nom, conclure des contrats et acquérir ou détenir des biens réels et personnels ou tout intérêt dans ceux-ci.

Dévolution des biens.

(3) Tous les biens acquis ou détenus par la Société sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou de la Société.

Procédures.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société peuvent être intentées ou prises par ou contre la Société, au nom de cette dernière, comme si le droit avait été acquis ou l'obligation contractée pour son propre compte.

Pouvoirs.

8. (1) Sous réserve du paragraphe deux, la Société peut accomplir les choses qu'elle juge utiles ou propres à la réalisation des objets indiqués à l'article six, faire ses opérations au Canada et hors de ce pays, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, acquérir les biens et l'outillage, au Canada, de la *Canadian Marconi Company* et de la *Cable and Wireless Limited*, utilisés à l'égard des services de télécommunications

extérieures, sauf les têtes de câble et autres biens que le Ministre déclare non requis pour les objets de la Société;

b) Acheter, vendre, louer, s'engager à céder, acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels de tout genre; et

c) Conclure des accords et arrangements avec quelque gouvernement, société, commission, personne ou autre corps exploitant des services de communications pour l'échange de messages, la mise en commun des intérêts, la division des droits et revenus, le partage des dépenses et, en général, pour l'avancement des affaires de la Société.

Limitation des pouvoirs.

(2) Sauf approbation préalable du gouverneur en conseil, il est interdit à la Société

a) De conclure un accord comportant une dépense de plus de cinquante mille dollars;

b) De conclure, pour une période de plus de trois ans, un contrat ou bail comportant une dépense de plus de cinq mille dollars dans une année quelconque; ou

c) D'acquérir un bien réel ou personnel dont le coût d'acquisition excède la somme de cinquante mille dollars, ou d'aliéner, de quelque façon, un tel bien dont la valeur originaire ou comptable excède cinq mille dollars.

Personnel.

Emploi de fonctionnaires et préposés.

S.R., c. 22.

9. (1) Nonobstant la *Loi du service civil* ou quelque autre statut ou loi, la Société peut employer les fonctionnaires ou préposés qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la présente loi et déterminer les conditions de leur emploi ainsi que la rémunération que leur versera la Société.

Fonds de pension.

S.R., c. 24.

(2) La *Loi de la pension du service civil*, nonobstant toute disposition y contenue, ne s'applique pas aux administrateurs, fonctionnaires et préposés nommés ou employés aux termes de la présente loi, mais la Société peut par règlement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir et entretenir une caisse de pension ou conclure d'autres arrangements de pension ou de retraite au profit des administrateurs, fonctionnaires et préposés nommés ou employés selon la présente loi, et des personnes à leur charge.

Contributions prévues par la *Loi de la pension du service civil.*

(3) Par dérogation au paragraphe deux ou à tout autre statut ou loi, un particulier qui, immédiatement avant sa nomination ou son emploi en vertu ou en conformité de la présente loi, était contributeur selon la *Loi de la pension du service civil*, demeure contributeur aux termes de ladite *Loi de la pension du service civil*. Aux fins de cette dernière loi, la durée de son service sous le régime de la présente doit compter comme temps passé dans le service civil, et ce particulier, sa veuve, ses enfants ou autres person-

nes à sa charge, s'il en est, ou ses représentants légaux, peuvent recevoir les allocations ou gratifications prévues dans leurs cas respectifs par ladite *Loi de la pension du service civil.*

Ancien fonctionnaire retraité aux termes de la présente loi.

(4) Lorsqu'une personne qui, immédiatement avant sa nomination ou son emploi en vertu ou en conformité de la présente loi, était contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, est retirée de sa fonction sous le régime de la présente loi, il peut lui être assigné un poste dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises ou elle peut recevoir, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, les mêmes avantages que si sa charge ou fonction avait été abolie.

ACQUISITION DE BIENS.

Pouvoir d'acquérir les biens de la *Canadian Marconi Company* et de la *Cable and Wireless Limited.*

10. (1) Par avis publié dans la *Gazette du Canada*, la Société peut, aux fins de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre ou acquérir tout bien réel ou personnel de la *Canadian Marconi Company* ou de la *Cable and Wireless Limited*, et, dès la publication de cet avis, le bien y décrit devient la propriété absolue de Sa Majesté, pour les objets de la Société, et est ainsi dévolu à Sa Majesté, libre de réclamations et charges.

Droit à indemnisation.

(2) Les droits et intérêts de toute personne dans les biens pris en vertu du paragraphe premier sont, au moment de la publication de l'avis, convertis en réclamations d'indemnité que la Société peut acquitter à même ses fonds.

Décision quant à l'indemnité.

(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Société peut conclure avec toute personne un accord concernant l'acquittement des réclamations d'indemnité et, en l'absence d'un tel accord, toute réclamation d'indemnité contre la Société peut être entendue et décidée en la cour de l'Échiquier du Canada selon les règles et la pratique de cette cour ainsi que les articles quarante-sept à cinquante de la *Loi de la cour de l'Échiquier* et l'article trente-deux de la *Loi des expropriations.*

S.R., c. 34.

S.R., c. 64.

Enregistrement de terrains.

(4) En cas de prise ou d'acquisition, suivant le paragraphe premier, d'un bien réel ou d'un intérêt dans un terrain, la Société peut, aux fins de l'enregistrement, déposer, au bureau du régistrateur d'actes pour le comté ou la division d'enregistrement où le terrain est situé, une copie de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* ainsi qu'un plan et une description du terrain pris ou acquis, signés par le président et gérant général ou par le vice-président de la Société. Dès lors, ledit terrain est enregistré au nom de Sa Majesté en qualité de propriétaire du bien-fonds ou, suivant le cas, de l'intérêt dans ledit terrain, libre de toute charge.

Obligation de livrer la propriété.

11. (1) Lorsqu'un bien est pris ou acquis sous le régime de l'article dix, la personne de qui le bien est pris ou acquis,

comme toute personne qui peut en avoir la possession, la garde ou la surveillance, doit le livrer en conformité des termes de l'avis.

Infraction et peine.

(2) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ~~ou un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, l'amende et l'emprisonnement~~.

Effet.

12. Sauf ordre contraire du Ministre, lorsqu'un bien maintenu ou exploité aux fins d'un service de télécommunications extérieures est pris ou acquis par la Société en vertu de la présente loi, toute licence ou permission accordée, toute entente conclue ou toute approbation donnée de quelque façon que ce soit, selon laquelle ce service de télécommunications est établi, maintenu ou exploité, devient nulle et de nul effet.

Pouvoir d'exproprier un terrain.

13. (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, la Société peut, sans le consentement du propriétaire, prendre ou acquérir des terrains aux fins de la présente loi et, sauf prescription contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi des expropriations* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise, l'acquisition ou l'abandon de terrains par la Société aux termes du présent article.

S.R., c. 64.

Plan et description.

(2) Aux fins de l'article neuf de la *Loi des expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président et gérant général de la Société ou par son vice-président, ou par un arpenteur des terres fédérales.

Indemnisation par la Société.

(3) La Société doit verser une indemnité à l'égard des terrains pris ou acquis sous le régime du présent article ou à l'égard des dommages causés aux terrains défavorablement atteints par la construction d'ouvrages établis par elle, et toute réclamation contre la Société, pour une telle indemnité, peut être entendue et décidée en la cour de l'Échiquier du Canada selon les articles quarante-sept à cinquante de la *Loi de la cour de l'Échiquier*.

A même les fonds de la Société.

(4) La Société doit verser, à même les fonds qu'elle administre, l'indemnité convenue ou déclarée payable par la cour.

Définition: «prendre ou acquérir des terrains».

(5) Dans le présent article, l'expression «prendre ou acquérir des terrains» comprend le fait d'entrer sur un terrain, d'en prendre possession, de l'utiliser et de le prendre ou acquérir pour un temps limité ou autrement, ou pour un droit ou intérêt limité.

FINANCEMENT.

Versements à même le Fonds du revenu consolidé.

14. (1) Sur la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, de temps à autre, payer à la Société, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des sommes n'excédant pas, au total, quatre millions et demi de dollars.

Versements à même les crédits.

(2) A la requête de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut verser de temps à autre, en sus des sommes mentionnées au paragraphe premier, les deniers votés par le Parlement aux fins des immobilisations de la Société.

Capital.

(3) Les sommes versées à la Société sous le régime du présent article constituent le capital de la Société.

Intérêt.

(4) L'intérêt de l'argent versé à la Société en vertu du présent article est payé par la Société au Receveur général du Canada, aux époques et aux taux que le gouverneur en conseil peut déterminer à l'occasion.

Prêts à la Société.

15. (1) Sur la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, de temps à autre, pour des fins provisoires, prêter des sommes d'argent à la Société, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Maximum.

(2) Le total des prêts consentis sous le régime du présent article et non remboursés ne doit, en aucun temps, dépasser cent mille dollars.

Remboursement.

(3) Les prêts consentis selon le présent article sont soumis aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver mais doivent être remboursés dans au plus douze mois à compter de la date où ils ont été consentis.

La Société délivre des certificats de créance.

16. La Société doit souscrire et remettre au ministre des Finances, sous une forme approuvée par celui-ci, des certificats constatant les paiements ou prêts qu'il lui a faits en vertu de la présente loi ainsi que les conditions de ces paiements ou prêts.

Placement en obligations.

17. La Société peut placer en obligations du gouvernement du Canada, ou en obligations garanties par ce gouvernement, toute somme détenue par elle qui excède provisoirement ses besoins courants.

Excédents à rembourser au Receveur général sur des instructions à cette fin.

18. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, la Société doit, si le Ministre l'ordonne, verser au Receveur général du Canada toute partie des fonds administrés par elle qui, de l'avis du Ministre après consultation du ministre des Finances, dépasse le montant dont elle a besoin pour les objets de la présente loi.

Bénéfice.

19. (1) Lorsque, dans une année quelconque, la Société réalise un bénéfice du fait des opérations prévues par la présente loi, elle doit verser au Receveur général du Canada un montant égal au bénéfice.

Pertes.

(2) Lorsque, dans une année quelconque, la Société subit une perte du fait des opérations prévues par la présente loi, un montant égal à la perte doit lui être versé sur les fonds que le Parlement vote à cette fin.

La Société peut acquitter certains impôts.

20. Lorsque, sous le régime de la présente loi, le titre à un bien réel ou immobilier se trouve dévolu au nom de la Société ou de Sa Majesté, la Société peut verser à une autorité municipale ou autre autorité taxatrice un montant équivalent aux impôts qui pourraient être prélevés par cette autorité taxatrice à l'égard dudit bien de la Société ou de Sa Majesté si celui-ci n'avait pas été ainsi attribué, et la Société peut conclure les ententes nécessaires pour donner suite aux dispositions du présent article.

Comptabilité.

21. La Société doit établir et maintenir un système de comptabilité que le ministre des Finances juge satisfaisant, et, quand le ministre des Finances ou le Ministre lui en fait la demande, rendre des comptes détaillés de ses recettes et dépenses pour telle période ou jusqu'à tel jour que peut déterminer le ministre des Finances ou le Ministre, et les livres ou registres de comptes, carnets de banque et documents de la Société peuvent être examinés, en tout temps, par le ministre des Finances ou le Ministre, ou telle personne que l'un ou l'autre peut désigner.

Vérification.

22. Les comptes de la Société doivent être vérifiés par l'Auditeur général, dont le rapport doit être inclus dans le rapport annuel de la Société.

Rapport annuel.

23. (1) La Société doit, le plus tôt possible, mais dans les trois mois de la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, en la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport annuel que le Ministre est tenu de présenter au Parlement dans un délai de quinze jours ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Rapports additionnels.

(2) En plus du rapport annuel mentionné au paragraphe premier, la Société doit communiquer au Ministre tels autres rapports qu'il peut exiger sur ses affaires et activités, ou sur toute opération particulière ou partie de ses affaires.

Budgets annuels.

(3) Le Conseil doit soumettre à l'étude et à l'approbation du Ministre un budget annuel d'immobilisations et un budget annuel d'exploitation de la Société, lesquels doivent ensuite être soumis au Parlement.

Société assujétie à la *Loi de la radio* et à la *Loi des télégraphes*. 1938, c. 50. S.R., c. 194.

24. La Société est assujétie à la *Loi sur la radio, 1938*, et est réputée une compagnie au sens de la Partie III de la *Loi des télégraphes*.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

43736

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Conseil»
a) «Conseil» désigne les administrateurs de la Société;

«tête de câble»
b) «tête de câble» signifie l'extrémité littorale d'un câble sous-marin, ainsi que l'immeuble qui l'abrite;

«Société»
c) «Société» signifie la Société canadienne des télécommunications transmarines établie par la présente loi;

«cour»
d) «cour» signifie la cour de l'Echiquier du Canada;

«administrateur»
e) «administrateur» signifie un administrateur de la Société;

«services de télécommunications extérieures»
f) «services de télécommunications extérieures» signifie les services de télécommunications entre le Canada et tout endroit situé hors du Canada, ainsi qu'entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada;

«Ministre»
g) «Ministre» signifie le ministre des Transports ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner;

«communications publiques»
h) «communications publiques» signifie toute télécommunication accessible au public;

«régistrateur d'actes»
i) «régistrateur d'actes» comprend un registraire de titres de biens-fonds ou autre fonctionnaire auprès de qui le titre à un bien-fonds est enregistré;

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir, sous la direction du ministre des Transports, une Société, appelée «Société canadienne des télécommunications transmarines», qui prendra à son compte les biens et l'outillage de la *Canadian Marconi Company Limited* et de la *Cable and Wireless Limited*, affectés aux services de télécommunications extérieures du Canada. Ces services de communications seront exploités par la Société et coordonnés à ceux d'autres parties du Commonwealth.

«télécommunication»

j) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique.

ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Corporation établie.

3. (1) Est par les présentes établie, aux fins énoncées dans cette loi, une corporation appelée «Société canadienne des télécommunications transmarines».

Constitution.

(2) La Société se compose des personnes qui forment à l'occasion le Conseil.

Composition du Conseil.

(3) Le Conseil se compose d'un administrateur, qui est président et gérant général, et de quatre autres administrateurs.

Délégation de pouvoirs.

(4) Le Conseil peut déléguer au président et gérant général ou à tout administrateur, fonctionnaire, agent ou employé de la Société, le pouvoir d'agir, dans la conduite des affaires de la Société, en toutes choses dont l'accomplissement n'est pas réservé au Conseil, d'une manière expresse, par la présente loi ou par les règlements de la Société.

Administrateurs provisoires.

(5) Lorsque, en raison d'une incapacité temporaire, un administrateur se trouve, à quelque époque, dans l'impossibilité d'accomplir les devoirs de sa charge, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre provisoire, un administrateur suppléant aux conditions que le gouverneur en conseil prescrit.

Vacance.

(6) Une vacance parmi les administrateurs n'atteint pas le droit d'agir des autres administrateurs.

Serment.

(7) Avant d'entreprendre l'accomplissement de ses devoirs, tout administrateur doit prêter et souscrire, devant le greffier du Conseil privé, un serment à déposer au bureau dudit greffier, selon la formule suivante:

> «Je, ..., jure solennellement et sincèrement d'accomplir avec fidélité et honnêteté les devoirs qui m'incombent à titre d'administrateur de la Société canadienne des télécommunications transmarines. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Règlements.

(8) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Conseil peut édicter des règlements sur la convocation de ses réunions, le quorum et la manière de procéder dans ses séances, les devoirs et la conduite des administrateurs, fonctionnaires, employés et agents de la Société et, d'une façon générale, la direction des affaires de la Société.

La Société doit se conformer aux instructions.

(9) La Société doit se conformer aux instructions que lui donne à l'occasion le gouverneur en conseil ou le Ministre relativement à l'exercice de ses pouvoirs.

Siège.

(10) Le siège de la Société est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit que choisissent les administrateurs, mais leurs réunions peuvent être tenues aux autres endroits qu'ils déterminent.

Nomination du président et gérant général et du vice-président.

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président et gérant général ainsi qu'un vice-président et fixe leurs traitements.

Durée des fonctions.

(2) Le président et gérant général et le vice-président occupent leur charge, durant bonne conduite, pour une période de sept ans, mais sont révocables par le gouverneur en conseil pour cause d'incapacité permanente ou pour un autre motif suffisant.

Nouvelle nomination.

(3) A l'expiration de leur mandat, le président et gérant général et le vice-président peuvent être nommés de nouveau.

Nomination et durée des fonctions des autres administrateurs.

5. (1) Outre l'administrateur qui doit être président et gérant général, le gouverneur en conseil nomme quatre administrateurs dont la durée des fonctions est ainsi répartie:

a) un administrateur qui occupera sa charge pendant un an après la date de sa nomination;

b) un administrateur qui occupera sa charge pendant deux ans après la date de sa nomination; et

c) deux administrateurs qui occuperont leur charge pendant trois ans après la date de leur nomination;

et le gouverneur en conseil doit, à l'expiration du mandat des administrateurs ainsi nommés et à des intervalles de trois ans par la suite, nommer un nombre correspondant d'administrateurs qui occuperont leur charge pour une période de trois ans.

Révocation.

(2) Un administrateur nommé aux termes du présent article peut être révoqué par le gouverneur en conseil pour cause d'incapacité permanente ou pour un autre motif suffisant.

Vacance.

(3) Lorsque la charge d'un administrateur devient vacante pendant le mandat de l'administrateur y nommé, le gouverneur en conseil peut désigner un administrateur pour le reste de la durée dudit mandat.

Nouvelle nomination.

(4) A l'expiration de son mandat, un administrateur nommé en vertu du présent article peut être nommé de nouveau.

Honoraires.

(5) Les administrateurs nommés en conformité du présent article ont droit de recevoir, pour leur présence aux réunions des administrateurs et du comité exécutif, les honoraires que fixent les règlements de la Société.

Pouvoirs et objets.

Objets de la Société.

6. La Société est créée pour

a) Établir, maintenir et exploiter, au Canada et ailleurs, des services de télécommunications extérieures en vue de la conduite de communications publiques;

b) Exercer l'entreprise de communications publiques par câble, appareil de radiotélégraphie, radiotéléphone ou tout autre moyen de télécommunication entre le Canada et quelque autre endroit, ainsi qu'entre Terre-Neuve et toute autre partie du Canada;

c) Utiliser tous perfectionnements dans la transmission ou la réception par câble et radio aux fins des télécommunications extérieures par rapport aux services de communications publiques;

d) Poursuivre des investigations et des recherches en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunications en général; et

e) Coordonner les services de télécommunications extérieures du Canada aux services de télécommunications d'autres parties du Commonwealth des nations britanniques.

Mandataire de Sa Majesté.

7. (1) Pour tous les objets de la présente loi, la Société est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont cette loi l'investit.

Contrats et biens.

(2) Aux fins de la présente loi et sous réserve de l'article huit, la Société peut, en son propre nom, conclure des contrats et acquérir ou détenir des biens réels et personnels ou tout intérêt dans ceux-ci.

Dévolution des biens.

(3) Tous les biens acquis ou détenus par la Société sont la propriété de Sa Majesté, et le titre y afférent peut être dévolu au nom de Sa Majesté ou de la Société.

Procédures.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Société peuvent être intentées ou prises par ou contre la Société, au nom de cette dernière, comme si le droit avait été acquis ou l'obligation contractée pour son propre compte.

Pouvoirs.

8. (1) Sous réserve du paragraphe deux, la Société peut accomplir les choses qu'elle juge utiles ou propres à la réalisation des objets indiqués à l'article six, faire ses opérations au Canada et hors de ce pays, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, acquérir les biens et l'outillage, au Canada, de la *Canadian Marconi Company* et de la *Cable and Wireless Limited*, utilisés à l'égard des services de télécommunications

extérieures, sauf les têtes de câble et autres biens que le Ministre déclare non requis pour les objets de la Société;

b) Acheter, vendre, louer, s'engager à céder, acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels de tout genre; et

c) Conclure des accords et arrangements avec quelque gouvernement, société, commission, personne ou autre corps exploitant des services de communications pour l'échange de messages, la mise en commun des intérêts, la division des droits et revenus, le partage des dépenses et, en général, pour l'avancement des affaires de la Société.

Limitation des pouvoirs.

(2) Sauf approbation préalable du gouverneur en conseil, il est interdit à la Société

a) De conclure un accord comportant une dépense de plus de cinquante mille dollars;

b) De conclure, pour une période de plus de trois ans, un contrat ou bail comportant une dépense de plus de cinq mille dollars dans une année quelconque; ou

c) D'acquérir un bien réel ou personnel dont le coût d'acquisition excède la somme de cinquante mille dollars, ou d'aliéner, de quelque façon, un tel bien dont la valeur originaire ou comptable excède cinq mille dollars.

Personnel.

Emploi de fonctionnaires et préposés.

S.R., c. 22.

9. (1) Nonobstant la *Loi du service civil* ou quelque autre statut ou loi, la Société peut employer les fonctionnaires ou préposés qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la présente loi et déterminer les conditions de leur emploi ainsi que la rémunération que leur versera la Société.

Fonds de pension.

S.R., c. 24.

(2) La *Loi de la pension du service civil*, nonobstant toute disposition y contenue, ne s'applique pas aux administrateurs, fonctionnaires et préposés nommés ou employés aux termes de la présente loi, mais la Société peut par règlement, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir et entretenir une caisse de pension ou conclure d'autres arrangements de pension ou de retraite au profit des administrateurs, fonctionnaires et préposés nommés ou employés selon la présente loi, et des personnes à leur charge.

Contributions prévues par la *Loi de la pension du service civil*.

(3) Par dérogation au paragraphe deux ou à tout autre statut ou loi, un particulier qui, immédiatement avant sa nomination ou son emploi en vertu ou en conformité de la présente loi, était contributeur selon la *Loi de la pension du service civil*, demeure contributeur aux termes de ladite *Loi de la pension du service civil*. Aux fins de cette dernière loi, la durée de son service sous le régime de la présente doit compter comme temps passé dans le service civil, et ce particulier, sa veuve, ses enfants ou autres person-

nes à sa charge, s'il en est, ou ses représentants légaux, peuvent recevoir les allocations ou gratifications prévues dans leurs cas respectifs par ladite *Loi de la pension du service civil.*

Ancien fonctionnaire retraité aux termes de la présente loi.

(4) Lorsqu'une personne qui, immédiatement avant sa nomination ou son emploi en vertu ou en conformité de la présente loi, était contributeur aux termes de la *Loi de la pension du service civil*, est retirée de sa fonction sous le régime de la présente loi, il peut lui être assigné un poste dans le service civil pour lequel elle possède les qualités requises ou elle peut recevoir, sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, les mêmes avantages que si sa charge ou fonction avait été abolie.

Acquisition de biens.

Pouvoir d'acquérir les biens de la *Canadian Marconi Company* et de la *Cable and Wireless Limited.*

10. (1) Par avis publié dans la *Gazette du Canada*, la Société peut, aux fins de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre ou acquérir tout bien réel ou personnel de la *Canadian Marconi Company* ou de la *Cable and Wireless Limited*, et, dès la publication de cet avis, le bien y décrit devient la propriété absolue de Sa Majesté, pour les objets de la Société, et est ainsi dévolu à Sa Majesté, libre de réclamations et charges.

Droit à indemnisation.

(2) Les droits et intérêts de toute personne dans les biens pris en vertu du paragraphe premier sont, au moment de la publication de l'avis, convertis en réclamations d'indemnité que la Société peut acquitter à même ses fonds.

Décision quant à l'indemnité.

(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre, la Société peut conclure avec toute personne un accord concernant l'acquittement des réclamations d'indemnité et, en l'absence d'un tel accord, toute réclamation d'indemnité contre la Société peut être entendue et décidée en la cour de l'Échiquier du Canada selon les règles et la pratique de cette cour ainsi que les articles quarante-sept à cinquante de la *Loi de la cour de l'Échiquier* et l'article trente-deux de la *Loi des expropriations.*

S.R., c. 34.

S.R., c. 64.

Enregistrement de terrains.

(4) En cas de prise ou d'acquisition, suivant le paragraphe premier, d'un bien réel ou d'un intérêt dans un terrain, la Société peut, aux fins de l'enregistrement, déposer, au bureau du régistrateur d'actes pour le comté ou la division d'enregistrement où le terrain est situé, une copie de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* ainsi qu'un plan et une description du terrain pris ou acquis, signés par le président et gérant général ou par le vice-président de la Société. Dès lors, ledit terrain est enregistré au nom de Sa Majesté en qualité de propriétaire du bien-fonds ou, suivant le cas, de l'intérêt dans ledit terrain, libre de toute charge.

Obligation de livrer la propriété.

11. (1) Lorsqu'un bien est pris ou acquis sous le régime de l'article dix, la personne de qui le bien est pris ou acquis,

comme toute personne qui peut en avoir la possession, la garde ou la surveillance, doit le livrer en conformité des termes de l'avis.

Infraction et peine.

(2) Quiconque viole le présent article est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars.

Effet.

12. Sauf ordre contraire du Ministre, lorsqu'un bien maintenu ou exploité aux fins d'un service de télécommunications extérieures est pris ou acquis par la Société en vertu de la présente loi, toute licence ou permission accordée, toute entente conclue ou toute approbation donnée de quelque façon que ce soit, selon laquelle ce service de télécommunications est établi, maintenu ou exploité, devient nulle et de nul effet.

Pouvoir d'exproprier un terrain.

13. (1) Avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, la Société peut, sans le consentement du propriétaire, prendre ou acquérir des terrains aux fins de la présente loi et, sauf prescription contraire du présent article, toutes les dispositions de la *Loi des expropriations* s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la prise, l'acquisition ou l'abandon de terrains par la Société aux termes du présent article.

S.R., c. 64.

Plan et description.

(2) Aux fins de l'article neuf de la *Loi des expropriations*, le plan et la description peuvent être signés par le président et gérant général de la Société ou par son vice-président, ou par un arpenteur des terres fédérales.

Indemnisation par la Société.

(3) La Société doit verser une indemnité à l'égard des terrains pris ou acquis sous le régime du présent article ou à l'égard des dommages causés aux terrains défavorablement atteints par la construction d'ouvrages établis par elle, et toute réclamation contre la Société, pour une telle indemnité, peut être entendue et décidée en la cour de l'Échiquier du Canada selon les articles quarante-sept à cinquante de la *Loi de la cour de l'Échiquier*.

A même les fonds de la Société.

(4) La Société doit verser, à même les fonds qu'elle administre, l'indemnité convenue ou déclarée payable par la cour.

Définition: «prendre ou acquérir des terrains».

(5) Dans le présent article, l'expression «prendre ou acquérir des terrains» comprend le fait d'entrer sur un terrain, d'en prendre possession, de l'utiliser et de le prendre ou acquérir pour un temps limité ou autrement, ou pour un droit ou intérêt limité.

FINANCEMENT.

Versements à même le Fonds du revenu consolidé.

14. (1) Sur la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, de temps à autre, payer à la Société, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des sommes n'excédant pas, au total, quatre millions et demi de dollars.

Versements à même les crédits.

(2) A la requête de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut verser de temps à autre, en sus des sommes mentionnées au paragraphe premier, les deniers votés par le Parlement aux fins des immobilisations de la Société.

Capital.

(3) Les sommes versées à la Société sous le régime du présent article constituent le capital de la Société.

Intérêt.

(4) L'intérêt de l'argent versé à la Société en vertu du présent article est payé par la Société au Receveur général du Canada, aux époques et aux taux que le gouverneur en conseil peut déterminer à l'occasion.

Prêts à la Société.

15. (1) Sur la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, de temps à autre, pour des fins provisoires, prêter des sommes d'argent à la Société, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Maximum.

(2) Le total des prêts consentis sous le régime du présent article et non remboursés ne doit, en aucun temps, dépasser cent mille dollars.

Remboursement.

(3) Les prêts consentis selon le présent article sont soumis aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver mais doivent être remboursés dans au plus douze mois à compter de la date où ils ont été consentis.

La Société délivre des certificats de créance.

16. La Société doit souscrire et remettre au ministre des Finances, sous une forme approuvée par celui-ci, des certificats constatant les paiements ou prêts qu'il lui a faits en vertu de la présente loi ainsi que les conditions de ces paiements ou prêts.

Placement en obligations.

17. La Société peut placer en obligations du gouvernement du Canada, ou en obligations garanties par ce gouvernement, toute somme détenue par elle qui excède provisoirement ses besoins courants.

Excédents à rembourser au Receveur général sur des instructions à cette fin.

18. Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, la Société doit, si le Ministre l'ordonne, verser au Receveur général du Canada toute partie des fonds administrés par elle qui, de l'avis du Ministre après consultation du ministre des Finances, dépasse le montant dont elle a besoin pour les objets de la présente loi.

Bénéfice.

19. (1) Lorsque, dans une année quelconque, la Société réalise un bénéfice du fait des opérations prévues par la présente loi, elle doit verser au Receveur général du Canada un montant égal au bénéfice.

Pertes.

(2) Lorsque, dans une année quelconque, la Société subit une perte du fait des opérations prévues par la présente loi, un montant égal à la perte doit lui être versé sur les fonds que le Parlement vote à cette fin.

La Société peut acquitter certains impôts.

20. Lorsque, sous le régime de la présente loi, le titre à un bien réel ou immobilier se trouve dévolu au nom de la Société ou de Sa Majesté, la Société peut verser à une autorité municipale ou autre autorité taxatrice un montant équivalent aux impôts qui pourraient être prélevés par cette autorité taxatrice à l'égard dudit bien de la Société ou de Sa Majesté si celui-ci n'avait pas été ainsi attribué, et la Société peut conclure les ententes nécessaires pour donner suite aux dispositions du présent article.

Comptabilité.

21. La Société doit établir et maintenir un système de comptabilité que le ministre des Finances juge satisfaisant, et, quand le ministre des Finances ou le Ministre lui en fait la demande, rendre des comptes détaillés de ses recettes et dépenses pour telle période ou jusqu'à tel jour que peut déterminer le ministre des Finances ou le Ministre, et les livres ou registres de comptes, carnets de banque et documents de la Société peuvent être examinés, en tout temps, par le ministre des Finances ou le Ministre, ou telle personne que l'un ou l'autre peut désigner.

Vérification.

22. Les comptes de la Société doivent être vérifiés par l'Auditeur général, dont le rapport doit être inclus dans le rapport annuel de la Société.

Rapport annuel.

23. (1) La Société doit, le plus tôt possible, mais dans les trois mois de la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, en la forme que celui-ci peut prescrire, un rapport annuel que le Ministre est tenu de présenter au Parlement dans un délai de quinze jours ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session du Parlement.

Rapports additionnels.

(2) En plus du rapport annuel mentionné au paragraphe premier, la Société doit communiquer au Ministre tels autres rapports qu'il peut exiger sur ses affaires et activités, ou sur toute opération particulière ou partie de ses affaires.

Budgets annuels.

(3) Le Conseil doit soumettre à l'étude et à l'approbation du Ministre un budget annuel d'immobilisations et un budget annuel d'exploitation de la Société, lesquels doivent ensuite être soumis au Parlement.

Société assujétie à la *Loi de la radio* et à la *Loi des télégraphes*.
1938, c. 50.
S.R., c. 194.

24. La Société est assujétie à la *Loi sur la radio, 1938*, et est réputée une compagnie au sens de la Partie III de la *Loi des télégraphes*.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

Première lecture, le 5 octobre 1949.

M. WRIGHT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

46374

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

1935, c. 53; 1939, c. 39; 1940, c. 25; 1942-43, c. 4; 1947, c. 15; 1947-48, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article vingt et un de la *Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935*, chapitre cinquante-trois des Statuts de 1935, édicté par l'article deux du chapitre quatre des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

Paiement au producteur.

«*b)* Payer aux producteurs qui vendent et livrent à la Commission du blé produit dans la région désignée, lors de la livraison ou à toute date ultérieure dont il peut être convenu, une somme déterminée par boisseau, prix en magasin à Fort-William/Port-Arthur, Vancouver ou Churchill, à établir de temps en temps par règlement du gouverneur en conseil relativement au blé n° 1 du Nord-Manitoba et par la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, dans le cas de chaque autre classe de ce blé. Toutefois, durant la période commençant le premier août mil neuf cent quarante-six et se terminant le trente et un juillet mil neuf cent cinquante, cette somme déterminée doit être d'au moins un dollar trente-cinq cents le boisseau s'il s'agit du blé n° 1 du Nord-Manitoba, et, dans le cas de chaque autre classe, telle autre somme déterminée qui, selon la Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établit à l'occasion un rapport de prix approprié entre la somme déterminée pour cette classe et ladite somme déterminée pour le blé n° 1 du Nord-Manitoba. Lorsque le gouverneur en conseil, conformément au présent alinéa, augmente, pendant une période de livraison en commun, la somme déterminée payable aux producteurs à l'égard du blé n° 1 du Nord-Manitoba, elle ne doit pas être réduite pendant ladite

Réserve.

Notes explicatives.

La seule modification projetée consiste à insérer, dans deux articles de la loi, les mots «ou Churchill», soulignés dans le texte ci-contre.

En vertu de ce changement, les producteurs de la région accessible au port de Churchill pourront bénéficier du tarif-marchandises plus favorable en direction de Churchill, partout où ce tarif s'applique. Sa mise en œuvre ne comportera aucune augmentation de dépense, soit par le Gouvernement, soit par la Commission canadienne du blé.

période, et la Commission doit verser à toute personne le montant de cette augmentation relativement à chaque boisseau de blé produit dans la région désignée et vendu et livré à la Commission par cette personne, comme producteur, pendant ladite période avant le jour où cette augmentation entre en vigueur.»

2. Le paragraphe trois de l'article vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quinze des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par le suivant:

Fixation des montants auxquels les producteurs ont droit.

«(3) La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déterminer et fixer les montants auxquels les producteurs ont droit par boisseau, selon la classe et la qualité d'après les certificats émis en conformité de la présente Partie, l'intention et la signification véritables de la présente Partie étant que chaque producteur recevra, pour le blé vendu et livré à la Commission pendant chaque campagne agricole pour la même classe de blé, le même prix selon la base de Fort-William/Port-Arthur, Vancouver ou Churchill, et que chaque semblable prix aura une relation appropriée de prix à l'égard de chaque autre classe.»

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

Première lecture, le 6 octobre 1949.

M. ARSENAULT.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45076 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi concernant les Statuts revisés du Canada.

1947-48, ch. 67.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, chapitre soixante-sept des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs de la Commission en ce qui concerne les modifications.

«**5.** (1) La Commission, dans le travail de la codification desdits statuts et de l'incorporation auxdits statuts des lois ou parties de lois adoptées subséquemment auxdits statuts et choisies pour y être comprises, ainsi qu'il est ci-dessus édicté, peut y faire, sous le rapport du langage, les changements qu'il convient dans l'intérêt de l'uniformité, et y opérer telles légères modifications qui sont nécessaires pour rendre plus clair ce qu'elle juge avoir été l'intention du Parlement, ou pour faire concorder des dispositions apparemment incompatibles ou y corriger des erreurs d'écriture ou de typographie. Chaque fois que l'expression «Dominion du Canada» est employée dans lesdits statuts ou lois, ou dans des modifications y apportées, le mot «Canada» doit y être substitué, et chaque fois que le terme «Dominion» est employé, il doit être remplacé par l'expression «Canada», «du Canada», «canadien» ou «fédéral», respectivement, ou tel autre mot approprié qu'exige le contexte.»

Note explicative.

Le changement qu'il s'agit d'apporter au paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, adoptée par le Parlement à la session de 1947-1948, consiste dans l'adjonction des mots soulignés à la page en regard. La raison de cette modification est évidente. Vu la présente situation constitutionnelle, le Canada, ainsi que les autres pays du Commonwealth des Nations, a cessé d'être un Dominion; il est devenu Etat souverain et le mot «Dominion» devrait disparaître de nos lois. La Commission possédera nécessairement une certaine latitude dans le choix des mots appropriés pour effectuer la substitution.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Exécution).

Première lecture, le 11 octobre 1949.

M. GILLIS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
46714 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Exécution).

1947-48, c. 54.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les articles quarante-trois à quarante-six inclusivement de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, chapitre cinquante-quatre des Statuts de 1947-1948, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Demande au Conseil.

«**43.** (1) Tout employeur ou syndicat ouvrier peut demander au Conseil de rendre une ordonnance portant qu'une personne, un employé, syndicat ouvrier ou employeur ou une organisation patronale a violé une disposition de la présente loi.

Avis de comparaître.

(2) Sur réception d'une telle demande, le Conseil doit, par avis écrit, ordonner que la personne qui a porté la plainte et la personne contre qui la plainte a été portée comparaissent devant lui, et il doit entendre et recevoir la preuve qui peut lui être présentée.

Ordonnance du Conseil.

(3) Après avoir entendu la preuve, comme il est susdit, le Conseil peut, s'il est d'avis que les dispositions de la présente loi ont été violées, rendre une ordonnance indiquant la nature précise de cette violation.

Exécution.

(4) Lorsque le Conseil a rendu une ordonnance conformément au paragraphe trois du présent article, le fonctionnaire exécutif en chef du Conseil, ou toute personne agissant par son entremise ou sous son autorité, peut produire cette ordonnance, dûment certifiée par le président du Conseil, à la cour de magistrat du ressort où la violation mentionnée dans ladite ordonnance a été commise, et le magistrat de ladite cour doit dès lors, au moyen d'une sommation émise de la manière habituelle, ordonner que la personne, l'employé, le syndicat ouvrier, l'employeur ou l'organisation patronale contre qui l'ordonnance a été

NOTE EXPLICATIVE.

Les articles à abroger et à remplacer par celui qui apparaît dans le texte se lisent présentement comme il suit:

«**43.** (1) Lorsque le Ministre reçoit une plainte écrite d'une partie à des négociations collectives, portant qu'une autre partie à ces négociations collectives a omis de se conformer à l'alinéa *a)* de l'article quatorze de la présente loi ou à l'alinéa *a)* de l'article quinze de cette loi, il peut la déférer au Conseil.

(2) Lorsqu'une plainte émanant d'une partie à des négociations collectives est déférée au Conseil selon le paragraphe premier du présent article, le Conseil doit étudier la plainte et peut la rejeter ou établir une ordonnance enjoignant à toute partie à ces négociations collectives d'accomplir les choses que le Conseil juge nécessaires pour assurer l'observation de l'alinéa *a)* de l'article quatorze ou de l'alinéa *a)* de l'article quinze de la présente loi.

(3) Tout employeur, toute organisation patronale, tout syndicat ouvrier ou toute autre personne à l'égard de qui une ordonnance est rendue aux termes du présent article, doit se conformer à ladite ordonnance.

«**44.** (1) Une personne qui prétend être lésée par une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut faire une plainte écrite au Ministre, et celui-ci, sur réception d'une telle plainte, peut enjoindre à une commission d'enquête industrielle par lui nommée selon l'article cinquante-six de la présente loi, ou à un conciliateur, d'examiner la prétendue violation et de lui faire rapport sur cette dernière.

(2) Sur réception d'un rapport en conformité du paragraphe premier du présent article, le Ministre en fournira une copie à chacune des parties intéressées et, si le Ministre le juge opportun, il publiera le rapport de la manière qu'il estime appropriée.

(3) Le Ministre doit tenir compte de tout rapport fait selon le présent article ou de toutes mesures prises par le Conseil sur une plainte à lui déférée aux termes de la présente loi, en octroyant ou en refusant d'octroyer le consentement aux poursuites visé par l'article quarante-six de la présente loi.

«**45.** (1) Des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi peuvent être intentées contre une organisation patronale ou un syndicat ouvrier et au nom de l'organisation ou du syndicat. Aux fins de telles poursuites, un syndicat ouvrier ou organisation patronale est réputé une personne, et tout acte ou chose accompli ou omis par un dirigeant ou agent d'organisation patronale ou de syndicat ouvrier dans les limites de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation ou du syndicat est censé être un acte ou chose accompli ou omis par l'organisation patronale ou le syndicat ouvrier.

(2) Une dénonciation ou plainte concernant une contravention aux dispositions de la présente loi peut porter sur une ou plusieurs infractions. Nulle dénonciation ou plainte, nul mandat, nulle déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite n'est inadmissible ni insuffisante du fait qu'elle se rapporte à deux infractions ou davantage.

«**46.** (1) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente loi qu'avec le consentement par écrit du Ministre.

(2) Un consentement du Ministre, indiquant qu'il a acquiescé à la poursuite d'une personne y nommée, pour une infraction visée par la présente loi et censée avoir été commise, ou, dans le cas d'une infraction continue, censée avoir commencé, à une date y mentionnée, constitue, aux fins du présent article, un consentement suffisant à la poursuite de ladite personne pour une infraction à cette loi, déjà commise ou commençant à ladite date. »

rendue comparaisse devant lui, et doit imposer à cette personne, employé, syndicat ouvrier, employeur ou organisation patronale la peine ou indemnité que prévoit la présente loi pour la violation spécifiée dans l'ordonnance du Conseil. Aux fins de toute procédure prise sous le régime du présent paragraphe, le fait de la violation est suffisamment établi devant toute cour de justice par la production de ladite ordonnance du Conseil, certifiée par le président de celui-ci.

Si l'ordonnance est ambiguë.

(5) Si, à son avis, l'ordonnance du Conseil est ambiguë ou que son sens ne soit pas clair sur quelque point particulier, un magistrat peut renvoyer toute question ou matière au Conseil, aux fins d'élucidation par ce dernier.

Le Conseil peut interjeter appel.

(6) Le Conseil peut interjeter appel de la décision ou du jugement d'un magistrat.»

62.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi relative à la conservation des forêts.

Première lecture, le 13 octobre 1949.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44909

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi relative à la conservation des forêts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forêts du Canada.*

Définitions:

«protection des forêts»

«expérimentation forestière»

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «protection des forêts» signifie la protection des forêts contre l'incendie, les insectes et les maladies;

b) «expérimentation forestière» signifie les études, les expériences et les démonstrations portant sur l'économie forestière, la sylviculture, la pathologie forestière, l'entomologie forestière et la protection des forêts contre l'incendie;

c) «Ministre» désigne le ministre des Mines et des ressources.

Forêts nationales et régions d'expérimentation forestière.

3. Le gouverneur en conseil peut constituer en forêt nationale ou en région d'expérimentation forestière des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et, en tout temps, retirer des terres d'une forêt nationale ou d'une région d'expérimentation forestière ou en ajouter.

Laboratoires de produits forestiers.

4. Le gouverneur en conseil peut établir et maintenir des laboratoires pour une meilleure utilisation des produits de la forêt et aider toute province ou tout propriétaire de terrain forestier dans la protection et la mise en valeur des terrains boisés en vue de la conservation et de l'emploi avantageux des ressources forestières du Canada.

Pouvoirs du Ministre.

5. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans les limites des forêts nationales et des régions d'expérimentation forestière, accomplir les actes et construire les ouvrages nécessaires à la protection des forêts et à l'expérimentation forestière.

Note explicative.

La *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* (chapitre 78 des Statuts revisés) portait sur les réserves forestières et les parcs nationaux. L'adoption d'une *Loi des parcs nationaux* (chapitre 33 des Statuts de 1930) a entraîné l'abrogation des parties de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* relatives aux parcs nationaux. Le présent projet de loi a pour but d'adapter aux circonstances actuelles et à la politique générale du Gouvernement la partie de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* qui a trait aux forêts.

Accords avec les provinces.

6. Le Ministre peut,

a) du consentement du gouverneur en conseil, conclure avec toute province des accords pour la protection, la mise en valeur ou l'utilisation des ressources forestières, y compris la protection contre l'incendie, les insectes et les maladies, les inventaires des forêts, les recherches en sylviculture, la protection des bassins hydrographiques, le reboisement, la publicité et la dissémination de renseignements en matière de sylviculture, la construction de routes et l'amélioration des cours d'eau dans les régions forestières, l'amélioration des conditions de croissance et l'administration des forêts en vue d'une production continue;

Arrangements avec les ministères.

b) conclure avec d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada des arrangements en vue de la réalisation des objets et de l'exécution des dispositions de la présente loi; et

Ententes pour études économiques.

c) conclure avec toute personne des ententes prévoyant des études économiques sur les ressources ou industries forestières, des recherches et des démonstrations en sylviculture et le fonctionnement de laboratoires de produits forestiers.

Règlements.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la protection, le soin et la gestion des forêts nationales et des régions d'expérimentation forestière et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en édicter:

a) visant la coupe, l'enlèvement et l'emploi du bois, l'établissement et l'utilisation de réservoirs, d'emplacements de forces hydrauliques, de lignes de transmission d'énergie, de lignes télégraphiques et téléphoniques et toute autre utilisation non incompatible avec les objets de la présente loi ainsi que l'octroi de baux et de permis à cet égard;

b) concernant la protection de la flore;

c) visant la prévention et l'extinction d'incendies dans une forêt nationale ou une région d'expérimentation forestière, ou d'incendies menaçant une telle forêt ou région;

d) réglementant ou interdisant la circulation, la conduite d'affaires ou de quelque autre activité dans les forêts nationales et les régions d'expérimentation forestière, et pour la suppression et la prévention de nuisances dans ces forêts et régions;

e) concernant l'éloignement et l'exclusion d'intrus et des personnes qui négligent d'observer les règlements; et

f) visant l'empêchement de la violation de propriété, de la mutilation ou de la destruction des arbres et de la destruction ou de l'endommagement des bâtiments, matériaux, ou avis employés pour l'administration ou la gestion de toute forêt nationale ou région d'expérimentation forestière.

Règlements exécutoires sur publication.

(2) Aucun règlement n'est exécutoire avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Règlements soumis au c. 33 de 1930.

(3) Dans la mesure où ils se rapportent à une forêt nationale ou à une région d'expérimentation forestière dans un parc national, les règlements édictés sous le régime du présent article sont assujettis aux règlements établis en vertu de la *Loi des parcs nationaux*.

Dépenses.

8. Toutes dépenses occasionnées par la présente loi doivent être acquittées à même les deniers que le Parlement affecte aux fins de cette loi ou à même les deniers reçus, pour les objets de celle-ci, par donation, par legs ou autrement.

Peines.

9. Quiconque viole un règlement est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Saisie d'articles.

10. (1) Un fonctionnaire employé à l'exécution de la présente loi ou un agent de la paix, tel que le définit le *Code criminel*, S.R., c. 36, peut saisir tout article au moyen ou à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction visée par la présente loi.

Rétention.

(2) Un article saisi en conformité du paragraphe premier peut être retenu durant un mois après la date de la saisie, à moins que, pendant cette période, des procédures prévues par la présente loi ne soient entreprises en ce qui concerne ledit article, auquel cas ce dernier peut être retenu davantage jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation au profit de Sa Majesté.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, la cour, le juge ou le magistrat prononçant la déclaration de culpabilité peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée, ordonner la confiscation d'un article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise; dès lors, l'article est confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé de la manière, à l'époque et au lieu que le Ministre prescrit, mais il est interdit de disposer d'un article pendant un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité ou avant l'expiration du délai pour porter l'appel.

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

62.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi relative à la conservation des forêts.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44911

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 62.

Loi relative à la conservation des forêts.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forêts du Canada.*

Définitions:

«protection des forêts»

«expérimentation forestière»

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «protection des forêts» signifie la protection des forêts contre l'incendie, les insectes et les maladies;

b) «expérimentation forestière» signifie les études, les expériences et les démonstrations portant sur l'économie forestière, la sylviculture, la pathologie forestière, l'entomologie forestière et la protection des forêts contre l'incendie;

c) «Ministre» désigne le ministre des Mines et des ressources.

Forêts nationales et régions d'expérimentation forestière.

3. Le gouverneur en conseil peut constituer en forêt nationale ou en région d'expérimentation forestière des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et, en tout temps, retirer des terres d'une forêt nationale ou d'une région d'expérimentation forestière ou en ajouter.

Laboratoires de produits forestiers.

4. Le gouverneur en conseil peut établir et maintenir des laboratoires pour une meilleure utilisation des produits de la forêt et aider toute province ou tout propriétaire de terrain forestier dans la protection et la mise en valeur des terrains boisés en vue de la conservation et de l'emploi avantageux des ressources forestières du Canada.

Pouvoirs du Ministre.

5. Sous réserve de la présente loi, le Ministre peut, dans les limites des forêts nationales et des régions d'expérimentation forestière, accomplir les actes et construire les ouvrages nécessaires à la protection des forêts et à l'expérimentation forestière.

Note explicative.

La *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* (chapitre 78 des Statuts revisés) portait sur les réserves forestières et les parcs nationaux. L'adoption d'une *Loi des parcs nationaux* (chapitre 33 des Statuts de 1930) a entraîné l'abrogation des parties de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* relatives aux parcs nationaux. Le présent projet de loi a pour but d'adapter aux circonstances actuelles et à la politique générale du Gouvernement la partie de la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux* qui a trait aux forêts.

Accords avec les provinces.

6. Le Ministre peut,

a) du consentement du gouverneur en conseil, conclure avec toute province des accords pour la protection, la mise en valeur ou l'utilisation des ressources forestières, y compris la protection contre l'incendie, les insectes et les maladies, les inventaires des forêts, les recherches en sylviculture, la protection des bassins hydrographiques, le reboisement, la publicité et la dissémination de renseignements en matière de sylviculture, la construction de routes et l'amélioration des cours d'eau dans les régions forestières, l'amélioration des conditions de croissance et l'administration des forêts en vue d'une production continue;

Arrangements avec les ministères.

b) conclure avec d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Canada des arrangements en vue de la réalisation des objets et de l'exécution des dispositions de la présente loi; et

Ententes pour études économiques.

c) conclure avec toute personne des ententes prévoyant des études économiques sur les ressources ou industries forestières, des recherches et des démonstrations en sylviculture et le fonctionnement de laboratoires de produits forestiers.

Règlements.

7. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la protection, le soin et la gestion des forêts nationales et des régions d'expérimentation forestière et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut en édicter:

a) visant la coupe, l'enlèvement et l'emploi du bois, l'établissement et l'utilisation de réservoirs, d'emplacements de forces hydrauliques, de lignes de transmission d'énergie, de lignes télégraphiques et téléphoniques et toute autre utilisation non incompatible avec les objets de la présente loi ainsi que l'octroi de baux et de permis à cet égard;

b) concernant la protection de la flore;

c) visant la prévention et l'extinction d'incendies dans une forêt nationale ou une région d'expérimentation forestière, ou d'incendies menaçant une telle forêt ou région;

d) réglementant ou interdisant la circulation, la conduite d'affaires ou de quelque autre activité dans les forêts nationales et les régions d'expérimentation forestière, et pour la suppression et la prévention de nuisances dans ces forêts et régions;

e) concernant l'éloignement et l'exclusion d'intrus et des personnes qui négligent d'observer les règlements; et

f) visant l'empêchement de la violation de propriété, de la mutilation ou de la destruction des arbres et de la destruction ou de l'endommagement des bâtiments, matériaux, ou avis employés pour l'administration ou la gestion de toute forêt nationale ou région d'expérimentation forestière.

Règlements exécutoires sur publication.

(2) Aucun règlement n'est exécutoire avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Règlements soumis au c. 33 de 1930.

(3) Dans la mesure où ils se rapportent à une forêt nationale ou à une région d'expérimentation forestière dans un parc national, les règlements édictés sous le régime du présent article sont assujettis aux règlements établis en vertu de la *Loi des parcs nationaux*.

Dépenses.

8. Toutes dépenses occasionnées par la présente loi doivent être acquittées à même les deniers que le Parlement affecte aux fins de cette loi ou à même les deniers reçus, pour les objets de celle-ci, par donation, par legs ou autrement.

Peines.

9. Quiconque viole un règlement est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Saisie d'articles.

S.R., c. 36.

10. (1) Un fonctionnaire employé à l'exécution de la présente loi ou un agent de la paix, tel que le définit le *Code criminel*, peut saisir tout article au moyen ou à l'égard duquel il croit raisonnablement qu'on a commis une infraction visée par la présente loi.

Rétention.

(2) Un article saisi en conformité du paragraphe premier peut être retenu durant un mois après la date de la saisie, à moins que, pendant cette période, des procédures prévues par la présente loi ne soient entreprises en ce qui concerne ledit article, auquel cas ce dernier peut être retenu davantage jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation au profit de Sa Majesté.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction tombant sous le coup de la présente loi, la cour, le juge ou le magistrat prononçant la déclaration de culpabilité peut, en sus de toute autre peine susceptible d'être infligée, ordonner la confiscation d'un article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise; dès lors, l'article est confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé de la manière, à l'époque et au lieu que le Ministre prescrit, mais il est interdit de disposer d'un article pendant un appel interjeté contre la déclaration de culpabilité ou avant l'expiration du délai pour porter l'appel.

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux*, chapitre soixante-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

Première lecture, le 13 octobre 1949.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44693

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1949 sur l'inspection du poisson.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, l'expression

«Récipient».

a) «récipient» comprend tout genre de réceptacle ou d'emballage utilisé dans le paquage ou la mise en vente du poisson;

«Etablissement».

b) «établissement» signifie tout endroit où le poisson est traité en vue de l'exportation ou emmagasiné pour exportation;

«Poisson».

c) «poisson» signifie tout poisson, y compris les coquillages et crustacés, et les animaux marins, ainsi que les parties, produits ou sous-produits des susdits;

«Certificat d'inspection».

d) «certificat d'inspection» signifie un certificat d'inspection délivré aux termes de la présente loi;

«Inspecteur».

e) «inspecteur» désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi;

«Plante marine».

f) «plante marine» comprend le carragheen, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que les produits et sous-produits des susdits;

«Ministre».

g) «Ministre» désigne le ministre des Pêcheries;

«Traitement».

h) «traitement» comprend le nettoyage, le prélèvement des filets, le fumage, le salage, le paquage, la congélation, la cuisson, le saumurage, la dessiccation, ou la préparation du poisson pour le marché de toute autre manière.

Partie I—Poisson et récipients de poisson.

Règlements.

3. En vue de réglementer l'exportation ou l'importation du poisson et des récipients de poisson, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les classes, la qualité et les normes du poisson;

b) Concernant le traitement, l'entreposage, le classement, le paquage, le marquage, le transport et l'inspection du poisson;

c) Concernant la qualité, les caractéristiques, le marquage et l'inspection des récipients de poisson;

d) Exigeant l'enregistrement des établissements, et l'autorisation des personnes qui pratiquent, à titre de commettants ou de mandataires, l'exportation ou l'importation du poisson ou de récipients;

e) Déterminant les conditions requises pour la construction, la mise en service et la gestion d'établissements, de locaux qu'exploite un importateur aux fins de l'importation du poisson, et de tout bateau, véhicule ou autre matériel utilisé à l'égard d'un établissement ou en ce qui concerne la pêche ou l'importation ou exportation du poisson;

f) Prescrivant des droits pour l'enregistrement d'établissements, la délivrance de permis et les services de classement et d'inspection;

g) Interdisant de vendre, ou d'offrir en vente, ou de détenir en sa possession pour la vente, tout poisson ou récipient sous quelque nom ou norme de classe que prescrivent les règlements prévus par la présente Partie, à moins que toutes les prescriptions de ladite Partie et de ses règlements d'exécution y relatifs n'aient été observées, ou sous quelque nom de nature à induire en erreur ou à tromper;

h) Déterminant la manière de prélever les échantillons de tout poisson; et

i) Interdisant ou restreignant toute exportation ou importation, ou toute tentative ou offre d'exportation ou d'importation, de poisson ou récipient quelconque, à moins que n'aient été observées toutes les prescriptions de la présente Partie et des règlements d'exécution s'y rattachant.

Pouvoirs des inspecteurs.

4. (1) Un inspecteur peut, à tout moment,

a) Pénétrer dans quelque endroit ou local, dans tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, dans tout wagon de chemin de fer, camion, voiture, automobile, aéronef ou autre véhicule, utilisé pour le transport ou l'emmagasinage du poisson et ouvrir tout récipient qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient du poisson;

b) Exiger, aux fins d'inspection ou en vue d'en obtenir des copies ou extraits, la production de livres, connaissements ou polices de chargement ou autres documents ou papiers;

c) Prélever des échantillons pour l'inspection.

Nul ne doit gêner l'inspecteur.

(2) Nul ne doit gêner, entraver ni refuser d'admettre un inspecteur ou une autre personne agissant en exécution de la présente Partie ou de quelque règlement établi sous son régime; nul ne doit aider un individu à gêner ou entraver ou à refuser d'admettre un tel inspecteur ou cette autre personne.

Appel au Ministre.

5. Une personne intéressée dans la décision d'un inspecteur relative à quelque inspection, classement, marquage ou autre matière prévue par la présente Partie ou ses règlements d'exécution, peut interjeter appel au Ministre selon la procédure prescrite par le gouverneur en conseil.

Les inspecteurs peuvent faire prêter serment.

6. Aux fins de la présente Partie, les inspecteurs peuvent faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations.

Saisie du poisson et des récipients.

7. (1) Lorsqu'un inspecteur soupçonne, pour des motifs raisonnables, l'accomplissement d'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son régime, il peut saisir tout le poisson et tous les récipients au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que l'infraction a été commise.

Rétention du poisson et des récipients saisis.

(2) Tout le poisson et tous les récipients saisis en conformité du paragraphe premier peuvent être retenus durant une période de deux mois après la date de la saisie, à moins que, pendant ladite période, des procédures prévues dans la présente Partie quant à ce poisson et à ces récipients ne soient entamées, auquel cas le poisson et les récipients peuvent être retenus davantage jusqu'à ce que lesdites procédures soient définitivement terminées.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente Partie ou à tout règlement édicté sous son régime, le poisson et les récipients au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise, sont, dès cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre.

Arrestation sans mandat.

8. (1) Un inspecteur ou agent peut arrêter sans mandat toute personne trouvée en train de commettre une infraction visée par la présente Partie et doit immédiatement amener la personne ainsi arrêtée devant un juge de paix pour qu'elle soit interrogée et traitée selon la loi.

Détention limitée.

(2) Une personne arrêtée aux termes du paragraphe premier ne doit pas être détenue sous garde plus de vingt-quatre heures sans l'ordre d'un juge de paix.

Modification irrégulière de documents.

9. (1) Nul ne doit falsifier ni illégalement modifier, détruire, effacer ou oblitérer une déclaration, un certificat d'inspection ou un autre document fait ou délivré en conformité de la présente Partie ou des règlements établis sous son régime, ou quelque marque mise sur des récipients aux termes de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution.

Infraction. Peine.

(2) Quiconque viole le paragraphe premier est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Trafic de poisson impropre à la consommation.

10. (1) Nul ne doit importer, exporter, vendre pour l'exportation, ou avoir en sa possession aux fins d'exportation, du poisson destiné à la consommation, sauf si le poisson est sain et propre à l'alimentation de l'homme.

Infraction. Peine.

(2) Quiconque viole le paragraphe premier est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Contravention et peine.

11. Quiconque commet une contravention à la présente Partie ou à un règlement établi sous son régime, pour laquelle aucune peine n'est ailleurs prévue dans cette Partie, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Partie II—Plantes marines.

Plantes marines. Conditions d'exportation.

12. Nul ne doit exporter une plante marine, à moins qu'elle ne soit inspectée, classée, marquée ou désignée, et étiquetée conformément aux règlements établis en vertu de la présente Partie.

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les normes de classe, catégorie ou qualité des plantes marines et les noms ou marques qui peuvent servir à désigner ces classe, catégorie ou qualité;

b) Visant l'inspection, le classement et l'étiquetage des plantes marines, la forme, la délivrance et l'emploi des certificats d'inspection, et fixant les droits d'inspection, et,

c) De façon générale, pour réaliser les objets ou exécuter les dispositions de la présente Partie.

Un certificat constitue une preuve des faits.

14. (1) Tout certificat d'inspection constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et fait foi sans preuve d'une signature quelconque ou du caractère officiel de toute personne paraissant l'avoir signé.

Un certificat doit être attaché à la plante marine pour laquelle il a été délivré.

(2) Nul ne doit attacher ni appliquer un certificat d'inspection à une plante marine, sauf si ledit certificat a été délivré relativement à cette plante.

Changement ou falsification.

(3) Nul ne doit changer ni falsifier un certificat d'inspection.

Contravention et peine.

15. Quiconque viole une disposition de la présente Partie ou un règlement édicté sous son régime est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Partie III—Généralités.

Expédition constituant une exportation ou une importation, selon le cas.

16. La présente loi s'applique à l'expédition du poisson ou des plantes marines d'une province à une autre comme si l'expédition d'une province constituait une exportation et comme si l'expédition pénétrant dans une province était une importation.

Nomination des inspecteurs, etc.

17. Sont nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à l'application efficace de la présente loi.

Endroit où l'infraction a été commise.

18. Aux fins de toute poursuite, chaque infraction à la présente loi ou aux règlements est réputée avoir été commise, et chaque cause de plainte aux termes de la présente loi ou d'un règlement est censée avoir pris naissance, à l'endroit où l'infraction a réellement été commise, ou à l'endroit où elle a été en premier lieu découverte par un inspecteur, ou à l'endroit où le défendeur réside ou se trouve.

Application de la loi.

19. L'application de la présente loi relève du ministre des Pêcheries.

Loi abrogée.

20. Est abrogée la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi, ou toute Partie de celle-ci, entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines

Réimprimé, tel que l'a modifié et rapporté le Comité permanent de la Chambre des Communes sur la marine et les pêcheries.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
49489 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1949 sur l'inspection du poisson.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, l'expression

«Récipient».

a) «récipient» comprend tout genre de réceptacle ou d'emballage utilisé dans le paquage ou la mise en vente du poisson;

«Etablissement».

b) «établissement» signifie tout endroit où le poisson est traité en vue de l'exportation ou emmagasiné pour exportation;

«Poisson».

c) «poisson» signifie tout poisson, y compris les coquillages et crustacés, et les animaux marins, ainsi que les parties, produits ou sous-produits des susdits;

«Certificat d'inspection».

d) «certificat d'inspection» signifie un certificat d'inspection délivré aux termes de la présente loi;

«Inspecteur».

e) «inspecteur» désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi;

«Plante marine».

f) «plante marine» comprend le carragheen, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que les produits et sous-produits des susdits;

«Ministre».

g) «Ministre» désigne le ministre des Pêcheries;

«Traitement».

h) «traitement» comprend le nettoyage, le prélèvement des filets, le fumage, le salage, le paquage, la congélation, la cuisson, le saumurage, la dessiccation, ou la préparation du poisson pour le marché de toute autre manière.

Partie I—Poisson et récipients de poisson.

Règlements.

3. En vue de réglementer l'exportation ou l'importation du poisson et des récipients de poisson, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les classes, la qualité et les normes du poisson;

b) Concernant le traitement, l'entreposage, le classement, le paquage, le marquage, le transport et l'inspection du poisson;

c) Concernant la qualité, les caractéristiques, le marquage et l'inspection des récipients de poisson;

d) Exigeant l'enregistrement des établissements, et l'autorisation des personnes qui pratiquent, à titre de commettants ou de mandataires, l'exportation ou l'importation du poisson ou de récipients;

e) Déterminant les conditions requises pour l'aménagement et le fonctionnement sanitaire d'établissements, de locaux qu'un importateur met en service pour l'importation du poisson, et de tout bateau, véhicule ou autre matériel utilisé en ce qui concerne un établissement, ou la pêche ou l'importation ou exportation du poisson;

f) Prescrivant des droits pour l'enregistrement d'établissements, la délivrance de permis et les services de classement et d'inspection;

g) Interdisant de vendre, ou d'offrir en vente, ou de détenir en sa possession pour la vente, tout poisson ou récipient sous quelque nom ou norme de classe que prescrivent les règlements prévus par la présente Partie, à moins que toutes les prescriptions de ladite Partie et de ses règlements d'exécution y relatifs n'aient été observées, ou sous quelque nom de nature à induire en erreur ou à tromper;

h) Déterminant la manière de prélever les échantillons de tout poisson; et

i) Interdisant ou restreignant toute exportation ou importation, ou toute tentative ou offre d'exportation ou d'importation, de poisson ou récipient quelconque, à moins que n'aient été observées toutes les prescriptions de la présente Partie et des règlements d'exécution s'y rattachant.

Pouvoirs des inspecteurs.

4. (1) Un inspecteur peut, à tout moment,

a) Pénétrer dans quelque endroit ou local, dans tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, dans tout wagon de chemin de fer, camion, voiture, automobile, aéronef ou autre véhicule, utilisé pour le transport ou l'emmagasinage du poisson et ouvrir tout récipient qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient du poisson;

b) Exiger, aux fins d'inspection ou en vue d'en obtenir des copies ou extraits, la production de livres, connaissements ou polices de chargement ou autres documents ou papiers;

c) Prélever des échantillons pour l'inspection.

Nul ne doit gêner l'inspecteur.

(2) Nul ne doit gêner, entraver ni refuser d'admettre un inspecteur ou une autre personne agissant en exécution de la présente Partie ou de quelque règlement établi sous son régime; nul ne doit aider un individu à gêner ou entraver ou à refuser d'admettre un tel inspecteur ou cette autre personne.

Appel au Ministre.

5. Une personne intéressée dans la décision d'un inspecteur relative à quelque inspection, classement, marquage ou autre matière prévue par la présente Partie ou ses règlements d'exécution, peut interjeter appel au Ministre selon la procédure prescrite par le gouverneur en conseil.

Les inspecteurs peuvent faire prêter serment.

6. Aux fins de la présente Partie, les inspecteurs peuvent faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations.

Saisie du poisson et des récipients.

7. (1) Lorsqu'un inspecteur soupçonne, pour des motifs raisonnables, l'accomplissement d'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son régime, il peut saisir tout le poisson et tous les récipients au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que l'infraction a été commise.

Rétention du poisson et des récipients saisis.

(2) Tout le poisson et tous les récipients saisis en conformité du paragraphe premier peuvent être retenus durant une période de deux mois après la date de la saisie, à moins que, pendant ladite période, des procédures prévues dans la présente Partie quant à ce poisson et à ces récipients ne soient entamées, auquel cas le poisson et les récipients peuvent être retenus davantage jusqu'à ce que lesdites procédures soient définitivement terminées.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente Partie ou à tout règlement édicté sous son régime, le poisson et les récipients au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise, sont, dès cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre.

Arrestation sans mandat.

8. (1) Un inspecteur ou agent peut arrêter sans mandat toute personne trouvée en train de commettre une infraction visée par la présente Partie et doit immédiatement amener la personne ainsi arrêtée devant un juge de paix pour qu'elle soit interrogée et traitée selon la loi.

Détention limitée.

(2) Une personne arrêtée aux termes du paragraphe premier ne doit pas être détenue sous garde plus de vingt-quatre heures sans l'ordre d'un juge de paix.

Modification irrégulière de documents.

9. (1) Nul ne doit falsifier ni illégalement modifier, détruire, effacer ou oblitérer une déclaration, un certificat d'inspection ou un autre document fait ou délivré en conformité de la présente Partie ou des règlements établis sous son régime, ou quelque marque mise sur des récipients aux termes de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution.

Infraction. Peine.

(2) Quiconque viole le paragraphe premier est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Trafic de poisson impropre à la consommation.

10. (1) Nul ne doit importer, exporter, vendre pour l'exportation, ou avoir en sa possession aux fins d'exportation, du poisson destiné à la consommation, sauf si le poisson est sain et propre à l'alimentation de l'homme.

Infraction. Peine.

(2) Quiconque viole le paragraphe premier est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Contravention et peine.

11. Quiconque commet une contravention à la présente Partie ou à un règlement établi sous son régime, pour laquelle aucune peine n'est ailleurs prévue dans cette Partie, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Partie II—Plantes marines.

Plantes marines. Conditions d'exportation.

12. Nul ne doit exporter une plante marine pour laquelle des règlements ont été établis selon la présente Partie, à moins qu'elle ne soit inspectée, classée, marquée ou désignée, et étiquetée conformément à ces règlements.

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les normes de classe, catégorie ou qualité des plantes marines et les noms ou marques qui peuvent servir à désigner ces classe, catégorie ou qualité;

b) Visant l'inspection, le classement et l'étiquetage des plantes marines, la forme, la délivrance et l'emploi des certificats d'inspection, et fixant les droits d'inspection, et,

c) De façon générale, pour réaliser les objets ou exécuter les dispositions de la présente Partie.

Un certificat constitue une preuve des faits.

Un certificat doit être attaché à la plante marine pour laquelle il a été délivré.

Changement ou falsification.

14. (1) Tout certificat d'inspection constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et fait foi sans preuve d'une signature quelconque ou du caractère officiel de toute personne paraissant l'avoir signé.

(2) Nul ne doit attacher ni appliquer un certificat d'inspection à une plante marine, sauf si ledit certificat a été délivré relativement à cette plante.

(3) Nul ne doit changer ni falsifier un certificat d'inspection.

Contravention et peine.

15. Quiconque viole une disposition de la présente Partie ou un règlement édicté sous son régime est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Partie III—Généralités.

Expédition constituant une exportation ou une importation, selon le cas.

16. La présente loi s'applique à l'expédition du poisson ou des plantes marines d'une province à une autre comme si l'expédition d'une province constituait une exportation et comme si l'expédition pénétrant dans une province était une importation.

Nomination des inspecteurs, etc.

17. Sont nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à l'application efficace de la présente loi.

Endroit où l'infraction a été commise.

18. Aux fins de toute poursuite, chaque infraction à la présente loi ou aux règlements est réputée avoir été commise, et chaque cause de plainte aux termes de la présente loi ou d'un règlement est censée avoir pris naissance, à l'endroit où l'infraction a réellement été commise, ou à l'endroit où elle a été en premier lieu découverte par un inspecteur, ou à l'endroit où le défendeur réside ou se trouve.

Application de la loi.

19. L'application de la présente loi relève du ministre des Pêcheries.

Loi abrogée.

20. Est abrogée la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi, ou toute Partie de celle-ci, entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

63.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
44695 1949

re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 63.

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1949 sur l'inspection du poisson.*

Définitions.

2. Dans la présente loi, l'expression

«Récipient».

a) «récipient» comprend tout genre de réceptacle ou d'emballage utilisé dans le paquage ou la mise en vente du poisson;

«Etablissement».

b) «établissement» signifie tout endroit où le poisson est traité en vue de l'exportation ou emmagasiné pour exportation;

«Poisson».

c) «poisson» signifie tout poisson, y compris les coquillages et crustacés, et les animaux marins, ainsi que les parties, produits ou sous-produits des susdits;

«Certificat d'inspection».

d) «certificat d'inspection» signifie un certificat d'inspection délivré aux termes de la présente loi;

«Inspecteur».

e) «inspecteur» désigne un inspecteur nommé en vertu de la présente loi;

«Plante marine».

f) «plante marine» comprend le carragheen, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que les produits et sous-produits des susdits;

«Ministre».

g) «Ministre» désigne le ministre des Pêcheries;

«Traitement».

h) «traitement» comprend le nettoyage, le prélèvement des filets, le fumage, le salage, le paquage, la congélation, la cuisson, le saumurage, la dessiccation, ou la préparation du poisson pour le marché de toute autre manière.

Partie I—Poisson et récipients de poisson.

Règlements.

3. En vue de réglementer l'exportation ou l'importation du poisson et des récipients de poisson, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les classes, la qualité et les normes du poisson;

b) Concernant le traitement, l'entreposage, le classement, le paquage, le marquage, le transport et l'inspection du poisson;

c) Concernant la qualité, les caractéristiques, le marquage et l'inspection des récipients de poisson;

d) Exigeant l'enregistrement des établissements, et l'autorisation des personnes qui pratiquent, à titre de commettants ou de mandataires, l'exportation ou l'importation du poisson ou de récipients;

e) Déterminant les conditions requises pour l'aménagement et le fonctionnement sanitaire d'établissements, de locaux qu'un importateur met en service pour l'importation du poisson, et de tout bateau, véhicule ou autre matériel utilisé en ce qui concerne un établissement, ou la pêche ou l'importation ou exportation du poisson;

f) Prescrivant des droits pour l'enregistrement d'établissements, la délivrance de permis et les services de classement et d'inspection;

g) Interdisant de vendre, ou d'offrir en vente, ou de détenir en sa possession pour la vente, tout poisson ou récipient sous quelque nom ou norme de classe que prescrivent les règlements prévus par la présente Partie, à moins que toutes les prescriptions de ladite Partie et de ses règlements d'exécution y relatifs n'aient été observées, ou sous quelque nom de nature à induire en erreur ou à tromper;

h) Déterminant la manière de prélever les échantillons de tout poisson; et

i) Interdisant ou restreignant toute exportation ou importation, ou toute tentative ou offre d'exportation ou d'importation, de poisson ou récipient quelconque, à moins que n'aient été observées toutes les prescriptions de la présente Partie et des règlements d'exécution s'y rattachant.

Pouvoirs des inspecteurs.

4. (1) Un inspecteur peut, à tout moment,

a) Pénétrer dans quelque endroit ou local, dans tout navire à vapeur, vaisseau ou bateau, dans tout wagon de chemin de fer, camion, voiture, automobile, aéronef ou autre véhicule, utilisé pour le transport ou l'emmagasinage du poisson et ouvrir tout récipient qui, d'après ce qu'il a lieu de croire, contient du poisson;

b) Exiger, aux fins d'inspection ou en vue d'en obtenir des copies ou extraits, la production de livres, connaissements ou polices de chargement ou autres documents ou papiers;

c) Prélever des échantillons pour l'inspection.

Nul ne doit gêner l'inspecteur.

(2) Nul ne doit gêner, entraver ni refuser d'admettre un inspecteur ou une autre personne agissant en exécution de la présente Partie ou de quelque règlement établi sous son régime; nul ne doit aider un individu à gêner ou entraver ou à refuser d'admettre un tel inspecteur ou cette autre personne.

Appel au Ministre.

5. Une personne intéressée dans la décision d'un inspecteur relative à quelque inspection, classement, marquage ou autre matière prévue par la présente Partie ou ses règlements d'exécution, peut interjeter appel au Ministre selon la procédure prescrite par le gouverneur en conseil.

Les inspecteurs peuvent faire prêter serment.

6. Aux fins de la présente Partie, les inspecteurs peuvent faire prêter serment et prendre et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations.

Saisie du poisson et des récipients.

7. (1) Lorsqu'un inspecteur soupçonne, pour des motifs raisonnables, l'accomplissement d'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son régime, il peut saisir tout le poisson et tous les récipients au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que l'infraction a été commise.

Rétention du poisson et des récipients saisis.

(2) Tout le poisson et tous les récipients saisis en conformité du paragraphe premier peuvent être retenus durant une période de deux mois après la date de la saisie, à moins que, pendant ladite période, des procédures prévues dans la présente Partie quant à ce poisson et à ces récipients ne soient entamées, auquel cas le poisson et les récipients peuvent être retenus davantage jusqu'à ce que lesdites procédures soient définitivement terminées.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente Partie ou à tout règlement édicté sous son régime, le poisson et les récipients au moyen ou à l'égard desquels l'infraction a été commise, sont, dès cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, confisqués au profit de Sa Majesté, et il peut en être disposé selon que l'ordonne le Ministre.

Arrestation sans mandat.

8. (1) Un inspecteur ou agent peut arrêter sans mandat toute personne trouvée en train de commettre une infraction visée par la présente Partie et doit immédiatement amener la personne ainsi arrêtée devant un juge de paix pour qu'elle soit interrogée et traitée selon la loi.

Détention limitée.

(2) Une personne arrêtée aux termes du paragraphe premier ne doit pas être détenue sous garde plus de vingt-quatre heures sans l'ordre d'un juge de paix.

Modification irrégulière de documents.

9. (1) Nul ne doit falsifier ni illégalement modifier, détruire, effacer ou oblitérer une déclaration, un certificat d'inspection ou un autre document fait ou délivré en conformité de la présente Partie ou des règlements établis sous son régime, ou quelque marque mise sur des récipients aux termes de la présente Partie ou de ses règlements d'exécution.

Infraction. Peine.

(2) Quiconque viole le paragraphe premier est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins deux mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Trafic de poisson impropre à la consommation.

10. (1) Nul ne doit importer, exporter, vendre pour l'exportation, ou avoir en sa possession aux fins d'exportation, du poisson destiné à la consommation, sauf si le poisson est sain et propre à l'alimentation de l'homme.

Infraction. Peine.

(2) Quiconque viole le paragraphe premier est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, ou un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Contravention et peine.

11. Quiconque commet une contravention à la présente Partie ou à un règlement établi sous son régime, pour laquelle aucune peine n'est ailleurs prévue dans cette Partie, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Partie II—Plantes marines.

Plantes marines. Conditions d'exportation.

12. Nul ne doit exporter une plante marine pour laquelle des règlements ont été établis selon la présente Partie, à moins qu'elle ne soit inspectée, classée, marquée ou désignée, et étiquetée conformément à ces règlements.

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les normes de classe, catégorie ou qualité des plantes marines et les noms ou marques qui peuvent servir à désigner ces classe, catégorie ou qualité;

b) Visant l'inspection, le classement et l'étiquetage des plantes marines, la forme, la délivrance et l'emploi des certificats d'inspection, et fixant les droits d'inspection, et,

c) De façon générale, pour réaliser les objets ou exécuter les dispositions de la présente Partie.

Un certificat constitue une preuve des faits.

14. (1) Tout certificat d'inspection constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et fait foi sans preuve d'une signature quelconque ou du caractère officiel de toute personne paraissant l'avoir signé.

Un certificat doit être attaché à la plante marine pour laquelle il a été délivré.

(2) Nul ne doit attacher ni appliquer un certificat d'inspection à une plante marine, sauf si ledit certificat a été délivré relativement à cette plante.

Changement ou falsification.

(3) Nul ne doit changer ni falsifier un certificat d'inspection.

Contravention et peine.

15. Quiconque viole une disposition de la présente Partie ou un règlement édicté sous son régime est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus deux cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Partie III—Généralités.

Expédition constituant une exportation ou une importation, selon le cas.

16. La présente loi s'applique à l'expédition du poisson ou des plantes marines d'une province à une autre comme si l'expédition d'une province constituait une exportation et comme si l'expédition pénétrant dans une province était une importation.

Nomination des inspecteurs, etc.

17. Sont nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et autres fonctionnaires, commis et employés nécessaires à l'application efficace de la présente loi.

Endroit où l'infraction a été commise.

18. Aux fins de toute poursuite, chaque infraction à la présente loi ou aux règlements est réputée avoir été commise, et chaque cause de plainte aux termes de la présente loi ou d'un règlement est censée avoir pris naissance, à l'endroit où l'infraction a réellement été commise, ou à l'endroit où elle a été en premier lieu découverte par un inspecteur, ou à l'endroit où le défendeur réside ou se trouve.

Application de la loi.

19. L'application de la présente loi relève du ministre des Pêcheries.

Loi abrogée.

20. Est abrogée la *Loi de l'inspection du poisson*, chapitre soixante-douze des Statuts revisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi, ou toute Partie de celle-ci, entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

64.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Première lecture, le 14 octobre 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45506 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29; 1934, cc. 8, 40; 1935, c. 25; 1937, c. 38; 1938, c. 24; 1940, c. 39; 1947-48, c. 28; 1949 (1re sess.), c. 6.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe sept de l'article soixante-sept de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que l'a édicté l'article sept du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

Remboursement en cas de service antérieur dans une sûreté provinciale.

«(7) Lorsque le commissaire certifie qu'un membre de la gendarmerie, qui a fait le paiement requis, en vertu du présent article, quant au service antérieur dans une sûreté provinciale, a été retenu dans la gendarmerie au delà de la période maximum de service susceptible d'être comptée aux fins du calcul d'une pension, selon la présente Partie, du fait de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, ce membre ou, s'il est décédé, ses représentants légaux peuvent toucher un montant qui a le même rapport avec le total du paiement par lui fait pour son service antérieur dans la sûreté provinciale, sans intérêts, qu'entre la période de son service susceptible d'être comptée aux fins de la pension, en sus de la période maximum pouvant être ainsi comptée, et l'ensemble de son service antérieur, dans la sûreté provinciale, pour lequel il a effectué le paiement. Toutefois, le montant payable en conformité du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant total du paiement qu'il a fait relativement à son service antérieur dans la sûreté provinciale.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le quatorze mai mil neuf cent quarante-huit.

Notes explicatives.

Ce paragraphe prévoit le remboursement de contributions aux membres de la Gendarmerie royale qui ont accompli du service antérieur dans une sûreté provinciale et que la Gendarmerie a retenus au delà de la période maximum susceptible d'être comptée pour la pension.

A l'heure actuelle, le montant du remboursement est une fraction du total des contributions versées par le membre du corps en question, laquelle représente la période de service supplémentaire divisée par le total du temps passé dans la sûreté provinciale. Ce temps comprend la durée pour laquelle le membre a lui-même contribué et la période qui a fait l'objet des contributions de la province. En vertu de cette modification, la fraction représentera la période au delà de la partie du service provincial pour laquelle le membre a lui-même contribué. On augmentera ainsi le montant du remboursement.

Le projet de modification consiste à ajouter les mots soulignés dans le texte.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
45508 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

S.R., c. 160; 1930, c. 39; 1931, c. 11; 1932, c. 37; 1932-33, c. 29; 1934, cc. 8, 40; 1935, c. 25; 1937, c. 38; 1938, c. 24; 1940, c. 39; 1947-48, c. 28; 1949 (1re sess.), c. 6.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe sept de l'article soixante-sept de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, tel que l'a édicté l'article sept du chapitre vingt-huit des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

Remboursement en cas de service antérieur dans une sûreté provinciale.

«(7) Lorsque le commissaire certifie qu'un membre de la gendarmerie, qui a fait le paiement requis, en vertu du présent article, quant au service antérieur dans une sûreté provinciale, a été retenu dans la gendarmerie au delà de la période maximum de service susceptible d'être comptée aux fins du calcul d'une pension, selon la présente Partie, du fait de la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, ce membre ou, s'il est décédé, ses représentants légaux peuvent toucher un montant qui a le même rapport avec le total du paiement par lui fait pour son service antérieur dans la sûreté provinciale, sans intérêts, qu'entre la période de son service susceptible d'être comptée aux fins de la pension, en sus de la période maximum pouvant être ainsi comptée, et l'ensemble de son service antérieur, dans la sûreté provinciale, pour lequel il a effectué le paiement. Toutefois, le montant payable en conformité du présent paragraphe ne doit pas excéder le montant total du paiement qu'il a fait relativement à son service antérieur dans la sûreté provinciale.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le quatorze mai mil neuf cent quarante-huit.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce paragraphe prévoit le remboursement de contributions aux membres de la Gendarmerie royale qui ont accompli du service antérieur dans une sûreté provinciale et que la Gendarmerie a retenus au delà de la période maximum susceptible d'être comptée pour la pension.

A l'heure actuelle, le montant du remboursement est une fraction du total des contributions versées par le membre du corps en question, laquelle représente la période de service supplémentaire divisée par le total du temps passé dans la sûreté provinciale. Ce temps comprend la durée pour laquelle le membre a lui-même contribué et la période qui a fait l'objet des contributions de la province. En vertu de cette modification, la fraction représentera la période au delà de la partie du service provincial pour laquelle le membre a lui-même contribué. On augmentera ainsi le montant du remboursement.

Le projet de modification consiste à ajouter les mots soulignés dans le texte.

65.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

Première lecture, le 14 octobre 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

45627

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

1946, c. 56; 1947, c. 36; 1947-48, cc. 55, 66; 1949, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quatre de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements des juges de la Cour suprême du Canada.

«**4.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Canada	$25,000.00
b) Huit juges puînés, chacun	20,000.00»

Traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario.

2. (1) L'alinéa *b)* de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* Neuf juges d'appel, chacun ..... 12,000.00»

(2) L'alinéa *d)* de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* Seize autres juges de la Haute Cour, chacun ..... 12,000.00»

Indemnités de voyage.

Nouveau-Brunswick.

3. L'alinéa *b)* du paragraphe sept de l'article vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* A un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick pour sa vacation en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou Saint-Jean, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat, ou à moins qu'il ne soit un juge qui, sous l'autorité des lois de la province, réside dans la cité de Moncton ou dans son voisinage immédiat;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification porte de $20,000 à $25,000 le traitement du juge en chef et de $16,000 à $20,000 les appointements des juges puînés (assesseurs).

2. Une loi d'Ontario vient de porter de sept à neuf le nombre des juges d'appel, et de quatorze à seize, celui des juges de la Haute Cour. La modification pourvoirait à leurs traitements.

3. A l'heure actuelle, la *Loi sur les juges* prévoit la résidence d'un seul juge dans la ville de Moncton. La loi provinciale, récemment modifiée, déclare que deux juges y résideront. Cette clause du bill renferme un amendement correspondant.

65.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

45629

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 65.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

1946, c. 56; 1947, c. 36; 1947-48, cc. 55, 66; 1949, c. 18.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article quatre de la *Loi de 1946 sur les juges*, chapitre cinquante-six des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements des juges de la Cour suprême du Canada.

«**4.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Canada	$25,000.00
b) Huit juges puînés, chacun	20,000.00»

Traitements des juges de la Cour suprême d'Ontario.

2. (1) L'alinéa *b)* de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* Neuf juges d'appel, chacun ..... 12,000.00»

(2) L'alinéa *d)* de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* Seize autres juges de la Haute Cour, chacun ..... 12,000.00»

Indemnités de voyage.

Nouveau-Brunswick.

3. L'alinéa *b)* du paragraphe sept de l'article vingt de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* A un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick pour sa vacation en audience ou en chambre dans l'une ou l'autre des cités de Fredericton ou Saint-Jean, à moins qu'il ne réside dans l'autre desdites cités ou dans son voisinage immédiat, ou à moins qu'il ne soit un juge qui, sous l'autorité des lois de la province, réside dans la cité de Moncton ou dans son voisinage immédiat;»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification porte de $20,000 à $25,000 le traitement du juge en chef et de $16,000 à $20,000 les appointements des juges puînés (assesseurs).

2. Une loi d'Ontario vient de porter de sept à neuf le nombre des juges d'appel, et de quatorze à seize, celui des juges de la Haute Cour. La modification pourvoirait à leurs traitements.

3. A l'heure actuelle, la *Loi sur les juges* prévoit la résidence d'un seul juge dans la ville de Moncton. La loi provinciale, récemment modifiée, déclare que deux juges y résideront. Cette clause du bill renferme un amendement correspondant.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi prévoyant la dissolution du mariage de personnes domiciliées dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve.

Première lecture, le 26 octobre 1949.

M. KNOWLES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
48101 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 117.

Loi prévoyant la dissolution du mariage de personnes domiciliées dans les provinces de Québec et de Terre-Neuve.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1949 sur le divorce (Québec et Terre-Neuve).*

Juridiction de la cour de l'Echiquier.

2. La cour de l'Échiquier du Canada (ci-après appelée «la cour») a compétence pour connaître d'une action en dissolution de mariage intentée par une personne domiciliée dans la province de Québec ou de Terre-Neuve, respectivement, et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration de son mariage, coupable d'adultère.

Conditions auxquelles un jugement peut être rendu.

3. Si, d'après la preuve, la cour est convaincue que la partie demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice, ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur ou la codéfenderesse, alors la cour peut rendre un jugement déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la cour n'est pas tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défenderesse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse, selon la cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre cette action, ou a été coupable de mauvais traitements envers la partie défenderesse, du point de vue moral ou physique, ou a, sans juste cause, déserté la partie défenderesse ou s'est séparée *a mensa et thoro* de la partie défenderesse avant l'adultère qui fait l'objet de la plainte ou a contribué, sous d'autres rapports, à l'accomplissement de l'adultère par la partie défenderesse.

Réserve.

Note explicative.

Il existe actuellement des tribunaux de divorce et de causes matrimoniales dans toutes les provinces, sauf Québec et Terre-Neuve. Dans ces deux dernières, les demandeurs ne peuvent obtenir une dissolution de mariage que par une loi fédérale d'intérêt privé. Comme le nombre de causes de divorce émanant de la province de Québec a augmenté sensiblement dans les dix dernières années, cette procédure offre des inconvénients de plus en plus nombreux, pour ne pas mentionner diverses autres raisons. Le présent Bill a donc pour objet de conférer à la cour de l'Échiquier du Canada la compétence en matière de divorce dans les causes provenant des provinces de Québec et de Terre-Neuve, la juridiction sur la pension alimentaire, le soin des enfants et les autres causes matrimoniales restant assignée aux tribunaux de ces deux provinces.

La proposition de loi ne change en rien les motifs de divorce. Elle ne tend pas à établir des cours de divorce dans Québec ou Terre-Neuve. Enfin, elle ne procure aux habitants de ces provinces aucun moyen qui ne leur soit accessible aujourd'hui. Il s'agit uniquement de transférer, du Parlement à la cour de l'Échiquier du Canada, l'audition des pétitions de divorce émanant de ces deux provinces.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 26 OCTOBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

48240

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 6, 1949.*

$114,516,-603.83 accordés pour 1949–1950.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent quatorze millions cinq cent seize mille six cent trois dollars quatre-vingt-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, excepté les articles 43, 419 et 452, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$5,012,437.50 accordés pour 1949-1950.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé à cette fin par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout cinq millions douze mille quatre cent trente-sept dollars cinquante cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les trois douzièmes du montant de l'article 559 à voter, indiqué à l'annexe A de la présente loi.

$2,446,984.33 accordés pour 1949-1950.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions quatre cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre dollars trente-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des articles à voter, excepté l'article 681, énumérés dans le budget supplémentaire (Terre-Neuve), pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$5,876,758.33 accordés pour 1949-1950.

5. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq millions huit cent soixante-seize mille sept cent cinquante-huit dollars trente-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le nouveau budget supplémentaire pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$2,302,500.00 accordés pour 1949-1950.

6. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus du montant accordé à cette fin par l'article cinq de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout deux millions trois cent deux mille cinq cents dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les neuf douzièmes du montant des articles 779 et 935 à voter, indiqués dans l'annexe B de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

7. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1949-1950. La somme accordée par les présentes est de $5,012,437.50, soit les trois douzièmes du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

Montant accordé à Sa Majesté, par la présente loi, pour l'année financière expirant le 31 mars 1950, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
559	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, en vue d'acquitter les dépenses applicables à l'année civile 1949 pour l'un ou l'ensemble des postes suivants:		
	a) Retrait des obligations échues—Montréal.....	.....	20,049,750*

* Total net: $5,012,437.50.

ANNEXE B

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1949-1950. La somme accordée par les présentes est de $2,302,500.00, soit les neuf douzièmes du montant des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

Montants accordés à Sa Majesté, par la présente loi, pour l'année financière expirant le 31 mars 1950, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
779	Fonds international de secours à l'enfance.....	1,075,000	
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
935	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, pour acquitter les dépenses applicables à l'année civile 1949 au poste suivant: Retrait des obligations échues— Montréal—crédit supplémentaire.....	1,995,000	3,070,000*

* Total net: $2,302,500.00.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

Première lecture, le 31 octobre 1949.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

47829

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

1944-45, c. 46; 1945 (2e sess.), c. 26; 1946, c. 61; 1947, c. 40; 1947-48, c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa quatre de l'article deux de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six des Statuts de 1944-1945, est abrogé et remplacé par le suivant:

«constructeur»

«(4) «constructeur» signifie une personne qui construit des maisons destinées à la vente ou à la location;»

(2) L'alinéa cinq-A de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-six des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

«projet coopératif d'habitations»

«(5A) «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit par une association coopérative constituée en corporation selon les lois du Canada ou d'une province;»

Notes explicatives.

Les modifications projetées à la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation* comportent quatre changements importants:

a) La Partie I, relative aux prêts facilitant la construction de maisons destinées à être occupées par leurs propriétaires, est modifiée de façon à permettre qu'un prêt conjoint de base représentant 80 pour 100 de la valeur d'emprunt de la maison soit consenti au propriétaire éventuel de sa propre demeure, qui la construit, ou la fait construire, ou à un constructeur qui bâtit en vue de la vente à des acquéreurs de leur propre demeure. La Société sera autorisée à effectuer un prêt supplémentaire équivalant au sixième du prêt de base accordé au propriétaire ou à l'acquéreur de sa propre demeure, si le coût ou le prix d'achat de la maison sont, de l'avis de la Société, justes et raisonnables.

b) De nouvelles dispositions permettront à la Société de se joindre à une province pour le lotissement et la construction de maisons en vue de la vente ou de la location, selon des arrangements en vertu desquels les frais, profits et pertes seront partagés sur une base de 75 pour 100, quant à l'État, et 25 pour 100, quant à la province.

c) Le montant du prêt qui peut être garanti pour des fins d'amélioration ou d'agrandissement de maisons est de 25 pour 100 plus élevé que le montant actuellement fixé par la loi.

d) Les dispositions de la loi, relatives aux prêts en vue d'aider à la construction de projets coopératifs d'habitations, sont modifiées de façon à faciliter leur application aux associations coopératives.

ARTICLE 1. (1) Les mots «sur des terrains qu'elle possède» sont retranchés de la définition de l'expression «constructeur», afin qu'un constructeur qui détient un bail à long terme ou quelque autre intérêt satisfaisant dans le terrain n'en soit pas exclu. La définition de l'expression «constructeur» se lit actuellement comme suit:

«(4) «constructeur» signifie une personne qui construit, sur des terrains qu'elle possède, des maisons destinées à la vente ou à la location; »

(2) La définition de l'expression «projet coopératif d'habitations» est modifiée de façon à la rendre conforme aux nouvelles dispositions sur les prêts consentis aux coopératives, que renferme le paragraphe quatre de l'article deux du présent bill. Voici la définition actuelle de cette expression:

«(5A) «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit par une société ou un fiduciaire, dans lequel au moins soixante-quinze pour cent des logements familiaux d'un projet d'habitations sont loués aux actionnaires de la société ou au *cestui que trust* prévu dans l'acte de fiducie pour une période au moins aussi longue que la durée du prêt conjoint. »

2. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions du contrat.

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne (dans le présent article appelée «propriétaire de sa propre demeure») qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme et a l'intention d'occuper la maison ou un des logements familiaux de celle-ci, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne (dans le présent article appelée «acquéreur de sa propre demeure») qui possédera et occupera la maison ou un des logements familiaux de celle-ci;»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«*c)* Un prêt conjoint ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent de la valeur d'emprunt de la maison;»

(3) L'alinéa *i)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«*i)* La durée d'un prêt conjoint ne doit pas excéder trente années;»

(4) Les paragraphes trois et quatre de l'article quatre de ladite loi, et les paragraphes cinq, six et sept du même article, édictés par l'article quatre du chapitre quarante des Statuts de 1947, sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent:

Prêts additionnels, par la Société, aux propriétaires ou acquéreurs de leur propre demeure.

«(3) Outre le prêt conjoint mentionné au présent article, la Société peut consentir au propriétaire de sa propre demeure, ou à l'acquéreur de sa propre demeure, un prêt en une somme n'excédant pas le sixième du prêt conjoint si le coût de la maison au propriétaire de sa propre demeure, ou le prix d'achat de la maison à l'acquéreur de sa propre demeure, est, de l'avis de la Société, juste et raisonnable.

ARTICLE 2. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4 n'est modifié qu'aux fins de rédaction. Les expressions «propriétaire de sa propre demeure» et «acquéreur de sa propre demeure» sont définies. Il n'y a pas de changement essentiel. Ledit alinéa *a)* se lit actuellement ainsi:

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme et a l'intention d'occuper la maison ou un des logements familiaux de celle-ci, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne qui possédera et occupera la maison ou un des logements familiaux de celle-ci. »

(2) Cette modification prévoit que le prêt conjoint de base visé par l'article 4 de la loi peut représenter 80 pour 100 de la valeur d'emprunt de la maison. L'échelle graduée des pourcentages de valeur d'emprunt est supprimée, et la restriction concernant la contribution en travaux du propriétaire disparaît. L'alinéa *c)* se lit actuellement comme suit:

«*c)* Un prêt conjoint ne doit pas excéder l'ensemble de
(i) quatre-vingt-quinze pour cent des premiers deux mille dollars de la valeur d'emprunt de la maison, ou une partie de ce montant;
(ii) quatre-vingt-cinq pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison excède deux mille dollars et n'excède pas quatre mille dollars;
(iii) soixante-dix pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison excède quatre mille dollars,
ou la proportion moindre de la valeur d'emprunt que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement. Toutefois, le contrat doit stipuler que le montant d'un prêt conjoint ne doit pas excéder un montant égal à la valeur d'emprunt de la maison, moins la valeur des travaux à exécuter par le propriétaire ou locataire, telle qu'elle est fixée par la Société; »

(3) Ce paragraphe décrète que la durée d'un prêt conjoint ne doit pas dépasser trente ans et remplace l'actuel alinéa *i)* du paragraphe (2) de l'article 4 et l'actuel paragraphe (5) de l'article 4 visant la durée du prêt. L'alinéa *i)* se lit actuellement ainsi:

«*i)* La durée d'un prêt conjoint ne doit pas excéder vingt-cinq ans, à compter de la date de l'achèvement de la maison; mais si une maison doit être construite dans une région qui, de l'avis de la Société, est suffisamment protégée par l'aménagement communal et par des restrictions appropriées sur l'établissement de zones, la durée d'un prêt peut excéder vingt-cinq ans mais non trente ans; »

(4) Ce paragraphe abroge les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) de l'article 4, qui sont actuellement en vigueur.

Les nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) autorisent la Société à consentir le prêt additionnel d'un sixième lorsque le prix de vente ou le coût, pour l'acquéreur de sa propre demeure ou le propriétaire de sa propre demeure, est juste et raisonnable. Ils prévoient en outre que le prêt additionnel est garanti par le même mortgage ou la même hypothèque et qu'il est remboursable pendant la même période et porte le même taux d'intérêt que le mortgage ou l'hypothèque garantissant le prêt conjoint.

Remboursement du prêt additionnel.

(4) Le remboursement du prêt consenti sous l'autorité du paragraphe trois doit être garanti par le mortgage, l'hypothèque ou l'autre gage pris en conformité de l'alinéa *h)* du paragraphe deux, et toutes les stipulations du mortgage, de l'hypothèque ou de l'autre gage doivent être rendus applicables à ce prêt.

Administration du prêt additionnel.

(5) Le contrat mentionné au paragraphe deux doit pourvoir à l'administration du prêt consenti aux termes du paragraphe trois, selon les modalités qui peuvent être convenues entre l'institution de prêt agréée et la Société.

Prêts aux associations coopératives.

(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux, Sa Majesté et une institution de prêt agréée avec laquelle Sa Majesté a conclu un contrat en vertu du présent article peuvent consentir à une association coopérative, afin d'aider à la construction d'un projet coopératif d'habitations, un prêt conjoint dont le montant n'excède pas quatre-vingts pour cent de la valeur d'emprunt du projet

a) si la Société approuve l'acte de constitution et les statuts de l'association coopérative; et

b) si la Société est convaincue que,

(i) dans le cas d'un projet qui continuera d'être possédé et administré par l'association coopérative après l'achèvement de la construction, au moins quatre-vingts pour cent des logements familiaux dudit projet seront occupés par des membres ou actionnaires de l'association coopérative; ou que,

(ii) dans le cas d'un projet consistant en maisons qui, une fois la construction achevée, seront cédées aux membres ou actionnaires de l'association coopérative, au moins quatre-vingts pour cent de ces membres ou actionnaires posséderont chacun une maison.

Garantie.

(7) En premier lieu, le remboursement du prêt conjoint consenti aux termes du paragraphe six doit être garanti par un premier mortgage ou une première hypothèque sur tous les logements familiaux compris dans le projet.

Prêt additionnel à l'association coopérative.

(8) Lorsqu'un prêt conjoint a été consenti aux termes du paragraphe six, la Société peut faire à l'association coopérative un prêt additionnel dont le montant n'excède pas le sixième du prêt conjoint

a) si, de l'avis de la Société,

(i) le coût du projet, à l'association coopérative, a été juste et raisonnable, et si

(ii) chaque membre ou actionnaire de l'association coopérative doit, par la suite, occuper un des logements familiaux compris dans le projet;

Les paragraphes (6), (7), (8) et (9) sont nouveaux et visent les prêts consentis aux coopératives. Un prêt de base représentant 80 pour cent de la valeur d'emprunt d'un projet coopératif d'habitations peut être consenti en premier lieu et garanti par une hypothèque générale. Si les actionnaires ou les membres de la coopérative doivent, lors de l'achèvement du projet, être propriétaires individuels de leur maison, la Société peut accorder un nouveau prêt à chaque semblable membre ou actionnaire, lorsque ce dernier reçoit le titre à sa maison.

Si, après l'achèvement de la construction, l'association coopérative doit continuer comme telle et conserver le droit de propriété du projet, elle peut obtenir un nouveau prêt, pourvu que chaque actionnaire ou membre occupe un logement en vertu d'un bail d'aussi longue durée que l'emprunt et qu'il consente, advenant une forclusion de l'hypothèque et une insuffisance au compte y relatif, à payer sa quote-part de l'insuffisance. Les dispositions sur les coopératives que renferment actuellement les paragraphes trois et quatre de l'article quatre, se lisent comme suit:

«(3) Nonobstant les dispositions des deux paragraphes précédents, un prêt conjoint peut être consenti par Sa Majesté et une institution de prêt agréée avec laquelle Sa Majesté a passé un contrat sous le régime du présent article, à un fiduciaire ou à une société constituée en corporation aux fins de construire et d'administrer un projet d'habitations sur une base coopérative, si

a) Chaque *cestui que trust* ou chaque membre ou actionnaire de la corporation a ou doit avoir possession d'un logement familial dans le projet, en vertu d'un bail dont la durée est au moins aussi longue que celle du prêt conjoint;

b) Chaque *cestui que trust* ou chaque membre ou actionnaire susdit a un intérêt dans la fiducie ou possède des actions de la corporation dans la proportion que le coût de construction dudit logement familial représente par rapport au coût de construction dudit projet;

c) Chaque *cestui que trust* ou chaque membre ou actionnaire susdit est obligé de verser sa part proportionnelle de tous les frais d'exploitation du projet et des versements mensuels ou autres de principal et d'intérêt à l'égard du prêt conjoint et des taxes, ainsi qu'une part proportionnelle desdits frais d'exploitation, versements ou taxes qu'un autre *cestui que trust* ou membre ou actionnaire néglige d'acquitter; et

d) Les termes de l'acte de fiducie ou la charte ou autre acte de constitution en corporation et les statuts de l'emprunteur ont été approuvés par la Société et les termes dudit contrat doivent, sous réserve du paragraphe du présent article, s'appliquer *mutatis mutandis* à l'égard d'un prêt conjoint consenti en vertu du présent paragraphe.

(4) Les limites maximum et minimum du montant du prêt conjoint qui peut être consenti à un fiduciaire ou à une corporation désigné au paragraphe qui précède doit être l'ensemble des montants maxima ou minima, selon le cas, des prêts conjoints qui seraient autorisés sous le régime de l'alinéa *c)* du paragraphe deux du présent article quant au nombre de logements familiaux du projet, chacun ayant une valeur d'emprunt égale à la valeur d'emprunt moyenne de chacun desdits logements familiaux.»

b) si chaque membre ou actionnaire de l'association coopérative détient de ladite association, à l'égard d'un tel logement familial, un bail d'une durée au moins égale à celle du prêt conjoint; et

c) si chaque membre ou actionnaire de l'association coopérative a conclu, avec l'institution de prêt agréée et Sa Majesté, une entente par laquelle il s'engage à payer sa part proportionnelle de toute insuffisance en cas de réalisation du mortgage, hypothèque ou autre gage par Sa Majesté et l'institution prêteuse.

Cession d'une maison à un membre ou actionnaire.

(9) Lorsque la construction, prévue par le paragraphe six, d'un projet consistant en maisons a atteint un stade que la Société juge satisfaisant et que l'association coopérative transfère une des maisons du projet à un de ses membres ou actionnaires, le premier mortgage, hypothèque ou autre gage peut être éteint à l'égard de la maison et un nouveau mortgage, hypothèque ou autre gage conjoint, pris dudit membre ou actionnaire en faveur de Sa Majesté et de l'institution de prêt agréée, pour un montant égal à la fraction du prêt conjoint consentie en premier lieu à l'égard de la maison. La Société peut, au moment du transfert, consentir au membre ou actionnaire un prêt additionnel en exécution du paragraphe trois.

Définition du terme «maison».

(10) Aux fins du présent article, l'expression «maison» signifie un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à l'habitation humaine et renfermant au plus deux logements familiaux, y compris les facilités ordinairement requises à l'égard d'une habitation.»

3. Le paragraphe six de l'article quatre-B de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Les achats sont censés être des prêts consentis.

«(6) Aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les sommes dépensées pour des achats sous le régime de l'alinéa *c)* du paragraphe deux sont censées être des prêts prévus par la présente Partie, et les pertes résultant de ces achats sont considérées comme des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie.»

4. Le paragraphe quatre de l'article six de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Achats considérés comme prêts.

1945 (2e sess.), c. 15.

«(4) Aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les achats prévus aux paragraphes deux et trois du présent article sont censés être des prêts consentis en exécution de la présente Partie, et les pertes résultant de ces

Le nouveau paragraphe dix est une répétition du paragraphe sept actuel de l'article quatre. Il n'a été abrogé et répété qu'aux fins du renumérotage.

ARTICLE 3. La modification au paragraphe six de l'article 4B vise à résoudre un problème de comptabilité entre la Société et le Trésor. Les achats, aux termes du plan intégré, faits par la Société auprès d'un constructeur qui a été incapable de vendre une maison sont, en vertu de la loi actuelle, tenus pour des pertes que la Société peut prélever du Trésor. Aux termes de la modification, les sommes utilisées pour de semblables achats sont considérées comme des prêts et la Société doit les emprunter du Trésor. La loi actuelle dispose que la Société peut, à la fois, être propriétaire de la maison et être autorisée à prélever du Trésor le prix total d'achat, à titre de perte. Le changement projeté décrète que la Société ne pourra prélever du Trésor que les montants établis comme perte lorsqu'elle vend la maison.

Voici le texte actuel du paragraphe six de l'article 4B:

«(6) Pour les fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les achats prévus à l'alinéa *c)* du paragraphe deux du présent article, et les versements prévus au paragraphe cinq du présent article, sont censés être des pertes à l'égard des prêts consentis sous le régime de la présente Partie. »

ARTICLE 4. La modification apportée à cet article a le même objet que le changement fait à l'article trois, mais elle vise l'achat de la partie d'une hypothèque que détient l'institution prêteuse et elle opère le même redressement à l'égard de la comptabilité. Le paragraphe quatre de l'article six est ainsi conçu:

«(4) Aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les achats prévus aux paragraphes deux et trois du présent article sont censés être des pertes en ce qui concerne les prêts consentis sous le régime de la présente Partie. »

achats sont considérées comme des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie.»

5. L'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêts et pertes acquittés à même le Fonds du revenu consolidé.

1935, c. 58.

1938, c. 49.

«**7.** Le Ministre peut consentir des prêts en vertu de la présente Partie et acquitter des pertes concernant les prêts effectués d'après la présente Partie ou selon la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, ou la *Loi nationale sur le logement, 1938*, subies après l'entrée en vigueur de la présente Partie, jusqu'à concurrence de trois cents millions de dollars, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.»

6. Les alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi, modifié par l'article vingt et un du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Acquittement des pertes.

«*d)* Si, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, le principal du prêt n'excédait pas deux mille cinq cents dollars à l'égard d'une habitation à famille unique, ou deux mille cinq cents dollars pour le premier logement familial et mille deux cent cinquante dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial à l'égard d'une habitation à familles multiples;

e) Si, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, le principal du prêt n'excédait pas trois mille sept cent cinquante dollars pour le premier logement familial qui devait être ajouté à la maison existante par suite de la dépense du prêt et mille deux cents cinquante dollars pour chaque logement familial supplémentaire à ajouter ainsi;

f) Si le prêt était remboursable intégralement, d'après les conditions dudit prêt, dans au plus trois ans lorsque le principal du prêt n'excédait pas, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour une habitation à famille unique ou pour chaque logement familial d'une habitation à familles multiples, ou, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour chaque logement familial que comprendra l'habitation à familles multiples, et dans au plus cinq ans relativement à tout autre prêt;»

7. L'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article vingt-quatre du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 5. Le nouvel article 7 porte le crédit prévu aux fins de la Partie I de cent millions de dollars à trois cents millions de dollars. Les mots «ou tout prix d'achat exigible en vertu de l'article précédent» sont supprimés, étant donné que l'article 4 du présent Bill traite de cette question.

ARTICLE 6. Cet article augmente de 25 pour 100 le montant des prêts actuellement spécifiés pour l'amélioration de maisons et l'agrandissement de maisons. Les alinéas *d), e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 17 se lisent actuellement ainsi:

«*d)* Si, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, le principal du prêt n'excédait pas deux mille dollars à l'égard d'une habitation à famille unique, ou deux mille dollars pour le premier logement familial et mille dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial à l'égard d'une habitation à familles multiples;

e) Si, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, le principal du prêt n'excédait pas trois mille dollars pour le premier logement familial qui devait être ajouté à la maison existante par suite de la dépense du prêt et mille dollars pour chaque logement familial supplémentaire à ajouter ainsi;

f) Si le prêt était remboursable intégralement, d'après les conditions dudit prêt, dans au plus trois ans lorsque le principal du prêt n'excédait pas, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, mille dollars pour une habitation à famille unique ou pour chaque logement familial d'une habitation à familles multiples, ou, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, mille dollars pour chaque logement familial que comprendra l'habitation à familles multiples, et dans au plus cinq ans relativement à tout autre prêt; »

ARTICLE 7. Le nouvel article 19 prévoit une augmentation de 25 pour 100 dans le montant global des prêts que permet de garantir l'article sur l'amélioration de maisons et l'agrandissement de maisons. L'article 19 déclare actuellement:

Nulle responsabilité au delà de $125,000,000.

«**19.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint cent vingt-cinq millions de dollars.»

8. L'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs de la Société.

«*a)* Détenir, mettre en service, gérer, chauffer, entretenir, surveiller, modifier, remettre à neuf, compléter, améliorer, réparer, démolir et récupérer des biens acquis par la Société;»

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces.

«**35.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de maisons destinées à la vente ou à la location.

Accords avec les provinces.

(2) Un accord mentionné au paragraphe premier doit porter que le coût, en capital, du projet ainsi que les profits ou pertes en découlant seront partagés dans la proportion de soixante-quinze pour cent par la Société et de vingt-cinq pour cent par le gouvernement de la province ou un organisme de celui-ci, et renfermer les autres stipulations jugées nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article, et, nonobstant l'article dix-huit de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dépenses payées à même le compte spécial ou les crédits.

(3) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article ou sur le compte spécial établi par le paragraphe quatre, le Ministre

a) peut avancer à la Société, pour couvrir la part de la Société dans le coût en capital des projets entrepris sous le régime du présent article, les sommes que la Société peut demander, aux conditions approuvées par le ministre des Finances, et la Société

«**19.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament, concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint cent millions de dollars. »

L'ARTICLE 8 modifie l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 34 en vue de permettre à la Société d'exercer les pouvoirs spécifiés dans l'alinéa en question à l'égard d'autres biens acquis par elle, ainsi qu'à l'égard de «projets d'habitations».

L'ARTICLE 9 ajoute un article 35, qui autorise l'acquisition et le développement conjoints de terrains et la construction de projets d'habitations pour la vente ou la location, par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

doit donner au Ministre, à l'égard de ces avances, les obligations ou autres titres de créance que le Ministre peut exiger; et

b) doit rembourser à la Société les pertes qu'elle a subies par suite de la vente ou de la mise en œuvre de l'un quelconque des projets par elle entrepris aux termes du présent article.

Établissement d'un compte spécial.

(4) Est établi un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, auquel est créditée, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme de cinquante millions de dollars.

Reconstitution du compte spécial.

(5) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article, il est crédité, au compte spécial établi par le paragraphe quatre, un montant égal à ceux qui ont été payés à même le compte spécial dans l'année financière qui a précédé celle de ladite affectation.

Règlements.

(6) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard des projets susceptibles d'être entrepris par la Société en vertu du présent article, établir des règlements prescrivant

a) le genre de terrain pouvant être acquis aux fins d'habitation et le prix maximum d'achat qui peut être payé pour ce terrain;

b) le type, ainsi que le coût et le loyer maximums des logements qui peuvent être construits;

c) le nombre de logements à l'égard desquels on peut donner des engagements;

d) les taux d'intérêt et d'amortissement qui peuvent être imputés sur le coût, en capital, d'un projet entrepris par application du présent article;

e) les conditions auxquelles des logements familiaux peuvent être vendus ou loués;

f) toute autre chose jugée nécessaire ou opportune pour la réalisation des objets ou l'application des dispositions du présent article.»

142.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
47831 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 142.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

1944-45, c. 46; 1945 (2e sess.), c. 26; 1946, c. 61; 1947, c. 40; 1947-48, c. 63.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa quatre de l'article deux de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, chapitre quarante-six des Statuts de 1944-1945, est abrogé et remplacé par le suivant:

«constructeur»

«(4) «constructeur» signifie une personne qui construit des maisons destinées à la vente ou à la location;»

(2) L'alinéa cinq-A de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre vingt-six des Statuts de 1945 (seconde session), est abrogé et remplacé par le suivant:

«projet coopératif d'habitations»

«(5A) «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit par une association coopérative constituée en corporation selon les lois du Canada ou d'une province;»

Notes explicatives.

Les modifications projetées à la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation* comportent quatre changements importants:

a) La Partie I, relative aux prêts facilitant la construction de maisons destinées à être occupées par leurs propriétaires, est modifiée de façon à permettre qu'un prêt conjoint de base représentant 80 pour 100 de la valeur d'emprunt de la maison soit consenti au propriétaire éventuel de sa propre demeure, qui la construit, ou la fait construire, ou à un constructeur qui bâtit en vue de la vente à des acquéreurs de leur propre demeure. La Société sera autorisée à effectuer un prêt supplémentaire équivalant au sixième du prêt de base accordé au propriétaire ou à l'acquéreur de sa propre demeure, si le coût ou le prix d'achat de la maison sont, de l'avis de la Société, justes et raisonnables.

b) De nouvelles dispositions permettront à la Société de se joindre à une province pour le lotissement et la construction de maisons en vue de la vente ou de la location, selon des arrangements en vertu desquels les frais, profits et pertes seront partagés sur une base de 75 pour 100, quant à l'État, et 25 pour 100, quant à la province.

c) Le montant du prêt qui peut être garanti pour des fins d'amélioration ou d'agrandissement de maisons est de 25 pour 100 plus élevé que le montant actuellement fixé par la loi.

d) Les dispositions de la loi, relatives aux prêts en vue d'aider à la construction de projets coopératifs d'habitations, sont modifiées de façon à faciliter leur application aux associations coopératives.

ARTICLE 1. (1) Les mots «sur des terrains qu'elle possède» sont retranchés de la définition de l'expression «constructeur», afin qu'un constructeur qui détient un bail à long terme ou quelque autre intérêt satisfaisant dans le terrain n'en soit pas exclu. La définition de l'expression «constructeur» se lit actuellement comme suit:

«(4) «constructeur» signifie une personne qui construit, sur des terrains qu'elle possède, des maisons destinées à la vente ou à la location;»

(2) La définition de l'expression «projet coopératif d'habitations» est modifiée de façon à la rendre conforme aux nouvelles dispositions sur les prêts consentis aux coopératives, que renferme le paragraphe quatre de l'article deux du présent bill. Voici la définition actuelle de cette expression:

«(5A) «projet coopératif d'habitations» signifie un projet d'habitations construit par une société ou un fiduciaire, dans lequel au moins soixante-quinze pour cent des logements familiaux d'un projet d'habitations sont loués aux actionnaires de la société ou au *cestui que trust* prévu dans l'acte de fiducie pour une période au moins aussi longue que la durée du prêt conjoint.»

2. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante des Statuts de 1947, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions du contrat.

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne (dans le présent article appelée «propriétaire de sa propre demeure») qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme et a l'intention d'occuper la maison ou un des logements familiaux de celle-ci, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne (dans le présent article appelée «acquéreur de sa propre demeure») qui possédera et occupera la maison ou un des logements familiaux de celle-ci;»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«*c)* Un prêt conjoint ne doit pas excéder quatre-vingts pour cent de la valeur d'emprunt de la maison;»

(3) L'alinéa *i)* du paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem.

«*i)* La durée d'un prêt conjoint ne doit pas excéder trente années;»

(4) Les paragraphes trois et quatre de l'article quatre de ladite loi, et les paragraphes cinq, six et sept du même article, édictés par l'article quatre du chapitre quarante des Statuts de 1947, sont abrogés et remplacés par ceux qui suivent:

Prêts additionnels, par la Société, aux propriétaires ou acquéreurs de leur propre demeure.

«(3) Outre le prêt conjoint mentionné au présent article, la Société peut consentir au propriétaire de sa propre demeure, ou à l'acquéreur de sa propre demeure, un prêt en une somme n'excédant pas le sixième du prêt conjoint si le coût de la maison au propriétaire de sa propre demeure, ou le prix d'achat de la maison à l'acquéreur de sa propre demeure, est, de l'avis de la Société, juste et raisonnable.

ARTICLE 2. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 4 n'est modifié qu'aux fins de rédaction. Les expressions «propriétaire de sa propre demeure» et «acquéreur de sa propre demeure» sont définies. Il n'y a pas de changement essentiel. Ledit alinéa *a)* se lit actuellement ainsi:

«*a)* Un prêt conjoint n'est effectué qu'à la personne qui possède le terrain ou en est locataire en vertu d'un bail à long terme et a l'intention d'occuper la maison ou un des logements familiaux de celle-ci, ou à un constructeur ayant l'intention de vendre la maison à une personne qui possédera et occupera la maison ou un des logements familiaux de celle-ci. »

(2) Cette modification prévoit que le prêt conjoint de base visé par l'article 4 de la loi peut représenter 80 pour 100 de la valeur d'emprunt de la maison. L'échelle graduée des pourcentages de valeur d'emprunt est supprimée, et la restriction concernant la contribution en travaux du propriétaire disparaît. L'alinéa *c)* se lit actuellement comme suit:

«*c)* Un prêt conjoint ne doit pas excéder l'ensemble de
(i) quatre-vingt-quinze pour cent des premiers deux mille dollars de la valeur d'emprunt de la maison, ou une partie de ce montant;
(ii) quatre-vingt-cinq pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison excède deux mille dollars et n'excède pas quatre mille dollars;
(iii) soixante-dix pour cent du montant par lequel la valeur d'emprunt de la maison excède quatre mille dollars,
ou la proportion moindre de la valeur d'emprunt que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement. Toutefois, le contrat doit stipuler que le montant d'un prêt conjoint ne doit pas excéder un montant égal à la valeur d'emprunt de la maison, moins la valeur des travaux à exécuter par le propriétaire ou locataire, telle qu'elle est fixée par la Société; »

(3) Ce paragraphe décrète que la durée d'un prêt conjoint ne doit pas dépasser trente ans et remplace l'actuel alinéa *i)* du paragraphe (2) de l'article 4 et l'actuel paragraphe (5) de l'article 4 visant la durée du prêt. L'alinéa *i)* se lit actuellement ainsi:

«*i)* La durée d'un prêt conjoint ne doit pas excéder vingt-cinq ans, à compter de la date de l'achèvement de la maison; mais si une maison doit être construite dans une région qui, de l'avis de la Société, est suffisamment protégée par l'aménagement communal et par des restrictions appropriées sur l'établissement de zones, la durée d'un prêt peut excéder vingt-cinq ans mais non trente ans; »

(4) Ce paragraphe abroge les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) de l'article 4, qui sont actuellement en vigueur.

Les nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) autorisent la Société à consentir le prêt additionnel d'un sixième lorsque le prix de vente ou le coût, pour l'acquéreur de sa propre demeure ou le propriétaire de sa propre demeure, est juste et raisonnable. Ils prévoient en outre que le prêt additionnel est garanti par le même mortgage ou la même hypothèque et qu'il est remboursable pendant la même période et porte le même taux d'intérêt que le mortgage ou l'hypothèque garantissant le prêt conjoint.

Remboursement du prêt additionnel.

(4) Le remboursement du prêt consenti sous l'autorité du paragraphe trois doit être garanti par le mortgage, l'hypothèque ou l'autre gage pris en conformité de l'alinéa *h)* du paragraphe deux, et toutes les stipulations du mortgage, de l'hypothèque ou de l'autre gage doivent être rendus applicables à ce prêt.

Administration du prêt additionnel.

(5) Le contrat mentionné au paragraphe deux doit pourvoir à l'administration du prêt consenti aux termes du paragraphe trois, selon les modalités qui peuvent être convenues entre l'institution de prêt agréée et la Société.

Prêts aux associations coopératives.

(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes un et deux, Sa Majesté et une institution de prêt agréée avec laquelle Sa Majesté a conclu un contrat en vertu du présent article peuvent consentir à une association coopérative, afin d'aider à la construction d'un projet coopératif d'habitations, un prêt conjoint dont le montant n'excède pas quatre-vingts pour cent de la valeur d'emprunt du projet

a) si la Société approuve l'acte de constitution et les statuts de l'association coopérative; et

b) si la Société est convaincue que,

(i) dans le cas d'un projet qui continuera d'être possédé et administré par l'association coopérative après l'achèvement de la construction, au moins quatre-vingts pour cent des logements familiaux dudit projet seront occupés par des membres ou actionnaires de l'association coopérative; ou que,

(ii) dans le cas d'un projet consistant en maisons qui, une fois la construction achevée, seront cédées aux membres ou actionnaires de l'association coopérative, au moins quatre-vingts pour cent de ces membres ou actionnaires posséderont chacun une maison.

Garantie.

(7) En premier lieu, le remboursement du prêt conjoint consenti aux termes du paragraphe six doit être garanti par un premier mortgage ou une première hypothèque sur tous les logements familiaux compris dans le projet.

Prêt additionnel à l'association coopérative.

(8) Lorsqu'un prêt conjoint a été consenti aux termes du paragraphe six, la Société peut faire à l'association coopérative un prêt additionnel dont le montant n'excède pas le sixième du prêt conjoint

a) si, de l'avis de la Société,

(i) le coût du projet, à l'association coopérative, a été juste et raisonnable, et si

(ii) chaque membre ou actionnaire de l'association coopérative doit, par la suite, occuper un des logements familiaux compris dans le projet;

Les paragraphes (6), (7), (8) et (9) sont nouveaux et visent les prêts consentis aux coopératives. Un prêt de base représentant 80 pour cent de la valeur d'emprunt d'un projet coopératif d'habitations peut être consenti en premier lieu et garanti par une hypothèque générale. Si les actionnaires ou les membres de la coopérative doivent, lors de l'achèvement du projet, être propriétaires individuels de leur maison, la Société peut accorder un nouveau prêt à chaque semblable membre ou actionnaire, lorsque ce dernier reçoit le titre à sa maison.

Si, après l'achèvement de la construction, l'association coopérative doit continuer comme telle et conserver le droit de propriété du projet, elle peut obtenir un nouveau prêt, pourvu que chaque actionnaire ou membre occupe un logement en vertu d'un bail d'aussi longue durée que l'emprunt et qu'il consente, advenant une forclusion de l'hypothèque et une insuffisance au compte y relatif, à payer sa quote-part de l'insuffisance. Les dispositions sur les coopératives que renferment actuellement les paragraphes trois et quatre de l'article quatre, se lisent comme suit:

«(3) Nonobstant les dispositions des deux paragraphes précédents, un prêt conjoint peut être consenti par Sa Majesté et une institution de prêt agréée avec laquelle Sa Majesté a passé un contrat sous le régime du présent article, à un fiduciaire ou à une société constituée en corporation aux fins de construire et d'administrer un projet d'habitations sur une base coopérative, si

a) Chaque *cestui que trust* ou chaque membre ou actionnaire de la corporation a ou doit avoir possession d'un logement familial dans le projet, en vertu d'un bail dont la durée est au moins aussi longue que celle du prêt conjoint;

b) Chaque *cestui que trust* ou chaque membre ou actionnaire susdit a un intérêt dans la fiducie ou possède des actions de la corporation dans la proportion que le coût de construction dudit logement familial représente par rapport au coût de construction dudit projet;

c) Chaque *cestui que trust* ou chaque membre ou actionnaire susdit est obligé de verser sa part proportionnelle de tous les frais d'exploitation du projet et des versements mensuels ou autres de principal et d'intérêt à l'égard du prêt conjoint et des taxes, ainsi qu'une part proportionnelle desdits frais d'exploitation, versements ou taxes qu'un autre *cestui que trust* ou membre ou actionnaire néglige d'acquitter; et

d) Les termes de l'acte de fiducie ou la charte ou autre acte de constitution en corporation et les statuts de l'emprunteur ont été approuvés par la Société et les termes dudit contrat doivent, sous réserve du paragraphe du présent article, s'appliquer *mutatis mutandis* à l'égard d'un prêt conjoint consenti en vertu du présent paragraphe.

(4) Les limites maximum et minimum du montant du prêt conjoint qui peut être consenti à un fiduciaire ou à une corporation désigné au paragraphe qui précède doit être l'ensemble des montants maxima ou minima, selon le cas, des prêts conjoints qui seraient autorisés sous le régime de l'alinéa *c)* du paragraphe deux du présent article quant au nombre de logements familiaux du projet, chacun ayant une valeur d'emprunt égale à la valeur d'emprunt moyenne de chacun desdits logements familiaux.»

b) si chaque membre ou actionnaire de l'association coopérative détient de ladite association, à l'égard d'un tel logement familial, un bail d'une durée au moins égale à celle du prêt conjoint; et

c) si chaque membre ou actionnaire de l'association coopérative a conclu, avec l'institution de prêt agréée et Sa Majesté, une entente par laquelle il s'engage à payer sa part proportionnelle de toute insuffisance en cas de réalisation du mortgage, hypothèque ou autre gage par Sa Majesté et l'institution prêteuse.

Cession d'une maison à un membre ou actionnaire.

(9) Lorsque la construction, prévue par le paragraphe six, d'un projet consistant en maisons a atteint un stade que la Société juge satisfaisant et que l'association coopérative transfère une des maisons du projet à un de ses membres ou actionnaires, le premier mortgage, hypothèque ou autre gage peut être éteint à l'égard de la maison et un nouveau mortgage, hypothèque ou autre gage conjoint, pris dudit membre ou actionnaire en faveur de Sa Majesté et de l'institution de prêt agréée, pour un montant égal à la fraction du prêt conjoint consentie en premier lieu à l'égard de la maison. La Société peut, au moment du transfert, consentir au membre ou actionnaire un prêt additionnel en exécution du paragraphe trois.

Définition du terme «maison».

(10) Aux fins du présent article, l'expression «maison» signifie un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à l'habitation humaine et renfermant au plus deux logements familiaux, y compris les facilités ordinairement requises à l'égard d'une habitation.»

3. Le paragraphe six de l'article quatre-B de ladite loi, édicté par l'article treize du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Les achats sont censés être des prêts consentis.

«(6) Aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les sommes dépensées pour des achats sous le régime de l'alinéa *c)* du paragraphe deux sont censées être des prêts prévus par la présente Partie, et les pertes résultant de ces achats sont considérées comme des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie.»

4. Le paragraphe quatre de l'article six de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Achats considérés comme prêts.

1945 (2e sess.), c. 15.

«(4) Aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les achats prévus aux paragraphes deux et trois du présent article sont censés être des prêts consentis en exécution de la présente Partie, et les pertes résultant de ces

Le nouveau paragraphe dix est une répétition du paragraphe sept actuel de l'article quatre. Il n'a été abrogé et répété qu'aux fins du renumérotage.

ARTICLE 3. La modification au paragraphe six de l'article 4B vise à résoudre un problème de comptabilité entre la Société et le Trésor. Les achats, aux termes du plan intégré, faits par la Société auprès d'un constructeur qui a été incapable de vendre une maison sont, en vertu de la loi actuelle, tenus pour des pertes que la Société peut prélever du Trésor. Aux termes de la modification, les sommes utilisées pour de semblables achats sont considérées comme des prêts et la Société doit les emprunter du Trésor. La loi actuelle dispose que la Société peut, à la fois, être propriétaire de la maison et être autorisée à prélever du Trésor le prix total d'achat, à titre de perte. Le changement projeté décrète que la Société ne pourra prélever du Trésor que les montants établis comme perte lorsqu'elle vend la maison.

Voici le texte actuel du paragraphe six de l'article 4B:

« (6) Pour les fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les achats prévus à l'alinéa *c)* du paragraphe deux du présent article, et les versements prévus au paragraphe cinq du présent article, sont censés être des pertes à l'égard des prêts consentis sous le régime de la présente Partie. »

ARTICLE 4. La modification apportée à cet article a le même objet que le changement fait à l'article trois, mais elle vise l'achat de la partie d'une hypothèque que détient l'institution prêteuse et elle opère le même redressement à l'égard de la comptabilité. Le paragraphe quatre de l'article six est ainsi conçu:

« (4) Aux fins de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement* et de l'article sept de la présente loi, les achats prévus aux paragraphes deux et trois du présent article sont censés être des pertes en ce qui concerne les prêts consentis sous le régime de la présente Partie. »

achats sont considérées comme des pertes subies à l'égard de prêts consentis selon la présente Partie.»

5. L'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Prêts et pertes acquittés à même le Fonds du revenu consolidé.

1935, c. 58.

1938, c. 49.

«**7.** Le Ministre peut consentir des prêts en vertu de la présente Partie et acquitter des pertes concernant les prêts effectués d'après la présente Partie ou selon la *Loi fédérale sur le logement, 1935*, ou la *Loi nationale sur le logement, 1938*, subies après l'entrée en vigueur de la présente Partie, jusqu'à concurrence de trois cents millions de dollars, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.»

6. Les alinéas *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi, modifié par l'article vingt et un du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Acquittement des pertes.

«*d)* Si, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, le principal du prêt n'excédait pas deux mille cinq cents dollars à l'égard d'une habitation à famille unique, ou deux mille cinq cents dollars pour le premier logement familial et mille deux cent cinquante dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial à l'égard d'une habitation à familles multiples;

e) Si, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, le principal du prêt n'excédait pas trois mille sept cent cinquante dollars pour le premier logement familial qui devait être ajouté à la maison existante par suite de la dépense du prêt et mille deux cents cinquante dollars pour chaque logement familial supplémentaire à ajouter ainsi;

f) Si le prêt était remboursable intégralement, d'après les conditions dudit prêt, dans au plus trois ans lorsque le principal du prêt n'excédait pas, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour une habitation à famille unique ou pour chaque logement familial d'une habitation à familles multiples, ou, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, mille deux cent cinquante dollars pour chaque logement familial que comprendra l'habitation à familles multiples, et dans au plus cinq ans relativement à tout autre prêt;»

7. L'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article vingt-quatre du chapitre soixante et un des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 5. Le nouvel article 7 porte le crédit prévu aux fins de la Partie I de cent millions de dollars à trois cents millions de dollars. Les mots «ou tout prix d'achat exigible en vertu de l'article précédent» sont supprimés, étant donné que l'article 4 du présent Bill traite de cette question.

ARTICLE 6. Cet article augmente de 25 pour 100 le montant des prêts actuellement spécifiés pour l'amélioration de maisons et l'agrandissement de maisons. Les alinéas *d), e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 17 se lisent actuellement ainsi:

«*d)* Si, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, le principal du prêt n'excédait pas deux mille dollars à l'égard d'une habitation à famille unique, ou deux mille dollars pour le premier logement familial et mille dollars supplémentaires pour chaque autre logement familial à l'égard d'une habitation à familles multiples;

e) Si, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, le principal du prêt n'excédait pas trois mille dollars pour le premier logement familial qui devait être ajouté à la maison existante par suite de la dépense du prêt et mille dollars pour chaque logement familial supplémentaire à ajouter ainsi;

f) Si le prêt était remboursable intégralement, d'après les conditions dudit prêt, dans au plus trois ans lorsque le principal du prêt n'excédait pas, dans le cas d'un prêt pour l'amélioration de maisons, mille dollars pour une habitation à famille unique ou pour chaque logement familial d'une habitation à familles multiples, ou, dans le cas d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, mille dollars pour chaque logement familial que comprendra l'habitation à familles multiples, et dans au plus cinq ans relativement à tout autre prêt; »

ARTICLE 7. Le nouvel article 19 prévoit une augmentation de 25 pour 100 dans le montant global des prêts que permet de garantir l'article sur l'amélioration de maisons et l'agrandissement de maisons. L'article 19 déclare actuellement:

Nulle responsabilité au delà de $125,000,000.

«**19.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint cent vingt-cinq millions de dollars.»

8. L'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article trente-quatre de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs de la Société.

«*a)* Détenir, mettre en service, gérer, chauffer, entretenir, surveiller, modifier, remettre à neuf, compléter, améliorer, réparer, démolir et récupérer des biens acquis par la Société;»

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

La Société peut entreprendre des projets conjointement avec les provinces.

«**35.** (1) La Société peut, à la suite d'accords intervenus entre le gouvernement du Canada et celui d'une province, entreprendre, conjointement avec ce gouvernement provincial ou tout organisme de celui-ci, des projets pour l'acquisition et l'aménagement de terrains à des fins d'habitation et pour la construction de maisons destinées à la vente ou à la location.

Accords avec les provinces.

(2) Un accord mentionné au paragraphe premier doit porter que le coût, en capital, du projet ainsi que les profits ou pertes en découlant seront partagés dans la proportion de soixante-quinze pour cent par la Société et de vingt-cinq pour cent par le gouvernement de la province ou un organisme de celui-ci, et renfermer les autres stipulations jugées nécessaires ou opportunes pour la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article, et, nonobstant l'article dix-huit de la *Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement*, être signé au nom du gouvernement du Canada, par le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Dépenses payées à même le compte spécial ou les crédits.

(3) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article ou sur le compte spécial établi par le paragraphe quatre, le Ministre

a) peut avancer à la Société, pour couvrir la part de la Société dans le coût en capital des projets entrepris sous le régime du présent article, les sommes que la Société peut demander, aux conditions approuvées par le ministre des Finances, et la Société

«**19.** La Société n'est pas tenue, en vertu de la présente Partie, d'effectuer un versement à quelque banque ou organisme agréé de crédit à tempérament, concernant une perte subie par l'une ou l'autre en raison d'un prêt pour l'amélioration de maisons ou d'un prêt pour l'agrandissement de maisons, consenti après que le principal global des prêts garantis pour l'amélioration de maisons et des prêts garantis pour l'agrandissement de maisons a atteint cent millions de dollars. »

L'ARTICLE 8 modifie l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 34 en vue de permettre à la Société d'exercer les pouvoirs spécifiés dans l'alinéa en question à l'égard d'autres biens acquis par elle, ainsi qu'à l'égard de «projets d'habitations».

L'ARTICLE 9 ajoute un article 35, qui autorise l'acquisition et le développement conjoints de terrains et la construction de projets d'habitations pour la vente ou la location, par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

doit donner au Ministre, à l'égard de ces avances, les obligations ou autres titres de créance que le Ministre peut exiger; et

b) doit rembourser à la Société les pertes qu'elle a subies par suite de la vente ou de la mise en œuvre de l'un quelconque des projets par elle entrepris aux termes du présent article.

Établissement d'un compte spécial.

(4) Est établi un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, auquel est créditée, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, la somme de cinquante millions de dollars.

Reconstitution du compte spécial.

(5) Sur les deniers affectés par le Parlement aux fins du présent article, il est crédité, au compte spécial établi par le paragraphe quatre, un montant égal à ceux qui ont été payés à même le compte spécial dans l'année financière qui a précédé celle de ladite affectation.

Règlements.

(6) Le gouverneur en conseil peut, à l'égard des projets susceptibles d'être entrepris par la Société en vertu du présent article, établir des règlements prescrivant

a) le genre de terrain pouvant être acquis aux fins d'habitation et le prix maximum d'achat qui peut être payé pour ce terrain;

b) le type, ainsi que le coût et le loyer maximums des logements qui peuvent être construits;

c) le nombre de logements à l'égard desquels on peut donner des engagements;

d) les taux d'intérêt et d'amortissement qui peuvent être imputés sur le coût, en capital, d'un projet entrepris par application du présent article;

e) les conditions auxquelles des logements familiaux peuvent être vendus ou loués;

f) toute autre chose jugée nécessaire ou opportune pour la réalisation des objets ou l'application des dispositions du présent article.»

144.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Première lecture, le 4 novembre 1949.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

41497

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

S.R., c. 26; 1935, c. 54; 1937, c. 23; 1946, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article trente et un de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article dix du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Le procureur général du Canada peut intenter et diriger des poursuites. S.R., c. 36.

«(2) Le procureur général du Canada peut intenter et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi, ou par l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du *Code criminel*. A ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le *Code criminel* confère au procureur général d'une province.»

2. L'article trente-neuf de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les corporations doivent être jugées sans jury.

«(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi ou par l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du *Code criminel* doit être jugée sans l'intervention d'un jury.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-neuf:

Preuve. Définitions: «agent d'un participant»

«**39A.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «agent d'un participant» désigne une personne qui, d'après un document admis en preuve par application du présent article, paraît être ou est, d'autre manière, reconnue, par la preuve, fonctionnaire, agent, préposé, employé ou représentant d'un participant;

Notes explicatives.

Les modifications prévues dans ce bill ont pour objet de faciliter l'application de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* et des dispositions connexes du *Code criminel*. Elles ont trait à la procédure judiciaire concernant les restrictions indûment imposées au commerce par des monopoles et les coalitions illégales destinées à entraver le commerce.

1. D'après le *Code criminel*, seul le procureur général d'une province est compétent pour présenter un acte d'accusation. Comme, depuis quelque temps, le procureur général du Canada prend une responsabilité dans les principales poursuites relatives aux coalitions, ce changement le placera sur le même pied que le procureur général d'une province sans exclure celui-ci. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«**31.** (2) Le ministre de la Justice peut charger un avocat d'exercer au nom du Ministre dans toutes procédures résultant du dépôt d'une plainte pour une infraction visée par la présente loi.»

2. Cette disposition est nouvelle. Elle stipule que dans les poursuites relatives aux coalitions les sociétés doivent être jugées par un tribunal sans jury.

3. Cet article est nouveau. Le paragraphe premier définit les personnes dont les actes ou documents peuvent être présentés en preuve, compte tenu des présomptions réfutables prévues par le paragraphe deux.

Le paragraphe deux établit deux présomptions susceptibles d'être repoussées par preuve contraire: un employé agissant à l'égard de l'entreprise de son patron est présumé avoir l'autorité d'agir ainsi, et des documents pertinents trouvés dans les dossiers d'affaires des personnes qu'implique une coalition alléguée sont présumés des documents authentiques dont un tribunal ou un jury peut, de bon droit, tirer des déductions raisonnables.

"document"

b) «document» comprend tout document paraissant être une copie au carbone, une copie photographique ou autre copie d'un document;

"participant"

c) «participant» désigne un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

Preuve contre un participant.

(2) Dans une poursuite en vertu de l'article trente-deux de la présente loi ou sous le régime de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du *Code criminel*,

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il doit faire foi, sans autre preuve, et attester *prima facie*

(i) que le participant connaissait le document et son contenu;

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant;

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.»

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
41499 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

S.R., c. 26; 1935, c. 54; 1937, c. 23; 1946, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe deux de l'article trente et un de la *Loi des enquêtes sur les coalitions*, chapitre vingt-six des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article dix du chapitre quarante-quatre des Statuts de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant:

Le procureur général du Canada peut intenter et diriger des poursuites. S.R., c. 36.

«(2) Le procureur général du Canada peut intenter et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi, ou par l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du *Code criminel*. A ces fins, il peut exercer tous les pouvoirs et fonctions que le *Code criminel* confère au procureur général d'une province.»

2. L'article trente-neuf de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Les corporations doivent être jugées sans jury.

«(3) Nonobstant toute disposition du *Code criminel* ou de quelque autre statut ou loi, une corporation accusée d'une infraction visée par la présente loi ou par l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du *Code criminel* doit être jugée sans l'intervention d'un jury.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article trente-neuf:

Preuve. Définitions: «agent d'un participant»

«**39A.** (1) Dans le présent article, l'expression

a) «agent d'un participant» désigne une personne qui, d'après un document admis en preuve par application du présent article, paraît être ou est autrement reconnue, par la preuve, fonctionnaire, agent, préposé, employé ou représentant d'un participant;

NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications prévues dans ce bill ont pour objet de faciliter l'application de la *Loi des enquêtes sur les coalitions* et des dispositions connexes du *Code criminel*. Elles ont trait à la procédure judiciaire concernant les restrictions indûment imposées au commerce par des monopoles et les coalitions illégales destinées à entraver le commerce.

1. D'après le *Code criminel*, seul le procureur général d'une province est compétent pour présenter un acte d'accusation. Comme, depuis un certain temps, le procureur général du Canada prend une responsabilité dans les principales poursuites relatives aux coalitions, ce changement le placera sur le même pied que le procureur général d'une province sans exclure celui-ci. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«**31.** (2) Le ministre de la Justice peut charger un avocat d'exercer au nom du Ministre dans toutes procédures résultant du dépôt d'une plainte pour une infraction visée par la présente loi. »

2. Cette disposition est nouvelle. Elle stipule que dans les poursuites relatives aux coalitions les sociétés doivent être jugées par un tribunal sans jury.

3. Cet article est nouveau. Le paragraphe premier définit les personnes dont les actes ou documents peuvent être présentés en preuve, compte tenu des présomptions réfutables prévues par le paragraphe deux.

Le paragraphe deux établit deux présomptions susceptibles d'être repoussées par preuve contraire: un employé agissant à l'égard de l'entreprise de son patron est présumé avoir l'autorité d'agir ainsi, et des documents pertinents trouvés dans les dossiers d'affaires des personnes qu'implique une coalition alléguée sont présumés des documents authentiques dont un tribunal ou un jury peut, de bon droit, tirer des déductions raisonnables.

"document"

b) «document» comprend tout document paraissant être une copie au carbone, une copie photographique ou autre copie d'un document;

"participant"

c) «participant» désigne un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.

Preuve contre un participant.

(2) Dans une poursuite en vertu de l'article trente-deux de la présente loi ou sous le régime de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit ou de l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit A du *Code criminel*,

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie*, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie*, tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il doit faire foi, sans autre preuve, et attester *prima facie*

(i) que le participant connaissait le document et son contenu;

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant;

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.»

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata.

Première lecture, le 4 novembre 1949.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
47933 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat ratifié et confirmé.

1. Le contrat reproduit dans l'Annexe de la présente loi, en date du quatorze octobre mil neuf cent quarante-neuf, conclu entre Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, et la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, est par les présentes ratifié et confirmé et devient exécutoire selon ses termes. Ledit contrat est par les présentes déclaré avoir été dûment ratifié, approuvé et sanctionné conformément à l'article quinze de l'*Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata*, chapitre cent vingt-neuf des Statuts de 1904, et les clauses dudit contrat lient tous les actionnaires et porteurs d'obligations d'hypothèque générale, qu'elles aient été enregistrées ou non.

Paiement à même le Fonds du revenu consolidé.

2. Le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, payer tous montants, n'excédant pas au total quatre cent quatre-vingt mille dollars, qui sont exigibles en vertu des conditions dudit contrat, aux époques et de la manière y prévues.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de pourvoir à l'achat du Chemin de fer de Témiscouata par le gouvernement.

ANNEXE.

[Traduction]

CONTRAT conclu le quatorzième jour d'octobre 1949,

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI, du chef fu Canada, (ci-après dénommé «le Gouvernement»),

D'UNE PART,

— et —

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA, corporation ayant son siège à Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, (ci-après dénommée «la Compagnie de Témiscouata»),

D'AUTRE PART.

ATTENDU que la Compagnie de Témiscouata possède et exploite une ligne de chemin de fer depuis un point sur le Chemin de fer Intercolonial à ou près Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, jusqu'à un point situé sur les Chemins de fer nationaux du Canada à ou près la ville d'Edmundston, dans le Nouveau-Brunswick, et un embranchement de chemin de fer depuis ou près ce dernier point jusqu'à un point situé le long du fleuve St-Jean à ou près l'embouchure de la rivière St-François;

ET ATTENDU qu'aux termes du chapitre 129 des Statuts du Canada, 1904, la Compagnie de Témiscouata est autorisée à vendre son chemin de fer, ses ouvrages, biens et concessions, notamment au gouvernement du Canada, aux conditions convenues entre les administrateurs de la Compagnie de Témiscouata et le Gouvernement;

ET ATTENDU que ladite loi de 1904 décrète en outre que tout semblable contrat de vente ne vaudra que lorsqu'il aura été ratifié à la majorité des voix par les actionnaires et porteurs d'obligations hypothécaires générales, autorisés à voter et présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée en vue d'en délibérer, ainsi qu'à la majorité en valeur des trois quarts des porteurs d'obligations hypothécaires générales présents ou représentés par fondés de pouvoir à cette assemblée;

ET ATTENDU que ladite loi de 1904 autorise les administrateurs de la Compagnie de Témiscouata à effectuer une émission d'obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel;

ET ATTENDU que les dispositions du chapitre 137 des Statuts du Canada, 1907, autorisent la Compagnie de Témiscouata à délivrer, en attendant l'émission desdites obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, des certificats provisoires aux personnes ayant

droit, en vertu de ladite loi de 1904, de recevoir des obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel;

Et attendu que ladite loi de 1907 dispose en outre qu'à toutes les assemblées générales de la Compagnie de Témiscouata, les détenteurs de ces certificats provisoires qui ont, un mois avant la date de l'assemblée, enregistré leurs certificats provisoires ou les transferts de ces derniers, possèdent, pendant que ces certificats provisoires restent enregistrés, les même droits, privilèges et capacités quant au vote (et l'élig b lité comme administrateurs) qu'ils auraient eus s'ils eussent été enregistrés comme porteurs d'actions du même montant nominal que les obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel représentées par les certificats enregistrés en leur nom ou à l'égard desquels des transferts ont été enregistrés en leur faveur;

Et attendu que le conseil d'administration de la Compagnie de Témiscouata a approuvé, à une assemblée régulièrement convoquée selon la loi, la vente au Gouvernement, pour le prix et sous réserve des conditions ci-après mentionnés, de son chemin de fer, ses ouvrages, biens et concessions, et qu'il a, le vingt-six août 1949, édicté à cet égard le règlement n° 12 de la Compagnie de Témiscouata;

Et attendu que, par la voie d'une annonce publiée dans *La Gazette du Canada*, les troisième, dixième, dix-septième et vingt-quatrième jours de septembre et le premier jour d'octobre 1949, et dans le *Times* de Londres, les troisième, dixième, dix-septième et vingt-quatrième jours de septembre 1949, avis a été donné qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires et porteurs de certificats provisoires nominatifs pour les obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, cinq pour cent, émises par la Compagnie de Témiscouata, aurait lieu le trois octobre 1949 aux fins d'examiner, à ladite assemblée ou à toute séance d'ajournement y relative, et, en cas d'approbation, de ratifier, sous réserve de toute sanction, ratification et mise à exécution nécessaires par le gouverneur en conseil et/ou le Parlement du Canada, ledit règlement n° 12;

Et attendu que l'assemblée, dont avis a été donné comme il est dit ci-dessus, a été ajournée du trois octobre 1949 au six octobre 1949, puis au douze octobre 1949;

Et attendu que, ledit dernier jour auquel l'assemblée en question avait été ajournée, le règlement n° 12 ainsi édicté et le présent contrat de vente et toutes ses modalités ont été ratifiés de la façon suivante, savoir, aucun actionnaire n'étant présent en personne ou représenté par fondé de pouvoir, à l'unanimité des voix par les porteurs de plus des trois quarts en valeur des certificats provisoires nominatifs pour les obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, cinq pour cent, émises par la Compagnie de Témiscouata, présents à la séance ou y représentés par fondés de pouvoir, un extrait du procès-verbal de la séance convoquée par suite de l'ajournement de ladite assemblée, certifié conforme par le secrétaire de la Compagnie de Témiscouata, étant annexé aux présentes sous la lettre «A»;

A CES CAUSES, le présent contrat fait foi comme il suit:

1. En contre-partie de la somme de quatre cent quatre-vingt mille ($480,000) dollars en monnaie légale du Canada payables comme il est stipulé ci-après, la Compagnie de Témiscouata a vendu, cédé, transmis et transféré, ainsi que par les présentes elle vend, cède, transmet et transfère au Gouvernement, libres et francs de tout privilège ou charge à l'égard de toutes obligations, débentures, stock-obligations ou autres valeurs analogues, ou en vertu d'un acte fiduciaire quelconque, tous les droits, titres et intérêts de la Compagnie de Témiscouata dans l'ensemble de son chemin de fer, dont une description générale figure à l'annexe jointe au présent contrat, y compris la ligne principale et l'embranchement de chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, concessions, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, avoirs et effets de quelque nature et espèce que ce soit, appartenant à la Compagnie de Témiscouata ou possédés par elle, et situés au Canada et en Grande-Bretagne (y compris les fonds en caisse, valeurs et effets à recevoir) avec les dépendances, ainsi que tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quelconques que la Compagnie de Témiscouata a acquis, par contrat, accord ou autrement, de tout autre gouvernement, compagnie, municipalité ou personne, le tout ci-après dénommé «les biens vendus».

POUR AVOIR, GARDER ET UTILISER désormais et à perpétuité les biens vendus, ET en JOUIR ET en DISPOSER dans les mêmes conditions.

2. Sur attribution de fonds à cette fin par le Parlement du Canada, le Gouvernement versera à la personne désignée par la Compagnie de Témiscouata le prix d'achat en livres sterling (au taux de change en cours le jour du versement), à Londres; et la Compagnie de Témiscouata désigne par les présentes le *Temiscouata Railway Bondholders' Committee, Limited*, aux fins du présent contrat, et charge le Gouvernement de remettre ledit prix d'achat à ce Comité, à Winchester House, Old Broad Street, Londres, E.C.2, à condition toutefois que le Gouvernement verse en monnaie canadienne à toute personne que peut désigner ledit Comité au Canada la proportion du prix d'achat que ce Comité peut demander au Gouvernement de verser en monnaie canadienne. Il est convenu par les présentes que le versement, par le Gouvernement, du prix d'achat, comme il est dit ci-dessus, constitue une libération complète pour le Gouvernement.

3. La Compagnie de Témiscouata s'engage à établir et à remettre au Gouvernement les autres transferts, titres, transports, cessions, contrats de vente, baux, libérations de charges et actes, qui peuvent être nécessaires ou opportuns à cet égard, y compris les documents requis pour fins d'enregistrement à tout bureau provincial d'enregistrement ou au bureau d'un ministère du Gouvernement; et la Compagnie de Témiscouata convient que si, en vue d'une confirmation détaillée de son titre, le Gouvernement, après un relevé du terrain ou de parties du terrain compris dans les biens vendus, dépose aux termes de la *Loi des expropriations* des plans détaillés de ce terrain ou de parties dudit terrain, nulle autre compensation en sus dudit prix d'achat ne sera payable à la Compagnie de Témiscouata.

4. La Compagnie de Témiscouata doit immédiatement remettre au Gouvernement tous les livres de compte, plans, profils, cartes, contrats, titres, baux, registres et tous autres documents ou livres qui concernent les biens vendus et se trouvent en la possession de la Compagnie de Témiscouata, y compris toutes les polices d'assurance sur les biens vendus.

5. Le Gouvernement assume les exigibilités de la Compagnie de Témiscouata, ainsi que les réclamations légales des tiers et des employés contre ladite compagnie, à la date de ratification et de confirmation du présent contrat par le Parlement du Canada, sauf les obligations et les réclamations qui ne découlent pas de l'exploitation normale des biens vendus. Le Gouvernement n'assume aucune responsabilité résultant de réclamations faites par les actionnaires de la Compagnie de Témiscouata ou en leur nom.

6. Le présent contrat est sujet à ratification et confirmation par le Parlement du Canada et deviendra exécutoire à compter de la date de cette ratification et confirmation.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont souscrit les présentes.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ

en six originaux en présence de:

(Signé) W. Whitmarsh

(Signé) J.-H. Proulx

(Signé) G. Michaud

SA MAJESTÉ LE ROI, DU CHEF DU CANADA,

Par:

(Signé) J.-C. Lessard,
sous-ministre des Transports

(SCEAU)

(Signé) F. T. Collins,
secrétaire

En conformité de l'arrêté en conseil (C.P. n° 5186) du quatorze octobre 1949.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA

Par:

(Signé) Louis Pratte,
administrateur

(SCEAU)

(Signé) L.-N. Ouellet,
secrétaire

ANNEXE.

[Traduction]

Une ligne de chemin de fer s'étendant vers le sud-est depuis un point sur le Chemin de fer Intercolonial (actuellement appelé Chemins de fer nationaux du Canada) à Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, jusqu'à Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, où elle se relie au Chemin de fer national transcontinental (également appelé à l'heure actuelle Chemins de fer nationaux du Canada), soit une distance de 81·5 milles, plus ou moins, ainsi qu'un embranchement s'étendant vers l'ouest depuis Edmundston jusqu'à Connors, dans le Nouveau-Brunswick, soit une distance de 31·3 milles, plus ou moins, le tout comprenant une longueur de lignes de chemins de fer de 112·8 milles, plus ou moins.

La description ci-dessus constitue l'annexe mentionnée dans le contrat de vente conclu, le quatorze octobre 1949, entre Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, et la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

SA MAJESTÉ LE ROI, du chef du Canada,

Par:

(Signé) J.-C. Lessard,
sous-ministre des Transports

(Signé) F. T. Collins,
secrétaire

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA

Par:

(Signé) Louis Pratte,
administrateur

(Signé) L.-N. Ouellet,
secrétaire

«A»

[Traduction]

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE AJOURNÉE DES ACTIONNAIRES ET PORTEURS DE CERTIFICATS PROVISOIRES NOMINATIFS POUR LES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DE CONSOLIDATION À INTÉRÊT CONDITIONNEL, CINQ POUR CENT, DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA, TENUE AU SIÈGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE À RIVIÈRE-DU-LOUP, PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA, LE 12 OCTOBRE 1949, À 10 HEURES DU MATIN.

Étaient présents ou représentés par fondé de pouvoir:

Nom	Nombre d'actions ou valeur nominale (en livres) des certificats provisoires enregistrés en son nom	Représenté
C.-E. Dubé	£ 780. 0. 0	Par L.-N. Ouellet, son fondé de pouvoir
Louis Pratte	780. 0. 0	En personne
J.-H. Proulx	780. 0. 0	" "
Georges Michaud	780. 0. 0	" "
Le «Temiscouata Railway Bondholders' Committee, Limited».	582,896.13. 4	Par L.-N. Ouellet, son fondé de pouvoir
	£586,016.13. 4	

porteurs de plus des trois quarts en valeur des certificats provisoires émis ou dont l'émission a été autorisée pour lesdites obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, cinq pour cent, de la Compagnie.

. . . . . .

Sur proposition dûment présentée et appuyée, il a été résolu à l'unanimité que le règlement n° 12 des Règlements de la Compagnie édicté par les administrateurs le vingt-six août 1949, ... soit ratifié, approuvé et confirmé, et ledit règlement est par les présentes ratifié, approuvé et confirmé.

Le président a alors déposé et lu devant l'assemblée un projet de contrat de vente par la Compagnie à Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, visant le chemin de fer, les ouvrages, biens et concessions de la Compagnie, le dispositif dudit contrat se lisant ainsi qu'il suit:

«1. En contre-partie de la somme de quatre cent quatre-vingt mille ($480,000) dollars en monnaie légale du Canada payables comme il est stipulé ci-après, la Compagnie de Témiscouata a vendu, cédé, transmis et transféré, ainsi que par les présentes elle vend, cède, transmet et transfère au Gouvernement, libres et francs de tout privilège ou charge à l'égard de toutes obligations, débentures, stock-obligations ou autres valeurs analogues, ou en vertu d'un acte fiduciaire quelconque, tous les droits, titres et intérêts de la Compagnie de Témiscouata dans l'ensemble de son chemin de fer, dont une description générale figure à l'annexe jointe au présent contrat, y compris la ligne principale et l'embranchement de chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, concessions, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, avoirs et effets de quelque nature et espèce que ce soit, appartenant à la Compagnie de Témiscouata ou possédés par elle, et situés au Canada et en Grande-Bretagne (y compris les fonds en caisse, valeurs et effets à recevoir) avec les dépendances, ainsi que tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quelconques que la Compagnie de Témiscouata a acquis, par contrat, accord ou autrement, de tout autre gouvernement, compagnie, municipalité ou personne, le tout ci-après dénommé «les biens vendus».

POUR AVOIR, GARDER ET UTILISER désormais et à perpétuité les biens vendus, ET en JOUIR ET en DISPOSER dans les mêmes conditions.

2. Sur attribution de fonds à cette fin par le Parlement du Canada, le Gouvernement versera à la personne désignée par la Compagnie de Témiscouata le prix d'achat en *livres sterling* (au taux de change en cours le jour du versement) à Londres; et la Compagnie de Témiscouata désigne par les présentes le *Temiscouata Railway Bondholders' Committee, Limited*, aux fins du présent contrat, et charge le Gouvernement de remettre ledit prix d'achat à ce Comité, à Winchester House, Old Broad Street, Londres E.C.2, à condition toutefois que le Gouvernement verse en monnaie canadienne à toute personne que peut désigner ledit Comité au Canada la proportion du prix d'achat que ce comité peut demander au Gouvernement de verser en monnaie canadienne. Il est convenu par les présentes que le versement par le Gouvernement du prix d'achat, comme il est dit ci-dessus, constitue une libération complète pour le Gouvernement.

3. La Compagnie de Témiscouata s'engage à établir et à remettre au Gouvernement les autres transferts, titres, transports, cessions, contrats de vente, baux, libérations de charges et actes, qui peuvent être nécessaires ou opportuns à cet égard, y compris les documents requis pour fins d'enregistrement à tout bureau provincial d'enregistrement ou au bureau d'un ministère du Gouvernement; et la Compagnie de Témiscouata convient que si, en vue d'une confirmation détaillée de son titre, le Gouvernement, après un relevé du terrain ou de parties du terrain compris dans les biens vendus, dépose aux termes de la *Loi des expropriations* des plans détaillés de ce terrain ou de parties dudit terrain, nulle autre compensation en sus dudit prix d'achat ne sera payable à la Compagnie de Témiscouata.

47033

4. La Compagnie de Témiscouata doit immédiatement remettre au Gouvernement tous les livres de compte, plans, profils, cartes, contrats, titres, baux, registres et tous autres documents ou livres qui concernent les biens vendus et se trouvent en la possession de la Compagnie de Témiscouata, y compris toutes les polices d'assurance sur les biens vendus.

5. Le Gouvernement assume les exigibilités de la Compagnie de Témiscouata, ainsi que les réclamations légales des tiers et des employés contre cette dernière, à la date de ratification et de confirmation du présent contrat par le Parlement du Canada, sauf les obligations et les réclamations qui ne découlent pas de l'exploitation normale des biens vendus. Le Gouvernement n'assume aucune responsabilité résultant de réclamations faites par les actionnaires de la Compagnie de Témiscouata ou en leur nom.

6. Le présent contrat est sujet à ratification et confirmation par le Parlement du Canada et deviendra exécutoire à compter de la date de cette ratification et confirmation. »

Sur proposition dûment présentée et appuyée, il a été résolu à l'unanimité que le contrat de vente qui précède soit ratifié, et ledit contrat est par les présentes ratifié.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Rivière-du-Loup, le 12 octobre 1949.

(signé) L.-N Ouellet,
secrétaire de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
47935 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat ratifié et confirmé.

1. Le contrat reproduit dans l'Annexe de la présente loi, en date du quatorze octobre mil neuf cent quarante-neuf, conclu entre Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, et la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, est par les présentes ratifié et confirmé et devient exécutoire selon ses termes. Ledit contrat est par les présentes déclaré avoir été dûment ratifié, approuvé et sanctionné conformément à l'article quinze de l'*Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata*, chapitre cent vingt-neuf des Statuts de 1904, et les clauses dudit contrat lient tous les actionnaires et porteurs d'obligations d'hypothèque générale, qu'elles aient été enregistrées ou non.

Paiement à même le Fonds du revenu consolidé.

2. Le ministre des Finances peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, payer tous montants, n'excédant pas au total quatre cent quatre-vingt mille dollars, qui sont exigibles en vertu des conditions dudit contrat, aux époques et de la manière y prévues.

Note explicative.

Ce bill a pour objet de pourvoir à l'achat du Chemin de fer de Témiscouata par le gouvernement.

ANNEXE.

[Traduction]

CONTRAT conclu le quatorzième jour d'octobre 1949,

ENTRE

SA MAJESTÉ LE ROI, du chef fu Canada, (ci-après dénommé «le Gouvernement»),

D'UNE PART,

— et —

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA, corporation ayant son siège à Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, (ci-après dénommée «la Compagnie de Témiscouata»),

D'AUTRE PART.

ATTENDU que la Compagnie de Témiscouata possède et exploite une ligne de chemin de fer depuis un point sur le Chemin de fer Intercolonial à ou près Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, jusqu'à un point situé sur les Chemins de fer nationaux du Canada à ou près la ville d'Edmundston, dans le Nouveau-Brunswick, et un embranchement de chemin de fer depuis ou près ce dernier point jusqu'à un point situé le long du fleuve St-Jean à ou près l'embouchure de la rivière St-François;

ET ATTENDU qu'aux termes du chapitre 129 des Statuts du Canada, 1904, la Compagnie de Témiscouata est autorisée à vendre son chemin de fer, ses ouvrages, biens et concessions, notamment au gouvernement du Canada, aux conditions convenues entre les administrateurs de la Compagnie de Témiscouata et le Gouvernement;

ET ATTENDU que ladite loi de 1904 décrète en outre que tout semblable contrat de vente ne vaudra que lorsqu'il aura été ratifié à la majorité des voix par les actionnaires et porteurs d'obligations hypothécaires générales, autorisés à voter et présents ou représentés par fondés de pouvoir à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée en vue d'en délibérer, ainsi qu'à la majorité en valeur des trois quarts des porteurs d'obligations hypothécaires générales présents ou représentés par fondés de pouvoir à cette assemblée;

ET ATTENDU que ladite loi de 1904 autorise les administrateurs de la Compagnie de Témiscouata à effectuer une émission d'obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel;

ET ATTENDU que les dispositions du chapitre 137 des Statuts du Canada, 1907, autorisent la Compagnie de Témiscouata à délivrer, en attendant l'émission desdites obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, des certificats provisoires aux personnes ayant

droit, en vertu de ladite loi de 1904, de recevoir des obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel;

Et attendu que ladite loi de 1907 dispose en outre qu'à toutes les assemblées générales de la Compagnie de Témiscouata, les détenteurs de ces certificats provisoires qui ont, un mois avant la date de l'assemblée, enregistré leurs certificats provisoires ou les transferts de ces derniers, possèdent, pendant que ces certificats provisoires restent enregistrés, les même droits, privilèges et capacités quant au vote (et l'éligibilité comme administrateurs) qu'ils auraient eus s'ils eussent été enregistrés comme porteurs d'actions du même montant nominal que les obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel représentées par les certificats enregistrés en leur nom ou à l'égard desquels des transferts ont été enregistrés en leur faveur;

Et attendu que le conseil d'administration de la Compagnie de Témiscouata a approuvé, à une assemblée régulièrement convoquée selon la loi, la vente au Gouvernement, pour le prix et sous réserve des conditions ci-après mentionnés, de son chemin de fer, ses ouvrages, biens et concessions, et qu'il a, le vingt-six août 1949, édicté à cet égard le règlement n° 12 de la Compagnie de Témiscouata;

Et attendu que, par la voie d'une annonce publiée dans *La Gazette du Canada*, les troisième, dixième, dix-septième et vingt-quatrième jours de septembre et le premier jour d'octobre 1949, et dans le *Times* de Londres, les troisième, dixième, dix-septième et vingt-quatrième jours de septembre 1949, avis a été donné qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires et porteurs de certificats provisoires nominatifs pour les obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, cinq pour cent, émises par la Compagnie de Témiscouata, aurait lieu le trois octobre 1949 aux fins d'examiner, à ladite assemblée ou à toute séance d'ajournement y relative, et, en cas d'approbation, de ratifier, sous réserve de toute sanction, ratification et mise à exécution nécessaires par le gouverneur en conseil et/ou le Parlement du Canada, ledit règlement n° 12;

Et attendu que l'assemblée, dont avis a été donné comme il est dit ci-dessus, a été ajournée du trois octobre 1949 au six octobre 1949, puis au douze octobre 1949;

Et attendu que, ledit dernier jour auquel l'assemblée en question avait été ajournée, le règlement n° 12 ainsi édicté et le présent contrat de vente et toutes ses modalités ont été ratifiés de la façon suivante, savoir, aucun actionnaire n'étant présent en personne ou représenté par fondé de pouvoir, à l'unanimité des voix par les porteurs de plus des trois quarts en valeur des certificats provisoires nominatifs pour les obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, cinq pour cent, émises par la Compagnie de Témiscouata, présents à la séance ou y représentés par fondés de pouvoir, un extrait du procès-verbal de la séance convoquée par suite de l'ajournement de ladite assemblée, certifié conforme par le secrétaire de la Compagnie de Témiscouata, étant annexé aux présentes sous la lettre «A»;

A CES CAUSES, le présent contrat fait foi comme il suit:

1. En contre-partie de la somme de quatre cent quatre-vingt mille ($480,000) dollars en monnaie légale du Canada payables comme il est stipulé ci-après, la Compagnie de Témiscouata a vendu, cédé, transmis et transféré, ainsi que par les présentes elle vend, cède, transmet et transfère au Gouvernement, libres et francs de tout privilège ou charge à l'égard de toutes obligations, débentures, stock-obligations ou autres valeurs analogues, ou en vertu d'un acte fiduciaire quelconque, tous les droits, titres et intérêts de la Compagnie de Témiscouata dans l'ensemble de son chemin de fer, dont une description générale figure à l'annexe jointe au présent contrat, y compris la ligne principale et l'embranchement de chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, concessions, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, avoirs et effets de quelque nature et espèce que ce soit, appartenant à la Compagnie de Témiscouata ou possédés par elle, et situés au Canada et en Grande-Bretagne (y compris les fonds en caisse, valeurs et effets à recevoir) avec les dépendances, ainsi que tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quelconques que la Compagnie de Témiscouata a acquis, par contrat, accord ou autrement, de tout autre gouvernement, compagnie, municipalité ou personne, le tout ci-après dénommé «les biens vendus».

POUR AVOIR, GARDER ET UTILISER désormais et à perpétuité les biens vendus, ET en JOUIR ET en DISPOSER dans les mêmes conditions.

2. Sur attribution de fonds à cette fin par le Parlement du Canada, le Gouvernement versera à la personne désignée par la Compagnie de Témiscouata le prix d'achat en livres sterling (au taux de change en cours le jour du versement), à Londres; et la Compagnie de Témiscouata désigne par les présentes le *Temiscouata Railway Bondholders' Committee, Limited*, aux fins du présent contrat, et charge le Gouvernement de remettre ledit prix d'achat à ce Comité, à Winchester House, Old Broad Street, Londres, E.C.2, à condition toutefois que le Gouvernement verse en monnaie canadienne à toute personne que peut désigner ledit Comité au Canada la proportion du prix d'achat que ce Comité peut demander au Gouvernement de verser en monnaie canadienne. Il est convenu par les présentes que le versement, par le Gouvernement, du prix d'achat, comme il est dit ci-dessus, constitue une libération complète pour le Gouvernement.

3. La Compagnie de Témiscouata s'engage à établir et à remettre au Gouvernement les autres transferts, titres, transports, cessions, contrats de vente, baux, libérations de charges et actes, qui peuvent être nécessaires ou opportuns à cet égard, y compris les documents requis pour fins d'enregistrement à tout bureau provincial d'enregistrement ou au bureau d'un ministère du Gouvernement; et la Compagnie de Témiscouata convient que si, en vue d'une confirmation détaillée de son titre, le Gouvernement, après un relevé du terrain ou de parties du terrain compris dans les biens vendus, dépose aux termes de la *Loi des expropriations* des plans détaillés de ce terrain ou de parties dudit terrain, nulle autre compensation en sus dudit prix d'achat ne sera payable à la Compagnie de Témiscouata.

4. La Compagnie de Témiscouata doit immédiatement remettre au Gouvernement tous les livres de compte, plans, profils, cartes, contrats, titres, baux, registres et tous autres documents ou livres qui concernent les biens vendus et se trouvent en la possession de la Compagnie de Témiscouata, y compris toutes les polices d'assurance sur les biens vendus.

5. Le Gouvernement assume les exigibilités de la Compagnie de Témiscouata, ainsi que les réclamations légales des tiers et des employés contre ladite compagnie, à la date de ratification et de confirmation du présent contrat par le Parlement du Canada, sauf les obligations et les réclamations qui ne découlent pas de l'exploitation normale des biens vendus. Le Gouvernement n'assume aucune responsabilité résultant de réclamations faites par les actionnaires de la Compagnie de Témiscouata ou en leur nom.

6. Le présent contrat est sujet à ratification et confirmation par le Parlement du Canada et deviendra exécutoire à compter de la date de cette ratification et confirmation.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont souscrit les présentes.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ

en six originaux en présence de:

(Signé) W. Whitmarsh

SA MAJESTÉ LE ROI, DU CHEF DU CANADA,

Par:

(Signé) J.-C. Lessard,
sous-ministre des Transports

(SCEAU)

(Signé) F. T. Collins,
secrétaire

En conformité de l'arrêté en conseil (C.P. n° 5186) du quatorze octobre 1949.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA

Par:

(Signé) J.-H. Proulx

(Signé) Louis Pratte,
administrateur

(SCEAU)

(Signé) G. Michaud

(Signé) L.-N. Ouellet,
secrétaire

ANNEXE.

[Traduction]

Une ligne de chemin de fer s'étendant vers le sud-est depuis un point sur le Chemin de fer Intercolonial (actuellement appelé Chemins de fer nationaux du Canada) à Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, jusqu'à Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, où elle se relie au Chemin de fer national transcontinental (également appelé à l'heure actuelle Chemins de fer nationaux du Canada), soit une distance de 81·5 milles, plus ou moins, ainsi qu'un embranchement s'étendant vers l'ouest depuis Edmundston jusqu'à Connors, dans le Nouveau-Brunswick, soit une distance de 31·3 milles, plus ou moins, le tout comprenant une longueur de lignes de chemins de fer de 112·8 milles, plus ou moins.

La description ci-dessus constitue l'annexe mentionnée dans le contrat de vente conclu, le quatorze octobre 1949, entre Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, et la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

SA MAJESTÉ LE ROI, du chef du Canada,

Par:

(Signé) J.-C. Lessard,
sous-ministre des Transports

(Signé) F. T. Collins,
secrétaire

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA

Par:

(Signé) Louis Pratte,
administrateur

(Signé) L.-N. Ouellet,
secrétaire

«A»

[Traduction]

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE AJOURNÉE DES ACTIONNAIRES ET PORTEURS DE CERTIFICATS PROVISOIRES NOMINATIFS POUR LES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES DE CONSOLIDATION À INTÉRÊT CONDITIONNEL, CINQ POUR CENT, DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA, TENUE AU SIÈGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE À RIVIÈRE-DU-LOUP, PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA, LE 12 OCTOBRE 1949, À 10 HEURES DU MATIN.

Étaient présents ou représentés par fondé de pouvoir:

Nom	Nombre d'actions ou valeur nominale (en livres) des certificats provisoires enregistrés en son nom	Représenté
C.-E. Dubé	£ 780. 0. 0	Par L.-N. Ouellet, son fondé de pouvoir
Louis Pratte	780. 0. 0	En personne
J.-H. Proulx	780. 0. 0	" "
Georges Michaud	780. 0. 0	" "
Le «Temiscouata Railway Bondholders' Committee, Limited».	582,896.13. 4	Par L.-N. Ouellet, son fondé de pouvoir
	£586,016.13. 4	

porteurs de plus des trois quarts en valeur des certificats provisoires émis ou dont l'émission a été autorisée pour lesdites obligations hypothécaires de consolidation à intérêt conditionnel, cinq pour cent, de la Compagnie.

. . . . . .

Sur proposition dûment présentée et appuyée, il a été résolu à l'unanimité que le règlement n° 12 des Règlements de la Compagnie édicté par les administrateurs le vingt-six août 1949,. . . . . soit ratifié, approuvé et confirmé, et ledit règlement est par les présentes ratifié, approuvé et confirmé.

Le président a alors déposé et lu devant l'assemblée un projet de contrat de vente par la Compagnie à Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, visant le chemin de fer, les ouvrages, biens et concessions de la Compagnie, le dispositif dudit contrat se lisant ainsi qu'il suit:

«1. En contre-partie de la somme de quatre cent quatre-vingt mille ($480,000) dollars en monnaie légale du Canada payables comme il est stipulé ci-après, la Compagnie de Témiscouata a vendu, cédé, transmis et transféré, ainsi que par les présentes elle vend, cède, transmet et transfère au Gouvernement, libres et francs de tout privilège ou charge à l'égard de toutes obligations, débentures, stock-obligations ou autres valeurs analogues, ou en vertu d'un acte fiduciaire quelconque, tous les droits, titres et intérêts de la Compagnie de Témiscouata dans l'ensemble de son chemin de fer, dont une description générale figure à l'annexe jointe au présent contrat, y compris la ligne principale et l'embranchement de chemin de fer, le matériel roulant et l'outillage, et tous les droits, concessions, pouvoirs, biens, meubles et immeubles, avoirs et effets de quelque nature et espèce que ce soit, appartenant à la Compagnie de Témiscouata ou possédés par elle, et situés au Canada et en Grande-Bretagne (y compris les fonds en caisse, valeurs et effets à recevoir) avec les dépendances, ainsi que tous les droits de circulation et autres droits, privilèges et concessions quelconques que la Compagnie de Témiscouata a acquis, par contrat, accord ou autrement, de tout autre gouvernement, compagnie, municipalité ou personne, le tout ci-après dénommé «les biens vendus».

POUR AVOIR, GARDER ET UTILISER désormais et à perpétuité les biens vendus, ET en JOUIR ET en DISPOSER dans les mêmes conditions.

2. Sur attribution de fonds à cette fin par le Parlement du Canada, le Gouvernement versera à la personne désignée par la Compagnie de Témiscouata le prix d'achat en *livres sterling* (au taux de change en cours le jour du versement) à Londres; et la Compagnie de Témiscouata désigne par les présentes le *Temiscouata Railway Bondholders' Committee, Limited*, aux fins du présent contrat, et charge le Gouvernement de remettre ledit prix d'achat à ce Comité, à Winchester House, Old Broad Street, Londres E.C.2, à condition toutefois que le Gouvernement verse en monnaie canadienne à toute personne que peut désigner ledit Comité au Canada la proportion du prix d'achat que ce comité peut demander au Gouvernement de verser en monnaie canadienne. Il est convenu par les présentes que le versement par le Gouvernement du prix d'achat, comme il est dit ci-dessus, constitue une libération complète pour le Gouvernement.

3. La Compagnie de Témiscouata s'engage à établir et à remettre au Gouvernement les autres transferts, titres, transports, cessions, contrats de vente, baux, libérations de charges et actes, qui peuvent être nécessaires ou opportuns à cet égard, y compris les documents requis pour fins d'enregistrement à tout bureau provincial d'enregistrement ou au bureau d'un ministère du Gouvernement; et la Compagnie de Témiscouata convient que si, en vue d'une confirmation détaillée de son titre, le Gouvernement, après un relevé du terrain ou de parties du terrain compris dans les biens vendus, dépose aux termes de la *Loi des expropriations* des plans détaillés de ce terrain ou de parties dudit terrain, nulle autre compensation en sus dudit prix d'achat ne sera payable à la Compagnie de Témiscouata.

4. La Compagnie de Témiscouata doit immédiatement remettre au Gouvernement tous les livres de compte, plans, profils cartes, contrats, titres, baux, registres et tous autres documents ou livres qui concernent les biens vendus et se trouvent en la possession de la Compagnie de Témiscouata, y compris toutes les polices d'assurance sur les biens vendus.

5. Le Gouvernement assume les exigibilités de la Compagnie de Témiscouata, ainsi que les réclamations légales des tiers et des employés contre cette dernière, à la date de ratification et de confirmation du présent contrat par le Parlement du Canada, sauf les obligations et les réclamations qui ne découlent pas de l'exploitation normale des biens vendus. Le Gouvernement n'assume aucune responsabilité résultant de réclamations faites par les actionnaires de la Compagnie de Témiscouata ou en leur nom.

6. Le présent contrat est sujet à ratification et confirmation par le Parlement du Canada et deviendra exécutoire à compter de la date de cette ratification et confirmation.»

Sur proposition dûment présentée et appuyée, il a été résolu à l'unanimité que le contrat de vente qui précède soit ratifié, et ledit contrat est par les présentes ratifié.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Rivière-du-Loup, le 12 octobre 1949.

(signé) L.-N. Ouellet,
secrétaire de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi autorisant l'octroi d'une subvention au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

Première lecture, le 4 novembre 1949.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

47938

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi autorisant l'octroi d'une subvention au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Pacific Great Eastern Railway (Subvention)*.

Subvention à la Colombie-Britannique pour la construction d'une voie ferrée.

2. Le gouverneur en conseil peut accorder au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique une subvention de quinze mille dollars par mille, pour au plus quatre-vingt-deux milles et sept dixièmes, en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer entre Quesnel, dans la province de la Colombie-Britannique, et Prince-George, dans ladite province.

Comment les subventions doivent être payées.

3. La subvention autorisée par les présentes est payable à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, au gré du gouverneur en conseil, et, sur le rapport du ministre des Transports quant au nombre de milles de voie construite, peut être versée de la manière, pour les sommes et aux conditions, s'il en est, que le gouverneur en conseil juge opportunes.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
47940 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 146.

Loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Pacific Great Eastern Railway (Subvention)*.

Subvention à la Colombie-Britannique en vue de la construction d'une voie ferrée.

2. Le gouverneur en conseil peut accorder au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique une subvention de quinze mille dollars par mille, pour au plus quatre-vingt-deux milles et sept dixièmes, en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer entre Quesnel, dans la province de la Colombie-Britannique, et Prince-George, dans ladite province.

Comment la subvention doit être payée.

3. La subvention autorisée par les présentes est payable à même le Fonds du revenu consolidé du Canada, au gré du gouverneur en conseil, et, sur le rapport du ministre des Transports quant au nombre de milles de voie construite, peut être versée de la manière, pour les sommes et aux conditions, s'il en est, que le gouverneur en conseil juge opportunes.

147.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

Première lecture, le 4 novembre 1949.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
46554 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 6; 1947-48, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des épizooties*, chapitre six des Statuts revisés du Canada, 1927, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Indemnisation des propriétaires.

«*a)* dans le cas des chevaux, deux cents dollars pour les pur sang et cent dollars pour les animaux de sang mêlé;

b) dans le cas du bétail, cent dollars pour les pur sang et quarante dollars pour les animaux de sang mêlé et, si la vente de l'animal abattu est illégale, un montant supplémentaire pour les pur sang et les animaux de sang mêlé, égal à la valeur qu'aurait l'animal abattu si la vente en était permise, cette valeur devant être déterminée par le Ministre ou par une personne qu'il nomme à cette fin;

c) dans le cas des porcs, cinquante dollars pour les pur sang et trente dollars pour les animaux de sang mêlé; et

d) dans le cas des moutons, cinquante dollars pour les pur sang et vingt dollars pour les animaux de sang mêlé.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article quinze de ladite loi.

Indemnité pour animaux abattus après le 31 mars 1947 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Lorsqu'une indemnité a été payée à l'égard de bestiaux abattus selon la *Loi des épizooties*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, parce qu'ils étaient atteints de tuberculose bovine, les propriétaires des animaux abattus doivent toucher, relativement à chaque animal dont la

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les alinéas *a)* et *b)*, dont le bill porte abrogation, se lisent ainsi qu'il suit:

«*a)* Dans le cas des animaux de sang mêlé, cent cinquante dollars pour chaque cheval, soixante dollars pour chaque tête de bétail, et quinze dollars pour chaque porc ou mouton; et

b) Dans le cas des pur sang, trois cents dollars pour chaque cheval, cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail et cinquante dollars pour chaque porc ou mouton. »

2. Voici le texte de l'article 15, qu'il s'agit d'abroger:

«15. L'indemnité, s'il y a lieu, est des deux tiers de la valeur, établie comme susdit, qu'avait l'animal abattu avant d'être atteint de la maladie infectieuse ou contagieuse, ou avant de se trouver en contact avec des animaux ainsi atteints, ou dans leur voisinage dangereux.

2. S'il est clairement démontré qu'un animal a été abattu sans raisons suffisantes, et que son abatage a été fait autrement qu'en conformité de la présente loi ou n'est pas justifiable en vertu de la présente loi, le propriétaire a droit à une indemnité égale à la pleine valeur de l'animal ainsi abattu. »

vente n'était pas permise lors de l'abatage, une indemnité supplémentaire égale à la valeur moyenne que les animaux abattus auraient eue si la vente en avait été permise. Cette valeur moyenne doit être déterminée par le Ministre, compte tenu des poids et prix moyens du bétail mis sur le marché, au Canada, pendant la période écoulée depuis le premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

147.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
46556 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 6; 1947-48, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux de l'article quatorze de la *Loi des épizooties*, chapitre six des Statuts revisés du Canada, 1927, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Indemnisation des propriétaires.

«*a)* dans le cas des chevaux, deux cents dollars pour les pur sang et cent dollars pour les an maux de sang mêlé;

b) dans le cas du bétail, cent dollars pour les pur sang et quarante dollars pour les animaux de sang mêlé et, si la vente de l'animal abattu est illégale, un montant supplémentaire pour les pur sang et les animaux de sang mêlé, égal à la valeur qu'aurait l'animal abattu si la vente en était permise, cette valeur devant être déterminée par le Ministre ou par une personne qu'il nomme à cette fin;

c) dans le cas des porcs, cinquante dollars pour les pur sang et trente dollars pour les animaux de sang mêlé; et

d) dans le cas des moutons, cinquante dollars pour les pur sang et vingt dollars pour les animaux de sang mêlé.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article quinze de ladite loi.

Indemnité pour animaux abattus après le 31 mars 1947 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. Lorsqu'une indemnité a été payée à l'égard de bestiaux abattus selon la *Loi des épizooties*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le trente et un mars mil neuf cent quarante-sept, parce qu'ils étaient atteints de tuberculose bovine, les propriétaires des animaux abattus doivent toucher, relativement à chaque animal dont la

Notes explicatives.

1. Les alinéas *a)* et *b)*, dont le bill porte abrogation, se lisent ainsi qu'il suit:

«*a)* Dans le cas des animaux de sang mêlé, cent cinquante dollars pour chaque cheval, soixante dollars pour chaque tête de bétail, et quinze dollars pour chaque porc ou mouton; et

b) Dans le cas des pur sang, trois cents dollars pour chaque cheval, cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail et cinquante dollars pour chaque porc ou mouton. »

2. Voici le texte de l'article 15, qu'il s'agit d'abroger:

«**15.** L'indemnité, s'il y a lieu, est des deux tiers de la valeur, établie comme susdit, qu'avait l'animal abattu avant d'être atteint de la maladie infectieuse ou contagieuse, ou avant de se trouver en contact avec des animaux ainsi atteints, ou dans leur voisinage dangereux.

2. S'il est clairement démontré qu'un animal a été abattu sans raisons suffisantes, et que son abatage a été fait autrement qu'en conformité de la présente loi ou n'est pas justifiable en vertu de la présente loi, le propriétaire a droit à une indemnité égale à la pleine valeur de l'animal ainsi abattu. »

vente n'était pas permise lors de l'abatage, une indemnité supplémentaire égale à la valeur moyenne que les animaux abattus auraient eue si la vente en avait été permise. Cette valeur moyenne doit être déterminée par le Ministre, compte tenu des poids et prix moyens du bétail mis sur le marché, au Canada, pendant la période écoulée depuis le premier avril mil neuf cent quarante-sept jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Première lecture, le 4 novembre 1949.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
48181 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des Chemins de fer nationaux du Canada (1949).*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1949 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des Chemins de fer nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

Des additions et améliorations (moins les retraits)	$24,500,000
Du nouveau matériel	8,700,000
L'embranchement de Barraute	612,890

L'acquisition de valeurs et le retrait d'obligations de capital..	1,692,000	
		$35,504,890
Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette.....		15,738,000
		$19,766,890

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée par le présent article à émettre, au besoin, ne doit pas excéder la somme de $19,766,890.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts.

Réserve.

Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par les présentes, autorisé à consentir, au besoin, à la Compagnie nationale ne doit pas excéder la somme de $19,766,890.

Émission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires de ce genre sont consentis dans les limites susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie nationale peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec les dispositions de l'article deux, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, sur ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie nationale peut émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être sous la forme et assujetties aux conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par telle autre personne que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, que remplaceront subséquemment des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en trust pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande de la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports, tendant à la remise à la Compagnie nationale de toute partie du produit déposé comme il est dit ci-dessus, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, dans les limites respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi. Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par ces demandes.

Lorsque les revenus du réseau des Chemins de fer nationaux ne suffisent pas à

9. Si, à toute époque avant le premier avril mil neuf cent cinquante, les revenus disponibles du réseau des Chemins de fer nationaux ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu

acquitter les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu.

au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, sur des demandes faites par la Compagnie nationale et approuvées par le ministre des Transports, placer à la disposition de la Compagnie nationale les montants nécessaires pour lui permettre de couvrir ces frais.

Réserve.

Cependant, tous ces montants doivent être remboursés au ministre des Finances à même les revenus annuels du réseau des Chemins de fer nationaux dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Lorsque les revenus des Lignes aériennes Trans-Canada et des filiales ne suffisent pas à acquitter les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu.

10. Si, à toute époque avant le premier avril mil neuf cent cinquante, les revenus disponibles des Lignes aériennes Trans-Canada et des filiales ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, sur des demandes faites par les Lignes aériennes Trans-Canada et approuvées par le ministre des Transports, placer à la disposition des Lignes aériennes Trans-Canada les montants nécessaires pour permettre aux Lignes aériennes Trans-Canada et aux filiales de couvrir ces frais.

Réserve.

Cependant, tous ces montants doivent être remboursés au ministre des Finances à même les revenus annuels des Lignes aériennes Trans-Canada et des filiales dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44183

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des Chemins de fer nationaux du Canada (1949).*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1949 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des Chemins de fer nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées») étant

Des additions et améliorations (moins les retraits)	$24,500,000
Du nouveau matériel	8,700,000
L'embranchement de Barraute	612,890

L'acquisition de valeurs et le retrait d'obligations de capital..	1,692,000	
		$35,504,890
Moins: Somme disponible provenant des réserves pour dépréciation et amortissement d'escompte relatif à la dette.....		15,738,000
		$19,766,890

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée par le présent article à émettre, au besoin, ne doit pas excéder la somme de $19,766,890.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts temporaires pour dépenses d'établissement.

3. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, sur des demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts.

Réserve.

Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par les présentes, autorisé à consentir, au besoin, à la Compagnie nationale ne doit pas excéder la somme de $19,766,890.

Émission et garantie de valeurs substituées.

4. Si des prêts temporaires de ce genre sont consentis dans les limites susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

5. La Compagnie nationale peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec les dispositions de l'article deux, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances, pour couvrir les dépenses autorisées, à tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, sur ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

6. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et des intérêts des valeurs que la Compagnie nationale peut émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

7. (1) La garantie ou les garanties peuvent être sous la forme et assujetties aux conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par telle autre personne que désigne, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale visant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, il peut être créé des garanties temporaires, que remplaceront subséquemment des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust.

8. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et receveur général du Canada, en trust pour la Compagnie nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande de la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports, tendant à la remise à la Compagnie nationale de toute partie du produit déposé comme il est dit ci-dessus, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, dans les limites respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi. Le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre la totalité ou une partie du montant ou des montants visés par ces demandes.

Lorsque les revenus du réseau des Chemins de fer nationaux ne suffisent pas à

9. Si, à toute époque avant le premier avril mil neuf cent cinquante, les revenus disponibles du réseau des Chemins de fer nationaux ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu

acquitter les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu.

au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, sur des demandes faites par la Compagnie nationale et approuvées par le ministre des Transports, placer à la disposition de la Compagnie nationale les montants nécessaires pour lui permettre de couvrir ces frais.

Réserve.

Cependant, tous ces montants doivent être remboursés au ministre des Finances à même les revenus annuels du réseau des Chemins de fer nationaux dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Lorsque les revenus des Lignes aériennes Trans-Canada et des filiales ne suffisent pas à acquitter les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu.

10. Si, à toute époque avant le premier avril mil neuf cent cinquante, les revenus disponibles des Lignes aériennes Trans-Canada et des filiales ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur échéance, le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, sur des demandes faites par les Lignes aériennes Trans-Canada et approuvées par le ministre des Transports, placer à la disposition des Lignes aériennes Trans-Canada les montants nécessaires pour permettre aux Lignes aériennes Trans-Canada et aux filiales de couvrir ces frais.

Réserve.

Cependant, tous ces montants doivent être remboursés au ministre des Finances à même les revenus annuels des Lignes aériennes Trans-Canada et des filiales dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

175.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Première lecture, le 10 novembre 1949.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44421

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.) c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27; 1942-43, c. 32; 1943-44, c. 11; 1944-45, c. 48; 1945 (2e sess.), c. 30; 1946, c. 65; 1947, c. 60; 1947-48, cc. 8, 50.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Sont abrogées les Parties IV et V de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Timbres sur chèques, etc.

2. Le paragraphe premier de l'article quarante-quatre de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «timbre d'accise», là où ils y apparaissent, et leur remplacement par les mots «timbre d'accise ou de poste».

Abrogation.

3. Sont abrogés les articles soixante-seize et soixante-dix-sept de ladite loi.

4. L'article soixante-dix-sept-A de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Infraction et peine.

«(7) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une peine d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars et, à défaut de paiement de ladite peine, un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus trois mois, quiconque, sans détenir une licence prévue par la présente loi pour l'application de la présente Partie, aliène, vend, offre en vente, achète ou a en sa possession des papiers à cigarettes ou des tubes de papier à cigarettes auxquels des timbres n'ont pas été apposés ainsi que l'exige le paragraphe un ou deux.»

5. L'article quatre-vingt de ladite loi est modifié par le renumérotage du paragraphe sept comme paragraphe cinq, par l'abrogation du paragraphe neuf et par l'adjonction du paragraphe suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette disposition est fondée sur une résolution budgétaire. La Partie IV taxe les dépêches par câble et par télégraphe, les messages téléphoniques et les appareils téléphoniques supplémentaires. La Partie V taxe les billets de transport ou le droit au transport et les fauteuils, les couchettes et autres commodités pour dormir.

2. Cette modification découle de la permission accordée d'employer, pour le paiement de la taxe, des timbres-poste gommés aussi bien que des timbres d'accise gommés. En ce moment, les seules machines à compteur qui puissent être utilisées sont les machines pour timbres d'accise. La modification permettra d'utiliser aussi les machines pour timbres-poste.

3. Cet article est fondé sur une résolution budgétaire. Les articles 76 et 77 frappent les allumettes d'une taxe proportionnelle. La taxe de 10 p. 100, qui doit remplacer cette dernière, est imposée par l'inclusion des allumettes dans l'Annexe I de la loi. (Voir article 12 de l'annexe à la présente loi.)

4. Nouveau. La modification vise à empêcher le trafic des papiers à cigarettes et des tubes de papier à cigarettes non timbrés.

5. La modification repose sur une résolution budgétaire. La taxe d'accise projetée sur la fabrication ou la production de ces articles rend ces définitions nécessaires. Le paragraphe neuf frappe les liqueurs douces d'une taxe de un cent la bouteille. Cette disposition est abrogée conformément à une résolution budgétaire. Le nouveau paragraphe six donne suite à cette résolution. La taxe d'accise projetée sur la fabrication et la production de ces articles exige les définitions données. Les paragraphes cinq, six et huit étaient déjà abrogés; c'est pourquoi le nouveau paragraphe porte le numéro 6.

Quand une personne est réputée avoir manufacturé ou produit une montre, etc.

«(6) Lorsqu'une personne a, au Canada,

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre,

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire, ou

c) a serti ou monté un ou plus d'un diamant, ou autre pierre précieuse ou semi-précieuse, véritable ou imitée, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, avoir manufacturé ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie, au Canada.»

6. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur les vins.

«**83.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

a) Une taxe de vingt-cinq cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'esprit de preuve;

b) Une taxe de cinquante cents par gallon sur les vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant plus de sept pour cent mais au plus quarante pour cent d'esprit de preuve;

c) Une taxe de deux dollars cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.»

7. L'article quatre-vingt-cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Personne réputée manufacturier ou fabricant.

«(2) Lorsqu'une personne a, au Canada,

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre,

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire, ou

c) a serti ou monté un ou plus d'un diamant ou autre pierre précieuse ou semi-précieuse, véritable ou imitée, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, avoir manufacturé ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie, au Canada.»

8. L'article cent huit de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Preuve de la détermination, cotisation, etc., par le Ministre.

«(8) Chaque fois que, dans une procédure prévue par la présente loi, surgit la question de savoir si le Ministre a formulé un jugement ou opinion, ou effectué une cotisation ou détermination, un document signé par le Ministre et énonçant que ce dernier a formulé le jugement ou opinion,

6. Afin d'assurer aux pommes de nouveaux débouchés, on s'efforce de mettre sur le marché un cidre fermenté renfermant relativement peu d'alcool. La taxe d'accise projetée tend à favoriser cette nouvelle industrie.

7. La modification a pour objet de rendre la taxe de vente applicable de la même manière que la taxe d'accise, de sorte que le mode d'application des deux taxes sera le même.

8. La nécessité de cette modification découle d'un jugement rendu récemment par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ce jugement porte que l'*Evidence Act* de la Colombie-Britannique ne permet pas, en l'absence d'une autorité statutaire, d'admettre en preuve un document original signé par le Ministre et énonçant que celui-ci a formulé une opinion et effectué une cotisation aux termes du paragraphe (8) de l'article 113.

ou effectué la cotisation ou détermination, constitue une preuve qu'il a formulé ce jugement ou opinion, ou qu'il a effectué cette cotisation ou détermination, ainsi qu'une preuve du jugement, de l'opinion, de la cotisation ou de la détermination.

Certificat du sous-ministre.

(9) Dans toute procédure visée par la présente loi, un certificat censé porter la signature du sous-ministre et déclarant qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document signé par le Ministre, doit être admis comme preuve du document et de sa teneur. »

Abrogation.

9. Est abrogée la Partie XVII de ladite loi.

Nouvelle annexe I.

10. L'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par l'annexe I de la présente loi.

Abrogation.

11. Sont abrogés les paragraphes quatre et cinq de l'annexe II de ladite loi.

Modification de l'annexe III.

12. (1) L'annexe III de ladite loi est modifiée par l'adjonction des mots suivants, sous la rubrique «Produits alimentaires»:

«Lactose;
Sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu pour fins de breuvage;»

Idem.

(2) L'annexe III de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après les mots «véhicules à moteur» sous la rubrique «Machines et appareils devant servir à la fabrication ou production», de ce qui suit:

«sauf les camions à auto-propulsion par diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir hors des grandes routes exclusivement dans les mines ou carrières, et leurs pièces achevées;»

Idem.

(3) L'annexe III de ladite loi est en outre modifiée

a) par le retranchement, sous la rubrique «Matières servant à la fabrication», des mots «ou des huiles combustibles» et

b) par le retranchement, sous la rubrique «Divers», des mots «Combustibles, autrement que sous une forme liquide» et leur remplacement par «Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; les huiles brutes devant servir à la production de combustibles».

Abrogation.

13. Est abrogée l'annexe VI de ladite loi.

9. Cet article s'inspire d'une résolution budgétaire. La Partie XVII impose la taxe sur les achats au détail.

10. La modification résulte d'une résolution budgétaire. Les changements apportés sont indiqués au moyen du soulignement ou du trait vertical; les voici en résumé:

La taxe d'accise est supprimée à l'égard des autobus, des liqueurs douces, du chocolat, des bonbons et confiseries et de la gomme à mâcher.

La taxe d'accise est réduite de vingt-cinq à dix pour cent sur les articles de toilette, les appareils communément ou commercialement connus comme briquets, les distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de disques ou de jetons.

La taxe d'accise est réduite de trente-cinq à dix pour cent sur les malles, valises, sacs et bagages de toutes sortes; les cendriers, pipes à tabac et accessoires de fumeurs; les stylos, stylomine et accessoires de pupitre.

A l'égard des allumettes, une taxe de dix pour cent *ad valorem* remplace la taxe proportionnelle.

Dans le cas des pneus et chambres à air, la taxe spécifique de cinq cents la livre est remplacée par une taxe *ad valorem* de dix pour cent.

Enfin, une taxe d'accise de dix pour cent, exigée du manufacturier, frappe les articles anciennement soumis à la taxe sur les achats au détail.

11. Cet article se rattache à une résolution budgétaire. Il abroge l'impôt spécifique sur les pneus, les chambres à air et l'anhydride carbonique.

12. L'article donne suite à une résolution budgétaire relative aux marchandises mentionnées.

13. Cette disposition découle d'une résolution budgétaire. L'Annexe VI énumérait les marchandises soumises à la taxe sur les achats au détail, ici abrogée.

Entrée en vigueur.

14. (1) La présente loi, sauf les articles deux, quatre, cinq, six, sept et huit et le paragraphe trois de l'article douze, est censée être entrée en vigueur le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-neuf.

Idem.

(2) Les articles cinq et sept sont censés être entrés en vigueur le deux mai mil neuf cent quarante-neuf.

Idem.

(3) L'article six et le paragraphe trois de l'article douze sont censés être entrés en vigueur le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Entrée en vigueur des art. 2, 4, 8.

(4) Les articles deux, quatre et huit entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

ANNEXE I.

1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non;

Cependant, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires.....dix pour cent.

3. Savons de toilette, à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.

4. Appareils, communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas..dix pour cent;

Toutefois, dans aucun cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents en ce qui concerne chacun de ces appareils.

5. Appareils photographiques et pellicules et plaques photographiques non exposées, sauf ceux qui sont vendus à l'usage des photographes industriels ou professionnels; projecteurs d'images, sauf ceux qui sont vendus pour des fins commerciales, religieuses ou éducatives...dix pour cent.

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio ou de télévision *(telecast)* et leurs lampes.....dix pour cent.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....dix pour cent;

ANNEXE I.

L'Annexe I se lit actuellement ainsi qu'il suit:

"1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent;

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....cinq pour cent;

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non;

En outre, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et autres préparations similaires....vingt-cinq pour cent.

3. Savons de toilette à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.

4. Appareils communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, qu'ils soient combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée selon le cas....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, dans aucun cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents concernant chacun de ces appareils.

5. Appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour verres, pellicules ou vues, sauf ceux qui servent exclusivement aux photographes industriels ou professionnels.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe ne s'applique pas aux projecteurs de seize millimètres.

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes.....dix pour cent.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à sous utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

8. Breuvages consistant en jus de fruits non fermentés (à l'exclusion des breuvages dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent du contenu consiste en jus pur du fruit) et leurs imitations, breuvages traités au gaz carbonique ou eaux gazéifiées et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, embouteillées pour la vente.....vingt-cinq pour cent.

9. Chocolat, bonbons et confiseries qui peuvent être rangées dans la catégorie des bonbons ou considérées comme succédané.....trente pour cent;

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises mentionnées au présent article, la taxe est de

Un cent sur chaque article ou unité se vendant régulièrement cinq cents au détail;

Deux cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement dix cents au détail;

Trois cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement quinze cents au détail; et le ministre du Revenu national est l'unique juge du classement desdites marchandises ainsi que de leur valeur et de leur unité de vente pour les fins de la présente taxe.

10. Gomme à mâcher.....trente pour cent.

11. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....trente-cinq pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour l'usage d'un client dans l'exercice de son commerce ou profession.

12. Cendriers; pipes à tabac, porte-cigare et porte-cigarette; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac.....trente-cinq pour cent.

13. Stylos; stylomines; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre. trente-cinq pour cent.

14. Cigares.....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, le prix de vente des cigares manufacturés au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise payable à cet égard en vertu de la *Loi de l'accise.* »

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à pièces utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

8. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour un client à son usage dans l'exercice de son commerce ou profession.

9. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigare et porte-cigarette; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac.....dix pour cent.

10. Stylos; stylos à bille; crayons à l'encre *(ink pencils)*; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....dix pour cent.

11. Cigares.....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, le prix de vente des cigares manufacturés au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise payable à cet égard en vertu de la *Loi de l'accise*.

12. Allumettes.....dix pour cent.

13. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules..dix pour cent;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement de fournitures originaires des véhicules à moteur susdits.

14. *a)* Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de celles qui sont importées n'excède pas dix dollars.....dix pour cent;

b) Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres semi-précieuses.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés aux paragraphes *a)* et *b)* du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas un dollar.

c) Articles communément ou commercialement connus comme bijoux, véritables ou imités, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou semi-précieuses destinés à l'usage personnel ou à la parure des personnes; les produits de l'orfèvrerie, sauf les couteaux, fourchettes et cuillères de table plaqués; la poterie d'étain;

Articles en verre taillé, en cristal, taillé ou non, verre biseauté ou verre décoré de métal;

Articles en faïence fine, en porcelaine, en grès, en marbre, en pierre ou autres articles de poterie, excepté les articles destinés à la préparation ou au service des aliments ou breuvages.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés au paragraphe *c)* du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées, lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas cinquante cents.

175.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44423

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (2e sess.) c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, cc. 1, 27; 1942-43, c. 32; 1943-44, c. 11; 1944-45, c. 48; 1945 (2e sess.), c. 30; 1946, c. 65; 1947, c. 60; 1947-48, cc. 8, 50.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 175.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Sont abrogées les Parties IV et V de la *Loi sur la taxe d'accise*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927.

Timbres sur chèques, etc.

2. Le paragraphe premier de l'article quarante-quatre de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «timbre d'accise», là où ils y apparaissent, et leur remplacement par les mots «timbre d'accise ou de poste».

Abrogation.

3. Sont abrogés les articles soixante-seize et soixante-dix-sept de ladite loi.

4. L'article soixante-dix-sept-A de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Infraction et peine.

«(7) Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une peine d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars et, à défaut de paiement de ladite peine, un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus trois mois, quiconque, sans détenir une licence prévue par la présente loi pour l'application de la présente Partie, aliène, vend, offre en vente, achète ou a en sa possession des papiers à cigarettes ou des tubes de papier à cigarettes auxquels des timbres n'ont pas été apposés ainsi que l'exige le paragraphe un ou deux.»

5. L'article quatre-vingt de ladite loi est modifié par le renumérotage du paragraphe sept comme paragraphe cinq, par l'abrogation du paragraphe neuf et par l'adjonction du paragraphe suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette disposition est fondée sur une résolution budgétaire. La Partie IV taxe les dépêches par câble et par télégraphe, les messages téléphoniques et les appareils téléphoniques supplémentaires. La Partie V taxe les billets de transport ou le droit au transport et les fauteuils, les couchettes et autres commodités pour dormir.

2. Cette modification découle de la permission accordée d'employer, pour le paiement de la taxe, des timbres-poste gommés aussi bien que des timbres d'accise gommés. En ce moment, les seules machines à compteur qui puissent être utilisées sont les machines pour timbres d'accise. La modification permettra d'utiliser aussi les machines pour timbres-poste.

3. Cet article est fondé sur une résolution budgétaire. Les articles 76 et 77 frappent les allumettes d'une taxe proportionnelle. La taxe de 10 p. 100, qui doit remplacer cette dernière, est imposée par l'inclusion des allumettes dans l'Annexe I de la loi. (Voir article 12 de l'annexe à la présente loi.)

4. Nouveau. La modification vise à empêcher le trafic des papiers à cigarettes et des tubes de papier à cigarettes non timbrés.

5. La modification repose sur une résolution budgétaire. La taxe d'accise projetée sur la fabrication ou la production de ces articles rend ces définitions nécessaires. Le paragraphe neuf frappe les liqueurs douces d'une taxe de un cent la bouteille. Cette disposition est abrogée conformément à une résolution budgétaire. Le nouveau paragraphe six donne suite à cette résolution. La taxe d'accise projetée sur la fabrication et la production de ces articles exige les définitions données. Les paragraphes cinq, six et huit étaient déjà abrogés; c'est pourquoi le nouveau paragraphe porte le numéro 6.

Quand une personne est réputée avoir manufacturé ou produit une montre, etc.

«(6) Lorsqu'une personne a, au Canada,

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre,

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire, ou

c) a serti ou monté un ou plus d'un diamant, ou autre pierre précieuse ou semi-précieuse, véritable ou imitée, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, avoir manufacturé ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie au Canada.»

6. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Taxe d'accise sur les vins.

«**83.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

a) Une taxe de vingt-cinq cents par gallon sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu au volume;

b) Une taxe de cinquante cents par gallon sur les vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu au volume mais au plus quarante pour cent d'esprit de preuve;

c) Une taxe de deux dollars cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.»

7. L'article quatre-vingt-cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Personne réputée manufacturier ou fabricant.

«(2) Lorsqu'une personne a, au Canada,

a) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre,

b) placé un mécanisme d'horloge ou de montre dans un boîtier d'horloge ou de montre et y a ajouté une courroie, un bracelet, une broche ou autre accessoire, ou

c) a serti ou monté un ou plus d'un diamant ou autre pierre précieuse ou semi-précieuse, véritable ou imitée, en une bague, une broche ou autre article de bijouterie,

elle est réputée, aux fins de la présente Partie, avoir manufacturé ou produit la montre, l'horloge, la bague, la broche ou autre article de bijouterie au Canada.»

8. L'article cent huit de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Preuve de la détermination, cotisation, etc., par le Ministre.

«(8) Chaque fois que, dans une procédure prévue par la présente loi, surgit la question de savoir si le Ministre a formulé un jugement ou opinion, ou effectué une cotisation ou détermination, un document signé par le Ministre et énonçant que ce dernier a formulé le jugement ou opinion,

6. Afin d'assurer de nouveaux débouchés aux pommes, on s'efforce de mettre sur le marché un cidre fermenté renfermant relativement peu d'alcool. La taxe d'accise projetée tend à favoriser cette nouvelle industrie.

7. La modification a pour objet de rendre la taxe de vente applicable de la même manière que la taxe d'accise, de sorte que le mode d'application des deux taxes sera le même.

8. La nécessité de cette modification découle d'un jugement rendu récemment par la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ce jugement porte que l'*Evidence Act* de la Colombie-Britannique ne permet pas, en l'absence d'une autorité statutaire, d'admettre en preuve un document original signé par le Ministre et énonçant que celui-ci a formulé une opinion et effectué une cotisation aux termes du paragraphe (8) de l'article 113.

ou effectué la cotisation ou détermination, constitue une preuve qu'il a formulé ce jugement ou opinion, ou qu'il a effectué cette cotisation ou détermination, ainsi qu'une preuve du jugement, de l'opinion, de la cotisation ou de la détermination.

Certificat du sous-ministre.

(9) Dans toute procédure visée par la présente loi, un certificat censé porter la signature du sous-ministre et déclarant qu'un document y annexé est un document ou une copie conforme d'un document signé par le Ministre, doit être admis comme preuve du document et de sa teneur. »

Abrogation.

9. Est abrogée la Partie XVII de ladite loi.

Nouvelle annexe I.

10. L'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par l'annexe I de la présente loi.

Abrogation.

11. Sont abrogés les paragraphes quatre et cinq de l'annexe II de ladite loi.

Modification de l'annexe III.

12. (1) L'annexe III de ladite loi est modifiée par l'adjonction des mots suivants, sous la rubrique «Produits alimentaires»:

«Lactose;
Sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu pour fins de breuvage;»

Idem.

(2) L'annexe III de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après les mots «véhicules à moteur» sous la rubrique «Machines et appareils devant servir à la fabrication ou production», de ce qui suit:

«sauf les camions à auto-propulsion par diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir hors des grandes routes exclusivement dans les mines ou carrières, et leurs pièces achevées;»

Idem.

(3) L'annexe III de ladite loi est en outre modifiée

a) par le retranchement, sous la rubrique «Matières servant à la fabrication», des mots «ou des huiles combustibles» et

b) par le retranchement, sous la rubrique «Divers», des mots «Combustibles, autrement que sous une forme liquide» et leur remplacement par «Combustibles pour l'éclairage ou le chauffage, mais non compris les combustibles destinés aux moteurs à combustion interne; les huiles brutes devant servir à la production de combustibles».

Abrogation.

13. Est abrogée l'annexe VI de ladite loi.

9. Cet article s'inspire d'une résolution budgétaire. La Partie XVII impose la taxe sur les achats au détail.

10. La modification résulte d'une résolution budgétaire. Les changements apportés sont indiqués au moyen du soulignement ou du trait vertical; les voici en résumé:

La taxe d'accise est supprimée à l'égard des autobus, des liqueurs douces, du chocolat, des bonbons et confiseries et de la gomme à mâcher.

La taxe d'accise est réduite de vingt-cinq à dix pour cent sur les articles de toilette, les appareils communément ou commercialement connus comme briquets, les distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de disques ou de jetons.

La taxe d'accise est réduite de trente-cinq à dix pour cent sur les malles, valises, sacs et bagages de toutes sortes; les cendriers, pipes à tabac et accessoires de fumeurs; les stylos, stylomine et accessoires de pupitre.

A l'égard des allumettes, une taxe de dix pour cent *ad valorem* remplace la taxe proportionnelle.

Dans le cas des pneus et chambres à air, la taxe spécifique de cinq cents la livre est remplacée par une taxe *ad valorem* de dix pour cent.

Enfin, une taxe d'accise de dix pour cent, exigée du manufacturier, frappe les articles anciennement soumis à la taxe sur les achats au détail.

11. Cet article se rattache à une résolution budgétaire. Il abroge l'impôt spécifique sur les pneus, les chambres à air et l'anhydride carbonique.

12. L'article donne suite à une résolution budgétaire relative aux marchandises mentionnées.

13. Cette disposition découle d'une résolution budgétaire. L'Annexe VI énumérait les marchandises soumises à la taxe sur les achats au détail, ici abrogée.

Entrée en vigueur.

14. (1) La présente loi, sauf les articles deux, quatre, cinq, six, sept et huit et le paragraphe trois de l'article douze, est censée être entrée en vigueur le vingt-trois mars mil neuf cent quarante-neuf.

Idem.

(2) Les articles cinq et sept sont censés être entrés en vigueur le dix novembre mil neuf cent quarante-neuf.

Idem.

(3) L'article six et le paragraphe trois de l'article douze sont censés être entrés en vigueur le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Entrée en vigueur des art. 2, 4, 8.

(4) Les articles deux, quatre et huit entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

ANNEXE I.

1. Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ce soit exigé séparément ou non;

Cependant, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme, communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires.....dix pour cent.

3. Savons de toilette, à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.

4. Appareils, communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée, selon le cas..dix pour cent;

5. Appareils photographiques et pellicules et plaques photographiques non exposées, sauf ceux qui sont vendus à l'usage des photographes industriels ou professionnels; projecteurs d'images, sauf ceux qui sont vendus pour des fins commerciales, religieuses ou éducatives...dix pour cent.

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio ou de télévision *(telecast)* et leurs lampes.....dix pour cent.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....dix pour cent;

ANNEXE I.

L'Annexe I se lit actuellement ainsi qu'il suit:

"1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....dix pour cent;

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....cinq pour cent;

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, publicité, financement, service, garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non;

En outre, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et autres préparations similaires....vingt-cinq pour cent.

3. Savons de toilette à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.

4. Appareils communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, qu'ils soient combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée selon le cas....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, dans aucun cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents concernant chacun de ces appareils.

5. Appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour verres, pellicules ou vues, sauf ceux qui servent exclusivement aux photographes industriels ou professionnels.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe ne s'applique pas aux projecteurs de seize millimètres.

6. Phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes.....dix pour cent.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons.....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à sous utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

8. Breuvages consistant en jus de fruits non fermentés (à l'exclusion des breuvages dont au moins quatre-vingt-quinze pour cent du contenu consiste en jus pur du fruit) et leurs imitations, breuvages traités au gaz carbonique ou eaux gazéifiées et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, embouteillées pour la vente.....vingt-cinq pour cent.

9. Chocolat, bonbons et confiseries qui peuvent être rangées dans la catégorie des bonbons ou considérées comme succédané.....trente pour cent;

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises mentionnées au présent article, la taxe est de

Un cent sur chaque article ou unité se vendant régulièrement cinq cents au détail;

Deux cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement dix cents au détail;

Trois cents sur chaque article ou unité se vendant régulièrement quinze cents au détail; et le ministre du Revenu national est l'unique juge du classement desdites marchandises ainsi que de leur valeur et de leur unité de vente pour les fins de la présente taxe.

10. Gomme à mâcher.....trente pour cent.

11. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; portebillets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....trente-cinq pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour l'usage d'un client dans l'exercice de son commerce ou profession.

12. Cendriers; pipes à tabac, porte-cigare et porte-cigarette; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac.....trente-cinq pour cent.

13. Stylos; stylomines; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.trente-cinq pour cent.

14. Cigares.....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, le prix de vente des cigares manufacturés au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise payable à cet égard en vertu de la *Loi de l'accise.* »

Toutefois, la taxe imposée par les présentes ne s'applique pas aux boîtes à pièces utilisées dans le cas des taxiphones, tourniquets-compteurs pour la perception des droits ou péages, serrures automatiques à sous, ni aux compteurs utilisés pour le gaz, l'électricité ou le stationnement.

8. Malles; valises; sacs et bagages de toutes sortes; bourses; portefeuilles; porte-billets; porte-cartes et étuis porte-clefs; sacs à main; étuis à bijoux; étuis pour nécessaire de toilette; sacs à magasinage, sauf les sacs en papier; sacs de golf et autres sacs de sport; que ces articles soient garnis ou non.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises mentionnées au présent article, si elles sont fabriquées expressément pour un client à son usage dans l'exercice de son commerce ou profession.

9. Cendriers; pipes à tabac; porte-cigare et porte-cigarette; moules à cigarettes et autres accessoires de fumeurs, ne comprenant pas les briquets, les allumettes ou le tabac.....dix pour cent.

10. Stylos; stylos à bille; crayons à l'encre *(ink pencils)*; stylomine; nécessaires et tous autres accessoires de pupitre.....dix pour cent.

11. Cigares.....vingt-cinq pour cent;

Toutefois, le prix de vente des cigares manufacturés au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise payable à cet égard en vertu de la *Loi de l'accise*.

12. Allumettes.....dix pour cent.

13. Pneus et chambres à air:

a) Pneus totalement ou partiellement de caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remorques ou autres accessoires sur roues utilisés pour l'un quelconque desdits véhicules..dix pour cent;

b) Chambres à air pour servir dans ces pneus.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe imposée par la présente loi ne s'applique pas aux marchandises ici mentionnées lorsqu'elles servent exclusivement de fournitures originaires des véhicules à moteur susdits.

14. *a)* Horloges et montres adaptées à l'usage domestique ou personnel, sauf les montres d'employés de chemins de fer, et les montres spécialement conçues pour l'usage des aveugles, ainsi que les réveille-matin dont le prix de vente du fabricant canadien ou la valeur à l'acquitté de celles qui sont importées n'excède pas dix dollars.....dix pour cent;

b) Articles de toutes sortes constitués en tout ou en partie d'ivoire, de jais, d'ambre, de corail, de nacre, de coquillages naturels, d'écailles de tortue, de jade, d'onyx, de lazulite ou d'autres pierres semi-précieuses.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés aux paragraphes *a)* et *b)* du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas un dollar.

c) Articles communément ou commercialement connus comme bijoux, véritables ou imités, y compris les diamants et autres pierres précieuses ou semi-précieuses destinés à l'usage personnel ou à la parure des personnes; les produits de l'orfèvrerie, sauf les couteaux, fourchettes et cuillères de table plaqués; la poterie d'étain;

Articles en verre taillé, en cristal, taillé ou non, verre biseauté ou verre décoré de métal;

Articles en faïence fine, en porcelaine, en grès, en marbre, en pierre ou autres articles de poterie, excepté les articles destinés à la préparation ou au service des aliments ou breuvages.....dix pour cent;

Toutefois, la taxe sur les objets énumérés au paragraphe *c)* du présent article ne s'applique pas aux marchandises mentionnées, lorsque le prix de vente du fabricant canadien, ou la valeur à l'acquitté des marchandises importées, n'excède pas cinquante cents.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture, le 10 novembre 1949.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

38114

S.R., c. 97;
1928, cc. 12, 30
1930, c. 24;
1931, c. 35;
1932, cc. 43, 44
1932-33, cc. 14, 15, 41;
1934, cc. 19. 55;
1935, cc. 22, 40;
1936, cc. 6, 38;
1938, c. 48;
1939 (1re sess.) c. 46;
1939 (2e sess.), c. 6;
1940, c. 34;
1940-41, c. 18;
1942-43, c. 28;
1943-44, c. 14;
1944-45, c. 43;
1945, c. 23;
1946, c. 55;
1947, c. 63;
1947-48, c. 53.
1947-48, c. 52.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *b)* de l'article cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1947-1948, est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

Revenu provenant d'une charge ou emploi.

«(iv) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un employé en ce qui concerne une période de temps pendant laquelle il était employé relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, ou

(v) les allocations raisonnables reçues par un ministre du culte ou un membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation ou en ayant la charge, pour frais de transport que comporte l'accomplissement des devoirs attachés à sa fonction ou emploi,»

(2) Toute la partie dudit article cinq qui suit l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Idem.

«moins les déductions permises par les alinéas *g)*, *j)* et *o)* du paragraphe premier de l'article onze et par les paragraphes cinq, six et sept de l'article onze, mais sans autre déduction.»

Application.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

NOTES EXPLICATIVES.

Art. 1. (1) Nouveau. La règle veut que, sous réserve de certaines exceptions déterminées, toutes les allocations soient incluses dans les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi. L'article établit d'autres exceptions dans le cas des voyageurs de commerce et des membres du clergé.

(2) L'amendement s'impose en raison de la modification apportée à l'article 11 de la loi par l'article 4 du bill.

L'article 5 porte sur les revenus provenant de charges ou d'emplois; ce sont là les seules déductions qui soient permises. Le texte actuellement en vigueur se lit ainsi:

«moins les déductions permises par les alinéas *g)* et *j)* du paragraphe premier de l'article onze et par les paragraphes sept et huit dudit article, mais sans aucune autre déduction de quelque nature que ce soit.»

Art. 2. La modification a pour objet de bien préciser que cette exception à la règle portant imposition des prêts aux actionnaires ne vise que les prêts destinés à l'achat d'actions de la corporation.

Voici l'alinéa *c)* actuel:

«*c)* A un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat d'actions libérées de la corporation qu'il détiendra pour son propre compte.»

Prêt à un actionnaire.

«*c)* A un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre d'acheter ou lui aider à acheter de la corporation des actions libérées de ladite corporation qu'il détiendra pour son propre avantage.»

(2) L'alinéa *c)* édicté par le paragraphe premier ne s'applique qu'aux prêts consentis le ou après le sept novembre mil neuf cent quarante-neuf, et l'alinéa *c)* abrogé par le paragraphe premier s'applique aux prêts consentis avant le jour susmentionné.

3. (1) L'article neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception.

«(10) Par dérogation au paragraphe neuf, les paragraphes un, deux et trois ne s'appliquent pas quand une corporation est une corporation non résidante

a) dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et

b) dont plus de cinquante pour cent du capital-actions (portant plein droit de vote dans toutes circonstances) appartient à des non-résidents.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

4. (1) Le paragraphe premier de l'article onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation de toute la partie dudit paragraphe qui précède l'alinéa *a)* et son remplacement par ce qui suit:

Déductions permises.

«Par dérogation aux alinéas *a)*, *b)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:»

(2) Le paragraphe premier dudit article onze est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m)*, par l'addition du mot «et» à la fin de l'alinéa *n)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Résidence des membres du clergé.

«*o)* Lorsqu'un contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé au cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse, dans la mesure où une telle valeur est comprise lors du calcul de son revenu en vertu de l'article cinq, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année mais, dans aucun de ces deux cas, le montant n'en doit dépasser

Art. 3. Nouveau. Cette modification exempte certains résidents du Canada de l'obligation de payer l'impôt, qui résulterait autrement des mesures prises par des corporations étrangères advenant une liquidation ou lors du remboursement ou de la conversion d'actions ordinaires, ou de la capitalisation de surplus.

Art. 4. (1) Cette modification apporte une correction d'ordre technique à la partie introductive de l'article 11 (1) de la loi. Les mots abrogés sont les suivants:

«Par dérogation à toute autre disposition de la présente section, les montants suivants peuvent, sous réserve des paragraphes deux et trois de l'article douze, être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition. »

(2) Nouveau. Cette modification a pour objet de donner suite au paragraphe 7 de la Résolution visant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**7.** Que, pour le calcul de l'impôt exigible, en l'année d'imposition 1948 et dans les années d'imposition subséquentes, d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou d'un pasteur régulier d'une confession religieuse, puisse être déduite la valeur de la demeure ou autre logement dont ledit membre ou pasteur a la jouissance, dans la mesure où elle serait par ailleurs incluse dans son revenu ou dans le loyer qu'il verse ou dans la valeur de location équitable de tels demeure ou logement. »

sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse.»

(3) Les paragraphes trois à huit inclusivement dudit article onze sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Part du preneur dans certaines allocations.

"(3) Lorsqu'une déduction est permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut fixer les portions.

Banques.

«(4) Nonobstant les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier de l'article douze, il peut être déduit, dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une banque à laquelle la *Loi des banques* ou la *Loi des banques d'épargne de Québec* s'applique, tout montant qui est mis de côté ou en réserve pour l'année, soit par voie de réduction de la valeur des éléments d'actif, soit par voie d'affectation à une réserve ou à un compte de prévoyance afin de combler les pertes sur des prêts ou sur des créances mauvaises ou douteuses, la dépréciation dans la valeur de l'actif autre que l'immeuble de la banque ou pour pourvoir à toute autre éventualité, et qui, de l'avis du ministre des Finances, eu égard à toutes les circonstances, n'excède pas les exigences raisonnables de la banque.

1934 c. 34. S.R. c. 14.

Dépenses des télégraphistes ou chefs de gare de relève.

«(5) Nonobstant les alinéas *a)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, un contribuable peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire les montants qu'il a déboursés pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer ailleurs qu'à son lieu ordinaire de résidence à titre de télégraphiste ou de chef de gare de relève ou à des travaux d'entretien ou de réparation, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas droit d'être remboursé à cet égard.

Vendeurs.

«(6) Lorsqu'une personne était, dans une année d'imposition, employée relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur et

a) aux termes de son contrat d'emploi était tenue d'acquitter ses propres dépenses,

b) était ordinairement tenue d'exécuter les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur,

c) était rémunérée entièrement ou en partie par des commissions ou autres montants semblables fixés par rapport au volume des ventes effectuées ou des contrats négociés, et

d) ne touchait pas, à l'égard de l'année d'imposition, une allocation pour frais de voyage qui, sous le régime du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b)* de l'article cinq, n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

(3) Les paragraphes 3, 4 et 5 se lisent comme suit:

«(3) Lorsqu'une déduction est permise aux termes de l'alinéa *b)* de l'article premier à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut établir des portions.

« (4) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens par don, legs ou héritage ce que lesdits biens lui coûtent en capital est censé, aux fins de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, avoir été leur juste valeur marchande à l'époque où il les a ainsi acquis.

«(5) Lorsqu'une déduction a été effectuée dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition, ainsi que le permet l'alinéa *a)* du premier paragraphe, à l'égard de biens, et que le règlement, en vertu duquel la déduction est admise, a désigné l'allocation comme une «dépréciation supplémentaire» ou une «dépréciation spéciale», si les biens ont été vendus par la suite pour un montant dépassant

a) le coût des biens en capital

moins

b) l'ensemble de tous les montants déduits à l'égard des biens en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe premier et de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*,

le Ministre peut reviser la cotisation du contribuable pour les années d'imposition dans lesquelles les montants ainsi désignés comme «dépréciation supplémentaire» ou «dépréciation spéciale» ont été déduits, en ajoutant au revenu de chaque année le montant prescrit et en effectuant une nouvelle cotisation de l'impôt exigible en conséquence.»

La modification apportée au paragraphe (3) a pour but d'y remplacer les mots «de l'article premier» par les mots «du paragraphe premier». Les déductions pour dépréciations que visaient les anciens paragraphes 4 et 5 font maintenant l'objet de l'article 20 du présent bill. Le nouveau paragraphe 4 est l'ancien paragraphe 6 avec une rectification d'ordre technique dans le renvoi, mais il ne comporte pas de changement essentiel. Le paragraphe 5 est nouveau. Le paragraphe 6 est l'ancien paragraphe 7, sauf l'adjonction de l'alinéa *d)* et une correction d'ordre technique dans le renvoi. Le paragraphe 7 ne diffère de l'ancien paragraphe 8 que par une correction d'ordre technique dans le renvoi.

il peut être déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, par dérogation aux alinéas *a)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, des montants par elle dépensés au cours de l'année aux fins de gagner le revenu provenant de son emploi, jusqu'à concurrence des commissions ou autres montants semblables, fixés comme il est dit ci-dessus, reçus par elle au cours de l'année.

Dépenses des employés des entreprises de transport.

«(7) Nonobstant les alinéas *a)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, lorsqu'un contribuable était un employé d'une personne dont la principale entreprise était le transport de passagers, de marchandises ou de passagers et de marchandises et que les devoirs de son emploi lui imposaient, régulièrement,

a) de voyager, à l'extérieur de la municipalité où était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et hors de la région métropolitaine, s'il en était, où était situé ledit établissement, sur des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les marchandises ou passagers, et

b) pendant qu'il était ainsi absent d'une telle municipalité et région métropolitaine, de payer des sommes pour les repas et le logement,

les montants qu'il a ainsi déboursés dans une année d'imposition peuvent être déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas droit d'être remboursé à cet égard.»

Application.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Déductions permises.

5. Dans le calcul du revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit,

a) Il ne doit être inclus, d'après le sous-alinéa (iv) ou (v) de l'alinéa *b)* de l'article cinq de *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucun montant qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu en exécution de ladite loi si cette dernière était applicable à l'année en cause; et

b) Il peut être déduit tels montants qui, d'après l'alinéa *o)* du paragraphe premier de l'article onze ou du paragraphe cinq de l'article onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourraient être déduits dans le calcul du revenu selon cette dernière loi si celle-ci était applicable à l'année en question.

6. (1) L'article dix-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe trois:

Art. 5. Cette disposition rend les modifications visant les membres du clergé, que contiennent le paragraphe (1) de l'article 1 et le paragraphe (2) de l'article 4, du bill, applicables, sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, à l'année d'imposition 1948.

Art. 6. Nouveau. Cette modification complète les dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne les opérations entre des personnes qui ne traitent pas à distance.

Contre-parties insuffisantes.

«(3A) Lorsqu'une personne non résidante a payé, ou a convenu de payer, à un contribuable exerçant une entreprise au Canada avec qui elle ne traitait pas à distance, à titre de prix, loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage ou la reproduction d'un bien, un montant calculé à un taux inférieur au taux auquel sont calculés les paiements semblables effectués par d'autres personnes dans le même genre d'entreprises, un montant calculé au taux auquel des paiements semblables sont effectués par ces autres personnes est censé, aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise, avoir été le montant payé ou à payer à cet égard.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

7. (1) L'article vingt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépréciation.

«**20.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, il a été disposé de biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et que le produit de la disposition excède ce que les biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie lui coûtent en capital, sans dépréciation, au commencement de l'année, le moindre

a) du montant de l'excédent, ou

b) du montant de ce que serait l'excédent s'il avait été disposé des biens pour ce qu'ils ont coûté en capital au contribuable,

doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Idem.

(2) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation ont appartenu, à toute époque après le commencement de 1949, à une personne (ci-après appelée le propriétaire initial) et que, par une ou plusieurs opérations entre des personnes ne traitant pas à distance, ils sont dévolus à un contribuable, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant l'article dix-sept, aux fins du présent article et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze:

a) ce que les biens coûtent en capital au contribuable est censé être le montant que les biens ont coûté en capital au propriétaire initial;

b) si ce que les biens coûtent en capital au propriétaire initial excède le coût réel en capital, des biens, au contribuable, l'excédent est réputé avoir été alloué au contribuable, à l'égard des biens en vertu des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition de ces biens par le contribuable.

Idem.

(3) Dans le présent article et dans les règlements établis en exécution de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze, l'expression

Art. 7. L'article 20, abrogé, est ainsi conçu:

«**20.** Lorsqu'une déduction sur l'impôt a été accordée à une corporation à l'égard d'une année d'imposition antérieure, en vertu de la présente loi, au titre d'impôts payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada, le revenu de la corporation pour une année d'imposition est censé n'être pas inférieur à son revenu pour l'année de toutes provenances en dehors de ce pays. »

Le nouvel article portant le numéro 20 s'impose pour mettre en vigueur le nouveau régime de dépréciation adopté par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11.

a) «biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable» à quelque époque d'une année d'imposition signifie les biens à l'égard desquels il a été accordé au contribuable une déduction en vertu des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze, ou à l'égard desquels le contribuable a droit à une telle déduction en calculant le revenu de ladite année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure;

b) «disposition de biens» comprend toute opération ou tout événement rendant un contribuable admissible au produit d'une disposition de biens;

c) «produit d'une disposition» de biens comprend

(i) le prix de vente des biens qui ont été vendus,

(ii) une compensation à l'égard de biens qui ont été endommagés, détruits, pris ou qui ont subi un préjudice, soit légalement soit illégalement, ou en vertu d'une autorité statutaire ou autrement,

(iii) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction de biens, et

(iv) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard d'un dommage causé à des biens, sauf dans la mesure où, dans un délai raisonnable après le dommage, le montant a été dépensé pour réparer le dommage;

d) «dépréciation totale allouée à un contribuable», avant une époque quelconque, pour des biens d'une catégorie prescrite, signifie l'ensemble de tous les montants alloués au contribuable relativement aux biens de cette catégorie, en vertu de règlements établis selon l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze, en calculant le revenu des années d'imposition antérieures à cette époque; et

e) «ce que coûtent en capital, sans dépréciation, à un contribuable, des biens susceptibles de dépréciation» d'une catégorie prescrite, à une époque quelconque, signifie le coût en capital, pour le contribuable, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie dont l'acquisition est antérieure à cette époque, moins l'ensemble

(i) de la dépréciation totale allouée au contribuable, avant cette époque, pour des biens de cette catégorie, et,

(ii) pour chaque disposition, avant cette époque, de biens du contribuable appartenant à cette catégorie, du moindre

(A) du produit de la disposition desdits biens,

(B) de ce que lesdits biens lui coûtent en capital, ou

(C) de ce que lui coûtent en capital, sans dépréciation, les biens de cette catégorie, immédiatement avant la disposition.

Idem.

(4) Pour l'exécution du présent article et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze, les règles suivantes s'appliquent:

a) Lorsqu'un contribuable, ayant acquis des biens dans le dessein d'en gagner ou d'en produire un revenu ou dans l'intention de gagner ou de produire du revenu d'une entreprise, a commencé à une date ultérieure à les utiliser à d'autres fins, il est réputé les avoir aliénés à cette date ultérieure à leur juste valeur marchande à cette même date;

b) Lorsqu'un contribuable, ayant acquis des biens pour d'autres fins, a commencé à une date ultérieure à les utiliser afin d'en gagner ou d'en produire un revenu ou afin de gagner ou de produire du revenu d'une entreprise, il est censé les avoir acquis à cette date ultérieure à leur juste valeur marchande à cette même date;

c) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens par voie de don, de legs ou d'héritage, le coût en capital, à ce contribuable, est censé être la juste valeur marchande desdits biens au moment où il les a ainsi acquis;

d) Lorsqu'un contribuable a fait don de biens autrement que par testament, il est réputé avoir disposé de ces biens au moment du don, à leur juste valeur marchande à cette époque;

e) Lorsque, depuis leur acquisition par un contribuable, des biens ont régulièrement servi en partie aux fins d'en gagner ou d'en produire un revenu ou aux fins de gagner ou de produire un revenu d'une entreprise et en partie pour d'autres objets, le contribuable est censé avoir acquis, aux fins de gagner ou de produire le revenu, la proportion des biens que l'usage régulièrement fait des biens pour gagner ou produire le revenu représente par rapport à la totalité de l'usage régulièrement fait des biens, à un coût en capital, pour lui, égal à la même proportion du coût en capital, pour lui, de la totalité des biens; et si, en un tel cas, il a été disposé des biens, le produit de la disposition de cette proportion des biens qui est censée avoir été acquise pour gagner ou produire un revenu est réputé la même proportion du produit de la disposition de la totalité des biens;

f) Lorsque, à une époque quelconque après l'acquisition de biens par un contribuable, il s'est produit un changement dans le rapport qui existe entre l'usage qu'il fait des biens pour gagner ou produire un revenu et l'usage fait des biens pour d'autres fins, le contribuable est censé, pour l'application de l'alinéa *e)*, avoir disposé des biens à cette époque, selon leur juste valeur marchande d'alors, et en avoir fait une nouvelle acquisition à cette même époque à un coût en capital égal au même montant;

g) Quand un montant peut être raisonnablement considéré comme étant en partie la cause ou considération à l'égard de la disposition de biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable d'une catégorie prescrite et comme étant en partie la cause ou considération à l'égard d'autre chose, la partie du montant qui peut être raisonnablement ainsi considérée est censée être le produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation appartenant à cette catégorie, indépendamment de la forme ou de l'effet juridique du contrat ou de la convention;

h) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a droit de recevoir un octroi, une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre autorité publique à l'égard de l'acquisition, ou pour l'acquisition, de biens, le coût en capital desdits biens est censé être le montant que ces biens ont couté en capital au contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou autre aide.

Idem. (5) Aux alinéas *a)*, *b)*, *e)* et *f)* du paragraphe quatre, dans le cas d'un contribuable non résidant, l'expression «entreprise» signifie une entreprise exercée exclusivement au Canada ou la partie d'une entreprise qui est exercée exclusivement au Canada.»

Application. (2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Dispositions provisoires relatives à la dépréciation.

8. (1) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens susceptibles de dépréciation, avant le commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, les règles suivantes s'appliquent pour les fins de l'article vingt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze de la même loi:

a) sauf en un cas où l'alinéa *b)* s'applique, tous semblables biens sont censés avoir été acquis au commencement de ladite année à un coût en capital égal

(i) au coût réel en capital (ou à ce qui est censé être le coût en capital d'après le paragraphe trois ou quatre) de ceux desdits biens que le contribuable avait au commencement de ladite année,

moins l'ensemble

(ii) du montant total de la dépréciation à l'égard de ceux desdits biens qu'il avait au commencement de ladite année, dont il a été ou aurait dû être tenu compte depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept, en conformité de la pratique du ministère du Revenu national, dans l'établissement (*ascertaining*) du revenu du contribuable, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou dans

Art. 8. Les dispositions de cet article, qui sont transitoires, ont pour but d'établir la situation initiale des contribuables en vue de l'application des nouveaux principes de la dépréciation.

l'établissement de sa perte pour une année à l'égard de laquelle il n'y avait pas de revenu aux termes de ladite loi, moins l'ensemble .

(A) de toutes les déductions allouées au contribuable dans le calcul de son revenu, pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre de «dépréciation spéciale», de «dépréciation supplémentaire» ou d'allocations tenant lieu de dépréciation à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf (sauf les déductions allouées, conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu)*, et

(B) de la moitié des montants alloués au contribuable, sous le régime du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi, à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, et

(iii) de toute réserve accumulée pour dépréciation qu'il avait au commencement de mil neuf cent dix-sept et qui était reconnue par le Ministre, pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf;

b) dans le cas d'un contribuable qui résidait à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et qui n'a pas résidé au Canada en mil neuf cent quarante-neuf avant le moment susdit, tous semblables biens sont censés avoir été acquis au commencement de ladite année à un coût en capital égal

(i) au coût en capital de ceux desdits biens que le contribuable avait au commencement de ladite année,

moins

(ii) le plus élevé de

(A) la moitié du montant total de la dépréciation, à l'égard de ceux desdits biens qu'il avait au commencement de ladite année, qui aurait été allouée depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept si, pour chacune des années depuis cette date pendant lesquelles il avait ces biens, il avait joui de la dépréciation sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le*

revenu aux taux normaux employés conformément à la pratique du ministère du Revenu national, ou

(B) les réserves accumulées pour dépréciation qu'il avait au commencement de mil neuf cent quarante-neuf;

c) l'ensemble

(i) de toutes les déductions allouées au contribuable dans le calcul de son revenu, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre de «dépréciation spéciale», de «dépréciation supplémentaire» ou d'allocation tenant lieu de dépréciation à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf (sauf les déductions allouées, conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu)*, et

(ii) de la moitié de tous les montants alloués au contribuable, en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi, à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf,

est censé lui avoir été alloué selon les règlements édictés en vertu de l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf.

Réserves non applicables.

(2) Les deuxième et troisième clauses conditionnelles de l'alinéa *n)* du premier paragraphe de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne s'appliquent pas aux ventes effectuées après le commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf.

Ce qui est censé être le coût en capital des biens.

(3) Lorsque des biens ont effectivement appartenu à une personne (ci-après appelée le propriétaire initial) et qu'à la suite d'une ou plusieurs opérations survenues antérieurement à mil neuf cent quarante-neuf, entre personnes ne traitant pas à distance, ils sont dévolus à un contribuable qui les avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf (ou qui les a acquis pendant son année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, d'une personne dont l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit n'était pas expirée au moment de l'acquisition), ce que les biens coûtent en capital au contribuable est, pour l'application du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, censé être le moindre des deux montants suivants: ce que les biens coûtent véritablement en capital au propriétaire ou le montant par lequel

a) ce que les biens coûtent en capital au propriétaire initial

excède

b) l'ensemble

(i) du montant global de dépréciation à l'égard de ces biens, dont, depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept, il a été, ou aurait dû être, tenu compte en conformité de la pratique du ministère du Revenu national, en établissant le revenu du propriétaire initial et de tous les propriétaires intermédiaires aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou en établissant une perte pour une année où il n'y a eu aucun revenu selon cette loi, et

(ii) de toutes réserves accumulées pour dépréciation que le propriétaire initial ou un propriétaire intermédiaire avait à l'égard de ces biens au commencement de mil neuf cent dix-sept et qui étaient reconnues par le Ministre aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

S'il y a eu assistance dans l'acquisition des biens.

(4) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un octroi, une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre service public à l'égard ou en vue de l'acquisition de biens, le coût en capital de ces biens est, aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, censé être le coût en capital desdits biens pour le contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou de l'autre aide.

9. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-quatre, de l'article suivant:

«**24A.** Un montant qu'une personne a reçu d'une autre personne,

Paiements par l'employeur à l'employé.

a) pendant une période de temps alors que la personne qui a reçu ledit montant était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier, ou

b) en raison ou au lieu de paiement ou en acquittement d'une obligation découlant d'une entente intervenue entre le payeur et la personne qui a reçu ledit montant immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une période où la personne qui a reçu l'argent était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier,

est réputé, aux fins de l'article cinq, une rémunération des services que la personne qui a touché ledit montant a rendus à titre de fonctionnaire ou pendant sa période d'emploi, sauf s'il est établi que, indépendamment de la date où a été conclue l'entente, s'il en est, en vertu de laquelle ledit montant a été reçu, ainsi que de la forme et de l'effet juridique de ladite entente, ce montant ne peut pas raisonnablement être considéré comme ayant été reçu

Art. 9. Cette disposition est nouvelle. Elle a pour objet de donner suite au paragraphe 9 de la Résolution, dont voici le texte:

«**9.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, tous les montants, globaux ou autres, que les employés reçoivent de leurs employeurs, avant, durant ou après leur période d'emploi, soient inclus dans le calcul du revenu des employés, à moins qu'il ne soit établi que ces montants ne peuvent être raisonnablement tenus pour des paiements en retour d'offres de services, des rémunérations pour services rendus ou des dédommagements à l'égard des restrictions imposées à l'activité des employés. »

(i) à titre de cause ou considération totale ou partielle de l'acceptation de la charge ou de la conclusion du contrat d'emploi,

(ii) à titre de rémunération totale ou partielle des services rendus comme fonctionnaire ou en conformité du contrat d'emploi, ou

(iii) à titre de cause ou considération totale ou partielle d'un contrat prévoyant ce que le fonctionnaire ou employé doit faire ou ne pas faire avant ou après la cessation de l'emploi.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Calcul du revenu imposable.

10. (1) L'article vingt-cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par la substitution du montant «deux mille dollars» au montant «mille cinq cents dollars» partout où ce dernier montant y figure, par la substitution du montant «mille dollars» au montant «sept cent cinquante dollars» partout où ce dernier montant s'y rencontre, par la substitution du montant «quatre cents dollars» au montant «trois cents dollars» partout où ce dernier montant y figure, et par la substitution du montant «cent cinquante dollars» au montant «cent dollars» partout où ce dernier montant y apparaît.

(2) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux dudit article vingt-cinq sont abrogés et remplacés par les suivants:

Limite visant les déductions du conjoint.

«*a)* a, étant marié, un revenu pour l'année dépassant deux cent cinquante dollars et ne dépassant pas mille dollars, la déduction de deux mille dollars accordée à la personne mariée, par l'alinéa *a)* du paragraphe premier, est réduite du montant par lequel le revenu du conjoint dépasse deux cent cinquante dollars, ou

b) a, étant marié, un revenu, pour l'année, de plus de mille dollars, chaque conjoint a droit à la déduction qu'autorise l'alinéa *b)* du paragraphe premier et non à celle que permet l'alinéa *a)* dudit paragraphe premier;»

Application.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

11. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b)* de l'article vingt-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Frais médicaux.

«(iv) à titre de rémunération d'un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susvisée qui, pendant toute la période de douze mois terminée

Art. 10. (1) Cette modification a pour objet de donner suite aux paragraphes 1 et 8 de la Résolution, lesquels sont rédigés dans les termes suivants:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1949 et les années d'imposition subséquentes, les exonérations d'impôt sur le revenu des particuliers soient les suivantes:

a) $2,000 dans le cas d'une personne mariée et des personnes auxquelles est accordée une déduction équivalant à celle d'une personne mariée, et $1,000 dans le cas de toutes les autres personnes, et

b) $400 dans le cas des personnes à charge qui n'ont pas droit à l'allocation familiale et $150 dans le cas des enfants ayant droit à cette allocation. »

«**8.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, l'exonération applicable au revenu d'un particulier à l'égard d'un conjoint qu'il soutient ne soit pas réduite par suite du dégrèvement dont jouit le conjoint. »

(2) Les alinéas *a)* et *b)* actuels visant les personnes mariées dont le conjoint touche un revenu se lisent ainsi qu'il suit:

«*a)* a, étant marié, un revenu plus un revenu exempté autre que les allocations familiales, pour l'année, dépassant deux cent cinquante dollars et d'au plus sept cent cinquante dollars, la déduction de mille cinq cents dollars accordée à la personne mariée, par l'alinéa *a)* du paragraphe premier, est réduite du montant par lequel le revenu du conjoint plus le revenu exempté dépasse deux cent cinquante dollars, ou

b) a, étant marié, un revenu plus un revenu exempté autre que les allocations familiales, pour l'année, de plus de sept cent cinquante dollars, chaque conjoint a droit à la déduction qu'autorise l'alinéa *b)* du paragraphe premier et non à celle que permet l'alinéa *a)* dudit paragraphe premier; »

Art. 11. (1) Cette modification est favorable au contribuable en ce qu'elle lui permet de déduire les frais médicaux subis au cours d'une période de douze mois et non plus pendant une même année civile. Les mots insérés sont soulignés.

au cours de l'année d'imposition, a été nécessairement, par suite de maladie, blessure ou affliction, retenue au lit ou dans un fauteuil roulant;»

(2) Le sous-alinéa (vi) dudit alinéa *b)* est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem. «(vi) pour un membre artificiel, une bretelle dorsale, un appareil pour soutenir un membre, un appareil amplificateur acoustique ou un fauteuil roulant, destiné au contribuable, à son conjoint ou toute semblable personne à charge,»

(3) Le sous-alinéa (vii) dudit alinéa *b)* est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem. «(vii) mille dollars dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de deux mille dollars en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article vingt-cinq ou qui, sans le paragraphe deux dudit article, y aurait ainsi droit, et sept cent cinquante dollars à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une seule semblable déduction de mille dollars à eux deux), et»

(4) L'alinéa *c)* dudit article vingt-six est abrogé et remplacé par le suivant:

Aveugles et personnes retenues au lit ou dans un fauteuil roulant. «*c)* cinq cents dollars, si le contribuable

(i) était complètement aveugle en tout temps dans l'année, ou, pendant la totalité de l'année a été nécessairement, par suite de maladie, blessure ou affliction, retenu au lit ou dans un fauteuil roulant, et

(ii) n'a pas inclus, dans le calcul d'une déduction à l'égard de frais médicaux pour l'année en vertu du présent article, un montant relatif à la rémunération d'un préposé employé à cause de la cécité, maladie, blessure ou affliction du contribuable; et»

(5) L'alinéa *d)* dudit article vingt-six est modifié par l'abrogation de toute la partie qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit:

Pertes commerciales. «*d)* les pertes commerciales subies pendant les cinq années d'imposition qui précèdent, et dans l'année d'imposition qui suit, l'année d'imposition, mais»

(6) Ledit article vingt-six est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dons de charité. «(2) Lorsqu'un particulier a été, pendant l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, fait vœu de pauvreté perpétuelle, il peut, au lieu de la déduction permise par l'alinéa *a)* du paragraphe premier, déduire de son revenu pour l'année un montant égal à son revenu gagné pour l'année, selon la définition qu'en

(2) Le paragraphe (2) de l'article 11 du bill incorpore à la Loi le paragraphe 10 de la Résolution, dont voici le texte:

«**10.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, les versements relatifs à un fauteuil roulant puissent être inclus dans les frais médicaux qu'on peut déduire du revenu pour déterminer le revenu imposable. »

Les mots soulignés sont ajoutés.

(3) Le paragraphe (1) de l'article 10 nécessite l'adoption du paragraphe 3 de l'article 11. Le chiffre de deux mille dollars est substitué à mille cinq cents dollars.

(4) Le paragraphe (4) de l'article 11 donne suite au paragraphe 11 de la Résolution. Celui-ci est ainsi conçu:

«**11.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, puisse être déduite du revenu la somme de $500 dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable qui, pendant toute l'année d'imposition, est forcément alité ou réduit à occuper un fauteuil roulant, en raison de maladies, de blessures ou d'infirmités. »

Les mots soulignés sont nouveaux.

(5) Le paragraphe (5) de l'article 11 donne suite au paragraphe 6 de la Résolution, que voici:

«**6.** Que, pour l'année d'imposition 1949 et les années d'imposition subséquentes, les pertes commerciales qui peuvent être déduites du revenu comprennent les pertes subies au cours des cinq années antérieures et l'année subséquente à l'année d'imposition, au lieu des trois années antérieures et de l'année subséquente à l'année d'imposition. »

On a ajouté «d'imposition» afin de rendre le texte plus clair.

(6) Cette disposition est nouvelle. Elle a pour objet de supprimer, à l'égard du revenu gagné, la limite de dix pour cent visant les dons aux œuvres de bienfaisance, dans le cas des membres d'ordres religieux qui ont fait le vœu de pauvreté perpétuelle.

donne l'article trente et un, si, de son revenu, ce montant a été versé à l'ordre.»

(7) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

12. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b)*, par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c)* et par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

Dividende reçu par une corporation. Application.

«*d)* était une corporation filiale non résidante contrôlée;»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

13. (1) L'article vingt-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Résident du Canada pendant une partie d'une année.

«**28.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition, et, pendant quelque autre partie de l'année, n'y a pas résidé, n'y a pas été employé et n'y a pas exercé d'entreprise, son revenu imposable pour l'année d'imposition est

a) son revenu pour la ou les périodes dans l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient toute l'année d'imposition, moins

b) l'ensemble de la partie des déductions du revenu, permises en vue de la détermination du revenu imposable, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à cette ou ces périodes et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette ou ces périodes.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

14. (1) L'alinéa *c)* de l'article vingt-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé er remplacé par le suivant:

Corporations d'assurance-vie.

«*c)* De la proportion, au cas où un montant égal aux dividendes ou à des fractions de dividendes serait déductible aux termes de l'article vingt-sept, si cet article était applicable, du montant crédité ou affecté ainsi qu'il a été spécifié plus haut, qui peut raisonnablement être considérée comme provenant de ces dividendes ou fractions de dividendes, et»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 12. Cette disposition est nouvelle. Elle permettra aux sociétés mères canadiennes de toucher, sans acquitter d'impôt, les dividendes versés par leurs filiales contrôlées à l'étranger. Antérieurement, certains dividendes n'étaient pas assujétis à l'impôt tandis que d'autres devaient l'acquitter, mais un crédit était accordé, sous le régime de l'article 37, jusqu'à concurrence de la somme versée au fisc du pays étranger. L'article 37 est, en conséquence abrogé par l'article 18 du bill.

Art. 13. Cet article est nouveau. L'article 12 du bill commande l'abrogation de l'article 28 actuel, dont le texte est le suivant:

«**28.** (1) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a reçu directement ou indirectement un dividende d'une corporation filiale non résidante possédée entièrement, dans une année d'imposition pendant la totalité de laquelle au moins soixante-quinze pour cent des biens (autres que les obligations réciproques entre ces compagnies et l'achalandage) de la corporation principale et de toutes ses corporations filiales entièrement possédées sont en dehors du Canada, un montant égal au dividende peut être déduit du revenu de la corporation pour l'année, aux fins d'établir son revenu imposable.

(2) Le paragraphe premier ne s'applique pas à moins que le pays où la corporation filiale réside n'accorde pour l'année un dégrèvement substantiellement semblable aux corporations y résidant à l'égard de dividendes reçus par elles de corporations filiales entièrement possédées et résidant au Canada.

(3) Nonobstant le paragraphe premier, si de toute façon les dividendes auxquels ce paragraphe serait par ailleurs applicable dépassent l'ensemble du revenu de la corporation filiale qui était imposable dans un pays autre que le Canada dans l'année d'imposition où les dividendes ont été déclarés et du revenu ainsi imposable dans l'année précédente, le montant de cet ensemble seulement peut être déduit en vertu du présent article.»

Le nouvel article 28 revise la façon de taxer les particuliers qui résident au Canada pendant une partie de l'année seulement. Ce mode d'imposition est actuellement exposé à l'article 35.

Art. 14. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*c*) De la propôrtion, au cas où un montant égal aux dividendes ou à des fractions de dividendes serait déductible aux termes de l'article vingt-sept ou de l'article vingt-huit, si ces articles étaient applicables, du montant crédité ou affecté ainsi qu'il a été spécifié plus haut, qui peut raisonnablement être considérée comme provenant de ces dividendes ou fractions de dividendes.»

La modification est corrélative à l'abrogation de l'article 28 de la loi par l'article 13 du bill.

Calcul de l'impôt.

15. (1) Les alinéas *a)* à *s)* du premier paragraphe de l'article trente et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Taux.

«*a)* 15 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $150 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $320 plus 19 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $700 plus 22 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,140 plus 26 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,660 plus 30 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,260 plus 35 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,960 plus 40 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $4,160 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,660 plus 50 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $16,160 plus 55 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $27,160 plus 60 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $45,160 plus 65 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $67,910 plus 70 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $137,910 plus 75 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $269,160 plus 80 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

Art. 15. (1) Cette modification met en vigueur les taux d'imposition proposés par le paragraphe 2 de la Résolution.

(2) Le paragraphe deux dudit article trente et un est modifié par l'abrogation de toute la partie qui précède l'alinéa *a)* et son remplacement par ce qui suit:

Tableaux spéciaux à l'égard des revenus d'au plus $3,000.

«(2) Un particulier, autre qu'une fiducie ou une succession, ou un particulier dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, dont le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition, s'établit à trois mille dollars ou moins, et dont le revenu de placement, pour l'année, ne dépasse pas deux mille quatre cents dollars, peut, au lieu de l'impôt en vertu du premier paragraphe, payer un impôt calculé conformément à un tableau prescrit, lequel est préparé selon les règles suivantes:»

(3) Le paragraphe trois dudit article trente et un est abrogé et remplacé par le suivant:

Impôt sur le revenu de placement.

«(3) Il doit être ajouté à l'impôt de chaque particulier, calculé aux termes du paragraphe premier, pour chaque année, une somme égale à quatre pour cent du montant par lequel le revenu de placement d'un contribuable pour l'année excède le plus élevé des deux montants suivants:

a) deux mille quatre cents dollars, ou

b) le total des déductions sur le revenu pour l'année auxquelles il a droit sous le régime de l'article vingt-cinq.»

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

16. (1) L'article trente-quatre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Employé non résidant pendant la dernière année d'emploi.

«(2) Lorsqu'un contribuable a choisi de faire considérer un paiement ou des paiements de l'une des catégories décrites aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier, à l'égard d'un employé ou d'un ancien employé qui n'était pas assujéti à l'impôt, sous le régime de la présente Partie, pour la dernière année complète d'imposition dans l'emploi parce qu'il n'était pas résident du Canada au cours de l'année en question, comme n'étant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, l'impôt exigible aux termes du présent article doit représenter, à l'égard du paiement ou des paiements, la même proportion que l'impôt qui aurait été exigible de l'employé en vertu de la présente Partie pour la dernière année complète d'imposition dans l'emploi, si l'employé avait résidé au Canada et si son revenu était provenu de sources y situées, représente à l'égard du revenu de l'employé pour l'année en question; et, en pareil cas, le choix n'est valide que si le contribuable a produit, avec son choix, une déclaration du revenu de l'employé pour la dernière année complète d'imposition dans l'emploi, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production aurait été exigée de l'employé ou de ses représentants légaux sous le régime de la présente Partie, s'il avait résidé au Canada pendant l'année en cause.»

(2) Voici le texte du paragraphe abrogé:

«(2) Un particulier, autre qu'une fiducie ou une succession, ou un particulier dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, dont le revenu pour une année d'imposition s'établit à trois mille dollars ou moins, dont au plus mille huit cents dollars sont un revenu de placement, doit, au lieu de l'impôt en vertu du premier paragraphe, payer un impôt calculé conformément à un tableau prescrit, lequel est préparé selon les règles suivantes:»

En plus de mettre en vigueur la nouvelle exemption d'impôt à l'égard du revenu de placement, cette modification rend facultatif, d'obligatoire qu'il était, l'emploi de la formule abrégée de déclaration.

(3) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(3) Lorsqu'un particulier est tenu de payer l'impôt calculé conformément au paragraphe premier pour une année d'imposition, il est ajouté à l'impôt un montant égal à quatre pour cent du montant par lequel le revenu de placement du contribuable pour l'année dépasse mille huit cents dollars.»

La modification aura pour effet de porter l'exemption à l'égard de l'impôt sur le revenu de placement de $1,800 au plus élevé des deux montants suivants: $2,400 ou le montant des exemptions personnelles du contribuable.

Art. 16. Cette nouvelle disposition prévoit le cas où l'employé à l'égard duquel le versement a été fait ne résidait pas au Canada au cours de la dernière année d'emploi, mais à Terre-Neuve, par exemple. Les paiements visés sont des paiements globaux à même la caisse de pensions, lors de la retraite ou en raison de la perte d'un emploi.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

17. (1) L'article trente-cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Déduction de dividendes.

«**35.** (1) Un particulier qui, à toute époque au cours d'une année d'imposition, résidait au Canada peut déduire de l'impôt autrement exigible, sous le régime de la présente Partie, à l'égard d'une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) dix pour cent du montant par lequel

(i) l'ensemble de tous les dividendes qu'il a reçus, pendant l'année, de corporations assujéties à l'impôt, à l'égard d'actions de capital social des corporations desquelles ils ont été reçus, et de tous les dividendes que, selon les articles huit, neuf et soixante-treize, il est censé avoir reçus dans l'année

excède le total

(ii) du montant, s'il en est, déductible du revenu à l'égard de ces dividendes aux termes d'un règlement édicté sous le régime du paragraphe deux de l'article onze, et de

(iii) tous les débours et frais déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement considérés comme ayant été faits ou subis en vue de gagner le revenu provenant des dividendes, ou

b) le montant par lequel

(i) l'impôt du contribuable sous le régime de la présente Partie pour l'année avant de faire des déductions aux termes des articles trente-deux à trente-huit,

excède

(ii) ce que serait le montant d'impôt du contribuable, sous le régime de la présente Partie, pour l'année, avant de faire des déductions en vertu des articles trente-deux à trente-huit, si le contribuable n'avait pas reçu, ni n'était censé avoir reçu, les dividendes mentionnés au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)*.

«Corporation assujétie à l'impôt.»

(2) Dans le présent article, l'expression «corporation asséjutie à l'impôt» signifie une corporation qui

a) était résidante au Canada dans l'année d'imposition pendant laquelle le dividende a été reçu ou est censé l'avoir été, et

b) n'était pas, en raison d'une disposition statutaire, exemptée d'impôt, aux termes de la présente Partie, pour l'année.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 17. Le nouvel article 35 donne suite au paragraphe 3 de la Résolution, dont voici les termes:

«**3.** Que, pour l'année d'imposition 1949 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable par un particulier domicilié au Canada puisse être réduit de 10 p. 100 du montant de son revenu provenant de dividendes sur les actions, ne comportant aucun privilège, d'une société ayant son siège social au Canada et assujétie à la taxe sur les sociétés au cours de l'année d'imposition; toutefois, dans le cas de dividendes censés avoir été reçus d'une société personnelle, la déduction n'est que de 10 p. 100 de la portion du revenu censée avoir été reçue par l'actionnaire à titre de dividende, compte tenu du rapport entre le revenu de la société découlant de dividendes et son revenu global.»

Voici le texte de l'article abrogé:

«**35.** (1) Un particulier, qui a résidé au Canada pendant une partie seulement d'une année d'imposition, peut déduire de l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente Partie, la proportion de l'impôt que la période dans l'année durant laquelle il n'a pas résidé au Canada représente par rapport à toute l'année.

(2) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs exigible» signifie l'impôt exigible avant que soit opérée une déduction à l'égard des impôts payables à un gouvernement provincial ou à l'égard des impôts payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada.»

L'abrogation de cet article a été expliquée dans la note en regard de l'article 13.

18. (1) Les articles trente-six et trente-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Taux.

"**36.** (1) L'impôt exigible d'une corporation, aux termes de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article "montant imposable") pour une année d'imposition, est, sauf disposition contraire,

a) dix pour cent du montant imposable si le montant imposable n'excède pas dix mille dollars, et

b) mille dollars plus trente-trois pour cent du montant par lequel le montant imposable dépasse dix mille dollars si le montant imposable excède dix mille dollars.

Corporations liées entre elles.

(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles sous le régime de la présente Partie pour l'année est, sauf lorsqu'un autre article stipule le contraire, trente-trois pour cent du montant imposable pour l'année d'imposition.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles, l'impôt exigible de celle d'entre elles dont elles conviennent ou, en l'absence d'une entente, de celle d'entre elles qui est désignée par le Ministre, doit être calculé conformément au paragraphe premier.

Idem.

(4) Aux fins du présent article, une corporation est réputée liée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

a) elle contrôle directement ou indirectement l'autre,

b) elle est, directement ou indirectement, contrôlée par l'autre, ou

c) les deux corporations sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne.

Idem.

(5) Lorsque deux corporations sont liées ou sont réputées, en vertu du paragraphe quatre ou du présent paragraphe, liées à la même corporation dans la même année d'imposition, que ce soit ou non à la même époque pendant l'année, elles sont censées, pour l'application du présent article, être liées entre elles dans l'année.»

Application.

(2) L'article trente-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le présent article, s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes, mais, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie a précédé et une partie a suivi le commencement de mil neuf cent quarante-neuf, l'impôt exigible de la corporation aux termes de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition, est le total

a) de la proportion de l'impôt calculé d'après l'article trente-six du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1948 que le nombre de jours, dans cette partie de l'année

Art. 18. Cette nouvelle disposition abroge les articles 36 et 37. L'article 36 renfermait l'ancienne échelle des taux. Le nouvel article 36 incorpore le paragraphe 4 de la Résolution, sauf en ce qui concerne les consolidations, dont voici le texte:

«**4.** Qu'à l'égard du revenu gagné des sociétés à compter du 1er janvier 1949, le taux actuel d'impôt de 30 p. 100 soit réduit à 10 p. 100 sur les premiers $10,000 du revenu et porté à 33 p. 100 sur le revenu dépassant $10,000, avec modifications correspondantes dans les taux en cas de consolidation.»

Pour les raisons citées dans la note en regard de l'article 12, l'article 37 est abrogé sans être remplacé.

Les articles abrogés se lisent ainsi qu'il suit:

«**36.** L'impôt exigible d'une corporation aux termes de la présente Partie pour une année d'imposition est, sous réserve de dispositions contraires, un montant égal à trente pour cent de son revenu imposable pour l'année ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas.»

«**37.** (1) Une corporation peut déduire, sur l'impôt autrement exigible en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, un montant égal à l'impôt sur le revenu censé avoir été payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada, sur le revenu à même lequel des dividendes (autres que des dividendes à l'égard desquels des montants sont déductibles du revenu en vertu de l'article vingt-huit) lui sont payés dans l'année par une corporation filiale contrôlée et non résidante, autre qu'une *holding corporation* filiale, entièrement possédée et non résidante, calculé conformément aux règles suivantes:

a) Les dividendes sont censés avoir été payés à même le revenu de la filiale pour l'année qui précède l'année où les dividendes ont été déclarés; et

b) L'impôt payé sur le revenu à même lequel les dividendes sont censés avoir été versés en une année, est réputé un montant égal à la proportion des dividendes que l'impôt sur le revenu payé par la filiale à ce gouvernement pour l'année représente par rapport à son revenu pour cette année.

(2) Une corporation peut déduire, sur l'impôt autrement exigible en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, la proportion des dividendes qu'elle a reçue dans l'année d'une *holding corporation* filiale, non résidante et entièrement possédée, que l'impôt sur le revenu, payé par les corporations filiales, contrôlées et non résidantes de la *holding corporation* aux pays autres que le Canada sur le revenu pour l'année précédant l'année d'imposition, représente par rapport à l'ensemble des revenus desdites corporations filiales contrôlées pour ladite année précédente.

(3) Dans le présent article, l'expression «*holding corporation* non résidante» signifie une corporation non résidante qui, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée ,tire plus de soixante-quinze pour cent de son revenu de dividendes émanant de corporations filiales, contrôlées et non résidantes.

(4) Par dérogation au présent article et à l'article trente-huit, il ne doit pas être déduit en vertu desdits articles, à l'égard de l'impôt payé à un pays autre que le Canada sur des dividendes reçus dans une année d'imposition par une corporation résidant au Canada d'une corporation filiale non résidante, plus que l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente Partie pour l'année, sur le montant des dividendes.»

d'imposition qui survient en mil neuf cent quarante-huit, représente par rapport au nombre de jours dans l'année totale d'imposition, et

b) de la proportion de l'impôt calculé selon l'article trente-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe premier, que le nombre de jours, dans cette partie de l'année d'imposition qui survient en mil neuf cent quarante-neuf, représente par rapport au nombre de jours de l'année totale d'imposition.

19. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article trente-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Déduction de l'impôt étranger.

«*b)* La proportion de l'impôt pour l'année, par ailleurs exigible en vertu de la présente Partie, que

(i) la fraction du revenu du contribuable pour l'année, provenant de sources situées dans ce pays, qui n'y était pas exempt de l'impôt sur le revenu, moins les montants déductibles pour l'année aux termes de l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article vingt-sept,

représente

(ii) par rapport au revenu du contribuable pour l'année, moins les montants déductibles pour l'année en vertu de l'article vingt-sept.»

(2) Le paragraphe deux dudit article trente-huit est abrogé et remplacé par les suivants:

Corporations d'assurance-vie.

«(2) Au lieu de toute déduction permise par le paragraphe premier, une corporation d'assurance-vie qui a résidé au Canada à une époque quelconque pendant une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année, autrement exigible sous le régime de la présente Partie, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'impôt pour l'année qu'elle a versé au gouvernement d'un pays autre que le Canada selon les lois d'impôt de ce pays, ou

b) l'impôt pour l'année, autrement exigible aux termes de la présente Partie, sur le revenu imposable de la corporation pour l'année reçu de ce pays et calculé d'une manière prescrite.

Employés d'organisations internationales.

«(3) Outre toute déduction permise par le paragraphe premier, un particulier qui a résidé au Canada à toute époque pendant une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année, autrement exigible d'après la présente Partie, un montant égal au moindre des montants suivants:

1947, c. 69.

a) un montant versé à une organisation, définie aux fins de l'article trois de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent au paie-

Art. 19. (1) L'alinéa abrogé est rédigé dans les termes suivants:

> «*b*) La proportion de l'impôt par ailleurs exigible pour l'année en vertu de la présente Partie que
> (i) la partie du revenu du contribuable pour l'année provenant de sources situées dans ce pays qui n'y était pas exempt de l'impôt sur le revenu, moins les montants déductibles pour l'année aux termes de l'article vingt-huit,
> représente par rapport
> (ii) au revenu du contribuable pour l'année, moins les montants déductibles pour l'année en vertu des articles vingt-sept et vingt-huit. »

Le changement découle de l'abrogation de l'article 28.

(2) Nouveau. Le paragraphe (2) actuel, avec de légères modifications quant aux renvois, devient le paragraphe (4). Il prévoit pour les compagnies d'assurance-vie un crédit à l'égard des impôts sur le revenu étranger dont ne faisait pas mention la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(3) Nouveau. Cette modification accorde aux employés des organisations des Nations Unies à l'égard de l'impôt canadien sur le revenu, un crédit en raison des contributions obligatoires prélevées par ces organisations qui les emploient.

ment des frais de l'organisation) calculée, par rapport à la rémunération qu'il a reçue pendant l'année, de l'organisation, d'une manière semblable à la façon dont est calculé l'impôt sur le revenu, ou

b) la fraction de l'impôt pour l'année, autrement exigible selon la présente Partie, que

(i) la rémunération d'après laquelle la contribution a été calculée

représente par rapport

(ii) au revenu du contribuable pour l'année.

«Impôt par ailleurs exigible.»

«(4) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs exigible» signifie l'impôt exigible avant qu'on opère une déduction concernant les impôts payés à un gouvernement provincial, mais après avoir effectué la déduction, s'il en est, permise par l'article trente-cinq.»

Application.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

20. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant immédiatement après l'alinéa *b)*:

Fiducies ou successions.

«*ba)* Dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année;»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

21. (1) Le paragraphe deux de l'article quarante-quatre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement du solde.

«(2) Lorsque des montants ont été déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier dans une année d'imposition, si la rémunération qu'il a reçue dans l'année et sur laquelle ces montants sont déduits ou retenus, atteint ou dépasse les trois quarts de son revenu pour l'année, il doit, au plus tard le trente avril de l'année suivante, verser au Receveur général du Canada le solde de son impôt pour l'année, tel qu'il a été estimé en vertu de l'article quarante et un.

Effet de la déduction.

(3) Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes du paragraphe premier, ce montant est, à toutes les fins de la présente loi, censé avoir été reçu à cette époque par la personne à qui la rémunération, la prestation, le paiement, les honoraires, commissions ou autres montants ont été payés.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

(4) Cette disposition remplace le paragraphe (2) qui porte ce qui suit:

«2 Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs exigible» signifie l'impôt exigible avant que soit opérée la déduction en vertu de l'article trente-sept ou à l'égard des impôts payables à un gouvernement provincial, mais après avoir effectué la déduction, s'il en est, que permet l'article trente-cinq.»

La modification résulte de l'abrogation de l'article 37.

Art. 20. Nouveau. Cet alinéa décrète qu'une succession ou fiducie doit produire une déclaration de revenu dans les quatre-vingt-dix jours de l'expiration de son année d'imposition, alors qu'antérieurement elle devait la produire le ou avant le 30 avril.

Art. 21. Voici le paragraphe abrogé:

«(2) Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier dans une année d'imposition, si la rémunération qu'il a reçue dans l'année, atteint ou dépasse les trois quarts de son revenu pour l'année, il doit, au plus tard le trente avril de l'année suivante, verser au Receveur général du Canada le solde de son impôt pour l'année, tel qu'il a été estimé en vertu de l'article quarante et un.»

Le nouveau paragraphe (2) énonce plus clairement les prescriptions du paragraphe (2) actuel en ce qui concerne les versements trimestriels.

Le nouveau paragraphe (3) tend à bien préciser que les sommes déduites sont censées avoir été reçues par la personne à laquelle elles étaient destinées.

22. (1) Le paragraphe deux de l'article quarante-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas spécial.

«(2) Lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera à ses clients d'une année d'imposition des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article soixante-huit, et qu'elle estime que son impôt pour l'année, aux termes de la présente Partie, ne dépassera pas mille dollars, elle peut, au lieu d'acquitter les versements prévus au paragraphe premier, payer au Receveur général du Canada, à la fin de la période de douze mois mentionnée au paragraphe premier, la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article quarante et un.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

23. (1) Le paragraphe deux de l'article quarante-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Certificat avant la distribution.

«(2) Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les cessionnaires, liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ni d'amendes impayés, qui ont été répartis aux termes de la présente loi, et qui sont imputables sur les biens ou payables à même ces derniers.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

24. (1) Le paragraphe premier de l'article cinquante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Généralité.

«(1) Lorsque le montant versé, au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration du revenu du contribuable, est inférieur au montant de l'impôt exigible pour l'année en vertu de la présente Partie, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer l'intérêt sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai pour la production de la déclaration du revenu jusqu'au jour du paiement au taux de six pour cent l'an.»

(2) Le paragraphe trois dudit article cinquante est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas spécial.

«(3) Outre l'intérêt exigible en vertu du paragraphe premier, lorsque l'impôt, aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition d'une corporation qui a acquitté l'impôt prévu par le paragraphe deux de l'article quarante-

Art. 22. Suit le texte du paragraphe abrogé:

«(2) Lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial de ses clients d'une année d'imposition, ainsi qu'il est indiqué à l'article soixante-huit, et qu'elle estime que son revenu pour l'année ne dépassera pas trois mille dollars, elle peut, au lieu d'acquitter les versements prévus au paragraphe premier, payer au Receveur général du Canada, à la fin de la période de douze mois mentionnée au paragraphe premier, la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article quarante et un.»

Art. 23. Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(2) Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes doivent obtenir du Ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ni d'amendes impayés, qui ont été répartis aux termes de la présente loi, et qui sont imputables sur les biens ou payables à même ces derniers.»

Ce changement est imposé par les modifications projetées à la Loi sur la faillite.

Art. 24. (1) Cette modification a pour effet d'éliminer le taux supplémentaire punitif de un pour cent sur les impôts impayés après la cotisation. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«(1) Lorsque le montant versé au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition avant l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenu du contribuable est inférieur au montant de l'impôt exigible pour l'année en vertu de la présente Partie, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer l'intérêt sur la différence entre ces deux montants à compter de l'expiration du délai pour la production de la déclaration de revenu jusqu'au jour du paiement au taux de

a) Six pour cent l'an *pour la partie de la période précédent le trentième jour suivant le jour du dépôt à la poste de l'avis de cotisation ou le cent vingtième jour après l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenu, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et de*

b) Sept pour cent l'an pour le reste de la période, s'il en est.»

(2) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(3) En plus de l'intétêt exigible en vertu du paragraphe premier, lorsqu'une corporation qui a payé l'impôt aux termes du paragraphe deux de l'article quarante-sept avait un revenu de plus de trois mille dollars pour l'année d'imposition, elle doit, immédiatement après la cotisation, payer un montant égal à trois pour cent de l'impôt prévu par la présente Partie pour l'année d'imposition.»

(3) Les paragraphes (3) et (5) donnent suite au paragraphe 5 de la Résolution, dont voici le texte:

«**5.** Que l'intérêt sur les impôts impayés à l'égard des revenus de l'année d'imposition 1948 et des années d'imposition subséquentes pour lesquelles aucune répartition n'a été faite, cesse de courir douze mois au lieu de vingt mois, après la date de la déclaration au titre de l'impôt.»

sept, excède mille dollars, la corporation doit, immédiatement après cotisation, payer un montant égal à trois pour cent de l'impôt.»

(3) Le paragraphe six dudit article cinquante est abrogé et remplacé par le suivant:

Limitation de la période d'intérêt.

«(6) Aucun intérêt prévu au présent article, à l'égard du montant par lequel les impôts impayés excèdent le montant estimé en vertu de l'article quarante et un, n'est exigible pour la période commençant douze mois après la date fixée par la présente loi pour la production de la déclaration du contribuable relative au revenu sur lequel les impôts sont exigibles, ou douze mois après la production réelle de ladite déclaration, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.»

Application des paragraphes 1 et 3.

(4) Les paragraphes un et trois du présent article s'appliquent à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Application du paragraphe 2.

(5) Le paragraphe deux s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes; et, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, le paragraphe cinq de l'article cinquante-quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* doit s'entendre comme si l'expression «vingt mois» y contenue se lisait «douze mois».

Taux d'intérêt.

(6) Lorsque, sous le régime d'une ou de diverses dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, une personne tenue de payer un impôt ou de faire un versement d'impôt est astreinte à acquitter l'intérêt sur un versement arriéré à l'égard d'une période ou d'une partie d'une période postérieure à la fin de mil neuf cent quarante-neuf à un taux dépassant six pour cent l'an, ou à des taux dont l'ensemble dépasse six pour cent l'an, nonobstant la ou les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* aux termes desquelles elle est ainsi astreinte à payer l'intérêt, elle doit acquitter l'intérêt à l'égard de cette période ou partie de période au taux de six pour cent l'an.

Déclaration tardive.

25. (1) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier de l'article cinquante et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Peine.

«*a)* D'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite, si l'impôt exigible en vertu de la présente Partie et impayé à cette époque s'établissait à moins de dix mille dollars, et»

et la lettre indicatrice de l'alinéa *c)* dudit paragraphe premier devient la lettre «*b)*».

La modification substitue «douze mois» à «vingt mois».

(6) Le paragraphe (6) stipule que les peines pour les obligations d'impôt sur le revenu non acquittées courront à compter du premier janvier 1950 à un taux d'au plus six pour cent.

Art. 25. Les alinéas abrogés sont les suivants:

«*a) De cinq dollars, si à l'époque où la déclaration devait être produite, un impôt exigible, en vertu de la présente Partie, égal à cent dollars ou moins était impayé;*

b) D'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être faite, si l'impôt exigible en vertu de la présente Partie et impayé à cette époque s'établissait à *plus de cent* dollars et à moins de dix mille dollars, et »

La modification fait disparaître la peine minimum de cinq dollars pour le retard dans la production des déclarations. Les mots soulignés sont abrogés.

Application du paragraphe 1.

(2) Le paragraphe premier s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes; et, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, l'amende exigible en vertu du paragraphe premier de l'article soixante-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, lorsque l'impôt impayé était inférieur à cent dollars, est de cinq pour cent de l'impôt impayé.

26. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cinquante-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Corporations municipales ou provinciales.

«*d)* Une corporation, commission ou association dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital était possédé par Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, ou par une municipalité canadienne ou une corporation filiale entièrement possédée d'une semblable corporation, commission ou association;»

Caisses populaires.

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article cinquante-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(i) elle était restreinte à exercer ses opérations dans une seule province et tirait son revenu principalement de prêts effectués à des membres résidant dans cette province, ou d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou»

(3) La subdivision (A) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *i)* est abrogée et remplacée par la suivante:

«(A) constituées ou organisées comme caisses populaires tirant leur revenu principalement de prêts consentis aux membres ou d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province,»

Application.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

27. (1) L'article cinquante-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Dividendes à déduire de l'impôt.

«(7) La proportion du montant incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un bénéficiaire ou d'une personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession en raison du paragraphe cinq, que

a) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre) provenant d'actions du capital social

Art. 26. (1) Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«Une corporation, commission ou association dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital était possédé par Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne; »

La modification étend l'exemption à une filiale entièrement possédée d'une semblable corporation, commission ou association.

(2) Voici le texte du paragraphe à abroger:

«*(i)* elle était restreinte à exercer ses opérations dans une seule province et tirait son revenu principalement de prêts effectués à des membres résidant dans cette province, ou »

En vertu du changement, l'exemption s'applique aux caisses populaires tirant leur revenu principalement d'obligations émises ou garanties par le Dominion ou une province.

(3) Le sous-alinéa actuel porte ce qui suit:

«(A) constituées ou organisées comme caisses populaires tirant leur revenu principalement de prêts consentis aux membres, »

La modification a le même effet que le sous-alinéa (2) dans le cas des associations de caisses populaires.

Art. 27. (1) Le nouveau paragraphe (7) décrète qu'une partie du revenu reçu d'un bénéficiaire d'une fiducie ou succession sera réputée un dividende et sera, dès lors, admise au crédit de dix pour cent à l'égard de l'impôt. Cette partie sera la fraction du revenu global du bénéficiaire que les dividendes reçus par la fiducie ou succession représentent par rapport au revenu total de la fiducie ou succession.

de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application des articles huit, neuf et soixante-treize,

représente par rapport

b) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre)

est réputée, aux fins de l'article trente-cinq, un dividende à l'égard d'actions du capital social d'une corporation assujétie à l'impôt; et, dans le calcul de la déduction qu'une fiducie ou succession peut opérer sur son impôt pour l'année sous le régime dudit article, la même proportion de son revenu pour l'année (après en avoir effectué la déduction permise par le paragraphe quatre) est réputée un semblable dividende.

Impôt étranger à déduire de l'impôt.

«(8) Pour l'application de l'article trente-huit, les règles suivantes doivent être observées:

a) La proportion d'un montant incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession, en raison du paragraphe cinq, que

(i) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans un pays étranger (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre)

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre)

est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans ce pays;

b) Un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession est réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu, à l'égard du revenu que, selon l'alinéa *a)*, il est réputé avoir, pour une année d'imposition de sources, situées dans ce pays étranger, un montant égal à la fraction de l'impôt que la fiducie ou succession a payé à ce gouvernement sur son propre revenu provenant de sources situées dans ce pays, pour l'année, que

(i) le montant inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou autre semblable personne pour l'année sous le régime du paragraphe cinq

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre);

c) Le revenu d'une fiducie ou succession provenant de sources situées dans un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu véritable tiré de ces sources pour l'année, moins l'ensemble des

(8) Nouveau. Ce paragraphe accorde au bénéficiaire d'une fiducie ou succession une déduction pour sa part proportionnelle d'impôts versés à un pays étranger sur le revenu de la fiducie ou succession.

montants qui, selon l'alinéa *a)*, sont censés être les revenus de cette provenance, pour l'année, de tous les bénéficiaires et autres semblables personnes;

d) Une fiducie ou succession est censée avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ce pays, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'alinéa *b)*, sont censés avoir été payés à ce gouvernement, pour l'année, par les bénéficiaires et autres semblables personnes.

Fiducie ou succession résultant du décès.

«(9) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une fiducie ou succession résultant d'un décès, l'expression

a) «année d'imposition» de la fiducie ou succession signifie la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous le régime de la présente loi, et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou succession à cet effet. Toutefois, la période ne doit pas excéder douze mois, et il ne peut être apporté, pour l'application de la présente loi, aucun changement dans la période usuelle et acceptée, sans l'assentiment du Ministre;

b) Lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, ce renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou qui se terminent au cours de cette dernière;

c) Le revenu d'une personne provenant de la succession ou fiducie, pour une année d'imposition, est censé être les profits qu'elle en tire ou qui en découlent pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou succession, expirées dans l'année déterminée, d'après les prescriptions du présent article et de l'article soixante;

d) Lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu provenant de la fiducie ou succession après l'expiration de l'année d'imposition de la succession ou fiducie jusqu'au jour du décès doit être produite, et l'impôt sous le régime de la présente Partie doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

e) Au lieu de faire les paiements requis par l'article quarante-six, la fiducie ou succession doit verser au Receveur général du Canada, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année calculé selon l'article quarante et un.»

(9) Le nouveau paragraphe (9) ne fait que changer la date à laquelle certaines fiducies ou successions doivent verser leur impôt.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

28. (1) L'article cinquante-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Droits ou choses transférées aux bénéficiaires.

«(3) Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe deux, un droit ou une chose auxquels ledit paragraphe s'appliquerait autrement a été cédé ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession,

a) Le paragraphe deux ne s'applique pas à ce droit ou à cette chose, et

b) Un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres semblables personnes lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de cette chose doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il ou elle l'a reçu.

Contribuable non résidant avant le décès.

«(4) Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente Partie, parce qu'il ne résidait pas au Canada durant l'une ou plusieurs des quatre années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue à l'alinéa *a)* du paragraphe deux relativement aux droits ou choses que le contribuable avait lors de son décès,

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, avec son choix, une déclaration du revenu du contribuable, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production sous le régime de la présente Partie aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé au Canada pendant cette année, et

b) le montant payable relativement aux droits ou choses, en raison du choix pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, est le montant par lequel

(i) l'impôt pour l'année qui aurait été exigible en exécution de la présente Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu était provenu de sources y situées et s'il avait reçu le montant inclus dans son revenu en raison de l'alinéa *a)* du paragraphe deux,

excède

(ii) l'impôt pour l'année qui aurait été exigible sous le régime de la présente Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu était provenu de sources y situées et si aucun montant n'avait été inclus en raison de l'alinéa *a)* du paragraphe deux dans le calcul de son revenu pour l'année.»

Art. 28. L'article 59 de la loi porte sur le revenu qu'ont touché des personnes en l'année de leur mort. Le paragraphe (3), qui est nouveau, prévoit que, dans quelques cas, certaines catégories de revenus sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Le paragraphe (4), également nouveau, vise spécialement le cas où la personne décédée n'a pas résidé au Canada pendant toute la période de quatre ans qui a précédé sa mort, par exemple le cas d'un résident de Terre-Neuve.

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

29. (1) Le paragraphe deux de l'article soixante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Impenses, etc.

«(2) La partie d'un montant payé par une fiducie ou une succession à même le revenu de la fiducie ou de la succession pour impenses, pour l'entretien de biens ou pour impôts concernant lesdits biens, qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être entretenus pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou de tout autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition pendant laquelle il a été payé.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

30. (1) Le paragraphe six de l'article soixante et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividendes déclarés.

«(6) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

Idem.

(6A) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas, dans une année d'imposition antérieure quelconque, une corporation personnelle, les règles suivantes s'appliquent:

a) Le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si le dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant

(i) la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus

de

(ii) l'ensemble des montants censés, selon le présent article, avoir été distribués pendant qu'elle était une corporation personnelle;

b) Dans un cas où le dividende excède le reliquat mentionné à l'alinéa *a)*, le dividende ne doit être inclus,

Art. 29. Le paragraphe abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«(2) La partie d'un montant payée par une fiducie ou une succession pour impenses, pour l'entretien de biens ou pour impôts concernant lesdits biens, qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être entretenus pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou de tout autre bénéficiaire pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a été payée.»

Cette modification ne considère les paiements à même une fiducie ou une succession, pour l'entretien d'un bien, comme revenu bénéficiaire que s'ils sont versés à même le revenu de la fiducie ou de la succession, et non quand ils sont versé à même le capital. On a inséré les mots soulignés.

Art. 30. (1) Le paragraphe (6) abrogé est ainsi conçu:

«(6) Lorsque des dividendes, dans une année d'imposition, ont été réellement payés par une corporation personnelle ou par une corporation qui a déjà été une corporation personnelle, ils doivent être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus pour l'année d'imposition seulement dans la mesure où l'ensemble des dividendes payés dans ladite année dépasse

a) l'ensemble des montants qui, en vertu du présent article, sont censés avoir été distribués par ladite corporation à ses actionnaires pendant qu'elle était une corporation personnelle,

moins

b) l'ensemble des dividendes qui ont été réellement payés par la corporation avant cette époque et qui ne sont pas inclus, en vertu du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus,

et lorsque cet excédent est inférieur à l'ensemble des dividendes ainsi payés, le montant qui est ainsi inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire en particulier pour l'année est la proportion qui existe entre l'excédent de son dividende et l'ensemble des dividendes ainsi payés.»

Les nouveaux paragraphes (6), (6A), (6B) et (6C) rectifient une erreur d'ordre technique dans certaines dispositions concernant les corporations personnelles. Ces modifications ont pour but de permettre de continuer sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la pratique établie par la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué en mains que la corporation a gagné depuis le premier janvier mil neuf cent dix-sept, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

c) Lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison de l'alinéa *b)*, est inférieur au dividende, la partie de ce dernier qui doit ainsi être comprise dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en est la fraction que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité du dividende.

Idem.

(6B) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation personnelle, mais l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera compris, dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant

a) la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus

de

b) l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes du présent article, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle,

et, lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être ainsi inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité du dividende.

Dividendes à déduire de l'impôt.

(6C) Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que le présent article, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins du présent article, être considéré comme ayant été réellement payé.

(6D) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu par un particulier d'une corporation personnelle le dernier jour d'une année d'imposition, le contribuable est réputé, pour l'application de l'article trente-cinq, avoir reçu ce jour, d'une corporation assujétie à l'impôt, la fraction du dividende qu'il est ainsi considéré comme ayant reçu que

a) le revenu de la corporation personnelle pour l'année d'imposition provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par

Le nouveau paragraphe (6D) décrète qu'une partie appropriée du revenu que reçoit l'actionnaire d'une corporation personnelle sera admissible au crédit fiscal de dix pour cent à titre de dividendes.

l'application des articles huit, neuf et soixante-treize, représente par rapport

b) au revenu de la corporation personnelle pour l'année d'imposition.

Impôt étranger à déduire de l'impôt.

(6E) Lorsqu'un dividende est censé, selon le présent article, avoir été reçu par un particulier d'une corporation personnelle le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, le particulier est réputé, aux fins de l'article trente-huit, avoir reçu ce jour, de sources situées dans un pays étranger, un revenu égal à cette fraction du dividende qu'il est ainsi considéré comme ayant reçu que

a) le revenu de la corporation personnelle pour cette année d'imposition provenant de sources situées dans ce pays,

représente par rapport

b) au revenu de la corporation personnelle pour l'année d'imposition;

et, pour l'application de l'article trente-huit, le contribuable est réputé avoir payé au gouvernement de ce pays un impôt sur le revenu y afférent, égal à la fraction de l'impôt que la corporation personnelle a versé à ce gouvernement sur le revenu de cette dernière provenant de sources situées dans ce pays que

(i) le dividende qu'il est ainsi considéré comme ayant reçu

représente par rapport

(ii) au revenu de la corporation personnelle réputé avoir été distribué aux actionnaires ce jour-là.»

Quand une corporation n'est pas réputée personnelle.

(2) Lorsqu'une corporation est, pour une année d'imposition, une corporation personnelle au sens de cette expression, ainsi qu'elle est employée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et était, pendant l'année d'imposition, contrôlée par les représentants légaux d'un particulier, ou les fiduciaires aux termes du testament de ce dernier, décédé avant mil neuf cent quarante-neuf, et par des membres de la famille de ce particulier qui, pendant l'année d'imposition, ne vivaient pas ensemble, si la corporation a, avant la fin de mil neuf cent quarante-neuf, choisi, d'une manière prescrite, de ne pas se faire exempter aux termes de l'article soixante et un de ladite loi, elle est réputée ne pas être une corporation personnelle aux fins de la loi en question.

Application.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Compagnies de placement.

31. (1) Le paragraphe deux de l'article soixante-deux de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)*, par l'abrogation de l'alinéa *e)* et son remplacement par les alinéas suivants:

Définition.

«*e)* Un montant non inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent de son revenu imposable, plus le revenu exempté pour l'année (autre que les dividendes ou intérêts reçus

Le nouveau paragraphe (6E) dispose que les actionnaires peuvent déduire une fraction appropriée des impôts étrangers payés sur le revenu de la corporation personnelle.

(2) Ce paragraphe permet à une corporation de conserver, dans certaines conditions, son statut de corporation imposable, même si elle est censée être une corporation personnelle aux termes de la nouvelle définition que renferme la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Art. 31. (1) L'alinéa *e)* abrogé se lit ainsi:

«*e)* Au moins quatre-vingt-cinq pour cent de son revenu imposable plus le revenu exempté pour l'année (autre que les dividendes ou intérêts reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'ont pas été vendus avant l'expiration de l'année d'imposition) moins les impôts payés à d'autres gouvernements, a été distribué aux actionnaires avant l'expiration de cent vingt jours après la fin de l'année. »

sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'ont pas été vendus avant l'expiration de l'année d'imposition), moins les impôts payés à d'autres gouvernements, a été distribué aux actionnaires avant la fin de l'année, et

«*f*) Elle n'a pas, dans les quatre-vingt-dix jours du commencement de l'année d'imposition, choisi d'une manière prescrite de payer l'impôt aux termes de la présente Partie, ou, ayant à une époque quelconque ainsi fait un choix, elle a, avant l'année d'imposition, révoqué d'une manière prescrite les choix qu'elle a ainsi faits.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes; cependant, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, un choix prévu par l'alinéa *f*) du paragraphe deux de l'article soixante-deux de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être effectué, de la manière prescrite, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Corporations de placement possédées par des non-résidents.

Définition.

32. (1) L'alinéa *c*) du paragraphe quatre de l'article soixante-trois de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) Son entreprise principale ne consistait pas à faire des prêts;»

Application.

(2) Le paragraphe premier s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Déductions non permises.

(3) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré et édicté qu'en déterminant le revenu imposable d'une corporation de placement possédée par des non-résidents aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour une année d'imposition quelconque après la date effective du choix selon le paragraphe quatre de l'article neuf de cette même loi, et tant qu'elle était soumise à l'impôt au taux indiqué au paragraphe E de la première annexe à cette loi, aucune déduction n'était ou n'est permise par l'alinéa *n*) de l'article quatre de cette même loi à l'égard de dividendes qu'une société constituée au Canada a versés à la corporation de placement possédée par des non-résidents, sauf dans la mesure expressément permise par l'article vingt-deux-A de cette même loi pour l'année d'imposition.

Exception.

Recherches scientifiques.

33. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe premier de l'article soixante-cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) le moindre

Déductions sur le revenu.

(i) du tiers des dépenses de capital subies au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du

Le nouvel alinéa *f)* permet aux compagnies de placement, aujourd'hui exemptes de l'impôt, d'opter pour devenir des corporations assujéties à l'impôt de façon que leurs actionnaires aient le droit à un crédit d'impôt à l'égard des dividendes.

Art. 32. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*c)* Son entreprise principale ne consistait pas à effectuer des prêts de cinq cents dollars ou moins;»

Les mots soulignés sont abrogés.

(3) Ce paragraphe empêche les corporations de placement possédées par des non-résidents de réclamer une exemption non admise en pratique sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et dont l'admission aurait été incompatible avec d'autres dispositions de la loi.

Art. 33. (1) Voici le texte de l'alinéa actuel:

«*b)* Un tiers des dépenses de capital faites au Canada dans l'année et dans les deux années précédentes pour des recherches scientifiques se rapportant à l'affaire du contribuable et entreprises directement par le contribuable ou pour son compte.»

Les paragraphes (2) et (3) sont nouveaux. Ils ont pour effet d'appliquer les nouveaux principes de dépréciation que renferment les articles 7 et 8, aux dépenses de capital dont il est question à l'article 65 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

terrain) dans l'année et dans les deux années précédentes pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou

(ii) du coût en capital, sans dépréciation, pour le contribuable, des biens ainsi acquis, au début de l'année d'imposition.»

(2) Ledit article soixante-cinq est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dépenses de capital.

«(5) Un montant déduit aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier est réputé, pour l'application de l'article vingt, un montant alloué au contribuable à l'égard des biens (acquis à la suite des dépenses) selon des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze et, à cette fin, les biens (acquis à la suite des dépenses) sont considérés comme constituant une catégorie prescrite distincte.»

Déduction réputée une dépréciation.

(3) Un montant déduit en conformité de l'alinéa *u)* du paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de montants de capital, est réputé, pour l'application de l'article huit de la présente loi, une dépréciation dont il est tenu compte dans l'établissement du revenu du contribuable aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou dans l'établissement de sa perte pour l'année pendant laquelle le montant a été déduit.

Application.

(4) Les paragraphes un et deux s'appliquent à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Compagnies minières.

34. Le paragraphe premier de l'article soixante-quatorze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation de toute la partie qui suit l'alinéa *b)* et son remplacement par le texte suivant:

Mine.

«a commencé de produire du minerai pendant les années civiles mil neuf cent quarante-six à mil neuf cent cinquante-deux, inclusivement, le revenu provenant de l'exploitation de la mine au cours de la période de trente-six mois commençant le jour où la mine est entrée en production (autre que toute partie de revenu dans l'année mil neuf cent quarante-six), n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la corporation, sous réserve des conditions prescrites.»

35. (1) Le paragraphe huit de l'article soixante-quinze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation de toute la partie qui précède l'alinéa *a)* et son remplacement par ce qui suit:

Art. 34. Cette disposition donne suite au paragraphe 14 de la Résolution, dont voici le texte:

«**14.** Que l'exonération prévue à l'égard des revenus de mines métallifères ou de mines de minerai industriel ayant commencé à produire pendant les années civiles 1946 à 1949 inclusivement, exonération applicable pendant les trente-six mois qui suivent le début de la production, soit prorogée de manière à soustraire à l'impôt les revenus de toute mine de ce genre ayant commencé à produire pendant les années civiles 1950, 1951 et 1952.»

La modification apportée substitue «1952» à «1949».

Art. 35. (1) Cette modification est nécessaire pour donner suite au paragraphe 6 de la Résolution, cité en regard du paragraphe (4) de l'article 11, qui permet de reporter les pertes pendant 5 ans. Les mots «cinq années d'imposition» remplacent les mots «trois années».

Déduction de la perte consolidée.

«Il peut être déduit, sur le revenu imposable consolidé pour une année d'imposition, la perte consolidée, s'il en est, dans les cinq années d'imposition précédant l'année d'imposition et dans l'année d'imposition qui la suit, mais»

(2) Le paragraphe neuf dudit article soixante-quinze est abrogé et remplacé par le suivant:

Pertes consolidées.

«(9) Pour l'application du paragraphe huit, la perte consolidée pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes que l'une quelconque des corporations particulières peut avoir subies dans l'année, moins l'ensemble des revenus imposables pour l'année des autres corporations visées par le choix portant sur la consolidation.»

(3) Le paragraphe onze dudit article soixante-quinze est abrogé et remplacé par le suivant:

Taux.

«(11) Lorsqu'une déclaration pour une année d'imposition doit être produite aux termes du présent article, il doit être ajouté à l'impôt calculé aux termes de l'article trente-six un montant égal à deux pour cent du revenu consolidé, imposable pour l'année.»

Application.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquente.

36. L'article quatre-vingt-dix de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Réponse à un appel.

«**90.** (1) L'intimé doit, dans une période de soixante jours à compter de celui où l'avis d'appel est reçu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de ladite période, signifier à l'appelant et produire devant la cour une réplique à l'avis d'appel admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait et des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles l'intimé a l'intention de s'appuyer.

Modification d'avis d'appel.

(2) La cour ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-neuf et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

Modification de réponse.

(3) La cour ou un juge peut, à sa discrétion,

a) Rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre la modification d'une réponse, et

b) Rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit produite dans un délai fixé par l'ordonnance.

Défaut de conformité.

(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-neuf et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas produit, de la

(2) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«Pour l'application du paragraphe huit, la perte consolidée pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes que l'une quelconque des corporations particulières peut avoir subies dans l'année moins l'ensemble des revenus pour l'année des autres corporations visées par le choix portant sur la consolidation.»

(3) Cette modification a pour but de mettre en vigueur le paragraphe 4 de la Résolution, cité en regard de l'article 18. Il est nouveau quant à la forme à cause du nouveau taux gradué relatif au revenu des corporations. Au lieu de spécifier le taux global, on prescrit d'ajouter encore deux pour cent. L'ancien paragraphe se lit comme suit:

«(11) Lorsqu'une déclaration pour une année d'imposition doit être produite en vertu du présent article, l'impôt exigible selon la présente Partie est un montant égal à trente-deux pour cent du revenu imposable consolidé pour l'année.»

Art. 36 et 37. Ces modifications prévoient une amélioration dans la procédure relative aux appels, en vue de hâter les auditions.

L'article abrogé se lit ainsi:

«L'intimé peut, dans les soixante jours qui suivent celui où l'avis d'appel est reçu, signifier à l'appelant et produire devant la cour une réplique à l'avis d'appel, admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait et des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles l'intimé a l'intention de s'appuyer.»

manière et au moment que la cour ou un juge l'a permis, la cour ou un juge de cette cour peut à sa discrétion disposer de l'appel par rejet.

Idem.

(5) Lorsqu'une réponse n'est pas produite ainsi que l'exige le présent article ou est rayée sous le régime du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas produite, ainsi que la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, la cour peut disposer de l'appel *ex parte* ou après une audition en se fondant sur la véracité des allégations de fait contenues dans l'avis d'appel.»

37. Le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Action devant une cour.

«(2) Sur production des pièces mentionnées au paragraphe premier et de la réponse exigée par l'article quatre-vingt-dix, l'affaire est tenue pour une action devant la cour et, à moins que la cour n'en ordonne autrement, prête pour audition.»

38. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Dividendes.

«(i) qu'un dividende à l'égard d'actions d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, lorsque l'impôt payé par ses actionnaires aux termes de la présente Partie sur d'autres dividendes déclarés antérieurement à la déclaration depuis l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux, plus l'impôt payé par la corporation sous le régime de la Partie I sur son revenu pour les années d'imposition depuis mil neuf cent trente-deux, à l'égard desquelles elle n'était pas assujétie à l'impôt aux termes de l'article soixante-trois, n'est pas inférieur aux impôts qui auraient été exigibles de ses actionnaires selon la présente Partie, si un montant égal au surplus de la corporation déterminé de la manière prescrite pour chacune des années d'imposition concernant lesquelles elle n'était pas assujétie à l'impôt d'après l'article soixante-trois avait été distribué sous forme de dividendes, dans l'année où il a été gagné, à des actionnaires non résidants, ou»

(ii) qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en vertu de l'article soixante et un;»

(2) Les alinéas *d)* et *e)* dudit paragraphe premier sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Art. 37. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Sur production des pièces mentionnées au paragraphe premier, l'affaire est réputée une action devant la cour et, à moins que cette dernière n'ordonne aux parties de produire leurs conclusions, prête pour audition.»

Art. 38. (1) L'alinéa abrogé est le suivant:

«*i*) qu'un dividende à l'égard d'actions d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, lorsque l'impôt payé par la corporation sur son revenu gagné entre l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux et la première année d'imposition durant laquelle elle est devenue imposable comme corporation de placement possédée par des non-résidents sous le régime de la Partie I, plus l'impôt payé par ses actionnaires aux termes de la présente Partie sur les dividendes déclarés par la corporation durant cette période, n'est pas inférieur aux impôts qui auraient été exigibles sous le régime de la présente Partie si tout le revenu de la corporation pour chaque année d'imposition dans cette période avait été distribué, sous forme de dividendes, dans l'année où il a été gagné, à des actionnaires non résidants, ou»

Cette modification apporte deux changements d'ordre secondaire aux conditions que doit remplir une corporation de placement possédée par un non-résident.

(2) Les alinéas abrogés sont les suivants:

«*d*) D'un droit dans tout ouvrage ou à l'usage de ce dernier, protégé ou non par droit d'auteur, qui a été ou doit être produit, ou reproduit au Canada, au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur papier composition, pellicules cinématographiques ou appareils mécaniques de tout genre, ou en provenant;

«*e*) Du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement pour l'usage au Canada de biens, à l'égard d'une invention utilisée au Canada ou pour tous biens, marque de commerce, modèle ou quoi que ce soit utilisé ou vendu au Canada;»

Loyers, redevances, etc.

«*e*) Du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement, y compris, sans restreindre toutefois la généralité de ce qui précède, tout semblable paiement

(i) pour l'usage au Canada de biens,

(ii) à l'égard d'une invention utilisée au Canada, ou

(iii) pour tous biens, marque de commerce, modèle ou quoi que ce soit utilisé ou vendu au Canada,

mais à l'exclusion d'une redevance ou autre semblable paiement afférent ou relatif à un droit d'auteur;»

Abrogation.

(3) Sont abrogés les alinéas *f*), *g*) et *j*) dudit paragraphe premier.

(4) Le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-seize est abrogé et remplacé par le suivant:

Films de projection animée.

«(2) Chaque personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de dix pour cent sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paye ou lui crédite, ou est censée selon la Partie I lui payer ou lui créditer, à titre, à compte ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un droit dans tout film de projection animée qui a été produit ou reproduit au Canada ou qui doit l'être, ou à l'usage d'un tel film.»

Dividendes, etc.

(5) L'alinéa *b*) du paragraphe trois dudit article quatre-vingt-seize est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) un dividende à une corporation non résidante à l'égard d'actions dans une corporation filiale, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

(i) la totalité des actions de capital de la corporation filiale, admises en toutes circonstances au plein droit de vote (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), doit appartenir à la corporation non résidante, et

(ii) ou

(A) l'entreprise principale de la corporation doit consister à faire des prêts, ou

(B) il ne doit pas avoir été obtenu, des intérêts et des dividendes autres que les intérêts ou les dividendes reçus d'une corporation filiale entièrement possédée, plus d'un quart du revenu brut de la corporation filiale, pour l'année d'imposition pendant laquelle le dividende a été payé,»

(6) Le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-seize est abrogé et remplacé par les suivants:

Exemptions.

«(4) Aucun impôt n'est payable en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe premier sur un montant payé ou crédité à une personne non résidante à titre de revenu d'une fiducie ou en provenant, si ce revenu peut raisonnablement être considéré comme dérivant

a) de dividendes ou intérêts reçus, par le fiduciaire, d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, ou

(3) Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*f*) De la gérance, des services, renseignements ou conseils techniques, professionnels ou autres, du «know-how» ou des droits relatifs aux ventes, ou du droit d'utiliser une invention, un procédé ou une formule, brevetée ou non, découverte ou non, (excepté dans un cas où la personne non résidante est un particulier et que le paiement est fait pour des services rendus par elle), moins un montant raisonnable ou le montant payé ou payable par la personne non résidante, selon le moindre des deux montants à l'égard de services véritablement rendus au Canada par les fonctionnaires ou préposés du bénéficiaire, aux termes ou en conformité du contrat ou de l'arrangement conclu pour les services, renseignements, conseils, le «know how» ou les droits relatifs aux ventes, l'usage de l'invention, du procédé ou de la formule; »

«*g*) Des jetons de présence d'administrateur; »

«*j*) Du droit d'auteur dans un livre, de la musique, un article de périodique un article syndiqué de journal, une gravure, des sections comiques, ou toute autre rubrique de journal ou périodique, exercé ou devant être exercé au Canada. »

(4) Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(2) Lorsqu'un montant décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe premier vise un droit à ou relatif à l'usage d'une pellicule de projections animées, l'impôt payable sous le régime du paragraphe premier est de dix pour cent du montant. »

Le nouveau paragraphe (5) décrète que, dans certaines conditions, un bénéficiaire non résidant peut recevoir, franc d'impôt, un revenu provenant d'une fiducie.

(6) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(4) Aucun impôt n'est payable en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe premier sur un montant payé ou crédité à une personne non résidante à titre de revenu d'une fiducie ou en provenant, si ce revenu peut raisonnablement être considéré comme dérivant de dividendes ou intérêts reçus, par le fiduciaire, d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, à l'égard de laquelle aucun impôt n'aurait été payable, en vertu de la présente Partie, s'il avait été payé par la corporation de placement possédée par des non-résidents à la personne non résidante susdite au lieu du fiduciaire. »

b) de montants reçus à l'égard du droit d'auteur dans un livre, de la musique, un article de périodique, un article syndiqué de journal, une gravure, des sections comiques, ou toute autre rubrique de journal ou de périodique, exercé ou devant être exercé au Canada,

sur lesquels aucun impôt n'aurait été payable d'après la présente Partie, si la corporation de placement possédée par des non-résidents ou la personne versant les montants à l'égard du droit d'auteur les avait payés à la personne non résidante au lieu de les verser au fiduciaire.

résidant en dehors du Canada.

«(5) Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie établie avant mil neuf cent quarante-neuf résident, pendant une année d'imposition, dans un même pays autre que le Canada, et que tous les montants compris dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition ont été reçus de personnes résidant dans ce pays, aucun impôt n'est exigible aux termes de l'alinéa *c)* du paragraphe premier sur un montant payé ou crédité dans l'année d'imposition à un bénéficiaire comme revenu de la fiducie ou en provenant.»

Application.

(7) Le présent article s'applique aux montants payés ou crédités après mil neuf cent quarante-huit.

39. (1) Les paragraphes deux et trois de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Rachat par une corporation possédée par les non-résidents.

«(3) Lorsqu'une corporation s'occupant de placements ou de finances et dont les actions n'ont pas été offertes à la souscription publique ou cotées en quelque bourse reconnue, a racheté une partie quelconque de ses actions, parts, obligations, débentures ou autres titres, ou a acquitté une obligation de capital, le paiement effectué doit être, aux fins de la présente Partie, considéré comme le paiement d'un dividende jusqu'à concurrence du surplus de la corporation déterminé d'une manière prescrite.»

(2) Le paragraphe neuf dudit article quatre-vingt-dix-sept est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Règlements concernant les résidents.

«*c)* Quels sont les montants imposables aux termes de la présente Partie lorsqu'une personne non résidante exerçait une entreprise au Canada.»

Application.

(3) Le présent article s'applique aux paiements effectués après mil neuf cent quarante-huit.

40. L'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Art. 39. (1) Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«(2) Lorsqu'un montant moindre que celui qui est véritablement payé ou crédité est censé, en raison du paragraphe trois de l'article dix-sept, avoir été payé, l'impôt prévu à l'article quatre-vingt-seize sur un montant visé à l'alinéa *d)* ou *j)* du paragraphe premier dudit article est payable sur le montant qui est ainsi censé avoir été payé.

(3) Lorsqu'une corporation s'occupant de placements ou de finances et dont les actions n'ont pas été offertes à la souscription publique ou cotées en quelque bourse reconnue, a racheté une partie quelconque de ses actions, parts, obligations, débentures ou autres titres, ou a acquitté une obligation de capital, le paiement effectué doit être, aux fins de la présente Partie, considéré comme le paiement d'un dividende dans la mesure où le montant par lequel

a) le revenu gagné par la corporation après l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux

excède

b) la portion du revenu gagné par la corporation après l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux sur laquelle la corporation a payé l'impôt en vertu de la Partie I, plus les dividendes payés par la corporation après l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux sur lesquels l'impôt exigible en vertu de la présente Partie a été payé.»

(2) Le nouvel alinéa *c)* autorise l'établissement de règles en vue de déterminer la responsabilité en matière d'impôt d'une compagnie d'assurance non résidante exerçant son entreprise au Canada.

Art. 40. Cette modification permet d'exiger d'un non-résident une déclaration à l'égard du revenu à même lequel aucun impôt n'a été déduit à la source.

Déduction.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, relativement à toute personne non résidante ou catégorie de personnes exerçant une entreprise au Canada, édicter des règlements décrétant que les paragraphes un, deux et trois ne s'appliquent pas aux montants qui leur sont payés ou crédités et astreignant une semblable personne ou catégorie de personnes à produire une déclaration annuelle au moyen d'une formule prescrite et à verser l'impôt prévu par la présente Partie dans un délai que fixent les règlements.»

41. L'article quatre-vingt-dix-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation du paragraphe trois, le renumérotage du paragraphe quatre comme paragraphe trois et l'adjonction du paragraphe suivant:

Choix du mode de paiement.

«(4) Si une personne non résidante s'est engagée auprès du Ministre, en la forme prescrite, à produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, aux termes du paragraphe trois de l'article quatre-vingt-dix-huit, de remettre dans l'année un montant au Receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immobiliers, peut choisir, en raison du présent article, de ne pas faire de remise sous le régime dudit paragraphe, mais, si elle fait ainsi un choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant est disponible à même les loyers reçus pour être remis au non-résident, en déduire quinze pour cent et remettre le montant déduit au Receveur général du Canada pour le compte du non-résident, à valoir sur l'impôt prévu par la présente Partie, et

b) elle doit, si la personne non résidante

(i) ne produit pas une déclaration pour l'année d'imposition ainsi et au moment que la chose est permise, ou

(ii) ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de verser pour l'année d'imposition, sous le régime du présent article, dans le délai imparti pour le paiement,

payer au Receveur général du Canada, dès l'expiration du délai pour la production de la déclaration ou pour le paiement, selon le cas, le plein montant qu'elle aurait autrement été tenue de remettre dans l'année, moins les montants qu'elle a remis dans l'année aux termes de l'alinéa *a)*.»

42. L'article cent cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Assermentation.

«(5) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi, s'il est désigné par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son

Art. 41. Cette modification donne force de loi à la pratique suivie sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le paragraphe (3) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(3) Le présent article ne s'applique qu'à une personne résidant dans un pays dont le gouvernement accorde un privilège semblable aux personnes résidant au Canada.»

Art. 42. D'autres dispositions de la loi portent que, aux fins de la loi, la preuve de documents (de déclarations, par exemple) peut être établie par affidavit. Le présent article ne fait qu'autoriser certaines personnes à recevoir ces affidavits.

emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations en vue de l'application ou de l'exécution, ou relativement à l'application ou l'exécution, de la présente loi ou des règlements édictés sous son régime, et tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments ou affidavits.»

Modification de la version française.

43. (1) Le paragraphe quatre de l'article cent neuf de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Saisie-arrêt.

«(4) Toute personne qui s'est libérée d'une obligation envers une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation acquittée ou au montant qu'elle était tenue, aux termes du présent article, de payer au Receveur général du Canada, selon le moins élevé des deux montants.»

Application.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Retenue des impôts.

44. (1) Le paragraphe six de l'article cent douze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«(6) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer à Sa Majesté, le jour fixé par ladite loi, ou en conformité de celle-ci, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue, et, sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur ses biens et, nonobstant la *Loi des banques*, ou tout autre statut ou loi, à l'exception de la *Loi de faillite*, a priorité quant au paiement sur toutes autres créances, y compris celles de Sa Majesté, du chef d'une province ou de tout autre chef, de quelque nature que ce soit, prenant naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf seulement les frais juridiques, honoraires et dépenses licites d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ses biens.»

S.R., c. 11.

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe huit dudit article cent douze est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«*a)* si le montant était censé être déduit ou retenu, en vertu du premier paragraphe de l'article quarante-quatre, sur un montant qui a été payé à une personne résidant au Canada, dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et»

Entrée en vigueur du par. (1). Application du paragraphe (2).

(3) Le paragraphe premier du présent article entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil, et le paragraphe deux du présent article

Art. 43. Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(4) Toute personne qui a donné quittance d'une obligation à une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation, quittance ou au montant qu'elle était tenue, aux termes du présent article, de payer au Receveur général du Canada, selon le moins élevé des deux montants.»

Art. 44. (1) Le paragraphe abrogé est le suivant:

«(6) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer à Sa Majesté, le jour fixé par ladite loi, ou en conformité de celle-ci, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue, et cette obligation constitue une première charge sur son actif et nonobstant, la *Loi des banques*, la *Loi de faillite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres créances, y compris celles de Sa Majesté, du chef d'une province ou de tout autre chef, de quelque nature que ce soit, prenant naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf seulement les frais juridiques, honoraires et dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.»

Cette modification s'impose par suite des modifications projetées à la Loi sur la faillite.

(2) Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*a*) si le montant, était censé être déduit ou retenu en vertu du premier paragraphe de l'article quarante-quatre, dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et»

Cette modification limite la peine à dix pour cent du montant qui aurait dû être retenu d'un non-résident du Canada.

s'applique aux montants qui auraient dû être déduits ou retenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

45. (1) L'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article cent vingt-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«Corporation» et «Corporation constituée au Canada.»

«*h)* «corporation» comprend une compagnie constituée et «corporation constituée au Canada» comprend une corporation constituée dans quelque partie du Canada, avant que celle-ci fût devenue partie du Canada ou après qu'elle l'est devenue;»

(2) L'alinéa *j)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«dividende»

«*j)* «dividende» comprend les dividendes sous forme d'actions *(stock dividends)*, sauf lorsque ceux-ci ont été déclarés par une corporation non résidante

(i) dont les actions sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et

(ii) dont plus de cinquante pour cent du capital-actions (portant plein droit de vote dans toutes circonstances) appartient à des non-résidents;»

(3) L'alinéa *n)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«revenu exempté»

«*n)* «revenu exempté» signifie les sommes d'argent, les droits ou choses reçus ou acquis par une personne en des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article vingt-sept;»

(4) L'alinéa *w)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«perte»

«*w)* «perte» signifie une perte calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise *mutatis mutandis* (mais ne comprenant pas, dans le calcul, un dividende ou une partie de dividende dont le montant serait déductible aux termes de l'article vingt-sept dans le calcul du revenu imposable) moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année dans laquelle elle a été subie;»

(5) L'alinéa *aa)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«charge»

«*aa)* «charge» signifie la position donnant droit, pour un particulier, à un traitement ou rémunération déterminée ou qui peut se constater et comprend une

Art. 45. (1) L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*h*) «corporation» comprend une compagnie constituée;»

(2) Cette modification découle du changement apporté à l'article trois; l'objet en est le même. Les mots soulignés sont nouveaux.

(3) Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*n*) «revenu exempté» signifie les sommes d'argent, les droits ou choses reçus ou acquis par une personne en de telles circonstances qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, compris dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article vingt-sept ou vingt-huit;»

Les mots «ou vingt-huit» sont abrogés.

(4) L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*w*) «perte» signifie une perte calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant de l'entreprise *mutatis mutandis* (mais ne comprenant pas, dans le calcul, un dividende ou une partie de dividende qui serait déductible aux termes de l'article vingt-sept ou vingt-huit dans l'établissement du revenu imposable) moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année dans laquelle elle a été subie;»

Les mots «ou vingt-huit» sont abrogés.

(5) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*aa*) «charge» signifie une position donnant droit, pour un particulier, à un traitement ou rémunération déterminée ou qui peut se constater et comprend une charge judiciaire, la charge d'un ministre de la Couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, d'un membre d'une assemblée législative, d'un sénateur ou membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif, mais ne comprend pas la charge d'un administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une semblable charge);»

charge judiciaire, la charge d'un ministre de la Couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, d'un membre d'une assemblée législative, d'un sénateur ou membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une semblable charge;»

«fonctionnaire»

(6) L'alinéa *aj)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«traitement ou salaire»

«*aj)* «traitement ou salaire», sauf dans l'article cinq, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi, calculé d'après l'article cinq, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours de l'entreprise du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension de retraite ou de pension ni aucune allocation de retraite;»

(7) Le paragraphe deux dudit article cent vingt-sept est abrogé et remplacé par le suivant:

«année d'imposition.»

«(2) Pour l'application de la présente loi, une «année d'imposition» est

a) dans le cas d'une corporation, un exercice financier, et

b) dans le cas d'un particulier, une année civile,

et, lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, ce renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou qui se terminent au cours de cette dernière.»

Application.

(8) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

46. Le paragraphe dix de l'article cent vingt-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Enquêtes, etc.

«(10) Les articles cent huit, cent neuf, cent dix, cent onze, cent quinze, cent vingt-quatre, sauf le paragraphe quatre de ce dernier, et les règlements établis sous le régime des alinéas *e)* et *g)* du paragraphe premier de l'article cent six s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard de toutes questions découlant de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.»

Déduction de l'impôt étranger sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*.

47. Un contribuable n'est jamais censé avoir eu le droit, en raison des paragraphes un et deux-A de l'article huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de l'article neuf de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, de déduire sur les impôts autrement exigibles aux termes de l'une ou l'autre ou de l'une et l'autre de ces lois, pour une année d'imposition,

(6) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*aj*) «traitement ou salaire», sauf dans l'article cinq, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi, calculé d'après l'article cinq, et comprend tous honoraires (sauf les jetons de présence d'administrateurs de corporation) reçus pour des services non rendus dans le cours de l'entreprise du contribuable, mais n'inclut pas de prestations de pension de retraite ou de pension ou d'allocations de retraite; »

Les mots soulignés sont abrogés.

(7) Voici le texte du paragraphe abrogé:

«(2) Pour l'application de la présente loi, l'«année d'imposition» indiquée par la mention d'une année quelconque est,

a) Dans le cas d'une corporation, l'exercice ou les exercices financiers se terminant cette année, et

b) Dans le cas d'un particulier, l'année civile. »

Les mots soulignés sont abrogés.

Art. 46. Le paragraphe abrogé est le suivant:

«(10) L'article cent quinze et l'article cent vingt-quatre, sauf le paragraphe quatre de ce dernier, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de toutes questions découlant de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. »

Art. 47. Cet article fait disparaître la possibilité de réclamer des crédits d'impôt, prévus par la *Loi d'impôt de guerre sur le revenu* et la *Loi de taxation sur les surplus de bénéfices*, à l'égard des impôts versés à un pays étranger en sus de l'impôt canadien sur le même revenu.

un montant ou des montants excédant, dans l'ensemble, la proportion de l'impôt ou des impôts ainsi exigibles par ailleurs pour l'année que

a) la fraction du revenu du contribuable pour l'année, provenant de sources situées dans l'autre pays, qui n'était pas exemptée de l'impôt sur le revenu dans ce pays, moins les montants exemptés de l'impôt sur le revenu pour l'année en raison de l'alinéa *r)* de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*,

représente par rapport

b) au revenu du contribuable pour l'année aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, moins les montants exemptés de l'impôt sur le revenu pour l'année sous le régime des alinéas *n)*, *o)*, *r)* et *s)* de l'article quatre de la loi en question.

Terre-Neuve.

18. (1) Les règles suivantes visent l'application de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un contribuable qui résidait à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et ne résidait pas au Canada en mil neuf cent quarante-neuf, avant cette même date:

a) Le contribuable n'est tenu de faire aucun paiement d'impôt qu'il serait autrement astreint à faire avant le premier juillet mil neuf cent quarante-neuf;

b) Lorsqu'une déclaration est exigée à l'égard du revenu d'une période commençant avant la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf, cette déclaration doit porter sur le revenu de la partie de ladite période qui est postérieure à la fin de ce même mois;

c) Lorsqu'il produit sa déclaration pour une année d'imposition commençant avant la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf, un contribuable peut opter pour que son revenu provenant d'une entreprise, pour l'année, soit réputé la proportion du revenu, provenant de ladite entreprise, pour tout l'exercice financier, que le nombre de jours, dans la partie de l'exercice financier qui est postérieure à la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf, représente par rapport au nombre de jours de tout l'exercice financier et, s'il opte ainsi, l'alinéa *b)* n'est pas applicable au calcul du revenu de l'entreprise pour l'année;

d) Lorsqu'un contribuable est un particulier, son revenu pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf est censé être le revenu calculé d'après les règles exposées aux alinéas *b)* et *c)*, plus un montant égal au tiers de ce revenu;

Art. 48. Cet article énonce des dispositions spéciales relatives aux résidents de Terre-Neuve.

e) Lorsqu'un contribuable est un particulier, l'impôt exigible pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf est

(i) La moitié de l'impôt qui serait autrement exigible (dans la présente règle, cette expression signifie l'impôt qui, en l'absence de cette règle, serait exigible pour l'année sous le régime de la Partie I), plus

(ii) Un montant égal à la moitié de la fraction de l'impôt autrement exigible que

(A) le montant par lequel le revenu de placement pour l'année dépasse trois mille dollars

représente par rapport

(B) au montant par lequel le revenu pour l'année dépasse les sommes déduites dudit montant en vertu des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi;

f) La partie de l'impôt établie sous le régime du sous-alinéa (i) de l'alinéa *e)* est exigible quand un autre impôt pour l'année, en vertu de la Partie I, doit être payé, mais la fraction de l'impôt établie sous le régime du sous-alinéa (ii) du même alinéa doit être payée par les représentants légaux du contribuable, au décès de celui-ci, sauf dans la mesure où le contribuable peut avoir décidé de payer et a payé

(i) le ou avant le trente avril mil neuf cent cinquante la valeur escomptée de la totalité de cette fraction, calculée au taux de deux pour cent l'an pour sa période normale de survie indiquée par des tables de mortalité approuvées par le Ministre, ou

(ii) la totalité ou toute partie de cette fraction à tout moment antérieur à son décès; et

g) Aux fins de régler toute question non expressément mentionnée dans les alinéas *a)* à *f)*, une année d'imposition commençant avant la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf est censée être la période de l'année d'imposition postérieure à la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf.

Idem. (2) Relativement à une corporation qui était résidente de Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, et qui n'était pas résidente du Canada à une époque quelconque antérieurement à cette date, les mots «revenu non distribué gagné depuis le commencement d'avril mil neuf cent quarante-neuf» sont substitués aux mots «revenu non distribué gagné depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept» là où ces derniers mots apparaissent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Idem. (3) Aux fins de calculer une déduction, sous le régime de l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article vingt-six ou selon le paragraphe huit de l'article soixante-quinze de ladite loi, un contribuable qui était résident de Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, et qui n'était pas résident du Canada avant cette époque, est censé n'avoir eu ni revenu ni perte pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf.

Idem. (4) Un choix selon l'alinéa *d)* du paragraphe quatre de l'article soixante-trois de ladite loi, dans le cas d'une corporation qui résidait à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et qui ne résidait pas au Canada antérieurement à cette date, peut, pour l'année d'imposition 1949, être fait dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem. (5) Pour l'application de l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article soixante-cinq de ladite loi, une dépense faite à Terre-Neuve est censée avoir été faite au Canada.

Idem. (6) Pour l'application de l'article soixante-six de ladite loi,

a) une corporation constituée en vertu d'une loi de Terre-Neuve est censée l'avoir été sous le régime d'une loi provinciale, qu'elle l'ait été avant que Terre-Neuve fasse partie du Canada ou non, et

b) les trois premières années d'imposition après le commencement de l'entreprise d'une corporation sont censées avoir pris fin au terme de la dernière année d'imposition (selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu)* commençant dans les trente-six mois à compter du début de son entreprise, que celle-ci ait débuté ou non avant que Terre-Neuve fasse partie du Canada.

(7) Pour l'application de l'article soixante-neuf de ladite loi,

a) un paiement effectué à Terre-Neuve avant que Terre-Neuve fasse partie du Canada est censé avoir été effectué au Canada, et

b) un montant qui, si un contribuable avait été résident du Canada, eût été déductible, à l'égard d'un paiement réputé, aux termes de l'alinéa *a)*, avoir été fait au Canada en vertu de l'article soixante-neuf, dans le calcul de son revenu pour une année antérieure à une année d'imposition, est censé, aux fins de déterminer sa déduction selon l'article soixante-neuf pour l'année d'imposition, avoir été déductible sous le régime dudit article dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure.

Entrée en vigueur à Terre-Neuve. (8) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est censée être entrée en vigueur à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf.

Exemptions d'impôt antérieures à la Confédération.

49. Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré et édicté que, nonobstant toute autre loi jusqu'ici adoptée par une autorité législative autre que le Parlement du Canada (y compris une loi de Terre-Neuve adoptée antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf), personne n'a droit à

a) une déduction, exemption ou immunité ou un privilège quelconque à l'égard de

(i) tout droit ou impôt prévu par une loi du Parlement du Canada, ou

(ii) toute obligation imposée par une loi du Parlement du Canada prévoyant un droit ou impôt, ou

b) une exemption ou immunité de toute disposition contenue dans une loi du Parlement du Canada exigeant une license, un permis ou un certificat pour l'exportation ou l'importation de marchandises,

à moins qu'une telle déduction, exemption ou immunité ou qu'un tel privilège ne soit expressément prévu par le Parlement du Canada.

Remboursements.

50. Le paragraphe deux de l'article onze du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947 n'est pas censé restreindre le pouvoir du ministre du Revenu national d'effectuer un remboursement aux termes du paragraphe huit de l'article quatre-vingt-douze de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à ou avant la délivrance d'un avis de cotisation, ou sur la demande écrite à cet effet, par le contribuable, dans les douze mois du jour où un avis de cotisation a été émis.

Appels à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et à la cour de l'Échiquier.

51. (1) Tous renvois dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, constituée par la troisième annexe de ladite loi, sont censés être des renvois à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, constituée par la Section I de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu;* tous renvois dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* à ladite troisième annexe sont censés être des renvois à ladite Section I; et tous renvois dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* à la quatrième annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* sont censés être des renvois à la Section J de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Idem.

(2) Tout avis donné par un contribuable ou pour son compte, qui aurait été suffisant en vertu des dispositions de la troisième ou de la quatrième annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, est censé avoir été dûment donné en conformité des dispositions de la Section I et de la Section J de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Art. 49. Cette disposition met en vigueur le paragraphe 15 de la Résolution, dont les termes sont les suivants:

«**15.** Que les concessions fiscales accordées en vertu des Statuts de Terre-Neuve ne s'appliquent pas aux impôts exigés par une loi du Parlement canadien. »

Art. 50. Voici le texte de l'article 11 du chapitre 63 des Statuts de 1947:

«**11.** (1) Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(8) Lorsqu'une personne, pour le compte de qui des deniers ont été payés au Receveur général du Canada sous le régime du présent article, n'était pas tenue de payer un impôt prévu par la présente loi ou que des deniers payés au Receveur général du Canada aux termes du présent article pour le compte de toute personne excèdent l'impôt que cette personne était astreinte à payer en vertu de la présente loi, le Ministre peut, lors de l'émission de l'avis de cotisation ou avant cette émission, sans que demande en soit faite, ou sur une demande écrite, à cet effet, du contribuable, dans les deux ans de la clôture de l'année civile pendant laquelle le paiement a été versé ou dans les douze mois de la date d'émission de l'avis de cotisation, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, rembourser à ladite personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser. »

(2) Lorsqu'un paiement pour le compte d'une personne a été versé au Receveur général du Canada sous le régime de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, le Ministre peut, sur une demande faite le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, si cette personne n'était pas tenue de payer l'impôt aux termes de la présente loi ou si le paiement excédait l'impôt que la personne était astreinte à payer conformément à la présente loi, rembourser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser. »

Art. 51. Cette disposition tend à synchroniser l'activité de la Commission d'appel de l'impôt sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Idem.

(3) Le président et les membres de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu nommés, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit, conformément à la troisième annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, sont censés avoir été nommés, le jour en question, à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, en vertu de la Section I de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et toutes choses paraissant avoir été faites par lesdites personnes sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont ratifiées, par les présentes, dans la mesure où ces choses auraient été valables si elles avaient été accomplies par une Commission d'appel de l'impôt sur le revenu dûment constituée d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Annexes abrogées.

(4) Sont abrogées les troisième et quatrième annexes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

Déductions du revenu de corporations pétrolières.

52. (1) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole ou des produits de pétrole peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de l'année de dépense, un montant égal à l'ensemble des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais des études géologiques et géophysiques générales par elle subis, directement ou indirectement, par rapport à des puits de pétrole repérés *(spudded)* ou dont le creusage a commencé pendant les années civiles mil neuf cent cinquante à mil neuf cent cinquante-deux inclusivement, lesquels puits sont abandonnés dans les six mois qui suivent l'achèvement du forage.

Frais d'exploration et de forage à la recherche de pétrole, déductibles.

(2) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration, formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte du pétrole, peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de ladite loi à l'égard de l'année de dépense ou, si la déduction permise aux termes du présent paragraphe excède le montant qui serait autrement le revenu pour cette année, dans le calcul du revenu à l'égard des années subséquentes, un montant égal aux frais d'exploration et de forage par elle subis directement ou indirectement pendant les années civiles mil neuf cent cinquante à mil neuf cent cinquante-deux inclusivement.

Exploration et forage à la recherche de gaz naturel.

(3) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration, formée en vue de faire des explorations et des forages pour la découverte du gaz naturel, peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de ladite loi pour l'année de dépense, les frais d'exploration et de forage par elle subis directement ou indirectement pendant les années civiles mil neuf cent cinquante à mil neuf cent cinquante-deux inclusivement.

Art. 52. Cette disposition donne suite aux paragraphes 12 et 13 de la Résolution, dont voici le texte:

«**12.** Qu'à l'égard des frais résultant des travaux réalisés en 1950, 1951 et 1952, soient autorisées, dans le cas des contribuables qui se livrent aux explorations ou sondages pour la découverte de gaz naturel, du pétrole ou des minéraux, des déductions spéciales du revenu, suivant les mêmes normes que celles qui s'appliquent aux frais des travaux de 1949.

«**13.** Que des exonérations spéciales d'impôt soient accordées aux contribuables qui se livrent à des explorations ou à des sondages pour la découverte de pétrole, en ce qui concerne les dépenses encourues relativement aux sondages pétroliers en profondeur effectués en 1950, au même taux que les déductions autorisées à l'égard des opérations de 1949. »

Extraction de minéraux ou exploration.

(4) Une corporation s'occupant principalement d'exploitation minière ou d'exploration pour la découverte de minéraux peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de ladite loi à l'égard de l'année de dépense, un montant égal à tous les frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle subis, directement ou indirectement, dans la recherche de minéraux pendant les années civiles mil neuf cent cinquante à mil neuf cent cinquante-deux inclusivement, si la corporation produit des états certifiés de ces dépenses et prouve au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration de minéraux par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a subi les dépenses à ces fins.

Frais relatifs à la production, au raffinage ou à la vente du pétrole et au forage, déductibles sur la recommandation du ministre.

(5) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration, dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la vente du pétrole ou le forage en vue de la découverte du pétrole, peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des ressources,

a) déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de ladite loi à l'égard de l'année de dépense, tous les frais, et

b) déduire, des impôts autrement exigibles aux termes de la Partie I de ladite loi à l'égard de l'année de dépense, trente pour cent de tous les frais,

à l'exclusion des dépenses pour fins géologiques ou géophysiques, subis relativement à

c) l'essai d'une structure géologique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un puits de pétrole d'essai à gisement profond qui a été repéré en mil neuf cent cinquante et qui n'a pas été productif, ou

d) l'essai d'un trapp stratigraphique susceptible d'être pétrolifère, au moyen d'un groupe de puits d'essai qui ont été repérés en mil neuf cent cinquante, et forés jusqu'à une profondeur globale de vingt-cinq mille pieds et qui tous ont été improductifs,

si, de l'avis du gouverneur en conseil,

e) le forage du puits d'essai à gisement profond ou du groupe de puits d'essai était opportun en vue d'accroître les ressources pétrolières du Canada, et

f) il n'était pas raisonnable de s'attendre que le contribuable fore le puits d'essai à gisement profond ou le groupe de puits d'essai à moins qu'il ne lui fût permis de faire ces déductions.

Corporation, association, etc., versant des contributions à une autre corporation engagée dans l'entreprise pétrolière.

(6) Lorsqu'une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole, ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole, est actionnaire ou associé ou membre d'une autre corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente

du pétrole, ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole, et lui a versé de l'argent, soit au moyen de souscription de capital ou autrement, dépensé comme il est dit au paragraphe cinq, le Ministre peut décréter que, dans la mesure de ce paiement, l'organisation en question est censée avoir fait elle-même la dépense, aux fins du paragraphe cinq; et, en pareil cas, la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration qui a fait la dépense ne peut effectuer aucune déduction sous le régime du paragraphe cinq.

Choix quant à la déduction selon le paragraphe premier ou le paragraphe cinq.

(7) Lorsqu'une corporation a subi des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime des paragraphes un et cinq, elle n'est pas admise à faire une déduction aux termes des deux paragraphes à la fois, mais elle a droit de choisir de déduire ces dépenses sous le régime de l'un ou l'autre des deux paragraphes.

Frais déductibles selon l'art. 8, du ch. 97 des S.R.C., l'art. 16 du ch. 63 de 1947, l'art. 16 du ch. 53 de 1947-1948 ou le présent article, réputés non autrement déductibles.

(8) Lorsque des dépenses sont ou ont été, aux termes de l'article huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de l'article seize du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947, de l'article seize du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947-1948 ou du présent article, déductibles du revenu d'un contribuable ou déductibles dans le calcul d'un tel revenu, ou lorsque, aux termes de l'une quelconque de ces dispositions, un montant à l'égard de dépenses est ou a été déductible de l'impôt autrement exigible, il est par les présentes déclaré qu'aucun montant à l'égard des mêmes dépenses n'est ou n'a été déductible en vertu de toute autre autorité dans le calcul du revenu ou sur le revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour l'année d'imposition ou quelque autre année d'imposition.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 6 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

38116

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19. 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1re sess.) c. 46; 1939 (2e sess.), c. 6; 1940, c. 34; 1940-41, c. 18; 1942-43, c. 28; 1943-44, c. 14; 1944-45, c. 43; 1945, c. 23; 1946, c. 55; 1947, c. 63; 1947-48, c. 53. 1947-48, c. 52.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *b)* de l'article cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre cinquante-deux des Statuts de 1947-1948, est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (ii), et par l'adjonction des sous-alinéas suivants:

Revenu provenant d'une charge ou emploi.

«(iv) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un employé en ce qui concerne une période de temps pendant laquelle il était employé relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, ou

(v) les allocations raisonnables reçues par un ministre du culte ou un membre du clergé desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des devoirs attachés à sa fonction ou emploi,»

Idem.

(2) Toute la partie dudit article cinq qui suit l'alinéa *b)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«moins les déductions permises par les alinéas *g)*, *j)* et *o)* du paragraphe premier de l'article onze et par les paragraphes cinq, six et sept de l'article onze, mais sans autre déduction.»

Application de l'article.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

2. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prêt à un actionnaire.

«*c)* A un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre d'acheter ou l'aider à acheter de la corporation des actions libérées de ladite corporation qu'il détiendra pour son propre avantage.»

Notes explicatives.

Art. 1. (1) Nouveau. La règle veut que, sous réserve de certaines exceptions déterminées, toutes les allocations soient incluses dans les revenus provenant d'une charge ou d'un emploi. L'article établit d'autres exceptions dans le cas des voyageurs de commerce et des membres du clergé.

(2) L'amendement s'impose en raison de la modification apportée à l'article 11 de la loi par l'article 4 du bill.

L'article 5 porte sur les revenus provenant de charges ou d'emplois; ce sont là les seules déductions qui soient permises. Le texte actuellement en vigueur se lit ainsi:

«moins les déductions permises par les alinéas *g)* et *j)* du paragraphe premier de l'article onze et par les paragraphes sept et huit dudit article, mais sans aucune autre déduction de quelque nature que ce soit.»

Art. 2. La modification a pour objet de bien préciser que cette exception à la règle portant imposition des prêts aux actionnaires ne vise que les prêts destinés à l'achat d'actions de la corporation.

Voici l'alinéa *c)* actuel:

«*c)* A un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat d'actions libérées de la corporation qu'il détiendra pour son propre compte.»

(2) L'alinéa *c)* abrogé par le paragraphe premier s'applique

a) aux prêts consentis avant le quatorze novembre mil neuf cent quarante-neuf, et

b) aux prêts consentis le ou après le jour susdit afin de permettre au fonctionnaire ou préposé d'acheter, ou afin de l'aider à acheter, en exécution d'une entente intervenue avant ledit jour, les actions que détenait une personne décédée en mil neuf cent quarante-neuf avant ce jour;

et l'alinéa *c)* édicté par le paragraphe premier s'applique aux autres prêts consentis le ou après le jour susmentionné.

3. (1) L'article neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exception.

«(10) Par dérogation au paragraphe neuf, les paragraphes un, deux et trois ne s'appliquent pas quand une corporation est une corporation non résidante dont plus de cinquante pour cent du capital-actions (portant plein droit de vote dans toutes circonstances) appartient à des non-résidents.»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

4. (1) Le paragraphe premier de l'article onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation de toute la partie dudit paragraphe qui précède l'alinéa *a)* et son remplacement par ce qui suit:

Déductions permises.

«Par dérogation aux alinéas *a)*, *b)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:»

(2) Le paragraphe premier dudit article onze est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *m)*, par l'addition du mot «et» à la fin de l'alinéa *n)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Résidence des membres du clergé.

«*o)* Lorsqu'un contribuable est membre du clergé ou d'un ordre religieux ou ministre régulier d'une confession religieuse, un montant égal

(i) à la valeur de la résidence ou autre logement qu'il a occupé au cours ou en vertu de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse, dans la mesure où une telle valeur est comprise lors du calcul de son revenu en vertu de l'article cinq, ou

(ii) au loyer qu'il a payé pour une résidence ou autre logement qu'il a loué et occupé ou à la juste valeur de location d'une résidence ou autre logement possédé et occupé par lui durant l'année mais, dans aucun de ces deux cas, le montant n'en doit dépasser

Art. 3. Nouveau. Cette modification exempte certains résidents du Canada de l'obligation de payer l'impôt, qui résulterait autrement des mesures prises par des corporations étrangères advenant une liquidation ou lors du remboursement ou de la conversion d'actions ordinaires, ou de la capitalisation de surplus.

Art. 4. (1) Cette modification apporte une correction d'ordre technique à la partie introductive de l'article 11 (1) de la loi. Les mots abrogés sont les suivants:

«Par dérogation à toute autre disposition de la présente section, les montants suivants peuvent, sous réserve des paragraphes deux et trois de l'article douze, être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.»

(2) Nouveau. Cette modification a pour objet de donner suite au paragraphe 7 de la Résolution visant l'impôt sur le revenu, dont voici le texte:

«**7.** Que, pour le calcul de l'impôt exigible, en l'année d'imposition 1948 et dans les années d'imposition subséquentes, d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou d'un pasteur régulier d'une confession religieuse, puisse être déduite la valeur de la demeure ou autre logement dont ledit membre ou pasteur a la jouissance, dans la mesure où elle serait par ailleurs incluse dans son revenu ou dans le loyer qu'il verse ou dans la valeur de location équitable de tels demeure ou logement.»

sa rémunération provenant de sa charge ou de son emploi comme membre du clergé ou d'un ordre religieux ou comme ministre régulier d'une confession religieuse.»

(3) Les paragraphes trois à huit inclusivement dudit article onze sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Part du preneur dans certaines allocations.

"(3) Lorsqu'une déduction est permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut fixer les portions.

Banques.

«(4) Nonobstant les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier de l'article douze, il peut être déduit, dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une banque à laquelle la *Loi des banques* ou la *Loi des banques d'épargne de Québec* s'applique, le montant qui est mis de côté ou en réserve pour l'année, soit par voie de réduction de la valeur des éléments d'actif, soit par voie d'affectation à une réserve ou à un compte de prévoyance afin de faire face aux pertes sur prêts, aux créances mauvaises ou douteuses, à la dépréciation dans la valeur de l'actif autre que les immeubles de la banque, ou à toute autre éventualité, et qui, de l'avis du ministre des Finances, eu égard à toutes les circonstances, n'excède pas les exigences raisonnables de la banque.

1944-45, c. 30. S.R. c. 14.

Dépenses des télégraphistes ou chefs de gare de relève.

«(5) Nonobstant les alinéas *a)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, un contribuable peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire les montants qu'il a déboursés pour ses repas et son logement pendant qu'il était employé par une compagnie de chemin de fer ailleurs qu'à son lieu ordinaire de résidence à titre de télégraphiste ou de chef de gare de relève, ou à des travaux d'entretien et de réparation, dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas droit d'être remboursé à cet égard.

Vendeurs.

«(6) Lorsqu'une personne était, dans une année d'imposition, employée relativement à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur et

a) aux termes de son contrat d'emploi était tenue d'acquitter ses propres dépenses,

b) était ordinairement tenue d'exécuter les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur,

c) était rémunérée entièrement ou en partie par des commissions ou autres montants semblables fixés par rapport au volume des ventes effectuées ou des contrats négociés, et

d) ne touchait pas, à l'égard de l'année d'imposition, une allocation pour frais de voyage qui, sous le régime du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b)* de l'article cinq, n'était pas incluse dans le calcul de son revenu,

(3) Les paragraphes 3, 4 et 5 se lisent comme suit:

«(3) Lorsqu'une déduction est permise aux termes de l'alinéa *b)* de l'article premier à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz, d'une mine ou d'une concession forestière exploitée par un preneur, le bailleur et le preneur peuvent convenir de la portion de l'allocation que chacun peut déduire, et, s'ils ne s'entendent pas, le Ministre peut établir des portions.

« (4) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens par don, legs ou héritage ce que lesdits biens lui coûtent en capital est censé, aux fins de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, avoir été leur juste valeur marchande à l'époque où il les a ainsi acquis.

«(5) Lorsqu'une déduction a été effectuée dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition, ainsi que le permet l'alinéa *a)* du premier paragraphe, à l'égard de biens, et que le règlement, en vertu duquel la déduction est admise, a désigné l'allocation comme une «dépréciation supplémentaire» ou une «dépréciation spéciale», si les biens ont été vendus par la suite pour un montant dépassant

a) le coût des biens en capital

moins

b) l'ensemble de tous les montants déduits à l'égard des biens en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe premier et de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*,

le Ministre peut reviser la cotisation du contribuable pour les années d'imposition dans lesquelles les montants ainsi désignés comme «dépréciation supplémentaire» ou «dépréciation spéciale» ont été déduits, en ajoutant au revenu de chaque année le montant prescrit et en effectuant une nouvelle cotisation de l'impôt exigible en conséquence.»

La modification apportée au paragraphe (3) a pour but d'y remplacer les mots «de l'article premier» par les mots «du paragraphe premier». Les déductions pour dépréciations que visaient les anciens paragraphes 4 et 5 font maintenant l'objet de l'article 20 du présent bill. Le nouveau paragraphe 4 est l'ancien paragraphe 6 avec une rectification d'ordre technique dans le renvoi, mais il ne comporte pas de changement essentiel. Le paragraphe 5 est nouveau. Le paragraphe 6 est l'ancien paragraphe 7, sauf l'adjonction de l'alinéa *d)* et une correction d'ordre technique dans le renvoi. Le paragraphe 7 ne diffère de l'ancien paragraphe 8 que par une correction d'ordre technique dans le renvoi.

il peut être déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année, par dérogation aux alinéas *a)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, des montants par elle dépensés au cours de l'année pour gagner le revenu provenant de son emploi, jusqu'à concurrence des commissions ou autres montants semblables, fixés comme il est dit ci-dessus, reçus par elle au cours de l'année.

Dépenses des employés des entreprises de transport.

«(7) Nonobstant les alinéas *a)* et *h)* du paragraphe premier de l'article douze, lorsqu'un contribuable était un employé d'une personne dont la principale entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises, et que les devoirs de son emploi l'obligeaient, régulièrement,

a) de voyager, à l'extérieur de la municipalité dans laquelle était situé l'établissement de son employeur où il devait se présenter pour son travail, et hors de la région métropolitaine, s'il en est, où était situé ledit établissement, sur des véhicules utilisés par l'employeur pour transporter les marchandises ou voyageurs, et

b) pendant qu'il était ainsi absent d'une telle municipalité et région métropolitaine, de payer des sommes pour les repas et le logement,

les montants qu'il a ainsi déboursés dans une année d'imposition peuvent être déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans la mesure où il n'a pas été remboursé et n'a pas droit d'être remboursé à cet égard.»

Application de l'article.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Déductions permises.

5. Dans le calcul du revenu selon la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit,

a) Un montant ne doit pas être inclus lorsque, d'après le sous-alinéa (iv) ou (v) de l'alinéa *b)* de l'article cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il ne serait pas compris dans le calcul du revenu en exécution de ladite loi si cette dernière était applicable à l'année en cause; et

b) Il peut être déduit tels montants qui, d'après l'alinéa *o)* du paragraphe premier de l'article onze ou du paragraphe cinq de l'article onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pourraient être déduits dans le calcul du revenu selon cette dernière loi si celle-ci était applicable à l'année en question.

6. (1) L'article dix-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe trois:

Art. 5. Cette disposition rend les modifications visant les membres du clergé, que contiennent le paragraphe (1) de l'article 1 et le paragraphe (2) de l'article 4, du bill, applicables, sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, à l'année d'imposition 1948.

Art. 6. Nouveau. Cette modification complète les dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne les opérations entre des personnes qui ne traitent pas à distance.

Contre-parties insuffisantes.

«(3A) Lorsqu'une personne non résidante a payé, ou a convenu de payer, à un contribuable exerçant une entreprise au Canada avec qui elle ne traitait pas à distance, comme prix, loyer, redevance ou autre paiement pour l'usage ou la reproduction d'un bien, un montant calculé à un taux inférieur au taux d'après lequel sont calculés les paiements semblables effectués par d'autres personnes dans le même genre d'entreprise, un montant calculé au taux d'après lequel des paiements semblables sont effectués par ces autres personnes, est censé, aux fins de calculer le revenu du contribuable provenant de l'entreprise, avoir été le montant payé ou à payer à cet égard.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

7. (1) L'article vingt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépréciation.

«**20.** (1) Lorsque, dans une année d'imposition, il a été disposé de biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et que le produit de la disposition excède ce que les biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie lui coûtent en capital, sans dépréciation, au commencement de l'année, le moindre

a) du montant de l'excédent, ou

b) du montant de ce que serait l'excédent s'il avait été disposé des biens pour ce qu'ils ont coûté en capital au contribuable,

doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Idem.

(2) Lorsque des biens susceptibles de dépréciation ont appartenu, à toute époque après le commencement de 1949, à une personne (ci-après appelée le propriétaire initial) et que, par une ou plusieurs opérations entre des personnes ne traitant pas à distance, ils sont dévolus à un contribuable, les règles suivantes s'appliquent, nonobstant l'article dix-sept, aux fins du présent article et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze:

a) Ce que les biens coûtent en capital au contribuable est censé être le montant que les biens ont coûté en capital au propriétaire initial;

b) Si ce que les biens coûtent en capital au propriétaire initial excède le coût réel en capital, des biens, au contribuable, l'excédent est réputé avoir été alloué au contribuable, à l'égard des biens en vertu des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze, dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à l'acquisition de ces biens par le contribuable.

Idem.

(3) Dans le présent article et dans les règlements établis en exécution de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze, l'expression

Art. 7. L'article 20, abrogé, est ainsi conçu:

«**20.** Lorsqu'une déduction sur l'impôt a été accordée à une corporation à l'égard d'une année d'imposition antérieure, en vertu de la présente loi, au titre d'impôts payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada, le revenu de la corporation pour une année d'imposition est censé n'être pas inférieur à son revenu pour l'année de toutes provenances en dehors de ce pays. »

Le nouvel article portant le numéro 20 s'impose pour mettre en vigueur le nouveau régime de dépréciation adopté par le gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 11.

a) «biens susceptibles de dépréciation d'un contribuable» à quelque époque d'une année d'imposition signifie les biens à l'égard desquels il a été accordé au contribuable une déduction en vertu des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze, ou à l'égard desquels le contribuable a droit à une telle déduction, en calculant le revenu de ladite année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure;

b) «disposition de biens» comprend toute opération ou tout événement rendant un contribuable admissible au produit d'une disposition de biens;

c) «produit d'une disposition» de biens comprend

(i) le prix de vente des biens qui ont été vendus,

(ii) une compensation à l'égard de biens qui ont été endommagés, détruits, pris ou lésés, soit légalement, soit illégalement, ou en vertu d'une autorité statutaire ou autrement,

(iii) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard de la perte ou de la destruction de biens, et

(iv) un montant payable en vertu d'une police d'assurance à l'égard d'un dommage causé à des biens, sauf dans la mesure où, dans un délai raisonnable après le dommage, le montant a été dépensé pour réparer le dommage;

d) «dépréciation totale allouée à un contribuable», avant une époque quelconque, pour des biens d'une catégorie prescrite, signifie l'ensemble de tous les montants alloués au contribuable relativement aux biens de cette catégorie, en vertu de règlements établis selon l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze, en calculant le revenu des années d'imposition antérieures à cette époque; et

e) «ce que coûtent en capital, sans dépréciation, à un contribuable, des biens susceptibles de dépréciation» d'une catégorie prescrite, à une époque quelconque, signifie le coût en capital, pour le contribuable, de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie dont l'acquisition est antérieure à cette époque, moins l'ensemble

(i) de la dépréciation totale allouée au contribuable, avant cette époque, pour des biens de cette catégorie, et,

(ii) pour chaque disposition, avant cette époque, de biens du contribuable appartenant à cette catégorie, du moindre

(A) du produit de la disposition desdits biens,

(B) de ce que lesdits biens lui coûtent en capital, ou

(C) de ce que lui coûtent en capital, sans dépréciation, les biens de cette catégorie, immédiatement avant la disposition.

Idem.

(4) Pour l'exécution du présent article et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze, les règles suivantes s'appliquent:

a) Lorsqu'un contribuable, ayant acquis des biens dans le dessein d'en gagner ou d'en produire un revenu ou dans l'intention de gagner ou de produire du revenu d'une entreprise, a commencé à une date ultérieure à les utiliser pour d'autres fins, il est réputé les avoir aliénés à cette date ultérieure selon leur juste valeur marchande à cette même date;

b) Lorsqu'un contribuable, ayant acquis des biens pour une autre fin, a commencé à une date ultérieure à les utiliser en vue d'en gagner ou d'en produire un revenu ou afin de gagner ou de produire un revenu d'une entreprise, il est censé les avoir acquis à cette date ultérieure selon leur juste valeur marchande à cette même date;

c) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens par voie de don, de legs ou d'héritage, le coût en capital, à ce contribuable, est censé être la juste valeur marchande desdits biens au moment où il les a ainsi acquis;

d) Lorsqu'un contribuable a fait don de biens autrement que par testament, il est réputé avoir disposé de ces biens au moment du don, à leur juste valeur marchande à cette époque;

e) Lorsque, depuis leur acquisition par un contribuable, des biens ont régulièrement servi en partie aux fins d'en gagner ou d'en produire un revenu ou aux fins de gagner ou de produire un revenu d'une entreprise et en partie pour d'autres objets, le contribuable est censé avoir acquis, en vue de gagner ou de produire le revenu, la proportion des biens que l'usage régulièrement fait des biens pour gagner ou produire le revenu représente par rapport à la totalité de l'usage régulièrement fait des biens, à un coût en capital, pour lui, égal à la même proportion du coût en capital, pour lui, de la totalité des biens; et si, en un tel cas, il a été disposé des biens, le produit de la disposition de la proportion des biens qui est censée avoir été acquise pour gagner ou produire un revenu est réputé la même proportion du produit de la disposition de la totalité des biens;

f) Lorsque, à une époque quelconque après l'acquisition de biens par un contribuable, il s'est produit un changement dans le rapport qui existe entre l'usage qu'il fait des biens pour gagner ou produire un revenu et l'usage fait des biens pour d'autres fins, le contribuable est censé, pour l'application de l'alinéa *e)*, avoir disposé des biens à cette époque, selon leur juste valeur marchande d'alors, et en avoir fait une nouvelle acquisition à cette même époque à un coût en capital égal au même montant;

g) Quand un montant peut être raisonnablement considéré comme étant en partie la cause ou considération pour la disposition de biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et comme étant en partie la cause ou considération à l'égard d'autre chose, la partie du montant qui peut être raisonnablement ainsi considérée est censée être le produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie, indépendamment de la forme ou de l'effet juridique du contrat ou de la convention;

h) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a droit de recevoir un octroi, une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre autorité publique à l'égard de l'acquisition, ou pour l'acquisition, de biens, le coût en capital desdits biens est censé être le montant que ces biens ont couté en capital au contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou autre aide.

Idem. (5) Aux alinéas *a)*, *b)*, *e)* et *f)* du paragraphe quatre, dans le cas d'un contribuable non résidant, l'expression «entreprise» signifie une entreprise exercée exclusivement au Canada ou la partie d'une entreprise qui est exercée exclusivement au Canada.

(6) Le paragraphe premier ne s'applique pas dans la détermination du revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche.»

Application de l'article. (2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Dispositions transitoires relatives à la dépréciation. **8.** (1) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens susceptibles de dépréciation, avant le commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, les règles suivantes s'appliquent pour les fins de l'article vingt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des règlements établis selon l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze de la même loi:

a) sauf en un cas où l'alinéa *b)* s'applique, tous semblables biens sont censés avoir été acquis au commencement de ladite année à un coût en capital égal

(i) au coût réel en capital (ou à ce qui est censé être le coût en capital d'après le paragraphe trois ou quatre) de ceux desdits biens que le contribuable avait au commencement de ladite année,

moins l'ensemble

(ii) du montant total de la dépréciation à l'égard de ceux desdits biens qu'il avait au commencement de ladite année, dont il a été ou aurait dû être tenu compte depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept, en conformité de la pratique du ministère du Revenu national, dans la constatation (*ascertaining*) du revenu du contribuable, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou dans

Art. 8. Les dispositions de cet article, qui sont transitoires, ont pour but d'établir la situation initiale des contribuables en vue de l'application des nouveaux principes de la dépréciation.

la constatation de sa perte pour une année à l'égard de laquelle il n'y avait pas de revenu aux termes de ladite loi, moins l'ensemble

(A) de toutes les déductions allouées au contribuable dans le calcul de son revenu, pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre de «dépréciation spéciale», de «dépréciation supplémentaire» ou d'allocations tenant lieu de dépréciation à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf (sauf les déductions allouées, conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu)*, et

(B) de la moitié des montants alloués au contribuable, sous le régime du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi, à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, et

(iii) de toute réserve accumulée pour dépréciation qu'il avait au commencement de mil neuf cent dix-sept et qui était reconnue par le Ministre, pour l'application de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf;

b) dans le cas d'un contribuable qui résidait à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et qui n'a pas résidé au Canada en mil neuf cent quarante-neuf avant le moment susdit, tous semblables biens sont censés avoir été acquis au commencement de ladite année à un coût en capital égal

(i) au coût en capital de ceux desdits biens que le contribuable avait au commencement de ladite année,

moins

(ii) le plus élevé de

(A) la moitié du montant total de la dépréciation, pour ceux desdits biens qu'il avait au commencement de ladite année, qui aurait été allouée depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept si, pour chacune des années depuis cette date pendant lesquelles il avait ces biens, il avait joui de la dépréciation sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le*

revenu aux taux normaux employés conformément à la pratique du ministère du Revenu national, ou

(B) des réserves accumulées pour dépréciation qu'il avait au commencement de mil neuf cent quarante-neuf;

c) l'ensemble

(i) de toutes les déductions allouées au contribuable dans le calcul de son revenu, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre de «dépréciation spéciale», de «dépréciation supplémentaire» ou d'allocation tenant lieu de dépréciation à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf (sauf les déductions allouées, conformément au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu)*, et

(ii) de la moitié de tous les montants alloués au contribuable, en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article six de ladite loi, à l'égard des biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf,

est censé lui avoir été alloué selon les règlements édictés en vertu de l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf.

Réserves non applicables.

(2) Les deuxième et troisième clauses conditionnelles de l'alinéa *n)* du premier paragraphe de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne s'appliquent pas aux ventes effectuées après le commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf.

Ce qui est censé être le coût en capital des biens.

(3) Lorsque des biens ont effectivement appartenu à une personne (ci-après appelée le propriétaire initial) et qu'à la suite d'une ou plusieurs opérations survenues antérieurement à mil neuf cent quarante-neuf, entre personnes ne traitant pas à distance, ils sont dévolus à un contribuable qui les avait au commencement de l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf (ou qui les a acquis pendant son année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, d'une personne dont l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit n'était pas expirée au moment de l'acquisition), ce que les biens coûtent en capital au contribuable est, pour l'application du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, censé être le moindre des deux montants suivants: ce que les biens coûtent véritablement en capital au propriétaire ou le montant par lequel

a) ce que les biens coûtent en capital au propriétaire initial

excède

b) l'ensemble

(i) du montant global de dépréciation à l'égard de ces biens, dont, depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept, il a été, ou aurait dû être, tenu compte en conformité de la pratique du ministère du Revenu national, en constatant le revenu du propriétaire initial et de tous les propriétaires intermédiaires aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou en constatant une perte pour une année où il n'y a eu aucun revenu selon cette loi, et

(ii) de toutes réserves accumulées pour dépréciation que le propriétaire initial ou un propriétaire intermédiaire avait à l'égard de ces biens au commencement de mil neuf cent dix-sept et qui étaient reconnues par le Ministre aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

S'il y a eu assistance dans l'acquisition des biens.

(4) Lorsqu'un contribuable a reçu ou a le droit de recevoir un octroi, une subvention ou autre aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou autre service public à l'égard ou en vue de l'acquisition de biens, le coût en capital de ces biens est, aux fins du sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier, censé être le coût en capital desdits biens pour le contribuable moins le montant de l'octroi, de la subvention ou de l'autre aide.

(5) Dans le présent article, toute mention de la dépréciation est censée comprendre une mention des allocations à l'égard de biens, susceptibles de dépréciation, d'un contribuable, faites sous le régime de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

9. (1) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article vingt-quatre, de l'article suivant:

«**24A.** Un montant qu'une personne a reçu d'une autre personne,

Paiements par l'employeur à l'employé.

a) pendant une période de temps alors que la personne qui a reçu ledit montant était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier, ou

b) en raison ou au lieu de paiement ou en acquittement d'une obligation découlant d'une entente intervenue entre le payeur et la personne qui a reçu ledit montant immédiatement avant, pendant ou immédiatement après une période où la personne qui a reçu l'argent était fonctionnaire du payeur ou était à l'emploi de ce dernier,

est réputé, aux fins de l'article cinq, une rémunération des services que la personne qui a touché ledit montant a rendus à titre de fonctionnaire ou pendant sa période d'emploi, sauf s'il est établi que, indépendamment de la date où a été conclue l'entente, s'il en est, en vertu de

Art. 9. Cette disposition est nouvelle. Elle a pour objet de donner suite au paragraphe 9 de la Résolution, dont voici le texte:

«**9.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, tous les montants, globaux ou autres, que les employés reçoivent de leurs employeurs, avant, durant ou après leur période d'emploi, soient inclus dans le calcul du revenu des employés, à moins qu'il ne soit établi que ces montants ne peuvent être raisonnablement tenus pour des paiements en retour d'offres de services, des rémunérations pour services rendus ou des dédommagements à l'égard des restrictions imposées à l'activité des employés. »

laquelle ledit montant a été reçu, ou de la forme ou de l'effet juridique de ladite entente, ce montant ne peut pas raisonnablement être considéré comme ayant été reçu

(i) à titre de cause ou considération totale ou partielle de l'acceptation de la charge ou de la conclusion du contrat d'emploi,

(ii) à titre de rémunération totale ou partielle des services rendus comme fonctionnaire ou en conformité du contrat d'emploi, ou

(iii) à titre de cause ou considération totale ou partielle d'une convention prévoyant ce que le fonctionnaire ou employé doit faire, ou ne doit pas faire, avant ou après la cessation de l'emploi.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Calcul du revenu imposable.

10. (1) L'article vingt-cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par la substitution du montant «deux mille dollars» au montant «mille cinq cents dollars» partout où ce dernier montant y figure, par la substitution du montant «mille dollars» au montant «sept cent cinquante dollars» partout où ce dernier montant s'y rencontre, par la substitution du montant «quatre cents dollars» au montant «trois cents dollars» partout où ce dernier montant y figure, et par la substitution du montant «cent cinquante dollars» au montant «cent dollars» partout où ce dernier montant y apparaît.

(2) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux dudit article vingt-cinq sont abrogés et remplacés par les suivants:

Limite visant les déductions du conjoint.

«*a)* a, étant marié, un revenu pour l'année dépassant deux cent cinquante dollars et ne dépassant pas mille dollars, la déduction de deux mille dollars accordée à la personne mariée, par l'alinéa *a)* du paragraphe premier, est réduite du montant par lequel le revenu du conjoint dépasse deux cent cinquante dollars, ou

b) a, étant marié, un revenu, pour l'année, de plus de mille dollars, chaque conjoint a droit à la déduction qu'autorise l'alinéa *b)* du paragraphe premier et non à celle que permet l'alinéa *a)* dudit paragraphe premier;»

Application de l'article.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

11. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b)* de l'article vingt-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Frais médicaux.

«(iv) à titre de rémunération d'un préposé se tenant à temps continu auprès du contribuable, de son conjoint ou d'une personne à charge susvisée qui, pendant toute la période de douze mois terminée

Art. 10. (1) Cette modification a pour objet de donner suite aux paragraphes 1 et 8 de la Résolution, lesquels sont rédigés dans les termes suivants:

«**1.** Que, pour l'année d'imposition 1949 et les années d'imposition subséquentes, les exonérations d'impôt sur le revenu des particuliers soient les suivantes:

a) $2,000 dans le cas d'une personne mariée et des personnes auxquelles est accordée une déduction équivalant à celle d'une personne mariée, et $1,000 dans le cas de toutes les autres personnes, et

b) $400 dans le cas des personnes à charge qui n'ont pas droit à l'allocation familiale et $150 dans le cas des enfants ayant droit à cette allocation. »

«**8.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, l'exonération applicable au revenu d'un particulier à l'égard d'un conjoint qu'il soutient ne soit pas réduite par suite du dégrèvement dont jouit le conjoint. »

(2) Les alinéas *a)* et *b)* actuels visant les personnes mariées dont le conjoint touche un revenu se lisent ainsi qu'il suit:

«*a)* a, étant marié, un revenu plus un revenu exempté autre que les allocations familiales, pour l'année, dépassant deux cent cinquante dollars et d'au plus sept cent cinquante dollars, la déduction de mille cinq cents dollars accordée à la personne mariée, par l'alinéa *a)* du paragraphe premier, est réduite du montant par lequel le revenu du conjoint plus le revenu exempté dépasse deux cent cinquante dollars, ou

b) a, étant marié, un revenu plus un revenu exempté autre que les allocations familiales, pour l'année, de plus de sept cent cinquante dollars, chaque conjoint a droit à la déduction qu'autorise l'alinéa *b)* du paragraphe premier et non à celle que permet l'alinéa *a)* dudit paragraphe premier; »

Art. 11. (1) Cette modification est favorable au contribuable en ce qu'elle lui permet de déduire les frais médicaux subis au cours d'une période de douze mois et non plus pendant une même année civile. Les mots insérés sont soulignés.

au cours de l'année d'imposition, a été nécessairement, par suite de maladie, blessure ou infirmité, retenue au lit ou dans un fauteuil roulant;»

(2) Le sous-alinéa (vi) dudit alinéa *b)* est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem. «(vi) pour un membre artificiel, une bretelle dorsale, un appareil pour soutenir un membre, un appareil amplificateur acoustique ou un fauteuil roulant, destiné au contribuable, à son conjoint ou toute semblable personne à charge,»

(3) Le sous-alinéa (vii) dudit alinéa *b)* est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem. «(vii) mille dollars dans le cas d'une personne qui a droit à une déduction de deux mille dollars en vertu de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article vingt-cinq ou qui, sans le paragraphe deux dudit article, y aurait ainsi droit, et sept cent cinquante dollars à l'égard de toute autre personne (mais un mari et sa femme n'ont droit qu'à une pareille déduction de mille dollars à eux deux), et»

(4) L'alinéa *c)* dudit article vingt-six est abrogé et remplacé par le suivant:

Aveugles et personnes retenues au lit ou dans un fauteuil roulant. «*c)* cinq cents dollars, si le contribuable

(i) était complètement aveugle en tout temps dans l'année, ou, pendant la totalité de l'année a été, par suite de maladie, blessure ou infirmité, nécessairement retenu au lit ou dans un fauteuil roulant, et

(ii) n'a pas inclus, dans le calcul d'une déduction à l'égard de frais médicaux pour l'année en vertu du présent article, un montant relatif à la rémunération d'un préposé employé à cause de la cécité, maladie, blessure ou infirmité du contribuable; et»

(5) L'alinéa *d)* dudit article vingt-six est modifié par l'abrogation de toute la partie qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit:

Pertes commerciales. «*d)* les pertes commerciales subies pendant les cinq années d'imposition qui précèdent, et dans l'année d'imposition qui suit, l'année d'imposition, mais»

(6) Ledit article vingt-six est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dons de charité. «(2) Lorsqu'un particulier a été, pendant l'année d'imposition, membre d'un ordre religieux et a, comme tel, fait vœu de pauvreté perpétuelle, il peut, au lieu de la déduction permise par l'alinéa *a)* du paragraphe premier, déduire de son revenu pour l'année un montant égal à son revenu gagné pour l'année, selon la définition qu'en

(2) Le paragraphe (2) de l'article 11 du bill incorpore à la Loi le paragraphe 10 de la Résolution, dont voici le texte:

«**10.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, les versements relatifs à un fauteuil roulant puissent être inclus dans les frais médicaux qu'on peut déduire du revenu pour déterminer le revenu imposable.»

Les mots soulignés sont ajoutés.

(3) Le paragraphe (1) de l'article 10 nécessite l'adoption du paragraphe 3 de l'article 11. Le chiffre de deux mille dollars est substitué à mille cinq cents dollars.

(4) Le paragraphe (4) de l'article 11 donne suite au paragraphe 11 de la Résolution. Celui-ci est ainsi conçu:

«**11.** Que, à l'égard de l'année d'imposition 1949 et des années d'imposition subséquentes, puisse être déduite du revenu la somme de $500 dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable qui, pendant toute l'année d'imposition, est forcément alité ou réduit à occuper un fauteuil roulant, en raison de maladies, de blessures ou d'infirmités.»

Les mots soulignés sont nouveaux.

(5) Le paragraphe (5) de l'article 11 donne suite au paragraphe 6 de la Résolution, que voici:

«**6.** Que, pour l'année d'imposition 1949 et les années d'imposition subséquentes, les pertes commerciales qui peuvent être déduites du revenu comprennent les pertes subies au cours des cinq années antérieures et l'année subséquente à l'année d'imposition, au lieu des trois années antérieures et de l'année subséquente à l'année d'imposition.»

On a ajouté «d'imposition» afin de rendre le texte plus clair.

(6) Cette disposition est nouvelle. Elle a pour objet de supprimer, à l'égard du revenu gagné, la limite de dix pour cent visant les dons aux œuvres de bienfaisance, dans le cas des membres d'ordres religieux qui ont fait le vœu de pauvreté perpétuelle.

donne l'article trente et un, si, de son revenu, ce montant a été versé à l'ordre.»

Application de l'article.

(7) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

12. (1) Le paragraphe premier de l'article vingt-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b)*, par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c)* et par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *c)*:

Dividende reçu par une corporation.

«*d)* était une corporation filiale non résidante contrôlée,»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

13. (1) L'article vingt-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Résident du Canada pendant une partie d'une année.

«**28.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un particulier a résidé au Canada pendant une partie d'une année d'imposition, et, pendant quelque autre partie de l'année, n'y a pas résidé, n'y a pas été employé et n'y a pas exercé d'entreprise, son revenu imposable pour l'année d'imposition est

a) son revenu pour la ou les périodes dans l'année pendant lesquelles il résidait au Canada, y était employé ou y exerçait une entreprise, calculé comme si cette ou ces périodes constituaient toute l'année d'imposition, moins

b) l'ensemble de la partie des déductions du revenu, permises en vue de la détermination du revenu imposable, qui peut raisonnablement être considérée comme entièrement applicable à cette ou ces périodes et de la partie de toute autre desdites déductions qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette ou ces périodes.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

14. (1) L'alinéa *c)* de l'article vingt-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Corporations d'assurance-vie.

«*c)* De la proportion, au cas où un montant égal aux dividendes ou à des fractions de dividendes serait déductible aux termes de l'article vingt-sept, si cet article était applicable, du montant crédité ou affecté ainsi qu'il a été spécifié plus haut, qui peut raisonnablement être considérée comme provenant de ces dividendes ou fractions de dividendes, et»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 12. Cette disposition est nouvelle. Elle permettra aux sociétés mères canadiennes de toucher, sans acquitter d'impôt, les dividendes versés par leurs filiales contrôlées à l'étranger. Antérieurement, certains dividendes n'étaient pas assujétis à l'impôt tandis que d'autres devaient l'acquitter, mais un crédit était accordé, sous le régime de l'article 37, jusqu'à concurrence de la somme versée au fisc du pays étranger. L'article 37 est, en conséquence abrogé par l'article 18 du bill.

Art. 13. Cet article est nouveau. L'article 12 du bill commande l'abrogation de l'article 28 actuel, dont le texte est le suivant:

«**28.** (1) Lorsqu'une corporation résidant au Canada a reçu directement ou indirectement un dividende d'une corporation filiale non résidante possédée entièrement, dans une année d'imposition pendant la totalité de laquelle au moins soixante-quinze pour cent des biens (autres que les obligations réciproques entre ces compagnies et l'achalandage) de la corporation principale et de toutes ses corporations filiales entièrement possédées sont en dehors du Canada, un montant égal au dividende peut être déduit du revenu de la corporation pour l'année, aux fins d'établir son revenu imposable.

(2) Le paragraphe premier ne s'applique pas à moins que le pays où la corporation filiale réside n'accorde pour l'année un dégrèvement substantiellement semblable aux corporations y résidant à l'égard de dividendes reçus par elles de corporations filiales entièrement possédées et résidant au Canada.

(3) Nonobstant le paragraphe premier, si de toute façon les dividendes auxquels ce paragraphe serait par ailleurs applicable dépassent l'ensemble du revenu de la corporation filiale qui était imposable dans un pays autre que le Canada dans l'année d'imposition où les dividendes ont été déclarés et du revenu ainsi imposable dans l'année précédente, le montant de cet ensemble seulement peut être déduit en vertu du présent article.»

Le nouvel article 28 revise la façon de taxer les particuliers qui résident au Canada pendant une partie de l'année seulement. Ce mode d'imposition est actuellement exposé à l'article 35.

Art. 14. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*c*) De la proportion, au cas où un montant égal aux dividendes ou à des fractions de dividendes serait déductible aux termes de l'article vingt-sept ou de l'article vingt-huit, si ces articles étaient applicables, du montant crédité ou affecté ainsi qu'il a été spécifié plus haut, qui peut raisonnablement être considérée comme provenant de ces dividendes ou fractions de dividendes.»

La modification est corrélative à l'abrogation de l'article 28 de la loi par l'article 13 du bill.

Calcul de l'impôt.

15. (1) Les alinéas *a)* à *s)* du premier paragraphe de l'article trente et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Taux.

«*a)* 15 p. 100 du montant imposable si le montant imposable n'excède pas $1,000;

b) $150 plus 17 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $1,000 si le montant imposable excède $1,000 sans dépasser $2,000;

c) $320 plus 19 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $4,000;

d) $700 plus 22 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $4,000 si le montant imposable excède $4,000 sans dépasser $6,000;

e) $1,140 plus 26 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $6,000 si le montant imposable excède $6,000 sans dépasser $8,000;

f) $1,660 plus 30 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $8,000 si le montant imposable excède $8,000 sans dépasser $10,000;

g) $2,260 plus 35 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $10,000 si le montant imposable excède $10,000 sans dépasser $12,000;

h) $2,960 plus 40 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $12,000 si le montant imposable excède $12,000 sans dépasser $15,000;

i) $4,160 plus 45 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $15,000 si le montant imposable excède $15,000 sans dépasser $25,000;

j) $8,660 plus 50 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $25,000 si le montant imposable excède $25,000 sans dépasser $40,000;

k) $16,160 plus 55 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $40,000 si le montant imposable excède $40,000 sans dépasser $60,000;

l) $27,160 plus 60 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $60,000 si le montant imposable excède $60,000 sans dépasser $90,000;

m) $45,160 plus 65 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $90,000 si le montant imposable excède $90,000 sans dépasser $125,000;

n) $67,910 plus 70 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $125,000 si le montant imposable excède $125,000 sans dépasser $225,000;

o) $137,910 plus 75 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $225,000 si le montant imposable excède $225,000 sans dépasser $400,000;

p) $269,160 plus 80 p. 100 du montant par lequel le montant imposable excède $400,000 si le montant imposable excède $400,000.»

Art. 15. (1) Cette modification met en vigueur les taux d'imposition proposés par le paragraphe 2 de la Résolution.

(2) Le paragraphe deux dudit article trente et un est modifié par l'abrogation de toute la partie qui précède l'alinéa *a)* et son remplacement par ce qui suit:

Tableaux spéciaux à l'égard des revenus d'au plus $3,000.

«(2) Un particulier, autre qu'une fiducie ou une succession, ou un particulier dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, dont le revenu imposable ou le revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, pour une année d'imposition, est de trois mille dollars ou moins, et dont le revenu de placement, pour l'année, ne dépasse pas deux mille quatre cents dollars, peut, au lieu de l'impôt en vertu du premier paragraphe, payer un impôt calculé conformément à un tableau prescrit, lequel est préparé selon les règles suivantes:»

(3) Le paragraphe trois dudit article trente et un est abrogé et remplacé par le suivant:

Impôt sur le revenu de placement.

«(3) Il doit être ajouté à l'impôt de chaque particulier, calculé aux termes du paragraphe premier, pour chaque année, une somme égale à quatre pour cent du montant par lequel le revenu de placement du contribuable pour l'année excède le plus élevé des deux montants suivants:

a) deux mille quatre cents dollars, ou

b) le total des déductions sur le revenu pour l'année auxquelles il a droit sous le régime de l'article vingt-cinq.»

Application de l'article.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

16. (1) L'article trente-quatre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Employé non résidant pendant la dernière année d'emploi.

«(2) Lorsqu'un contribuable a choisi de faire considérer un paiement ou des paiements de l'une des catégories décrites aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier, à l'égard d'un employé ou d'un ancien employé qui n'était pas assujéti à l'impôt, sous le régime de la présente Partie, pour la dernière année complète d'imposition dans l'emploi parce qu'il n'était pas résident du Canada au cours de l'année en question, comme n'étant pas un revenu du contribuable aux fins de la présente Partie, l'impôt exigible aux termes du présent article doit représenter, à l'égard du paiement ou des paiements, la même proportion que l'impôt qui aurait été exigible de l'employé en vertu de la présente Partie pour la dernière année complète d'imposition dans l'emploi, si l'employé avait résidé au Canada et si son revenu avait été tiré de sources y situées, représente à l'égard du revenu de l'employé pour l'année en question; et, en pareil cas, le choix n'est valide que si le contribuable a produit, avec son choix, une déclaration du revenu de l'employé pour la dernière année complète d'imposition dans l'emploi, sous la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production aurait été exigée de l'employé ou de ses représentants légaux sous le régime de la présente Partie, s'il avait résidé au Canada pendant l'année en cause.»

(2) Voici le texte du paragraphe abrogé:

«(2) Un particulier, autre qu'une fiducie ou une succession, ou un particulier dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, dont le revenu pour une année d'imposition s'établit à trois mille dollars ou moins, dont au plus mille huit cents dollars sont un revenu de placement, doit, au lieu de l'impôt en vertu du premier paragraphe, payer un impôt calculé conformément à un tableau prescrit, lequel est préparé selon les règles suivantes: »

En plus de mettre en vigueur la nouvelle exemption d'impôt à l'égard du revenu de placement, cette modification rend facultatif, d'obligatoire qu'il était, l'emploi de la formule abrégée de déclaration.

(3) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(3) Lorsqu'un particulier est tenu de payer l'impôt calculé conformément au paragraphe premier pour une année d'imposition, il est ajouté à l'impôt un montant égal à quatre pour cent du montant par lequel le revenu de placement du contribuable pour l'année dépasse mille huit cents dollars. »

La modification aura pour effet de porter l'exemption à l'égard de l'impôt sur le revenu de placement de $1,800 au plus élevé des deux montants suivants: $2,400 ou le montant des exemptions personnelles du contribuable.

Art. 16. Cette nouvelle disposition prévoit le cas où l'employé à l'égard duquel le versement a été fait ne résidait pas au Canada au cours de la dernière année d'emploi, mais à Terre-Neuve, par exemple. Les paiements visés sont des paiements globaux à même la caisse de pensions, lors de la retraite ou en raison de la perte d'un emploi.

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

17. (1) L'article trente-cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Déduction de dividendes.

«**35.** (1) Un particulier qui, à quelque époque au cours d'une année d'imposition, résidait au Canada peut déduire de l'impôt autrement exigible, d'après la présente Partie, à l'égard d'une année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) dix pour cent du montant par lequel

(i) l'ensemble de tous dividendes qu'il a reçus, pendant l'année, de corporations assujéties à l'impôt, à l'égard d'actions de capital social des corporations desquelles ils ont été reçus, et de tous dividendes que, selon les articles huit, neuf et soixante-treize, il est censé avoir reçus dans l'année,

excède le total

(ii) du montant, s'il en est, déductible du revenu à l'égard de ces dividendes aux termes d'un règlement édicté sous le régime du paragraphe deux de l'article onze, et de

(iii) tous les débours et frais déductibles dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année dans la mesure où ils peuvent être raisonnablement considérés comme ayant été faits ou subis en vue de gagner le revenu provenant des dividendes, ou

b) le montant par lequel

(i) l'impôt du contribuable sous le régime de la présente Partie, pour l'année, avant de faire des déductions aux termes des articles trente-deux à trente-huit,

excède

(ii) ce que serait le montant d'impôt du contribuable, sous le régime de la présente Partie, pour l'année, avant de faire des déductions en vertu des articles trente-deux à trente-huit, si le contribuable n'avait pas reçu, ni n'était censé avoir reçu, les dividendes mentionnés au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a)*.

«Corporation assujétie à l'impôt.»

(2) Dans le présent article, l'expression «corporation asséjutie à l'impôt» signifie une corporation qui

a) était résidante au Canada dans l'année d'imposition pendant laquelle le dividende a été reçu ou est censé l'avoir été, et

b) n'était pas, en raison d'une disposition statutaire, exemptée d'impôt, aux termes de la présente Partie, pour l'année.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 17. Le nouvel article 35 donne suite au paragraphe 3 de la Résolution, dont voici les termes:

«**3.** Que, pour l'année d'imposition 1949 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable par un particulier domicilié au Canada puisse être réduit de 10 p. 100 du montant de son revenu provenant de dividendes sur les actions, ne comportant aucun privilège, d'une société ayant son siège social au Canada et assujétie à la taxe sur les sociétés au cours de l'année d'imposition; toutefois, dans le cas de dividendes censés avoir été reçus d'une société personnelle, la déduction n'est que de 10 p. 100 de la portion du revenu censée avoir été reçue par l'actionnaire à titre de dividende, compte tenu du rapport entre le revenu de la société découlant de dividendes et son revenu global.»

Voici le texte de l'article abrogé:

«**35.** (1) Un particulier, qui a résidé au Canada pendant une partie seulement d'une année d'imposition, peut déduire de l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente Partie, la proportion de l'impôt que la période dans l'année durant laquelle il n'a pas résidé au Canada représente par rapport à toute l'année.

(2) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs exigible» signifie l'impôt exigible avant que soit opérée une déduction à l'égard des impôts payables à un gouvernement provincial ou à l'égard des impôts payés au gouvernement d'un pays autre que le Canada.»

L'abrogation de cet article a été expliquée dans la note en regard de l'article 13.

18. (1) Les articles trente-six et trente-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Taux.

"**36.** (1) L'impôt exigible d'une corporation, aux termes de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article "montant imposable") pour une année d'imposition, est, sauf disposition contraire,

a) dix pour cent du montant imposable si le montant imposable n'excède pas dix mille dollars, et

b) mille dollars plus trente-trois pour cent du montant par lequel le montant imposable dépasse dix mille dollars si le montant imposable excède dix mille dollars.

Corporations liées entre elles.

(2) Lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles dans une année d'imposition, l'impôt exigible de chacune d'elles, sous le régime de la présente Partie, pour l'année est, sauf lorsqu'un autre article stipule le contraire, trente-trois pour cent du montant imposable pour l'année d'imposition.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, lorsque deux ou plusieurs corporations sont liées entre elles, l'impôt exigible de celle d'entre elles dont elles conviennent ou, en l'absence d'une entente, de celle d'entre elles que peut désigner le Ministre, doit être calculé conformément au paragraphe premier.

Idem.

(4) Aux fins du présent article, une corporation est réputée liée à une autre dans une année d'imposition si, à quelque moment pendant l'année,

a) elle contrôle directement ou indirectement l'autre,

b) elle est, directement ou indirectement, contrôlée par l'autre, ou

c) les deux corporations sont contrôlées, directement ou indirectement, par la même personne.

Idem.

(5) Lorsque deux corporations sont liées ou sont réputées, en vertu du paragraphe quatre ou du présent paragraphe, liées à la même corporation dans la même année d'imposition, que ce soit ou non à la même époque pendant l'année, elles sont censées, pour l'application du présent article, être liées entre elles dans l'année.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes, mais, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie a précédé et une partie a suivi le commencement de mil neuf cent quarante-neuf, l'impôt exigible de la corporation aux termes de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour cette année d'imposition, est le total

a) de la proportion de l'impôt calculé d'après l'article trente-six du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1948 que le nombre de jours, dans cette partie de l'année

Art. 18. Cette nouvelle disposition abroge les articles 36 et 37. L'article 36 renfermait l'ancienne échelle des taux. Le nouvel article 36 incorpore le paragraphe 4 de la Résolution, sauf en ce qui concerne les consolidations, dont voici le texte:

«**4.** Qu'à l'égard du revenu gagné des sociétés à compter du 1er janvier 1949, le taux actuel d'impôt de 30 p. 100 soit réduit à 10 p. 100 sur les premiers $10,000 du revenu et porté à 33 p. 100 sur le revenu dépassant $10,000, avec modifications correspondantes dans les taux en cas de consolidation. »

Pour les raisons citées dans la note en regard de l'article 12, l'article 37 est abrogé sans être remplacé.

Les articles abrogés se lisent ainsi qu'il suit:

«**36.** L'impôt exigible d'une corporation aux termes de la présente Partie pour une année d'imposition est, sous réserve de dispositions contraires, un montant égal à trente pour cent de son revenu imposable pour l'année ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas. »

«**37.** (1) Une corporation peut déduire, sur l'impôt autrement exigible en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, un montant égal à l'impôt sur le revenu censé avoir été payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada, sur le revenu à même lequel des dividendes (autres que des dividendes à l'égard desquels des montants sont déductibles du revenu en vertu de l'article vingt-huit) lui sont payés dans l'année par une corporation filiale contrôlée et non résidante, autre qu'une *holding corporation* filiale, entièrement possédée et non résidante, calculé conformément aux règles suivantes:

a) Les dividendes sont censés avoir été payés à même le revenu de la filiale pour l'année qui précède l'année où les dividendes ont été déclarés; et

b) L'impôt payé sur le revenu à même lequel les dividendes sont censés avoir été versés en une année, est réputé un montant égal à la proportion des dividendes que l'impôt sur le revenu payé par la filiale à ce gouvernement pour l'année représente par rapport à son revenu pour cette année.

(2) Une corporation peut déduire, sur l'impôt autrement exigible en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition pendant laquelle elle résidait au Canada, la proportion des dividendes qu'elle a reçue dans l'année d'une *holding corporation* filiale, non résidante et entièrement possédée, que l'impôt sur le revenu, payé par les corporations filiales, contrôlées et non résidantes de la *holding corporation* aux pays autres que le Canada sur le revenu pour l'année précédant l'année d'imposition, représente par rapport à l'ensemble des revenus desdites corporations filiales contrôlées pour ladite année précédente.

(3) Dans le présent article, l'expression «*holding corporation* non résidante» signifie une corporation non résidante qui, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée ,tire plus de soixante-quinze pour cent de son revenu de dividendes émanant de corporations filiales, contrôlées et non résidantes.

(4) Par dérogation au présent article et à l'article trente-huit, il ne doit pas être déduit en vertu desdits articles, à l'égard de l'impôt payé à un pays autre que le Canada sur des dividendes reçus dans une année d'imposition par une corporation résidant au Canada d'une corporation filiale non résidante, plus que l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente Partie pour l'année, sur le montant des dividendes. »

d'imposition qui survient en mil neuf cent quarante-huit, représente par rapport au nombre de jours dans l'année totale d'imposition, et

b) de la proportion de l'impôt calculé selon l'article trente-six de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe premier, que le nombre de jours, dans cette partie de l'année d'imposition qui survient en mil neuf cent quarante-neuf, représente par rapport au nombre de jours de l'année totale d'imposition.

19. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article trente-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Déduction de l'impôt étranger.

«*b)* La proportion de l'impôt pour l'année, par ailleurs exigible en vertu de la présente Partie, que

(i) la partie du revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article vingt-huit ne s'applique pas, ou

(B) si l'article vingt-huit s'applique, pour la période ou les périodes dans l'année dont il est fait mention à l'alinéa *a)* dudit article,

provenant de sources situées dans ce pays, qui n'y était pas exempt de l'impôt sur le revenu, moins les montants déductibles pour l'année ou pour la ou les périodes susdites, selon le cas, d'après l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article vingt-sept,

représente

(ii) par rapport au revenu du contribuable

(A) pour l'année, si l'article vingt-huit ne s'applique pas, ou

(B) si l'article vingt-huit s'applique, pour la ou les périodes dans l'année dont il est fait mention à l'alinéa *a)* dudit article,

moins les montants déductibles pour l'année ou pour la ou les périodes susdites, selon le cas, d'après l'article vingt-sept;»

(2) Le paragraphe deux dudit article trente-huit est abrogé et remplacé par les suivants:

Corporations d'assurance-vie.

«(2) Au lieu de toute déduction permise par le paragraphe premier, une corporation d'assurance-vie qui a résidé au Canada à une époque quelconque pendant une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année, autrement exigible sous le régime de la présente Partie, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) l'impôt pour l'année qu'elle a versé au gouvernement d'un pays autre que le Canada selon les lois d'impôt sur le revenu de ce pays, ou

b) l'impôt pour l'année, autrement exigible aux termes de la présente Partie, sur le revenu imposable de la corporation pour l'année reçu de ce pays et calculé d'une manière prescrite.

Art. 19. (1) L'alinéa abrogé est rédigé dans les termes suivants:

«*b*) La proportion de l'impôt par ailleurs exigible pour l'année en vertu de la présente Partie que

(i) la partie du revenu du contribuable pour l'année provenant de sources situées dans ce pays qui n'y était pas exempt de l'impôt sur le revenu, moins les montants déductibles pour l'année aux termes de l'article vingt-huit,

représente par rapport

(ii) au revenu du contribuable pour l'année, moins les montants déductibles pour l'année en vertu des articles vingt-sept et vingt-huit. »

Le changement découle de l'abrogation de l'article 28.

(2) Nouveau. Le paragraphe (2) actuel, avec de légères modifications quant aux renvois, devient le paragraphe (4). Il prévoit pour les compagnies d'assurance-vie un crédit à l'égard des impôts sur le revenu étranger dont ne faisait pas mention la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Employés d'organisations internationales.

«(3) Outre toute déduction permise par le paragraphe premier, un particulier qui a résidé au Canada à toute époque pendant une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année, autrement exigible d'après la présente Partie, un montant égal au moindre des montants suivants:

1947, c. 69.

a) un montant versé à une organisation, définie aux fins de l'article trois de la *Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent au paiement des frais de l'organisation) calculée, par rapport à la rémunération qu'il a reçue pendant l'année, de l'organisation, d'une manière semblable à la façon dont est calculé l'impôt sur le revenu, ou

b) la fraction de l'impôt pour l'année, autrement exigible selon la présente Partie, que

(i) la rémunération en fonction de laquelle la contribution a été calculée

représente par rapport

(ii) au revenu du contribuable pour l'année.

«Impôt par ailleurs exigible.»

«(4) Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs exigible» signifie l'impôt exigible avant qu'on opère une déduction concernant les impôts payés à un gouvernement provincial, mais après avoir effectué la déduction, s'il en est, permise par l'article trente-cinq.»

Application de l'article.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

20. (1) Le paragraphe premier de l'article quarante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *b)*:

Fiducies ou successions.

«*ba)* Dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de l'année;»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

21. (1) Le paragraphe deux de l'article quarante-quatre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Paiement du solde.

«(2) Lorsque des montants ont été déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier dans une année d'imposition, si la rémunération qu'il a reçue dans l'année et sur laquelle ces montants sont déduits ou retenus, atteint ou dépasse les trois quarts de son revenu pour l'année, il doit, au plus tard le trente avril de l'année suivante, verser au Receveur général du Canada le solde de son impôt pour l'année, tel qu'il a été estimé en vertu de l'article quarante et un.

(3) Nouveau. Cette modification accorde aux employés des organisations des Nations Unies à l'égard de l'impôt canadien sur le revenu, un crédit en raison des contributions obligatoires prélevées par ces organisations qui les emploient.

(4) Cette disposition remplace le paragraphe (2) qui porte ce qui suit:

«2 Dans le présent article, l'expression «impôt par ailleurs exigible» signifie l'impôt exigible avant que soit opérée la déduction en vertu de l'article trente-sept ou à l'égard des impôts payables à un gouvernement provincial, mais après avoir effectué la déduction, s'il en est, que permet l'article trente-cinq.»

La modification résulte de l'abrogation de l'article 37.

Art. 20. Nouveau. Cet alinéa décrète qu'une succession ou fiducie doit produire une déclaration de revenu dans les quatre-vingt-dix jours de l'expiration de son année d'imposition, alors qu'antérieurement elle devait la produire le ou avant le 30 avril.

Art. 21. Voici le paragraphe abrogé:

«(2) Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier dans une année d'imposition, si la rémunération qu'il a reçue dans l'année, atteint ou dépasse les trois quarts de son revenu pour l'année, il doit, au plus tard le trente avril de l'année suivante, verser au Receveur général du Canada le solde de son impôt pour l'année, tel qu'il a été estimé en vertu de l'article quarante et un.»

Le nouveau paragraphe (2) énonce plus clairement les prescriptions du paragraphe (2) actuel en ce qui concerne les versements trimestriels.

Effet de la déduction.

(3) Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes du paragraphe premier, ce montant est, à toutes les fins de la présente loi, censé avoir été reçu à cette époque par la personne à qui la rémunération, la prestation, le paiement, les honoraires, commissions ou autres montants ont été payés.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

22. (1) Le paragraphe deux de l'article quarante-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas spécial.

«(2) Lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera à ses clients d'une année d'imposition des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article soixante-huit, et qu'elle estime que son impôt pour l'année, aux termes de la présente Partie, ne dépassera pas mille dollars, elle peut, au lieu d'acquitter les versements prévus au paragraphe premier, payer au Receveur général du Canada, à la fin de la période de douze mois mentionnée au paragraphe premier, la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article quarante et un.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

23. (1) Le paragraphe deux de l'article quarante-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Certificat avant la distribution.

«(2) Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les cessionnaires, liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes, sauf les syndics de faillite, doivent obtenir du Ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, intérêts ou amendes impayés, qui ont été répartis aux termes de la présente loi, et qui sont imputables sur les biens ou payables à même ces derniers.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

24. (1) Le paragraphe premier de l'article cinquante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Généralité.

«(1) Lorsque le montant versé, au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration du revenu du contribuable, est inférieur au montant de l'impôt exigible pour l'année en vertu de la présente Partie, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer l'intérêt sur la différence entre ces deux

Le nouveau paragraphe (3) tend à bien préciser que les sommes déduites sont censées avoir été reçues par la personne à laquelle elles étaient destinées.

Art. 22. Suit le texte du paragraphe abrogé:

«(2) Lorsqu'une corporation a présenté la perspective qu'elle effectuera des répartitions proportionnelles à l'apport commercial de ses clients d'une année d'imposition, ainsi qu'il est indiqué à l'article soixante-huit, et qu'elle estime que son revenu pour l'année ne dépassera pas trois mille dollars, elle peut, au lieu d'acquitter les versements prévus au paragraphe premier, payer au Receveur général du Canada, à la fin de la période de douze mois mentionnée au paragraphe premier, la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article quarante et un.»

Art. 23. Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(2) Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes doivent obtenir du Ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ni d'amendes impayés, qui ont été répartis aux termes de la présente loi, et qui sont imputables sur les biens ou payables à même ces derniers.»

Ce changement est imposé par les modifications projetées à la Loi sur la faillite.

Art. 24. (1) Cette modification a pour effet d'éliminer le taux supplémentaire punitif de un pour cent sur les impôts impayés après la cotisation. Voici le texte du paragraphe à abroger:

«(1) Lorsque le montant versé au titre de l'impôt payable par un contribuable en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition avant l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenu du contribuable est inférieur au montant de l'impôt exigible pour l'année en vertu de la présente Partie, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer l'intérêt sur la différence entre ces deux montants à compter de l'expiration du délai pour la production de la déclaration de revenu jusqu'au jour du paiement au taux de

a) Six pour cent l'an *pour la partie de la période précédent le trentième jour suivant le jour du dépôt à la poste de l'avis de cotisation ou le cent vingtième jour après l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenu, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et de*

b) Sept pour cent l'an pour le reste de la période, s'il en est.»

montants, à compter de l'expiration du délai pour la production de la déclaration du revenu jusqu'au jour du paiement au taux de six pour cent l'an.»

(2) Le paragraphe trois dudit article cinquante est abrogé et remplacé par le suivant:

Cas spécial.

«(3) Outre l'intérêt exigible en vertu du paragraphe premier, lorsque l'impôt, aux termes de la présente Partie, pour l'année d'imposition d'une corporation qui a acquitté l'impôt prévu par le paragraphe deux de l'article quarante-sept, excède mille dollars, la corporation doit, immédiatement après cotisation, payer un montant égal à trois pour cent de l'impôt.»

(3) Le paragraphe six dudit article cinquante est abrogé et remplacé par le suivant:

Limitation de la période d'intérêt.

«(6) Aucun intérêt prévu au présent article, à l'égard du montant par lequel les impôts impayés excèdent le montant estimé en vertu de l'article quarante et un, n'est exigible pour la période commençant douze mois après la date fixée par la présente loi pour la production de la déclaration du contribuable relative au revenu sur lequel les impôts sont exigibles, ou douze mois après la production réelle de ladite déclaration, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.»

Application des paragraphes 1 et 3.

(4) Les paragraphes un et trois du présent article s'appliquent à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Application du paragraphe 2.

(5) Le paragraphe deux s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes; et, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, le paragraphe cinq de l'article cinquante-quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* doit s'entendre comme si l'expression «vingt mois» y contenue se lisait «douze mois».

Taux d'intérêt.

(6) Lorsque, sous le régime d'une ou plusieurs dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, une personne tenue de payer un impôt ou de faire un versement d'impôt est astreinte à acquitter l'intérêt sur un versement arriéré à l'égard d'une période ou d'une partie d'une période postérieure à la fin de mil neuf cent quarante-neuf à un taux dépassant six pour cent l'an, ou à des taux dont l'ensemble dépasse six pour cent l'an, nonobstant la ou les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* aux termes desquelles elle est ainsi astreinte à payer l'intérêt, elle doit acquitter l'intérêt à l'égard de cette période ou partie de période au taux de six pour cent l'an.

(2) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(3) En plus de l'intétêt exigible en vertu du paragraphe premier, lorsqu'une corporation qui a payé l'impôt aux termes du paragraphe deux de l'article quarante-sept avait un revenu de plus de trois mille dollars pour l'année d'imposition, elle doit, immédiatement après la cotisation, payer un montant égal à trois pour cent de l'impôt prévu par la présente Partie pour l'année d'imposition.»

(3) Les paragraphes (3) et (5) donnent suite au paragraphe 5 de la Résolution, dont voici le texte:

«**5.** Que l'intérêt sur les impôts impayés à l'égard des revenus de l'année d'imposition 1948 et des années d'imposition subséquentes pour lesquelles aucune répartition n'a été faite, cesse de courir douze mois au lieu de vingt mois, après la date de la déclaration au titre de l'impôt.»

La modification substitue «douze mois» à «vingt mois».

(6) Le paragraphe (6) stipule que les peines pour les obligations d'impôt sur le revenu non acquittées courront à compter du premier janvier 1950 à un taux d'au plus six pour cent.

Déclaration tardive.

25. (1) Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe premier de l'article cinquante et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Peine.

«*a)* D'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite, si l'impôt exigible en vertu de la présente Partie et impayé à cette époque était inférieur à dix mille dollars, et»

et la lettre indicatrice de l'alinéa *c)* dudit paragraphe premier devient la lettre «*b)*».

Application du paragraphe 1.

(2) Le paragraphe premier s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes; et, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-huit, l'amende exigible en vertu du paragraphe premier de l'article soixante-dix-sept de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, lorsque l'impôt impayé était inférieur à cent dollars, est de cinq pour cent de l'impôt impayé.

26. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article cinquante-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Corporations municipales ou provinciales.

«*d)* Une corporation, commission ou association dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital était possédé par Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province, ou par une municipalité canadienne ou une corporation filiale entièrement possédée d'une semblable corporation, commission ou association;»

Caisses populaires.

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article cinquante-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(i) elle était restreinte à exercer ses opérations dans une seule province et tirait son revenu principalement de prêts effectués à des membres résidant dans cette province, ou d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province, ou»

(3) La subdivision (A) du sous-alinéa (ii) dudit alinéa *i)* est abrogée et remplacée par la suivante:

«(A) constituées ou organisées comme caisses populaires dont sensiblement la totalité a surtout tiré ses revenus de prêts consentis aux membres ou d'obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province,»

(4) En déterminant si le revenu, dans les années mil neuf cent quarante-sept et mil neuf cent quarante-huit, d'une corporation constituée ou d'une association organisée comme caisse populaire ou société coopérative n'est pas assujéti à l'impôt en raison de l'alinéa *q)* du paragraphe

Art. 25. Les alinéas abrogés sont les suivants:

«*a) De cinq dollars, si à l'époque où la déclaration devait être produite, un impôt exigible, en vertu de la présente Partie, égal à cent dollars ou moins était impayé;*

b) D'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être faite, si l'impôt exigible en vertu de la présente Partie et impayé à cette époque s'établissait à *plus de cent* dollars et à moins de dix mille dollars, et »

La modification fait disparaître la peine minimum de cinq dollars pour le retard dans la production des déclarations. Les mots soulignés sont abrogés.

Art. 26. (1) Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«Une corporation, commission ou association dont au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions ou du capital était possédé par Sa Majesté, du chef du Canada ou d'une province ou par une municipalité canadienne; »

La modification étend l'exemption à une filiale entièrement possédée d'une semblable corporation, commission ou association.

(2) Voici le texte du paragraphe à abroger:

«*(i)* elle était restreinte à exercer ses opérations dans une seule province et tirait son revenu principalement de prêts effectués à des membres résidant dans cette province, ou »

En vertu du changement, l'exemption s'applique aux caisses populaires tirant leur revenu principalement d'obligations émises ou garanties par le Dominion ou une province.

(3) Le sous-alinéa actuel porte ce qui suit:

«(A) constituées ou organisées comme caisses populaires tirant leur revenu principalement de prêts consentis aux membres, »

La modification a le même effet que le sous-alinéa (2) dans le cas des associations de caisses populaires.

premier de l'article quatre de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ledit alinéa doit s'interpréter comme s'il avait été édicté sous la même forme que l'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article cinquante-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Application de l'article.

(5) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

27. (1) L'article cinquante-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Dividendes à déduire de l'impôt.

«(7) La proportion du montant inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession en raison du paragraphe cinq, que

a) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre) provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application des articles huit, neuf et soixante-treize,

représente par rapport

b) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre)

est réputée, aux fins de l'article trente-cinq, un d vidende à l'égard d'actions du capital social d'une corporation assujétie à l'impôt; et, dans le calcul de la déduction qu'une fiducie ou succession peut opérer sur son impôt pour l'année, sous le régime dudit article, la même proportion de son revenu pour l'année (après en avoir effectué la déduction permise par le paragraphe quatre) est réputée un semblable dividende.

Impôt étranger à déduire de l'impôt.

«(8) Pour l'application de l'article trente-huit, les règles suivantes doivent être observées:

a) La proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession, en raison du paragraphe cinq, que

(i) le revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans un pays étranger (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre)

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année d'imposition (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre)

est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans ce pays;

Art. 27. (1) Le nouveau paragraphe (7) décrète qu'une partie du revenu reçu d'un bénéficiaire d'une fiducie ou succession sera réputée un dividende et sera, dès lors, admise au crédit de dix pour cent à l'égard de l'impôt. Cette partie sera la fraction du revenu global du bénéficiaire que les dividendes reçus par la fiducie ou succession représentent par rapport au revenu total de la fiducie ou succession.

(8) Nouveau. Ce paragraphe accorde au bénéficiaire d'une fiducie ou succession une déduction pour sa part proportionnelle d'impôts versés à un pays étranger sur le revenu de la fiducie ou succession.

b) Un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou succession est réputé avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu, à l'égard du revenu que, selon l'alinéa *a)*, il est réputé avoir, pour une année d'imposition, de sources situées dans ce pays étranger, un montant égal à la fraction de l'impôt que la fiducie ou succession a payé à ce gouvernement sur son propre revenu de sources situées dans ce pays, pour l'année, que

(i) le montant inclus en calculant le revenu du bénéficiaire ou autre semblable personne pour l'année sous le régime du paragraphe cinq

représente par rapport

(ii) au revenu de la fiducie ou succession pour l'année (avant toute déduction aux termes du paragraphe quatre);

c) Le revenu d'une fiducie ou succession provenant de sources situées dans un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu véritable tiré de ces sources pour l'année, moins l'ensemble des montants qui, selon l'alinéa *a)*, sont censés être les revenus de cette provenance, pour l'année, de tous les bénéficiaires et autres semblables personnes;

d) Une fiducie ou succession est censée avoir versé au gouvernement d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ce pays, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'alinéa *b)*, sont censés avoir été payés à ce gouvernement, pour l'année, par les bénéficiaires et autres semblables personnes.

Fiducie ou succession résultant du décès.

«(9) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une fiducie ou succession résultant d'un décès,

a) «année d'imposition» de la fiducie ou succession signifie la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous le régime de la présente loi, et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou succession à cet effet. Toutefois, la période ne doit pas excéder douze mois, et on ne peut apporter, pour l'application de la présente loi, aucun changement dans la période usuelle et acceptée, sans l'assentiment du Ministre;

b) Lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, ce renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou qui se terminent au cours de cette dernière;

(9) Le nouveau paragraphe (9) ne fait que changer la date à laquelle certaines fiducies ou successions doivent verser leur impôt.

c) Le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou succession, pour une année d'imposition, est censé être le bénéfice qu'elle en tire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou succession, expirées dans l'année déterminée d'après les prescriptions du présent article et de l'article soixante;

d) Lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu de la fiducie ou succession après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou succession jusqu'au jour du décès doit être produite, et l'impôt sous le régime de la présente Partie doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

e) Au lieu de faire les paiements requis par l'article quarante-six, la fiducie ou succession doit verser au Receveur général du Canada, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année évalué selon l'article quarante et un. »

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

28. (1) L'article cinquante-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Droits ou choses transférées aux bénéficiaires.

«(3) Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu au paragraphe deux, un droit ou une chose à laquelle ledit paragraphe s'appliquerait autrement, a été cédée ou distribuée aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou succession,

a) Le paragraphe deux ne s'applique pas à ce droit ou à cette chose, et

b) Un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres semblables personnes lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou de cette chose doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

Contribuable non résidant avant le décès.

«(4) Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente Partie, parce qu'il ne résidait pas au Canada durant l'une ou plusieurs des quatre années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue à l'alinéa *a)* du paragraphe deux relativement aux droits ou choses que le contribuable avait lors de son décès,

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, avec son choix, une déclaration du revenu du contribuable, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, en la même

Art. 28. L'article 59 de la loi porte sur le revenu qu'ont touché des personnes en l'année de leur mort. Le paragraphe (3), qui est nouveau, prévoit que, dans quelques cas, certaines catégories de revenus sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Le paragraphe (4), également nouveau, vise spécialement le cas où la personne décédée n'a pas résidé au Canada pendant toute la période de quatre ans qui a précédé sa mort, par exemple le cas d'un résident de Terre-Neuve.

forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production sous le régime de la présente Partie aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé au Canada pendant cette année, et

b) le montant payable relativement aux droits ou choses, en raison du choix pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, est le montant par lequel

(i) l'impôt pour l'année qui aurait été exigible en exécution de la présente Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu était provenu de sources y situées et s'il avait reçu le montant inclus dans son revenu en raison de l'alinéa *a)* du paragraphe deux,

excède

(ii) l'impôt pour l'année qui aurait été exigible sous le régime de la présente Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu était provenu de sources y situées et si aucun montant n'avait été inclus en raison de l'alinéa *a)* du paragraphe deux dans le calcul de son revenu pour l'année. »

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

29. (1) Le paragraphe deux de l'article soixante de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Impenses, etc.

«(2) La partie d'une somme payée par une fiducie ou une succession à même le revenu de la fiducie ou de la succession pour impenses, pour l'entretien de biens ou pour impôts concernant lesdits biens, qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être entretenus pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou succession à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle elle a été payée. »

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

30. (1) Le paragraphe six de l'article soixante et un de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dividendes déclarés.

«(6) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

Art. 29. Le paragraphe abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«(2) La partie d'un montant payée par une fiducie ou une succession pour impenses, pour l'entretien de biens ou pour impôts concernant lesdits biens, qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être entretenus pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou de tout autre bénéficiaire pour l'année d'imposition pendant laquelle elle a été payée.»

Cette modification ne considère les paiements à même une fiducie ou une succession, pour l'entretien d'un bien, comme revenu bénéficiaire que s'ils sont versés à même le revenu de la fiducie ou de la succession, et non quand ils sont versé à même le capital. On a inséré les mots soulignés.

Art. 30. (1) Le paragraphe (6) abrogé est ainsi conçu:

«(6) Lorsque des dividendes, dans une année d'imposition, ont été réellement payés par une corporation personnelle ou par une corporation qui a déjà été une corporation personnelle, ils doivent être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus pour l'année d'imposition seulement dans la mesure où l'ensemble des dividendes payés dans ladite année dépasse

a) l'ensemble des montants qui, en vertu du présent article, sont censés avoir été distribués par ladite corporation à ses actionnaires pendant qu'elle était une corporation personnelle,

moins

b) l'ensemble des dividendes qui ont été réellement payés par la corporation avant cette époque et qui ne sont pas inclus, en vertu du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus,

et lorsque cet excédent est inférieur à l'ensemble des dividendes ainsi payés, le montant qui est ainsi inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire en particulier pour l'année est la proportion qui existe entre l'excédent de son dividende et l'ensemble des dividendes ainsi payés.»

Les nouveaux paragraphes (6), (6A), (6B) et (6C) rectifient une erreur d'ordre technique dans certaines dispositions concernant les corporations personnelles. Ces modifications ont pour but de permettre de continuer sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la pratique établie par la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Idem. «(6A) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas, dans une année d'imposition antérieure quelconque, une corporation personnelle, les règles suivantes s'appliquent:

a) Le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si le dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant

(i) la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus

de

(ii) l'ensemble des montants censés, selon le présent article, avoir été distribués pendant qu'elle était une corporation personnelle;

b) Dans un cas où le dividende excède le reliquat mentionné à l'alinéa *a)*, le dividende ne doit être inclus, dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué en mains que la corporation a gagné depuis le premier janvier mil neuf cent dix-sept, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

c) Lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison de l'alinéa *b)*, est inférieur au dividende, la partie de ce dernier qui doit être ainsi comprise dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en est la fraction que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité du dividende.

Idem. «(6B) Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation personnelle, mais l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera compris, dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant

a) la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison du présent article, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus

de

b) l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes du présent article, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle,

et, lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être ainsi inclus dans le calcul du revenu

d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente au regard de la totalité du dividende.

Dividendes à déduire de l'impôt.

«(6c) Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que le présent article, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins du présent article, être considéré comme ayant été réellement payé.

«(6d) Lorsqu'un dividende est censé, en vertu du présent article, avoir été reçu par un particulier d'une corporation personnelle le dernier jour d'une année d'imposition, le contribuable est réputé, pour l'application de l'article trente-cinq, avoir reçu ce jour-là, d'une corporation assujétie à l'impôt, la fraction du dividende ainsi tenu pour reçu que

a) le revenu de la corporation personnelle pour l'année d'imposition provenant d'actions du capital social de corporations assujéties à l'impôt, y compris le montant dont son revenu pour l'année a été augmenté par l'application des articles huit, neuf et soixante-treize,

représente par rapport

b) au revenu de la corporation personnelle pour l'année d'imposition.

Impôt étranger à déduire de l'impôt.

«(6e) Lorsqu'un dividende est censé, selon le présent article, avoir été reçu par un particulier d'une corporation personnelle le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, le particulier est réputé, aux fins de l'article trente-huit, avoir ce jour-là un revenu, de sources situées dans un pays étranger, égal à cette fraction du dividende ainsi tenu pour reçu que

a) le revenu de la corporation personnelle pour cette année d'imposition provenant de sources situées dans ce pays,

représente par rapport

b) au revenu de la corporation personnelle pour l'année d'imposition;

et, pour l'application de l'article trente-huit, le contribuable est réputé avoir payé au gouvernement de ce pays un impôt sur le revenu y afférent, égal à la fraction de l'impôt que la corporation personnelle a versé à ce gouvernement sur le revenu de cette dernière provenant de sources situées dans ce pays que

(i) le dividende qu'il est ainsi considéré comme ayant reçu

représente par rapport

(ii) au revenu de la corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires ce jour-là.»

Quand une corporation n'est pas réputée personnelle.

(2) Lorsqu'une corporation est, pour une année d'imposition, une corporation personnelle au sens de cette expression, ainsi qu'elle est employée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et était, pendant l'année d'imposition, contrôlée par les représentants légaux d'un particulier, ou les fiduciaires aux termes du testament de ce dernier, décédé avant mil

Le nouveau paragraphe (6D) décrète qu'une partie appropriée du revenu que reçoit l'actionnaire d'une corporation personnelle sera admissible au crédit fiscal de dix pour cent à titre de dividendes.

Le nouveau paragraphe (6E) dispose que les actionnaires peuvent déduire une fraction appropriée des impôts étrangers payés sur le revenu de la corporation personnelle.

(2) Ce paragraphe permet à une corporation de conserver, dans certaines conditions, son statut de corporation imposable, même si elle est censée être une corporation personnelle aux termes de la nouvelle définition que renferme la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

neuf cent quarante-neuf, et par des membres de la famille de ce particulier qui, pendant l'année d'imposition, ne vivaient pas ensemble, si la corporation a, avant la fin de mil neuf cent cinquante, choisi, d'une manière prescrite, de ne pas se faire exempter aux termes de l'article soixante et un de ladite loi, elle est réputée ne pas être une corporation personnelle aux fins de la loi en question.

Application de l'article.

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Compagnies de placement.

31. (1) Le paragraphe deux de l'article soixante-deux de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *d)*, par l'abrogation de l'alinéa *e)* et son remplacement par les alinéas suivants:

Définition.

«*e)* Un montant non inférieur à quatre-vingt-cinq pour cent de son revenu imposable, plus le revenu exempté pour l'année (autre que les dividendes ou intérêts reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'ont pas été vendus avant l'expiration de l'année d'imposition), moins les impôts payés à d'autres gouvernements, a été distribué aux actionnaires avant la fin de l'année, et

f) Elle n'a pas, dans les quatre-vingt-dix jours du commencement de l'année d'imposition, choisi d'une manière prescrite de payer l'impôt aux termes de la présente Partie, ou, ayant à une époque quelconque ainsi fait un choix, elle a, avant l'année d'imposition, révoqué d'une manière prescrite les choix qu'elle a ainsi faits.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes; cependant, pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf, un choix prévu par l'alinéa *f)* du paragraphe deux de l'article soixante-deux de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être effectué, de la manière prescrite, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Corporations de placement possédées par des non-résidents.

32. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe quatre de l'article soixante-trois de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Définition.

«*c)* Son entreprise principale ne consistait pas à faire des prêts;»

Application du paragraphe.

(2) Le paragraphe premier s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Déductions non permises.

(3) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré et édicté qu'en déterminant le revenu imposable d'une corporation de placement possédée par des non-résidents aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, pour une

Art. 31. (1) L'alinéa *e)* abrogé se lit ainsi:

«*e)* Au moins quatre-vingt-cinq pour cent de son revenu imposable plus le revenu exempté pour l'année (autre que les dividendes ou intérêts reçus sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'ont pas été vendus avant l'expiration de l'année d'imposition) moins les impôts payés à d'autres gouvernements, a été distribué aux actionnaires avant l'expiration de cent vingt jours après la fin de l'année.»

Le nouvel alinéa *f)* permet aux compagnies de placement, aujourd'hui exemptes de l'impôt, d'opter pour devenir des corporations assujéties à l'impôt de façon que leurs actionnaires aient le droit à un crédit d'impôt à l'égard des dividendes.

Art. 32. L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*c)* Son entreprise principale ne consistait pas à effectuer des prêts de cinq cents dollars ou moins;»

Les mots soulignés sont abrogés.

(3) Ce paragraphe empêche les corporations de placement possédées par des non-résidents de réclamer une exemption non admise en pratique sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et dont l'admission aurait été incompatible avec d'autres dispositions de la loi.

année d'imposition quelconque après la date effective du choix selon le paragraphe quatre de l'article neuf de cette même loi, et tant qu'elle était soumise à l'impôt au taux indiqué au paragraphe E de la première annexe à cette loi, aucune déduction n'était ou n'est permise par l'alinéa *n)* de l'article quatre de cette même loi à l'égard de dividendes qu'une société constituée au Canada a versés à la corporation de placement possédée par des non-résidents, sauf dans la mesure expressément permise par l'article vingt-deux-A de ladite loi pour l'année d'imposition.

Exception.

Recherches scientifiques.

33. (1) L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article soixante-cinq de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Déductions sur le revenu.

«*b)* le moindre

(i) du tiers des dépenses de capital subies au Canada (du fait de l'acquisition de biens autres que du terrain) dans l'année et dans les deux années précédentes pour des recherches scientifiques relatives à l'entreprise auxquelles le contribuable, ou une autre personne pour son compte, a directement procédé, ou

(ii) du coût en capital, sans dépréciation, pour le contribuable, des biens ainsi acquis, au début de l'année d'imposition.»

(2) Ledit article soixante-cinq est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Dépenses de capital.

«(5) Un montant déduit aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier est réputé, pour l'application de l'article vingt, un montant alloué au contribuable à l'égard des biens (acquis à la suite des dépenses) selon des règlements édictés sous le régime de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze et, à cette fin, les biens (acquis à la suite des dépenses) sont considérés comme constituant une catégorie prescrite distincte.»

Déduction réputée une dépréciation.

(3) Un montant déduit en conformité de l'alinéa *u)* du paragraphe premier de l'article cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de montants de capital, est réputé, pour l'application de l'article huit de la présente loi, une dépréciation dont il est tenu compte dans la constatation du revenu du contribuable aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, ou dans la constatation de sa perte pour l'année dans laquelle le montant a été déduit.

Application des paragraphes (1) et (2).

(4) Les paragraphes un et deux s'appliquent à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Compagnies minières.

34. Le paragraphe premier de l'article soixante-quatorze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation de toute la partie qui suit l'alinéa *b)* et son remplacement par le texte suivant:

Art. 33. (1) Voici le texte de l'alinéa actuel:

«*b*) Un tiers des dépenses de capital faites au Canada dans l'année et dans les deux années précédentes pour des recherches scientifiques se rapportant à l'affaire du contribuable et entreprises directement par le contribuable ou pour son compte. »

Les paragraphes (2) et (3) sont nouveaux. Ils ont pour effet d'appliquer les nouveaux principes de dépréciation que renferment les articles 7 et 8, aux dépenses de capital dont il est question à l'article 65 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Art. 34. Cette disposition donne suite au paragraphe 14 de la Résolution, dont voici le texte:

«**14.** Que l'exonération prévue à l'égard des revenus de mines métallifères ou de mines de minerai industriel ayant commencé à produire pendant les années civiles 1946 à 1949 inclusivement, exonération applicable pendant les trente-six mois qui suivent le début de la production, soit prorogée de manière à soustraire à l'impôt les revenus de toute mine de ce genre ayant commencé à produire pendant les années civiles 1950, 1951 et 1952. »

La modification apportée substitue «1952» à «1949».

Mine.

«a commencé de produire du minerai pendant les années civiles mil neuf cent quarante-six à mil neuf cent cinquante-deux, inclusivement, le revenu provenant de l'exploitation de la mine au cours de la période de trente-six mois commençant le jour où la mine est entrée en production (autre que toute partie de revenu dans l'année mil neuf cent quarante-six), n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la corporation, sous réserve des conditions prescrites.»

35. (1) Le paragraphe huit de l'article soixante-quinze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation de toute la partie qui précède l'alinéa *a)* et son remplacement par ce qui suit:

Déduction de la perte consolidée.

«Il peut être déduit, sur le revenu imposable consolidé pour une année d'imposition, la perte consolidée, s'il en est, dans les cinq années d'imposition précédant l'année d'imposition et dans l'année d'imposition qui la suit, mais»

(2) Le paragraphe neuf dudit article soixante-quinze est abrogé et remplacé par le suivant:

Pertes consolidées.

«(9) Pour l'application du paragraphe huit, la perte consolidée pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes que l'une quelconque des corporations particulières peut avoir subies dans l'année, moins l'ensemble des revenus imposables pour l'année des autres corporations visées par le choix portant consolidation.»

(3) Le paragraphe onze dudit article soixante-quinze est abrogé et remplacé par le suivant:

Taux.

«(11) Lorsqu'une déclaration pour une année d'imposition doit être produite aux termes du présent article, il doit être ajouté à l'impôt calculé selon l'article trente-six un montant égal à deux pour cent du revenu consolidé, imposable pour l'année.»

Application de l'article.

(4) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

36. L'article quatre-vingt-dix de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Réponse à un appel.

«**90.** (1) L'intimé doit, dans un délai de soixante jours à compter de celui où l'avis d'appel est reçu, ou dans tel délai supplémentaire que la cour ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de ladite période, signifier à l'appelant et produire devant la cour une réplique à l'avis d'appel admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait et des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles l'intimé a l'intention de s'appuyer.

Art. 35. (1) Cette modification est nécessaire pour donner suite au paragraphe 6 de la Résolution, cité en regard du paragraphe (4) de l'article 11, qui permet de reporter les pertes pendant 5 ans. Les mots «cinq années d'imposition» remplacent les mots «trois années».

(2) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«Pour l'application du paragraphe huit, la perte consolidée pour une année d'imposition est l'ensemble des pertes que l'une quelconque des corporations particulières peut avoir subies dans l'année moins l'ensemble des revenus pour l'année des autres corporations visées par le choix portant sur la consolidation.»

(3) Cette modification a pour but de mettre en vigueur le paragraphe 4 de la Résolution, cité en regard de l'article 18. Il est nouveau quant à la forme à cause du nouveau taux gradué relatif au revenu des corporations. Au lieu de spécifier le taux global, on prescrit d'ajouter encore deux pour cent. L'ancien paragraphe se lit comme suit:

«(11) Lorsqu'une déclaration pour une année d'imposition doit être produite en vertu du présent article, l'impôt exigible selon la présente Partie est un montant égal à trente-deux pour cent du revenu imposable consolidé pour l'année.»

Art. 36 et 37. Ces modifications prévoient une amélioration dans la procédure relative aux appels, en vue de hâter les auditions.

L'article abrogé se lit ainsi:

«L'intimé peut, dans les soixante jours qui suivent celui où l'avis d'appel est reçu, signifier à l'appelant et produire devant la cour une réplique à l'avis d'appel, admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations de fait et des dispositions statutaires et raisons sur lesquelles l'intimé a l'intention de s'appuyer.»

Modification d'avis d'appel.

(2) La cour ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-neuf et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

Modification de réponse.

(3) La cour ou un juge peut, à sa discrétion,

a) Rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre la modification d'une réponse, et

b) Rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit produite dans un délai fixé par l'ordonnance.

Défaut de conformité.

(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-neuf et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas produit, de la manière et au moment que la cour ou un juge l'a permis, la cour ou un juge de cette cour peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel par rejet.

Idem.

(5) Lorsqu'une réponse n'est pas produite ainsi que l'exige le présent article ou est rayée sous le régime du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas produite, comme la cour ou un juge l'a ordonné, dans le délai fixé, celle-ci peut statuer sur l'appel *ex parte* ou après une audition en se fondant sur la véracité des allégations de fait contenues dans l'avis d'appel.»

37. Le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-onze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Action devant une cour.

«(2) Sur production des pièces mentionnées au paragraphe premier et de la réponse exigée par l'article quatre-vingt-dix, l'affaire est tenue pour une action devant la cour et, à moins que la cour n'en ordonne autrement, prête pour audition.»

38. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article quatre-vingt-seize de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par les suivants:

Dividendes.

«(i) qu'un dividende à l'égard d'actions d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, lorsque l'impôt payé par ses actionnaires, en vertu de la présente Partie, sur d'autres dividendes déclarés, avant que ce dividende l'ait été, depuis l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux, plus l'impôt payé par la corporation sous le régime de la Partie I sur son revenu pour les années d'imposition depuis mil neuf cent trente-

Art. 37. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(2) Sur production des pièces mentionnées au paragraphe premier, l'affaire est réputée une action devant la cour et, à moins que cette dernière n'ordonne aux parties de produire leurs conclusions, prête pour audition.»

Art. 38. (1) L'alinéa abrogé est le suivant:

«*i*) qu'un dividende à l'égard d'actions d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, lorsque l'impôt payé par la corporation sur son revenu gagné entre l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux et la première année d'imposition durant laquelle elle est devenue imposable comme corporation de placement possédée par des non-résidents sous le régime de la Partie I, plus l'impôt payé par ses actionnaires aux termes de la présente Partie sur les dividendes déclarés par la corporation durant cette période, n'est pas inférieur aux impôts qui auraient été exigibles sous le régime de la présente Partie si tout le revenu de la corporation pour chaque année d'imposition dans cette période avait été distribué, sous forme de dividendes, dans l'année où il a été gagné, à des actionnaires non résidants, ou»

Cette modification apporte deux changements d'ordre secondaire aux conditions que doit remplir une corporation de placement possédée par un non-résident.

deux, à l'égard desquelles elle n'était pas assujétie à l'impôt aux termes de l'article soixante-trois, n'est pas inférieur aux impôts qui auraient été exigibles de ses actionnaires selon la présente Partie, si un montant égal au surplus de la corporation déterminé de la manière prescrite pour chacune des années d'imposition concernant lesquelles elle n'était pas assujétie à l'impôt, d'après l'article soixante-trois, avait été distribué sous forme de dividendes, dans l'année où il a été gagné, à des actionnaires non résidants, ou

(ii) qu'un dividende qui ne serait pas compris dans le calcul du revenu aux termes de la Partie I en vertu de l'article soixante et un;»

(2) Les alinéas *d)* et *e)* dudit paragraphe premier sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Loyers, redevances, etc.

«*e)* Du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout semblable paiement

(i) pour l'usage, au Canada, de biens,

(ii) à l'égard d'une invention utilisée au Canada, ou

(iii) pour tous biens, marque de commerce, modèle ou autre chose utilisés ou vendus au Canada,

mais à l'exclusion d'une redevance ou autre semblable paiement afférent ou relatif à un droit d'auteur;»

Abrogation d'alinéas.

(3) Sont abrogés les alinéas *f)*, *g)* et *j)* dudit paragraphe premier.

(4) Le paragraphe deux dudit article quatre-vingt-seize est abrogé et remplacé par le suivant:

Films de projection animée.

«(2) Chaque personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de dix pour cent sur tout montant qu'une personne résidant au Canada lui paye ou lui crédite, ou est censée selon la Partie I lui payer ou lui créditer, à titre, en considération ou au lieu de paiement ou en acquittement d'un droit dans tout film de projection animée qui a été produit ou reproduit au Canada ou qui doit l'être, ou à l'usage d'un tel film.»

Dividendes, etc.

(5) L'alinéa *b)* du paragraphe trois dudit article quatre-vingt-seize est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b)* un dividende à une corporation non résidante à l'égard d'actions dans une corporation filiale, s'il est satisfait aux conditions suivantes:

(i) la totalité des actions de capital de la corporation filiale, admises en toutes circonstances au plein droit de vote (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), doit appartenir à la corporation non résidante, et

(ii) ou

(A) l'entreprise principale de la corporation doit consister à faire des prêts, ou

(B) il ne doit pas avoir été obtenu, des intérêts et des dividendes autres que les intérêts ou les

(2) Les alinéas abrogés sont les suivants:

«*d*) D'un droit dans tout ouvrage ou à l'usage de ce dernier, protégé ou non par droit d'auteur, qui a été ou doit être produit, ou reproduit au Canada, au moyen de la parole, de l'impression ou du son mécanique, sur papier composition, pellicules cinématographiques ou appareils mécaniques de tout genre, ou en provenant;

«*e*) Du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement pour l'usage au Canada de biens, à l'égard d'une invention utilisée au Canada ou pour tous biens, marque de commerce, modèle ou quoi que ce soit utilisé ou vendu au Canada; »

(3) Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*f*) De la gérance, des services, renseignements ou conseils techniques, professionnels ou autres, du «know-how» ou des droits relatifs aux ventes, ou du droit d'utiliser une invention, un procédé ou une formule, brevetée ou non, découverte ou non, (excepté dans un cas où la personne non résidante est un particulier et que le paiement est fait pour des services rendus par elle), moins un montant raisonnable ou le montant payé ou payable par la personne non résidante, selon le moindre des deux montants à l'égard de services véritablement rendus au Canada par les fonctionnaires ou préposés du bénéficiaire, aux termes ou en conformité du contrat ou de l'arrangement conclu pour les services, renseignements, conseils, le «know how» ou les droits relatifs aux ventes, l'usage de l'invention, du procédé ou de la formule; »

«*g*) Des jetons de présence d'administrateur; »

«*j*) Du droit d'auteur dans un livre, de la musique, un article de périodique un article syndiqué de journal, une gravure, des sections comiques, ou toute autre rubrique de journal ou périodique, exercé ou devant être exercé au Canada. »

(4) Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(2) Lorsqu'un montant décrit à l'alinéa *d*) du paragraphe premier vise un droit à ou relatif à l'usage d'une pellicule de projections animées, l'impôt payable sous le régime du paragraphe premier est de dix pour cent du montant. »

Le nouveau paragraphe (5) décrète que, dans certaines conditions, un bénéficiaire non résidant peut recevoir, franc d'impôt, un revenu provenant d'une fiducie.

dividendes reçus d'une corporation filiale entièrement possédée, plus d'un quart du revenu brut de la corporation filiale, pour l'année d'imposition pendant laquelle le dividende a été payé,»

(6) Le paragraphe quatre dudit article quatre-vingt-seize est abrogé et remplacé par les suivants:

Exemptions.

«(4) Aucun impôt n'est payable en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe premier sur un montant payé ou crédité à une personne non résidante à titre de revenu d'une fiducie ou en provenant, si ce revenu peut raisonnablement être considéré comme dérivant

a) de dividendes ou intérêts reçus, par le fiduciaire, d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, ou

b) de montants reçus à l'égard du droit d'auteur dans un livre, de la musique, un article de périodique, un article syndiqué de journal, une gravure, des sections comiques, ou tout autre article spécial de journal ou de périodique, exercé ou devant être exercé au Canada,

sur lesquels aucun impôt n'aurait été payable d'après la présente Partie, si la corporation de placement possédée par des non-résidents ou la personne versant les montants à l'égard du droit d'auteur les avait payés à la personne non résidante au lieu de les verser au fiduciaire.

Bénéficiaires résidant hors du Canada.

«(5) Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie établie avant mil neuf cent quarante-neuf résident, pendant une année d'imposition, dans un même pays autre que le Canada, et que tous les montants compris dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition ont été reçus de personnes résidant dans ce pays, aucun impôt n'est exigible aux termes de l'alinéa *c)* du paragraphe premier sur un montant payé ou crédité dans l'année d'imposition à un bénéficiaire comme revenu de la fiducie ou en provenant.»

Application de l'article.

(7) Le présent article s'applique aux montants payés ou crédités après mil neuf cent quarante-huit.

39. (1) Les paragraphes deux et trois de l'article quatre-vingt-dix-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Rachat par une corporation possédée par des non-résidents.

«(3) Lorsqu'une corporation s'occupant de placements ou de finances et dont les actions n'avaient pas été offertes à la souscription publique ou cotées en quelque bourse reconnue, a racheté une partie quelconque de ses actions, parts, obligations, débentures ou autres titres, ou a acquitté une obligation de capital, le paiement effectué doit être, aux fins de la présente Partie, considéré comme le paiement d'un dividende jusqu'à concurrence du surplus de la corporation déterminé d'une manière prescrite.»

(2) Le paragraphe neuf dudit article quatre-vingt-dix-sept est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin

(6) Le paragraphe abrogé est ainsi conçu:

«(4) Aucun impôt n'est payable en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe premier sur un montant payé ou crédité à une personne non résidante à titre de revenu d'une fiducie ou en provenant, si ce revenu peut raisonnablement être considéré comme dérivant de dividendes ou intérêts reçus, par le fiduciaire, d'une corporation de placement possédée par des non-résidents, à l'égard de laquelle aucun impôt n'aurait été payable, en vertu de la présente Partie, s'il avait été payé par la corporation de placement possédée par des non-résidents à la personne non résidante susdite au lieu du fiduciaire.»

Art. 39. (1) Les paragraphes actuels se lisent comme suit:

«(2) Lorsqu'un montant moindre que celui qui est véritablement payé ou crédité est censé, en raison du paragraphe trois de l'article dix-sept, avoir été payé, l'impôt prévu à l'article quatre-vingt-seize sur un montant visé à l'alinéa *d)* ou *j)* du paragraphe premier dudit article est payable sur le montant qui est ainsi censé avoir été payé.

(3) Lorsqu'une corporation s'occupant de placements ou de finances et dont les actions n'ont pas été offertes à la souscription publique ou cotées en quelque bourse reconnue, a racheté une partie quelconque de ses actions, parts, obligations, débentures ou autres titres, ou a acquitté une obligation de capital, le paiement effectué doit être, aux fins de la présente Partie, considéré comme le paiement d'un dividende dans la mesure où le montant par lequel

a) le revenu gagné par la corporation après l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux

excède

b) la portion du revenu gagné par la corporation après l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux sur laquelle la corporation a payé l'impôt en vertu de la Partie I, plus les dividendes payés par la corporation après l'année d'imposition mil neuf cent trente-deux sur lesquels l'impôt exigible en vertu de la présente Partie a été payé.»

(2) Le nouvel alinéa *c)* autorise l'établissement de règles en vue de déterminer la responsabilité en matière d'impôt d'une compagnie d'assurance non résidante exerçant son entreprise au Canada.

de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Règlements concernant les résidents.

«*c)* Quels sont les montants imposables aux termes de la présente Partie lorsqu'une personne non résidante exerçait une entreprise au Canada.»

Application de l'article.

(3) Le présent article s'applique aux paiements effectués après mil neuf cent quarante-huit.

40. L'article quatre-vingt-dix-huit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Déduction.

«(4) Le gouverneur en conseil peut, relativement à toute personne ou catégorie de personnes non résidantes exerçant une entreprise au Canada, édicter des règlements décrétant que les paragraphes un, deux et trois ne s'appliquent pas aux montants qui leur sont payés ou crédités et astreignant une semblable personne ou catégorie de personnes à produire une déclaration annuelle au moyen d'une formule prescrite et à verser l'impôt prévu par la présente Partie dans un délai que fixent les règlements.»

41. L'article quatre-vingt-dix-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par l'abrogation du paragraphe trois, le renumérotage du paragraphe quatre comme paragraphe trois et l'adjonction du paragraphe suivant:

Choix du mode de paiement.

«(4) Si une personne non résidante s'est engagée auprès du Ministre, en la forme prescrite, à produire une déclaration de revenu pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, une personne qui est par ailleurs tenue, aux termes du paragraphe trois de l'article quatre-vingt-dix-huit, de remettre dans l'année un montant au Receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immobiliers, peut choisir, en raison du présent article, de ne pas faire de remise sous le régime dudit paragraphe, mais, si elle fait ce choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant est disponible à même les loyers reçus pour être remis au non-résident, en déduire quinze pour cent et remettre le montant déduit au Receveur général du Canada pour le compte du non-résident, au titre de l'impôt prévu par la présente Partie, et

b) elle doit, si la personne non résidante

(i) ne produit pas une déclaration pour l'année d'imposition ainsi et au moment que la chose est permise, ou

(ii) ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de verser pour l'année d'imposition, sous le régime du présent article, dans le délai imparti pour le paiement,

payer au Receveur général du Canada, dès l'expiration du délai pour la production de la déclaration ou pour

Art. 40. Cette modification permet d'exiger d'un non-résident une déclaration à l'égard du revenu à même lequel aucun impôt n'a été déduit à la source.

Art. 41. Cette modification donne force de loi à la pratique suivie sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le paragraphe (3) se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(3) Le présent article ne s'applique qu'à une personne résidant dans un pays dont le gouvernement accorde un privilège semblable aux personnes résidant au Canada.»

le paiement, selon le cas, le plein montant qu'elle aurait autrement été tenue de remettre dans l'année, moins les montants qu'elle a remis dans l'année aux termes de l'alinéa *a*).»

42. L'article cent cinq de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Assermentation.

«(5) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi, s'il est désigné par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations en vue de l'application ou de l'exécution, ou accessoires à l'application ou l'exécution, de la présente loi ou des règlements édictés sous son régime, et tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments ou affidavits.»

Modification de la version française.

43. (1) Le paragraphe quatre de l'article cent neuf de la version française de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Saisie-arrêt.

«(4) Toute personne qui s'est libérée d'une obligation envers une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation acquittée ou au montant qu'elle était tenue, aux termes du présent article, de payer au Receveur général du Canada, selon le moins élevé des deux montants.»

Application de l'article.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

Retenue des impôts.

44. (1) Le paragraphe six de l'article cent douze de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«(6) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer à Sa Majesté, le jour fixé par cette loi, ou en conformité de celle-ci, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue, et, sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur ses biens et, nonobstant la *Loi des banques*, ou tout autre statut ou loi, excepté la *Loi sur la faillite*, a priorité quant au paiement sur toutes autres créances, y compris celles de Sa Majesté, du chef d'une province ou de tout autre chef, de quelque nature que ce soit, prenant naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf seulement les frais juridiques, honoraires et dépenses licites d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ses biens.»

S.R., c. 11.

Art. 42. D'autres dispositions de la loi portent que, aux fins de la loi, la preuve de documents (de déclarations, par exemple) peut être établie par affidavit. Le présent article ne fait qu'autoriser certaines personnes à recevoir ces affidavits.

Art. 43. Le paragraphe abrogé se lit ainsi:

«(4) Toute personne qui a donné quittance d'une obligation à une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation, quittance ou au montant qu'elle était tenue, aux termes du présent article, de payer au Receveur général du Canada, selon le moins élevé des deux montants.»

Art. 44. (1) Le paragraphe abrogé est le suivant:

«(6) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer à Sa Majesté, le jour fixé par ladite loi, ou en conformité de celle-ci, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue, et cette obligation constitue une première charge sur son actif et nonobstant, la *Loi des banques*, la *Loi de faillite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres créances, y compris celles de Sa Majesté, du chef d'une province ou de tout autre chef, de quelque nature que ce soit, prenant naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf seulement les frais juridiques, honoraires et dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.»

Cette modification s'impose par suite des modifications projetées à la Loi sur la faillite.

(2) L'alinéa *a)* du paragraphe huit dudit article cent douze est abrogé et remplacé par le suivant:

Idem.

«*a)* si le montant devait être déduit ou retenu, en vertu du premier paragraphe de l'article quarante-quatre, sur un montant qui a été payé à une personne résidant au Canada, dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et»

Entrée en vigueur du par. (1). Application du paragraphe (2).

(3) Le paragraphe premier du présent article entrera en vigueur à une date que fixera par proclamation le gouverneur en conseil, et le paragraphe deux du présent article s'applique aux montants qui auraient dû être déduits ou retenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

45. (1) L'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article cent vingt-sept de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

«Corporation» et «Corporation constituée au Canada.»

«*h)* «corporation» comprend une compagnie constituée et «corporation constituée au Canada» comprend une corporation constituée dans quelque partie du Canada, avant que celle-ci fût devenue partie du Canada ou après qu'elle l'est devenue;»

(2) L'alinéa *j)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«dividende»

«*j)* «dividende» comprend les dividendes sous forme d'actions *(stock dividends)*, sauf lorsque ceux-ci ont été déclarés par une corporation non résidante dont plus de cinquante pour cent du capital-actions (portant plein droit de vote dans toutes circonstances) appartient à des non-résidents;»

(3) L'alinéa *n)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«revenu exempté»

«*n)* «revenu exempté» signifie les sommes d'argent, les droits ou choses reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article vingt-sept;»

(4) L'alinéa *w)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«perte»

«*w)* «perte» signifie une perte calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant d'une entreprise *mutatis mutandis* (mais ne comprenant pas, dans le calcul, un dividende ou une partie de dividende dont le montant serait déductible aux termes de l'article vingt-sept dans le calcul du revenu imposable) moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année dans laquelle elle a été subie;»

(2) Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*a*) si le montant, était censé être déduit ou retenu en vertu du premier paragraphe de l'article quarante-quatre, dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu, et»

Cette modification limite la peine à dix pour cent du montant qui aurait dû être retenu d'un non-résident du Canada.

Art. 45. (1) L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*h*) «corporation» comprend une compagnie constituée;»

(2) Cette modification découle du changement apporté à l'article trois; l'objet en est le même. Les mots soulignés sont nouveaux.

(3) Voici le texte de l'alinéa abrogé:

«*n*) «revenu exempté» signifie les sommes d'argent, les droits ou choses reçus ou acquis par une personne en de telles circonstances qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, compris dans le calcul de son revenu, et comprend les sommes déductibles aux termes de l'article vingt-sept ou vingt-huit;»

Les mots «ou vingt-huit» sont abrogés.

(4) L'alinéa abrogé se lit ainsi qu'il suit:

«*w*) «perte» signifie une perte calculée en appliquant les dispositions de la présente loi à l'égard du calcul du revenu provenant de l'entreprise *mutatis mutandis* (mais ne comprenant pas, dans le calcul, un dividende ou une partie de dividende qui serait déductible aux termes de l'article vingt-sept ou vingt-huit dans l'établissement du revenu imposable) moins tout montant par lequel une perte a eu pour effet de réduire le revenu du contribuable dérivé d'autres sources aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année dans laquelle elle a été subie;»

Les mots «ou vingt-huit» sont abrogés.

(5) L'alinéa *aa)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«charge»

«*aa)* «charge» signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou rémunération déterminée ou constatable et comprend une charge judiciaire, la charge d'un ministre de la Couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, d'un membre d'une assemblée législative, d'un sénateur ou membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une telle charge;»

«fonctionnaire»

(6) L'alinéa *aj)* dudit paragraphe premier est abrogé et remplacé par le suivant:

«traitement ou salaire»

«*aj)* «traitement ou salaire», sauf dans l'article cinq, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi, calculé d'après l'article cinq, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours de l'entreprise du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension de retraite ou de pension ni aucune allocation de retraite;»

(7) Le paragraphe deux dudit article cent vingt-sept est abrogé et remplacé par le suivant:

«année d'imposition»

«(2) Pour l'application de la présente loi, une «année d'imposition» est

a) dans le cas d'une corporation, un exercice financier, et

b) dans le cas d'un particulier, une année civile,

et, lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, ce renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou qui s'y terminent.»

Application de l'article.

(8) Le présent article s'applique à l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf et aux années d'imposition subséquentes.

46. Le paragraphe dix de l'article cent vingt-neuf de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par le suivant:

Enquêtes, etc.

«(10) Les articles cent huit, cent neuf, cent dix, cent onze, cent quinze, cent vingt-quatre, sauf le paragraphe quatre de ce dernier, et les règlements établis sous le régime des alinéas *e)* et *g)* du paragraphe premier de l'article cent six s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard de toutes questions découlant de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.»

(5) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*aa*) «charge» signifie une position donnant droit, pour un particulier, à un traitement ou rémunération déterminée ou qui peut se constater et comprend une charge judiciaire, la charge d'un ministre de la Couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, d'un membre d'une assemblée législative, d'un sénateur ou membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire ou est élu ou nommé à titre représentatif, mais ne comprend pas la charge d'un administrateur de corporation; et l'expression «fonctionnaire» signifie une personne détenant une semblable charge); »

(6) L'alinéa abrogé est ainsi conçu:

«*aj*) «traitement ou salaire», sauf dans l'article cinq, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou emploi, calculé d'après l'article cinq, et comprend tous honoraires (sauf les jetons de présence d'administrateurs de corporation) reçus pour des services non rendus dans le cours de l'entreprise du contribuable, mais n'inclut pas de prestations de pension de retraite ou de pension ou d'allocations de retraite; »

Les mots soulignés sont abrogés.

(7) Voici le texte du paragraphe abrogé:

«(2) Pour l'application de la présente loi, l'«année d'imposition» indiquée par la mention d'une année quelconque est,

a) Dans le cas d'une corporation, l'exercice ou les exercices financiers se terminant cette année, et

b) Dans le cas d'un particulier, l'année civile. »

Les mots soulignés sont abrogés.

Art. 46. Le paragraphe abrogé est le suivant:

«(10) L'article cent quinze et l'article cent vingt-quatre, sauf le paragraphe quatre de ce dernier, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard de toutes questions découlant de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. »

Déduction de l'impôt étranger sous le régime de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices.*

47. Un contribuable est censé n'avoir jamais eu le droit, d'après l'article huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou l'article neuf de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, de déduire sur les impôts autrement exigibles aux termes de l'une ou l'autre ou de l'une et l'autre de ces lois, pour une année d'imposition, un montant à l'égard des impôts payés, ou censés avoir été payés, à un gouvernement, autre que celui du Canada, sur un revenu qui était exempt de l'impôt en vertu de ces lois.

Terre-Neuve.

48. (1) Les règles suivantes visent l'application de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à un contribuable qui résidait à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et ne résidait pas au Canada en mil neuf cent quarante-neuf, avant cette même date:

a) Le contribuable n'est tenu de faire aucun paiement d'impôt qu'il serait autrement astreint à faire avant le premier juillet mil neuf cent quarante-neuf;

b) Lorsqu'une déclaration est exigée à l'égard du revenu d'une période commençant avant la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf, cette déclaration doit porter sur le revenu de la partie de ladite période qui est postérieure à la fin de ce même mois;

c) Lorsqu'il produit sa déclaration pour une année d'imposition commençant avant la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf, un contribuable peut opter pour que son revenu d'une entreprise, pour l'année, soit réputé la proportion du revenu, provenant de ladite entreprise, pour tout l'exercice financier, que le nombre de jours, dans la partie de l'exercice financier postérieure à la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf, représente par rapport au nombre de jours de tout l'exercice financier et, s'il opte ainsi, l'alinéa *b)* n'est pas applicable au calcul du revenu de l'entreprise pour l'année;

d) Lorsqu'un contribuable est un particulier, son revenu pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf est censé être le revenu calculé d'après les règles exposées aux alinéas *b)* et *c)*, plus un montant égal au tiers de ce revenu;

Art. 47. Cet article fait disparaître la possibilité de réclamer des crédits d'impôt, prévus par la *Loi d'impôt de guerre sur le revenu* et la *Loi de taxation sur les surplus de bénéfices*, à l'égard des impôts versés à un pays étranger en sus de l'impôt canadien sur le même revenu.

Art. 48. Cet article énonce des dispositions spéciales relatives aux résidents de Terre-Neuve.

e) Lorsqu'un contribuable est un particulier, l'impôt exigible pour l'année d'imposition mil neuf cent quarante-neuf est

(i) La moitié de l'impôt qui serait autrement exigible (dans la présente règle, cette expression signifie l'impôt qui, en l'absence de cette règle, serait exigible pour l'année sous le régime de la Partie I), plus

(ii) Un montant égal à la moitié de la fraction de l'impôt autrement exigible que

(A) le montant par lequel le revenu de placement pour l'année dépasse trois mille dollars

représente par rapport

(B) au montant par lequel le revenu pour l'année dépasse les sommes qui en sont déduites en vertu des alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe premier de l'article vingt-six de ladite loi;

f) La partie de l'impôt établie sous le régime du sous-alinéa (i) de l'alinéa *e)* est exigible quand un autre impôt pour l'année, en vertu de la Partie I, doit être payé, mais la fraction de l'impôt établie sous le régime du sous-alinéa (ii) du même alinéa doit être payée par les représentants légaux du contribuable, au décès de celui-ci, sauf dans la mesure où le contribuable peut avoir décidé de payer, et a payé,

(i) le ou avant le trente avril mil neuf cent cinquante la valeur escomptée de la totalité de cette fraction, calculée au taux de deux pour cent l'an pour sa période normale de survie indiquée par des tables de mortalité qu'approuve le Ministre, ou

(ii) la totalité ou toute partie de cette fraction à tout moment antérieur à son décès; et

g) Aux fins de régler toute question non expressément mentionnée dans les alinéas *a)* à *f)*, une année d'imposition commençant avant la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf est censée être la période de l'année d'imposition postérieure à la fin de mars mil neuf cent quarante-neuf.

Idem. (2) Relativement à une corporation qui était résidente de Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, et qui n'était pas résidente du Canada à une époque quelconque antérieurement à cette date, les mots «revenu non distribué gagné depuis le commencement d'avril mil neuf cent quarante-neuf» sont substitués aux mots «revenu non distribué gagné depuis le commencement de mil neuf cent dix-sept» là où ces derniers mots apparaissent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Idem. (3) Pour le calcul d'une déduction, sous le régime de l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article vingt-six ou selon le paragraphe huit de l'article soixante-quinze de ladite loi, un contribuable qui était résident de Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf, et qui n'était pas résident du Canada avant cette époque, est censé ne pas avoir eu de revenu ni subi de perte pour une année d'imposition antérieure à celle de mil neuf cent quarante-neuf.

Idem. (4) Un choix selon l'alinéa *d)* du paragraphe quatre de l'article soixante-trois de ladite loi, dans le cas d'une corporation qui résidait à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf et qui ne résidait pas au Canada antérieurement à cette date, peut, pour l'année d'imposition 1949, être fait dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Idem. (5) Aux fins de l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article soixante-cinq de ladite loi, une dépense faite à Terre-Neuve est censée avoir été faite au Canada.

Idem. (6) Pour l'application de l'article soixante-six de ladite loi,

a) une corporation constituée en vertu des lois de Terre-Neuve est censée l'avoir été sous le régime d'une législation provinciale, qu'elle l'ait été avant que Terre-Neuve fasse partie du Canada ou non, et

b) les trois premières années d'imposition après le commencement de l'entreprise d'une corporation sont censées avoir pris fin au terme de la dernière année d'imposition (selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu)* commençant dans les trente-six mois à compter du début de son entreprise, que celle-ci ait débuté ou non avant que Terre-Neuve fasse partie du Canada.

(7) Pour l'application de l'article soixante-neuf de ladite loi,

a) un paiement effectué à Terre-Neuve avant que Terre-Neuve fasse partie du Canada est censé avoir été effectué au Canada, et

b) un montant qui, si un contribuable avait été résident du Canada, eût été déductible, à l'égard d'un paiement réputé, par l'alinéa *a)*, avoir été fait au Canada en vertu de l'article soixante-neuf, dans le calcul de son revenu pour une année antérieure à une année d'imposition, est censé, en vue de déterminer sa déduction selon l'article soixante-neuf pour l'année d'imposition, avoir été déductible, sous le régime dudit article, dans le calcul de son revenu pour l'année antérieure.

Entrée en vigueur à Terre-Neuve. (8) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est censée être entrée en vigueur à Terre-Neuve à l'expiration du trente et un mars mil neuf cent quarante-neuf.

Exemptions d'impôt antérieures à la Confédération.

49. Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré et édicté que, nonobstant toute autre loi jusqu'ici adoptée par une autorité législative autre que le Parlement du Canada (y compris une loi de Terre-Neuve adoptée antérieurement au premier avril mil neuf cent quarante-neuf), personne n'a droit à

a) une déduction, exemption ou immunité ou un privilège quelconque à l'égard de

(i) tout droit ou impôt prévu par une loi du Parlement du Canada, ou

(ii) toute obligation imposée par une loi du Parlement du Canada établissant un droit ou impôt, ou

b) une exemption ou immunité de toute disposition contenue dans une loi du Parlement du Canada exigeant une licence, un permis ou un certificat pour l'exportation ou l'importation de marchandises,

à moins qu'une telle déduction, exemption ou immunité ou un tel privilège ne soit expressément prévu par le Parlement du Canada.

50. Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, une exemption d'impôt prévue par un traité ou accord international, obligatoire pour Terre-Neuve avant l'union de Terre-Neuve au Canada, peut être étendue, par règlement du gouverneur en conseil, à l'impôt établi par toute loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi.

Remboursements.

51. Le paragraphe deux de l'article onze du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947 n'est pas censé restreindre le pouvoir du ministre du Revenu national d'effectuer un remboursement aux termes du paragraphe huit de l'article quatre-vingt-douze de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à ou avant la délivrance d'un avis de cotisation, ou sur la demande écrite à cet effet, par le contribuable, dans les douze mois du jour où un avis de cotisation a été émis.

Appels à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu et à la cour de l'Échiquier.

52. (1) Toutes mentions, dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, constituée par la troisième annexe de ladite loi, sont censées être des renvois à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, constituée par la Section I de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu;* toutes mentions, dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de ladite troisième annexe sont censées être des renvois à ladite Section I; et toutes mentions, dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de la quatrième annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* sont censées être des renvois à la Section J de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Art. 49. Cette disposition met en vigueur le paragraphe 15 de la Résolution, dont les termes sont les suivants:

«**15.** Que les concessions fiscales accordées en vertu des Statuts de Terre-Neuve ne s'appliquent pas aux impôts exigés par une loi du Parlement canadien. »

Art. 51. Voici le texte de l'article 11 du chapitre 63 des Statuts de 1947:

«**11.** (1) Est abrogé le paragraphe huit de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(8) Lorsqu'une personne, pour le compte de qui des deniers ont été payés au Receveur général du Canada sous le régime du présent article, n'était pas tenue de payer un impôt prévu par la présente loi ou que des deniers payés au Receveur général du Canada aux termes du présent article pour le compte de toute personne excèdent l'impôt que cette personne était astreinte à payer en vertu de la présente loi, le Ministre peut, lors de l'émission de l'avis de cotisation ou avant cette émission, sans que demande en soit faite, ou sur une demande écrite, à cet effet, du contribuable, dans les deux ans de la clôture de l'année civile pendant laquelle le paiement a été versé ou dans les douze mois de la date d'émission de l'avis de cotisation, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, rembourser à ladite personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser. »

(2) Lorsqu'un paiement pour le compte d'une personne a été versé au Receveur général du Canada sous le régime de l'article quatre-vingt-douze de ladite loi, le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-cinq, le Ministre peut, sur une demande faite le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante-huit, si cette personne n'était pas tenue de payer l'impôt aux termes de la présente loi ou si le paiement excédait l'impôt que la personne était astreinte à payer conformément à la présente loi, rembourser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'à son avis elle n'était pas tenue de verser. »

Art. 52. Cette disposition tend à synchroniser l'activité de la Commission d'appel de l'impôt sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Idem.

(2) Tout avis donné par un contribuable ou pour son compte, qui aurait été suffisant en vertu des dispositions de la troisième ou de la quatrième annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, est censé avoir été dûment donné en conformité des dispositions de la Section I et de la Section J de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Idem.

(3) Le président et les membres de la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu nommés, le vingt-trois décembre mil neuf cent quarante-huit, conformément à la troisième annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, sont censés avoir été nommés, le jour en question, à la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, en vertu de la Section I de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et toutes choses paraissant avoir été faites par lesdites personnes sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont ratifiées, par les présentes, dans la mesure où ces choses auraient été valables si elles avaient été accomplies par une Commission d'appel de l'impôt sur le revenu dûment constituée d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Annexes abrogées.

(4) Sont abrogées les troisième et quatrième annexes de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*.

Déductions du revenu de corporations pétrolières.

53. (1) Une corporation s'occupant principalement de produire, raffiner ou mettre en vente du pétrole ou des produits de pétrole ou de faire des explorations et des forages pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) l'ensemble des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais des études géologiques et géophysiques générales par elle subis, directement ou indirectement, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole et du gaz naturel au Canada

(i) pendant l'année d'imposition, et

(ii) pendant les années d'imposition antérieures, en la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) de cet ensemble, un montant égal à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'est permise aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article onze de ladite loi, et

(ii) si aucune déduction n'est permise aux termes du présent paragraphe,

moins la déduction allouée par l'article vingt-sept de ladite loi.

Art. 53. Cette disposition donne suite aux paragraphes 12 et 13 de la Résolution, dont voici le texte:

«**12.** Qu'à l'égard des frais résultant des travaux réalisés en 1950, 1951 et 1952, soient autorisées, dans le cas des contribuables qui se livrent aux explorations ou sondages pour la découverte de gaz naturel, du pétrole ou des minéraux, des déductions spéciales du revenu, suivant les mêmes normes que celles qui s'appliquent aux frais des travaux de 1949.

«**13.** Que des exonérations spéciales d'impôt soient accordées aux contribuables qui se livrent à des explorations ou à des sondages pour la découverte de pétrole, en ce qui concerne les dépenses encourues relativement aux sondages pétroliers en profondeur effectués en 1950, au même taux que les déductions autorisées à l'égard des opérations de 1949. »

Frais d'exploration et de forage à la recherche de pétrole, déductibles.

(2) Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il peut être déduit, dans le calcul du revenu de l'entreprise d'une association, société ou syndicat formé en vue de l'exploration ou du forage pour la découverte du pétrole ou du gaz naturel, le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais des études géologiques et géophysiques générales par elle subis, directement ou indirectement, pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte du pétrole ou du gaz naturel au Canada

(i) pendant l'année d'imposition, et

(ii) pendant les années d'imposition antérieures en la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu en provenant, pour une année d'imposition antérieure, ou,

b) de cet ensemble, un montant égal au revenu en provenant, si aucune déduction n'est faite sous le régime du présent paragraphe.

Application des par. (1) et (2).

(3) Les paragraphes un et deux s'appliquent à l'égard des dépenses subies dans les années civiles mil neuf cent quarante-neuf à mil neuf cent cinquante-deux inclusivement.

Extraction de minéraux ou exploration.

(4) Une corporation s'occupant principalement d'exploitation minière ou d'exploration pour la découverte de minéraux peut déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de ladite loi à l'égard de l'année de dépense, un montant égal à tous les frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle subis, directement ou indirectement, dans la recherche de minéraux pendant les années civiles mil neuf cent cinquante à mil neuf cent cinquante-deux inclusivement, si la corporation produit des états certifiés de ces dépenses et prouve au Ministre qu'elle s'est activement adonnée à la prospection et à l'exploration pour la découverte de minéraux par l'entremise de personnes qualifiées et qu'elle a subi les dépenses à ces fins.

Frais relatifs à la production, au raffinage ou à la vente du pétrole et au forage, déductibles sur la recommandation du ministre.

(5) Une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration, dont l'entreprise principale consiste dans la production, le raffinage ou la vente du pétrole ou le forage en vue de la découverte du pétrole, peut, avec le consentement du gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Mines et des Ressources,

a) déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de ladite loi à l'égard de l'année de dépense, tous les frais, et

b) déduire, des impôts autrement exigibles aux termes de la Partie I de ladite loi pour l'année de dépense, trente pour cent de tous les frais,

à l'exclusion des dépenses pour fins géologiques ou géophysiques, subis relativement à

c) l'essai d'une structure géologique susceptible d'être pétrolifère au moyen d'un puits de pétrole d'essai à gisement profond qui a été repéré en mil neuf cent cinquante et qui n'a pas été productif, ou

d) à l'essai d'un trapp stratigraphique susceptible d'être pétrolifère, au moyen d'un groupe de puits d'essai qui ont été repérés en mil neuf cent cinquante, et forés jusqu'à une profondeur globale de vingt-cinq mille pieds et qui tous ont été improductifs,

si, de l'avis du gouverneur en conseil,

e) le forage du puits d'essai à gisement profond ou du groupe de puits d'essai était opportun en vue d'accroître les ressources pétrolières du Canada, et

f) il n'était pas raisonnable de s'attendre que le contribuable fore le puits d'essai à gisement profond ou le groupe de puits d'essai à moins qu'il ne lui fût permis de faire ces déductions.

Corporation, association, etc., versant des contributions à une autre corporation engagée dans l'entreprise pétrolière.

(6) Lorsqu'une corporation, une association, un syndicat ou une société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole, ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole, est actionnaire ou associé ou membre d'une autre corporation, association, syndicat ou société d'exploration qui s'occupe principalement de la production, du raffinage ou de la vente du pétrole, ou de l'exploration ou du forage pour la découverte de pétrole, et lui a versé de l'argent, soit au moyen de souscription de capital ou autrement, dépensé comme il est dit au paragraphe cinq, le Ministre peut décréter que, dans la mesure de ce paiement, l'organisation en question est censée avoir fait elle-même la dépense, aux fins du paragraphe cinq; et, en pareil cas, la corporation, l'association, le syndicat ou la société d'exploration qui a fait la dépense ne peut effectuer aucune déduction en raison du paragraphe cinq.

Choix quant à la déduction selon le paragraphe premier ou le paragraphe cinq.

(7) Lorsqu'une corporation a subi des dépenses dont la déduction sur le revenu est autorisée sous le régime des paragraphes un et cinq, elle n'est pas admise à faire une déduction aux termes des deux paragraphes à la fois, mais elle a droit de choisir de déduire ces dépenses sous le régime de l'un ou l'autre des deux paragraphes.

Frais déductibles selon l'art. 8, du ch. 97 des S.R.C., l'art. 16 du ch. 63 de 1947, l'art. 16 du ch. 53 de 1947-1948 ou le présent article, réputés non autrement déductibles.

(8) Lorsque des dépenses sont ou ont été, aux termes de l'article huit de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de l'article seize du chapitre soixante-trois des Statuts de 1947, de l'article seize du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947-1948 ou du présent article, déductibles du revenu d'un contribuable ou déductibles dans le calcul d'un tel revenu, ou lorsque, aux termes de l'une quelconque de ces dispositions, un montant à l'égard de dépenses est ou a été déductible des impôts autrement exigibles, il est par les présentes déclaré qu'aucun montant à l'égard des mêmes dépenses n'est ou n'a été déductible en vertu d'une autre autorité dans le calcul du revenu ou sur le revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour l'année d'imposition ou quelque autre année d'imposition.

Abrogation des par. 1, 2 et 3 de l'art. 16.

(9) Sont abrogés les paragraphes un, deux et trois de l'article seize du chapitre cinquante-trois des Statuts de 1947-1948.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 185.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies

Première lecture, le 17 novembre 1949.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
48117 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 185.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50; 1940, c. 38; 1940-41, c. 24; 1942-43, c. 5; 1947, c. 43; 1947-48, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article sept de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante des Statuts de 1939, édicté par l'article trois du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**7.** Nonobstant les dispositions de la présente loi,

Blocs inadmissibles à l'allocation.

a) Lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township admissible ayant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township inadmissible, est jugé par le Conseil comme ayant un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de sections de terrain n'a droit à aucune allocation;

Blocs admissibles.

b) Lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township inadmissible ayant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, est jugé par le Conseil comme ayant un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier;

Idem.

c) Lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain situées en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admis à une allocation, comme s'il constituait un township entier.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier août mil neuf cent quarante-neuf.

NOTES EXPLICATIVES.

1. *a)* Ce projet de modification a pour but de réduire la superficie soustraite au paiement dans une zone admissible lorsque cette superficie est contiguë à une zone inadmissible. Alors qu'il faut aujourd'hui un bloc rectangulaire de neuf sections d'un rendement moyen de quatorze boisseaux, il suffira désormais d'un bloc rectangulaire renfermant six sections d'une production moyenne supérieure à dix boisseaux.

b) Cette modification aura pour effet de réduire la superficie d'une zone admissible comprise dans un township inadmissible et contiguë à un township admissible. La loi actuelle prévoit un bloc rectangulaire de neuf sections produisant, en moyenne, dix boisseaux de blé par acre, ou moins. Il suffira désormais que ce bloc renferme six sections et que son rendement moyen n'excède pas huit boisseaux.

c) Cette disposition est nouvelle. Elle permettra le versement de l'allocation dans tout demi-township situé en dehors des zones déjà établies sur une base de township juridique, mais non contigu à ces zones.

2. Cet article rend les modifications applicables à la présente campagne agricole.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 185.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 185.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50; 1940, c. 38; 1940-41, c. 24; 1942-43, c. 5; 1947, c. 43; 1947-48, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article sept de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante des Statuts de 1939, édicté par l'article trois du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1947-1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**7.** Nonobstant les dispositions de la présente loi,

Blocs inadmissibles à l'allocation.

a) Lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township admissible ayant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township inadmissible, est jugé par le Conseil comme ayant un rendement moyen de plus de dix boisseaux de blé par acre, ledit bloc de sections de terrain n'a droit à aucune allocation;

Blocs admissibles.

b) Lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain dans un township inadmissible ayant une superficie d'au moins le sixième du township, et dont un côté se trouve le long de la limite d'un township admissible, est jugé par le Conseil comme ayant un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier;

Idem.

c) Lorsque le Conseil a décidé qu'une zone est admise à une allocation et qu'un bloc rectangulaire de sections de terrain situées en dehors de cette zone et ayant une superficie d'au moins la moitié d'un township, a, d'après la décision du Conseil, un rendement moyen de huit boisseaux de blé ou moins par acre, ce bloc de sections de terrain est admis à une allocation, comme s'il constituait un township entier.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier août mil neuf cent quarante-neuf.

NOTES EXPLICATIVES.

1. *a)* Ce projet de modification a pour but de réduire la superficie soustraite au paiement dans une zone admissible lorsque cette superficie est contiguë à une zone inadmissible. Alors qu'il faut aujourd'hui un bloc rectangulaire de neuf sections d'un rendement moyen de quatorze boisseaux, il suffira désormais d'un bloc rectangulaire renfermant six sections d'une production moyenne supérieure à dix boisseaux.

b) Cette modification aura pour effet de réduire la superficie d'une zone admissible comprise dans un township inadmissible et contiguë à un township admissible. La loi actuelle prévoit un bloc rectangulaire de neuf sections produisant, en moyenne, dix boisseaux de blé par acre, ou moins. Il suffira désormais que ce bloc renferme six sections et que son rendement moyen n'excède pas huit boisseaux.

c) Cette disposition est nouvelle. Elle permettra le versement de l'allocation dans tout demi-township situé en dehors des zones déjà établies sur une base de township juridique, mais non contigu à ces zones.

2. Cet article rend les modifications applicables à la présente campagne agricole.

194.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.

Première lecture, le 22 novembre 1949.

LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DES APPROVISIONNEMENTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
14634 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 194.

Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la route transcanadienne.*

Définitions: «route» «Ministre» «province»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «route» comprend les ponceaux, les ponts et les croisements étagés;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements;

c) «province» signifie une province du Canada, mais ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon.

Accords avec les provinces.

3. (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne.

Conditions de l'accord.

(2) Un accord conclu sous le régime du paragraphe premier doit prescrire l'emplacement, les normes ainsi que l'époque et le mode de construction de la route et doit renfermer des stipulations visant

a) la demande de soumissions et l'examen, par le Ministre, des soumissions et des devis descriptifs,

b) l'inspection de la route, par le Ministre, pendant les travaux de construction,

c) la méthode à suivre pour fixer le coût de construction,

d) le montant de la contribution,

e) l'examen, l'inspection et la vérification de tous les frais et comptes de construction, et

f) telles autres stipulations que le Ministre peut juger nécessaires ou opportunes.

Contributions versées aux provinces.

4. (1) Le ministre des Finances peut, conformément à un accord conclu avec une province en vertu de l'article trois, verser à la province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, les contributions que le Canada est tenu de payer d'après l'accord.

Limite.

(2) Les contributions versées à une province, sous le régime du présent article, ne doivent pas dépasser cinquante pour cent du montant, déterminé par le gouverneur en conseil, que la construction de la route coûte à la province.

Nuls frais après les sept ans de l'entrée en vigueur de la loi.

(3) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi à l'égard des frais de construction subis après l'expiration des sept premières années qui suivent l'entrée en vigueur de cette même loi.

Contributions à l'égard de routes déjà construites.

5. Lorsqu'une province a construit, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme tronçon d'une route transcanadienne, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard du coût, pour la province, de la construction de ladite route, une contribution, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit, mais cette contribution ne doit pas excéder cinquante pour cent du coût de construction établi par le gouverneur en conseil.

Employés temporaires.

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut employer, à titre temporaire, des ingénieurs, techniciens et autres préposés en vue de l'application de la présente loi.

Traitements.

(2) Les traitements et dépenses des personnes employées sous le régime du présent article sont fixés par le gouverneur en conseil et acquittés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.

Dépenses.

Maximum: $150,000,000.

7. Le montant global des dépenses visées par les articles quatre, cinq et six ne doit pas excéder cent cinquante millions de dollars.

Parcs nationaux.

8. Le ministre des Mines et des Ressources peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne.

Rapport au Parlement.

9. Chaque année, le Ministre doit soumettre au Parlement un rapport sur toutes les opérations relevant de la présente loi, pour l'année financière précédente.

194.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 NOVEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44636

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 194.

Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la route transcanadienne.*

Définitions: «route»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «route» comprend les ponceaux, les ponts et les croisements étagés;

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements;

«province».

c) «province» signifie une province du Canada, mais ne comprend ni les territoires du Nord-Ouest ni le territoire du Yukon.

Accords avec les provinces.

3. (1) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure, avec toute province, un accord aux termes duquel le Canada paiera à la province des contributions relatives au coût, pour celle-ci, de la construction d'une route, dans les limites de ladite province, comme tronçon d'une route transcanadienne.

Conditions de l'accord.

(2) Un accord conclu sous le régime du paragraphe premier doit prescrire l'emplacement, les normes ainsi que l'époque et le mode de construction de la route et doit renfermer des stipulations visant

a) la demande de soumissions et l'examen, par le Ministre, des soumissions et des devis descriptifs,

b) l'inspection de la route, par le Ministre, pendant les travaux de construction,

c) la méthode à suivre pour fixer le coût de construction,

d) le montant de la contribution,

e) l'examen, l'inspection et la vérification de tous les frais et comptes de construction, et

f) telles autres stipulations que le Ministre peut juger nécessaires ou opportunes.

Contributions versées aux provinces.

4. (1) Le ministre des Finances peut, conformément à un accord conclu avec une province en vertu de l'article trois, verser à la province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, les contributions que le Canada est tenu de payer d'après l'accord.

Limite.

(2) Les contributions versées à une province, sous le régime du présent article, ne doivent pas dépasser cinquante pour cent du montant, déterminé par le gouverneur en conseil, que la construction de la route coûte à la province.

Nuls frais après les sept ans de l'entrée en vigueur de la loi.

(3) Aucun paiement ou contribution ne doit être effectué aux termes de la présente loi à l'égard des frais de construction subis après l'expiration des sept premières années qui suivent l'entrée en vigueur de cette loi.

Contributions à l'égard de routes déjà construites.

5. Lorsqu'une province a construit, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une route qui, de l'avis du gouverneur en conseil, peut pertinemment être comprise comme tronçon d'une route transcanadienne, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à verser à ladite province, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard du coût, pour la province, de la construction de ladite route, une contribution, au montant que le gouverneur en conseil peut déterminer, payable aux époques et de la manière que ce dernier prescrit, mais cette contribution ne doit pas excéder cinquante pour cent du coût de construction établi par le gouverneur en conseil.

Employés temporaires.

6. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut employer, à titre temporaire, des ingénieurs, techniciens et autres préposés en vue de l'application de la présente loi.

Traitements.

Dépenses.

(2) Les traitements et dépenses des personnes employées sous le régime du présent article sont fixés par le gouverneur en conseil et acquittés à même les deniers votés à cette fin par le Parlement.

Maximum: $150,000,000.

7. Le montant global des dépenses visées par les articles quatre, cinq et six ne doit pas excéder cent cinquante millions de dollars.

Parcs nationaux.

8. Le ministre des Mines et des Ressources peut, sur les deniers votés par le Parlement, pourvoir à la construction de telles routes, dans les limites des parcs nationaux, qui font partie d'une route transcanadienne.

Rapport au Parlement.

9. Chaque année, le Ministre doit soumettre au Parlement un rapport sur toutes les opérations relevant de la présente loi, pour l'année financière précédente.

199.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant le Code criminel (Distinction injuste).

Première lecture, le 23 novembre 1949.

M. STEWART
(Winnipeg-Nord).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

50184

S.R., c. 36
1930, c. 11;
1931, c. 28;
1932, cc. 7, 8, 9, 28;
1932-33 cc. 25, 53;
1934, cc. 11, 47;
1935, cc. 36, 56;
1936, c. 29;
1938, c. 44;
1939, c. 30;
1943-44, c. 23;
1944-45, c. 35;
1946, cc. 5, 20;
1947, cc. 31, 55;
1947-48, cc. 39, 40.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 199.

Loi modifiant le Code criminel (Distinction injuste).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927, est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinq cent deux-A:

«**502B.** (1) Tout employeur, y compris un organisme de la Couronne, un particulier, une firme, société, corporation, association ou municipalité, employant à une même époque trois personnes ou plus, ou toute agence de placement ou personne agissant pour un employeur ou au nom de ce dernier, qui

a) fait une distinction injuste contre une personne ou catégorie de personnes en ce qui regarde les termes, conditions ou privilèges d'emploi, ou refuse d'employer ou congédie une telle personne ou catégorie de personnes pour des motifs de race, couleur, croyance, religion, origine ou ascendance ethnique ou nationale;

b) par des écrits, par des imprimés, de vive voix ou par tout autre moyen, dissémine ou propage, pour qu'elle soit utilisée, ou fait disséminer, propager ou utiliser, toute déclaration, annonce ou autre forme de publication concernant l'emploi, ou une formule de demande d'emploi, qui exprime ou implique, directement ou indirectement, une limitation, spécification ou préférence envers des candidats quant à la race, couleur, croyance, religion, origine ou ascendance ethnique ou nationale, ou procède à des investigations sur la race, couleur, croyance, religion, origine ou ascendance ethnique ou nationale d'un candidat ou employé, ou établit en l'espèce un dossier à l'égard dudit candidat ou employé; ou

c) refuse d'employer, congédie ou autrement soumet une personne à des distinctions injustes du fait que celle-ci s'est opposée, en parole ou en action, à l'accomplissement par l'employeur de l'un des actes que le présent article déclare illégaux, ou qu'elle a déposé une plainte contre l'employeur ou autrement participé à des poursuites concernant une violation du présent article,

est coupable d'une infraction punissable sur mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, et encourt, sur déclaration de culpabilité, dans le cas d'un particulier, une amende d'au plus cent dollars ou un emprisonnement de trois mois, avec ou sans travaux forcés, et, dans le cas d'une firme, société, association ou corporation, d'une agence de placement ou d'une corporation municipale, une amende d'au plus mille dollars.

(2) Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent

a) A aucune association ou corporation exclusivement sociale, fraternelle ou éducative, non organisée ni dirigée à des fins lucratives privées;

b) A aucune association ou corporation religieuse, ou association ou corporation dirigée ou contrôlée par une association ou corporation religieuse, ou dirigée principalement à l'avantage d'un groupe religieux ou ethnique particulier;

c) A aucun employeur de personnes pour son propre service domestique.»

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 210.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Première lecture, le 26 novembre 1949.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
50364 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 210.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

1944-45, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1944-1945, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Procédures prises au nom de la Banque.

«(3) Des actions, poursuites et autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Banque peuvent être intentées ou prises par ou contre la Banque, au nom de cette dernière, comme si le droit avait été acquis ou l'obligation contractée pour son propre compte.»

2. Les paragraphes un et deux de l'article quinze de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Prêts, placements et garanties.

«**15.** (1) Sous réserve de l'article quatorze, lorsque, de l'avis du Conseil,

a) une personne se livre à une entreprise industrielle au Canada, ou est sur le point de s'y livrer,

b) un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, et

c) le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par des personnes autres que la Banque et la nature de ce placement offrent une protection raisonnable à la Banque,

celle-ci peut prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne, et, si cette dernière est une corporation,

(i) passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, et

NOTES EXPLICATIVES.

1. Nouveau. L'article 3 actuel déclare que la Banque est mandataire de la Couronne. L'objet du nouveau paragraphe est de préciser qu'en ce qui concerne ses opérations ordinaires, la Banque peut intenter des actions en son propre nom, plutôt qu'au moyen de procédures entamées au nom du Procureur général du Canada, et être poursuivie directement en justice plutôt qu'au moyen d'une pétition de droits contre la Couronne.

2. Les paragraphes un et deux de l'article quinze se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**15.** (1) Sous réserve de l'article quatorze de la présente loi, si, de l'avis du Conseil, un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, à une personne exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada, et si, de l'avis du Conseil, le montant du capital placé ou à placer par ladite personne dans l'entreprise industrielle, ou lorsque ladite personne est une corporation, le montant du capital placé ou à placer dans ladite corporation par l'achat d'actions de capital dans la corporation en question par des personnes autres que la Banque, est de nature à fournir une protection raisonnable à la Banque, cette dernière peut

a) Prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne;

b) Passer, lorsque ladite personne est une corporation, des contrats de souscription éventuelle à forfait, pour la totalité ou partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation;

c) Acheter ou autrement acquérir, en vue de la revendre, lorsque ladite personne est une corporation, la totalité ou quelque partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, de cette dernière ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.

(ii) acheter ou autrement acquérir, pour la revendre, une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.

Restriction sur les engagements dépassant $200,000.

(2) Nonobstant le paragraphe premier, l'ensemble des montants des prêts ou des engagements de la Banque, et des dépenses effectuées par la Banque pour les valeurs qu'elle détient, spécifiés au paragraphe trois, ne doit en aucun temps excéder vingt-cinq millions de dollars.»

3. Le paragraphe premier de l'article vingt-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoir d'acquérir et de détenir des immeubles grevés d'un mortgage à titre de garantie subsidiaire.

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immobiliers qui sont grevés d'un mortgage ou d'une hypothèque en sa faveur à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement d'un prêt consenti ou garanti par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens grevés d'un mortgage, soit en obtenant une forclusion du mortgage ou par l'achat, lors d'une vente judiciaire, des biens hypothéqués, ou par des moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée, et elle peut acheter et acquérir tout mortgage, hypothèque ou charge antérieure sur ces biens.»

(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, l'ensemble des montants des prêts ou des engagements de la Banque, et des dépenses effectuées par la Banque pour les garanties qu'elle détient, spécifiés au paragraphe qui suit, ne doit en aucun temps excéder *quinze millions* de dollars. »

Si la loi actuelle autorise la Banque à prêter des fonds aux personnes exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle, il est souvent difficile pour celui qui sollicite un prêt de prouver objectivement à la Banque que son entreprise constitue de fait une entreprise industrielle au sens de la loi. La modification permettra à la Banque d'ouvrir un crédit lorsque le Conseil jugera que le demandeur est sur le point de s'engager dans une entreprise et que celle-ci est une entreprise industrielle. Elle permettra aussi à la Banque de consentir un prêt lorsqu'une tierce personne a placé des fonds dans l'entreprise pourvu que, de l'avis du Conseil, ces fonds placés par des tiers assurent à la Banque une protection raisonnable.

Le paragraphe deux porte à vingt-cinq millions de dollars le total autorisé des prêts, engagements et dépenses y mentionnés.

3. Voici le texte actuel de l'article vingt-deux:

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immobiliers qui lui sont hypotéqués à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement d'un prêt consenti ou garanti par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens hypothéqués, soit en obtenant une forclusion de l'hypothèque, ou par d'autres moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée en droit, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens. »

Les changements élucident la disposition quant à son application aux hypothèques dans la province de Québec.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 210.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

50366

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 210.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

1944-45, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article trois de la *Loi sur la Banque d'expansion industrielle*, chapitre quarante-quatre des Statuts de 1944-1945, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Procédures prises au nom de la Banque.

«(3) Des actions, poursuites et autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Banque peuvent être intentées ou prises par ou contre la Banque, au nom de cette dernière, comme si le droit avait été acquis ou l'obligation contractée pour son propre compte.»

2. Les paragraphes un et deux de l'article quinze de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Prêts, placements et garanties.

«**15.** (1) Sous réserve de l'article quatorze, lorsque, de l'avis du Conseil,

a) une personne se livre à une entreprise industrielle au Canada, ou est sur le point de s'y livrer,

b) un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, et

c) le montant placé ou à placer dans l'entreprise industrielle par des personnes autres que la Banque et la nature de ce placement offrent une protection raisonnable à la Banque,

celle-ci peut prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne, et, si cette dernière est une corporation,

(i) passer des contrats de souscription éventuelle à forfait pour la totalité ou une partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, et

NOTES EXPLICATIVES.

1. Nouveau. L'article 3 actuel déclare que la Banque est mandataire de la Couronne. L'objet du nouveau paragraphe est de préciser qu'en ce qui concerne ses opérations ordinaires, la Banque peut intenter des actions en son propre nom, plutôt qu'au moyen de procédures entamées au nom du Procureur général du Canada, et être poursuivie directement en justice plutôt qu'au moyen d'une pétition de droits contre la Couronne.

2. Les paragraphes un et deux de l'article quinze se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**15.** (1) Sous réserve de l'article quatorze de la présente loi, si, de l'avis du Conseil, un crédit ou d'autres ressources financières ne seraient pas autrement disponibles à des termes et conditions raisonnables, à une personne exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle au Canada, et si, de l'avis du Conseil, le montant du capital placé ou à placer par ladite personne dans l'entreprise industrielle, ou lorsque ladite personne est une corporation, le montant du capital placé ou à placer dans ladite corporation par l'achat d'actions de capital dans la corporation en question par des personnes autres que la Banque, est de nature à fournir une protection raisonnable à la Banque, cette dernière peut

a) Prêter de l'argent ou garantir des prêts d'argent à ladite personne;

b) Passer, lorsque ladite personne est une corporation, des contrats de souscription éventuelle à forfait, pour la totalité ou partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation;

c) Acheter ou autrement acquérir, en vue de la revendre, lorsque ladite personne est une corporation, la totalité ou quelque partie d'une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, de cette dernière ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.

(ii) acheter ou autrement acquérir, pour la revendre, une émission d'actions, obligations ou débentures de la corporation, en totalité ou en partie, de la corporation ou de toute personne avec laquelle la Banque a passé un contrat de souscription éventuelle à forfait relativement à cette émission, et elle peut subséquemment vendre ou autrement aliéner lesdites actions, obligations ou débentures.

Restriction sur les engagements dépassant $200,000.

(2) Nonobstant le paragraphe premier, l'ensemble des montants des prêts ou des engagements de la Banque, et des dépenses effectuées par la Banque pour les valeurs qu'elle détient, spécifiés au paragraphe trois, ne doit en aucun temps excéder vingt-cinq millions de dollars. »

3. Le paragraphe premier de l'article vingt-deux est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoir d'acquérir et de détenir des immeubles grevés d'un mortgage à titre de garantie subsidiaire.

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immobiliers qui sont grevés d'un mortgage ou d'une hypothèque en sa faveur à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement d'un prêt consenti ou garanti par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens grevés d'un mortgage, soit en obtenant une forclusion du mortgage ou par l'achat, lors d'une vente judiciaire, des biens hypothéqués, ou par des moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée, et elle peut acheter et acquérir tout mortgage, hypothèque ou charge antérieure sur ces biens. »

(2) Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, l'ensemble des montants des prêts ou des engagements de la Banque, et des dépenses effectuées par la Banque pour les garanties qu'elle détient, spécifiés au paragraphe qui suit, ne doit en aucun temps excéder *quinze millions* de dollars. »

Si la loi actuelle autorise la Banque à prêter des fonds aux personnes exploitant ou sur le point d'exploiter une entreprise industrielle, il est souvent difficile pour celui qui sollicite un prêt de prouver objectivement à la Banque que son entreprise constitue de fait une entreprise industrielle au sens de la loi. La modification permettra à la Banque d'ouvrir un crédit lorsque le Conseil jugera que le demandeur est sur le point de s'engager dans une entreprise et que celle-ci est une entreprise industrielle. Elle permettra aussi à la Banque de consentir un prêt lorsqu'une tierce personne a placé des fonds dans l'entreprise pourvu que, de l'avis du Conseil, ces fonds placés par des tiers assurent à la Banque une protection raisonnable.

Le paragraphe deux porte à vingt-cinq millions de dollars le total autorisé des prêts, engagements et dépenses y mentionnés.

3. Voici le texte actuel de l'article vingt-deux:

«**22.** (1) La Banque peut acquérir et détenir un titre absolu dans ou sur des biens réels ou immobiliers qui lui sont hypotéqués à titre de garantie subsidiaire pour le remboursement d'un prêt consenti ou garanti par elle, soit en obtenant un désistement du droit de réméré dans les biens hypothéqués, soit en obtenant une forclusion de l'hypothèque, ou par d'autres moyens en vertu desquels, dans le cas des particuliers, un droit de réméré peut être juridiquement éteint, ou une mutation de titre être effectuée en droit, et elle peut acheter et acquérir toute hypothèque ou charge antérieure sur ces biens. »

Les changements élucident la disposition quant à son application aux hypothèques dans la province de Québec.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.

Première lecture, le 26 novembre 1949.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
50049 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Ressources et du Développement économique.*

Définitions: «ministère» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministère» signifie le ministère des Ressources et du Développement économique;

b) «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique.

Création d'un ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé ministère des Ressources et du Développement économique, auquel préside le ministre des Ressources et du Développement économique alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Ressources et du Développement économique, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner pour membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du ministère des Mines et des Ressources ou du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements. Dès cette désignation, ces

personnes sont réputées avoir été transférées au ministère à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais nul n'est admissible, du seul fait de ce transfert, à un certificat de permanence décerné par la Commission du service civil.

Devoirs, pouvoirs et fonctions.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent à toutes matières de la compétence du Parlement du Canada concernant

a) les ressources forestières du Canada;

b) les projets d'irrigation non assignés par la loi à un autre département du gouvernement du Canada, et les aménagements d'énergie hydraulique;

c) les parcs nationaux;

d) l'archéologie, l'ethnologie, la faune et la flore du Canada;

e) les renseignements et services touristiques;

f) l'habitation, et

g) la route transcanadienne,

et ils embrassent lesdites matières.

Territoires et terres de la Couronne.

6. Le Ministre a le contrôle et la gestion

a) Des affaires des territoires du Nord-Ouest, et du territoire du Yukon;

b) De toutes les terres appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, excepté celles dont le contrôle et la gestion relèvent spécialement d'un autre ministre, ministère ou organisme du gouvernement du Canada.

Le Ministre peut élaborer des plans.

7. (1) Le Ministre peut élaborer des plans pour les travaux publics et améliorations, pour l'habitation, l'aménagement d'agglomérations, les recherches, ainsi que la conservation et la mise en valeur des ressources du Canada. Avec l'autorisation du gouverneur en conseil et en collaboration avec d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, il peut pourvoir à l'exécution desdits plans.

Coopération avec les provinces et municipalités.

(2) Le Ministre peut coopérer avec les provinces et avec des municipalités à la réalisation des programmes de développement économique.

En consultation avec des producteurs, des industries, etc.

(3) Pour l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par le présent article, le Ministre peut entrer en consultation avec des représentants de producteurs, d'industries, du monde scientifique, du travail et d'autorités provinciales et municipales, et instituer des conférences de ces représentants.

Musée Victoria.

8. Le Ministre a le contrôle, la gestion et la direction du Musée Victoria. Il doit recueillir, classifier et arranger, afin qu'ils soient exposés au Musée, les spécimens nécessaires pour donner une connaissance complète et exacte de la géologie, de la minéralogie, de la paléontologie, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la faune et de la flore du Canada.

Substitution du ministère, du ministre et du sous-ministre.

9. (1) Sans restreindre la portée générale des articles cinq, six, sept et huit, les lois dont l'application relève du Ministre comprennent celles qui sont indiquées à l'Annexe de la présente loi et chaque fois que, dans ces lois ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous leur régime, il est fait mention du ministère de l'Intérieur, du ministre de l'Intérieur, du sous-ministre de l'Intérieur, du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources, du sous-ministre des Mines et des Ressources, du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, du ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, ou du sous-ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Ressources et du Développement économique», «ministre des Ressources et du Développement économique» et «sous-ministre des Ressources et du Développement économique», respectivement.

Pouvoirs aux termes de contrats, etc.

(2) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document,

a) Une autorité, une fonction ou un pouvoir concernant toute matière autre que les affaires indiennes, l'immigration, la colonisation, les mines, minéraux ou explosifs, ou les relevés techniques, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques*, est dévolu au ministre des Mines et des Ressources ou au sous-ministre des Mines et des Ressources, au ministre de l'Intérieur ou au sous-ministre de l'Intérieur, ou qu'il peut être exercé par lui, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au ministre des Ressources et du Développement économique et au sous-ministre des Ressources et du Développement économique, respectivement, ou à tel autre ministre ou sous-ministre que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par le ministre ou sous-ministre intéressé; et

b) Qu'une autorité, une fonction ou un pouvoir est dévolu à un fonctionnaire du ministère des Mines et des Ressources, autre que le sous-ministre des Mines et des Ressources, ou peut être exercé par un tel fonctionnaire, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au fonctionnaire compétent du ministère des Ressources et du Développement économique, du ministère des Mines et des Relevés techniques ou du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à tel autre de ses fonctionnaires que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par lui.

1944-45, c. 21.

(3) Toute mention, dans la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, de terres sous le contrôle, la gestion ou la direction du ministre des Mines et des Ressources comprend des terres sous le contrôle, la gestion ou la direction du ministre des Ressources et du Développement économique.

Crédits basés sur le budget des dépenses de 1949-50.

10. Les prévisions de toute loi des subsides pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, basée sur le budget des dépenses de 1949-1950, en vue de couvrir les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Mines et des Ressources et du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, s'appliquent à telles classifications analogues ou autres, ainsi qu'à telles classifications pareilles du service public, que le gouverneur en conseil peut déterminer, dans le ministère des Ressources et du Développement économique.

Abrogation: 1936, c. 33. S.R., c. 83. 1944-45, c. 18. 1945 (2e sess.), c. 16.

11. Sont abrogés: la *Loi du ministère des Mines et des Ressources*, la *Loi de la géologie et des mines*, la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction* et les articles un à huit de la *Loi de 1945 sur le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements.*

Rapport annuel.

12. Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la première session du Parlement, chaque année, un rapport indiquant les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

Titre	Session	Chapitre
Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux	S.R., 1927	78
Loi des grains de semence	S.R., 1927	87
Loi de l'irrigation	S.R., 1927	104
Loi des terres fédérales	S.R., 1927	113
Loi des titres de biens-fonds	S.R., 1927	118
Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba	S.R., 1927	124
Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs	S.R., 1927	130
Loi du gibier du Nord-Ouest	S.R., 1927	141
Loi des territoires du Nord-Ouest	S.R., 1927	142
Loi de l'assainissement	S.R., 1927	175
Loi des forces hydrauliques du Canada	S.R., 1927	210
Loi des eaux de la zone du chemin de fer	S.R., 1927	211
Loi du Yukon	S.R., 1927	215
Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon	S.R., 1927	216
Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon	S.R., 1927	217
Loi des parcs nationaux	1930	33
Loi des remboursements (ressources naturelles)	1932	35
Loi sur l'exportation du gibier	1940-1941	17
Loi nationale de 1944 sur l'habitation	1944-1945	46
Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales	1947	59
Loi sur les forêts du Canada	1949	.....
Loi sur la route transcanadienne	1949	.....

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
50051 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 211.

Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Ressources et du Développement économique.*

Définitions: «ministère» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministère» signifie le ministère des Ressources et du Développement économique;

b) «Ministre» désigne le ministre des Ressources et du Développement économique.

Création d'un ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé ministère des Ressources et du Développement économique, auquel préside le ministre des Ressources et du Développement économique alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Ressources et du Développement économique, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner pour membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du ministère des Mines et des Ressources ou du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements. Dès cette désignation, ces

personnes sont réputées avoir été transférées au ministère à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais nul n'est admissible, du seul fait de ce transfert, à un certificat de permanence décerné par la Commission du service civil.

Devoirs, pouvoirs et fonctions.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent à toutes matières de la compétence du Parlement du Canada concernant

a) les ressources forestières du Canada;

b) les projets d'irrigation non assignés par la loi à un autre département du gouvernement du Canada, et les aménagements d'énergie hydraulique;

c) les parcs nationaux;

d) l'archéologie, l'ethnologie, la faune et la flore du Canada;

e) les renseignements et services touristiques;

f) l'habitation, et

g) la route transcanadienne,

et ils embrassent lesdites matières.

Territoires et terres de la Couronne.

6. Le Ministre a le contrôle et la gestion

a) Des affaires des territoires du Nord-Ouest, et du territoire du Yukon;

b) De toutes les terres appartenant à Sa Majesté, du chef du Canada, excepté celles dont le contrôle et la gestion relèvent spécialement d'un autre ministre, ministère ou organisme du gouvernement du Canada.

Le Ministre peut élaborer des plans.

7. (1) Le Ministre peut élaborer des plans pour les travaux publics et améliorations, pour l'habitation, l'aménagement d'agglomérations, les recherches, ainsi que la conservation et la mise en valeur des ressources du Canada. Avec l'autorisation du gouverneur en conseil et en collaboration avec d'autres ministères et organismes du gouvernement du Canada, il peut pourvoir à l'exécution desdits plans.

Coopération avec les provinces et municipalités.

(2) Le Ministre peut coopérer avec les provinces et avec des municipalités à la réalisation des programmes de développement économique.

En consultation avec des producteurs, des industries, etc.

(3) Pour l'accomplissement de ses devoirs et fonctions prévus par le présent article, le Ministre peut entrer en consultation avec des représentants de producteurs, d'industries, du monde scientifique, du travail et d'autorités provinciales et municipales, et instituer des conférences de ces représentants.

Musée Victoria.

8. Le Ministre a le contrôle, la gestion et la direction du Musée Victoria. Il doit recueillir, classifier et arranger, afin qu'ils soient exposés au Musée, les spécimens nécessaires pour donner une connaissance complète et exacte de la géologie, de la minéralogie, de la paléontologie, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la faune et de la flore du Canada.

Substitution du ministère, du ministre et du sous-ministre.

9. (1) Sans restreindre la portée générale des articles cinq, six, sept et huit, les lois dont l'application relève du Ministre comprennent celles qui sont indiquées à l'Annexe de la présente loi et chaque fois que, dans ces lois ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous leur régime, il est fait mention du ministère de l'Intérieur, du ministre de l'Intérieur, du sous-ministre de l'Intérieur, du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources, du sous-ministre des Mines et des Ressources, du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, du ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, ou du sous-ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Ressources et du Développement économique», «ministre des Ressources et du Développement économique» et «sous-ministre des Ressources et du Développement économique», respectivement.

Pouvoirs aux termes de contrats, etc.

(2) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document,

a) Une autorité, une fonction ou un pouvoir concernant toute matière autre que les affaires indiennes, l'immigration, la colonisation, les mines, minéraux ou explosifs, ou les relevés techniques, selon la définition qu'en donne la *Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques*, est dévolu au ministre des Mines et des Ressources ou au sous-ministre des Mines et des Ressources, au ministre de l'Intérieur ou au sous-ministre de l'Intérieur, ou qu'il peut être exercé par lui, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au ministre des Ressources et du Développement économique et au sous-ministre des Ressources et du Développement économique, respectivement, ou à tel autre ministre ou sous-ministre que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par le ministre ou sous-ministre intéressé; et

b) Qu'une autorité, une fonction ou un pouvoir est dévolu à un fonctionnaire du ministère des Mines et des Ressources, autre que le sous-ministre des Mines et des Ressources, ou peut être exercé par un tel fonctionnaire, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au fonctionnaire compétent du ministère des Ressources et du Développement économique, du ministère des Mines et des Relevés techniques ou du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à tel autre de ses fonctionnaires que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par lui.

1944-45, c. 21.

(3) Toute mention, dans la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, de terres sous le contrôle, la gestion ou la direction du ministre des Mines et des Ressources comprend des terres sous le contrôle, la gestion ou la direction du ministre des Ressources et du Développement économique.

Crédits basés sur le budget des dépenses de 1949-50.

10. Les prévisions de toute loi des subsides pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, basée sur le budget des dépenses de 1949-1950, en vue de couvrir les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Mines et des Ressources et du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, s'appliquent à telles classifications analogues ou autres, ainsi qu'à telles classifications pareilles du service public, que le gouverneur en conseil peut déterminer, dans le ministère des Ressources et du Développement économique.

Abrogation: 1936, c. 33. S.R., c. 83. 1944-45, c. 18. 1945 (2e sess.), c. 16.

11. Sont abrogés: la *Loi du ministère des Mines et des Ressources*, la *Loi de la géologie et des mines*, la *Loi de 1944 sur le ministère de la Reconstruction* et les articles un à huit de la *Loi de 1945 sur le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements.*

Rapport annuel.

12. Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la première session du Parlement, chaque année, un rapport indiquant les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

ANNEXE.

Titre	Session	Chapitre
Loi des grains de semence	S.R., 1927	87
Loi de l'irrigation	S.R., 1927	104
Loi des terres fédérales	S.R., 1927	113
Loi des titres de biens-fonds	S.R., 1927	118
Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba	S.R., 1927	124
Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs	S.R., 1927	130
Loi des territoires du Nord-Ouest	S.R., 1927	142
Loi de l'assainissement	S.R., 1927	175
Loi des forces hydrauliques du Canada	S.R., 1927	210
Loi des eaux de la zone du chemin de fer	S.R., 1927	211
Loi du Yukon	S.R., 1927	215
Loi de l'extraction de l'or dans le Yukon	S.R., 1927	216
Loi de l'extraction du quartz dans le Yukon	S.R., 1927	217
Loi des parcs nationaux	1930	33
Loi des remboursements (ressources naturelles)	1932	35
Loi sur l'exportation du gibier	1940-1941	17
Loi nationale de 1944 sur l'habitation	1944-1945	46
Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales	1947	59
Loi sur les forêts du Canada	1949	.....
Loi sur la route transcanadienne	1949	.....

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

Première lecture, le 26 novembre 1949.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

50045

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques.*

Définitions: «ministère» «Ministre» «relevés techniques»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministère» signifie le ministère des Mines et des Relevés techniques;

b) «Ministre» désigne le ministre des Mines et des Relevés techniques;

c) «relevés techniques» signifie les plans et levés géographiques, géologiques, géodésiques, topographiques et hydrographiques.

Établissement d'un ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé ministère des Mines et des Relevés techniques, auquel préside le ministre des Mines et des Relevés techniques alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Mines et des Relevés techniques, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner pour membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du ministère des Mines et des Ressources ou du ministère de la Reconstruction et des

Approvisionnements. Dès cette désignation, ces personnes sont réputées avoir été transférées au ministère à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais nul n'est admissible, du seul fait de ce transfert, à un certificat de permanence décerné par la Commission du service civil.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent à toutes matières de la compétence du Parlement du Canada concernant les mines et minéraux, les explosifs, ainsi que les relevés techniques, et embrassent lesdites matières.

Autres devoirs.

6. Le Ministre doit

a) Recueillir et publier une statistique complète de la production minérale et des industries minières et métallurgiques du Canada et telles données sur les minéraux économiques du Canada qui visent les procédés et activités connexes à leur utilisation, et rassembler et conserver tous les éléments d'information disponibles sur les mines et les travaux miniers au Canada;

b) Procéder à une investigation détaillée des camps et domaines miniers renfermant des minéraux économiques ou des dépôts d'autres substances économiques, pour déterminer le mode de rencontre ainsi que l'étendue et le caractère des massifs de minerai et des dépôts de minéraux économiques ou d'autres substances du même genre;

c) Effectuer un examen et un relevé complets et scientifiques de la structure géologique et de la minéralogie du Canada;

d) Faire les recherches et investigations chimiques, mécaniques, métallurgiques et autres qui sont nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets et exécuter les dispositions de la présente loi et, en particulier, pour aider l'industrie minière et métallurgique du Canada;

e) Exercer le contrôle, la gestion et l'administration de tout observatoire astronomique maintenu par le gouvernement du Canada;

f) Recueillir et préparer, pour exposition, tels spécimens des différents minerais du Canada et des roches et minéraux associés, et d'autres matières, qui sont nécessaires pour permettre de connaître la géologie et la minéralogie ainsi que les ressources et industries minières et métallurgiques du Canada; et

g) Préparer et publier les cartes, plans, sections, diagrammes et dessins indispensables pour illustrer et élucider tout rapport sur des investigations et relevés ressortissant à la présente loi.

Levés et plans.

7. Le Ministre peut, en vue d'obtenir une base pour la représentation des ressources minérales et minières de toute partie du Canada et des aspects géographiques et géologiques de cette dernière, faire effectuer le mesurage, les observations ou investigations, les levés physiographiques, et les levés d'exploration et de reconnaissance, nécessaires à la préparation des cartes, esquisses, plans, sections ou diagrammes, ou les concernant.

Distribution de spécimens et publications.

8. Le Ministre peut faire distribuer des doubles de spécimens aux institutions scientifiques, littéraires et éducatives du Canada et d'autres pays, de même qu'autoriser la distribution ou la vente des publications, cartes et autres documents émanant du ministère.

Ministère, ministre et sous-ministre substitués.

9. (1) Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime d'une telle loi, il est fait mention du ministère des Mines, du ministre des Mines ou du sous-ministre des Mines, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Mines et des Relevés techniques», «ministre des Mines et des Relevés techniques» et «sous-ministre des Mines et des Relevés techniques», respectivement.

Idem.

(2) Chaque fois que, dans la *Loi des arpentages fédéraux*, il est fait mention du ministère de l'Intérieur, du ministre de l'Intérieur ou du sous-ministre de l'Intérieur, ou du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources ou du sous-ministre des Mines et des Ressources, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Mines et des Relevés techniques», «ministre des Mines et des Relevés techniques» et «sous-ministre des Mines et des Relevés techniques», respectivement.

Idem.

1946, c. 7.
1947-48, c. 15.

(3) Chaque fois que, dans la *Loi de 1946 sur les explosifs* ou dans la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, il est fait mention du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources ou du sous-ministre des Mines et des Ressources, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Mines et des Relevés techniques», «ministre des Mines et des Relevés techniques» et «sous-ministre des Mines et des Relevés techniques», respectivement.

Pouvoirs aux termes de contrats, etc.

(4) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, quelque autorité, fonction ou pouvoir concernant les mines ou minéraux, les explosifs ou les relevés techniques, est dévolu au ministre des Mines et des Ressources ou au sous-ministre des Mines et des Ressources, au ministre des Mines ou au sous-ministre des Mines, au

ministre de l'Intérieur ou au sous-ministre de l'Intérieur, ou qu'il peut être exercé par lui, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au ministre des Mines et des Relevés techniques et au sous-ministre des Mines et des Relevés techniques, respectivement, ou à tel autre ministre ou sous-ministre que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par le ministre ou sous-ministre intéressé.

Crédits basés sur le budget des dépenses de 1949-50.

10. Les prévisions de toute loi des subsides pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, basée sur le budget des dépenses de 1949-1950, en vue de couvrir les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Mines et des Ressources et du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, s'appliquent à telles classifications analogues ou autres, ainsi qu'à telles classifications pareilles du service public, que le gouverneur en conseil peut déterminer, dans le ministère des Mines et des Relevés techniques.

Rapport annuel.

11. Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la première session du Parlement, chaque année, un rapport indiquant les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

50047

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 212.

Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«ministère»

a) «ministère» signifie le ministère des Mines et des Relevés techniques;

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le ministre des Mines et des Relevés techniques;

«relevés techniques»

c) «relevés techniques» signifie les plans et levés géographiques, géologiques, géodésiques, topographiques et hydrographiques.

Établissement d'un ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé ministère des Mines et des Relevés techniques, auquel préside le ministre des Mines et des Relevés techniques alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre des Mines et des Relevés techniques, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner pour membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du ministère des Mines et des Ressources ou du ministère de la Reconstruction et des

Approvisionnements. Dès cette désignation, ces personnes sont réputées avoir été transférées au ministère à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais nul n'est admissible, du seul fait de ce transfert, à un certificat de permanence décerné par la Commission du service civil.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent à toutes matières de la compétence du Parlement du Canada concernant les mines et minéraux, les explosifs, ainsi que les relevés techniques, et embrassent lesdites matières.

Autres devoirs.

6. Le Ministre doit

a) Recueillir et publier une statistique complète de la production minérale et des industries minières et métallurgiques du Canada et telles données sur les minéraux économiques du Canada qui visent les procédés et activités connexes à leur utilisation, et rassembler et conserver tous les éléments d'information disponibles sur les mines et les travaux miniers au Canada;

b) Procéder à une investigation détaillée des camps et domaines miniers renfermant des minéraux économiques ou des dépôts d'autres substances économiques, pour déterminer le mode de rencontre ainsi que l'étendue et le caractère des massifs de minerai et des dépôts de minéraux économiques ou d'autres substances du même genre;

c) Effectuer un examen et un relevé complets et scientifiques de la structure géologique et de la minéralogie du Canada;

d) Faire les recherches et investigations chimiques, mécaniques, métallurgiques et autres qui sont nécessaires ou opportunes pour réaliser les objets et exécuter les dispositions de la présente loi et, en particulier, pour aider l'industrie minière et métallurgique du Canada;

e) Exercer le contrôle, la gestion et l'administration de tout observatoire astronomique maintenu par le gouvernement du Canada;

f) Recueillir et préparer, pour exposition, tels spécimens des différents minerais du Canada et des roches et minéraux associés, et d'autres matières, qui sont nécessaires pour permettre de connaître la géologie et la minéralogie ainsi que les ressources et industries minières et métallurgiques du Canada; et

g) Préparer et publier les cartes, plans, sections, diagrammes et dessins indispensables pour illustrer et élucider tout rapport sur des investigations et relevés ressortissant à la présente loi.

Levés et plans.

7. Le Ministre peut, en vue d'obtenir une base pour la représentation des ressources minérales et minières de toute partie du Canada et des aspects géographiques et géologiques de cette dernière, faire effectuer le mesurage, les observations ou investigations, les levés physiographiques, et les levés d'exploration et de reconnaissance, nécessaires à la préparation des cartes, esquisses, plans, sections ou diagrammes, ou les concernant.

Distribution de spécimens et publications.

8. Le Ministre peut faire distribuer des doubles de spécimens aux institutions scientifiques, littéraires et éducatives du Canada et d'autres pays, de même qu'autoriser la distribution ou la vente des publications, cartes et autres documents émanant du ministère.

Ministère, ministre et sous-ministre substitués.

9. (1) Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime d'une telle loi, il est fait mention du ministère des Mines, du ministre des Mines ou du sous-ministre des Mines, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Mines et des Relevés techniques», «ministre des Mines et des Relevés techniques» et «sous-ministre des Mines et des Relevés techniques», respectivement.

Idem.

(2) Chaque fois que, dans la *Loi des arpentages fédéraux*, il est fait mention du ministère de l'Intérieur, du ministre de l'Intérieur ou du sous-ministre de l'Intérieur, ou du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources ou du sous-ministre des Mines et des Ressources, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Mines et des Relevés techniques», «ministre des Mines et des Relevés techniques» et «sous-ministre des Mines et des Relevés techniques», respectivement.

Idem.

1946, c. 7.
1947-48, c. 15.

(3) Chaque fois que, dans la *Loi de 1946 sur les explosifs* ou dans la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, il est fait mention du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources ou du sous-ministre des Mines et des Ressources, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère des Mines et des Relevés techniques», «ministre des Mines et des Relevés techniques» et «sous-ministre des Mines et des Relevés techniques», respectivement.

Pouvoirs aux termes de contrats, etc.

(4) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, quelque autorité, fonction ou pouvoir concernant les mines ou minéraux, les explosifs ou les relevés techniques, est dévolu au ministre des Mines et des Ressources ou au sous-ministre des Mines et des Ressources, au ministre des Mines ou au sous-ministre des Mines, au

ministre de l'Intérieur ou au sous-ministre de l'Intérieur, ou qu'il peut être exercé par lui, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au ministre des Mines et des Relevés techniques et au sous-ministre des Mines et des Relevés techniques, respectivement, ou à tel autre ministre ou sous-ministre que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par le ministre ou sous-ministre intéressé.

Crédits basés sur le budget des dépenses de 1949-50.

10. Les prévisions de toute loi des subsides pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, basée sur le budget des dépenses de 1949-1950, en vue de couvrir les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Mines et des Ressources et du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, s'appliquent à telles classifications analogues ou autres, ainsi qu'à telles classifications pareilles du service public, que le gouverneur en conseil peut déterminer, dans le ministère des Mines et des Relevés techniques.

Rapport annuel.

11. Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la première session du Parlement, chaque année, un rapport indiquant les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Première lecture, le 26 novembre 1949.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
50053 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.*

Définitions: «ministère» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministère» signifie le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Création d'un ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, auquel préside le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner pour membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du ministère des Mines et des Ressources ou du secrétariat d'État. Dès cette désignation, ces personnes sont réputées avoir été transférées au ministère

à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais nul n'est admissible, du seul fait de ce transfert, à un certificat de permanence décerné par la Commission du service civil.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent à toutes matières de la compétence du Parlement du Canada concernant la naturalisation et la citoyenneté, les affaires indiennes, l'immigration et la colonisation, mais non assignées par la loi à un autre département du gouvernement du Canada, et embrassent lesdites matières.

Substitution du ministère, du Ministre et du sous-ministre.

6. (1) Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime d'une telle loi, il est fait mention du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, du sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation, du département des Affaires indiennes, du surintendant général des Affaires indiennes ou du sous-surintendant général des Affaires indiennes, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration», «ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» et «sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration», respectivement.

Idem.
S.R., c. 93.
S.R., c. 94.
S.R., c. 98.

(2) Chaque fois que, dans la *Loi de l'immigration*, la *Loi des sociétés auxiliatrices de l'immigration*, la *Loi des Indiens*, ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime de ces lois, il est fait mention du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources ou du sous-ministre des Mines et des Ressources, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration», «ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» et «sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration», respectivement.

Idem.

(3) Chaque fois que, dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime de cette loi, il est fait mention du secrétariat d'État, du secrétaire d'État du Canada ou du sous-secrétaire d'État du Canada, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration», «ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» et «sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration», respectivement.

Pouvoirs aux termes de contrats, etc.

(4) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, quelque autorité, fonction ou pouvoir concernant les affaires indiennes, l'immigration ou la colonisation est dévolu au ministre des Mines et des Ressources ou au sous-ministre des Mines et des Ressources, au surintendant général des Affaires indiennes ou au sous-surintendant général des Affaires indiennes, au ministre de l'Immigration et de la Colonisation ou au sous-ministre de

l'Immigration et de la Colonisation, ou qu'il peut être exercé par lui, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, respectivement, ou à tel autre ministre ou sous-ministre que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par le ministre ou sous-ministre intéressé.

Crédits basés sur le budget de 1949-1950.

7. Les prévisions de toute loi des subsides pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, basée sur le budget de 1949-1950, en vue de couvrir les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Mines et des Ressources et du secrétariat d'État, s'appliquent à telles classifications analogues ou autres, ainsi qu'à telles classifications pareilles du service public, que le gouverneur en conseil peut déterminer, dans le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Rapport annuel.

8. Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la première session du Parlement, chaque année, un rapport indiquant les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

50055

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 213.

Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.*

Définitions: «ministère» «Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «ministère» signifie le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Création d'un ministère.

3. (1) Est établi un département du gouvernement du Canada, appelé ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, auquel préside le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration alors nommé par commission sous le grand sceau du Canada.

Gestion.

(2) Le Ministre a la gestion et la direction du ministère, et il occupe sa charge à titre amovible.

Sous-ministre.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui sera sous-chef du ministère et occupera sa charge à titre amovible.

Autres fonctionnaires, commis et préposés.

(2) Les autres fonctionnaires, commis et préposés nécessaires au bon fonctionnement du ministère sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi.

Transfert de membres du personnel.

(3) Nonobstant le paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, désigner pour membres du personnel du ministère des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, faisaient partie du ministère des Mines et des Ressources ou du secrétariat d'État. Dès cette désignation, ces personnes sont réputées avoir été transférées au ministère

à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais nul n'est admissible, du seul fait de ce transfert, à un certificat de permanence décerné par la Commission du service civil.

Devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent à toutes matières de la compétence du Parlement du Canada concernant la naturalisation et la citoyenneté, les affaires indiennes, l'immigration et la colonisation, mais non assignées par la loi à un autre département du gouvernement du Canada, et embrassent lesdites matières.

Substitution du ministère, du Ministre et du sous-ministre.

6. (1) Chaque fois que, dans une loi du Parlement du Canada, ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime d'une telle loi, il est fait mention du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, du sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation, du département des Affaires indiennes, du surintendant général des Affaires indiennes ou du sous-surintendant général des Affaires indiennes, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration», «ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» et «sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration», respectivement.

Idem.
S.R., c. 93.
S.R., c. 94.
S.R., c. 98.

(2) Chaque fois que, dans la *Loi de l'immigration*, la *Loi des sociétés auxiliatrices de l'immigration*, la *Loi des Indiens*, ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime de ces lois, il est fait mention du ministère des Mines et des Ressources, du ministre des Mines et des Ressources ou du sous-ministre des Mines et des Ressources, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration», «ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» et «sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration», respectivement.

Idem.

(3) Chaque fois que, dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne* ou dans un arrêté, règle ou règlement établi sous le régime de cette loi, il est fait mention du secrétariat d'État, du secrétaire d'État du Canada ou du sous-secrétaire d'État du Canada, ou qu'il y est fait allusion, on doit remplacer ces expressions par «ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration», «ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration» et «sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration», respectivement.

Pouvoirs aux termes de contrats, etc.

(4) Lorsque, sous le régime d'un contrat, d'un bail ou d'un autre document, quelque autorité, fonction ou pouvoir concernant les affaires indiennes, l'immigration ou la colonisation est dévolu au ministre des Mines et des Ressources ou au sous-ministre des Mines et des Ressources, au surintendant général des Affaires indiennes ou au sous-surintendant général des Affaires indiennes, au ministre de l'Immigration et de la Colonisation ou au sous-ministre de

l'Immigration et de la Colonisation, ou qu'il peut être exercé par lui, cette autorité, cette fonction ou ce pouvoir est dévolu au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, respectivement, ou à tel autre ministre ou sous-ministre que désigne le gouverneur en conseil, et doit ou peut être exercé par le ministre ou sous-ministre intéressé.

Crédits basés sur le budget de 1949-1950.

7. Les prévisions de toute loi des subsides pour l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, basée sur le budget de 1949-1950, en vue de couvrir les dépenses du service public du Canada à l'intérieur du ministère des Mines et des Ressources et du secrétariat d'État, s'appliquent à telles classifications analogues ou autres, ainsi qu'à telles classifications pareilles du service public, que le gouverneur en conseil peut déterminer, dans le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Rapport annuel.

8. Le Ministre doit soumettre au Parlement, dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la première session du Parlement, chaque année, un rapport indiquant les opérations du ministère pendant l'année précédente.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi modifiant la Loi des traitements.

Première lecture, le 26 novembre 1949.

LE PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

50037

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

S.R. c. 182; 1930, c. 40; 1931, c. 12; 1939, (2e sess.), c. 7; 1940, c. 40; 1944-45, c. 24; 1947-48, c. 68; 1949 (1re sess.), c. 6.

Loi modifiant la Loi des traitements.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Traitements des ministres.

1. L'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1944-1945, est modifié

a) Par l'abrogation de ce qui suit:

«Le ministre des Mines et des ressources..... 10,000
Le ministre des Munitions et approvisionnements..... 10,000
Le ministre des Services nationaux de guerre 10,000
Le ministre de la Reconstruction..... 10,000»

et

b) Par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministre des Ressources et du Développement économique..... 10,000
Le ministre des Mines et des Relevés techniques..... 10,000
Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration..... 10,000»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

Loi modifiant la Loi des traitements.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
50039 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 214.

S.R. c. 182; 1930, c. 40; 1931, c. 12; 1939, (2e sess.), c. 7; 1940, c. 40; 1944-45, c. 24; 1947-48, c. 68; 1949 (1re sess.), c. 6.

Loi modifiant la Loi des traitements.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Traitements des ministres.

1. L'article quatre de la *Loi des traitements*, chapitre cent quatre-vingt-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1944-1945, est modifié

a) Par l'abrogation de ce qui suit:

«Le ministre des Mines et des ressources..... 10,000
Le ministre des Munitions et approvisionnements..... 10,000
Le ministre des Services nationaux de guerre 10,000
Le ministre de la Reconstruction..... 10,000»

et

b) Par l'adjonction de ce qui suit:

«Le ministre des Ressources et du Développement économique..... 10,000
Le ministre des Mines et des Relevés techniques..... 10,000
Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration..... 10,000»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.

Première lecture, le 26 novembre 1949.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

49943

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.

1947, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article sept de la *Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux*, chapitre cinquante-huit des Statuts de 1947, est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«lorsque le gouvernement de la province n'a pas conclu une convention de ce genre, la partie des impôts sur le revenu net de la corporation, levés par la province, non supérieure au montant qui aurait été payé si le taux auquel les impôts furent levés était le taux qui pourrait, selon une telle convention, frapper le revenu net de la corporation, ou»

(2) Le paragraphe quatre de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Distribution et production non comprises.

«(4) Aux fins du présent article, la distribution au public, ou la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, par une corporation, ne comprend pas la distribution, ou production pour distribution,

a) à une autre corporation contrôlée par la corporation mentionnée en premier lieu;

b) à une autre corporation qui contrôle la corporation mentionnée en premier lieu; ou

c) à une autre corporation sous la dépendance de personnes contrôlant la corporation mentionnée en premier lieu,

sauf dans la mesure où, suivant l'opinion du ministre du Revenu national, cette corporation ou toute autre corporation distribue quelque partie de l'énergie électrique, du gaz

NOTES EXPLICATIVES.

L'article sept de la loi fondamentale,—le seul que le bill propose de modifier,—prévoit le paiement, au gouvernement d'une province, de la moitié de l'impôt perçu, d'après la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*, relativement au revenu qu'une corporation a tiré de la distribution au public, ou de la production pour la distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur dans la province où ces opérations constituent sa principale entreprise. Le bill vise la déduction sur le paiement à la province dans le cas de certains impôts provinciaux frappant ces corporations.

1. Vu cette modification, il ne sera plus nécessaire de déduire l'impôt sur le revenu établi par le gouvernement d'une province avec laquelle il n'existe pas de convention fiscale, sauf dans la mesure où cet impôt dépasse celui qu'une telle convention aurait permis de prélever. Il n'est pas obligatoire de déduire l'impôt sur le revenu des corporations maintenant levé par une province signataire d'une convention.

L'alinéa *c)*, qui précise les impôts provinciaux à déduire, se lit ainsi qu'il suit:

«*c*) Le montant des taxes et droits payés par la corporation au gouvernement de la province ou à une municipalité de la province durant ladite année d'imposition, que le ministre du Revenu national estime attribuables à la distribution au public, ou à la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, par la corporation, et de toutes taxes ou de tous droits imposés sur l'utilisation ou la consommation de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, que la corporation a perçus durant l'année d'imposition, au nom dudit gouvernement ou d'une municipalité, lesquels, suivant l'opinion dudit ministre, ne font pas partie d'une taxe sur les ventes d'application générale. Toutefois, aucun montant n'est à déduire, aux termes du présent alinéa, en ce qui concerne

(i) des impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation, levés par la province ou une municipalité en conformité des stipulations d'une convention conclue selon l'article trois de la présente loi entre le gouvernement de la province et celui du Canada, ou

(ii) les autres taxes ou droits (non compris les impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation ou sur l'utilisation ou la consommation susmentionnée et perçus ainsi qu'il est dit ci-dessus) que peut lever une province ou municipalité aux termes de toute convention conclue, sous le régime dudit article trois, entre le gouvernement d'une province et celui du Canada. »

(2) Le nouveau texte est indiqué par un trait vertical. L'énergie électrique, le gaz ou la vapeur distribués à une filiale contrôlée, qui les transmet au public, sont considérés comme étant distribués au public.

ou de la vapeur, autrement qu'à une corporation par elle contrôlée, ou que celle-là contrôle, ou qui est sous la dépendance des mêmes personnes la contrôlant.»

(3) L'article sept de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Déclaration annuelle.

«(7) Chaque corporation qui s'occupe de distribuer ou de produire de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, doit adresser au ministre du Revenu national une déclaration sous la forme que ce dernier peut prescrire en vue d'obtenir les renseignements requis pour l'application du présent article, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier de la corporation.

Déclaration spéciale.

(8) Le ministre du Revenu national peut exiger de toute corporation mentionnée au paragraphe sept qu'elle fasse une déclaration spéciale sous la forme et contenant les renseignements en sa possession qu'il peut requérir pour l'application du présent article.

Qui doit signer la déclaration.

(9) Toute déclaration d'une corporation, aux termes du présent article, doit être signée par le président, le secrétaire, le trésorier ou l'agent en chef qui a une connaissance personnelle des affaires de la corporation.

Peine pour omission de faire la déclaration.

(10) Lorsqu'une déclaration qu'une corporation doit faire d'après le paragraphe sept n'est pas présentée sous la forme prescrite ni dans le délai y prévu, ou qu'une déclaration spéciale exigée selon le paragraphe huit nest pas présentée par la corporation sous la forme prescrite ni dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que le ministre du Revenu national a averti la corporation que la déclaration était requise, la corporation encourt une amende de dix dollars par jour tant qu'elle ne délivre pas la déclaration, ou de cinq cents dollars, selon le moins élevé de ces deux montants, et l'amende est recouvrable comme une créance de la Couronne.

Terre-Neuve.

(11) Pour l'application du présent article, une convention conclue au nom du gouvernement du Canada avec le gouvernement de la province de Terre-Neuve, en vertu des Conditions d'Union de Terre-Neuve au Canada, d'un caractère semblable aux conventions qu'autorise l'article trois, doit être tenue pour une convention prévue par l'article trois.»

(3) Ces modifications sont nécessaires à l'application de l'article. Elles permettront de calculer, d'une façon exacte, les montants payables aux provinces et de rendre certaines dispositions exécutoires pour Terre-Neuve.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
49945 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 215.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.

1947, c. 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article sept de la *Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux*, chapitre cinquante-huit des Statuts de 1947, est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«lorsque le gouvernement de la province n'a pas conclu une convention de ce genre, la partie des impôts sur le revenu net de la corporation, levés par la province, non supérieure au montant qui aurait été payé si le taux auquel les impôts furent levés était le taux qui pourrait, selon une telle convention, frapper le revenu net de la corporation, ou»

(2) Le paragraphe quatre de l'article sept de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Distribution et production non comprises.

«(4) Aux fins du présent article, la distribution au public, ou la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, par une corporation, ne comprend pas la distribution, ou production pour distribution,

a) à une autre corporation contrôlée par la corporation mentionnée en premier lieu;

b) à une autre corporation qui contrôle la corporation mentionnée en premier lieu; ou

c) à une autre corporation sous la dépendance de personnes contrôlant la corporation mentionnée en premier lieu,

sauf dans la mesure où, suivant l'opinion du ministre du Revenu national, cette corporation ou toute autre corporation distribue quelque partie de l'énergie électrique, du gaz

1. Vu cette modification, il ne sera plus nécessaire de déduire l'impôt sur le revenu établi par le gouvernement d'une province avec laquelle il n'existe pas de convention fiscale, sauf dans la mesure où cet impôt dépasse celui qu'une telle convention aurait permis de prélever. Il n'est pas obligatoire de déduire l'impôt sur le revenu des corporations maintenant levé par une province signataire d'une convention.

L'alinéa *c)*, qui précise les impôts provinciaux à déduire, se lit ainsi qu'il suit:

«*c)* Le montant des taxes et droits payés par la corporation au gouvernement de la province ou à une municipalité de la province durant ladite année d'imposition, que le ministre du Revenu national estime attribuables à la distribution au public, ou à la production pour distribution au public, d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur, par la corporation, et de toutes taxes ou de tous droits imposés sur l'utilisation ou la consommation de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur, que la corporation a perçus durant l'année d'imposition, au nom dudit gouvernement ou d'une municipalité, lesquels, suivant l'opinion dudit ministre, ne font pas partie d'une taxe sur les ventes d'application générale. Toutefois, aucun montant n'est à déduire, aux termes du présent alinéa, en ce qui concerne

(i) des impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation, levés par la province ou une municipalité en conformité des stipulations d'une convention conclue selon l'article trois de la présente loi entre le gouvernement de la province et celui du Canada, ou

(ii) les autres taxes ou droits (non compris les impôts sur le revenu net ou les recettes ou revenus bruts de la corporation ou sur l'utilisation ou la consommation susmentionnée et perçus ainsi qu'il est dit ci-dessus) que peut lever une province ou municipalité aux termes de toute convention conclue, sous le régime dudit article trois, entre le gouvernement d'une province et celui du Canada.»

(2) Le nouveau texte est indiqué par un trait vertical. L'énergie électrique, le gaz ou la vapeur distribués à une filiale contrôlée, qui les transmet au public, sont considérés comme étant distribués au public.

le trésorier ou l'agent en chef qui a une connaissance personnelle des affaires de la corporation.

Peine pour omission de faire la déclaration.

(10) Lorsqu'une déclaration qu'une corporation doit faire d'après le paragraphe sept n'est pas présentée sous la forme prescrite ni dans le délai y prévu, ou qu'une déclaration spéciale exigée selon le paragraphe huit n'est pas présentée par la corporation sous la forme prescrite ni dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que le ministre du Revenu national a averti la corporation que la déclaration était requise, la corporation encourt une amende de dix dollars par jour tant qu'elle ne délivre pas la déclaration, ou de cinq cents dollars, selon le moins élevé de ces deux montants, et l'amende est recouvrable comme une créance de la Couronne.

Terre-Neuve.

(11) Pour l'application du présent article, une convention conclue au nom du gouvernement du Canada avec le gouvernement de la province de Terre-Neuve, en vertu des Conditions d'Union de Terre-Neuve au Canada, d'un caractère semblable aux conventions qu'autorise l'article trois, doit être tenue pour une convention prévue par l'article trois. »

(3) Ces modifications sont nécessaires à l'application de l'article. Elles permettront de calculer, d'une façon exacte, les montants payables aux provinces et de rendre certaines dispositions exécutoires pour Terre-Neuve.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

Première lecture, le 28 novembre 1949.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44136

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi aidant à la construction de navires au Canada.*

Définitions:

«coût en capital»

«frais de conversion»

«conversion ou importante modification»

«navire» 1934, c. 44.

Autres mots et expressions. 1947-48, c. 52.

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «coût en capital» signifie le coût en capital que détermine la Commission maritime canadienne;

b) «frais de conversion» signifie le coût d'une conversion ou d'une importante modification, déterminé par la Commission maritime canadienne;

c) «conversion ou importante modification» signifie une conversion ou une importante modification effectuée au Canada par un contribuable selon des plans que la Commission maritime canadienne a approuvés, par écrit, aux fins de la présente loi;

d) «navire» signifie un bâtiment défini dans la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934;* et

e) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Déduction, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du coût, en capital, des navires.

3. (1) En calculant son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire construit au Canada, par lui-même ou pour son compte, et immatriculé au Canada, dont la construction a commencé après une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui est attribué et lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que le navire lui a coûté en capital, mais n'excédant pas le moindre de

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que le navire lui a coûté en capital, ou

b) ce que le navire lui a coûté en capital, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition).

Déduction à l'égard des frais de conversion.

(2) Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire, immatriculé au Canada, dont la conversion ou l'importante modification a commencé après une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui est attribué et lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par ladite loi à l'égard des frais de conversion, mais en sus d'une déduction d'autres frais, en capital, du navire en vertu de la même loi, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que la conversion du navire lui a coûté, n'excédant pas le moindre de

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que la conversion lui a coûté, ou

b) ce que la conversion du navire lui a coûté, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition).

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(3) Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu,*

a) Un navire qui a fait l'objet d'une allocation prévue par le paragraphe premier est censé constituer une catégorie prescrite, au sens de l'article vingt de ladite loi;

b) Un navire qui a fait l'objet d'une allocation prévue par le paragraphe deux est, dans la mesure des frais de conversion, censé constituer une catégorie prescrite, au sens de l'article vingt de la loi en question; et

c) Une allocation prévue par le présent article est considérée comme ayant été effectuée selon l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de ladite loi.

L'art. 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est inapplicable à certains cas. S.R., c. 97. 1947-48, c 52.

4. (1) S'il est disposé d'un navire qui a fait l'objet d'une allocation sous le régime de l'article trois, ou à l'égard duquel une «dépréciation spéciale», une «dépréciation supplémentaire» ou des allocations tenant lieu de dépréciation ont été admises pour les fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* le paragraphe premier de l'article vingt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas applicable quant au produit de la disposition dans la mesure où il sert au remplacement selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes.

(2) Lorsqu'il a été disposé d'un navire qui a fait l'objet d'une allocation en vertu du paragraphe deux de l'article trois, la Commission maritime canadienne détermine la fraction du produit de la disposition qui est attribuable aux frais de conversion.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

5. Sauf les changements apportés par la présente loi, toutes les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements d'exécution s'appliquent à un contribuable visé par la présente loi.

Le gouverneur en conseil peut exclure des navires.

6. Le gouverneur en conseil peut soustraire toute catégorie de navires à l'application de la présente loi.

Réserve pour les frais des expertises quadriennales, etc.

7. Par dérogation à l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article douze de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable peut, en calculant son revenu pour une année d'imposition, aux fins de ladite loi, déduire tel montant que le gouverneur en conseil peut permettre par règlement, à titre de réserve pour des dépenses occasionnées par des expertises quadriennales ou autres expertises spéciales, requises aux termes de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ou de ses règlements d'exécution, ou selon les règles d'une société ou association pour la classification et l'immatriculation de navires qu'approuve le ministre des Transports pour les objets de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934.*

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
44138 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 216.

Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi aidant à la construction de navires au Canada.*

Définitions:

«coût en capital»

«frais de conversion»

«conversion ou importante modification»

«navire» 1934, c. 44.

Autres mots et expressions. 1947-48, c. 52.

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «coût en capital» signifie le coût en capital que détermine la Commission maritime canadienne;

b) «frais de conversion» signifie le coût d'une conversion ou d'une importante modification, déterminé par la Commission maritime canadienne;

c) «conversion ou importante modification» signifie une conversion ou une importante modification effectuée au Canada par un contribuable selon des plans que la Commission maritime canadienne a approuvés, par écrit, aux fins de la présente loi;

d) «navire» signifie un bâtiment défini dans la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934;* et

e) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Déduction, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard du coût, en capital, des navires.

3. (1) En calculant son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire construit au Canada, par lui-même ou pour son compte, et immatriculé au Canada, dont la construction a commencé après une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui est attribué et lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que le navire lui a coûté en capital, mais n'excédant pas le moindre de

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que le navire lui a coûté en capital, ou

b) ce que le navire lui a coûté en capital, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition).

Déduction à l'égard des frais de conversion.

(2) Dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable, propriétaire d'un navire, immatriculé au Canada, dont la conversion ou l'importante modification a commencé après une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, tant que le titre audit navire lui est attribué et lui demeure dévolu, au lieu d'une déduction prévue par ladite loi à l'égard des frais de conversion, mais en sus d'une déduction d'autres frais, en capital, du navire en vertu de la même loi, déduire telle partie qu'il peut choisir de ce que la conversion du navire lui a coûté, n'excédant pas le moindre de

a) trente-trois et un tiers pour cent de ce que la conversion lui a coûté, ou

b) ce que la conversion du navire lui a coûté, sans dépréciation, à la date de la fin de l'année d'imposition (avant d'opérer une déduction prévue par le présent article pour l'année d'imposition).

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

(3) Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) Un navire qui a fait l'objet d'une allocation prévue par le paragraphe premier est censé constituer une catégorie prescrite, au sens de l'article vingt de ladite loi;

b) Un navire qui a fait l'objet d'une allocation prévue par le paragraphe deux est, dans la mesure des frais de conversion, censé constituer une catégorie prescrite, au sens de l'article vingt de la loi en question; et

c) Une allocation prévue par le présent article est considérée comme ayant été effectuée selon l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de ladite loi.

L'art. 20 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est inapplicable à certains cas. S.R., c. 97. 1947-48, c 52.

4. (1) S'il est disposé d'un navire qui a fait l'objet d'une allocation sous le régime de l'article trois, ou à l'égard duquel une «dépréciation spéciale», une «dépréciation supplémentaire» ou des allocations tenant lieu de dépréciation ont été admises pour les fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le paragraphe premier de l'article vingt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas applicable quant au produit de la disposition dans la mesure où il sert au remplacement selon des conditions que la Commission maritime canadienne juge satisfaisantes.

(2) Lorsqu'il a été disposé d'un navire qui a fait l'objet d'une allocation en vertu du paragraphe deux de l'article trois, la Commission maritime canadienne détermine la fraction du produit de la disposition qui est attribuable aux frais de conversion.

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5. Sauf les changements apportés par la présente loi, toutes les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements d'exécution s'appliquent à un contribuable visé par la présente loi.

Le gouverneur en conseil peut exclure des navires.

6. Le gouverneur en conseil peut soustraire toute catégorie de navires à l'application de la présente loi.

Réserve pour les frais des expertises quadriennales, etc.

7. Par dérogation à l'alinéa *e)* du paragraphe premier de l'article douze de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable peut, en calculant son revenu pour une année d'imposition, aux fins de ladite loi, déduire tel montant que le gouverneur en conseil peut permettre par règlement, à titre de réserve pour des dépenses occasionnées par des expertises quadriennales ou autres expertises spéciales, requises aux termes de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*, ou de ses règlements d'exécution, ou selon les règles d'une société ou association pour la classification et l'immatriculation de navires qu'approuve le ministre des Transports pour les objets de la *Loi de la marine marchande du Canada, 1934*.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique.

Première lecture, le 29 novembre 1949.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

49045

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes.*

Définitions:

«producteur de charbon»

«prêt»

«projet»

«Ministre»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «producteur de charbon» signifie l'exploitant d'une mine de charbon, qui se livre à la production, ou à la production et au traitement, du charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique;

b) «prêt» signifie un prêt effectué selon la présente loi;

c) «projet» signifie une entreprise destinée à accroître le rendement des opérations d'un producteur de charbon au moyen de la mécanisation;

d) «Ministre» désigne le ministre du Commerce.

Prêts aux producteurs.

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et aux termes d'un accord entre le Ministre et un producteur de charbon, consentir un prêt au producteur de charbon en vue de l'exécution d'un projet, mais nul prêt ne doit excéder les deux tiers du coût, déterminé par le Ministre, du projet pour lequel il est consenti.

Conditions des prêts.

(2) Nul accord ne doit être conclu sous le régime de la présente loi, à moins que le Ministre ne soit convaincu

a) Que le projet est dans l'intérêt public et que, dans ses aspects économique et technique, et sous le rapport de l'exploitation, le plan en a été entièrement et efficacement arrêté,

b) Que le projet, une fois achevé, accroîtra sensiblement le rendement en charbon;

c) Que le producteur de charbon est capable de financer le coût du projet au delà du montant du prêt prévu par l'accord, et qu'il exploitera l'établissement d'une manière efficace, une fois le projet achevé, et

d) Que le producteur de charbon observe des principes sains et raisonnables quant aux dividendes et qu'il remboursera le prêt et l'intérêt selon les stipulations de l'accord.

Conditions du remboursement.

4. (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins trente cents la tonne de charbon nette, obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.

Quand doivent commencer les paiements.

(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe premier doivent commencer dans l'année qui suit le dernier versement du prêt ou la date fixée dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre; et le prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.

Garantie.

(3) Un prêt doit être garanti par un premier privilège, un premier mortgage ou une première hypothèque en faveur de Sa Majesté sur la mine et l'outillage à l'égard desquels le prêt est consenti, ou sur d'autres biens du producteur de charbon, ou par tel autre gage que le Ministre peut approuver.

Allocation de dépréciation.

5. (1) Un producteur de charbon à qui l'on fait un prêt pour l'exécution d'un projet peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, en sus d'une déduction selon l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, déduire à l'égard de ce que le projet lui coûte en capital, selon que le détermine l'Office fédéral du charbon, le montant principal du prêt remboursé dans l'année d'imposition, mais n'excédant pas ce que le projet lui coûte en capital, sans dépréciation, à la fin de l'année d'imposition (après avoir opéré la déduction mentionnée en premier lieu au présent paragraphe).

S.R., c. 97.

Allocation tenue pour effectuée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(2) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) Une allocation aux termes du présent article est censée avoir été accordée suivant l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de cette loi; et

b) Le coût en capital du projet est considéré comme une catégorie prescrite au sens de l'article vingt de ladite loi.

(3) A moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions contenus dans le présent article ont le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Ensemble des montants des prêts.

6. Le principal global des prêts consentis aux producteurs de charbon, en vertu de la présente loi, ne doit pas excéder dix millions de dollars, et le principal global des prêts consentis, en exécution de la présente loi, à un producteur de charbon, ne doit pas excéder sept millions et demi de dollars.

Limitation.

7. Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de l'article trois après le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les modalités des accords conclus selon la présente loi entre des producteurs de charbon et le Ministre;

b) Prescrivant les conditions auxquelles les versements d'un prêt peuvent être avancés à un producteur de charbon et la manière dont ils peuvent l'être, et

c) D'une façon générale, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Rapport annuel.

9. Le Ministre doit, chaque année, préparer un rapport sur les opérations visées par la présente loi pendant la période de douze mois se terminant le trente et un mars. Ce rapport doit être présenté au Parlement dans les trois mois de sa préparation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

49047

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 217.

Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'aide à la production du charbon dans les provinces Maritimes.*

Définitions: «producteur de charbon»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «producteur de charbon» signifie l'exploitant d'une mine de charbon, qui se livre à la production, ou à la production et au traitement, du charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique;

«prêt»

b) «prêt» signifie un prêt effectué selon la présente loi;

«projet»

c) «projet» signifie une entreprise destinée à accroître le rendement des opérations d'un producteur de charbon au moyen de la mécanisation;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre du Commerce.

Prêts aux producteurs.

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé et aux termes d'un accord entre le Ministre et un producteur de charbon, consentir un prêt au producteur de charbon en vue de l'exécution d'un projet, mais nul prêt ne doit excéder les deux tiers du coût, déterminé par le Ministre, du projet pour lequel il est consenti.

Conditions des prêts.

(2) Nul accord ne doit être conclu sous le régime de la présente loi, à moins que le Ministre ne soit convaincu

a) Que le projet est dans l'intérêt public et que, dans ses aspects économique et technique, et sous le rapport de l'exploitation, le plan en a été entièrement et efficacement arrêté,

b) Que le projet, une fois achevé, accroîtra sensiblement le rendement en charbon;

c) Que le producteur de charbon est capable de financer le coût du projet au delà du montant du prêt prévu par l'accord, et qu'il exploitera l'établissement d'une manière efficace, une fois le projet achevé, et

d) Que le producteur de charbon observe des principes sains et raisonnables quant aux dividendes et qu'il remboursera le prêt et l'intérêt selon les stipulations de l'accord.

Conditions du remboursement.

4. (1) Un prêt doit porter intérêt à un taux fixé par le gouverneur en conseil et basé sur le taux moyen de rendement en intérêt que produisent, d'après ce que détermine le ministre des Finances, des obligations du gouvernement du Canada d'une durée comparable à celle du prêt, ou, en l'absence de semblables obligations en cours, que fourniraient, selon le ministre des Finances, de telles obligations; et il doit être remboursé par versements semestriels au taux d'au moins trente cents la tonne de charbon nette, obtenue des mines à l'égard desquelles le prêt a été consenti.

Quand doivent commencer les paiements.

(2) Les paiements semestriels mentionnés au paragraphe premier doivent commencer dans l'année qui suit le dernier versement du prêt ou la date fixée dans l'accord pour l'achèvement du projet, en prenant celui de ces faits qui est antérieur à l'autre; et le prêt doit être remboursé dans un délai de quinze ans après l'échéance du premier paiement.

Garantie.

(3) Un prêt doit être garanti par un premier privilège, un premier mortgage ou une première hypothèque en faveur de Sa Majesté sur la mine et l'outillage à l'égard desquels le prêt est consenti, ou sur d'autres biens du producteur de charbon, ou par tel autre gage que le Ministre peut approuver.

Allocation de dépréciation.

5. (1) Un producteur de charbon à qui l'on fait un prêt pour l'exécution d'un projet peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R., c. 97. nonobstant toute disposition de ladite loi ou des règlements édictés sous son régime, en sus d'une déduction selon l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de ladite loi et des règlements établis en vertu de cet alinéa, déduire à l'égard de ce que le projet lui coûte en capital, selon que le détermine l'Office fédéral du charbon, le montant principal du prêt remboursé dans l'année d'imposition, mais n'excédant pas ce que le projet lui coûte en capital, sans dépréciation, à la fin de l'année d'imposition (après avoir opéré la déduction mentionnée en premier lieu au présent paragraphe).

Allocation tenue pour effectuée aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(2) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) Une allocation aux termes du présent article est censée avoir été accordée suivant l'alinéa *a)* du paragraphe premier de l'article onze de cette loi; et

b) Le coût en capital du projet est considéré comme une catégorie prescrite au sens de l'article vingt de ladite loi.

(3) A moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions contenus dans le présent article ont le même sens que dans la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

Ensemble des montants des prêts.

6. Le principal global des prêts consentis aux producteurs de charbon, en vertu de la présente loi, ne doit pas excéder dix millions de dollars, et le principal global des prêts consentis, en exécution de la présente loi, à un producteur de charbon, ne doit pas excéder sept millions et demi de dollars.

Limitation.

7. Aucun accord ne doit être conclu sous le régime de l'article trois après le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

Règlements.

8. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) Prescrivant les modalités des accords conclus selon la présente loi entre des producteurs de charbon et le Ministre;

b) Prescrivant les conditions auxquelles les versements d'un prêt peuvent être avancés à un producteur de charbon et la manière dont ils peuvent l'être, et

c) D'une façon générale, pour la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Rapport annuel.

9. Le Ministre doit, chaque année, préparer un rapport sur les opérations visées par la présente loi pendant la période de douze mois se terminant le trente et un mars. Ce rapport doit être présenté au Parlement dans les trois mois de sa préparation ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours après l'ouverture de la session suivante.

Entrée en vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Première lecture, le 29 novembre 1949.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

48603

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

1942-43, c. 33; 1945 (2e sess.), c. 34,; 1946, c. 70; 1949 (1re sess.), c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois des Statuts de 1942-1943, édicté par l'article premier du chapitre trente-quatre des Statuts de 1945, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité attribuable à ce service ou subie au cours de ce service;»

2. L'article huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Détermination du coût au Directeur.

«**8.** Le Directeur doit, aux fins de la présente loi, déterminer le montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente loi, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée à cet égard.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf:

Le Directeur peut vendre la totalité ou une partie des biens vendus à un ancien combattant.

«**9A.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si le Directeur a, par un contrat conclu sous le régime de la présente loi, vendu des biens à un ancien combattant qu'il déclare, par certificat, habile à participer au bénéfice de la présente loi, il peut, en conformité de l'article neuf ou de l'article vingt et un, du consentement de l'ancien combattant, vendre à un autre ancien combattant par lui déclaré habile à participer aux avantages de la présente loi ou vendre ou autrement aliéner à toute autre personne, la

1. Voici le texte actuel du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)*:

«(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service,»

Cette modification tend à établir la conformité entre la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et la *Loi des pensions* pour ce qui est des conditions requises. A la suite d'une modification apportée en 1946, cette dernière loi prévoit qu'une pension peut être versée si l'invalidité a été subie au cours du service militaire ou y est attribuable.

2. L'article huit actuel se lit ainsi qu'il suit:

«8. (1) Le Directeur doit calculer, pour chaque vente, le prix coûtant de toute terre acquise sous le régime de la présente loi.

(2) En calculant ce qu'une terre lui coûte, le Directeur doit tenir compte non seulement du prix de la terre mais aussi du coût des améliorations, s'il en est, effectuées ou à effectuer par lui.»

Il existe des doutes sur le sens exact de cet article. La modification a pour objet de bien préciser que le Directeur est autorisé à établir, dans tous les cas, le montant que lui coûtent une terre et les biens meubles, et partant de le mettre en mesure de vendre au même montant à un ancien combattant les biens en question.

Il est à noter que, d'après la modification projetée, le Directeur ne doit pas fixer le coût à un chiffre inférieur au montant qu'il a effectivement dépensé à l'égard de la propriété.

3. L'article neuf A est entièrement nouveau. Il a pour objet d'autoriser le Directeur à régler de façon pratique certains problèmes qui se posent aux anciens combattants. A l'heure actuelle, la loi ne contient aucune disposition à l'égard de l'ancien combattant, établi aux termes d'un contrat visant une terre, qui, pour une raison valable, se voit obligé d'abandonner la localité où il se trouve pour aller chercher résidence ailleurs. Elle ne permet pas non plus au Directeur ou à un ancien combattant de vendre une partie des biens visés par un contrat, alors que, dans bien des cas, une telle vente serait à l'avantage et du Directeur et de l'ancien combattant.

La modification repose, en particulier, sur le principe suivant: le contrat initial reste en vigueur, mais la matière en peut être partiellement ou entièrement changée. Par exemple, si la terre en cause est à Ottawa et qu'il devienne nécessaire à l'ancien combattant d'aller vivre dans une autre ville, le Directeur pourra, du consentement de l'ancien combattant, vendre la terre visée par le contrat et utiliser le produit pour l'achat, dans cette autre ville, d'une terre qui la remplacera. Toutefois, on ne peut accomplir qu'une seule substitution complète. Si la terre d'Ottawa est vendue à un ancien combattant répondant aux exigences requises, on procédera à l'égard de ce dernier de la façon ordinaire

totalité ou une partie de la terre, des améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme ou de l'outillage agricole vendus aux termes dudit contrat à l'ancien combattant en premier lieu mentionné.

Emploi du produit.

(2) Lorsque les biens vendus en conformité du paragraphe premier consistent en terres, améliorations ou matériaux de construction, le Directeur doit affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants:

a) L'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'autres biens-fonds ou de biens-fonds additionnels qui, aux fins du contrat, seront substitués aux terres ainsi vendues;

b) L'amélioration du bien-fonds retenu par l'ancien combattant ou de ces autres biens-fonds ou biens-fonds additionnels; ou

c) La réduction du montant dû aux termes du contrat ou la réduction du coût au Directeur, ainsi que le prévoit le présent article.

Affectation du surplus.

(3) Quand, après que des dépenses ont été effectuées sous le régime des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux, il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),

a) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe quatre de l'article neuf est expirée, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et

b) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe quatre de l'article neuf n'est pas expirée, le Directeur doit déterminer quelle partie, s'il en est, du surplus doit être affectée à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et le reste du surplus doit être affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

Réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

(4) Lorsque, sous le régime du présent article, le surplus ou une partie du surplus est affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur, le moindre

a) d'un montant ayant avec ce surplus ou cette partie du surplus le même rapport qu'entre le prix de vente fixé par le contrat et le coût, pour le Directeur, de la terre, des améliorations et des matériaux de construction, ou

b) de soixante-seize et deux tiers pour cent de ce surplus ou de cette partie

doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et aux fins du paragraphe quatre de l'article neuf, le coût global en suspens, pour le Directeur, doit être réduit du montant de ce surplus ou de cette partie.

Solde du surplus versé à l'ancien combattant.

(5) Lorsque, par suite de l'affectation du surplus conformément aux paragraphes trois et quatre, le montant dû aux termes du contrat est entièrement payé et qu'il subsiste un solde du surplus, ce solde doit être versé à l'ancien combattant.

prévue à l'article neuf de la loi. L'aide mise à sa disposition en vertu de cet article servira à l'achat d'une terre, dans l'autre ville, pour le compte du premier des deux anciens combattants. Tout écart de coût entre les deux terres sera réglé de la façon prescrite à l'article neuf.

La modification autorisera également le Directeur, du combattants. Tout écart de coût entre les deux terres d'un terrain visé par un contrat de vente et à employer le produit de la façon prévue aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe deux.

Il peut arriver qu'une minime partie de terrain, visé par un contrat de vente, soit vendue pour une somme d'argent considérable, beaucoup plus élevée que le prix qu'à payé le Directeur pour l'ensemble du bien-fonds. On peut utiliser une partie du produit pour les objets énoncés aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* susmentionnés et l'excédent qui demeure disponible est appelé le «surplus», dont on peut alors disposer conformément aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe trois.

Le paragraphe quatre énonce la formule appliquée pour réduire le montant dû sur le contrat lorsqu'une partie des sommes en surplus servent à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

Le paragraphe cinq prévoit le paiement immédiat à l'ancien combattant de tout solde du surplus qui demeure après que le contrat a été acquitté en entier.

Vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole.

(6) Lorsque les biens vendus suivant le paragraphe premier consistent en animaux de ferme ou en outillage agricole, le Directeur peut employer le produit à l'achat, pour l'ancien combattant, d'autres animaux de ferme ou d'autre outillage agricole, ou d'animaux de ferme ou d'outillage agricole additionnels, qui, aux fins du contrat, doivent remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole ainsi vendus.

Acquisition par Sa Majesté de biens-fonds d'anciens combattants.

(7) Lorsque la totalité ou une partie du bien-fonds vendu par le Directeur à un ancien combattant par contrat conclu selon la présente loi est acquise par Sa Majesté, du chef du Canada, pour des objets publics, le montant de la compensation ou le prix d'achat doit être établi comme si le Directeur n'était pas mandataire de Sa Majesté et est considéré, pour l'application du présent article, comme le produit de la vente du bien-fonds.

Définitions:

(8) Aux fins du présent article, l'expression

«terre»

a) «terre» ou «bien-fonds» comprend les mines, les minéraux et le bois debout, ainsi que tout droit y relatif;

«produit»

b) «produit», dans le cas d'un contrat pour la vente d'un bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le Directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie un montant égal au coût, pour le Directeur, de ce bien-fonds, de ces améliorations ou matériaux de construction, déterminé aux fins de ce contrat, conformément à l'article huit, plus tout montant, autre que les dix pour cent de ce coût, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa *b)* du paragraphe premier ou l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article neuf; dans le cas d'un contrat pour la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un tel ancien combattant, l'expression signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe quatre de l'article neuf pour leur transfert immédiat; et, dans le cas d'une vente ou autre disposition de biens à toute autre personne, elle signifie le montant reçu;

Produit de l'assurance.

c) tout montant reçu par le Directeur aux termes d'un contrat d'assurance sur des biens vendus à un ancien combattant est censé être le produit de la vente des biens; et

«engins de pêche commerciale»

d) lorsque le contrat avec un ancien combattant a été conclu aux termes du paragraphe deux de l'article neuf, les mots «engins de pêche commerciale» doivent remplacer les mots «animaux de ferme ou outillage agricole».

Nouveau contrat si l'ancien est rescindé avant l'entrée en vigueur de la

(9) Lorsqu'un contrat conclu entre le Directeur et un ancien combattant aux termes de l'article neuf ou vingt et un a été rescindé ou qu'il y a été mis fin autrement, avant la modification de la présente loi en mil neuf cent quarante-neuf, que l'ancien combattant rembourse au Directeur toutes sommes d'argent reçues en vertu de l'article dix-neuf

Le paragraphe six décrète que les sommes d'argent provenant de la vente des animaux de ferme ou de l'outillage agricole peuvent servir à l'achat d'autres animaux de ferme ou d'outillage agricole, ou d'animaux de ferme ou d'outillage agricole additionnels, pour remplacer ce qui a été vendu.

Le paragraphe sept prévoit les situations qui résultent du fait que la Couronne a besoin pour des fins publiques de la totalité ou d'une partie du bien-fonds dans un contrat. Il déclare en somme que si le Directeur, l'ancien combattant et la Couronne peuvent s'entendre sur le montant de la compensation, cette somme sera tenue pour le prix d'achat et considérée, sous tous rapports, comme s'il s'agissait d'une vente conforme au présent article.

Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe huit renferment des définitions. Aux termes de l'alinéa *c)*, le produit de l'assurance que reçoit le Directeur doit être utilisé de la même manière que le produit de la vente de la chose qui fait l'objet du contrat d'assurance. L'alinéa *d)* se compare au paragraphe deux de l'article neuf, en ce sens que les engins de pêche commerciale sont considérés comme «animaux de ferme et outillage agricole» pour l'application du présent article.

Le paragraphe neuf a pour objet de permettre un nouvel examen des contrats conclus entre le Directeur et des anciens combattants, et expirés avant l'entrée en vigueur de l'article 9A. Lorsqu'un ancien combattant ainsi intéressé rembourse au Directeur toute somme qu'il a reçue aux termes de l'article dix-neuf, plus la valeur des avantages que l'ancien combattant a déjà obtenus du contrat auquel il a été mis fin, tel que le Ministre le détermine en vertu de l'article dix de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, et rembourse tout crédit de réadaptation qu'il peut avoir reçu, le Directeur peut conclure avec l'ancien combattant un nouveau contrat en vue de la vente à ce dernier de terres et autres biens au prix et aux conditions que le gouverneur en conseil approuve.

présente loi pourvu que l'ancien combattant rembourse les prestations reçues.

plus le montant d'autres prestations reçues en exécution de la présente loi, déterminé d'après l'article dix de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, qu'il rembourse le crédit de réadaptation, s'il en est, mis à sa disposition d'après ladite loi, et qu'il est d'autre manière habile à participer aux avantages de la présente loi, le Directeur peut conclure un contrat avec l'ancien combattant pour que lui soient vendus des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, au prix de vente et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil.

Application du produit des ventes faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(10) Lorsque le Directeur, avant la modification de la présente loi en mil neuf cent quarante-neuf, a, du consentement de l'ancien combattant, vendu ou autrement aliéné une partie seulement des biens que le Directeur avait vendus à l'ancien combattant aux termes d'un contrat prévu par la présente loi et que le contrat n'a pas été rescindé ou qu'il n'y a pas été mis fin autrement, le produit peut, à la demande de l'ancien combattant, être appliqué comme le prescrit le présent article.

Une seule substitution complète de bien-fonds est autorisée.

(11) Si essentiellement tout le bien-fonds vendu à un ancien combattant par contrat conclu aux termes de la présente loi est vendu ou d'autre manière aliéné selon le présent article et que d'autres terres y soient substituées, aucune vente ou autre aliénation de terres substituées, en vertu du présent article, ne doit être effectuée lorsque la vente ou autre aliénation disposerait, en substance, des terres substituées.»

4. Le paragraphe premier de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil consultatif provincial.

"**16.** (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion canadienne.»

5. L'article dix-sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe premier:

Cessation du contrat d'un commun accord.

«(1a) Le Directeur peut, d'accord avec l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe trois, rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi.»

6. L'article dix-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Directeur peut disposer des biens.

«**18.** Le Directeur peut disposer de tous biens à l'intention d'un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à l'intention d'une autre personne, au comptant, moyennant un prix qui représente au moins le coût, pour le Directeur, des biens en question.»

Le paragraphe dix traite des ventes d'une partie des biens qui ont fait l'objet d'un contrat conclu avec un ancien combattant, lorsque ces ventes ont été faites avant l'entrée en vigueur du présent article et que le contrat n'est pas rescindé. A la demande de l'ancien combattant, le Directeur peut examiner ces cas, et il est loisible d'y faire des ajustements ainsi que le prescrit le nouvel article.

(11) Cette modification limiterait l'ancien combattant à un seul changement d'établissement.

4. Le paragraphe premier de l'article seize se lit actuellement comme suit:

«**16.** (1) Le gouverneur en conseil institue, dans chaque province, un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil et dont un membre est désigné par la Légion canadienne. »

Cet article est peu approprié au cas de la province de Québec. L'ordre judiciaire de cette province ne comprend aucun juge de cour de comté ou de district. La modification projetée rectifie cette situation en décrétant qu'on peut nommer pour la province de Québec un juge des sessions de la paix.

5. Ce changement dispense le Directeur de la nécessité de suivre toute la procédure régulière relative à l'annulation d'un contrat, lorsque l'ancien combattant y consent et signe une cession appropriée de son intérêt dans le contrat.

6. Voici le texte de l'article dix-huit actuel:

«**18.** Dans le cas de résiliation d'un tel contrat ou accord par le Directeur, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de l'article seize de la présente loi, détenir, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à toute autre personne. »

Il est à noter que cet article ne s'applique qu'aux biens dont le retour au Directeur résultait de la résiliation de contrats. On propose maintenant d'autoriser le Directeur à vendre, au comptant, à un prix au moins égal à ce que les biens lui ont coûté. Si l'acheteur n'est pas un ancien combattant, l'approbation du Ministre est nécessaire.

7. L'article dix-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le surplus provenant de la revente doit être versé à l'ancien combattant.

«**19.** (1) Lorsqu'un contrat conclu par le Directeur avec un ancien combattant est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et que des biens vendus sous le régime du contrat sont revendus par le Directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le Directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant.

Comment se calcule le surplus.

(2) Pour l'application du paragraphe premier, le montant dû aux termes du contrat est l'ensemble

a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert ou une transmission à la date de la rescision ou autre cessation du contrat;

b) le montant de tout remboursement fait à l'ancien combattant conformément au paragraphe trois du présent article;

c) les taxes que le Directeur a payées et les frais d'assurance et de réparations qu'il a subis à l'égard de ces biens depuis la date de la rescision ou autre cessation;

d) les frais subis par le Directeur depuis la date de la rescision ou autre cessation concernant la prise de possession, l'entretien et la revente des biens; et

e) l'intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an sur la partie des montants énumérés aux alinéas *a)* à *d)* qui consiste en principal;

moins tout revenu que le Directeur a retiré des biens depuis la date de la rescision ou autre cessation.

Remboursement du versement initial.

(3) Lorsque le contrat entre le Directeur et un ancien combattant a été rescindé ou qu'il y a été mis fin autrement et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété y décrite n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son invalidité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ou au caractère impropre des biens, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, rembourser, en totalité ou en partie, l'ancien combattant de son versement initial.»

8. L'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente à un prix approuvé par le gouverneur en conseil.

«**21.** (1) Si le Directeur juge que des biens par lui acquis ne peuvent ou ne devraient pas être vendus en conformité, quant aux prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf, neuf-A ou dix-huit, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût desdits biens et re-

7. L'article dix-neuf actuel est ainsi conçu:

«**19.** (1) Chaque fois que, en vertu des dispositions de la présente loi, le Directeur revend une propriété, il doit verser à l'ancien combattant tout montant qui excède le solde du prix coûtant resté impayé, avec les intérêts au taux de trois et demi pour cent sur ledit solde, plus les déboursés pour reprendre et revendre la propriété.

(2) Si le contrat de l'ancien combattant est résilié et si le Directeur est d'avis qu'il ne sera pas réalisé de surplus, par la revente, au delà du solde du prix coûtant resté impayé, des intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an et des déboursés pour la reprise et la revente de la propriété, et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son incapacité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut communiquer les faits au Ministre, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, en totalité ou en partie, rembourser l'ancien combattant de son versement initial. »

Il convient de noter que le paragraphe premier de cet article traite de la disposition de tout surplus pouvant résulter de la revente de biens par le Directeur. L'expérience administrative a mis à jour certaines ambiguïtés et imperfections que renferme ce paragraphe. Le projet de modification tente de remédier à ces lacunes. Il propose que le surplus soit calculé de la manière exposée au paragraphe deux.

Le paragraphe trois vise les cas où l'ancien combattant a subi un échec à cause du caractère impropre des biens et non des faits à lui imputables.

8. L'article vingt et un est ainsi conçu:

«**21.** Si le Directeur juge qu'une terre ou autre propriété par lui acquise ne peut ou ne devrait pas être vendue en conformité, quant au prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf de la présente loi, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût de ladite propriété et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de cette propriété doit être consentie, à toute personne, au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver. »

Deux raisons ont motivé ce projet de modification. Tout d'abord, il s'impose par suite de l'insertion des nouveaux articles neuf A et dix-huit. Ensuite, il s'agit de bien préciser que lorsque des biens sont vendus conformément à ces articles, les dispositions des articles neuf, neuf A et dix-neuf s'appliquent et que, partant, le «coût pour le Directeur» est le prix de vente indiqué au contrat. A l'heure actuelle, lorsque des biens sont vendus sous le régime de l'article vingt et un contre un montant inférieur au coût réel et qu'il devient nécessaire d'accepter le paiement par anticipation avant l'expiration de dix ans, le Directeur doit percevoir le montant du coût initial et non le prix auquel

commander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de ces biens peut être consentie au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, et, aux fins des articles neuf, neuf-A et dix-neuf, le «coût pour le Directeur» est censé être le prix de vente ainsi approuvé.

Les contrats antérieurs ne sont pas invalides.

(2) Tout contrat de vente de bien-fonds conclu par le Directeur, d'après un arrêté du gouverneur en conseil antérieur à la modification de la présente loi en mil neuf cent quarante-neuf, est par les présentes ratifié, et, pour l'application des articles neuf et dix-neuf, le «coût pour le Directeur» du bien-fonds est censé être le prix coûtant pour, le directeur, du bien-fonds ainsi qu'il est mentionné dans le contrat.»

9. L'article vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avantages refusés aux anciens combattants endettés envers le Directeur de l'établissement de soldats.

«**23.** Sauf approbation du Ministre, il ne doit être fait aucune vente, avance ou allocation autorisée par la présente loi à des personnes endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

Transfert à un ancien combattant d'une partie de biens vendus.

"**23A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à un ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, à la date du contrat, le reste des biens avait pu être vendu à l'ancien combattant, selon l'article neuf, au prix de vente indiqué au contrat et si la valeur des biens ainsi transférés ou cédés, à la date du contrat, ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants, savoir:

a) le prix coûtant global de la terre, des améliorations et des matériaux de construction au delà de six mille dollars payé par l'ancien combattant d'après l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article neuf; ou

b) la valeur de tous les biens vendus par le contrat, à la date où le Directeur les a acquis, moins le coût, pour le Directeur, de ces biens.»

10. Le texte anglais du paragraphe six de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

No officer, agent or employee to purchase, acquire or sell land which the Director is authorized to deal with, or act as agent, or take commission.

"(6) No officer, agent or employee of or under the Director shall directly or indirectly, in his own name or in that of any other person, except by or under the authority of the Director, purchase, acquire or sell any land or other property of such character as the Director is authorized to purchase, acquire or sell under this Act from or to any veteran who is indebted to the Director or whose application for an advance or to purchase any property from the Director is pending,

les biens ont été vendus. De même, lorsque des biens vendus sous le régime de l'article vingt et un reviennent au Directeur et sont revendus, le surplus, aux fins de l'article dix-neuf, doit être calculé d'après le coût réel et non d'après le prix mentionné au contrat.

Le paragraphe deux vise à valider, s'ils sont douteux, les contrats conclus par le Directeur avec des anciens combattants selon une autorisation accordée par arrêté en conseil.

9. L'article vingt-trois actuel dispose:

> **23.** Sauf sur approbation du Ministre, les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats. »

L'objet de la modification est de préciser que les personnes de quelque manière endettées envers le Directeur de l'établissement des soldats ne sauraient bénéficier des avantages de la loi sans l'approbation du Ministre.

L'article vingt-trois A est nouveau. Il permettra au Directeur de libérer et de remettre à l'ancien combattant, dans les cas appropriés, une partie des biens visés par un contrat de vente lorsque le reste des biens aurait été suffisant au moment du contrat pour justifier l'assistance financière. Cette partie était donc en sus des exigences de la loi comme garantie de la dette créée.

10. Cette modification, qui ne vise aucunement le texte français, a pour objet de corriger une erreur matérielle d'impression.

nor shall such officer, agent or employee act as an agent or otherwise of any person in purchasing, acquiring or selling or otherwise as aforesaid, nor receive any commission or compensation in connection therewith, and any officer, agent, or employee violating the provisions of this subsection shall in addition to any criminal liability incurred pursuant to the provisions of this Act, be liable to summary dismissal on the order of the Director and the liability to or imposition of such penalty shall not affect the right which any person may have to bring against him any civil action."

11. Le paragraphe cinq de l'article trente-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente.

«(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, toutes les sommes déboursées sous le régime de la présente loi au nom ou à l'égard de l'ancien combattant, avec les intérêts sur ces sommes au taux de trois et demi pour cent l'an, ne soient rendues au Directeur.»

11. Actuellement, le texte du paragraphe cinq de l'article trente-cinq se lit ainsi qu'il suit:

«**35.** (5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article. »

Le projet de modification fait disparaître cette interdiction absolue que renferme le paragraphe et permet au Directeur de conclure un nouveau contrat avec un ancien combattant lorsqu'il a été remboursé de toutes les dépenses antérieurement faites sous le régime de la loi à l'égard de cet ancien combattant.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

48605

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 218.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

1942-43, c. 33; 1945 (2e sess.), c. 34,; 1946, c. 70; 1949 (1re sess.), c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)* de l'article deux de la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, chapitre trente-trois des Statuts de 1942-1943, édicté par l'article premier du chapitre trente-quatre des Statuts de 1945, est abrogé et remplacé par le suivant:

«(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité attribuable à ce service ou subie au cours de ce service;»

2. L'article huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Détermination du coût au Directeur.

«**8.** Le Directeur doit, aux fins de la présente loi, déterminer le montant que lui coûtent la terre et les améliorations y apportées, les matériaux de construction, les animaux de ferme et l'outillage agricole devant être vendus à un ancien combattant en exécution de la présente loi, lequel montant ne doit pas être inférieur à la somme effectivement dépensée à cet égard.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article neuf:

Le Directeur peut vendre la totalité ou une partie des biens vendus à un ancien combattant.

«**9A.** (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, si le Directeur a, par un contrat conclu sous le régime de la présente loi, vendu des biens à un ancien combattant qu'il déclare, par certificat, habile à participer au bénéfice de la présente loi, il peut, en conformité de l'article neuf ou de l'article vingt et un, du consentement de l'ancien combattant, vendre à un autre ancien combattant par lui déclaré habile à participer aux avantages de la présente loi, ou vendre ou autrement aliéner à toute autre personne, la

1. Voici le texte actuel du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d)*:

«(iii) quel que soit l'endroit où elle a pu servir, reçoit une pension en raison d'une invalidité occasionnée par ledit service, »

Cette modification tend à établir la conformité entre la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* et la *Loi des pensions* pour ce qui est des conditions requises. A la suite d'une modification apportée en 1946, cette dernière loi prévoit qu'une pension peut être versée si l'invalidité a été subie au cours du service militaire ou y est attribuable.

2. L'article huit actuel se lit ainsi qu'il suit:

«8. (1) Le Directeur doit calculer, pour chaque vente, le prix coûtant de toute terre acquise sous le régime de la présente loi.

(2) En calculant ce qu'une terre lui coûte, le Directeur doit tenir compte non seulement du prix de la terre mais aussi du coût des améliorations, s'il en est, effectuées ou à effectuer par lui. »

Il existe des doutes sur le sens exact de cet article. La modification a pour objet de bien préciser que le Directeur est autorisé à établir, dans tous les cas, le montant que lui coûtent une terre et les biens meubles, et partant de le mettre en mesure de vendre au même montant à un ancien combattant les biens en question.

Il est à noter que, d'après la modification projetée, le Directeur ne doit pas fixer le coût à un chiffre inférieur au montant qu'il a effectivement dépensé à l'égard de la propriété.

3. L'article neuf A est entièrement nouveau. Il a pour objet d'autoriser le Directeur à régler de façon pratique certains problèmes qui se posent aux anciens combattants. A l'heure actuelle, la loi ne contient aucune disposition à l'égard de l'ancien combattant, établi aux termes d'un contrat visant une terre, qui, pour une raison valable, se voit obligé d'abandonner la localité où il se trouve pour aller chercher résidence ailleurs. Elle ne permet pas non plus au Directeur ou à un ancien combattant de vendre une partie des biens visés par un contrat, alors que, dans bien des cas, une telle vente serait à l'avantage et du Directeur et de l'ancien combattant.

La modification repose, en particulier, sur le principe suivant: le contrat initial reste en vigueur, mais la matière en peut être partiellement ou entièrement changée. Par exemple, si la terre en cause est à Ottawa et qu'il devienne nécessaire à l'ancien combattant d'aller vivre dans une autre ville, le Directeur pourra, du consentement de l'ancien combattant, vendre la terre visée par le contrat et utiliser le produit pour l'achat, dans cette autre ville, d'une terre qui la remplacera. Toutefois, on ne peut accomplir qu'une seule substitution complète. Si la terre d'Ottawa est vendue à un ancien combattant répondant aux exigences requises, on procédera à l'égard de ce dernier de la façon ordinaire

totalité ou une partie de la terre, des améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme ou de l'outillage agricole vendus aux termes dudit contrat à l'ancien combattant en premier lieu mentionné.

Emploi du produit.

(2) Lorsque les biens vendus en conformité du paragraphe premier consistent en terres, améliorations ou matériaux de construction, le Directeur doit affecter le produit à l'un ou plusieurs des objets suivants:

a) L'achat, pour le compte de l'ancien combattant, d'autres biens-fonds ou de biens-fonds additionnels qui, aux fins du contrat, seront substitués aux terres ainsi vendues;

b) L'amélioration du bien-fonds retenu par l'ancien combattant ou de ces autres biens-fonds ou biens-fonds additionnels; ou

c) La réduction du montant dû aux termes du contrat ou la réduction du coût au Directeur, ainsi que le prévoit le présent article.

Affectation du surplus.

(3) Quand, après que des dépenses ont été effectuées sous le régime des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe deux, il reste un excédent (ci-après appelé «surplus»),

a) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe quatre de l'article neuf est expirée, le surplus doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et

b) si la période de dix ans mentionnée au paragraphe quatre de l'article neuf n'est pas expirée, le Directeur doit déterminer quelle partie, s'il en est, du surplus doit être affectée à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et le reste du surplus doit être affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

Réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

(4) Lorsque, sous le régime du présent article, le surplus ou une partie du surplus est affecté à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur, le moindre

a) d'un montant ayant avec ce surplus ou cette partie du surplus le même rapport qu'entre le prix de vente fixé par le contrat et le coût, pour le Directeur, de la terre, des améliorations et des matériaux de construction, ou

b) de soixante-seize et deux tiers pour cent de ce surplus ou de cette partie

doit être affecté à la réduction du montant dû aux termes du contrat, et aux fins du paragraphe quatre de l'article neuf, le coût global en suspens, pour le Directeur, doit être réduit du montant de ce surplus ou de cette partie.

Solde du surplus versé à l'ancien combattant.

(5) Lorsque, par suite de l'affectation du surplus conformément aux paragraphes trois et quatre, le montant dû aux termes du contrat est entièrement payé et qu'il subsiste un solde du surplus, ce solde doit être versé à l'ancien combattant.

prévue à l'article neuf de la loi. L'aide mise à sa disposition en vertu de cet article servira à l'achat d'une terre, dans l'autre ville, pour le compte du premier des deux anciens combattants. Tout écart de coût entre les deux terres sera réglé de la façon prescrite à l'article neuf.

La modification autorisera également le Directeur, du combattants. Tout écart de coût entre les deux terres d'un terrain visé par un contrat de vente et à employer le produit de la façon prévue aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe deux.

Il peut arriver qu'une minime partie de terrain, visé par un contrat de vente, soit vendue pour une somme d'argent considérable, beaucoup plus élevée que le prix qu'à payé le Directeur pour l'ensemble du bien-fonds. On peut utiliser une partie du produit pour les objets énoncés aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* susmentionnés et l'excédent qui demeure disponible est appelé le «surplus», dont on peut alors disposer conformément aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe trois.

Le paragraphe quatre énonce la formule appliquée pour réduire le montant dû sur le contrat lorsqu'une partie des sommes en surplus servent à la réduction de ce qu'il en a coûté au Directeur.

Le paragraphe cinq prévoit le paiement immédiat à l'ancien combattant de tout solde du surplus qui demeure après que le contrat a été acquitté en entier.

Vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole.

(6) Lorsque les biens vendus suivant le paragraphe premier consistent en animaux de ferme ou en outillage agricole, le Directeur peut employer le produit à l'achat, pour l'ancien combattant, d'autres animaux de ferme ou d'autre outillage agricole, ou d'animaux de ferme ou d'outillage agricole additionnels, qui, aux fins du contrat, doivent remplacer les animaux de ferme ou l'outillage agricole ainsi vendus.

Acquisition par Sa Majesté de biens-fonds d'anciens combattants.

(7) Lorsque la totalité ou une partie du bien-fonds vendu par le Directeur à un ancien combattant par contrat conclu selon la présente loi est acquise par Sa Majesté, du chef du Canada, pour des objets publics, le montant de la compensation ou le prix d'achat doit être établi comme si le Directeur n'était pas mandataire de Sa Majesté et est considéré, pour l'application du présent article, comme le produit de la vente du bien-fonds.

Définitions:

(8) Aux fins du présent article,

«terre»

a) «terre» ou «bien-fonds» comprend les mines, les minéraux et le bois debout, ainsi que tout droit y relatif;

«produit»

b) «produit», dans le cas d'un contrat pour la vente d'un bien-fonds, d'améliorations ou de matériaux de construction à un ancien combattant que le Directeur déclare habile à participer aux avantages de la présente loi, signifie un montant égal au coût, pour le Directeur, de ce bien-fonds, de ces améliorations ou matériaux de construction, déterminé aux fins de ce contrat, conformément à l'article huit, plus tout montant, autre que les dix pour cent de ce coût, versé par l'ancien combattant selon l'alinéa *b)* du paragraphe premier ou l'alinéa *c)* du paragraphe trois de l'article neuf; dans le cas d'un contrat pour la vente d'animaux de ferme ou d'outillage agricole à un tel ancien combattant, l'expression signifie un montant égal à la somme que l'ancien combattant serait tenu de verser aux termes du paragraphe quatre de l'article neuf pour leur transfert immédiat; et, dans le cas d'une vente ou autre transfert de biens à toute autre personne, elle signifie le montant reçu;

Produit de l'assurance.

c) tout montant reçu par le Directeur aux termes d'un contrat d'assurance sur des biens vendus à un ancien combattant est censé être le produit de la vente des biens; et

«engins de pêche commerciale»

d) lorsque le contrat avec un ancien combattant a été conclu aux termes du paragraphe deux de l'article neuf, les mots «engins de pêche commerciale» doivent remplacer les mots «animaux de ferme ou outillage agricole».

Nouveau contrat si l'ancien est rescindé avant l'entrée en vigueur de la

(9) Lorsqu'un contrat conclu entre le Directeur et un ancien combattant aux termes de l'article neuf ou vingt et un a été rescindé ou qu'il y a été mis fin autrement, avant la modification de la présente loi en mil neuf cent quarante-neuf, que l'ancien combattant rembourse au Directeur toutes sommes d'argent reçues en vertu de l'article dix-neuf

Le paragraphe six décrète que les sommes d'argent provenant de la vente des animaux de ferme ou de l'outillage agricole peuvent servir à l'achat d'autres animaux de ferme ou d'outillage agricole, ou d'animaux de ferme ou d'outillage agricole additionnels, pour remplacer ce qui a été vendu.

Le paragraphe sept prévoit les situations qui résultent du fait que la Couronne a besoin pour des fins publiques de la totalité ou d'une partie du bien-fonds dans un contrat. Il déclare en somme que si le Directeur, l'ancien combattant et la Couronne peuvent s'entendre sur le montant de la compensation, cette somme sera tenue pour le prix d'achat et considérée, sous tous rapports, comme s'il s'agissait d'une vente conforme au présent article.

Les alinéas *a)* et *b)* du paragraphe huit renferment des définitions. Aux termes de l'alinéa *c)*, le produit de l'assurance que reçoit le Directeur doit être utilisé de la même manière que le produit de la vente de la chose qui fait l'objet du contrat d'assurance. L'alinéa *d)* se compare au paragraphe deux de l'article neuf, en ce sens que les engins de pêche commerciale sont considérés comme «animaux de ferme et outillage agricole» pour l'application du présent article.

Le paragraphe neuf a pour objet de permettre un nouvel examen des contrats conclus entre le Directeur et des anciens combattants, et expirés avant l'entrée en vigueur de l'article 9A. Lorsqu'un ancien combattant ainsi intéressé rembourse au Directeur toute somme qu'il a reçue aux termes de l'article dix-neuf, plus la valeur des avantages que l'ancien combattant a déjà obtenus du contrat auquel il a été mis fin, tel que le Ministre le détermine en vertu de l'article dix de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, et rembourse tout crédit de réadaptation qu'il peut avoir reçu, le Directeur peut conclure avec l'ancien combattant un nouveau contrat en vue de la vente à ce dernier de terres et autres biens au prix et aux conditions que le gouverneur en conseil approuve.

présente loi pourvu que l'ancien combattant rembourse les prestations reçues.

plus le montant d'autres prestations reçues en exécution de la présente loi, déterminé d'après l'article dix de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, qu'il rembourse le crédit de réadaptation, s'il en est, mis à sa disposition d'après ladite loi, et qu'il est d'autre manière habile à participer aux avantages de la présente loi, le Directeur peut conclure un contrat avec l'ancien combattant pour que lui soient vendus des biens-fonds et leurs améliorations, des matériaux de construction, des animaux de ferme et de l'outillage agricole, au prix de vente et aux conditions qu'approuve le gouverneur en conseil.

Application du produit des ventes faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(10) Lorsque le Directeur, avant la modification de la présente loi en mil neuf cent quarante-neuf, a, du consentement de l'ancien combattant, vendu ou autrement aliéné une partie seulement des biens que le Directeur avait vendus à l'ancien combattant aux termes d'un contrat prévu par la présente loi et que le contrat n'a pas été rescindé ou qu'il n'y a pas été mis fin autrement, le produit peut, à la demande de l'ancien combattant, être appliqué comme le prescrit le présent article.

Une seule substitution complète de bien-fonds est autorisée.

(11) Si essentiellement tout le bien-fonds vendu à un ancien combattant par contrat conclu aux termes de la présente loi est vendu ou d'autre manière aliéné selon le présent article et que d'autres terres y soient substituées, aucune vente ou autre aliénation de terres substituées, en vertu du présent article, ne doit être effectuée lorsque la vente ou autre aliénation disposerait, en substance, des terres substituées.»

4. Le paragraphe premier de l'article seize de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil consultatif provincial.

"**16.** (1) Le gouverneur en conseil nomme, dans chaque province, un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil, ou, dans la province de Québec, juge des sessions de la paix, et dont un membre est désigné par la Légion canadienne.»

5. L'article dix-sept de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe premier:

Cessation du contrat d'un commun accord.

«(1a) Le Directeur peut, d'accord avec l'ancien combattant et sans donner l'avis que requiert le paragraphe trois, rescinder tout contrat conclu avec un ancien combattant sous le régime de la présente loi.»

6. L'article dix-huit de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Directeur peut disposer des biens.

«**18.** Le Directeur peut disposer de tous biens à l'intention d'un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à l'intention d'une autre personne, au comptant, moyennant un prix qui représente au moins le coût, pour le Directeur, des biens en question.»

Le paragraphe dix traite des ventes d'une partie des biens qui ont fait l'objet d'un contrat conclu avec un ancien combattant, lorsque ces ventes ont été faites avant l'entrée en vigueur du présent article et que le contrat n'est pas rescindé. A la demande de l'ancien combattant, le Directeur peut examiner ces cas, et il est loisible d'y faire des ajustements ainsi que le prescrit le nouvel article.

(11) Cette modification limiterait l'ancien combattant à un seul changement d'établissement.

4. Le paragraphe premier de l'article seize se lit actuellement comme suit:

«**16.** (1) Le gouverneur en conseil institue, dans chaque province, un conseil consultatif composé de trois membres, dont le président doit être juge d'une cour de comté ou de district de la province où fonctionne ledit conseil et dont un membre est désigné par la Légion canadienne. »

Cet article est peu approprié au cas de la province de Québec. L'ordre judiciaire de cette province ne comprend aucun juge de cour de comté ou de district. La modification projetée rectifie cette situation en décrétant qu'on peut nommer pour la province de Québec un juge des sessions de la paix.

5. Ce changement dispense le Directeur de la nécessité de suivre toute la procédure régulière relative à l'annulation d'un contrat, lorsque l'ancien combattant y consent et signe une cession appropriée de son intérêt dans le contrat.

6. Voici le texte de l'article dix-huit actuel:

«**18.** Dans le cas de résiliation d'un tel contrat ou accord par le Directeur, ce dernier peut, sous réserve des dispositions de l'article seize de la présente loi, détenir, vendre, louer, échanger ou autrement aliéner ces biens à un ancien combattant ou, avec l'approbation du Ministre, à toute autre personne. »

Il est à noter que cet article ne s'applique qu'aux biens dont le retour au Directeur résultait de la résiliation de contrats. On propose maintenant d'autoriser le Directeur à vendre, au comptant, à un prix au moins égal à ce que les biens lui ont coûté. Si l'acheteur n'est pas un ancien combattant, l'approbation du Ministre est nécessaire.

7. L'article dix-neuf de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le surplus provenant de la revente doit être versé à l'ancien combattant.

«**19.** (1) Lorsqu'un contrat conclu par le Directeur avec un ancien combattant est rescindé ou qu'il y est mis fin autrement et que des biens vendus sous le régime du contrat sont revendus par le Directeur pour plus que le montant dû aux termes du contrat, le Directeur doit verser le surplus à l'ancien combattant.

Comment se calcule le surplus.

(2) Pour l'application du paragraphe premier, le montant dû aux termes du contrat est l'ensemble

a) du montant que l'ancien combattant aurait été requis de payer pour un transfert ou une transmission à la date de la rescision ou autre cessation du contrat;

b) le montant de tout remboursement fait à l'ancien combattant conformément au paragraphe trois du présent article;

c) les taxes que le Directeur a payées et les frais d'assurance et de réparations qu'il a subis à l'égard de ces biens depuis la date de la rescision ou autre cessation;

d) les frais subis par le Directeur depuis la date de la rescision ou autre cessation concernant la prise de possession, l'entretien et la revente des biens; et

e) l'intérêt au taux de trois et demi pour cent l'an sur la partie des montants énumérés aux alinéas *a)* à *d)* qui consiste en principal;

moins tout revenu que le Directeur a retiré des biens depuis la date de la rescision ou autre cessation.

Remboursement du versement initial.

(3) Lorsque le contrat entre le Directeur et un ancien combattant a été rescindé ou qu'il y a été mis fin autrement et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété y décrite n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son invalidité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ou au caractère impropre des biens, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, rembourser, en totalité ou en partie, l'ancien combattant de son versement initial.»

8. L'article vingt et un de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Vente à un prix approuvé par le gouverneur en conseil.

«**21.** (1) Si le Directeur juge que des biens par lui acquis ne peuvent ou ne devraient pas être vendus en conformité, quant aux prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf, neuf-A ou dix-huit, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût desdits biens et re-

7. L'article dix-neuf actuel est ainsi conçu:

«**19.** (1) Chaque fois que, en vertu des dispositions de la présente loi, le Directeur revend une propriété, il doit verser à l'ancien combattant tout montant qui excède le solde du prix coûtant resté impayé, avec les intérêts au taux de trois et demi pour cent sur ledit solde, plus les déboursés pour reprendre et revendre la propriété.

(2) Si le contrat de l'ancien combattant est résilié et si le Directeur est d'avis qu'il ne sera pas réalisé de surplus, par la revente, au delà du solde du prix coûtant resté impayé, des intérêts au taux de trois et demi pour cent l'an et des déboursés pour la reprise et la revente de la propriété, et s'il est établi à la satisfaction du Directeur que

a) la valeur de la propriété n'a pas diminué par suite de la négligence volontaire de l'ancien combattant pendant son occupation, et que

b) l'omission par l'ancien combattant d'observer les conditions de son contrat était due à son incapacité physique ou à la maladie dans sa famille, ou à son inaptitude générale à l'agriculture, ce qui a mis l'ancien combattant dans le besoin,

le Directeur peut communiquer les faits au Ministre, et le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, en totalité ou en partie, rembourser l'ancien combattant de son versement initial.»

Il convient de noter que le paragraphe premier de cet article traite de la disposition de tout surplus pouvant résulter de la revente de biens par le Directeur. L'expérience administrative a mis à jour certaines ambiguïtés et imperfections que renferme ce paragraphe. Le projet de modification tente de remédier à ces lacunes. Il propose que le surplus soit calculé de la manière exposée au paragraphe deux.

Le paragraphe trois vise les cas où l'ancien combattant a subi un échec à cause du caractère impropre des biens et non des faits à lui imputables.

8. L'article vingt et un est ainsi conçu:

«**21.** Si le Directeur juge qu'une terre ou autre propriété par lui acquise ne peut ou ne devrait pas être vendue en conformité, quant au prix de vente ou autrement, des dispositions de l'article neuf de la présente loi, il doit communiquer les faits au Ministre, avec un état du coût de ladite propriété et recommander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de cette propriété doit être consentie, à toute personne, au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver.»

Deux raisons ont motivé ce projet de modification. Tout d'abord, il s'impose par suite de l'insertion des nouveaux articles neuf A et dix-huit. Ensuite, il s'agit de bien préciser que lorsque des biens sont vendus conformément à ces articles, les dispositions des articles neuf, neuf A et dix-neuf s'appliquent et que, partant, le «coût pour le Directeur» est le prix de vente indiqué au contrat. A l'heure actuelle, lorsque des biens sont vendus sous le régime de l'article vingt et un contre un montant inférieur au coût réel et qu'il devient nécessaire d'accepter le paiement par anticipation avant l'expiration de dix ans, le Directeur doit percevoir le montant du coût initial et non le prix auquel

commander un autre prix de vente ou d'autres conditions de vente, et toute vente ultérieure de ces biens peut être consentie au prix de vente ou aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, et, aux fins des articles neuf, neuf-A et dix-neuf, le «coût pour le Directeur» est censé être le prix de vente ainsi approuvé.

Les contrats antérieurs ne sont pas invalides.

(2) Tout contrat de vente de bien-fonds conclu par le Directeur, d'après un arrêté du gouverneur en conseil antérieur à la modification de la présente loi en mil neuf cent quarante-neuf, est par les présentes ratifié, et, pour l'application des articles neuf et dix-neuf, le «coût pour le Directeur» du bien-fonds est censé être le prix coûtant pour, le directeur, du bien-fonds ainsi qu'il est mentionné dans le contrat.»

9. L'article vingt-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avantages refusés aux anciens combattants endettés envers le Directeur de l'établissement de soldats.

«**23.** Sauf approbation du Ministre, il ne doit être fait aucune vente, avance ou allocation autorisée par la présente loi à des personnes endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats.

Transfert à un ancien combattant d'une partie de biens vendus.

"**23A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le Directeur peut transférer ou céder à un ancien combattant toute partie des biens vendus à un ancien combattant par contrat conclu sous le régime de la présente loi si, à la date du contrat, le reste des biens avait pu être vendu à l'ancien combattant, selon l'article neuf, au prix de vente indiqué au contrat et si la valeur des biens ainsi transférés ou cédés, à la date du contrat, ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants, savoir:

a) le prix coûtant global de la terre, des améliorations et des matériaux de construction au delà de six mille dollars payé par l'ancien combattant d'après l'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article neuf; ou

b) la valeur de tous les biens vendus par le contrat, à la date où le Directeur les a acquis, moins le coût, pour le Directeur, de ces biens.»

10. Le texte anglais du paragraphe six de l'article trente-trois de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

No officer, agent or employee to purchase, acquire or sell land which the Director is authorized to deal with, or act as agent, or take commission.

"(6) No officer, agent or employee of or under the Director shall directly or indirectly, in his own name or in that of any other person, except by or under the authority of the Director, purchase, acquire or sell any land or other property of such character as the Director is authorized to purchase, acquire or sell under this Act from or to any veteran who is indebted to the Director or whose application for an advance or to purchase any property from the Director is pending,

les biens ont été vendus. De même, lorsque des biens vendus sous le régime de l'article vingt et un reviennent au Directeur et sont revendus, le surplus, aux fins de l'article dix-neuf, doit être calculé d'après le coût réel et non d'après le prix mentionné au contrat.

Le paragraphe deux vise à valider, s'ils sont douteux, les contrats conclus par le Directeur avec des anciens combattants selon une autorisation accordée par arrêté en conseil.

9. L'article vingt-trois actuel dispose:

> **23.** Sauf sur approbation du Ministre, les prêts ou avances qu'autorise la présente loi ne doivent pas être consentis aux personnes qui ont obtenu des prêts ou avances en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats* et qui sont endettées envers le Directeur de l'établissement de soldats. »

L'objet de la modification est de préciser que les personnes de quelque manière endettées envers le Directeur de l'établissement des soldats ne sauraient bénéficier des avantages de la loi sans l'approbation du Ministre.

L'article vingt-trois A est nouveau. Il permettra au Directeur de libérer et de remettre à l'ancien combattant, dans les cas appropriés, une partie des biens visés par un contrat de vente lorsque le reste des biens aurait été suffisant au moment du contrat pour justifier l'assistance financière. Cette partie était donc en sus des exigences de la loi comme garantie de la dette créée.

10. Cette modification, qui ne vise aucunement le texte français, a pour objet de corriger une erreur matérielle d'impression.

nor shall such officer, agent or employee act as an agent or otherwise of any person in purchasing, acquiring or selling or otherwise as aforesaid, nor receive any commission or compensation in connection therewith, and any officer, agent, or employee violating the provisions of this sub-section shall in addition to any criminal liability incurred pursuant to the provisions of this Act, be liable to summary dismissal on the order of the Director and the liability to or imposition of such penalty shall not affect the right which any person may have to bring against him any civil action."

11. Le paragraphe cinq de l'article trente-cinq de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'allocation ne s'ajoute pas à une autre allocation ni à une vente.

«(5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présent article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, toutes les sommes déboursées sous le régime de la présente loi au nom ou à l'égard de l'ancien combattant, avec les intérêts sur ces sommes au taux de trois et demi pour cent l'an, ne soient rendues au Directeur.»

11. Actuellement, le texte du paragraphe cinq de l'article trente-cinq se lit ainsi qu'il suit:

«**35.** (5) Un ancien combattant qui a reçu une allocation prévue au présen article n'a pas droit de passer un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de la présente loi, et un ancien combattant qui a passé un contrat avec le Directeur sous le régime de l'article neuf ou de l'article treize de ladite loi, n'a pas droit à une allocation prévue au présent article. »

Le projet de modification fait disparaître cette interdiction absolue que renferme le paragraphe et permet au Directeur de conclure un nouveau contrat avec un ancien combattant lorsqu'il a été remboursé de toutes les dépenses antérieurement faites sous le régime de la loi à l'égard de cet ancien combattant.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 219.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Première lecture, le 1er décembre 1949.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

48363

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

1947-48, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article trois de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, chapitre quinze des Statuts de 1947-1948, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Assistance minimum.

«(2a) Lorsqu'une année désignée ne comprend aucune partie de la première année de production et que le nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues en l'année désignée est, pour des causes indépendantes de la volonté de la personne pratiquant l'exploitation de la mine, inférieur au nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, dans l'année de base, la somme qui peut être payée aux termes du présent article à l'égard de l'or obtenu de la mine, par production, et vendu en l'année désignée est, par dérogation au paragraphe deux, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine visant cette année désignée multiplié par le tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues au cours de cette année désignée.»

(2) L'article trois de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Assistance minimum.

«(4) Lorsqu'une année désignée comprend une fraction ou la totalité de la première année de production et que le nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues dans la partie de l'année désignée qui reste après la fin de la première année de production, est, pour des causes indépendantes de la volonté de la personne pratiquant l'exploitation de la mine, inférieur au nombre obtenu en divisant le nombre d'onces d'or ainsi produites dans

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* assure aux mines d'or, durant les années désignées 1948, 1949 et 1950, une aide pécuniaire compensant une partie de la majoration des frais de production survenue après la guerre. Cette assistance est établie, pour chaque année désignée, à la moitié du montant par lequel, dans chaque mine, la moyenne annuelle des frais de production par once d'or dépasse $18. Dans le cas des anciennes mines, cette aide s'applique au nombre d'onces qui constituent l'excédent de la production pendant l'année désignée sur les deux tiers de la production de l'année de base, c'est-à-dire de la période de douze mois terminée le 30 juin 1947. Pour les nouvelles mines, le taux d'assistance porte sur la production globale durant la période de l'année désignée qui fait également partie de la première année de production, et sur le nombre d'onces que la production pendant le reste de l'année désignée compte au delà des deux tiers de la production pendant la période correspondante de l'année de base, soit pour les nouvelles mines, la première année de production.

La loi actuelle accorde une subvention qui va en diminuant à mesure que la production d'une mine durant l'année désignée devient inférieure à celle de l'année de base; il n'y a plus d'assistance lorsque la production de l'année désignée est tombée aux deux tiers de celle de l'année de base.

Les paragraphes (2a) et (4) projetés de l'article 3 prévoient qu'en pareils cas l'aide s'appliquera au tiers de la production pendant l'année désignée. Le paragraphe (2a) a trait aux anciennes mines. Le paragraphe (4), qui vise les nouvelles mines, décrète que la subvention s'appliquera à tout l'or produit pendant la période de l'année désignée qui fait partie de la première année de production.

l'année de base par trois cent soixante-cinq et en multipliant le quotient par le nombre des jours restant en l'année désignée après la fin de la première année de production, la somme qui peut être payée aux termes du présent article à l'égard de l'or obtenu de la mine, par production, et vendu en l'année désignée est, nonobstant le paragraphe trois, un montant égal au produit

a) du taux de l'assistance pour la mine quant à ladite année désignée,

multiplié par le total

b) du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues dans la partie de l'année désignée qui fait aussi partie de la première année de production, et

c) d'un tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues en la partie restante de l'année désignée, après la fin de la première année de production.

«(5) Nonobstant les dispositions du présent article, la somme qui peut être versée à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'année désignée mil neuf cent cinquante, doit être le montant calculé de la manière prescrite au paragraphe deux, deux-a, trois ou quatre, suivant le cas, moins le montant obtenu en multipliant par trois dollars cinquante cents le nombre d'onces auquel le taux de l'assistance est appliqué. »

2. L'article six de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinée *e)* du paragraphe premier:

«*ee)* Prescrivant (si, par production, on obtient d'une mine de l'or en lingots pendant une période pour laquelle il faut compter le nombre d'onces d'or obtenues à la mine, aux fins de la présente loi, de concentrés provenus de la mine avant ladite période) l'époque où l'or est censé avoir été produit, la manière d'en calculer les frais de production et les modalités de l'application de la présente loi à cet égard, et définissant l'expression "concentrés" aux fins du présent alinéa. Les règlements établis en conformité du présent alinéa auront un effet rétroactif jusqu'à la date fixée par règlement; »

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le quinze juin mil neuf cent quarante-huit.

Le paragraphe (5) que l'on propose d'ajouter à l'article 3 abaisse le total de l'aide payable à une mine quelconque durant l'année désignée 1950, d'un montant égal à $3.50 pour chaque once d'or à laquelle s'applique le taux d'assistance prévu par la loi.

Certaines mines commencent par réduire en concentrés d'or la totalité ou une partie du minerai qu'elles exploitent et traitent, puis transforment ces concentrés de manière à produire des lingots d'or. La loi actuelle ne permet d'accorder une subvention qu'à l'égard de l'or contenu dans les lingots fabriqués durant une année désignée et vendus selon qu'il est prescrit; en conséquence, pour les mines qui attendent jusqu'à l'année suivante pour faire subir le dernier traitement à leurs concentrés et produire des lingots, les frais de production par once des lingots obtenus sont artificiellement élevés l'année où l'on produit les concentrés et se trouvent artificiellement bas l'année où l'on transforme en lingots les concentrés reportés, car les frais de production des lingots à partir des concentrés représentent une faible proportion du total des frais de production des lingots au moyen du minerai à la mine.

Le nouvel alinéa *ee)* du paragraphe (1) de l'article 6 permettrait au gouverneur en conseil d'établir, dans le cas d'une mine qui produit de l'or en concentrés durant une certaine période et ne les transforme que plus tard en lingots, des règlements prescrivant l'époque où les lingots ainsi produits sont censés l'avoir été et la manière d'en calculer les frais de production.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 219.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
48365 1949

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 219.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

1947-48, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article trois de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, chapitre quinze des Statuts de 1947-1948, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe deux:

Assistance minimum.

«(2a) Lorsqu'une année désignée ne comprend aucune partie de la première année de production et que le nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues en l'année désignée est, pour des causes indépendantes de la volonté de la personne pratiquant l'exploitation de la mine, inférieur au nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, dans l'année de base, la somme qui peut être payée aux termes du présent article à l'égard de l'or obtenu de la mine, par production, et vendu en l'année désignée est, par dérogation au paragraphe deux, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine visant cette année désignée multiplié par le tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues au cours de cette année désignée.»

(2) L'article trois de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Assistance minimum.

«(4) Lorsqu'une année désignée comprend une fraction ou la totalité de la première année de production et que le nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues dans la partie de l'année désignée qui reste après la fin de la première année de production, est, pour des causes indépendantes de la volonté de la personne pratiquant l'exploitation de la mine, inférieur au nombre obtenu en divisant le nombre d'onces d'or ainsi produites dans

NOTES EXPLICATIVES.

La *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* assure aux mines d'or, durant les années désignées 1948, 1949 et 1950, une aide pécuniaire compensant une partie de la majoration des frais de production survenue après la guerre. Cette assistance est établie, pour chaque année désignée, à la moitié du montant par lequel, dans chaque mine, la moyenne annuelle des frais de production par once d'or dépasse $18. Dans le cas des anciennes mines, cette aide s'applique au nombre d'onces qui constituent l'excédent de la production pendant l'année désignée sur les deux tiers de la production de l'année de base, c'est-à-dire de la période de douze mois terminée le 30 juin 1947. Pour les nouvelles mines, le taux d'assistance porte sur la production globale durant la période de l'année désignée qui fait également partie de la première année de production, et sur le nombre d'onces que la production pendant le reste de l'année désignée compte au delà des deux tiers de la production pendant la période correspondante de l'année de base, soit pour les nouvelles mines, la première année de production.

La loi actuelle accorde une subvention qui va en diminuant à mesure que la production d'une mine durant l'année désignée devient inférieure à celle de l'année de base; il n'y a plus d'assistance lorsque la production de l'année désignée est tombée aux deux tiers de celle de l'année de base.

Les paragraphes (2a) et (4) projetés de l'article 3 prévoient qu'en pareils cas l'aide s'appliquera au tiers de la production pendant l'année désignée. Le paragraphe (2a) a trait aux anciennes mines. Le paragraphe (4), qui vise les nouvelles mines, décrète que la subvention s'appliquera à tout l'or produit pendant la période de l'année désignée qui fait partie de la première année de production.

l'année de base par trois cent soixante-cinq et en multipliant le quotient par le nombre des jours restant en l'année désignée après la fin de la première année de production, la somme qui peut être payée, aux termes du présent article, à l'égard de l'or obtenu de la mine, par production, et vendu en l'année désignée est, nonobstant le paragraphe trois, un montant égal au produit

a) du taux de l'assistance pour la mine quant à ladite année désignée,

multiplié par le total

b) du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues dans la partie de l'année désignée qui fait aussi partie de la première année de production, et

c) d'un tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues en la partie restante de l'année désignée, après la fin de la première année de production.

«(5) Nonobstant les dispositions du présent article, la somme qui peut être versée à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'année désignée mil neuf cent cinquante, doit être le montant calculé de la manière prescrite au paragraphe deux, deux-a, trois ou quatre, suivant le cas, moins le montant obtenu en multipliant par trois dollars cinquante cents le nombre d'onces auquel le taux de l'assistance est appliqué. »

2. L'article six de ladite loi est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinée *e)* du paragraphe premier:

«*ee)* Prescrivant (si, par production, on obtient d'une mine de l'or en lingots pendant une période pour laquelle il faut compter le nombre d'onces d'or obtenues à la mine, aux fins de la présente loi, de concentrés provenus de la mine avant ladite période) l'époque où l'or est censé avoir été produit, la manière d'en calculer les frais de production et les modalités de l'application de la présente loi à cet égard, et définissant l'expression "concentrés" aux fins du présent alinéa. Les règlements établis en conformité du présent alinéa auront un effet rétroactif jusqu'à la date fixée par règlement;»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le quinze juin mil neuf cent quarante-huit.

Le paragraphe (5) que l'on propose d'ajouter à l'article 3 abaisse le total de l'aide payable à une mine quelconque durant l'année désignée 1950, d'un montant égal à $3.50 pour chaque once d'or à laquelle s'applique le taux d'assistance prévu par la loi.

Certaines mines commencent par réduire en concentrés d'or la totalité ou une partie du minerai qu'elles exploitent et traitent, puis transforment ces concentrés de manière à produire des lingots d'or. La loi actuelle ne permet d'accorder une subvention qu'à l'égard de l'or contenu dans les lingots fabriqués durant une année désignée et vendus selon qu'il est prescrit; en conséquence, pour les mines qui attendent jusqu'à l'année suivante pour faire subir le dernier traitement à leurs concentrés et produire des lingots, les frais de production par once des lingots obtenus sont artificiellement élevés l'année où l'on produit les concentrés et se trouvent artificiellement bas l'année où l'on transforme en lingots les concentrés reportés, car les frais de production des lingots à partir des concentrés représentent une faible proportion du total des frais de production des lingots au moyen du minerai à la mine.

Le nouvel alinéa *ee)* du paragraphe (1) de l'article 6 permettrait au gouverneur en conseil d'établir, dans le cas d'une mine qui produit de l'or en concentrés durant une certaine période et ne les transforme que plus tard en lingots, des règlements prescrivant l'époque où les lingots ainsi produits sont censés l'avoir été et la manière d'en calculer les frais de production.

221.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 221.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Première lecture, le 5 décembre 1949.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

51201

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1re sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-1933, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26; 1939 (1re sess.), c. 41; 1939 (2e sess.), c. 2; 1940, c. 29; 1940-41, c. 13; 1942-43, c. 23; 1943-44, c. 7; 1944-45, c. 36; 1946, c. 45; 1947-1948, cc. 6, 42.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 221.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annexe C modifiée.

1. L'annexe C du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée, est de nouveau modifiée par l'abrogation des numéros 1215 et 1216 et par la substitution des numéros suivants:

"1215	Automobiles et véhicules à moteur de toute sorte, usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile où l'on cherche à les importer au Canada. Toutefois, ce numéro ne doit aucunement viser les automobiles et véhicules à moteur: *a)* Importés sous le régime des numéros 702, 705*a*, 706, 707 ou 708 du Tarif, ou en vertu de permis pour véhicules de touristes ou de voyageurs; *b)* Importés par un colon de bonne foi, à sa première arrivée, mais ne bénéficiant pas de la franchise en vertu du numéro 705*a* du Tarif; *c)* Achetés de bonne foi le ou avant le premier juin mil neuf cent trente et un, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *d)* Confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, ou aux lois de toute province du Canada; *e)* Provenant de legs; *f)* Exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière.
"1216	Avions et aéronefs usagés ou d'occasion, de toute sorte. Toutefois, ce numéro ne doit aucunement viser les avions et aéronefs: *a)* Importés en vertu des numéros 707 ou 708 du Tarif, ou servant uniquement au trafic international, ou apportés par des touristes non résidants, pour usage temporaire, en vertu d'un permis émis par le ministère du Revenu national; *b)* Achetés de bonne foi le ou avant le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *c)* Confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, aux règlements de l'Aéronautique ou aux lois de toute province du Canada; *d)* Importés par le ministère de la Défense nationale, à des fins militaires; *e)* Exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière."

Notes explicatives.

L'interdiction qui frappe aujourd'hui l'importation des véhicules à moteur et des avions usagés a, dans la pratique, causé des ennuis dans certains cas et, dans d'autres, a été une entrave à la production. L'annexe C du *Tarif des douanes* n'offre actuellement aucun moyen de remédier à ces difficultés. En vertu de la modification projetée, le gouverneur en conseil pourra autoriser l'importation de ces véhicules et avions dans certains cas ou catégories de cas particulières, dont voici des exemples typiques: les automobiles acquises par des Canadiens qui rentrent au Canada, après avoir résidé assez longtemps dans un pays étranger; les automobiles offertes en cadeau aux institutions religieuses ou à des membres du clergé qui s'adonnent à des œuvres religieuses ou à des œuvres de bienfaisance; les camions et avions importés comme partie de l'outillage des sociétés américaines occupées à des travaux d'exploration ou de mise en valeur dans les champs pétrolifères de l'Alberta; certains genres d'avions non disponibles au Canada, dont on se sert pour les travaux de prospection ou pour le transport des fournitures dans les régions éloignées.

221.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 221.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

51203

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1re sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-1933, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26; 1939 (1re sess.), c. 41; 1939 (2e sess.), c. 2; 1940, c. 29; 1940-41, c. 13; 1942-43, c. 23; 1943-44, c. 7; 1944-45, c. 36; 1946, c. 45; 1947-1948, cc. 6, 42.

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 221.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annexe C modifiée.

1. L'annexe C du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée, est de nouveau modifiée par l'abrogation des numéros 1215 et 1216 et par la substitution des numéros suivants:

"1215	Automobiles et véhicules à moteur de toute sorte, usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile où l'on cherche à les importer au Canada. Toutefois, ce numéro ne doit aucunement viser les automobiles et véhicules à moteur: *a)* Importés sous le régime des numéros 702, 705*a*, 706, 707 ou 708 du Tarif, ou en vertu de permis pour véhicules de touristes ou de voyageurs; *b)* Importés par un colon de bonne foi, à sa première arrivée, mais ne bénéficiant pas de la franchise en vertu du numéro 705*a* du Tarif; *c)* Achetés de bonne foi le ou avant le premier juin mil neuf cent trente et un, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *d)* Confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, ou aux lois de toute province du Canada; *e)* Provenant de legs; *f)* Exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière.
"1216	Avions et aéronefs usagés ou d'occasion, de toute sorte. Toutefois, ce numéro ne doit aucunement viser les avions et aéronefs: *a)* Importés en vertu des numéros 707 ou 708 du Tarif, ou servant uniquement au trafic international, ou apportés par des touristes non résidants, pour usage temporaire, en vertu d'un permis émis par le ministère du Revenu national; *b)* Achetés de bonne foi le ou avant le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois, par des consommateurs pour leur propre usage et non pour les revendre; *c)* Confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières, aux règlements de l'Aéronautique ou aux lois de toute province du Canada; *d)* Importés par le ministère de la Défense nationale, à des fins militaires; *e)* Exemptés des dispositions du présent numéro par un règlement du gouverneur en conseil dans un cas particulier ou une catégorie de cas particulière."

NOTES EXPLICATIVES.

L'interdiction qui frappe aujourd'hui l'importation des véhicules à moteur et des avions usagés a, dans la pratique, causé des ennuis dans certains cas et, dans d'autres, a été une entrave à la production. L'annexe C du *Tarif des douanes* n'offre actuellement aucun moyen de remédier à ces difficultés. En vertu de la modification projetée, le gouverneur en conseil pourra autoriser l'importation de ces véhicules et avions dans certains cas ou catégories de cas particulières, dont voici des exemples typiques: les automobiles acquises par des Canadiens qui rentrent au Canada, après avoir résidé assez longtemps dans un pays étranger; les automobiles offertes en cadeau aux institutions religieuses ou à des membres du clergé qui s'adonnent à des œuvres religieuses ou à des œuvres de bienfaisance; les camions et avions importés comme partie de l'outillage des sociétés américaines occupées à des travaux d'exploration ou de mise en valeur dans les champs pétrolifères de l'Alberta; certains genres d'avions non disponibles au Canada, dont on se sert pour les travaux de prospection ou pour le transport des fournitures dans les régions éloignées.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

51454

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 222.

Loi modifiant la Loi de la Canadian Red Cross Society.

1909, c. 68; 1922, c. 13; 1926, c. 5; 1931, c. 24; 1937, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation du par. (2) de l'art. 5.

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinq de la *Loi de la Canadian Red Cross Society*, chapitre soixante-huit des Statuts de 1909, édicté par l'article premier du chapitre vingt-quatre des Statuts de 1931.

2. (1) Le paragraphe premier de l'article six de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre sept des Statuts de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil central.

«**6.** (1) Le corps administratif de la Société consiste en un Conseil central d'au plus soixante membres, nommés ou élus de la manière que le Conseil central peut déterminer à l'occasion.»

(2) Le paragraphe trois de l'article six de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre sept des Statuts de 1937, est abrogé et remplacé par le suivant:

Comité exécutif.

«(3) Est établi un comité exécutif, composé du nombre de personnes que peut déterminer, de temps à autre, le Conseil central. Les membres du comité exécutif sont nommés ou élus par le Conseil central parmi ses membres, et cinq membres du comité exécutif constituent un quorum.»

Quorum.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Nom français.

«**9.** En français, le nom de la Société sera: La Société canadienne de la Croix-Rouge.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier la loi sur la Société canadienne de la Croix-Rouge, de façon à prévoir l'expansion de cette société au Canada.

1. Cette modification abolira la limite visant la valeur des biens immobiliers que la société peut détenir. La suppression s'impose du fait de l'accroissement de la valeur immobilière et par suite du nouvel essor donné à l'activité de la société: par exemple, l'établissement d'hôpitaux dans les régions éloignées et de services de transfusion dans tout le Canada.

Le paragraphe deux de l'article cinq se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(2) La valeur annuelle des immeubles détenus en propre ou en fiducie pour la Société au Canada, doit être d'au plus cent mille dollars. »

2. (1) Cette modification est requise, d'une manière générale, pour permettre aux diverses divisions des dix provinces, d'avoir plus de représentants dans le corps administratif. Voici le texte actuel du paragraphe premier de l'article six:

«**6** (1) Le Corps administratif de la Société consiste en un Conseil central d'au plus quarante membres nommés ou élus de la manière que peut déterminer au besoin le Conseil central. »

(2) La modification projetée ferait disparaître la restriction quant au nombre des membres formant le comité exécutif. Cette disposition tiendrait compte de l'augmentation du nombre maximum des membres du Conseil central. Le paragraphe trois actuel de l'article six déclare:

«(3) Est établi un comité exécutif d'au moins sept et d'au plus dix-huit personnes, nommées ou élues par le Conseil central parmi ses membres. Cinq membres de l'exécutif constituent un quorum. »

3. La Société étant ordinairement connue, en français, sous le nom de Société canadienne de la Croix-Rouge, la modification projetée sanctionnera cette désignation.

224.

Première Session, Vingt et unième Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 DÉCEMBRE 1949.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

44969

1re Session, 21e Parlement, 13 George VI, 1949.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 224.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 7, 1949.*

$440,983,724.09 accordés pour 1949-1950.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre cent quarante millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-quatre dollars neuf cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés dans l'annexe A de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1949*, la *Loi des*

Réserve. Mandats du gouverneur général.

subsides n° 4, 1949, la *Loi des subsides n° 5, 1949* et la *Loi des subsides n° 6, 1949*. Toutefois, le montant que les présentes autorisent à payer et à appliquer en ce qui concerne les articles 215, 339 et 434 indiqués dans ladite annexe A, est censé comprendre sans s'y ajouter, le chiffre autorisé pour chaque article susdit par des mandats du gouverneur général, décernés au cours de l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent cinquante, antérieurement au quinze septembre mil neuf cent quarante-neuf.

$7,485,744.34. Crédits supplémentaires (Terre-Neuve) accordés pour 1949-1950.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-quatre dollars trente-quatre cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des divers articles votés, indiqués dans l'annexe B de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3, 1949*, la *Loi des subsides n° 4, 1949*, la *Loi des subsides n° 5, 1949* et la *Loi des subsides n° 6, 1949*.

$56,546,333.34. Autres crédits supplémentaires accordés pour 1949-1950.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinquante-six millions cinq cent quarante-six mille trois cent trente-trois dollars trente-quatre cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-neuf jusqu'au trente et un mars mil neuf cent cinquante, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, énumérés à l'annexe C de la présente loi, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 5, 1949* et la *Loi des subsides n° 6, 1949*. Toutefois, le montant que les présentes autorisent à payer et à appliquer en ce qui concerne l'article 764 indiqué dans ladite annexe C est censé comprendre, sans s'y ajouter, le chiffre autorisé pour l'article susdit par mandat du gouverneur général en date du dix août mil neuf cent quarante-neuf.

Réserve. Mandats du gouverneur général.

Pouvoir de faire un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales. Paiement et rachat de billets du Trésor et de certificats de dépôt.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres

termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires, mais qui ne doivent pas excéder en totalité la somme de deux cents millions de dollars, pour des travaux publics et des fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor et les certificats de dépôt du Dominion du Canada venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal obtenu par voie d'emprunt sous le régime de la présente loi et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payés à même ledit fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article cinq du chapitre soixante-dix-huit des Statuts de 1947-1948, qui ne sont ni retirés ni utilisés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1949-1950. Le montant voté par les présentes est de $440,983,724.09, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 1, 1949*, la *Loi des subsides n° 4, 1949*, la *Loi des subsides n° 5, 1949* et la *Loi des subsides n° 6, 1949*.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1950, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE ADMINISTRATIF		
1	Administration	282,160	
2	Division de la publicité et de la progagande	242,760	
3	Comité consultatif des services agricoles	5,000	
4	Contribution aux *Commonwealth Bureaux*	86,139	
	SERVICES TECHNIQUES		
5	Administration des services techniques	680,070	
6	Pathologie animale et avicole	353,515	
7	Bactériologie et recherches en industrie laitière	125,335	
8	Botanique et phytopathologie	1,154,500	
9	Chimie agricole	368,823	
10	Entomologie agricole, y compris un paiement de $3,500 au *Commonwealth Biological Control Laboratory*, Belleville (Ontario), pour services spéciaux	1,321,926	
11	Entomologie forestière	1,087,490	
12	Protection des plantes	639,320	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
13	Administration des fermes expérimentales	113,470	
14	Ferme expérimentale centrale	1,330,560	
15	Fermes et stations régionales et stations de démonstration	3,819,403	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
16	Administration	51,915	
	Santé des animaux:		
17	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires	2,868,297	
18	Dédommagement pour les animaux abattus	1,042,500	
19	Bétail et volaille	1,261,343	
	Produits végétaux:		
20	Contrôle des semences, fourrages, engrais, insecticides et fongicides, y compris une subvention de $40,000 à l'Association canadienne des producteurs de semences	1,166,052	
21	Subventions aux foires et expositions, aux termes et conditions que pourra approuver le Gouverneur en conseil et sous réserve d'attribution par le Conseil du Trésor	475,900	
22	Subventions aux organismes agricoles, selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	43,500	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE—*Fin*		
	SERVICE DES MARCHÉS		
23	Administration	150,090	
24	Économie agricole	390,120	
25	Produits laitiers	594,077	
26	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des installations frigorifiques, et subventions selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	1,201,923	
27	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris une subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	928,660	
28	Animaux de ferme et produits des animaux de ferme	1,113,750	
29	Vente des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, le montant affecté à cette fin ne devant pas dépasser $6,000	75,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
30	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et l'emmagasinage de l'eau	3,000,000	
31	Projets importants d'irrigation et de conservation des eaux dans les provinces des Prairies	7,500,000	
32	Application de la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	500,000	
33	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries	1,700,000	
34	Aide pour le remplacement du matériel de fabrication des produits de l'érable	500,000	
35	Frais d'administration, Loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles	60,000	
36	Asséchement et précautions contre l'inondation des terres arables riches de la vallée de la rivière Lillooet, près de Pemberton (C.-B.)	312,000	
37	Asséchement et mise en valeur de terrains en Colombie-Britannique aux termes et conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil	917,500	
38	Protection et asséchement de terrains; défrichement et colonisation de nouvelles terres aux termes et conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil	200,000	
39	Protection et asséchement d'urgence dans les provinces Maritimes de terres protégées par des digues, aux termes et conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil	50,000	
40	Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes, et études nécessaires à cet égard	400,000	
41	Pour aider à construire des entrepôts pour les pommes de terre en vertu des règlements à approuver par le Gouverneur en conseil	100,000	
42	Loi sur les produits agricoles—Pour parer aux pertes subies dans l'achat, la vente et l'exportation de produits agricoles sous le régime de la Loi sur les produits agricoles, y compris le pouvoir, pour le ministre des Finances, à la requête du ministre de l'Agriculture, de payer à l'occasion des montants dont l'ensemble ne devra pas dépasser $40,000,000, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à titre d'avances recouvrables	100,000	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
43	Aide au transport du grain de fourrage de l'Ouest	4,750,000	
44	Aide concernant la chaux pour fins agricoles	410,000	
45	Office des produits laitiers	22,022	
46	Office des viandes, y compris primes de qualité sur les porcs abattus des catégories A et B1	5,877,133	
47	Office des produits spéciaux	24,000	
			49,396,253
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
48	Traitements et dépenses de bureau		550,081

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
49	Traitements et dépenses de bureau		39,668
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
50	Traitements et dépenses imprévues de la Commission		1,379,143
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—Ministère et Missions à l'étranger		
51	Administration	2,170,510	
52	Bureau des passeports—Administration	161,907	
53	Représentation à l'étranger, y compris les traitements des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires nommés suivant les directives du Gouverneur général en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	5,172,363	
54	Pour autoriser, au cours de l'année financière 1949-1950, en paiement pour l'acquisition, l'amélioration ou l'ameublement de propriétés devant servir de bureaux ou de résidences du gouvernement canadien en pays étrangers, l'emploi de devises étrangères non convertibles à même les dépôts de semblables devises, qui ne peuvent être affectées qu'à des fins gouvernementales ou autres fins limitées dans lesdits pays, et qui ont été reçues par le gouvernement du Canada d'autres gouvernements en règlement de réclamations découlant d'opérations militaires ou de dépenses de guerre	1	
55	Pour la réception des visiteurs étrangers	25,000	
56	Assistance aux citoyens canadiens dans le besoin à l'étranger et remboursement au Royaume-Uni des dépenses d'assistance contractées par ses postes diplomatiques et consulaires pour le compte du Canada	15,000	
57	Représentation du Canada aux conférences internationales	225,000	
58	Dépenses de la délégation canadienne à l'Organisation de l'aviation civile internationale, y compris les traitements du délégué du Canada et de son personnel, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	22,300	
59	Section canadienne de la Commission permanente canado-américaine de défense	2,500	
60	Subvention à la Société canadienne des Nations Unies	5,000	
	B—Généralités		
	Cotisation du gouvernement canadien comme membre des organisations internationales ou du Commonwealth énumérées ci-après		
61	Nations Unies	1,335,000	
	Institutions spécialisées—		
62	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture	191,000	
63	Organisation internationale du Travail	190,500	
64	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture	306,500	
65	Organisation mondiale de la Santé	108,000	
	Organisations du Commonwealth—		
66	Conseil des communications du Commonwealth	8,100	
67	Comité économique du Commonwealth	21,500	
68	Comité maritime du Commonwealth	700	
	Commission internationale mixte		
69	Études et relevés préliminaires du bassin de l'Ouest central (A voter de nouveau)	26,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	B—GÉNÉRALITÉS—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
70	Contribution du gouvernement canadien à l'Organisation internationale pour les Réfugiés	5,425,000	
			15,411,881
	FINANCES		
71	Administration	1,326,285	
72	Inspection des banques (Bureau de l'inspecteur général des banques)	27,920	
73	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais, Vancouver (C.-B.)	1,065,000	
	PENSIONS ET INDEMNITÉ DE RETRAITE		
74	Application des lois de pension et de retraite	200,402	
75	Contribution de l'État au fonds de pension	5,100,000	
	DETTE PUBLIQUE		
	Service de la dette publique—		
76	Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, des services d'agents financiers (Londres), des frais d'enregistrement, etc	386,400	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
77	Conseil général canadien des Scouts	15,000	
78	Conseil canadien de l'Association des Guides	9,000	
79	Société royale d'astronomie	2,000	
80	Académie royale canadienne des arts	2,025	
81	Fondation des Écrivains canadiens	4,000	
82	Subvention couvrant les frais de la Conférence de l'Union des journalistes de l'Empire, qui sera tenue à Ottawa en 1950.	65,000	
	GÉNÉRALITÉS		
83	Dépenses de la Commission du tarif	98,840	
84	Dépenses du bureau du contrôleur du Trésor	10,459,000	
85	Application de la Loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et de la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938	39,631	
86	Application de la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et de la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants (1946)	52,795	
87	Commission de contrôle du change étranger—Administration	252,700	
88	Service téléphonique à Ottawa	415,000	
89	Subordonnément à l'approbation du Conseil du Trésor, traitements, reclassement, augmentations et autres articles de la feuille de paye	20,000,000	
90	Dépenses imprévues, sujettes à l'approbation du Conseil du Trésor, dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session	80,000	
91	Contribution du Gouvernement, à titre d'employeur, à la Caisse de l'assurance-chômage à l'égard des fonctionnaires de l'État payés par le Bureau central de paye	950,000	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	Commission des prix et du commerce en temps de guerre—		
92	Administration	2,986,825	
93	Corporation de la stabilisation du prix des denrées	5,000,000	
94	Avances à la Commission canadienne du blé pour le paiement de la farine ou d'aliments contenant du blé pour la consommation des Canadiens	6,000,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Fin*		
	Plan des employés—		
95	Pour achat d'obligations d'épargne de l'État—Administration	89,710	
96	Pour assurer, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, le remplacement de bons perdus dans le courrier et le remboursement de comptes portés payés par erreur	2,500	
97	Dépenses du Comité ministériel des relations fédérales-provinciales	30,000	
98	Paiement de primes sur les valeurs sterling du Dominion du Canada	10,000	
99	Pour combler, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, les pertes occasionnées par la vente et la distribution de timbres et de certificats d'épargne de guerre, d'obligations de la Victoire ou d'obligations d'épargne du Canada	3,000	
100	Pour pourvoir, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, à diverses dépenses imprévues, et à la prestation temporaire d'avances recouvrables aux fins du capital de roulement et du nouvel octroi de telles avances remboursées.	1,000,000	
			55,673,033
	PÊCHERIES		
101	Administration	360,900	
102	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries	2,983,000	
103	Services de propagande et d'éducation, y compris une subvention de $3,000 à l'exposition des pêcheries de Lunenburg	190,000	
104	Développement de la pisciculture	693,400	
105	Culture des huîtres et des coques (clams)	73,700	
	Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada—		
106	Fonctionnement et entretien	1,132,040	
107	Construction et améliorations	181,800	
108	Pour la part du Canada dans les dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 29 janvier 1937, entre le Canada et les États-Unis, pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique-nord	35,000	
109	Pour pourvoir à la part du Canada dans les dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique nommée en vertu du traité du 26 mai 1930 entre le Canada et les États-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser	169,500	
110	En vue de pourvoir à la part du Canada dans les dépenses de la Commission internationale des pêcheries de saumon du Pacifique pour faciliter au saumon sockeye la montée des obstructions à Hell's Gate Canyon, et pour conduire des recherches et faciliter à ce saumon le passage des autres points de la ligne de partage des eaux du fleuve Fraser. (A voter de nouveau)	150,000	
111	Pour pourvoir au transport, à l'apprêt et à la teinture, et à d'autres frais ayant trait à la réception et à la vente des peaux de phoque revenant au Canada d'après l'accord provisoire sur les phoques à fourrure, conclu entre le Canada et les États-Unis par l'échange de notes en date du 26 décembre 1947	550,000	
112	Pour pourvoir à la destruction des veaux marins (*Phoca vitulina*)	30,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
113	Extension de la propagande relative à la production et à la vente coopératives parmi les pêcheurs	80,000	
114	Pour pourvoir aux frais d'application de la Loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche	170,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PÊCHERIES—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
115	Pour aider à la construction de navires du genre petit chalutier et/ou palangrier, subordonnément aux conditions que peut approuver le Gouverneur en conseil	100,000	
116	Pour aider à la construction de glacières et d'entrepôts pour la boëtte, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil	100,000	
117	Pour pourvoir à une enquête sur les moyens de transport et les installations d'emmagasinage relativement au commerce du poisson et des produits du poisson en gros et en détail	25,000	
			7,024,340
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET LIEUTENANTS-GOUVERNEURS		
118	Secrétariat du Gouverneur général, y compris le traitement de $7,600 au secrétaire du Gouverneur général, en plus du traitement prévu au chap. 182 S. R. C.	.....	114,905
	ASSURANCES		
119	Administration	271,834	
120	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies	21,285	
			293,119
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
121	Administration	256,281	
122	Service des pardons, y compris rémunération aux membres de la Royale gendarmerie à cheval (à répartir par arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,600) pour aide au service, et une somme de $17,100 pour rembourser la Royale gendarmerie à cheval des sommes qu'elle a déboursées en soldes et allocations ordinaires à ses gendarmes prêtés au service	109,347	
	Administration de la justice—		
123	Dépenses diverses	10,000	
124	Dépenses occasionnées par les questions litigieuses	25,000	
125	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, de Londres (Angleterre)	750	
	Cour suprême du Canada—		
126	Administration	104,372	
	Cour de l'Échiquier du Canada—		
127	Administration	76,155	
	Cour territoriale du Yukon—		
128	Administration	5,000	
129	Gratifications aux veuves ou autres personnes à la charge des juges décédés pendant la durée de leurs fonctions	15,000	
130	Division des enquêtes sur les coalitions	199,200	
131	Application de la Loi de faillite	38,346	
	GÉNÉRALITÉS		
132	Revision, classification et codification des lois publiques générales du Canada	75,000	
133	Revision du Code criminel	50,000	
134	Dépenses occasionnées par les poursuites en matière d'espionnage	35,000	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
135	Dépenses de la Commission d'enquête sur les réclamations relatives aux biens des Japonais	65,000	
136	Dépenses des Cours des prises	2,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE—*Fin*		
	B—Pénitenciers		
	Bureau du commissaire des pénitenciers		
137	Administration, y compris $25,000 pour subventions aux sociétés de secours aux prisonniers reconnues, selon que l'approuvera le Gouverneur en conseil	227,926	
138	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et d'animaux de ferme; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération	6,107,490	
139	Pour pourvoir à la construction à forfait d'une centrale d'énergie au pénitencier de Collin's Bay (Ontario)	315,000	
140	Pour pourvoir à l'acquisition et à la mise en valeur de biens en vue de la création d'une nouvelle institution pénale dans la province de Québec	200,000	
	Pensions et autres indemnités		
141	William Tatton	564	
			7,917,431
	TRAVAIL		
	A—Ministère		
142	Administration	735,337	
143	Loi des rentes sur l'État	785,871	
144	Justes salaires, conciliation, relations industrielles, et enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'application de la législation y relative, et pour activités en vue d'une plus grande collaboration dans l'industrie entre patrons et ouvriers	308,617	
145	Conseil canadien des relations ouvrières (auparavant compris dans Démobilisation et reconversion sous le nom de Conseil des relations ouvrières en temps de guerre)	17,500	
146	Conférences internationales du Travail	58,205	
147	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail	103,810	
	Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle—		
148	Administration	44,100	
149	Dépenses pour la formation professionnelle en vertu de la Loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle, et des accords entre le Dominion et les provinces approuvés par le Gouverneur en conseil, y compris les projets visant la formation de personnes en vue de les rendre aptes à un emploi rémunérateur, la formation de la jeunesse, l'apprentissage, la formation professionnelle au stade de l'enseignement secondaire, la préparation aux fonctions de contremaître et de surintendant et la formation de membres des Forces armées de Sa Majesté et autres personnes en vue des services armés spécialisés et pour autoriser le ministre du Travail à conclure un accord avec une province sous réserve de l'autorisation de cette formation par le Gouverneur en conseil, ainsi que pour pourvoir aux engagements financiers non acquittés des années précédentes	3,762,000	
150	Organisation et utilisation efficaces de la main-d'œuvre agricole, y compris le recrutement, le transport et le placement sur des fermes et dans les industries connexes des ouvriers et aide aux provinces à cet égard en conformité des accords susceptibles d'être conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du Gouverneur en conseil.—Auparavant compris dans Démobilisation et reconversion	360,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
151	Dépenses ayant trait à l'organisation du placement de la main-d'œuvre; à la coordination des opérations de chargement et de déchargement des navires, y compris l'autorisation de maintenir les commissions régionales appelées "Commissions consultatives, ministère du Travail" à titre consultatif auprès du ministre du Travail pour la coordination de l'activité des diverses divisions du ministère du Travail et de la division de l'immigration du ministère des Mines et des ressources	127,420	
	Division du personnel technique—		
152	Administration (auparavant Bureau du personnel technique et du placement des diplômés d'université)	38,640	
153	Formation professionnelle des membres libérés des forces armées du Canada; paiements effectués aux provinces pour les immobilisations relatives aux écoles professionnelles, bâtiments et outillage; et en vue de pourvoir à la contribution fédérale quant au remplacement, par une province ou municipalité, de machines servant à l'instruction d'urgence de guerre; y compris les engagements inexécutés des années antérieures	3,515,000	
154	Dépenses nécessaires pour compléter les initiatives en vue du rétablissement, de l'entretien et du bien-être des personnes de race japonaise au Canada, et exécuter les dispositions des accords conclus avec les provinces au sujet de ces personnes, et poursuivre les nominations de l'aide temporaire nécessaire à l'administration de l'entreprise	220,350	
155	Versements à l'Office national du film pour la projection de films d'enseignement	24,000	
156	Dépenses éventuelles occasionnées par le déplacement d'ouvriers venus de l'extérieur pour travailler dans des fermes et autres industries essentielles au Canada là où la main-d'œuvre domestique fait défaut, et par les mesures prises à leur égard, y compris les frais de surveillance et de bien-être des personnes déjà immigrées au Canada en vertu d'anciens mouvements autorisés de main-d'œuvre et dépenses administratives à ce sujet	895,675	
	B—LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
157	Administration, y compris les dépenses faites à l'égard du fonctionnement du Service national de placement, selon que l'autorise le ministre du Travail en vertu de l'article 88 de la loi	19,645,631	
158	Contribution du gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage	18,750,000	
	Démobilisation et reconversion		
159	Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie, et frais connexes	225,000	
			49,617,156
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Président du Sénat—		
160	Indemnité de logement	3,000	
161	Administration	306,617	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Président de la Chambre des Communes—		
162	Indemnité de logement	3,000	
	Vice-président de la Chambre des Communes—		
163	Indemnité de logement	1,500	
164	Administration générale—Crédits du greffier	800,730	
165	Crédits du sergent d'armes	475,690	
166	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire du Commonwealth pour distribution aux députés et part canadienne des dépenses de l'Association parlementaire du Commonwealth	10,000	
167	Pour pourvoir, nonobstant les dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification ou les dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des Communes, concernant l'indépendance du Parlement, au paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, à chaque membre de la Chambre des Communes nommé par le Gouverneur en conseil comme adjoint parlementaire (cette nomination ne devant pas rendre ce membre inéligible ni le priver de son titre de membre de la Chambre des Communes) pour aider un ministre de la Couronne en la manière et dans la mesure que ce ministre peut déterminer, et représenter le ministère à la Chambre des Communes en l'absence du ministre de celui-ci, d'un traitement de quatre mille dollars par année et d'une rémunération proportionnelle pour toute période inférieure à une année	56,000	
168	Allocation annuelle au vice-président des Comités	2,000	
	GÉNÉRALITÉS		
169	Impressions du Parlement, y compris les traitements du personnel du service conjoint de la distribution	265,428	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
170	Administration générale	125,348	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
171	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700	
			2,050,013
	MINES ET RESSOURCES		
172	Administration	365,500	
	PROJETS SPÉCIAUX		
173	Directeur des projets spéciaux—Administration	29,235	
174	Commission de la frontière internationale	47,397	
	DIVISION DES MINES, DES FORÊTS ET DES SERVICES SCIENTIFIQUES		
175	Administration	100,670	
	Bureau des mines—		
176	Administration	43,500	
177	Études des ressources minérales	1,598,850	
178	Application de la Loi sur les explosifs	65,900	
179	Recherches sur les minerais radioactifs	268,130	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES MINES, DES FORÊTS ET DES SERVICES SCIENTIFIQUES—*Fin*		
	Service fédéral de sylviculture—		
180	Administration	59,280	
181	Recherches et enquêtes sur la sylviculture	762,990	
182	Recherches sur les produits forestiers	535,030	
183	Subvention à l'Association forestière du Canada	4,000	
	Commission de la conservation des forêts des Rocheuses orientales—		
184	Pour subvenir aux salaires et dépenses des membres fédéraux de la Commission et leurs substituts et aux dépenses diverses relatives à l'entretien et à l'exploitation du bureau de la Commission à Ottawa	23,000	
185	Contribution du Dominion à l'entretien annuel, y compris le personnel et les dépenses	175,000	
186	Commission de contrôle des insectes nuisibles de la forêt	13,225	
	Service géologique du Canada—		
187	Administration et services divers	128,625	
188	Études géologiques	1,130,365	
	Bureau des levés et de la cartographie—		
189	Administration	31,640	
190	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques	1,196,240	
191	Service hydrographique du Canada	3,478,314	
192	Service géodésique du Canada	662,775	
193	Arpentages, y compris subvention de $350 pour aider à l'impression de l'organe de l'Institut canadien des arpenteurs	499,136	
194	Somme nécessaire pour payer les honoraires de jury d'examen des arpenteurs des terres fédérales, du secrétaire et des sous-examinateurs, ainsi que pour frais de déplacement, papeterie, impressions, loyer, etc., (les honoraires de MM. B. W. Waugh, J. E. R. Ross et J. L. Rannie, membres du jury, et de M. A. W. W. Cole, secrétaire, seront acquittés à même cette somme)	2,100	
195	Dessin et reproduction de cartes	399,510	
	Bureau fédéral des forces hydrauliques—		
196	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres, et y compris une allocation de $350 au Conseil exécutif international de la Conférence mondiale de l'Énergie	513,700	
197	Études hydrographiques du bassin du fleuve Columbia au Canada	350,000	
198	Commission de contrôle du Lac des Bois	11,880	
199	Pour subvenir aux dépenses effectuées sous le régime de l'entente intervenue entre le Dominion et les provinces d'Ontario et du Manitoba et confirmée par la Loi de la conservation du lac Seul, 1928, ces dépenses devant être remboursées en grande partie	17,750	
200	Pour acquérir des servitudes d'écoulement et acquitter les réclamations des propriétaires de terres riveraines en Ontario, en aval des décharges du Lac des Bois, lésés par les règlements d'exécution de la Loi de la Commission de contrôle du Lac des Bois. (A voter de nouveau)	500	
201	Pour subvenir au creusage d'un lit d'écoulement pour la rivière Winnipeg, à Dalles-Rapids (Ontario) et diminuer par là les dégâts causés par l'inondation aux propriétés riveraines visées par les règlements d'exécution de la Loi de la Commission de contrôle du Lac des Bois	170,000	
202	Service de géographie	136,200	
203	Musée national du Canada	177,500	
	Observatoires fédéraux—		
204	Observatoire fédéral d'Ottawa	312,630	
205	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria (C.-B)	63,859	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES TERRES ET DES SERVICES DE MISE EN VALEUR		
206	Administration	82,800	
	Service des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon—		
	Division du Mackenzie—		
207	Administration générale, exploitation et entretien des services, y compris le parc Wood Buffalo	745,414	
208	Conservation de la forêt, y compris le parc Wood Buffalo	336,395	
	Routes, immeubles et canalisations d'eau—Construction et améliorations—		
209	Routes	197,000	
210	Immeubles. (A voter de nouveau $51,100)	681,128	
211	Canalisations d'eau et égouts	367,383	
	Division de l'Arctique—		
212	Administration	177,160	
213	Immeubles	104,000	
	Division du Yukon—		
214	Administration	166,500	
215	Routes	1,460,000	
216	Immeubles	171,000	
217	Exploitation de la houille	90,000	
	Service des terres—		
218	Administration des terrains militaires et de l'amirauté et des terres publiques; rassemblement de semences	254,335	
	Services des parcs nationaux—		
219	Services des parcs nationaux et des sites historiques	10,062,324	
220	Allocation à la *Jack Miner Migratory Bird Foundation*	5,000	
221	Allocation en vue de l'exploitation de l'*International Peace Garden*, au Manitoba	15,000	
	Service fédéral de la faune—		
222	Conservation et mise en valeur des ressources de la faune, y compris l'application de la Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs	259,520	
	Division du génie et de la construction—		
223	Service du génie et de la construction	399,319	
224	Chemin de Cranberry Portage—Pour pourvoir à la contribution du Canada en 1949–1950 au coût de la section B, de Cranberry Portage à Cuprus-Mines, du chemin qu'on se propose de construire entre Le Pas et Flin-Flon au Manitoba, conformément à une entente conclue entre le Dominion et la province du Manitoba le 30 septembre 1948	305,000	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
225	Administration	138,790	
226	Agences indiennes	2,451,709	
	Réserves et fiducies—		
227	Administration	261,615	
	Assistance—		
228	Assistance aux Indiens	3,002,528	
229	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes	7,200	
	Éducation—		
230	Éducation des Indiens et autorisation d'engagements au montant de $200,000 pour les années à venir	4,157,433	
231	Subventions aux pensionnats	2,470,017	
232	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie-Britannique	100,000	
233	Conservation des fourrures—Auparavant compris dans les crédits spéciaux	351,795	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
234	Application de la Loi de l'immigration	646,775	
235	Service ambulant et d'inspection au Canada	3,161,812	
236	Service ambulant et d'inspection à l'étranger	1,307,416	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	DIVISION DES MINES, DES FORÊTS ET DES SERVICES SCIENTIFIQUES		
237	Versements au Corps d'aviation royal canadien et aux compagnies commerciales pour photographie aérienne et pour subvenir aux dépenses du Comité interministériel des levés topographiques aériens	1,240,000	
238	Construction et aménagement d'une annexe au laboratoire métallurgique, rue Booth, Ottawa, y compris les honoraires d'ingénieurs, d'ingénieurs consultants et de dessinateurs	80,000	
			48,630,799
	DÉFENSE NATIONALE		
	SERVICES GÉNÉRAUX		
239	Subventions aux associations, instituts et autres organisations militaires selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	227,150	
240	Entretien et rajustements divers—guerre de 1914–1918	32,275	
241	Monuments des champs de bataille	54,605	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
	Pensions civiles—		
242	Robert Allen	193	
243	Walter Pettipas	516	
244	Florence Walker	360	
245	Michael Mountain	420	
246	Mme Alice Smuck	480	
247	Mme Mary Whittington	200	
248	Mme Eleanor F. Nixon	1,288	
	Loi des pensions de la milice—		
249	Contribution de l'État au fonds de pensions des Forces permanentes	9,046,347	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
250	Pour pourvoir aux Forces de défense de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, et pour autoriser à cette fin des engagements au montant total de $547,497,388, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 29 de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, de contracter des engagements de $401,942,006 pour l'année courante et des engagements de $145,555,382 pour les années futures, relativement auxquels engagements il est estimé que les dépenses réelles en 1949–1950 ne dépasseront pas	339,442,006	
251	Recherches et perfectionnement de défense, sous réserve d'attribution par le Conseil du Trésor, et pour autoriser des engagements à venir au montant de $24,439,660 y compris l'autorisation, nonobstant l'article 29 de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, de contracter des engagements de $21,679,660 pour l'année courante et des engagements de $2,760,000 pour les années futures, relativement auxquels engagements il est estimé que les dépenses réelles en 1949–1950 ne dépasseront pas	21,179,660	
			369,985,500

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
252	Administration	794,605	
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
253	Administration	126,015	
254	Aliments et drogues	682,015	
255	Médicaments brevetés	26,585	
256	Opium et drogues narcotiques	139,860	
257	Quarantaine et léproserie	272,797	
258	Laboratoire d'hygiène	340,014	
259	Inspection médicale des immigrants	842,773	
260	Hygiène infantile et maternelle	96,005	
261	Génie sanitaire	158,640	
262	Traitement des marins malades	524,610	
263	Hygiène industrielle	125,180	
264	Division de la santé des fonctionnaires fédéraux	202,709	
265	Service d'hygiène alimentaire	143,635	
266	Lutte contre les maladies vénériennes	42,164	
267	Études sur l'assurance-santé	56,451	
268	Hygiène dentaire	52,748	
269	Plans d'hôpitaux	24,810	
270	Hygiène mentale	90,725	
271	Lutte contre la cécité	46,120	
272	Épidémiologie	25,880	
273	Subventions aux institutions d'aide aux marins, selon les sommes détaillées dans le Budget des dépenses	2,600	
274	Services médicaux—Indiens et Esquimaux	10,713,316	
275	Médecine de l'aviation civile	44,015	
	Subventions pour la santé publique		
	Subventions générales pour la santé publique—		
276	En vue de fournir les subventions suivantes aux provinces, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil:		
	Subvention en vue d'une étude sur la santé publique pour aider les provinces à faire l'inspection des services et facilités hygiéniques actuels, y compris les hôpitaux, et à examiner les moyens de les améliorer et de les généraliser; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $5,000 à chaque province, le solde étant partagé proportionnellement à la population; mais le paiement total disponible à une province ne doit être en aucun cas inférieur à $15,000	150,000	
	Subvention en vue de la construction d'hôpitaux pour aider les provinces à aménager des locaux suffisants pour les services d'hospitalisation et d'hygiène; à distribuer sur la base de $1,000 par lit pour les lits du traitement actif, $1,500 par lit pour les lits de malades chroniques ou convalescents, ou, dans le cas d'autres facilités hygiéniques, sur une base équivalente; les provinces devant débourser une contribution égale ou supérieure à celle du Dominion, laquelle ne doit en aucun cas excéder le tiers du coût total	13,000,000	
	Subvention générale aux fins de l'hygiène publique pour aider les provinces à intensifier les services généraux d'hygiène publique; à distribuer sur la base de 40 cents par tête aux provinces qui maintiennent les normes et l'étendue de leur service dans ce domaine au 31 mars 1948	5,143,600	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Suite*		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE—*Fin*		
	Subventions pour la santé publique—*Fin*		
	Subventions générales pour la santé publique—*Fin*		
	Subvention pour la lutte antituberculeuse en vue d'aider les provinces à accélérer et à intensifier leurs efforts pour enrayer la tuberculose et à généraliser progressivement le traitement gratuit; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $25,000 à chaque province, le solde devant être partagé dans une proportion de 50 p.c. sur la base de la population et de 50 p.c. sur la base de la moyenne des décès attribuables à la tuberculose dans chaque province pendant les cinq années précédentes	3,000,000	
	Subvention pour l'hygiène mentale en vue d'aider les provinces à enrayer les maladies mentales et à généraliser progressivement le traitement gratuit; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $25,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population	4,000,000	
	Subvention pour la lutte antivénérienne en vue d'aider les provinces à généraliser et à intensifier leurs efforts vers la lutte antivénérienne; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $4,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population	500,000	
	Subvention pour les enfants infirmes aux fins d'aider les provinces dans une campagne intensive destinée à prévenir et corriger l'infirmité chez les enfants, les rétablir et faciliter leur formation; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $4,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population	500,000	
	Subvention pour la formation professionnelle en vue d'aider les provinces dans la formation d'un personnel destiné aux services d'hygiène et aux hôpitaux; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $4,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population	500,000	
	Subvention pour les enquêtes sur la santé en vue d'aider les provinces à promouvoir et développer les enquêtes sur la santé	200,000	
	Subvention pour la lutte anticancéreuse en vue d'aider les provinces dans les campagnes de lutte anticancéreuse; à distribuer proportionnellement à la population, toute semblable campagne de lutte anticancéreuse devant être approuvée et le coût en être divisé également entre le fédéral et la province intéressée	3,500,000	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
277	Administration	36,155	
278	Division des allocations familiales—Administration	1,808,198	
279	Pensions de vieillesse (y compris pensions aux aveugles)—Administration	65,610	
280	Programme national d'aptitude physique—Administration	60,887	
281	Aide aux provinces	85,689	
282	Aide aux écoles d'assistance sociale	50,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	SUBVENTIONS DIVERSES		
283	Conseil canadien du bien-être	12,600	
284	Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000	
285	Ligue de la santé au Canada	10,000	
286	Association canadienne de la santé	5,000	
287	Institut national canadien des aveugles	45,000	
288	Association canadienne-francaise des aveugles	6,000	
289	Institut Nazareth de Montréal	4,050	
290	*Montreal Association for the Blind*	4,050	
291	Association canadienne contre la tuberculose	20,250	
292	*Victorian Order of Nurses*	13,100	
293	Association ambulancière de St-Jean	4,050	
294	Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000	
295	*Canadian Paraplegic Association*	15,000	
			48,333,511
	REVENU NATIONAL		
	A—MINISTÈRE		
	DOUANE ET ACCISE		
296	Administration générale	1,506,165	
297	Inspection, investigations et vérification	2,198,195	
298	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, et bâtiments et loyers pour des fins temporaires	14,581,241	
299	Pour pourvoir au paiement des dépenses, frais juridiques, remboursements et gratifications à la suite de saisies et d'accusations de contravention aux lois des douanes ou de l'accise	300,000	
	DIVISION DE L'IMPÔT		
300	Administration générale	1,983,384	
301	Inspection et vérification internes	1,412,260	
302	Bureaux de district	27,745,888	
303	Commission d'appel de l'impôt sur le revenu— Dépenses administratives	50,000	
	DIVERS		
304	Montant à payer au ministère de la Justice pour les services secrets d'enquête de la Douane et de l'Accise et de l'Impôt sur le revenu, qui lui en rendront compte	15,000	
	B—POSTE DE RADIODIFFUSION INTERNATIONALE, ONDES COURTES		
305	Entretien et exploitation	1,781,850	
306	Achats et réparations: Outillage, terrains et bâtiments, y compris la surveillance	971,250	
			52,545,233
	POSTES		
307	Administration	1,441,235	
308	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses de bureau central et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission	37,804,896	
309	Inspection et investigations	1,684,665	
310	Service ambulant	15,614,667	
311	Service du transport des dépêches par air et par terre	22,743,141	
312	Vérification de la recette, mandats de poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste	2,168,600	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	POSTES—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
313	Allocations de commisération aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant de quelque façon au service postal ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou autres personnes qui peuvent se faire tuer dans l'exercice de leurs fonctions; les versements ne devant s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du Gouverneur en conseil	5,000	
			81,462,204
	BUREAU DU PREMIER MINISTRE		
314	Traitements du personnel et allocations		115,065
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
315	Administration générale	151,485	
	COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL		
316	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du gouvernement, Ottawa, et amélioration du réseau de promenades relevant de la Commission du district fédéral	270,500	
317	Dépenses du Comité d'aménagement de la capitale nationale	100,000	
318	Pour autoriser le paiement du deuxième versement à un compte spécial du Fonds du revenu consolidé, connu sous le nom de Fonds de la capitale nationale, établi en vertu du crédit n° 809, Loi des subsides n° 4, 1947-1948	2,500,000	
			3,021,985
	ARCHIVES PUBLIQUES		
319	Administration générale et services techniques		176,393
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
320	Administration	60,000	
321	Impression, reliure et distribution des Statuts annuels	30,000	
322	Gazette du Canada	130,000	
323	Installation—Matériel et renouvellements	30,000	
324	Distribution des documents officiels	95,000	
325	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	230,000	
			575,000
	TRAVAUX PUBLICS		
326	Administration	264,135	
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE		
327	Administration	373,105	
328	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc., et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de $500,000	8,711,199	
329	Entretien et service d'édifices et terrains fédéraux, situés hors d'Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc., et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de $500,000	11,289,644	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Nouvelle-Écosse		
	Édifice public de Dartmouth—Rajout et modifications (A voter de nouveau $15,000)	39,000	
	Dominion—Édifice public (A voter de nouveau)	25,000	
	Halifax—Locaux pour la Douane (A voter de nouveau)	100,000	
330	Halifax—Édifice de la Douane—Améliorations et ascenseur (A voter de nouveau $21,000)	25,000	
	Halifax—Station postale à Armdale (A voter de nouveau)	43,000	
	Halifax—Édifice à bureaux	150,000	
	Kentville—Édifice public—Rajout et modifications	15,000	
	Kingston—Édifice public (A voter de nouveau $23,000)	53,500	
	Nouveau-Brunswick		
	Andover—Édifices de la Douane et de l'Immigration (A voter de nouveau $40,000)	100,000	
	Fredericton—Édifice public—Emplacement et travail préliminaire visant la construction de l'édifice (A voter de nouveau $73,500)	150,000	
	Moncton—Édifice public—Rajout et modifications (A voter de nouveau $50,000)	150,000	
	North-Head—Édifice public—Rajout et modifications (A voter		
331	de nouveau $25,000)	32,000	
	Sackville—Édifice public—Rajout et modifications	10,000	
	Saint-Jean—Édifice public—Rajout et modifications	500,000	
	St-Léonard—Édifices de la Douane et de l'Immigration (A voter de nouveau $50,000)	100,000	
	St-Stephen—Édifice public (A voter de nouveau $20,000)	50,000	
	Sussex—Édifice public—Rajout et installations (A voter de nouveau $27,000)	35,000	
	St-Jean-Ouest—Édifice terminus pour la Douane et l'Immigration (A voter de nouveau $200,000)	675,000	
	Île du Prince-Édouard		
332	Charlottetown—Édifice public—(A voter de nouveau $100,000)	150,000	
	Summerside—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	100,000	
	Provinces Maritimes en général		
333	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de $100,000	535,000	
	Québec		
	Armstrong—Édifice de la Douane et de l'Immigration (A voter de nouveau)	50,000	
	Baie Comeau—Édifice public (A voter de nouveau)	90,000	
	Chandler—Édifice public (A voter de nouveau $25,000)	71,000	
	Cowansville—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	100,000	
334	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations, et aussi en vue d'autoriser, pour les années à venir, des engagements s'élevant à $100,000	900,000	
	Donnacona—Édifice public—(A voter de nouveau $35,000)	91,500	
	Drummondville—Édifice public (A voter de nouveau)	146,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics —*Suite*		
	Québec—Fin		
	Granby—Édifice public—Rajout, modifications et améliorations (A voter de nouveau $15,000)	30,000	
	Joliette—Édifice public—Rajout (A voter de nouveau)	50,000	
	Lacolle (Blackpool)—Édifice de la Douane	190,000	
	Lévis—Édifice public	100,000	
	Maniwaki—Édifice public—Rajout et modifications (A voter de nouveau $14,000)	39,000	
	Masson—Édifice public (A voter de nouveau $35,000)	50,000	
	Matane—Édifice public—Rajout, modifications et améliorations (A voter de nouveau)	40,000	
	Mont-Joli—Édifice public—(A voter de nouveau $50,000)	140,000	
	Montmagny—Édifice public—(A voter de nouveau $50,000)	100,000	
	Village de Montmorency—Emplacement pour édifice public	10,000	
	Montréal—Édifice destiné au courrier britannique et étranger (A voter de nouveau $255,000)	400,000	
	Montréal—Station postale de Longueuil—Rajout et modifications (A voter de nouveau $37,000)	50,000	
	Montréal—Station postale de Mont-Royal	60,000	
	Montréal—Station postale Notre-Dame-de-Grâces—Rajout et modifications (A voter de nouveau)	56,000	
	Montréal—Station postale "B" (A voter de nouveau $350,000)	450,000	
334	Montréal—Terminus postal—Rajout—(A voter de nouveau $95,000)	500,000	
	Montréal—Station postale Saint-Henri—Emplacement—(A voter de nouveau)	25,000	
	Montréal—Station postale Youville—Emplacement	50,000	
	Noranda—Édifice public (A voter de nouveau)	70,000	
	Québec—Édifice des magasins de la Marine—Ascenseur (A voter de nouveau $16,000)	25,000	
	Rimouski—Édifice public (A voter de nouveau $55,000)	75,000	
	Rock-Island—Édifice de la Douane et de l'Immigration—Addition à l'emplacement (A voter de nouveau)	60,000	
	St-Félicien—Édifice public	10,000	
	St-Georges de Beauce—Addition à l'emplacement d'un édifice public (A voter de nouveau)	15,000	
	St-Henri de Lévis—Édifice public (A voter de nouveau $25,000)	40,000	
	St-Jérôme—Édifice public	50,000	
	Ste-Thérèse de Blainville—Édifice public—Rajout et modifications (A voter de nouveau)	25,000	
	Sherbrooke—Édifice public (A voter de nouveau)	200,000	
	Thetford-Mines—Édifice public—Rajout, modifications et réparations (A voter de nouveau $60,000)	130,000	
	Trois-Rivières—Édifice public—Rajout (A voter de nouveau $45,000)	200,000	
	Val-d'Or—Édifice public (A voter de nouveau $70,000)	253,000	
	Ontario		
	Barrie—Édifice public (A voter de nouveau)	80,000	
	Belleville—Édifice public (A voter de nouveau $52,000)	100,000	
	Brantford—Édifice public—Ascenseur (A voter de nouveau)	8,500	
	Chapleau—Édifice public (A voter de nouveau $25,000)	91,500	
335	Chatham—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	150,000	
	Cornwall—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	150,000	
	Delhi—Édifice public (A voter de nouveau $25,000)	120,000	
	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations, ainsi qu'autorisation d'engagements pour les années futures se chiffrant à $100,000	900,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*	$	$
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics —*Suite*		
	Ontario—Fin		
	Dundas—Édifice public—Rajout et modifications (A voter de nouveau $20,000)	40,000	
	Fergus—Édifice public—Rajout et modifications (A voter de nouveau $29,000)	55,000	
	Fort-Érié—Édifice de la Douane—Agrandissement et modifications (A voter de nouveau $50,000)	75,000	
	Geraldton—Édifice public (A voter de nouveau $24,500)	120,000	
	Hamilton—Édifice à bureaux (A voter de nouveau $100,000)	300,000	
	Little-Current—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	142,500	
	Ottawa—Addition aux emplacements des Mines et des Ressources sur les rues Booth et Le Breton (A voter de nouveau $33,000)	200,000	
	Ottawa—Édifice pour le ministère des Affaires des anciens combattants (A voter de nouveau $100,000)	300,000	
	Ottawa—Ferme expérimentale centrale—Logement du personnel (A voter de nouveau $6,500)	10,000	
	Ottawa—Ferme expérimentale centrale—Édifice des insecticides	35,000	
	Ottawa—Édifice à bureaux de ministère (A voter de nouveau $175,000)	350,000	
	Ottawa—Édifice de l'Est—Améliorations	200,000	
	Ottawa—Laboratoire de recherches sur les combustibles—Modifications et améliorations (A voter de nouveau)	50,000	
	Ottawa—Améliorations au chauffage dans les édifices Woods et Canadian (A voter de nouveau $70,000)	85,000	
	Ottawa—Locaux d'un laboratoire au ministère des Mines et des Ressources	110,000	
335	Ottawa—Pour un local à l'usage du ministère des Mines et des Ressources	50,000	
	Ottawa—Nouvel édifice de la Cour suprême—Rénovation, achèvement et ameublement (A voter de nouveau)	200,000	
	Ottawa—Édifice pour l'entreposage des dossiers—Modifications et améliorations	340,000	
	Ottawa—Laboratoire d'essai du ministère des Travaux publics (A voter de nouveau $50,000)	223,000	
	Ile Pelée—Édifice du ministère du Revenu national (A voter de nouveau $5,000)	16,000	
	Pembroke—Édifice public (A voter de nouveau $25,000)	100,000	
	Peterborough—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	100,000	
	Picton—Édifice public—Agrandissement et modifications (A voter de nouveau)	25,000	
	Port-Arthur—Édifice public—Achat d'un terrain (A voter de nouveau)	50,000	
	Port-Colborne—Édifice public—Agrandissement et modifications (A voter de nouveau)	26,000	
	Sault-Ste-Marie—Édifice public	265,000	
	Sudbury—Terrain pour édifice public (A voter de nouveau)	165,000	
	Tecumseh—Édifice public (A voter de nouveau $31,000)	35,000	
	Toronto—Édifice de la distribution urbaine—Agrandissement, rénovation, machines et addition à l'emplacement (A voter de nouveau $150,000)	300,000	
	Toronto—Station postale, avenue St-Clair (A voter de nouveau $85,000)	125,000	
	Toronto—Station postale "E"—(A voter de nouveau $30,000)	100,000	
	Welland—Édifice public—Agrandissement, installations et améliorations (A voter de nouveau $50,000)	250,000	
	Manitoba		
	Brandon—Édifice public—Agrandissement et modifications (A voter de nouveau)	30,000	
336	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations et pour autoriser des engagements financiers pour les années à venir au montant de $50,000	205,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics —*Suite*		
	Manitoba—Fin		
	Flin-Flon—Édifice public (A voter de nouveau $100,000)	184,000	
	Grandview—Édifice public (A voter de nouveau)	49,000	
336	Pine-Falls—Édifice public (A voter de nouveau $35,000)	40,000	
	Winnipeg—Local des postes à la gare des Chemins de fer Nationaux du Canada (A voter de nouveau $75,000)	100,000	
	Winnipeg—Édifice public—Terrain (A voter de nouveau)	150,000	
	Saskatchewan		
	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations et pour autoriser des engagements pour les années à venir, au montant de $50,000	250,000	
	Ituna—Édifice public (A voter de nouveau)	25,000	
	Langenburg—Édifice public	20,000	
337	North-Portal—Édifice pour la Douane et l'Immigration (A voter de nouveau $65,000)	115,000	
	Prince-Albert—Édifice public—Rajout et modifications (A voter de nouveau)	120,000	
	Regina—Local pour la Division de l'impôt du ministère du Revenu national	200,000	
	Rosetown—Édifice public (A voter de nouveau)	25,000	
	Saskatoon—Édifice public—Rajout et modifications	150,000	
	St. Walburg—Édifice public—(A voter de nouveau $20,000)	70,000	
	Alberta		
	Chief-Mountain—Édifice pour la Douane et l'Immigration (A voter de nouveau $75,000)	120,000	
	Coutts—Édifices pour la Douane et l'Immigration (A voter de nouveau $133,000)	175,000	
	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de $50,000)	205,000	
338	Edmonton—Rajout et modifications à la station postale de South-Edmonton (A voter de nouveau)	45,000	
	Edmonton—Terminus postal (A voter de nouveau $50,000)	400,000	
	Edmonton—Édifice public (A voter de nouveau $80,000)	150,000	
	Leduc—Édifice public (A voter de nouveau)	25,000	
	Macleod—Édifice public (A voter de nouveau $25,000)	60,000	
	Rivière-de-la-Paix—Édifice public—Améliorations locales (A voter de nouveau)	8,500	
	Red-Deer—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	100,000	
	Colombie-Britannique		
	Abbotsford—Édifice public	91,000	
	Édifices publics fédéraux—Améliorations et réparations et pour autoriser des engagements pour les années à venir, au montant de $50,000	400,000	
	Douglas—Édifices de la Douane et de l'Immigration (A voter de nouveau)	120,000	
339	Haney—Édifice public (A voter de nouveau $47,000)	132,000	
	Huntingdon—Édifices de la Douane et de l'Immigration	10,000	
	Kingsgate—Édifice de la Douane et de l'Immigration (A voter de nouveau)	100,000	
	Ladner—Édifice public	80,000	
	Langley-Prairie—Édifice public (A voter de nouveau $75,000)	129,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics —*Fin*		
	Colombie-Britannique—Fin		
	Nanaïmo—Édifice public	50,000	
	North-Vancouver—Station postale	225,000	
	Ocean-Falls—Édifice public (A voter de nouveau $40,000)	75,000	
	Osoyoos—Édifices de la Douane et de l'Immigration (A voter de nouveau $40,000)	100,000	
	Smithers—Édifice public (A voter de nouveau)	25,000	
	Vancouver—Édifice de la succession Alvin—Achat, modifications et agrandissement (A voter de nouveau $800,000)	1,100,000	
339	Vancouver—Édifice Begg—Achat, modifications et rajout (A voter de nouveau $380,000)	620,000	
	Vancouver—Emplacement du bureau de poste (A voter de nouveau $250,000)	350,000	
	Vancouver—Rajout et modifications à la station postale de l'aéroport de Sea-Island	17,000	
	Vancouver—Édifice de la Douane	100,000	
	Victoria—Édifice public (A voter de nouveau $50,000)	350,000	
	White Rock—Édifice public (A voter de nouveau $25,000)	65,000	
	Généralités		
340	Édifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations etc	125,000	
341	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations	50,000	
342	Fermes expérimentales et laboratoires scientifiques—Remplacement, réparations et améliorations d'édifice	350,000	
343	Édifice de l'Office national du film (A voter de nouveau)	25,000	
344	Londres (Angleterre)—Table du greffier pour la nouvelle Chambre des communes britannique (A voter de nouveau $7,500)	9,400	
345	Service d'aménagement de la Capitale nationale	125,000	
346	Imprimerie nationale (A voter de nouveau $440,000)	600,000	
347	Édifices publics en général—Réparations, modifications, installations, améliorations, et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de $200,000	1,000,000	
348	Hôpitaux des anciens combattants—Réparations, améliorations et modifications	175,000	
	DIVISION DU GÉNIE		
349	Administration	327,655	
350	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc	1,306,903	
	Dragage		
351	Direction générale	16,440	
352	Provinces Maritimes	1,595,510	
353	Ontario et Québec	1,759,090	
354	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest	417,240	
355	Colombie-Britannique et Yukon	701,440	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
356	Bassin de radoub de Champlain	314,313	
357	Bassin de radoub d'Esquimalt	127,460	
358	Ancienne cale sèche d'Esquimalt	9,000	
359	Bassin de radoub de Lorne	364,646	
360	Selkirk, cale de réparations	6,750	
361	Écluses et digues	377,370	
362	Bateaux déblayeurs	98,841	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Entretien et service des routes et ponts		
363	Pont du chenal de Burlington	56,970	
364	Kingston, chaussée La Salle	166,756	
365	Pont de New-Westminster	51,245	
366	Généralités	82,958	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Écosse		
	Anderson's-Cove—Réparations au brise-lames (A voter de nouveau $6,000)	20,000	
	Arrow-Point—Prolongement du brise-lames	24,000	
	Aspotogan—Quai	6,500	
	Babin's-Cove (Arichat)—Brise-lames	20,000	
	Baddeck—Reconstruction du quai (A voter de nouveau $50,000)	55,000	
	Ballantyne's-Cove—Réparations au brise-lames (A voter de nouveau $42,800)	46,000	
	Battery-Point—Prolongement du brise-lames (A voter de nouveau)	20,000	
	Baie St-Laurent—Réparations et améliorations au port (A voter de nouveau $100,000)	211,500	
	Black Point—Réparations et améliorations au quai	48,000	
	Boudreauville—Brise-lames et prolongement du quai	8,000	
	Breen's Pond—Remplacement du brise-lames (A voter de nouveau $52,000)	55,000	
	Broad-Cove—Prolongement de l'estacade	8,000	
	Broad-Cove-Marsh—Amélioration du port	38,000	
	Cape-John—Brise-lames (A voter de nouveau)	50,000	
	Capstick—Reconstruction du brise-lames (A voter de nouveau $59,400)	70,000	
	Chapel-Cove—Prolongement de l'estacade	8,000	
	Chester-Ironbound—Prolongement de brise-lames (A voter de nouveau $26,000)	28,000	
	Clarkes-Harbour—Dragage	85,000	
367	Comeauville—Estacade	6,000	
	Cook's-Beach—Protection du port	12,000	
	Cow-Bay (Port-Morien)—Reconstruction du brise-lames et dragage (A voter de nouveau)	155,000	
	Crescent-Beach—Amélioration et prolongement des ouvrages de protection de la plage	7,500	
	Digby—Réparations aux jetées	30,000	
	Dingwall—Dragage	130,000	
	Dover—Prolongement du quai (A voter de nouveau)	27,000	
	Drum Head—Remplacement du quai (A voter de nouveau $161,500)	173,000	
	East-Ferry—Remplacement du brise-lames (A voter de nouveau $60,000)	70,000	
	Eastern Passage—Dragage (A voter de nouveau $47,600)	50,000	
	Fall's-Point (Woods-Harbour)—Prolongement du quai (A voter de nouveau)	115,000	
	Quais de traversiers à Tiverton, East-Ferry, Freeport et Westport (A voter de nouveau)	300,000	
	Gabarus—Remplacement du quai brise-lames	135,000	
	Glace-Bay—Reconstruction du brise-lames	126,000	
	Grand-Étang—Prolongement de la jetée (A voter de nouveau)	10,000	
	Hampton—Réparation du brise-lames	63,000	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	755,000	
	Ingonish-Beach—Reconstruction du quai	38,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Nouvelle-Écosse—Fin		
	Ingonish-Ferry—Réparation et amélioration du quai (A voter de nouveau)	30,000	
	Iona—Amélioration du quai	13,000	
	John Volger's Shore—Prolongement du brise-lames	12,000	
	King's Bay—Remplacement du brise-lames	65,000	
	Larry's-River—Prolongement du brise-lames	7,000	
	Little Anse—Remplacement du brise-lames (A voter de nouveau)	206,000	
	Little-Harbour—Quai brise-lames	20,000	
	Little-Harbour (L'Ardoise)—Prolongement du brise-lames	21,000	
	Little Judique Ponds—Réparation du brise-lames	21,000	
	Liverpool—Quai (A voter de nouveau)	35,000	
	Livingstone-Cove—Reconstruction du quai (A voter de nouveau $60,000)	72,000	
	Lower-East-Pubnico—Amélioration du quai	14,000	
	Lunenburg (Battery-Point)—Reconstruction du brise-lames (A voter de nouveau $10,000)	60,000	
	McDonald's-Cove—Prolongement du brise-lames	35,000	
	Malagash—Prolongement du quai	38,000	
	Margaree Harbour—Prolongement du brise-lames	61,000	
	Mauger's Beach—Remplacement des ouvrages de protection du port d'Halifax (A voter de nouveau $10,300)	12,000	
	Mill-Cove—Prolongement du brise-lames (A voter de nouveau)	55,000	
	Neil's-Harbour—Réparation du brise-lames (A voter de nouveau)	135,000	
	New-Glasgow—Réparation du quai (A voter de nouveau)	28,500	
	New-Harbour—Remplacement du quai	42,000	
	North-Sydney—Réparation du brise-lames (A voter de nouveau $6,000)	24,000	
367	North-Sydney—Quai et hangar	150,000	
	North-West-Cove (île Scatari)—Reconstruction du brise-lames (A voter de nouveau $70,000)	83,000	
	North-West-Cove (Tancook)—Prolongement du brise-lames (A voter de nouveau)	35,000	
	Owl's-Head—Prolongement du quai	12,000	
	Parker's Cove—Réparation du brise-lames	68,000	
	Petit de Grat—Brise-lames	6,500	
	Pictou—Restauration des installations du port	200,000	
	Pleasant-Bay (The Ponds)—Reconstruction de la jetée	25,000	
	Pointe-Michaud—Remplacement du brise-lames	20,000	
	Port-Félix—Remplacement du quai (A voter de nouveau $20,000)	23,000	
	Port-Hawkesbury—Réparation du quai (A voter de nouveau)	50,000	
	Port-Maitland—Reconstruction et prolongement du brise-lames (A voter de nouveau $23,500)	180,000	
	Port-Mouton—Remplacement du brise-lames	50,000	
	Pugwash—Réparations au quai (A voter de nouveau $75,500)	307,000	
	Seal-Harbour—Dragage (A voter de nouveau)	58,000	
	Seaside (Harbour View)—Remplacement du brise-lames (A voter de nouveau $24,500)	35,000	
	Shad-Bay—Remplacement du quai (A voter de nouveau $11,000)	12,000	
	Short-Beach—Réparations au brise-lames (A voter de nouveau)	85,000	
	Sydney-Harbour (South Bar)—Acquisition de propriété	13,000	
	Wadden-Cove—Remplacement du brise-lames (A voter de nouveau $13,500)	15,000	
	Willow-Cove (Port-Mouton)—Dragage	45,000	
	Windsor—Reconstruction et prolongement de la jetée de dérivation	16,000	
	Yarmouth-Bar—Reconstruction du brise-lames (A voter de nouveau $100,000)	200,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Île du Prince-Édouard		
	Alberton—Prise de possession et reconstruction du quai	11,000	
	Anglo-Rustico—Quai	10,000	
	Annandale—Bassin de navires (A voter de nouveau)	6,000	
	Canoe-Cove—Réparations au brise-lames (A voter de nouveau $18,000)	23,000	
	Charlottetown—Reconstruction du quai et améliorations (A voter de nouveau $238,000)	350,000	
	Fishing-Cove (Cap Egmont)—Quai et brise-lames (A voter de nouveau $47,000)	88,000	
	Graham's-Pond—Brise-lames; réparations, prolongement et bloc de protection	27,000	
	Ports et rivières en général—Pour l'entretien de services, aucun nouveau travail ne devant être entrepris; pour autoriser les engagements pour les années à venir au montant de $35,000.	125,000	
368	Launching Pond—Port (A voter de nouveau)	57,000	
	Little-Sands—Reconstruction du quai (A voter de nouveau $70,000)	90,000	
	North-Lake—Reconstruction de brise-lames (A voter de nouveau $71,000)	75,000	
	Souris—Réparations au brise-lames (A voter de nouveau $50,000)	58,000	
	Souris—Quai de chemin de fer—Pour reconstruction et dragage.	200,000	
	Summerside—Quai de chemin de fer—Réparation du quai et reconstruction de hangar (A voter de nouveau $84,000)	113,000	
	Summerside—Prise de posession et reconstruction du quai de Holman (A voter de nouveau)	20,000	
	Tignish—Réparation de brise-lames	65,000	
	Port de Tracadie—Reconstruction du brise-lames	50,000	
	Wood-Islands—Améliorations au port (A voter de nouveau $11,000)	25,000	
	Nouveau-Brunswick		
	Barachois—Améliorations au quai et dragage (A voter de nouveau $25,000)	29,000	
	Blue-Cove—Réparation du brise-lames (A voter de nouveau $40,000)	60,000	
	Botsford—Prolongement du brise-lames (A voter de nouveau $50,000)	110,000	
	Bouctouche—Dragage (A voter de nouveau $31,000)	115,000	
	Burnt-Church—Réparations au quai (A voter de nouveau $25,000)	50,000	
	Campbellton—Dragage (A voter de nouveau)	10,000	
	Caraquet—Pour améliorations et réparations au port (A voter de nouveau $100,000)	160,000	
369	Cape-Bald—Pour le remplacement de l'abord du brise-lames	100,000	
	Chockfish—Quai (A voter de nouveau)	11,000	
	Cocagne-Bar (Cormierville)—Quai-brise-lames (A voter de nouveau $25,000)	26,000	
	Escuminac—Réparation du brise-lames (A voter de nouveau $21,300)	22,500	
	Grande-Anse—Réparation de la jetée	90,000	
	Ports et rivières en général—Maintien des services, aucun nouveau travail ne devant être entrepris, et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant de $65,000	200,000	
	Little-Shippigan—Prolongement du quai (A voter de nouveau $70,000)	85,000	
	Mace's-Bay—Brise-lames (A voter de nouveau $100,000)	189,000	
	Malloch's-Beach—Prolongement du brise-lames (A voter de nouveau $65,000)	83,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Nouveau-Brunswick—Fin		
	Neguac-Church—Prolongement du quai (A voter de nouveau $50,000)	61,000	
	North-Head (Grand-Manan)—Pour quai	200,000	
	Petit-Rocher—Réparation du brise-lames (A voter de nouveau)	141,000	
	Pointe-du-Chêne—Réparation du quai et du brise-lames	74,000	
	Richibouctou—Amélioration du quai	135,000	
	Cap Richibouctou—Réparation des ouvrages du port et améliorations (A voter de nouveau $3,500)	7,500	
	St. Andrews—Amélioration du quai (A voter de nouveau $100,000)	260,000	
369	St. Mary's (île de Shippigan)—Pour brise-lames	150,000	
	Seal-Cove—Brise-lames (A voter de nouveau $100,000)	334,000	
	Seal-Cove—Réparation des brise-lames (A voter de nouveau)	19,500	
	Shippigan—Savoy-Landing—Installations au quai subordonnément à une entente devant être conclue avec le gouvernement provincial pour la répartition des frais (A voter de nouveau)	205,000	
	Stonehaven—Réparation du brise-lames et améliorations (A voter de nouveau $30,000)	36,000	
	Tracadie—Quai (A voter de nouveau)	21,000	
	Welchpool—Remplacement du quai (A voter de nouveau $133,000)	143,000	
	Québec		
	Baie Comeau—Amélioration du quai (L'accord conclu par le ministre des Travaux publics, le 10 janvier 1949, avec la *Quebec North Shore Paper Co.*, pour le versement d'un montant annuel jusqu'en 1989, au lieu de frais et droits de quayage, est ratifié par les présentes, nonobstant la Loi des ports et jetées de l'État, c. 89, S.R.C., 1927.) (A voter de nouveau $318,000)	500,000	
	Baie-de-la-Trinité—Dragage (A voter de nouveau)	141,000	
	Baie-des-Sables—Prolongement du quai (A voter de nouveau $43,000)	230,000	
	Baie-Ste-Catherine—Pour reconstruction du quai	150,000	
	Barachois de Malbaie (Bridgeville)—Reconstruction de la jetée (A voter de nouveau)	114,000	
	Blanc-Sablon—Quai (A voter de nouveau $125,000)	300,000	
	Boischatel—Reconstruction du quai	63,000	
	Cap-Chat—Prolongement du quai (A voter de nouveau $85,000)	310,000	
	Cap-Santé—Reconstruction du quai (A voter de nouveau)	9,000	
370	Chandler—Prolongement du quai, subordonnément à la contribution de la *Gaspesia Sulphite Company* (A voter de nouveau $210,000)	370,000	
	Château-Richer—Réparation du quai	27,000	
	Cloridorme—Quai (A voter de nouveau $50,000)	270,000	
	Deauville (Little-Magog-Lake)—Quai	15,000	
	Ile d'Entrée, îles de la Madeleine—Quai (A voter de nouveau $32,000)	40,000	
	Ferme-Neuve—Quai	9,500	
	Forestville—Hangar sur le quai	7,000	
	Gascons (Anse-à-Mercier)—Prolongement du quai	59,000	
	Grandes-Bergeronnes (Pointe-à-John)—Prolongement du quai	53,000	
	Grande-Entrée—Brise-lames (A voter de nouveau $47,000)	115,000	
	Grande-Rivière—Reconstruction des ouvrages de port et dragage (A voter de nouveau $284,000)	359,000	
	Grande-Vallée—Reconstruction de la jetée	23,000	
	Grande-Vallée—Pour quai en eau profonde (A voter de nouveau $50,000)	300,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Québec—Suite		
	Ports et rivières en général—Maintien des services, aucun nouveau travail ne devant être entrepris, et autorisation d'engagements pour les années à venir au montant de $125,000	600,000	
	Iberville—Reconstruction du quai	27,000	
	L'Anse-à-Beaufils—Prolongement de la jetée	38,000	
	L'Anse-à-Brillant—Amélioration du port	14,000	
	L'Anse-au-Griffon—Reconstruction de jetées	45,000	
	La Sarre—Quai	6,300	
	La Tabatière—Prolongement du quai (A voter de nouveau $39,000)	46,000	
	Les Éboulements—Amélioration du quai	23,000	
	Lévis—Pour la reconstruction du quai (A voter de nouveau $200,000)	350,000	
	Marsouins—Pour le prolongement du quai	200,000	
	Matane—Pour la reconstruction du brise-lames	200,000	
	Matane—Pour la reconstruction du quai (A voter de nouveau $100,000)	350,000	
	Méchins—Pour le prolongement du quai	250,000	
	Mont-Louis—Réparation du quai	33,000	
	Montmagny—Reconstruction du quai (A voter de nouveau)	57,000	
	Natashquan—Reconstruction et amélioration du quai (A voter de nouveau $173,000)	188,000	
	Newport (L'Anse-à-Blondel)—Brise-lames	36,000	
	North Temiskaming—Amélioration du pont	20,500	
	Norway-Bay—Remplacement du quai	57,000	
	Notre-Dame-du-Portage—Reconstruction et prolongement du quai (A voter de nouveau $50,000)	170,000	
	Paspébiac—Réparation et amélioration du port (A voter de nouveau $19,000)	37,500	
370	Petit-Gaspé—Prolongement du quai	11,000	
	Petite-Rivière-Est—Amélioration du port	31,000	
	Pointe-Basse, Iles de la Madeleine—Remplacement du quai brise-lames (A voter de nouveau $113,000)	120,000	
	Pointe-au-Père—Réparation du quai	44,000	
	Port-Daniel—Port de pêche (A voter de nouveau $50,000)	120,000	
	Québec, Bassin intérieur Louise—Réparation du quai (A voter de nouveau)	30,000	
	Ragueneau—Prolongement et amélioration du quai	105,000	
	Rivière Richelieu—Dragage (A voter de nouveau $177,000)	200,000	
	Rimouski—Pour la reconstruction du quai (A voter de nouveau $280,000)	720,000	
	Rivière-au-Renard—Réparation et amélioration du quai	22,000	
	Rivière-au-Tonnerre—Dragage (A voter de nouveau)	60,000	
	Rivière-Colombier (Anse-Noire)—Agrandissement du quai (A voter de nouveau $30,000)	36,000	
	Rivière des Mille-Iles—Dragage (A voter de nouveau)	40,000	
	Rivière-Ouelle (Pointe-aux-Orignaux)—Reconstruction du quai (A voter de nouveau $100,000)	155,000	
	Rivière-Pentecôte—Redragage (A voter de nouveau)	90,000	
	Rivière-Whalen (Cap-des-Rosiers)—Port de pêche (A voter de nouveau $105,000)	306,000	
	Ruisseau-Chapados—Amélioration du port (A voter de nouveau $55,000)	60,000	
	Ruisseau-LeBlanc—Reconstruction du brise-lames (A voter de nouveau $95,000)	98,000	
	Ste-Anne-des-Monts—Reconstruction et prolongement du quai (A voter de nouveau $680,000)	1,030,000	
	St-François-du-Lac—Réparation du quai (A voter de nouveau)	32,000	
	St-Jean, Ile d'Orléans—Reconstruction du quai (A voter de nouveau $5,000)	13,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Québec—Fin		
	St-Jean-Port-Joli—Pour la reconstruction du quai	75,000	
	St-Joachim-de-Tourelle (Anse des Quinze-Collets)—Brise-lames	30,000	
	St-Joseph-d'Alma—Reconstruction du quai (A voter de nouveau $18,400)	35,000	
	St-Michel-de-Bellechasse—Réparation du quai (A voter de nouveau $52,000)	58,000	
370	Sorel—Réparation et amélioration du port (A voter de nouveau $355,000)	614,000	
	Tadoussac (Anse-Tadoussac)—Pour la reconstruction du quai	200,000	
	Verchères—Réparation et amélioration du port (A voter de nouveau $30,000)	157,000	
	Ville-Marie—Quai	31,000	
	Ontario		
	Amethyst Harbour—Quai	11,000	
	Belleville—Amélioration du port	23,000	
	Britt—Quai (A voter de nouveau $8,600)	12,000	
	Brockville—Reconstruction du brise-lames (A voter de nouveau)	98,000	
	Burditt-Lake (Clearwater Lake)—Quai	8,000	
	Byng Inlet—Quai (A voter de nouveau)	7,300	
	Charlton—Quai	5,400	
	Christian Island—Prolongement du quai (A voter de nouveau $10,300)	12,000	
	Cockburn Island—Reconstruction d'ouvrages de port (A voter de nouveau $56,000)	61,000	
	Collingwood—Reconstruction et amélioration du port (A voter de nouveau $100,000)	265,000	
	Dawson's Point (New-Liskeard)—Quai	7,000	
	Dryden—Quai (A voter de nouveau)	10,000	
	Fort-William—Dragage (A voter de nouveau $60,000)	486,000	
	Fort-William—Quai	35,000	
	Goderich—Nouveau dragage et réparations aux ouvrages de port (A voter de nouveau $30,000)	148,000	
	Gore-Bay—Agrandissement du quai	39,000	
	Hamilton—Améliorations au port (A voter de nouveau $630,000)	1,000,000	
371	Ports et rivières en général—Pour l'entretien des services, nul nouveau travail ne devant être entrepris, et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de $75,000	350,000	
	Honora—Remplacement du quai (A voter de nouveau $3,500)	8,000	
	Island Grove—Quai (A voter de nouveau)	23,000	
	Lion's Head—Réparation du quai	25,000	
	MacDiarmid—Remplacement de brise-lames	25,000	
	Matachewan—Quai	6,000	
	Meaford—Mur de revêtement	30,000	
	Michipicoten—Dragage	80,000	
	Midland à Parry-Sound—Dragage du chenal intérieur (A voter de nouveau $152,000)	162,000	
	Millhaven—Agrandissement du quai	21,000	
	New-Liskeard—Quai brise-lames	8,000	
	Nipigon—Prolongement du quai et dragage (A voter de nouveau)	57,000	
	Oshawa—Nouveau dragage	150,000	
	Ottawa (Rivière Rideau)—Réparations aux murs (A voter de nouveau $56,400)	59,000	
	Owen Sound—Améliorations au port (A voter de nouveau)	105,000	
	Île Pelée—Reconstruction du quai (A voter de nouveau $50,000)	80,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Ontario—Fin		
	Penetanguishene—Améliorations au port (A voter de nouveau $22,000)	35,000	
	Port-Arthur—Dragage (A voter de nouveau $160,000)	165,000	
	Port-Arthur—Brise-lames	500,000	
	Port-Bruce—Reconstruction de la jetée (A voter de nouveau $38,000)	65,000	
	Port-Burwell—Reconstruction de la jetée (A voter de nouveau $24,000)	325,000	
	Port-Colborne—Réparations au brise-lames (A voter de nouveau $24,000)	85,000	
	Port-Dover—Réparation de la jetée ouest	51,000	
	Port-Lambton—Améliorations au port	35,000	
	Port-Maitland—Réparations aux ouvrages du port	35,000	
	Portsmouth—Reconstruction du quai	96,000	
	Port-Stanley—Reconstruction de la jetée	100,000	
	Salmon-Point—Prolongement du brise-lames (A voter de nouveau $17,100)	23,000	
371	Sand-Point—Réparations au quai (A voter de nouveau $39,000)	43,000	
	Sioux-Narrows—Quai	9,000	
	South-Baymouth—Amélioration du port (A voter de nouveau $52,000)	65,000	
	Squaw-Bay—Remplacement du quai	19,000	
	Stella (Amherst Island)—Agrandissement du quai	12,000	
	Stokes-Bay—Réparation du quai	29,000	
	Tobermory—Entrepôt et éclairage sur le quai	14,000	
	Toronto—Entretien du port (A voter de nouveau $15,000)	59,000	
	Toronto—Améliorations au port (A voter de nouveau $310,000)	560,000	
	Trenton—Prolongement du quai	20,000	
	Wallaceburg—Prolongement du quai et de l'entrepôt (A voter de nouveau $31,500)	38,000	
	Waupoos—Waupoos Island—Quais	17,600	
	Wheatley (Muddy-Creek)—Port de pêche (A voter de nouveau $37,000)	80,000	
	Whitby—Réparations aux ouvrages du port (A voter de nouveau)	50,000	
	Manitoba		
	Rivière Assiniboine—Construction de digues, etc. (A voter de nouveau, $34,000)	78,000	
	Lac Athapapuskow—Quai	6,000	
	Gimli—Reconstruction du brise-lames	35,000	
	Ports et rivières en général—Maintien des services: il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	60,000	
	Hnausa—Reconstruction de la jetée	26,000	
	Hnausa—Reconstruction du quai (A voter de nouveau)	39,000	
372	Lac du Bonnet—Reconstruction du quai	35,000	
	St. Andrews—Brise-lames de la rivière (A voter de nouveau)	41,000	
	St. Andrews—Ecluse et digue—Amélioration du pont (A voter de nouveau, $35,000)	106,000	
	Le Pas—Reconstruction du quai (A voter de nouveau)	24,000	
	Winnipegosis—Quai et cale de halage (A voter de nouveau, $9,000)	11,000	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
	Alberta-Beach (Alberta)—Réparation du quai (A voter de nouveau)	24,000	
373	Bell-Rock (Fort Smith), (Territoires du Nord-Ouest)—Quai (A voter de nouveau $119,000)	215,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest—Fin		
	Cold-Lake (Alberta)—Amélioration du port (A voter de nouveau)	23,000	
	Fort-Fitzgerald (Alberta)—Réparation et prolongement du quai	60,000	
	Fort-Franklin (Territoires du Nord-Quest)—Réparation et prolongement du quai (A voter de nouveau)	22,000	
373	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	25,000	
	Rivière Hay (Territoires du Nord-Ouest)—Quai	57,000	
	Lac Waskesiu (Saskatchewan)—Amélioration du port (A voter de nouveau $28,000)	37,000	
	Waterways (Alberta)—Reconstruction de barrages (A voter de nouveau)	23,000	
	Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)—Quai (A voter de nouveau $8,000)	9,000	
	Colombie-Britannique et Yukon		
	Alert-Bay—Quai	79,000	
	Arrow-Park Ouest—Reconstruction du quai	24,000	
	Balmoral—Quai (A voter de nouveau)	14,000	
	Bear-River, Bedwell Sound—Radeau	7,000	
	Beaton—Reconstruction du quai	20,000	
	Bella-Coola—Cale à clairevoie et plateforme de chargement	26,000	
	Blubber-Bay—Reconstruction du quai	51,000	
	Bull-Harbour (Hope Island)—Radeau	8,000	
	Campbell-River—Port de pêche (A voter de nouveau $100,000)	275,000	
	Campbell-River—Remplacement du quai (A voter de nouveau)	77,000	
	Chemainus—Améliorations au port (A voter de nouveau)	10,000	
	Comox—Remplacement du quai (A voter de nouveau $100,000)	132,000	
	Davis-Bay (Wilson Creek)—Brise-lames et radeau (A voter de nouveau)	17,000	
	Dodge-Cove, Digby Island—Quai	23,000	
	Fleuve Fraser—Améliorations (A voter de nouveau)	605,000	
	Fleuve Fraser (Kirkland Island)—Remplacement et extension de la protection sur le chenal (A voter de nouveau $13,000)	200,000	
	Fleuve Fraser et port de Vancouver—Dragage (A voter de nouveau $82,000)	525,000	
374	Gambier Island (Camp Georgia)—Quai (A voter de nouveau)	24,000	
	Half-Moon-Bay—Réparation et amélioration du quai	10,000	
	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux; pour autoriser les engagements pour les années futures au montant de $75,000	425,000	
	Rivière Lewes (Yukon)—Pour prendre en possession, reconstruire et entretenir le barrage (A voter de nouveau)	37,000	
	Lyall Harbour—Réparation et amélioration du quai	13,000	
	Nanaïmo—Dragage (A voter de nouveau $60,000)	593,000	
	Nanoose-Bay—Brise-lames	88,000	
	New-Westminster—Reconstruction et amélioration du quai (A voter de nouveau $125,000)	176,000	
	Projet de contrôle de l'inondation à Okanagan—Portion des frais à la charge du gouvernement (A voter de nouveau $25,000)	500,000	
	Port-Alberni—Dragage (A voter de nouveau $40,000)	85,000	
	Port-Alberni—Améliorations au port (A voter de nouveau, $376,000)	460,000	
	Port-Clements—Réparations au quai (A voter de nouveau)	38,000	
	Prince-Rupert—Chemin et renouvellement de radeaux à pontons pour pêcheurs (A voter de nouveau)	72,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Colombie-Britannique et Yukon—Fin		
	Prince-Rupert (Baie Fairview)—Brise-lames (A voter de nouveau $75,000)	250,000	
	Qualicum Beach (French Creek)—Havre à bateaux	75,000	
	Robert's-Creek—Réparations et améliorations au quai (A voter de nouveau)	54,000	
	Ruskin—Remplacement du quai (A voter de nouveau)	8,000	
	Sandspit—Renouvellement du quai (A voter de nouveau)	75,000	
	Sechelt—Réparations et améliorations au quai (A voter de nouveau)	56,000	
	Lac Shawinigan—Quai et radeaux	15,000	
374	Snug-Cove—Radeaux	8,000	
	Sointula—Brise-lames et radeaux	62,000	
	Squamish—Réparations et améliorations	30,000	
	Stewart—Réparations au quai (A voter de nouveau)	50,000	
	Tofino—Réparations et améliorations au port (A voter de nouveau, $20,000)	34,000	
	Trail—Débarcadère (A voter de nouveau)	8,000	
	Ucluelet-Ouest—Améliorations	20,000	
	Vananda—Remplacement du quai (A voter de nouveau)	57,000	
	Victoria—Dragage (A voter de nouveau, $121,000)	165,000	
	Zeballos—Remplacement du quai	124,000	
	Généralités		
375	Fleuve Fraser—50 p. 100 des frais d'enquêtes instituées par le *Dominion Provincial Board Fraser River Basin*	85,000	
376	Travaux de protection en général—Travaux de protection là où la navigation ou des ouvrages du Gouvernement ont causé des dommages ou sont menacés	500,000	
	GÉNÉRALITÉS		
377	Galerie nationale du Canada	186,785	
378	Travaux divers auxquels il n'est pas autrement pourvu, le montant à l'égard de chaque entreprise étant limité à $5,000.	300,000	
379	Pour assurer, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, sauf lorsque la somme en cause est inférieure à $500, les suppléments requis aux crédits du ministre des Travaux publics	300,000	
380	Pour fournir les soldes nécessaires pour compléter les projets entrepris au cours des années financières précédentes et pour lesquels il n'est fait aucune provision spéciale dans le budget de 1949-1950	100,000	
			87,094,955
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS		
	A—MINISTÈRE		
381	Administration (auparavant compris dans Démobilisation et reconversion)	98,180	
382	Division des entreprises publiques (auparavant compris dans administration, Démobilisation et reconversion)	123,380	
383	Office du tourisme du gouvernement canadien (pour encourager le tourisme au Canada)	1,298,277	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS —*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
384	Projets de reconstruction, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor	1,000,000	
385	Contribution pour acquitter le coût d'un passage inférieur, à Sudbury (Ont.), en vue de l'exécution d'un engagement contracté en 1939 (A voter de nouveau)	100,000	
	Entreprise de logements, y compris les engagements des années antérieures—		
386	Pour le paiement de montants dus, en vertu de garanties conformes au crédit n° 571 de l'Annexe A de la Loi des subsides n° 5, 1947 (et aux crédits correspondants des lois des subsides précédentes), aux institutions de prêt agréées à l'égard de prêts consentis pour financer la transformation de maisons existantes en habitations à familles multiples, le paiement desdits montants devant être effectué à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé	1	
387	Logements d'urgence—Administration	350,000	
	B—OFFICE NATIONAL DU FILM		
	Office national du film (y compris le Bureau de la cinématographie)—		
388	Administration générale y compris l'administration des services techniques	249,084	
389	Production de films, y compris le pouvoir de subventionner temporairement le travail accompli, dans l'intérêt public, pour d'autres autorités publiques ou d'autres agences	784,000	
390	Distribution de films	829,826	
391	Production et distribution d'autres matières d'illustration	121,000	
			4,953,748
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
392	Administration générale	297,007	
393	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	13,647,074	
394	Services de la marine—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	1,331,070	
395	Services de l'aviation—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	189,677	
396	Subvention à la *Chief Constable Association of Canada*	500	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
397	Indemnités aux gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	36,000	
398	Pensions aux familles de membres de la Gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—		
	Mme Mary Emma Bossange	457	
	Mme Margaret Johnson Brooke	840	
	Mme Margaret Cox	411	
	Mme Victoria Desjardins	411	
	Mme Georgina Harrison	677	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA —*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS—*Fin*		
	Mme Letitia Kennedy	424	
	Mme Nora Jean Massan	300	
	Mme Margaret Nicholson	548	
	Mme Catherine Mildred Ralls	676	
	Mme Doris Freda Sampson	816	
	Mme Madelaine Mary Shoebotham	810	
	Mme Eunice Wainwright	603	
399	Pension à Basil Burke Currie	685	
400	Pension à Annie A. Greer	254	
			15,509,240
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
401	Administration	150,820	
402	Division de l'enregistrement de la citoyenneté	181,770	
403	Division des compagnies	65,535	
404	Division des marques de commerce	70,660	
405	Bureau des traductions	646,445	
406	Loi de tempérance du Canada	1,500	
407	Division de la citoyenneté	175,855	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
408	Administration	45,407	
409	Division des brevets	488,805	
410	Division du droit d'auteur et des dessins industriels	15,985	
411	Division de la *Gazette des brevets*	55,200	
412	Contribution à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	4,000	
			1,901,982
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
413	Administration	468,107	
414	Division des denrées, y compris l'aide à l'expansion des marchés et l'obtention d'approvisionnements, et les contributions dont le détail figure au Budget des dépenses—Une partie paraissait autrefois sous la rubrique Démobilisation et reconversion	753,324	
415	Service du Commissaire du commerce, y compris le paiement d'une indemnité aux commissaires du commerce pour la perte d'ameublement et effets en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil	2,125,495	
416	Publicité et annonces commerciales au Canada et à l'étranger	267,210	
417	Division des recherches économiques et de l'expansion industrielle, y compris la tenue d'enquêtes et les rapports sur les relations commerciales et les tarifs étrangers, et l'expansion de l'industrie canadienne, de même qu'une contribution de $8,400 au Bureau international des tarifs douaniers.—Une partie paraissait autrefois sous la rubrique Démobilisation et reconversion	536,960	
	Expositions—		
418	Expositions en général, y compris une contribution de $1,000 au Bureau international des expositions	328,832	
419	Exposition commerciale canadienne internationale, 1949, y compris l'autorisation de rembourser à même les recettes les dépôts reçus pour contrats de location d'espace (A voter de nouveau $115,000)	624,000	
	Division des normes—		
420	Administration, y compris l'application de la Loi du poinçonnage des métaux précieux	92,850	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	COMMERCE—*Suite*	$	$
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	Division des normes—*Fin*		
421	Service d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	483,800	
422	Laboratoire	40,460	
423	Service d'inspection des poids et mesures	553,860	
424	Pour pourvoir aux dépenses de la Commission de défense industrielle	92,780	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
425	Administration	193,235	
426	Statistique, y compris une contribution de $6,291 à l'*Inter-American Statistical Institute*	3,032,875	
427	Recensement de la population, y compris une contribution de $3,146 à l'*Inter-American Statistical Institute Committee on the 1950 Census of the Americas*	569,836	
	DIVISION DU BLÉ ET DES GRAINS		
428	Traitements et autres dépenses	43,640	
429	Pour autoriser la Commission canadienne du blé à acheter la graine de colza et de tournesol des producteurs à un prix de six cents la livre pour la meilleure qualité f. à b. point d'expédition de la localité et à des prix appropriés pour les autres qualités, durant la période commençant le 1er août 1948 et se terminant le 31 juillet 1949; à vendre la graine de colza et de tournesol ainsi achetée ou l'huile qui en a été extraite tel que le prescrit le ministre du Commerce; à passer les contrats que ledit Ministre prescrira en vue de l'exécution de l'une quelconque de ces opérations	1	
	LOI DES GRAINS DU CANADA		
430	Administration	117,835	
431	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc	2,157,643	
432	Élévateurs de l'État, y compris l'outillage	919,411	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
433	Remboursement à la Corporation commerciale canadienne de sommes affectées à l'achat de matériaux, de fournitures, d'outillage, etc., pour le compte du ministère de la Défense nationale, en vertu du chapitre 51 des Statuts de 1947	900,000	
434	*Fraser Valley Dyking Board*— Pour les paiements par le gouvernement du Canada, en vertu d'une entente datée du 22 juillet 1948 et conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique, établissant la *Fraser Valley Dyking Board*—Auparavant sous le ministère des Finances	3,000,000	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	Contrôle des importations en temps de crise—		
435	Traitements et autres dépenses—Auparavant sous le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, Administration	252,295	
436	Pour pourvoir à la liquidation de contrats, y compris les engagements des années antérieures à l'égard de l'acquisition de biens administrés par le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements ou un organisme du ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements; et à diverses dépenses imprévues—Auparavant sous le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements	400,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION—*Fin*		
437	Pour accorder des subventions de production et de transport du fer et de l'acier suivant les modalités que peut approuver le Gouverneur en conseil — Auparavant sous le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements	7,750,000	
438	Pour pourvoir aux travaux de recherches et de perfectionnement de moteurs et d'avions à propulsion thermique—Auparavant sous le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements	1,500,000	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	(Auparavant sous le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements)		
	OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON		
439	Office fédéral du charbon, administration et enquêtes	94,100	
440	Paiements au sujet des déplacements de charbon, d'après les conditions établies par le Gouverneur en conseil	4,500,000	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
441	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches	8,908,969	
442	Recherches amplifiées sur l'utilisation des récoltes de la ferme (A voter de nouveau)	135,000	
443	Édifice de la chimie (industrielle) appliquée	750,000	
444	Allocation à la Société Royale du Canada	8,000	
445	Nouvelle conduite d'eau pour les laboratoires du chemin de Montréal (A voter de nouveau $125,000)	150,000	
446	Laboratoire régional des provinces Maritimes (A voter de nouveau $140,000)	478,000	
447	Laboratoire de génie électrique et de radio—Achat de l'emplacement et plans préliminaires	175,000	
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
448	Frais d'administration de la Commission de contrôle de l'énergie atomique	76,020	
449	Recherches et enquêtes sur l'énergie atomique	150,000	
450	Usine de Chalk River — Dépenses d'immobilisation et d'exploitation	6,056,670	
	CANADIAN ARSENALS LIMITED		
451	Administration et exploitation de la *Canadian Arsenals Limited*—Anciennement sous Démobilisation et Reconversion	2,900,000	
452	Pour acquitter le coût de remplacement, de réparation, de remise à neuf et de récupération de bâtiments, machines et matériel essentiels, détruits par l'incendie à l'usine des arsenaux fédéraux de la *Canadian Arsenals Limited*	1,300,000	
			52,886,208
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
453	Administration	836,737	
	APPLICATION DE LA LOI DES TRANSPORTS		
454	Commission des Transports—Administration, entretien et fonctionnement	610,880	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICE DES CANAUX		
455	Administration	81,400	
456	Canaux—Service et entretien	3,809,650	
457	Canaux—Construction et améliorations (A voter de nouveau $910,000)	3,588,333	
458	Dépenses relatives aux relevés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent	20,000	
459	Surveillance et contrôle de l'eau détournée pour le développement de l'énergie hydroélectrique de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company Limited*	2,500	
	SERVICE DE LA MARINE		
460	Administration	17,830	
461	Administration du matériel flottant	31,900	
462	Services nautiques—Administration	490,670	
463	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations	2,985,978	
464	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phares	4,036,891	
465	Agences, traitements et dépenses de bureau	371,414	
466	Entretien et réparation des quais	5,000	
467	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, au lac Supérieur, et en d'autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	30,000	
468	Quote-part du Canada pour la patrouille des glaces de l'Atlantique nord	20,000	
469	Administration du pilotage, y compris autorisation de fournir des avances temporaires recouvrables; contributions, ainsi que service et entretien des bateaux-pilotes nécessaires à certains districts de pilotage	270,965	
470	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage des vies humaines (A voter de nouveau $129,240)	404,710	
471	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique	65,000	
472	Subventions de $300 chacune au *Royal Arthur Sailors' Institute*, à Port-Arthur, Ontario, et au *Welland Canal Seamen's Institute*	600	
473	Divers services concernant la navigation et le transport maritime, y compris les subventions dont le détail figure au Budget des dépenses; et le règlement de réclamations par le *Board of Trade* de Londres, pour secours apportés aux marins canadiens nécessiteux de navires britanniques immatriculés hors du Canada	106,207	
474	Inspection des navires à vapeur et application des dispositions des Conventions concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge	336,000	
475	Service des signaux maritimes	142,770	
476	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital	3,124,055	
477	Chenal maritime du St-Laurent—Administration et entretien	622,258	
478	Pour la construction d'un navire de patrouille de l'Arctique oriental (Coût estimatif, $2,400,000)—Capital (A voter de nouveau $825,000)	2,100,000	
479	Pour la construction d'un navire affecté au ravitaillement des phares et au service des bouées, pour la côte de l'Est (Coût estimatif $1,890,000)—Capital (A voter de nouveau $700,000)	1,400,000	
480	Pour la construction d'un bateau-phare pour le port de Saint-Jean (N.-B.) (Coût estimatif, $741,850)—Capital (A voter de nouveau $520,000)	681,000	
481	Pour la construction d'un bateau d'utilité générale devant être affecté à l'agence de Parry-Sound (Ont.)—Capital (A voter de nouveau $30,000)	41,500	
482	Pour la construction d'un navire affecté au ravitaillement des phares et au service des bouées, pour la côte de l'Ouest (Coût estimatif, $900,000)—Capital	899,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
483	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels de chemin de fer sous la juridiction du ministère	64,000	
484	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital (A voter de nouveau $80,000)	168,000	
485	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1950, sans excéder	500,000	
486	Service de transbordement des wagons et terminus de l'Île du Prince-Édouard—Construction et améliorations des installations de terminus—Capital (A voter de nouveau $1,372,000)	1,400,000	
487	Détroit de Canso—Améliorations et moyens de transports—Capital (A voter de nouveau)	500,000	
	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—		
488	Pour autoriser par les présentes et solder, au besoin, pendant l'année financière 1949-1950, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada et certifiée par les vérificateurs des comptes de ladite Compagnie au ministre des Transports, à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite Loi, à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1949, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnés à l'article 2 de ladite Loi) des chemins de fer Nationaux du Canada	5,503,000	
489	Pour solder, au besoin, pendant l'année financière 1949-1950, la différence (évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports, à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite Loi) sur toutes les marchandises transportées en l'année civile 1949 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: *Canada & Gulf Terminal Railway;* Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris: *Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company,* et *New Brunswick Coal and Railway Company; Cumberland Railway and Coal Company; Dominion Atlantic Railway; Maritime Coal Railway and Power Company; Sydney & Louisbourg Railway;* Chemin de fer de Témiscouata	1,400,000	
490	Chemins de fer du Gouvernement canadien—Réparations aux jetées d'Ogden-Point, Victoria (C.-B.)	165,000	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
491	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'État	59,275	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
492	Allocation de commisération pour rembourser le *Workmen's Compensation Board* de la Colombie-Britannique, qui doit maintenir et payer une pension de $40 par mois jusqu'au 31 mars 1950 à la veuve de E. J. McCoskrie, autrefois employé comme gardien de port à Prince-Rupert (C.-B.), et qui fut tué dans l'exercice de ses fonctions	480	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS—*Fin*		
493	Somme requise pour verser des pensions annuelles de $300 chacune à d'anciens pilotes: Alphonse Asselin, Raoul Lachance, Adélard Délisle, Georges Larochelle, Wilhelm Langlois, Arthur Baquet, Auguste Santerre, Jules Lamarre, Alexandre Larochelle	2,700	
494	Caisse de prévoyance des cheminots—Pour ajouter aux allocations de pension en vertu des dispositions de la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard, de manière à effectuer les versements minima pendant la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 mars 1950 à raison de $30 par mois, au lieu de $20, selon les prévisions de ladite Loi	16,000	
	SERVICE AÉRIEN		
495	Commission des transports aériens—Traitements et dépenses de bureau	188,745	
496	Administration—Service aérien	129,775	
	Division de l'aviation civile		
497	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et de ses règlements d'exécution	645,124	
	Routes aériennes et aéroports—		
498	Construction et amélioration, y compris les installations radiophoniques; et prévisions d'engagements ultérieurs au montant de $100,000 (A voter de nouveau $2,303,650) —Capital	13,097,300	
	Fonctionnement et entretien—		
499	Aviation civile	3,842,568	
500	Aviation-radio	4,097,050	
501	Contrôle de la circulation des routes aériennes et des aéroports	945,044	
502	Subventions aux organisations pour le développement de l'aviation civile selon les montants détaillés dans le Budget des dépenses	310,000	
503	Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, contributions destinées à aider les municipalités, à améliorer les aéroports existants, quand elles en ont fourni l'emplacement (A voter de nouveau $164,000)	264,000	
504	Contribution fédérale visant à améliorer et à rénover la route entre l'aéroport de la baie Patricia (île de Vancouver) et les limites de la ville de Victoria (C.-B.), sous réserve de la conclusion d'un accord entre le Dominion et la province de la Colombie-Britannique	150,000	
505	Contribution ne dépassant pas $30,420, au département de l'aéronautique de l'État de Michigan (E.-U.), pour frais d'exploitation et d'entretien de certaines facilités aériennes à Grand Marais (Michigan), destinées à l'aviation canadienne	30,420	
506	Contribution à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à titre de part canadienne des secours financiers au gouvernement d'Islande, pour la fourniture, le fonctionnement et l'entretien de certains services de navigation aérienne	48,000	
	Réseau de communications du Nord-Ouest—		
507	Agrandissements et améliorations y compris le matériel de transport—Capital—Auparavant compris dans les crédits de Démobilisation et reconversion	500,000	
508	Pour combler la différence entre les dépenses d'exploitation et d'entretien, et les recettes d'exploitation au cours de l'année se terminant le 31 mars 1950—Auparavant compris dans les crédits de Démobilisation et reconversion	343,016	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	SERVICE AÉRIEN—*Fin*		
	Division météorologique		
509	Services météorologiques	4,840,315	
510	Construction et améliorations	587,500	
	Division de la radio		
511	Application de la Loi sur la radio et de ses règlements d'exécution	1,075,425	
512	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radio-télégraphie-Service et entretien	1,778,283	
513	Élimination du brouillage radiophonique	357,978	
514	Délivrance des permis de radio-récepteurs—(Ministère des Transports seulement)	666,254	
	SERVICE DU TÉLÉPHONE ET DU TÉLÉGRAPHE		
515	Administration, service et entretien	1,263,060	
516	Construction et améliorations	524,192	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
517	Acquisition de propriétés au Canada pour les autorités des États-Unis	24,000	
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
518	Steep Rock Mines—Construction	59,500	
519	Steep Rock Mines—Subvention	240,000	
	Service aérien		
	Division de l'aviation civile		
	Routes aériennes et aéroports—		
520	Exploitation et entretien des aéroports municipaux et autres	530,800	
521	Soin, exploitation et entretien des champs d'aviation du Corps d'aviation royal canadien cédés au ministère des Transports	525,072	
522	Route à relais du Nord-Est (Crimson)—Entretien des champs d'aviation	19,825	
	B—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
523	Administration	182,480	
	Subventions aux paquebots-poste et aux navires		
	Services locaux de l'Ouest		
524	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique et les îles de la Reine-Charlotte	345,000	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île Vancouver	60,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	B—COMMISSION MARITIME CANADIENNE—*Fin*		
	Subventions aux paquebots-poste et aux navires—*Fin*		
	Services locaux de l'Est		
	Service entre Baddeck et Iona (N.-É.)	12,000	
	Service entre Campobello, (N.-B.) et Lubec, (Maine)	3,000	
	Service entre Dalhousie, (N.-B.), et Miguasha, (P.Q.)	22,000	
	Service entre Deer Island, Campobello Island et St. Andrews (N.-B.)	2,000	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme (N.-B.)	85,000	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro (N.-É.)	20,000	
	Service entre Halifax, Sherbrooke, Spry Bay et Tor Bay (N.-É.)	11,200	
	Service entre Halifax et les ports du littoral occidental de l'Île du Cap-Breton	6,000	
	Service entre l'Île-aux-Coudres et les Éboulements (P.Q.)	16,000	
	Service entre l'Île-aux-Grues et Montmagny (P.Q.)	2,500	
	Service entre Mulgrave et Arichat (N.-É.)	25,000	
	Service entre Mulgrave et Canso (N.-É.)	64,000	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, (N.-É.) avec escale aux ports intermédiaires	16,500	
	Service d'hiver entre la Malbaie et la rive nord du St-Laurent (P.Q.)	50,000	
	Service entre Owen-Sound et les ports de l'île Manitoulin et de la baie Georgienne (Ont.)	65,000	
	Service entre l'Île Pelée et la terre ferme (Ont.)	11,000	
525	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, (N.-É.)	13,500	
	Service entre Pictou, (N.-É.), Souris (Î. du P.-É.) et les Îles de la Madeleine	88,000	
	Service entre l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve	54,000	
	Service entre l'Île du Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse	100,000	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington (P.Q.)	448,000	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé (P.Q.) et les ports d'escale	156,500	
	Service entre Rimouski et Matane (P.Q.) et endroits sur la rive nord du St-Laurent	125,500	
	Service entre Rivière-du-Loup et St-Siméon et/ou Tadoussac (P.Q.)	21,000	
	Service entre St-Jean (N.-B.), et les ports du bassin des mines	10,000	
	Service entre St-Jean (N.-B.), Westport et Yarmouth (N.-É.), et autres ports d'escale	31,500	
	Service entre Sydney (N.-É.), et la baie St-Laurent (Île du Cap-Breton) avec escale aux ports intermédiaires	35,000	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et du littoral occidental de l'Île du Cap-Breton, et l'Île du Prince-Édouard	22,500	
	Service entre Sydney et Whycocomagh (Île du Cap-Breton), avec escale aux ports intermédiaires	20,500	
	Service entre Yarmouth, (N.-É.), et Boston (Mass.)	28,000	
			76,147,629
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
526	Administration	2,157,024	
527	Administration régionale	2,945,528	
528	Services du bien-être des anciens combattants (auparavant Service de la réadaptation)	3,686,711	
529	Services de traitements	34,478,808	
530	Services prosthétiques	932,850	
531	Commission canadienne des pensions—Frais d'administration	2,162,225	
532	Bureau des anciens combattants	392,139	
533	Commission des allocations aux anciens combattants—Administration	237,204	
534	Assurance des anciens combattants	80,705	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Suite*		
	VERSEMENTS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX PERSONNES À LEUR CHARGE OU POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET LES PERSONNES À LEUR CHARGE		
535	Pensions pour invalidité et décès, y compris les pensions accordées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 novembre 1944, ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions	100,664,000	
536	Allocations aux anciens combattants	19,825,000	
537	Autorisation, sous le régime des règlements à approuver par le Gouverneur général en conseil, d'établir une Caisse de secours (Allocation des anciens combattants); cette Caisse fournira l'aide supplémentaire dans les cas de grands embarras pécuniaires qui peuvent se présenter de temps à autre chez les bénéficiaires d'une allocation en vertu de la Loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants	500,000	
538	Assistance-chômage	75,000	
539	Allocations d'hospitalisation et autres	4,310,000	
	Attributions de décorations—		
540	Deuxième guerre mondiale	18,000	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
541	Indemnisation pour responsabilité patronale	125,000	
542	Allocation à la Caisse des frais funéraires	125,000	
543	Allocation à la Légion canadienne	9,000	
544	Allocation spéciale à la Légion canadienne à titre de contribution au coût de la convention annuelle de la *British Empire Service League*, qui sera tenue au Canada en septembre 1949	10,000	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
545	Administration—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et établissement de familles britanniques	4,447,443	
546	Pour pourvoir à l'entretien de propriétés, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses concernant des projets de génie et de recherches, ainsi que des frais d'organisation qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; impôts, assurance et entretien de services d'utilité publique—Auparavant compris dans le crédit visant l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	152,000	
547	Pour rembourser le gouvernement britannique des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, entente conclue le 20 août 1924, et dans l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, ententes du 4 août 1927 et du 27 août 1935	25,000	
548	Pour pourvoir aux paiements d'octrois aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, (modifiée par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945) et aux paiements d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales conformément à une entente conclue avec le ministre des Mines et des ressources, sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifiée (C.P. 1550 du 18 avril 1946)	2,536,000	
549	Pour pourvoir au paiement d'octrois aux anciens combattants de race indienne établis sur des terres des réserves indiennes en vertu de l'article 35A de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, (modifiée par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945)	600,000	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*	$	$
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
550	Pour pourvoir, quant à la dette due au directeur de l'établissement de soldats par un colon en vertu de la Loi d'établissement de soldats, relativement à une propriété en la possession de ce colon, dont le titre est détenu par le directeur, à une réduction selon un montant qui abaissera cette dette à un montant conforme à la capacité productive de la propriété et à la faculté de ce colon d'acquitter sa dette envers le directeur, sous le régime de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil	150,000	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
551	Prestations de réadaptation consécutive à la libération, y compris les allocations de chômage, l'instruction universitaire et professionnelle, l'instruction des marins marchands et les pensions aux pêcheurs en eau salée, les allocations en attendant le rendement d'une entreprise, les allocations pour invalidité temporaire et les contributions à l'assurance-chômage	28,850,000	
552	Lits et installations d'hôpital, et pour autoriser des engagements pour les années à venir au montant de $7,387,835	5,309,662	
553	Étoiles et médailles de campagne, y compris frais de distribution	2,026,000	
554	Paiement au gouvernement néerlandais du montant par lequel les gratifications de service de guerre payées aux taux canadiens par le gouvernement néerlandais du 22 janvier 1946 à la fin de juillet 1946 aux anciens combattants hollandais domiciliés au Canada antérieurement à l'enrôlement dépassaient le montant qui eût été payé à ces anciens combattants si les gratifications avaient été calculées aux taux normaux applicables à la Hollande	150,000	
			216,980,299
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	COMPTES NON PRODUCTIFS		
	Conseil des ports nationaux		
555	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour acquitter les dépenses de l'année civile 1949 pour l'un ou l'ensemble des comptes suivants:—		
	a) Remboursement des obligations échues—St-Jean	85,000	
	b) Reconstruction et immobilisations—		
	Halifax $ 2,644,000		
	Saint-Jean 1,850,000		
	Québec 1,150,000		
	Trois-Rivières 166,000		
	Port-Colborne 84,000		
	Churchill 279,500		
	Généralités—Imprévus et divers 200,000		
	$ 6,373,500		
	Moins: somme à dépenser à même le Fonds de remplacement 428,500		
		5,945,000	
	DÉFICITS		
	Transports		
556	Somme requise pour effectuer le paiement au cours de l'année financière 1949-1950 à la *Canadian National Railway Company* (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à affecter par la Compagnie du National au paiement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du bac transbordeur et des terminus de l'Île du P.-É. au cours de l'année civile 1949	1,159,000	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT—*Fin*		
	DÉFICITS—*Fin*		
	Conseil des ports nationaux		
557	Pour verser au Conseil des ports nationaux le montant ci-après spécifié et devant servir à liquider les déficits (mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation sur immobilisations) de l'année civile 1949, dans l'exploitation du port de Churchill	111,435	
558	Avances au Conseil des ports nationaux, avec intérêt au taux que fixera le Gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que ce dernier pourra déterminer, lesdites avances devant servir à liquider les déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	60,087	
			7,360,522
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
559	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour acquitter les dépenses de l'année civile 1949 pour l'un ou l'ensemble des comptes suivants:		
	a) Retrait des obligations échues—Montréal	20,049,750	
	b) Reconstruction et immobilisations—		
	Montréal $ 1,199,400		
	Vancouver 32,700		
	$ 1,232,100		
	Moins: montant à débourser à même le Fonds de remplacement 50,990		
		1,181,200	
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS		
560	Avances à la Société centrale d'hypothèque et de logement pour la construction et la conversion de maisons devant être louées à des anciens combattants et aux membres mariés des forces armées, y compris l'acquisition et la mise en valeur de terrains, et l'achat de matériaux de construction	75,000,000	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		
561	Pour pourvoir à la protection des garanties—Établissement de soldats, et remboursements des excédents aux anciens combattants	55,000	
562	Pour pourvoir à l'achat de terres et aux améliorations permanentes; au coût des améliorations permanentes à effectuer; au dégrèvement des propriétés; à l'achat d'animaux de ferme et d'outillage; au remboursement de surplus aux anciens combattants (article 19); et à la protection des garanties sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	27,440,000	
			123,725,950
	Total		* 1,380,873,246

*Total net: $440,983,724.09.

ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire (Terre-Neuve) de 1949-1950. Le montant voté par les présentes est de $7,485,744.34, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 3, 1949*, la *Loi des subsides n° 4, 1949*, la *Loi des subsides n° 5, 1949* et la *Loi des subsides n° 6, 1949*.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICES TECHNIQUES		
666	Protection des plantes—Crédit supplémentaire	9,325	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
667	Aide au transport du grain de fourrage de l'Ouest—Crédit supplémentaire	250,000	
668	Aide concernant la chaux pour fins agricoles—Crédit supplémentaire	25,000	
			284,325
	FINANCES		
	PENSIONS ET INDEMNITÉS DE RETRAITE		
669	Contribution de l'État au fonds de pension—Crédit supplémentaire	300,000	
	SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE		
670	Intérêt de la dette publique— Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, des services d'agents financiers (Londres), des frais d'enregistrement, etc.—Crédit supplémentaire	10,800	
	SUBSIDES ET COMPENSATION SPÉCIALE AUX PROVINCES		
	Compensation spéciale aux provinces		
671	Pour autoriser les paiements qui doivent dorénavant être faits aux termes d'un accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province de Terre-Neuve conformément à la clause 27 des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, montant estimatif requis pour l'année financière 1949-1950	4,845,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	GÉNÉRALITÉS		
672	Dépenses du bureau du contrôleur du Trésor—Crédit supplémentaire	103,000	
673	Pour autoriser et permettre le paiement de telle somme qui peut être nécessaire à l'égard des questions supplémentaires aux Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada expressément mentionnées au paragraphe XXIII de la Note, en date du 11 décembre 1948, du premier ministre du Canada au président de la délégation de Terre-Neuve, intitulée "Réponses aux questions posées par la délégation de Terre-Neuve au cours des négociations en vue de l'Union de Terre-Neuve au Canada" et déposée à la Chambre des Communes le 27 janvier 1949	5,500,000	
			10,758,800
	PÊCHERIES		
674	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries—Crédit supplémentaire	241,400	
675	Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	239,135	
676	Frais d'administration de la Commission des pêcheries de Terre-Neuve	353,900	
677	Maintien et extension du service de boëtte	408,400	
			1,242,835
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
678	Justes salaires, conciliation, relations industrielles, et enquêtes en matière de différends industriels, y compris l'application de la législation y afférente, et pour activités en vue d'une plus grande collaboration dans l'industrie entre patrons et ouvriers—Crédit supplémentaire	21,000	
	B—LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
679	Application—Y compris les frais subis relativement à l'activité du Service national de placement, que délègue le ministre du Travail en conformité de l'article 88 de la Loi—Crédit supplémentaire	182,720	
680	Contribution du gouvernement à la Caisse d'assurance-chômage—Crédit supplémentaire	250,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL—*Fin*		
	B—Loi de 1940 sur l'assurance-chômage—*Fin*		
681	Pour autoriser et permettre le paiement d'assistance-chômage aux résidents de Terre-Neuve qui ont occupé un emploi, lequel aurait été un emploi assurable selon la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* s'il avait été un emploi au Canada, ou qui ont occupé un emploi assurable aux termes de ladite loi pendant au moins trente pour cent des jours ouvrables au cours de la période de trois mois précédant leur perte d'emploi ou trente pour cent des jours ouvrables au cours de la période écoulée depuis la date de l'Union, en choisissant la plus longue de ces deux périodes, et qui perdent leur emploi dans les six mois antérieurs à la date de l'Union et qui sont encore en chômage à cette date, ou qui perdent leur emploi dans une période de deux ans après cette date, cette assistance devant être payable pendant une période de six mois à compter de la date de l'Union ou de la date du chômage, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, sur la même échelle et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage prévues par ladite loi et ses règlements d'exécution, et d'après les taux établis selon le relevé de salaire de l'intéressé pendant les trois mois précédant sa perte d'emploi; toutefois, personne ne doit recevoir en même temps cette assistance et ces prestations d'assurance-chômage; et cette assistance est réputée une prestation ou un paiement aux termes de l'article soixante-sept de ladite loi. Le gouverneur en conseil est autorisé à édicter les règlements qu'il juge nécessaires pour administrer ce crédit et en réaliser les objets et conditions	2,000,000	
			2,453,720
	MINES ET RESSOURCES		
	Division des mines, des forêts et des services techniques		
	Bureau des mines—		
682	Application de la Loi sur les explosifs—Crédit supplémentaire	5,700	
	Service fédéral de sylviculture—		
683	Recherches et enquêtes sur la sylviculture—Crédit supplémentaire	40,000	
	Service géologique du Canada—		
684	Etudes géologiques—Crédit supplémentaire	65,000	
	Bureau des levés et de la cartographie—		
685	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission canadienne des noms géographiques—Crédit supplémentaire	50,000	
	Bureau fédéral des forces hydrauliques—		
686	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres—Crédit supplémentaire	32,200	
	Division des terres et des services de mise en valeur		
	Service des terres—		
687	Administration des terrains militaires et de l'amirauté et des terres publiques; rassemblement de semences—Crédit supplémentaire	11,360	
	Service fédéral de la faune—		
688	Conservation et mise en valeur des ressources de la faune, y compris l'application de la Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs—Crédit supplémentaire	12,320	
	Division de l'immigration		
689	Service ambulant et d'inspection au Canada—Crédit supplémentaire	136,040	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
	Division des mines, des forêts et des services scientifiques		
690	Versements au Corps d'aviation royal canadien et aux compagnies commerciales pour photographie aérienne et pour subvenir aux dépenses du Comité interministériel des levés topographiques aériens—Crédit supplémentaire.....	100,000	
			452,620
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
691	Quarantaine et léproserie—Crédit supplémentaire.....	10,600	
692	Inspection médicale des immigrants—Crédit supplémentaire....	18,960	
693	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire.....	150,000	
	Subventions pour la santé publique		
	Subventions générales pour la santé publique:		
694	En vue de fournir aux provinces les subventions suivantes aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil—		
	Subvention en vue d'une étude sur la santé publique pour aider les provinces à faire l'inspection des services et facilités hygiéniques actuels, y compris les hôpitaux, et à examiner les moyens de les améliorer et de les généraliser; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $5,000 à chaque province, le solde étant partagé proportionnellement à la population; mais le paiement total disponible à une province ne doit être en aucun cas inférieur à $15,000—Crédit supplémentaire.....	19,779	
	Subvention en vue de la construction d'hôpitaux pour aider les provinces à aménager des locaux suffisants pour les services d'hospitalisation et d'hygiène; à distribuer sur la base de $1,000 par lit pour les lits du traitement actif, $1,500 par lit pour les lits de malades chroniques ou convalescents, ou, dans le cas d'autres facilités hygiéniques, sur une base équivalente; les provinces devant débourser une contribution égale ou supérieure à celle du Dominion, laquelle ne doit en aucun cas excéder le tiers du coût total—Crédit supplémentaire.....	334,629	
	Subvention générale aux fins de l'hygiène publique pour aider les provinces à intensifier les services généraux d'hygiène publique; à distribuer sur la base de 40 cents par tête aux provinces qui maintiennent au moins la qualité et l'étendue de leurs services en ce domaine à ce qu'elles étaient le 31 mars 1948—Crédit supplémentaire.	132,400	
	Subvention pour la lutte antituberculeuse en vue d'aider les provinces à accélérer et à intensifier leurs efforts pour enrayer la tuberculose et à généraliser progressivement le traitement gratuit; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $25,000 à chaque province, le solde devant être partagé dans une proportion de 50 p.c. sur la base de la population et de 50 p.c. sur la base de la moyenne des décès attribuables à la tuberculose dans chaque province pendant les cinq années précédentes—Crédit supplémentaire.....	176,614	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE—*Fin*		
	Subventions pour la santé publique—*Fin*		
	Subventions générales pour la santé publique—*Fin*		
	En vue de fournir aux provinces les subventions suivantes aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil —*Fin*		
	Subvention pour l'hygiène mentale en vue d'aider les provinces à enrayer les maladies mentales et à généraliser progressivement le traitement gratuit; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $25,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population—Crédit supplémentaire	122,171	
	Subvention pour la lutte antivénérienne en vue d'aider les provinces à généraliser et à intensifier leurs efforts dans la lutte antivénérienne; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $4,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population—Crédit supplémentaire	15,944	
	Subvention pour les enfants infirmes aux fins d'aider les provinces dans une campagne intensive destinée à prévenir et corriger l'infirmité chez les enfants, les rétablir et faciliter leur formation; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $4,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population—Crédit supplémentaire	15,944	
	Subvention pour la formation professionnelle en vue d'aider les provinces dans la formation d'un personnel destiné aux services d'hygiène et aux hôpitaux; à distribuer sur la base d'un montant uniforme de $4,000 à chaque province, le solde devant être partagé proportionnellement à la population—Crédit supplémentaire	15,944	
	Subvention pour les enquêtes sur la santé en vue d'aider les provinces à promouvoir et développer les enquêtes sur la santé—Crédit supplémentaire	5,148	
	Subvention pour la lutte anticancéreuse en vue d'aider les provinces dans les campagnes de lutte anticancéreuse; à distribuer proportionnellement à la population, toute semblable campagne de lutte anticancéreuse devant être approuvée et le coût en être divisé également entre le fédéral et la province intéressée—Crédit supplémentaire	90,093	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE		
	Allocations familiales—		
695	Administration—Crédit supplémentaire	78,180	
696	Administration—Crédit supplémentaire	3,000	
			1,189,406

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
697	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et bâtiments temporaires et loyers—Crédit supplémentaire	115,000	
	DIVISION DE L'IMPÔT		
698	Bureaux de district—Crédit supplémentaire	173,680	
			288,680
	POSTES		
699	Administration—Crédit supplémentaire	31,900	
700	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau central et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	436,972	
701	Inspection et investigations—Crédit supplémentaire	120,500	
702	Service ambulant—Crédit supplémentaire	308,400	
703	Service du transport des dépêches par air et par terre—Crédit supplémentaire	220,000	
			1,117,772
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE		
704	Entretien et service d'édifices et terrains fédéraux, situés hors d'Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Terre-Neuve		
705	Édifices publics fédéraux—Construction, achat, réparations et améliorations	750,000	
	Généralités		
706	Edifices fédéraux de l'Immigration—Réparations, améliorations, etc.—Crédit supplémentaire	40,000	
	DIVISION DU GÉNIE		
707	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc.—Crédit supplémentaire	255,000	
	Dragage		
708	Terre-Neuve	575,000	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Terre-Neuve		
709	Ports et rivières en général—Construction, réparations et améliorations	1,000,000	
			3,620,000

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
710	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues—Crédit supplémentaire		344,825
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
711	Administration—Crédit supplémentaire	5,000	
	Bureau des brevets et du droit d'auteur		
712	Division des brevets—Crédit supplémentaire	4,540	9,540
	COMMERCE		
	A—Ministère		
713	Services des Commissaires du commerce, y compris le paiement d'une compensation aux commissaires du commerce pour la perte d'ameublement et effets sous le régime de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	41,332	
	Bureau fédéral de la statistique		
714	Recensement démographique—Crédit supplémentaire	30,300	
	B—Généralités		
	Conseil national de recherches		
715	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches—Crédit supplémentaire	10,000	81,632
	TRANSPORTS		
	Service de la marine		
716	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations—Crédit supplémentaire	115,000	
717	Construction, entretien et surveillance du balisage des eaux, y compris traitements et allocations des gardiens de phare—Crédit supplémentaire	592,580	
718	Divers services concernant la navigation et le transport maritime—Crédit supplémentaire	18,200	
719	Inspection des navires à vapeur et application des dispositions de Conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge—Crédit supplémentaire	40,000	

ANNEXE B—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	SERVICE AÉRIEN		
	Division de l'aviation civile		
	Routes aériennes et aéroports—		
720	Construction et améliorations, y compris les installations radiophoniques—Capital—Crédit supplémentaire	449,500	
	Service et entretien—		
721	Aviation civile—Crédit supplémentaire	3,777,082	
722	Aviation-radio—Crédit supplémentaire	415,000	
723	Contrôle de la circulation des routes aériennes et des aéroports—Crédits supplémentaires	46,000	
	Division météorologique		
724	Service météorologique—Crédit supplémentaire	77,000	
725	Construction et améliorations—Crédit supplémentaire	61,000	
	Division de la radio		
726	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien—Crédit supplémentaire	119,500	
727	Élimination du brouillage radiophonique—Crédit supplémentaire	20,700	
728	Émission de licences de réception (ministère des Transports seulement)—Crédit supplémentaire	8,240	
	SERVICE DU TÉLÉPHONE ET DU TÉLÉGRAPHE		
729	Écart entre les dépenses d'exploitation et d'entretien et les recettes d'exploitation des services téléphoniques et télégraphiques du gouvernement canadien à Terre-Neuve au cours de l'année expirant le 31 mars 1950, ne devant pas dépasser	350,000	
730	Construction et améliorations—Crédit supplémentaire	300,000	
			6,389,802
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
731	Administration régionale—Crédit supplémentaire	41,800	
732	Services du bien-être des anciens combattants—Crédit supplémentaire	67,200	
733	Services de traitements—Crédit supplémentaire	458,475	
734	Commission canadienne des pensions—Frais d'administration—Crédit supplémentaire	68,500	
735	Bureau des anciens combattants—Crédit supplémentaire	11,470	
736	Commission d'allocations aux anciens combattants—Administration—Crédit supplémentaire	5,750	
	VERSEMENTS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX PERSONNES À LEUR CHARGE OU POUR LES ANCIENS COMBATTANTS ET LES PERSONNES À LEUR CHARGE		
737	Pensions pour invalidité et décès, y compris les pensions accordées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 novembre 1944, ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi des pensions—Crédit supplémentaire	925,000	
738	Pour autoriser et permettre la continuation des paiements par la Commission canadienne des pensions, à compter de la date de l'Union, de certaines pensions, découlant de la première et de la seconde guerre mondiale, accordées par Terre-Neuve et non payables sous le régime de la Loi des pensions ou de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	75,000	
739	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaires	150,000	
740	Allocations d'hospitalisation et autres—Crédit supplémentaire	90,000	

ANNEXE B—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—*Fin*		
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS ET LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS		
741	Administration—Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; établissement de soldats et établissement de familles britanniques—Crédit supplémentaire	59,600	
742	Pour pourvoir à l'entretien de propriétés, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, y compris les dépenses concernant des projets de génie et de recherches ainsi que des frais d'organisation qui n'ajoutent aucune valeur tangible à la propriété immobilière; impôts, assurance et entretien de services d'utilité publique—Crédit supplémentaire	3,000	
743	Pour pourvoir aux paiements d'octrois aux anciens combattants établis sur des terres provinciales en vertu d'ententes avec les gouvernements provinciaux sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, (modifiée par l'arrêté en conseil C.P. 2122 du 13 avril 1945), et aux paiements d'allocations aux anciens combattants établis sur des terres fédérales conformément à une entente conclue avec le ministre des Mines et des ressources, sous le régime de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, modifiée (C.P. 1550 du 18 avril 1946)—Crédit supplémentaire	464,000	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
744	Prestations de réadaptation consécutives à la libération—Crédit supplémentaire	150,000	
			2,569,855
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Etablissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		
745	Pour pourvoir à l'achat de terres et aux améliorations permanentes, au coût des améliorations permanentes à effectuer, au dégrèvement des propriétés, à l'achat de matériel et outillage, au remboursement de surplus aux anciens combattants (article 19) et à la protection de la garantie prévue par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants—Crédit supplémentaire		560,000
	Total		*31,363,812

* Total net: $7,485,744.34

ANNEXE C.

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1949-1950. Le montant voté par les présentes est de $56,546,333.34, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins les montants attribués à compte sur lesdits articles par la *Loi des subsides n° 5, 1949* et la *Loi des subsides n° 6, 1949*.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE ADMINISTRATIF		
746	Administration—Crédit supplémentaire	24,500	
	SERVICE SCIENTIFIQUE		
747	Administration—Crédit supplémentaire	165,000	
748	Pathologie animale et avicole—Crédit supplémentaire	35,000	
749	Botanique et phytopathologie—Crédit supplémentaire	18,000	
750	Chimie agricole—Crédit supplémentaire	6,000	
751	Entomologie agricole—Crédit supplémentaire	136,000	
752	Entomologie forestière—Crédit supplémentaire	491,570	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
753	Ferme expérimentale centrale—Crédit supplémentaire	58,900	
754	Fermes et stations régionales et stations de démonstration—Crédit supplémentaire	540,870	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
	Hygiène vétérinaire—		
755	Paiements d'indemnité aux propriétaires d'animaux atteints de maladies relevant de la Loi des épizooties et qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par la loi ci-dessus et des règlements établis sous son régime, selon les sommes détaillées au Budget des dépenses	1,815	
756	Paiements d'indemnité pour dindons morts pendant qu'ils étaient en quarantaine et que l'on croyait atteints de pneumoencéphalite des oiseaux (mal de Newcastle)	9,248	
757	Bétail et volaille—Crédit supplémentaire	20,000	
	SERVICE DES MARCHÉS		
758	Produits laitiers—Crédit supplémentaire	25,000	
759	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des installations frigorifiques, et subventions selon les montants détaillés au Budget des dépenses—Crédit supplémentaire	227,866	
760	Vente des produits agricoles—Crédit supplémentaire	25,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
761	Asséchement et précautions contre l'inondation des terres arables riches de la vallée de la rivière Lillooet, près de Pemberton (C.-B.)—Crédit supplémentaire	58,000	
762	Somme requise pour rembourser le Compte de soutien des prix agricoles et solder le déficit net d'exploitation de l'Office des prix agricoles durant l'année financière 1948-1949	3,473,295	
763	Subvention aux *Federated Women's Institutes of Canada*	2,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE—*Fin*		
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
764	Aide au transport du grain de fourrage de l'Ouest, y compris les réclamations en cours selon le programme de paiement du grain de fourrage—Crédit supplémentaire	12,000,000	
			17,318,064
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
765	Traitements et dépenses imprévues de la Commission, y compris le président de la Commission du service civil, et deux commissaires du Service civil à $2,000 chacun, en sus des dispositions du chapitre 53 des Statuts de 1947—Crédit supplémentaire		36,000
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE ET MISSIONS À L'ÉTRANGER		
766	Administration—Crédit supplémentaire	117,500	
767	Bureau des passeports—Administration—Crédit supplémentaire	16,750	
768	Représentation à l'étranger, y compris les traitements des hauts commissaires, ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et personnel nommés suivant les instructions du Gouverneur général en conseil, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications—Crédit supplémentaire	131,044	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COTISATION DU GOUVERNEMENT CANADIEN COMME MEMBRE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DU COMMONWEALTH ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS		
769	Organisation des Nations Unies—Crédit supplémentaire	33,900	
	Institutions spécialisées—		
770	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture—Crédit supplémentaire	10,100	
771	Organisation internationale du Travail—Crédit supplémentaire	18,900	
772	Organisation des Nations Unies pour la Science, l'Éducation et la Culture—Crédit supplémentaire	7,100	
773	Organisation mondiale de la Santé—Crédit supplémentaire	256,391	
774	Organisation de l'aviation civile internationale	138,759	
775	Contribution du Canada à l'application de l'accord général sur les tarifs et le commerce	20,750	
	ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE		
776	Établissement, au prix coûtant, d'un bureau pour l'Organisation de l'aviation civile internationale	63,927	
	COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE		
777	Contribution canadienne aux frais d'une enquête sur le problème de l'air vicié dans le voisinage de Détroit et de Windsor	33,000	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
778	Aide en faveur du Proche-Orient	65,000	
779	Fonds international de secours à l'enfance	1,075,000	
			1,988,121

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	PENSIONS ET INDEMNITÉS DE RETRAITE		
780	Application des lois de pension et de retraite	7,645	
	SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE		
781	Service de la dette publique—Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, services d'agents financiers (Londres), honoraires de registraire, etc.—Crédit supplémentaire	50,000	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
782	Contribution aux dépenses des fêtes du deuxième centenaire d'Halifax	50,000	
	GÉNÉRALITÉS		
783	Liquidation des dépenses de la Commission nommée en vertu de la Partie I de la Loi des enquêtes pour faire enquête sur les prix et autres sujets connexes, sur la recommandation du Comité spécial des prix, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 17 de la Loi du service civil, de verser des honoraires n'excédant pas $3,600 aux fonctionnaires civils permanents qui ont travaillé spécialement pour la Commission, sous réserve de l'approbation de la Commission du service civil et du Conseil du Trésor	18,000	
	Contrôleur du Trésor—		
784	Dépenses du bureau du contrôleur du Trésor—Crédit supplémentaire	50,000	
785	Paiement d'une indemnité hebdomadaire de $18 à Norman Bell, pour blessures subies par lui pendant qu'il était à l'emploi du bureau d'outre-mer du contrôleur du Trésor	936	
			176,581
	PÊCHERIES		
	Conseil de recherches sur les pêcheries du Canada—		
786	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	27,500	
787	Construction et améliorations—Crédit supplémentaire	100,000	
788	Contribution canadienne aux dépenses de la Commission internationale de la chasse à la baleine, instituée en vertu de la Convention internationale régissant la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946	500	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
789	Somme requise pour rembourser le Compte du soutien des prix des produits de la pêche, et solder le déficit net d'exploitation de l'Office des prix des produits de la pêche durant l'année financière 1948-1949	538,989	
790	Assistance quant aux frais de transport du hareng congelé pouvant être acheté en Colombie-Britannique par des personnes, associations ou compagnies pour servir de boëtte lors de la pêche d'hiver de 1948-1949, au large de la Nouvelle-Écosse	25,350	
			692,339
	ASSURANCES		
791	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies—Crédit supplémentaire		2,900

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
	Cour suprême du Canada—		
792	Administration—Crédit supplémentaire	9,000	
793	Division des enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire	9,000	
	B—PÉNITENCIERS		
	Bureau du Commissaire des pénitenciers		
794	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et de bestiaux; entretien, libération et transfert des détenus; indemnisation des détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération —Crédit supplémentaire	428,000	
			446,000
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
795	Conférence internationale du Travail—Crédit supplémentaire.	15,000	
	Loi des rentes sur l'État—		
796	Pour autoriser le remboursement, durant la présente année financière ou pendant une année financière à venir, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, de deniers ci-devant ou dorénavant payés au Receveur général du Canada par suite de l'achat de rentes sur l'État, en vertu de la Loi des rentes sur l'État, qui ne sont pas ainsi affectés	1	
	B—LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE		
797	Administration, y compris les dépenses relatives au fonctionnement du Service national de placement, selon que l'autorise le ministre du Travail en vertu de l'article 88 de la Loi—Crédit supplémentaire	500,000	
798	Pour autoriser et permettre le paiement d'assistance-chômage aux résidents de Terre-Neuve qui ont occupé un emploi, lequel aurait été assurable au sens de la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage, s'il avait été un emploi au Canada, ou qui ont occupé un emploi assurable au sens de ladite loi, pendant au moins 30 p. 100 des jours ouvrables au cours de la période de trois mois précédant leur perte d'emploi, ou 30 p. 100 des jours ouvrables au cours de la période écoulée depuis la date de l'Union, selon celle qui est la plus longue, et qui perdent leur emploi dans les six mois antérieurs à la date de l'Union et sont encore en chômage à cette date, ou qui perdent leur emploi moins de deux ans après cette date, cette assistance devant être payable pendant une période de six mois à compter de la date de l'Union ou de la date du chômage, selon celle qui est postérieure, sur la même échelle et aux mêmes conditions que les prestations d'assurance-chômage prévues par ladite loi et ses règlements d'exécution, et d'après les taux établis selon le relevé de salaire de l'intéressé pendant les trois mois qui ont précédé la perte d'emploi; toutefois, nul ne doit recevoir en même temps cette assistance et ces prestations d'assurance-chômage et cette assistance est réputée une prestation ou un paiement au sens de l'article 67 de ladite loi; le Gouverneur en conseil est autorisé à établir les règlements qu'il peut juger nécessaires pour l'application du présent crédit et en réaliser les objets et conditions—Crédit supplémentaire	1,000,000	
			1,515,001

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
799	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la première session de 1949 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	5,000	
800	Pour pourvoir, nonobstant les dispositions de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement, à chaque membre du Sénat qui a assisté à la première partie de la première session de 1949, qui a commencé le 26 janvier 1949 et s'est terminée le 8 avril 1949, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement et de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement à Pâques le 8 avril 1949, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession commencée à ladite date ou à toute autre époque durant la présente session	5,000	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
801	Pour payer l'indemnité complète aux députés—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles, ou un ordre de la Chambre, ou en raison de décès pendant la première session de 1949—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés, 1927, Loi du Sénat et de la Chambre des communes ou de lois modificatrices. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du Trésor	9,475	
802	Pour payer, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, à chaque membre de la Chambre des communes qui a assisté à la première partie de la première session de 1949, qui a commencé le 26 janvier 1949 et s'est terminée le 8 avril 1949, une somme représentant ses frais réels de déplacement et de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement à Pâques, le 8 avril 1949, et son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession, commencée à ladite date, ou à toute autre époque durant cette session	15,500	34,975
	MINES ET RESSOURCES		
	PROJETS SPÉCIAUX		
803	Recherches sur la possibilité d'emmagasiner l'eau au lac Mayo (T.Y.) et les aménagements hydroélectriques sur la rivière Mayo (T.Y.) afin de desservir les régions de Mayo, Keno-Hill et Galena-Hill	50,000	
	DIVISION DES MINES, DES FORÊTS ET DES SERVICES SCIENTIFIQUES		
804	Administration—Crédit supplémentaire	1,000	
	Bureau des mines—		
805	Entretien de l'usine de l'*Abasand Oils Limited*	85,000	
	Service fédéral de sylviculture—		
806	Administration—Crédit supplémentaire	2,500	
807	Recherches sur les produits forestiers—Crédit supplémentaire	15,000	
	Service géologique du Canada—		
808	Administration et services divers—Crédit supplémentaire	6,500	
809	Service de géographie—Crédit supplémentaire	16,500	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DIVISION DES MINES, DES FORÊTS ET DES SERVICES SCIENTIFIQUES—*fin*		
	Service géologique du Canada—*fin*		
810	Musée national du Canada—Crédit supplémentaire	28,000	
	Observatoires fédéraux—		
811	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria (C.-B.)—Crédit supplémentaire	9,000	
	DIVISION DES TERRES ET DES SERVICES DE MISE EN VALEUR		
	Service des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon—		
	Division du Mackenzie—		
	Routes, immeubles, et canalisation d'eau—		
	Construction et améliorations—		
812	Routes—Crédit supplémentaire	89,316	
813	Immeubles—Crédit supplémentaire	68,100	
	Division du Yukon—		
814	Administration—Crédit supplémentaire	10,500	
815	Routes—Crédit supplémentaire	650,000	
	Services des parcs nationaux—		
816	Services des parcs nationaux et des sites historiques—Crédit supplémentaire	1,255,434	
	Division du génie et de la construction—		
817	Services du génie et de la construction—Crédit supplémentaire	17,500	
818	Contribution du Dominion au coût d'une section de dix milles de la route Tide-Lake entre Big-Missouri Mine et Summit-Lake, en Colombie-Britannique, conformément aux termes d'une entente qui sera conclue entre le Dominion et la province de la Colombie-Britannique	35,000	
819	Contribution du Dominion au coût de la construction d'une route minière entre Stony-Rapids et Black-Lake, en Saskatchewan, conformément aux termes d'une entente qui sera conclue entre le Dominion et la province de la Saskatchewan	12,500	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
820	Administration—Crédit supplémentaires	1,500	
821	Agences indiennes—Crédit supplémentaire	190,400	
	Assistance—		
822	Assistance des Indiens—Crédit supplémentaire	101,000	
	Éducation—		
823	Éducation des Indiens—Crédit supplémentaire	585,467	
824	Subventions aux pensionnats—Crédit supplémentaire	150,000	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
825	Application de la Loi de l'immigration—Crédit supplémentaire	21,000	
826	Service ambulant et d'inspection au Canada—Crédit supplémentaire	226,000	
			3,627,217
	DÉFENSE NATIONALE		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
827	Pour autoriser le Gouverneur en conseil à augmenter la pension accordée au capitaine Joseph McNaught MacCallum, aux termes de la Loi des pensions de la milice en vigueur le 2 août 1947, en incluant aux fins du calcul de sa pension le montant de l'allocation aux ayants droit qui aurait été versé à son épouse si elle n'avait pas été membre du Corps féminin de l'Armée canadienne au cours de la période du 30 juin 1944 jusqu'au 6 décembre 1945	1	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	DÉFENSE NATIONALE—*Fin*		
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS—*Fin*		
828	Pour autoriser, à l'égard des membres du Corps d'aviation royal canadien en congé sans paye et servant à titre d'instructeurs avec les organismes d'entraînement civil fonctionnant d'après le Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique et qui ont été tués, le paiement aux personnes à leur charge de montants égaux aux montants que ces mêmes personnes auraient reçus aux termes de la Loi des pensions, modifiée, si ce service, à titre d'instructeur, avait été du service militaire dans les forces armées du Canada, moins la valeur des prestations reçues par ces mêmes personnes en vertu de contrats d'assurance qui ont été pris sur la vie desdits membres par les organismes civils ou au dépens de ces organismes	6,690	
	DÉMOBILISATION ET RECONVERSION		
829	Pour pourvoir aux Forces de défense de la Marine, de l'Armée et de l'Aviation, et autoriser des engagements additionnels au montant de $14,991,500, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 29 de la Loi du Revenu consolidé et de la vérification, de contracter des engagements au montant de $6,661,500 pour l'année courante et des engagements de $8,330,000 pour les années à venir relativement auxquels engagements il est estimé que les dépenses réelles supplémentaires en 1949-1950 ne dépasseront pas le nouveau montant de	4,778,000	
830	Recherches et perfectionnement de défense, sous réserve d'attribution par le Conseil du Trésor—Crédit supplémentaire	3,133,900	
831	Pour autoriser, nonobstant les dispositions de la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée et la Loi du Revenu consolidé et de la vérification, la remise au Gouverneur en conseil pour être distribuée comme il le jugera nécessaire, d'une somme de $16,415.13 détenue par le président de la Commission des fonds régimentaires au nom de certaines unités de la Milice active non permanente et de la Réserve qui n'ont pas été affectées au service actif durant la seconde guerre mondiale	1	
			7,918,592
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
832	Administration—Crédit supplémentaire	20,000	
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE		
	Services d'hygiène		
833	Laboratoire d'hygiène et pour autoriser des engagements pour les années futures au montant de $115,000—Crédit supplémentaire	58,000	
834	Inspection médicale des immigrants—Crédit supplémentaire	92,178	
835	Hygiène industrielle—Crédit supplémentaire	5,550	
836	Hygiène dentaire—Crédit supplémentaire	3,700	
837	Epidémiologie—Crédit supplémentaire	2,400	
838	Médecine de l'aviation civile—Crédit supplémentaire	5,000	
	Subventions pour la santé publique		
839	Subventions générales pour la santé publique— Pour voter de nouveau les sommes ci-après énumérées relativement aux subventions suivantes aux provinces, selon les termes et conditions que doit approuver le Gouverneur en conseil.—		

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	DIVISION DE LA SANTÉ NATIONALE—*Fin*		
	Subventions pour la santé publique—*Fin*		
	Subventions générales pour la santé publique—*Fin*		
	Subvention en vue d'une étude sur la santé publique—Aux fins de modifier par les présentes les termes du crédit 276, Budget des dépenses, 1949-1950, pour qu'il se lise ainsi qu'il suit: "Subvention en vue d'une étude sur la santé publique—A voter de nouveau pour continuer le projet d'allocation de subventions sous le crédit 797 du Budget supplémentaire pour l'année financière finissant le 31 mars 1949"—Crédit supplémentaire	100,000	
	Subvention pour la construction d'hôpitaux (A voter de nouveau)—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	Subvention à la lutte contre les maladies vénériennes—Aux fins de modifier par les présentes les termes du crédit 276, Budget des dépenses, 1949-1950, pour qu'il se lise ainsi qu'il suit: "Subvention à la lutte contre les maladies vénériennes pour aider les provinces à enrayer les maladies vénériennes; à distribuer à raison d'un montant uniforme de $4,000 à chaque province, et le solde devant être réparti d'après la population, tous programmes relatifs à l'enrayement des maladies vénériennes devant être approuvés et les frais y afférents être répartis également entre le Dominion et les provinces intéressées", et à voter de nouveau une somme supplémentaire pour le matériel commandé avant le 31 mars 1949, mais non livré dans le délai pour l'acquittement à même les sommes non déboursées autorisées par le crédit 797 du Budget supplémentaire pour l'année financière finissant le 31 mars 1949—Crédit supplémentaire	1,600	
	Sommes à voter de nouveau pour le matériel commandé avant le 31 mars 1949, mais non livré dans le délai pour l'acquittement à même les sommes non déboursées autorisées par le crédit 797 du Budget supplémentaire pour l'année financière finissant le 31 mars 1949, relativement aux subventions suivantes:		
	Subvention générale pour la santé publique—Crédit supplémentaire	132,085	
	Subvention à la lutte contre la tuberculose—Crédit supplémentaire	212,847	
	Subvention aux services d'hygiène mentale — Crédit supplémentaire	326,829	
	Subvention relative aux enfants infirmes—Crédit supplémentaire	4,350	
	Subvention aux recherches en matière de santé publique—Crédit supplémentaire	500	
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
840	Allocations familiales—Administration—Crédit supplémentaire	45,000	
841	Pensions de vieillesse (y compris les pensions aux aveugles)—Administration—Crédit supplémentaire	7,000	
842	Aide aux écoles d'assistance sociale—Crédit supplémentaire	2,500	
843	Subvention à la *British Empire Games Association of Canada*	20,000	
			2,039,539

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	REVENU NATIONAL		
	A—Ministère		
	Douane et Accise		
844	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et bâtiments et loyers pour fins temporaires—Crédit supplémentaire.....	625,000	
	B—Généralités		
	Poste de radiodiffusion internationale, ondes courtes		
	Achats et modifications:		
845	Outillage, terrains et bâtiments, y compris la surveillance —Crédit supplémentaire.....	687,681	
	Société Radio-Canada		
846	A la Société Radio-Canada: fonds à peu près égaux à la somme de la valeur, aux taux canadiens, des permis d'appareils radiorécepteurs émis par Terre-Neuve antérieurement à la date de l'Union qui ont été validés jusqu'au 31 mars 1950, et la valeur des réserves constituées par la *Newfoundland Broadcasting Corporation* à même des recettes antérieures au compte de la dépréciation, de l'usure, du remplacement et du développement des avoirs matériels de ladite Société acquis par le gouvernement du Canada en vertu des conditions de l'Union; et en outre, pour autoriser la cession à Radio-Canada du titre à tous les avoirs de la *Newfoundland Broadcasting Corporation* acquis par le gouvernement du Canada.....	200,000	
			1,512,681
	POSTES		
847	Service du transport des dépêches par air et par terre—Crédit supplémentaire.....	80,000	
848	Vérification de la recette, mandats de poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste—Crédit supplémentaire.....	100,000	
	Pensions et autres indemnités		
849	Pour autoriser le Gouverneur en conseil à accorder, aux termes de la Loi de pension du service civil, à Mme Elizabeth Meredith Doyle, ci-devant commis, classe 2, à la Division des Finances, ministère des Postes, Ottawa, à partir du 6 septembre 1945, date où elle a atteint l'âge de 65 ans, une allocation annuelle de $611.41, au lieu de l'allocation de retrait de $1,661.04 autorisée par l'arrêté en conseil C.P. 263/1367, en date du 14 juin 1932, qui autorisait aussi la suppression de son nom de la liste des employés du ministère, à compter du 13 mai 1932, vu l'état conjugal.....	1	
			180,001
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
850	Administration générale—Crédit supplémentaire.....	3,000	
851	Frais de la Commission royale sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada.....	93,525	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ—*Fin*		
	COMMISSION DU DISTRICT FÉDÉRAL		
852	Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices du gouvernement, Ottawa, et améliorations au réseau de promenades relevant de la Commission du district fédéral—Crédit supplémentaire	34,000	130,525
	ARCHIVES PUBLIQUES		
853	Administration générale et services techniques—Crédit supplémentaire		16,530
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
854	Acquisitions et remplacements—Crédit supplémentaire		327,500
	TRAVAUX PUBLICS		
855	Administration—Crédit supplémentaire	4,000	
	DIVISION DE L'ARCHITECTE		
856	Administration—Crédit supplémentaire	6,000	
857	Ottawa—Entretien et service d'édifices et de terrains publics du Dominion, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.—Crédit supplémentaire	400,000	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Nouvelle-Écosse		
	Barrington-Passage—Édifice public	25,000	
	Dartmouth—Édifice public—Annexe et modifications—Crédit supplémentaire pour parachèvement	42,000	
	Dingwall—Local pour la douane	9,000	
	Dominion—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	15,000	
	Halifax—Édifices de la Région aérienne de l'Est—Modifications, améliorations et réparations—Pour parachèvement (A voter de nouveau, $45,000)	97,500	
	Halifax—Édifice de la douane—Améliorations et ascenseur—Crédit supplémentaire pour parachèvement	15,000	
858	Halifax—Édifice fédéral—Améliorations et réparations (A voter de nouveau, $17,400)	65,000	
	Halifax—Station postale du quartier nord—Pour parachèvement (A voter de nouveau, $6,000)	13,500	
	Kentville—Édifice public—Rajout et modifications—Crédit supplémentaire pour parachèvement	7,000	
	Liverpool—Édifice public	25,000	
	Pictou—Édifice public—Améliorations et réparations	32,500	
	Shelburne—Édifice public—Améliorations et réparations	30,000	
	Sydney—Édifice public—Améliorations et réparations	26,000	
	Truro—Édifice public	50,000	
	Wolfville—Édifice public—Améliorations et réparations	30,000	
	Yarmouth—Édifice public	25,000	

44969—9

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Nouveau-Brunswick		
	Centreville—Édifice de la Douane et de l'Immigration—Annexe et modifications	8,500	
	Clair—Local amélioré pour la Douane et l'Immigration	25,000	
	Fredericton—Édifice public—Emplacement et travaux préliminaires en vue de l'érection de l'édifice—Crédit supplémentaire	100,000	
	Sackville—Édifice public—Annexe et modifications—Crédit		
859	supplémentaire pour parachèvement	6,000	
	St-Andrews—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Saint-Jean—Édifice de la Douane—Annexe et modifications	50,000	
	Saint-Jean—Achat et transformation d'un local pour loger la Commission d'assurance-chômage	200,000	
	St-Stephen—Édifice public—Crédit supplémentaire	25,000	
	Sussex—Édifice public—Annexe et installations—Crédit supplémentaire pour parachèvement	18,000	
	Île du Prince-Édouard		
860	Charlottetown—Édifice public—Crédit supplémentaire	50,000	
	Québec		
	Bonaventure—Édifice public	15,000	
	Chicoutimi—Édifice public	50,000	
	Coaticook—Édifice public—Agrandissement, modifications et améliorations—A parachever ($4,000 à voter de nouveau)	8,000	
	Cowansville—Édifice public—Crédit supplémentaire	25,000	
	Disraeli—Édifice public	25,000	
	Donnacona—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	4,500	
	Granby—Édifice public	50,000	
	Joliette—Édifice public—Annexe—Crédit supplémentaire	25,000	
	Jonquière—Édifice public	25,000	
	Lachute—Édifice public—Annexe et modifications	28,000	
	Lacolle (Blackpool)—Édifice pour la Douane—Crédit supplémentaire	300,000	
	La Malbaie—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
861	Malartic—Édifice public	50,000	
	Masson—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	45,000	
	Matane—Édifice public—Annexe, modifications et améliorations—Crédit supplémenatire	90,000	
	Mont-Joli—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	40,000	
	Montmagny—Édifice public—Crédit supplémentaire	80,000	
	Montmorency (village)—Édifice public et emplacement—Crédit supplémentaire	25,000	
	Montréal—Édifice de la Douane—Modifications et améliorations	56,000	
	Montréal—Longueuil—station postale—Annexe et modifications—Crédit supplémentaire pour parachèvement	15,000	
	Montréal—Delorimier—station postale	25,000	
	Montréal—Terminus postal—Annexe—Crédit supplémentaire	270,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Montréal—Terminus postal—Installation pour l'emmagasinage des colis—A parachever (à voter de nouveau, $9,100)	25,000	
	Montréal—St-Henri—station postale et emplacement—Crédit supplémentaire	50,000	
	Montréal—Youville—station postale et emplacement—Crédit supplémentaire	50,000	
	Phillipsburg—Édifices de la Douane et de l'Immigration	25,000	
	Princeville—Édifice public	25,000	
	Québec—Édifice des magasins de la Marine—Ascenseur—Crédit supplémentaire pour parachèvement	8,000	
	Québec—Vieux bureau de poste—Ascenseurs—Pour parachever (à voter de nouveau $32,700)	35,000	
861	Roberval—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	St-Félicien—Édifice public—Crédit supplémentaire	25,000	
	St-Henri-de-Lévis—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	13,000	
	St-Jérôme—Édifice public—Crédit supplémentaire	25,000	
	St-Raymond—Édifice public—Annexe et modifications	20,000	
	Sherbrooke—Édifice public—Crédit supplémentaire	250,000	
	Thetford-Mines—Édifice public—Annexe, modifications et réparations—Crédit supplémentaire pour parachèvement	10,000	
	Trois-Rivières—Édifice public—Annexe—Crédit supplémentaire	100,000	
	Val-d'Or—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	10,000	
	Ontario		
	Agincourt—Édifice public	17,000	
	Barrie—Édifice public—Crédit supplémentaire	70,000	
	Beamsville—Édifice public	25,000	
	Bowmanville—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Burlington—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Chapleau—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	55,000	
	Colborne—Édifice public	25,000	
	Cornwall—Édifice public—Crédit supplémentaire	50,000	
	Delhi—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	10,000	
	Englehart—Édifice public	25,000	
862	Fergus—Édifice public—Annexe et modifications—Crédit supplémentaire pour parachèvement	65,000	
	Fort-William—Édifice de la Douane—Annexe, modifications et améliorations	25,000	
	Geraldton—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	18,000	
	Kenora—Édifice public—Annexe, modifications et améliorations (A voter de nouveau)	18,000	
	Kingston—Nouvel édifice public	25,000	
	Little-Current—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	38,000	
	London—Modifications aux locaux de la poste dans la gare des Chemins de fer nationaux du Canada	25,000	
	Markdale—Édifice public	25,000	
	Niagara-Falls—Édifice de la Douane	25,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Ontario—Fin		
	North-Bay—Édifice public—Agrandissement de l'emplacement	60,000	
	Oshawa—Édifice public	25,000	
	Ottawa—Annexes aux emplacements des Mines et des Ressources sur les rues Booth et Le Breton—Crédit supplémentaire	300,000	
	Ottawa—Annexe au laboratoire de métallurgie physique (A voter de nouveau, $12,000)	50,000	
	Ottawa—Édifice pour le ministère des Affaires des anciens combattants—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	Ottawa—Installation de chauffage central—Annexe, modifications et améliorations	50,000	
	Ottawa—Édifice de l'Est—Améliorations—Crédit supplémentaire	200,000	
	Ottawa—Atelier de mécanique et édifice d'entreposage pour le ministère des Mines et des Ressources	50,000	
	Ottawa—Conseil national de recherches—Améliorations et réparations—pour parachèvement (A voter de nouveau, $7,400)	13,000	
862	Ottawa—Nouvel édifice de la Cour suprême—Réorganisation, parachèvement et ameublement—Crédit supplémentaire	100,000	
	Ottawa—Monnaie royale canadienne—Annexe et modifications	50,000	
	Ottawa—Aménagement d'entrepôts à l'aéroport d'Uplands	25,000	
	Île-Pelée—Édifice pour le ministère du Revenu national—Crédit supplémentaire pour parachèvement	4,000	
	Port-Arthur—Édifice public et emplacement—Crédit supplémentaire	100,000	
	St-Thomas—Édifice public	75,000	
	South-Porcupine—Édifice public	75,000	
	Tecumseh—Édifice public—Crédit supplémentaire	15,000	
	Terrace-Bay—Édifice public	25,000	
	Tillsonburg—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Timmins—Édifice public	50,000	
	Toronto—Station postale "D"—Annexe et modifications	25,000	
	Toronto—Station postale "B"	100,000	
	Windsor—Annexe et modifications à la station postale de Walkerville	25,000	
	Manitoba		
	Beauséjour—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Brandon—Nouvel édifice public—Annexe et modifications	50,000	
	Boissevain—Édifice public—Annexe et modifications	30,000	
	Emerson—Édifices pour la Douane et l'Immigration	25,000	
	Killarney—Édifice public	25,000	
	Pine-Falls—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	75,000	
863	Shoal-Lake—Édifice public	25,000	
	Saint-Vital—Édifice public—Annexe et modifications—Pour parachèvement (A voter de nouveau)	8,000	
	Swan-River—Locaux pour le service postal	25,000	
	Winnipeg—Station postale "F"—Annexe et modifications (A voter de nouveau, $20,000)	30,000	
	Winnipeg—Édifice public et emplacement—Crédit supplémentaire	100,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE—*Suite*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Suite*		
	Saskatchewan		
	Balcarres—Édifice public	25,000	
	Eston—Édifice public	25,000	
	Humboldt—Édifice public—Annexe et modifications	42,000	
	Ituna—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	15,000	
	Langenburg—Édifice public—Crédit supplémentaire	15,000	
	Melfort—Édifice public—Annexe et modifications	35,000	
	Moose-Jaw—Édifice public—Annexe et modifications	35,000	
	Prince-Albert—Édifice public—Annexe et modifications—Crédit supplémentaire	100,000	
	Regina—Édifice du bureau de poste—Modifications et améliorations	40,000	
864	Regina—Acquisition et transformation de l'*Old Merchants Bank Building*	75,000	
	Rosetown—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	118,000	
	Saltcoats—Acquisition et transformation d'un édifice pour fins postales	5,500	
	Saskatoon—Acquisition, agrandissement et transformation de l'édifice *London* pour le ministère des Affaires des anciens combattants	175,000	
	Shaunavon—Acquisition et transformation d'un édifice pour loger le bureau de poste et la Gendarmerie royale du Canada	30,000	
	St-Walburg—Édifice public—Crédit supplémentaire pour parachèvement	10,000	
	Swift-Current—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Tisdale—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Weyburn—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Alberta		
	Banff—Édifice public	25,000	
	Bonnyville—Édifice public	25,000	
	Edmonton—Annexe et modifications à la station postale d'Edmonton-sud—Crédit supplémentaire pour parachèvement	35,000	
865	Edmonton—Terminus postal—y compris l'installation postale nécessaire—Crédit supplémentaire	250,000	
	Grande-Prairie—Édifice public	50,000	
	Leduc—Édifice public—Crédit supplémentaire	75,000	
	Lethbridge—Édifice de la Douane	50,000	
	Lethbridge—Édifice public—Ascenseur	25,000	
	Colombie-Britannique		
	Duncan—Édifice public—Annexe et modifications	27,000	
	Langley-Prairie—Édifice public—Crédit supplémentaire requis pour parachèvement	10,000	
866	New-Westminster—Édifice public—Annexe, réparations et améliorations	100,000	
	North-Vancouver—Station postale—Crédit supplémentaire requis pour parachèvement	25,000	
	Ocean-Falls—Édifice public—Crédit supplémentaire requis pour parachèvement	48,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Fin*		
	Colombie-Britannique—Fin		
	Pacific Highway—Édifice de la Douane	25,000	
	Penticton—Édifice public—Annexe et modifications	45,000	
	Prince-George—Édifice public—Annexe et modifications	25,000	
	Smithers—Édifice public—Crédit supplémentaire	25,000	
866	Vancouver—Édifice Begg—Achat, modifications et agrandissement—Crédit supplémentaire requis pour parachèvement.	200,000	
	Vancouver—Emplacement et édifice pour le bureau de poste—Crédit supplémentaire	550,000	
	Vanderhoof—Locaux pour les services télégraphiques de l'État	6,000	
	Victoria—Observatoire astrophysique—réparations, modifications et améliorations—pour parachèvement—A voter de nouveau	10,000	
	Territoires du Yukon et du Nord-Ouest		
867	White-Horse—Édifice public	50,000	
	Yellowknife—Édifice public	50,000	
	Généralités		
868	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparations—Crédit supplémentaire	30,000	
869	Fermes expérimentales et laboratoires scientifiques—Remplacement, réparation et amélioration d'édifices—Crédit supplémentaire	100,000	
870	Imprimerie nationale—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	DIVISION DU GÉNIE		
871	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc.—Crédit supplémentaire	53,500	
	Dragage		
872	Provinces Maritimes—Crédit supplémentaire	109,120	
873	Paiement complet aux Chemins de fer nationaux du Canada des dommages découlant de l'accident survenu à Yarmouth (N.-É.) en mai 1946, lors du déchargement de pontons des Travaux publics	22,284	
874	Ontario et Québec—Crédit supplémentaire	11,700	
875	Colombie-Britannique et Yukon—Crédit supplémentaire	95,020	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
876	Écluses et digues—Crédit supplémentaire	14,000	
877	Bateaux déblayeurs—Crédit supplémentaire	18,360	
	Entretien et service des routes et ponts		
878	Pour le pont international sur la rivière Ste-Croix entre St-Stephen (N.-B.) et Calais (Maine), l'État du Maine devant payer le même montant—(A voter de nouveau)	10,000	
879	Généralités—Crédit supplémentaire	31,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Écosse		
	Auld's Cove—Remplacement du quai	15,000	
	Brule—Prolongement du quai	13,000	
	Cape-John—Brise-lames—Crédit supplémentaire pour parachèvement—(A voter de nouveau)	20,000	
	Cheticamp-Beach—Revêtement du quai—(A voter de nouveau)	11,500	
	Cow-Bay (Port-Morien)—Reconstruction du brise-lames et dragage—Crédit supplémentaire pour parachèvement	20,000	
	Eastern-Passage—Prolongement et réparation du brise-lames	20,000	
	East-Port-Le-Hébert—*Icebreak*	13,000	
880	Hall's Harbour—Quai	10,000	
	Lunenburg—Dragage	75,000	
	McDonald's Cove—Prolongement du brise-lames—Crédit supplémentaire requis pour parachèvement	15,000	
	New-Glasgow—Réparations au quai—Crédit supplémentaire requis pour parachèvement (A voter de nouveau)	35,000	
	New-Harbour—Brise-lames	17,000	
	New-Haven—Réparations et améliorations du brise-lames	25,000	
	Port-Joli—Réparations aux quais et jetée	14,000	
	Tittle-Channel—Dragage	15,000	
	Upper-Blandford—Brise-lames	58,000	
	Île du Prince-Édouard		
	Canoe-Cove—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire pour parachèvement	10,000	
	Ports et rivières en général—Maintien des services, aucun nouveau travail ne devant être entrepris—Crédit supplémentaire	10,000	
	Launching-Pond—Port pour les bateaux—Crédit supplémentaire pour parachèvement	12,000	
881	Skinner's Pond—Port pour les bateaux	50,000	
	Souris—Réparations au brise-lames—Crédit supplémentaire pour parachèvement	12,000	
	Summerside—Pour acquérir et reconstruire le quai d'Holman—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau, $4,000)	5,000	
	Wood-Islands—Améliorations au port—Crédit supplémentaire pour parachèvement	5,000	
	Nouveau-Brunswick		
	Chockfish—Réparations au brise-lames	26,000	
	Escuminac—Brise-lames	25,000	
	Ingalls-Head—*Icebreak*	10,000	
	Maisonnette—Remplacement du quai	10,000	
882	Point-Sapin—Prolongement du brise-lames	20,000	
	Richardson—Reconstruction du quai	25,000	
	Saint-Jean (Courtenay Bay)—Nouveau dragage	250,000	
	Stonehaven—Réparations au brise-lames et améliorations—Crédit supplémentaire pour parachèvement	11,000	
	White-Head—Prolongement du quai	15,000	
	Québec		
	Bagotville—Reconstruction du quai—pour terminer les paiements (A voter de nouveau)	33,000	
883	Baie-Comeau—Améliorations au quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	230,000	
	Baie-des-Sables—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	11,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Québec—Fin		
	Baie-St-Paul—Améliorations au port	50,000	
	Bell-River (Portage 35)—Quai	5,500	
	Blanc-Sablon—Quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	25,000	
	Grande-Rivière—Reconstruction d'ouvrages de port et dragage—Crédit supplémentaire	35,000	
	Grande-Vallée—Quai en eau profonde—Crédit supplémentaire pour parachèvement	120,000	
	L'Anse-du-Ruisseau—Améliorations au port	6,700	
	La Tabatière—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	20,000	
	Les Escoumains—Réparation du quai—Pour parachèvement (A voter de nouveau)	7,000	
	Miguasha—Améliorations au quai et brise-lames	30,000	
	Mont-Louis—Prolongement du quai	50,000	
883	Newport (rivière des Ilots)—Remplacement du port de pêche	75,000	
	Papineauville (baie de la Pentecôte)—Améliorations (A voter de nouveau, $8,500)	28,500	
	Paspébiac—Réparations au port et améliorations—Crédit supplémentaire	50,000	
	Petit-Gaspé—Prolongement du quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	17,000	
	Pointe-au-Père—Réparations au quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	16,000	
	Port-Daniel—Port de pêche—Crédit supplémentaire pour parachèvement	10,000	
	Québec—Pour compléter les paiements relatifs à l'égout-siphon (A voter de nouveau)	56,400	
	St-Joachim-de-Tourelle—Débarcadère	6,500	
	Saint-Siméon-Est—Prolongement du quai	24,000	
	Taschereau—Quai	9,500	
	Ontario		
	Belle-River—Reconstruction du mur de direction	19,000	
	Elsas—Quai	7,000	
	Fort-William—Dragage—Crédit supplémentaire pour parachèvement	116,000	
	French-River—Améliorations du contrôle de l'eau—la province d'Ontario devant payer la moitié des frais	182,000	
	Gogama (lac Minisinakwa)—Quai	6,500	
	Grand-River (Projet de conservation de)—Contribution au coût des plans préliminaires, forage d'essai, etc., relativement à la digue projetée de Luther-Marsh	3,000	
	Hamilton—Améliorations au port—Crédit supplémentaire	425,000	
	Killarney—Quai et entrepôt	19,000	
884	Little-Current—Dragage du chenal	100,000	
	Midland à Parry-Sound—Dragage du chenal intérieur—Crédit supplémentaire pour exécution définitive du contrat	22,000	
	Montreal-River (Mowatt's Landing)—Remplacement du quai	20,000	
	Oshawa—Nouveau dragage—Crédit supplémentaire pour parachèvement	10,000	
	Owen-Sound—Mur du port	100,000	
	Port-Arthur—Brise-lames—Crédit supplémentaire	530,000	
	Port-Credit—Améliorations au port	152,000	
	Port-Stanley—Reconstruction de la jetée—Crédit supplémentaire pour parachèvement des travaux	40,000	
	Salmon-Point (East Lake Outlet)—Brise-lames et dragage	90,000	
	Sandfield—Quai	8,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Suite*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Suite*		
	Ontario—Fin		
	Sarnia—Prolongement de la jetée et faisceaux d'amarrage	28,600	
	Thornbury—Reconstruction de la jetée	50,000	
884	Toronto—Améliorations au port—Crédit supplémentaire pour parachèvement	275,000	
	Vermilion-Bay—Quai	12,000	
	Wikwemikong—Quai	7,000	
	Manitoba		
	Rivière Assiniboine—Levées et mur écran—Crédit supplémentaire	38,000	
885	Grassy-Narrows (île Hecla)—Quais	12,000	
	Rabbit-Point—Quai	24,000	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
	Cold-Lake (Alberta)—Améliorations au port—Crédit supplémentaire pour parachèvement	37,000	
	Doré-Lake (Saskatchewan)—Quai	11,000	
886	Fort-Franklin (Territoires du Nord-Ouest)—Réparation et prolongement du quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	7,000	
	Waskesiu-Lake (Saskatchewan)—Améliorations au port—Crédit supplémentaire pour parachèvement	13,000	
	Waterways (Alberta)—Reconstruction des barrages—Crédit supplémentaire	27,000	
	Colombie-Britannique et Yukon		
	Alice-Arm—Reconstruction du quai	32,000	
	Allison-Harbour—Quai flottant et hangar	11,000	
	Crescent—Quai	11,000	
	Fraser-Lake—Reconstruction du quai	23,000	
	Fleuve Fraser—Améliorations—Crédit supplémentaire	652,000	
	Fleuve Fraser et port de Vancouver—Dragage—Crédit supplémentaire	123,000	
	Fleuve Fraser (île Kirkland)—Remplacement et prolongement des ouvrages de protection sur le chenal—Crédit supplémentaire	35,000	
	Gambier-Island (Camp Georgia)—Quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	26,000	
	Ganges—Réparations et améliorations au port	25,000	
	Gibson's Landing—Améliorations au quai	15,000	
887	Gibson's Landing—Dragage—(A voter de nouveau, $17,000)	22,000	
	Half-Moon-Bay—Réparations et améliorations au quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	20,000	
	Harrison-Hot-Springs—Quai flottant et approches	13,000	
	Horseshoe -Bay—Améliorations au quai	16,000	
	Kamloops—Quais	14,000	
	Keat's Island—Remplacement des avant-becs (A voter de nouveau, $12,000)	15,000	
	Parc de Madeira (Port-Pender)—Quai flottant	7,000	
	Minstrel-Island—Réparation et amélioration du quai	15,000	
	Nanaïmo—Réparation et amélioration du quai—Pour parachèvement	6,000	
	Nelson—Quai flottant	15,000	
	Phipps-Point (Hornby-Island)—Améliorations au quai	25,000	

44969—10

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DU GÉNIE—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Colombie-Britannique et Yukon—Fin		
	Port-Alberni—Dragage—Crédit supplémentaire	35,000	
	Port-Clements—Réparation du quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	8,000	
	Port-Renfrew—Reconstruction du quai	25,000	
	Redonda-Bay—Quai flottant et approches	22,000	
	Robert's Creek—Réparations et améliorations au quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	17,000	
	Robert's Creek—Améliorations au port	100,000	
887	Sechelt—Réparations et améliorations au quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	15,000	
	Squamish—Quai dit Assembly wharf	100,000	
	Steveston—Port de pêche	25,000	
	Stewart—Réparation du quai—Crédit supplémentaire pour parachèvement	14,000	
	Sturdies-Bay (Galiano-Island)—Prolongement du quai	18,000	
	Victoria—Dragage—Crédit supplémentaire	55,000	
	Station de quarantaine de William-Head—Réparation des brise-lames	22,000	
	GÉNÉRALITÉS		
888	Sommes requises pour terminer tout projet entrepris au cours des années financières précédentes et pour lequel aucune disposition n'est prise durant l'année financière 1949-1950—Crédit supplémentaire	50,000	
			16,701,684
	RECONSTRUCTION ET APPROVISIONNEMENTS		
	A.—MINISTÈRE		
889	Route transcanadienne—Travaux préliminaires de génie et études en collaboration avec les provinces en cause	25,000	
	Démobilisation et reconversion		
890	Projets de reconstruction, sous réserve de répartition par le Conseil du Trésor—Crédit supplémentaire	1,000,000	
	B—OFFICE NATIONAL DU FILM, Y COMPRIS LE BUREAU DE LA CINÉMATOGRAPHIE		
891	Production de films, y compris le pouvoir de subventionner temporairement le travail accompli, dans l'intérêt public, pour d'autres autorités publiques ou d'autres organismes—Crédit supplémentaire	10,500	
892	Distribution de films—Crédit supplémentaire	56,500	
893	Production et distribution d'autres matières d'illustration—Crédit supplémentaire	6,500	
			1,098,500

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
894	Administration générale—Crédit supplémentaire	5,200	
895	Services sur terre—en conformité de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, pour l'application des lois fédérales en générale, et autres dépenses accessoires—Crédit supplémentaire	894,046	
			899,246
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
896	Administration—Crédit supplémentaire	6,100	
	GÉNÉRALITÉS		
897	Dépenses relatives au Centre bibliographique (Bibliothèque nationale)	18,950	
			25,050
	COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	Commission des expositions—		
898	Expositions en général—Crédit supplémentaire	30,000	
899	Exposition commerciale canadienne internationale, 1950, y compris l'autorisation de rembourser à même le revenu les dépôts reçus pour contrats d'espace	422,000	
	BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE		
900	Administration—Crédit supplémentaire	1,602	
901	Statistique—Crédit supplémentaire	85,076	
902	Recensement de la population—Crédit supplémentaire	60,000	
	DIVISION DU BLÉ ET DES GRAINS		
903	Pour autoriser le paiement à la Commission canadienne du blé, à même les sommes non affectées du Fonds du revenu consolidé, de sommes suffisantes pour permettre à cette Commission de toucher, sur les ventes de blé destiné à la consommation canadienne, un produit égal aux prix qu'elle reçoit en vertu de l'accord sur le blé conclu entre le Canada et le Royaume-Uni	1	
904	Contribution du gouvernement canadien comme membre du Conseil international du blé, pour l'année agricole 1949-1950	25,577	
	LOI DES GRAINS DU CANADA		
905	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc.—Crédit supplémentaire	18,668	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
906	Remboursement à la Corporation commerciale canadienne de sommes affectées à l'achat de matériaux, fournitures, outillage, etc., pour le compte du ministère de la Défense nationale, en vertu du chapitre 51 des Statuts de 1947—Crédit supplémentaire	75,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX—*Fin*		
907	*Fraser Valley Dyking Board*—Paiements par le gouvernement du Canada de sommes destinées à la reconstruction et à l'amélioration de certaines digues destinées à protéger les travaux déjà entrepris aux termes du programme principal exécuté en vertu d'une entente en date du 22 juillet 1948 et conclue entre le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, établissant le *Fraser Valley Dyking Board*....	1,125,000	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
908	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches—Crédit supplémentaire.....	25,390	
909	Construction et outillage d'un tunnel aérodynamique pour vitesses supersoniques et autorisation d'engagements financiers au montant de $30,000, imputables sur les années à venir.....	275,000	
	COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		
910	Usine de Chalk-River—Dépenses d'immobilisations et d'exploitation—Crédit supplémentaire.....	375,000	
			2,518,314
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
911	Administration—Crédit supplémentaire.....	20,000	
	SERVICE DES CANAUX		
912	Administration—Crédit supplémentaire.....	2,500	
913	Canaux—Service et entretien—Crédit supplémentaire.....	35,430	
914	Canaux—Construction et améliorations—Crédit supplémentaire	238,700	
	SERVICE DE LA MARINE		
915	Administration du pilotage, y compris l'autorisation de fournir des avances temporaires recouvrables; contributions, service et entretien au besoin des bateaux-pilotes nécessaires à certains districts de pilotage—Crédit supplémentaire.....	14,700	
916	Construction d'un brise-glace pour répondre aux besoins de la navigation sur le Saint-Laurent et dans les eaux du Nord (coût estimatif $5,000,000)—Capital.....	1,000,000	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
917	Transbordeur de wagons et terminus de l'île du Prince-Édouard—Construction et amélioration des installations de terminus—Capital—Crédit supplémentaire.....	173,568	
918	Chemins de fer du gouvernement canadien—Agrandissement des installations de quai et de terminus à North-Sydney (Nouvelle-Écosse) (Coût estimatif: $2,000,000)—Capital..	250,000	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
919	Frais de la Commission royale des transports nationaux	300,000	
920	Subvention à la province du Manitoba pour la construction d'une école à Churchill (Manitoba)	30,000	
	SERVICES DE L'AIR		
	Division de l'aviation civile		
	Voies aériennes et aéroports—		
921	Construction et améliorations, y compris les installations de radio, et pour autoriser des engagements financiers au montant de $455,500 imputables sur les années à venir—Capital—Crédit supplémentaire	1	
	Exploitation et entretien—		
922	Contrôle de la circulation des voies aériennes et des aéroports—Crédit supplémentaire	6,030	
	Division de la météorologie		
923	Services météorologiques—Crédit supplémentaire	59,780	
	SERVICE DU TÉLÉGRAPHE ET DU TÉLÉPHONE		
	Service du télégraphe et du téléphone—		
924	Administration, exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	68,000	
925	Construction et améliorations—(A voter de nouveau $169,000)—Crédit supplémentaire	183,500	
	B—COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
	Subventions à la poste et aux navires à vapeur		
	Services locaux de l'Est		
	Service entre Halifax, Sherbrooke, Spry-Bay et Torbay (N.-É.)—Crédit supplémentaire	2,800	
	Service entre Halifax et les ports situés sur le littoral ouest de l'île du Cap-Breton (N.-É.)—Crédit supplémentaire	4,000	
	Service entre Mulgrave et Arichat (N.-É.)—Crédit supplémentaire	6,000	
	Service entre Mulgrave et Canso (N.-É.)—Crédit supplémentaire	21,000	
	Service entre Owen-Sound et les ports situés dans l'île Manitoulin et la baie Georgienne (Ont.)—Crédit supplémentaire	35,000	
	Service entre l'île Pelée et la terre ferme (Ont.)—Crédit supplé-		
926	mentaire	10,000	
	Service entre Pictou (N.-É.), Souris (I.P.-É.) et les îles de la Madeleine (P.Q.)—Crédit supplémentaire	56,000	
	Service entre l'île du Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse—Crédit supplémentaire	61,000	
	Service entre Sydney (N.-É.) et la baie St-Laurent (île du Cap-Breton), et les ports d'escale—Crédit supplémentaire	5,000	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or, littoral ouest de l'île du Cap-Breton (N.-É.) et l'île du Prince-Édouard—Crédit supplémentaire	7,500	
	Service entre Sydney et Whycocomagh, île du Cap-Breton (N.-É.), et les ports d'escale—Crédit supplémentaire	7,500	
			2,598,009

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
927	Services de prothèse—Crédit supplémentaire	124,500	
928	Bureau des anciens combattants—Crédit supplémentaire	3,500	
929	Commission des allocations aux anciens combattants—Administration—Crédit supplémentaire	11,000	
	Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		
930	Pour autoriser et prévoir les travaux de réparation nécessaires, devant être approuvés par le Gouverneur en conseil, aux habitations construites sur les propriétés vendues en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants selon des contrats individuels à prix fermes, en vue de remédier aux défauts pour lesquels ni l'ancien combattant ni l'entrepreneur ne peut être tenu financièrement responsable	30,000	
931	Pour autoriser, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil dans chaque cas, l'achèvement des travaux de réparation nécessaires aux habitations construites et aux services fournis en vertu du programme de construction de 1945, et y pourvoir	110,000	
	Démobilisation et reconversion		
932	Hôpitaux et installations—Crédit supplémentaire	250,356	
			62,332,725
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	Déficits		
	Transports		
933	Crédit requis pour paiements, de temps à autre, à la *Canadian National (West Indies) Steamships Limited*, (ci-après appelée "la Compagnie") du déficit accusé au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1949, dans les opérations de la Compagnie et des navires soumis à son contrôle après certification des vérificateurs de la Compagnie et sur demandes faites par celle-ci au ministre des Finances et approuvées par le ministre des Transports, au maximum		360,000
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	Société Radio-Canada		
934	Prêts à la Société Radio-Canada remboursables avec intérêt au taux que fixera le Gouverneur en conseil aux termes et conditions que ce dernier pourra déterminer, lesdits prêts devant servir à liquider les dépenses d'immobilisation relatives aux installations de télévision et à assurer le développement du service. Ces prêts, y compris l'intérêt, doivent être imputés sur les recettes de Radio-Canada et prennent rang immédiatement après la charge imposée en vertu de l'article 17 de la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1936	4,500,000	
	Conseil des ports nationaux		
935	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour acquitter les dépenses de l'année civile 1949 au poste suivant: Retrait des obligations échues— Montréal—Crédit supplémentaire	1,995,000	

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS ET PLACEMENTS—*Fin*		
	COMMERCE		
936	Achat et entreposage des réserves stratégiques de matériaux, et frais accessoires sur ce sujet	1,293,375	
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	Établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		
937	Pour protection des garanties—Établissement de soldats, et remboursement de surplus aux anciens combattants—Crédit supplémentaire	40,000	
			7,828,375
	FINANCES		
	Subventions aux municipalités, tenant lieu d'impôts sur les biens du gouvernement fédéral—		
938	Pour pourvoir à l'application du programme exposé à la Chambre des Communes le 14 novembre 1949 et portant le versement aux municipalités de subventions tenant lieu d'impôts sur les biens de la Couronne, y compris les subventions initiales et autres sommes à verser en conformité de règlements établis par le gouverneur en conseil	300,000	
939	Pour approuver et autoriser l'accomplissement par Sa Majesté, au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1949, de certains actes et choses qu'Elle était tenue d'accomplir aux termes de l'Accord entre Sa Majesté et la Corporation de la Cité d'Ottawa (conclu sous l'autorité du chapitre vingt-sept des Statuts de 1945) expiré le 30 juin 1949, comme si ledit Accord était resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949 et, à cette fin, pour autoriser le paiement de la somme de deux cent cinquante mille dollars comme si tel était le montant payable à l'égard de cette période aux termes de la première clause de l'Accord; le paiement devant être fait le ou avant le 31 décembre 1949 sur remise à Sa Majesté, par la Corporation, d'une renonciation à toute réclamation en raison de services rendus à Sa Majesté par la Corporation jusqu'à l'expiration du 31 décembre 1949, pourvu que, de l'avis du ministre des Travaux publics, ladite Corporation ait accompli tous les actes et choses qu'elle aurait été tenue d'accomplir si l'Accord avait été en vigueur jusqu'au 31 décembre 1949	250,000	550,000
			*71,071,100

* Total net: $56,546,333.34.